

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

VOL. 12

EDITOR

ED. FABRE SURVEYER, K. C., LL. M., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

ARTHUR PIGEON, Sherbrooke.

G. H. ROBICHON, Trois-Rivières.

C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.

W. K. McKEOWN, Sweetsburg.

M. A. LEMIEUX, Québec.

GEORGES FORTIN, St-Jean.

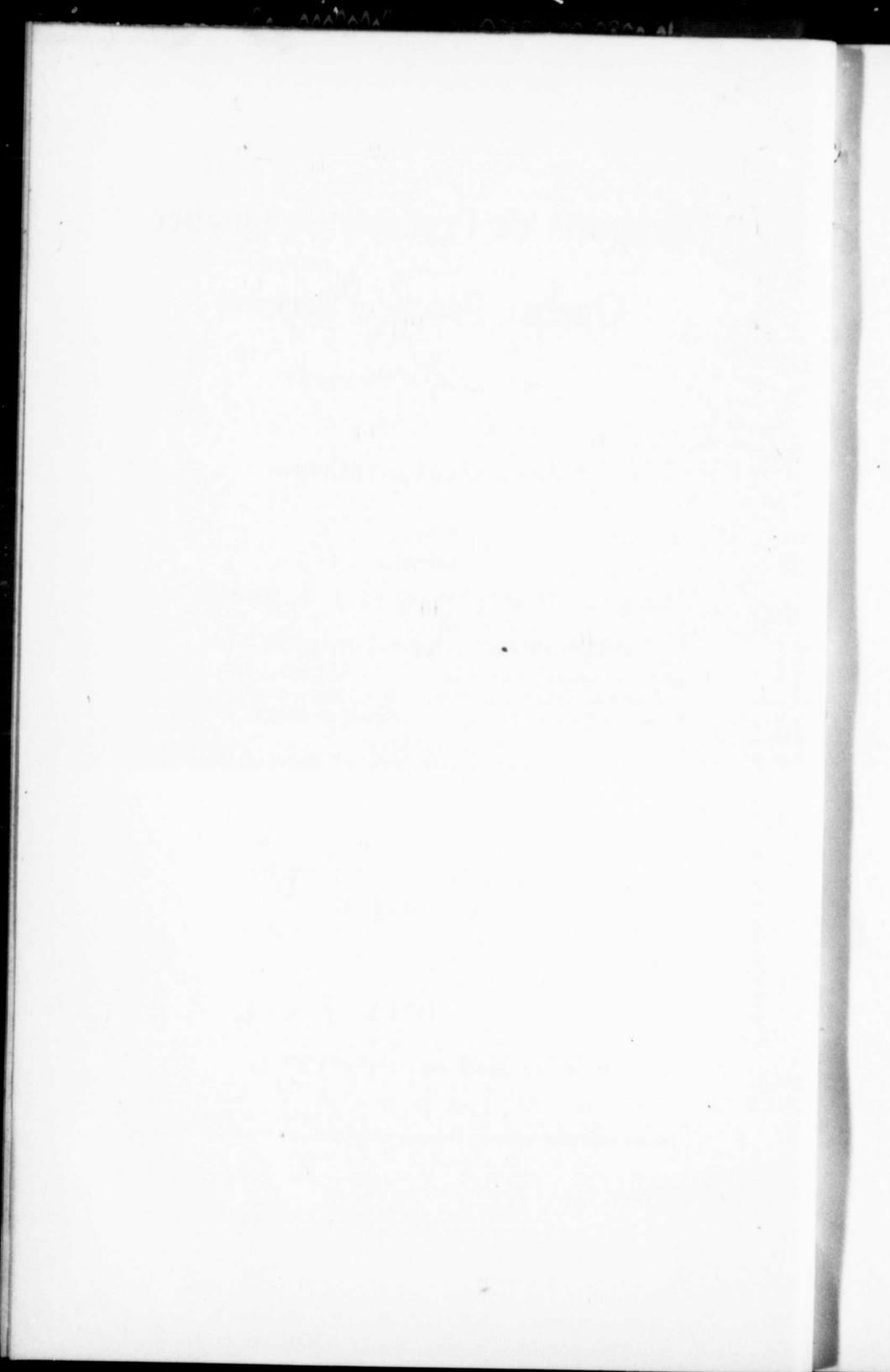
Secrétaire de la rédaction et Administrateur :—ALEXANDRE JODOIN

SUBSCRIPTION, \$5 A VOLUME
IN ADVANCE.

1911

P. O. BOX 805, MONTREAL.

J.D. de LAMIRANDE & Cie, Enr. Imprimeurs, 1662 Boulevard St-Laurent, Montreal.



Rapports de Pratique de Quebec

Quebec Practice Reports

INDEX AUX NOMS

INDEX TO NAMES.

VOL. 12. (1)

A

	Page
Ah Kin, Cham Mou Yiu v. Hum Jack &	204
* Albonze v. Temiscamingue Navigation Co., 38 C. S.	279
Allaire & Poulin, Marchand v.	436
Allard (ex parte)	213
Allard v. Fisher	31
Arcand, Superior Mattress Co. v.	176
Archambault, Lamarche v.	165
* Archambault, Lamarche v. 17 Rev. de J.	169
Archambault v. Laurence	237
Arnold, Hébert v.	180
* Attorney General, Fournier &. 19 K. B.	431
Auclair, Paquette v.	402, 403
Auclair, Chagnon dit Larose v.	132

B

Bacon, Carsley v. Humphrey &	133
Baillargeon, Forret dit Dépatie v.	270
* Baldwin v. Building Committee of Maisonneuve Pres. Church, 16 R. de J.	228
Banque de Montréal & Brouillet, Mgr. Pascal v.	186
Banque de St. Jean & Bienvenu & Catudal	353, 423
Banque de St. Jean & Bienvenu & Lapierre	152, 169
Baril v. Morissette	304, 306
Barrette v. The Provincial Mutual Benefit Society	224
Barry, Erdrick v.	178
Baumar v. Carbonneau & Bernard & Pélissier	47
Beauchamp v. St. Jean	140
* Beaudoin & Watterson, 19 B. R.	530

(1) Les astérisques indiquent des causes non rapportées dans ce volume, mais dont les jugés sont reproduits dans l'Index aux causes.

	Page
Beaulieu v. Larivée	163
Beaulieu v. Montreal Street Ry. Co.	263
Beaulieu & Weinfeld, Dibs &	68
Bélançer v. McKinnan & Girard	301
Bélisle & Parent, Piché v. La Cor. de Ste Anathe &	295
Benoit, Herviau v.	97
Bernard & Pélissier, Baumar v. Carbonneau &	47
Bernier v. The Quebec and Levis Ferry Co.	55
* Bernier v. The Quebec and Levis Ferry Co., 39 C. S.	193
Beullac Limitée v. Simard	316, 363
Bienvenu & Catudal, Banque de St Jean &	353, 423
Bienvenu & Lapierre, Banque de St. Jean &	152, 169
Billet, Meunier v.	310
Binette, St Onge v.	254
Birtz dit Desmarteau, St. Aubin &	222
Bishop Construction Co., Rouleau v.	307
Blair, Mace v. Tibbs &	192
Blouin v. Blouin	309
Boisseau, Lusher v. Choquet &	410
Boronow, Mercesse v. Harris & Kay &	99
Boston Varnish Co. v. Trudel	101
Boucher, Leciere v.	367
Bourbonnais v. Lortie	397
* Bourgeois v. Gouin, 17 R. L. n. s.	278
Brien dit Durocher v. Lapointe	373
Brière & Rouleau, Trudel v.	334
Bronon dit Lapierre, L'Allouette dit Lebeau v.	209
British Columbia Electric Ry. Co., Quinn v.	312
Brittle v. Tammaro	416
* Broder, Ethier v., 17 R. de J.	136
Brouillard & Gervais & Pepin, Parmelee v.	103
Brouillet, M ^r . Pascal v. La Banque de Montréal &	186
Brunet & The United Shoe Machinery Co.	207
* Building Committee of Maisonneuve Pres. Church, Baldwin v. 16 R. de J.	228
Burrage, Lavallée v.	382

C

Calenos, Schoolarinos v.	194
Canadian Breweries v. Cité de Montréal & Laurin	179
* Canadian Breweries, Clemens Horst Co. v., 17 R. L. n. s.	92
Canadian Casualty and Boiler Ins. Co., O'Brien v.	261
Canadian Pacific Ry. Co., Gorcy v.	230
Canadian Pacific Ry. Co., Levasseur v.	221
Canadian Pacific Ry. Co. v. Olinvy.	11
Canadian Rubber Co. & Karavokiris	122
Carbonneau & Bernard & Pélissier, Baumar v.	47
Carrier v. Easton	277
Carrière v. Lindsay Limited	406
Carslev v. Humphrey & Bacon.	133
Casey & The Royal Bank of Canada, Robinson v.	95
Catudal, La Banque de St. Jean & Bienvenu &	353, 423

	Page
Chabot, Lacroix v.	395
Cha-non dit Larose v. Auclair	132
Chainé, Paquin v.	331
Cham Mou Yiu v. Hum Jack & Ah Kin	204
Charpentier, Vacarezze v.	38
Charron, Doré v.	380
Chase v. Knight	205
* Chauveau, Gallacher v., 39 C.S.	407
* Chémier, Therriault v., 17 R. de J.	130
Choquet & Boisseau, Lusher v.	410
Choquet, Commission des Ecoles Catholiques de Montréal v.	408
Choquet, Demers v.	411
~ Cité de Montréal, Farly v., 39 C. S.	13
~ Cité de Montréal & Laberge, Fortier v. Guerin &	108
~ Cité de Montréal, Lamarche v.	153
~ Cité de Montréal & Laurin, The Canadian Breweries v.	179
~ Cité de Montréal, Munro v.	14
~ Cité de Montréal, St. Martin v. Lachapelle &	106
~ Cité de Montréal & Weir, Demetre v.	232
* Cité de Québec, Gourdeau v., 39 C. S.	404
* Clavet v. Forgues, 17 R. de J.	22
* Clemens Horst Co. v. Canadian Breweries, 17 R. L. n. s.	92
~ Clément, Morissette v.	413
~ Colonial Engineering Co., Dunlop v.	362
~ Commission des Ecoles Catholiques de Montréal v. Choquet	408
~ Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, St-Denis v.	112
~ Commissaires d'école de Granby, La Cie Lessard v.	421
~ Commissaires d'école de Maisonneuve, Martineau v.	201
~ Commissaires d'école de Maisonneuve, Martineau v. Dansereau &	199
* Compagnie d'Ass. Mutuelle du Canada, Dostaler v., 17 R. de J.	257
~ Compagnie d'Ass. Mut. du Commerce contre l'Incendie v. Tucker	22
~ Compagnie de Pulpe du Lac Mégantic, Duquette v.	359
~ Copagnie Immobilière de Montréal Est v. O'Connor	120
~ Copeland Chatterson Crain Co., Crovdsill v.	311
~ Corporation de Cartierville, Lacroix v. Laframboise &	119
~ Corporation de Ste Agathe & Bélisle & Parent, Piché v.	295
~ Corporation de Ste Anne de la Pérade v. Lafleur	376
~ Corporation de Ste Flore v. Shawinigan Hydro Electric Co.	265
~ Corporation du village de St. Michel, Hébert v.	62
~ Côté, Grand &	59
~ Courchène v. The Maritime Nail Co.	19, 136
~ Courval, Molsons Bank v.	439
~ Cour du Recorder de Québec, Donohue v.	267
~ Crovdsill v. Copeland Chatterson Crain Co.	311
~ Crovdsill v. The Mark Brock Enterprises	139
~ Czifurska v. Macdonell and O'Brien	29

D

Davenais v. Ville de Dorval	217
Dale, Tanguay v.	245
Damant, Désy v.	94
Dandurand v. La Publicité Limitée	330

	Page
Dansereau & Les Commissaires d'éc. de Maisonneuve, Martineau v.	199
Davidson, The Quebec Bank v.	231, 336
Décary v. Poulis	89
* Defoy, Donaldson v., 17 Rev. de J.	411
Deguisse, Gourdeau v. Lyon &	281
Demers v. Choquet	232
* Demers, Pouliot v., 17 R. L. n. s.	45
Demetre v. La cité de Montréal &	211
Denault, Lefebvre v.	85
* Dépatie, Désaulniers v. 16 R. L. n. s.	130
Dépatie, Tremblay v.	356
* Désaulniers v. Dépatie, 16 R. L. n. s.	130
* Desbiens v. Desmarteau, 16 R. de J.	224
* Desbiens v. Tremblay, 17 R. de J.	27
* Desmarteau, Desbiens v., 16 R. de J.	224
* Désormeaux v. Villa ^{ce} de Ste Thérèse, 43 R. C. Suprême	82
Desrochers v. Robert	63, 64, 66, 67
Désy v. Damant	94
Dibs & Beaulieu & Weinfeld	68
Dionne v. Morin	197
Dominion Chemical Co., Proulx v.	86
* Donaldson v. Defoy, 17 R. de J.	85
Donohue v. La Cour du Recorder de Québec	267
Doré v. Charron	380
* Dorion v. Paquin, 16 R. de J.	226
* Dostaler v. La Cie d'Ass. Mut. du Canada, 17 R. de J.	257
* Drainville v. Savoie, 16 R. L. n. s.	505
Drouin, The United Shoe Machinery Co. &	289
Drouin, The United Shoe Machinery v. Laurendeau &	319
Dubeau, Lemoine v.	90
Dubreuil v. Labelle	177
* Duclos v. Veziua, 17 R. L. n. s.	209
Dufresne v. Villani	160
* Dumphy, Martineau &, 19 B. R.	339
Dunlop v. The Colonial Engineering Co.	362
Dupont v. Rigler	381
Duquette v. La Cie de Pulpe du Lac Mégantic	359

E

Eastmure, McIntyre v.	196
Easton, Carrier v.	277
Eddy Co., Novico v.	319
Edward v. Le Petit Séminaire de Monnoir & Lemieux	24
Erdrick v. Barry	178
* Ethier v. Broder, 17 R. de J.	136
Ethier v. Poirier	20

F

* Farly v. Cité de Montréal, 39 C. S.	13
Fecteau v. The Ideal Confectionery Co. & Vinet	360

	Page
* Federal Can Co. v. Whithall, 17 R. de J.	162
Fisher, Allard v.	31
Fleury, Ouimet v.	98
* Fontaine & Lamoureux, 19 B. R.	421
Forget dit Dépatie v. Baillargeon	270
Forgues, Clavet v., 17 R. de J.	22
* Forman, Marchand &, 16 R. de J.	475
Fortier v. Guerin & La Cité de Montréal & Laberge	108
Fortier v. Michaud	259
Fortier v. Villeneuve & Gouin	53
* Fournier & The Attorney General, 19 K. B.	431
Friedman v. Podvol	419

G

Gabella v. The Grand Trunk Ry. Co.	329
* Gallagher v. Chauveau, 17 R. L. n. s.	278
Garceau, The Grand Trunk Ry. Co. v.	337
Gaudet v. Simpson	333
* Gaudreau, Ouimet v., 16 R. de J.	421
Gaumont, Picher v.	391
Germain v. The Shives Lumber Co. & Langis	252
Gervais & Pepin, Parmelee v. Brouillard &	103
Girard, Bélanger v. McKinnan &	301
Gorcey v. The Canadian Pacific Ry. Co.	230
* Gouin, Bourgeois v., 17 R. L. n. s.	278
Gouin, Fortier v. Villeneuve &	53
* Gourdeau v. La cité de Québec, 39 C.S.	404
Gourdeau v. Lyon & Deguise	89
Gourdeau, Noël v.	69
Grand & Côté	59
Grand Trunk Ry Co., Gabella v.	329
Grand Trunk Ry Co. v. Garceau	337
* Grand Trunk Ry Co., Gravel v., 38 C. S.	348
* Grand Trunk Ry Co., Marleau v., 38 C. S.	394
Grant v. Taylor	315
* Gravel, la Compagnie du Grand Tronc v., 38 C. S.	347
* Greenberg, Sperber v., 16 R. de J.	529
Guerin & La Cité de Montréal & Laberge, Fortier v.	108
Guévremont, Latour v.	38

H

* Hadley, Ollier v., 17 R. L. n. s.	15
Harris & Kay & Boronow, Meresse v.	399
Hart, Wilson v.	409
* Haves, McManamy v., 39 C. S.	456
Hébert v. Arnold	180
Hébert v. La Corporation de St-Michel	62
Hénault, Tremblay v.	81
Herviau v. Benoit	97
Héritiers Meloche & Racine, Parizeau v.	161

	Page
Hitchcock, Ramsay v.	13
Houde, Noel v. Poulin &	18
Houle, Le Roi v.	4
Huard, Landrieux &	198
Hudson's Bay Knitting Co., Nisbet v. White &	272
Hum Jack & AhKin, Cham Mou Yiu v.	204
Humphrey & Bacon, Carsley v.	133
Hutchins & Montreal Star Publishing Co., Superior &	174

I

Ideal Confectionery Co. & Vinet, Fecteau v.	360
Imperial Bank of Canada v. Millette	258
Irwin, McKinstry v.	195, 214

J

* Jarvel, Leggo v., 17 R. de J.	244
* Jasmin, O'Hara v., 39 C. S.	182
Johnson & The Royal Trust Co., Ross v.	378
Jones v. Warman	187
* Jubinville v. Kee Foo, 39 C. S.	478
Jubinville & Scott and Bowne	426
Judge, Lapierre v.	36, 82

K

Karavokiris, The Canadian Rubber Co. &	122
Kay & Boronow, Meresse v. Harris &	399
Kearney, White v.	87
* Kee Foo, Jubinville v., 39 C. S.	478
Kin ^g (The) & Lafrenière	83
Knight, Chase v.	205

L

Labelle, Dubreuil v.	177
Laberge, Fortier v. Guerin & La Cité de Montréal &	108
Lachapelle & La Cité de Montréal, St-Martin v.	106
Lacouture v. Lacroix	428
Lacroix v. Chabot	395
Lacroix, Lacouture v.	428
Lacroix v. Laframboise & La Corporation de Cartierville	119
Lacroix v. The Peck Co.	325
Lafleur, La Corporation de Ste-Anne de la Pérade v.	376
Laframboise & La Corporation de Cartierville, Lacroix v.	119
Lafrenière, The King &	83
L'Allouette dit Lebeau v. Brignon dit Lapierre	209

	Page
* Lalonde v. Mackay	142
* Lamarche v. Archambault, 17 R. de J.	160
Lamarche v. Archambault	165
Lamarche v. The City of Montreal	153
* Lamoureux, Fontaine &, 19 B. R.	421
* Lamy v. Pagé, 16 R. de J.	456
Landrieux & Huard	198
Langis, Germain v. The Shives Lumber Co. &	252
Lapierre, La Banque de St-Jean & Bienvenu &	152, 160
Lapierre v. Judge	36, 82
Lapointe, Brien dit Durocher v.	373
* Lateau, St-Georges v., 16 R. L. n. s.	266
Larivée, Beaulieu v.	163
Larivière, Lavergne dit Renaud v.	149, 206
Larivière v. The Royal Trust Co.	404
Larochelle v. Larochelle	431
Latour v. Guévremont	38
Laurence, Archambault v.	237
Laurendeau & Drouin, The United Shoe Machinery Co. v.	319
Laurentian Granite Co. v. McLaughlin	414
Laurin, Canadian Breweries v. La Cité de Montréal &	179
Lavallée v. Burrage	382
Lavergne, Quesnel v. Méthot &	15
Lavergne dit Renaud v. Larivière	149, 206
Lecker, Stevenson v.	418
Leclerc v. Boucher	367
* Lecours v. Price Brothers, 16 R. de J.	441
Leet, White v.	339
Lefebvre v. Denault	45
Lefebvre v. Lupien	438
* Leggo v. Jarvel, 17 R. de J.	244
Lemieux, Edwards v. Le Petit Séminaire de Monnoir &	24
Lemoine v. Dubeau	90
* Lepage v. Létourneau, 17 R. de J.	84
Lerigé dit Laplante v. Sauvé	148
Leskas v. Williams	168
Lessard (la Cie) v. Les Commissaires d'école de Granby	421
* Létourneau, Lepage v., 17 R. de J.	84
Levasseur v. The Canadian Pacific Ry. Co.	221
Levine, Serling v.	33
Lindsay Limited, Carrière v.	406
Lortie, Bourbonnais v.	397
Lupien, Lefebvre v.	438
Lusher v. Choquet & Boisseau	410
Lyon & Deguise, Gourdeau v.	89

M

Macdonald, Richmond and Drummond Fire Ins. Co. v.	274
Macdonald and O'Brien, Czifurska v.	29
Mace v. Tibbs & Blair	192
Mackay, Lalonde v.	142
Marchand v. Allaire & Poulin	436

	Page
* Marchand & Forman, 16 R. de J.	475
Maritime Nail Co., Courchène v.	19, 136
Mark Brock Entreprises, Croysdill v.	139
* Marleau v. The Grand Trunk Ry. Co., 38 C. S.	394
Martineau v. Dansereau & Les Commissaires d'écoles de Maison- neuve	199
* Martineau & Dumphy, 19 B. R.	339
Martineau v. Les Commissaires d'école de Maisonneuve	201
* Matthews, Rousseau v., 17 R. L. n. s.	36
Meresse v. Harris & Kay & Boronow	399
Méthot & Lavergne, Quesnel v.	15
* Méthot v. Taschereau, 39 C. S.	289
Meunier v. Billet	310
Michaud, Fortier v.	259
Middleton, Nugent v.	228
* Millet, Paquin v., 16 R. de J.	348
Millette, The Imperial Bank of Canada v.	258
Molsons Bank v. de Courval	439
Montreal Star Publishing Co., Superior & Hutchins &	174
Montreal Street Ry. Co., Beaulieu v.	263
Morin, Dionne v.	197
Morissette, Baril v.	304, 306
Morissette v. Clément	413
Munro v. The City of Montreal	14

MC

* McDonald v. McDonald, 16 R. de J.	408
McIntyre v. Eastmure	196
McKinnan & Girard, Bélanger v.	301
McKinstry v. Irvin	195, 214
McLaughlin, The Laurentian Granite Co. v.	414
McLeod, Riordon v.	352
* McManamy v. Hayes, 39 C. S.	456

N

Nisbet v. White & The Hudson's Bay Knitting Co.	272
Noel v. Gourdeau	69
Noel v. Poulin & Houde	18
Novico v. The E. B. Eddy Co.	319
Nugent v. Middleton	228

O

O'Brien v. The Canadian Casualty and Boiler Ins. Co.	261
O'Connor, La Cie Immobilière de Montréal Est v.	120
* O'Hara v. Jasmin, 39 C. S.	182
Oigny, The Canadian Pacific Ry. Co. v.	11
* Ollier v. Hadley, 17 R. L. n. s.	15
Ouimet v. Fleury	98
* Ouimet v. Gaudreau, 16 R. de J.	421

P

Pacaud v. Pacaud	318
* Pagé, Lamy v., 16 R. de J.	456
Paquette v. Auclair	402, 403
Paquin v. Chainé	331
* Paquin, Dorion v., 16 R. de J.	226
* Paquin v. Millet, 16 R. de J.	348
Paradis, Taylor v.	358
Parent, Piché v. La Corp. de Ste Agathe & Béliste &	295
Parizeau v. Les héritiers Meloche & Racine	161
Park Realty Co. v. The United Shoe Machinery Co.	239
Parmelee v. Brouillard & Gervais & Pepin	103
Pascal v. La Banque de Montreal & Brouillet	186
Paul v. Paul.	151
Peck Co., Lacroix v.	325
Pélissier, Baumar v. Carbonneau & Bernard &	47
Péloquin v. Woodley	219
Pepin, Parmelee v. Brouillard & Gervais &	103
Petit Séminaire de Monnoir & Lemieux, Edwards v.	24
Picher v. Gaumont	391
Picotte, Vigeant v.	343
Pinsonneault, Vigroux v.	44
Podvol, Friedman v.	419
Poirier, Ethier v.	20
Poulin & Houde, Noël v.	18
Poulin, Marchand v. Allaire &	436
* Pouliot v. Demers, 17 R. L. n. s.	281
Poulis, Décarv.	211
* Price Brothers, Lecours v., 16 R. de J.	441
Price v. Price	32
Proulx v. The Dominion Chemical Co.	86
Provincial Mutual Benefit Society, Barrette v.	224
Provost v. The St. Gabriel Lumber Co.	285
Publicité Limitée (la), Dandurand v.	330

Q

Quebec and Levis Ferry Co., Bernier v.	55
* Quebec and Levis Ferry Co., Bernier v., 39 C. S.	193
Quebec Bank v. Davidson	231, 336
Quesnel v. Méthot & Lavergne	15
Quesnel, The St. Paul Electric Light and Power Co. &	158
Quinn v. The British Columbia Electric Ry. Co.	312

R

Racine, Parizeau v. Les héritiers Meloche &	161
Ramsay v. Hitchcock	13

	Page
Rasminsky & Wilkes	375
Richmond and Drummond Fire Ins. Co. v. Macdonald	274
Rigler, Dupont v.	381
Riordon v. McLeod	352
Robert, Desroches v.	63, 64, 66, 67
Robert, Le Roi v.	7, 9
Robert v. Végiard	61
Robinson v. Casey & The Royal Bank	95
Roi (le) v. Houle	4
Roi (le) v. Robert	7, 9
Roi (le) v. Rouleau	1
Ross v. Johnson & The Royal Trust Co.	378
Rouleau, Le Roi v.	1
Rouleau v. The Bishop Construction Co.	307
Rouleau, Trudel v. Brière &	334
* Rousseau v. Matthews, 17 R. L. n. s.	36
Royal Bank, Robinson v. Casey &	95
Royal Trust Co., Larivière v.	404
Royal Trust Co., Ross v. Johnson &	378

S

Sauvé, Lerié dit Laplante v.	148
* Savoie, Drainville v., 16 R. L. n. s.	505
Scholarinos v. Calenos	194
Scott and Bowne, Jubinville &	426
Serlin ^o v. Lebine	33
Shapiro v. Smith	424
Shawinigan Hydro Electric Co., La Corp. de Ste Flore v.	365
* Shawinigan Hydro Electric Co. v. Shawinigan Water and Power Co 43 Rap. Cour Suprême	650
Shives Lumber Co. & Langis, Germain v.	252
Simard, Beullac Limitée v.	316, 363
Simpson, Gaudet v.	333
Smith, Shapiro v.	424
* Sperber v. Greenberg, 16 R. de J.	529
St-Aubin & Birtz dit Desmarteau	222
St-Denis v. La commission des écoles catholiques de Montréal	112
St. Gabriel Lumber Co., Provost v.	285
* St-George v. Lareau, 16 R. L. n. s.	266
St-Jean, Beauchamp v.	140
St-Martin v. Lachapelle & La Cité de Montréal	106
St-Onge v. Binette	254
St. Paul Electric Light and Power Co. & Quesnel	158
Stevenson v. Lecker	418
Stewart, Succession Whitcher &	303
* Stone v. Vallée, 39 C. S.	424
Superior & Hutchins & The Montreal Star Publishing Co.	174
Superior Mattress Co. v. Arcand	176

T

Tammaro, Brittle v.	416
Tanguay v. Dale	245
* Taschereau, Méthot v., 39 C. S.	289
Taylor, Grant v.	315
Taylor v. Paradis	358
* Temiscamingue Navigation Co., Albonze v., 38 C. S.	279
Théoret v. Trudeau	92
Théoret, Verdun v.	265
* Thériault v. Chénier, 17 R. de J.	130
Tibbs & Blair, Mace v.	192
Tremblay v. Dépatie	356
* Tremblay, Desbiens v., 17 R. de J.	27
Tremblay v. Hénault	81
Trudeau, Théoret v.	92
Trudel v. Brière & Rouleau	334
Trudel, The Boston Varnish Co. v.	101
Tucker, La Cie d'Ass. Mut. du Commerce contre l'Incendie v.	22

U

United Shoe Machinery Co., Brunet &	207
United Shoe Machinery Co., Park Realty Co. v.	239
United Shoe Machinery Co. & Drouin	289
United Shoe Machinery Co. v. Laurendeau & Drouin	319

V

Vacarezzo v. Charpentier	38
* Vallée, Stone v., 39 C. S.	424
Végiard, Robert v.	61
Verdun v. Théoret	265
* Vézina, Duclos v., 17 R. L. n. s.	209
Viens, Duval v.	338
Vigeant v. Picotte	343
Vigroux v. Pinsonnault	44
* Village de Ste Thérèse, Désormaux v., 43 Rap. Cour Suprême	82
Villani, Dufresne v.	160
Ville Dorval, Dagenais v.	217
Villeneuve & Guoin, Fortier v.	53
Vinet, Fecteau v. Ideal Confectionery Co. &	360

W

Warman, Jones v.	187
* Watterson, Beaudoin &, 19 B. R.	530

	Page
Weinfield, Dibs & Beaulieu &	68
Weir, Demetre v. La Cité de Montréal &	232
Whitcher (succession) & Stewart	303
White & Hudson's Bay Knitting Co., Nisbet v.	272
White v. Kearney	87
White v. Leet	339
* Whitehall, The Federal Can Co. v., 17 R. de J.	162
Wilks, Rasminski &	375
William, Leskas v.	168
Wilson v. Hart	409
Woodley, Péloquin v.	219





Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports.

VOL. XII.

COUR DU BANC DU ROI.

(Siégeant en juridiction criminelle.)

(District de Beauharnois.)

VALLEYFIELD, 7 FÉVRIER 1910.

No. 67.

MERCIER, J.

LE ROI *v.* JEAN-BAPTISTE ROULEAU, accusé d'avoir conseillé d'assassiner Antoine Bourdeau.

Droit criminel.—Motion pour casser l'acte d'accusation.—Défaut de lecture des dépositions à l'accusé.—C. Cr. 683, 684.

Jugé :—1. Les dispositions de l'article 684 du Code criminel (1906) concernant la seconde lecture des dépositions des témoins à charge ne s'appliquent pas au cas où on a procédé devant le magistrat au moyen de la sténographie, mais seulement au cas de l'enquête au long, à l'écriture ordinaire.

2. Lorsque les dépositions sont revêtues du caractère d'authenticité voulu par la loi, il importe peu qu'elles aient été transcrites et authentiquées par le magistrat avant ou après que l'accusé ait été mis en demeure de se défendre, ce dernier n'en souffrant aucun préjudice.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu l'accusé par son procureur Mtre Numa E. Brossoit, et la Couronne représentée par Mtre L. Codebecq, agissant comme Substitut de l'Honorable Procureur-Général, sur la motion du dit accusé présentée devant cette Cour le 3 février courant, et délibéré :—

Attendu que l'accusé en cette cause par sa *motion to quash* demande la cassation et la mise à néant du mandat de dépôt (*Commitment*) et de l'acte d'accusation (*Indictment*) rapporté contre lui, le 2 février courant, par le Grand Jury siégeant dans et pour les présentes assises, pour les raisons suivantes, savoir :—

1. Que le 21 octobre 1907, il a comparu devant M. Husmer Lanctôt, magistrat de district, sur une plainte portée par un nommé Antoine Bourdeau ;

2. Qu'on a procédé à l'enquête préliminaire dans cette cause, les dépositions des témoins à charge étant prises au moyen de la sténographie ;

3. Que le 4 novembre 1907, ces dépositions n'étaient pas transcrites et n'étaient pas signées par le magistrat, non plus que par le sténographe ;

4. Que le 4 novembre 1907, ces dépositions n'étaient pas encore au dossier, et qu'on procéda alors à l'examen volontaire de l'accusé et que ce dernier fut envoyé, quand même, devant la Cour du Banc du Roi, Jurisdiction Criminelle, pour y subir son procès ;

5. Que l'instruction préliminaire est irrégulière, illégale et nulle et que, partant, l'accusé a été illégalement envoyé devant la Cour Criminelle, sans instruction préliminaire au désir de la loi ;

6. Que l'acte d'accusation soumis au Grand Jury et rapporté comme bien fondé est illégal et nul, et que l'accusé ne peut être tenu de plaider devant cette Cour ;

Attendu que les faits allégués ci-dessus ressortent du dossier et sont prouvés ;

Considérant que, lorsque, aux termes du second paragraphe de l'article 683 du Code criminel, 1906, les dépositions sont prises au moyen de la sténographie par un sténographe préalablement assermenté à ce faire, il n'est point nécessaire qu'elles soient lues, en présence de l'accusé et du magistrat, aux témoins et signées par eux, comme dans le cas où les dépositions sont prises à l'écriture ordinaire, suivant les prescriptions de l'article 682 du dit Code cri-

miniel, et qu'il suffit que ces dépositions soient ensuite, avant qu'elles soient transmises au Greffe de la Paix, authentiquées par la signature du Magistrat-Enquêteur et qu'elles soient en même temps accompagnées d'une déposition du sténographe établissant que c'est un rapport exact des dites dépositions ;

Considérant que les dispositions de l'article 684 du Code criminel (1906) qui concernent une seconde lecture des dépositions des témoins à charge, ne s'appliquent pas au cas où on a procédé, devant le magistrat, au moyen de la sténographie, mais seulement au cas où on a procédé à l'enquête au long, à l'écriture ordinaire, ce qui ressort d'ailleurs, des termes " lues de nouveau " et " lire de nouveau " que l'on trouve dans le dit article 684, ce qui suppose et comporte implicitement une première lecture, laquelle est exigée quand on procède au long et ne l'est pas dans le cas où l'on procède à la sténographie, l'article 683 édictant formellement que dans le dernier cas il ne sera pas nécessaire que ces dépositions soient lues, en présence de l'accusé et du magistrat, aux témoins et signées par eux ;

Considérant que le proviso que contient l'article 683 du Code criminel et qui permet de procéder au moyen de la sténographie a été introduit dans nos lois criminelles, en 1892, lors de la codification de ces mêmes lois et que si le législateur avait voulu appliquer les dispositions de l'article 684 (alors article 591, Code criminel de 1892) il aurait modifié la phraséologie de cet article, de manière à en rendre les dispositions applicables au cas où l'on procède au moyen de la sténographie ;

Considérant que les raisons qui militent en faveur d'une lecture des dépositions et d'une seconde lecture d'icelles quand elles sont prises au long, n'existent pas quand elles sont prises au moyen de la sténographie ;

Considérant qu'il appert à la face même du dossier et de chacune des dépositions produites au dossier constituant l'enquête préliminaire en cette cause, que ces dites dépositions ont été authentiquées, ainsi que le veut la loi, par le dit magistrat enquêteur

après leur transcription, et qu'elles sont accompagnées de la déposition du sténographe qu'elles sont exactes et fidèles ;

Considérant que ces dites dépositions sont revêtues du caractère d'authenticité voulu par la loi en pareil cas, peu importe qu'elles aient été ainsi transcrites et authentiquées avant ou après que l'accusé ait été mis en demeure de se défendre, ce dernier ne pouvant souffrir aucun préjudice de ce fait ;

Considérant, d'ailleurs, que l'accusé est mal venu à invoquer, à cet étage de la procédure, ce moyen préliminaire, lorsque, demande lui ayant été faite s'il exigeait la lecture des dépositions avant qu'il fut appelé à se défendre, il en a bien et dûment dispensé le magistrat-enquêteur, ainsi que le démontre le dossier transmis au greffier de la Paix :—

Pour toutes ces raisons, maintient l'acte d'accusation, et renvoie la dite motion à toutes fins que de droit.

L. Codebecq, avocat de la Couronne.

Numa E. Brossoit, avocat de l'accusé.

COUR DU BANC DU ROI.

(Siégeant en juridiction criminelle.)

(District de Beauharnois.)

VALLEYFIELD, 7 FÉVRIER 1910.

MERCIER, J.

No. 77.

LE ROI *v.* GUILLAUME ALIAS WILLIAM HOULE, accusé de meurtre.

Droit criminel.—*Acte d'accusation porté par le Procureur-Général.*
Motion pour faire casser cette procédure.—*C. Cr. 873.*

JUGÉ :—1. Le Procureur-Général a le droit de porter directement devant le grand jury un acte d'accusation contre une personne soupçonnée de la commission d'une offense criminelle, sans recourir à la procédure préliminaire généralement suivie en pareil cas.

2. Le fait qu'un accusé a été envoyé aux assises à la suite d'une enquête préliminaire n'enlève pas au Procureur-Général le droit de porter lui-même un acte d'accusation devant le grand jury et d'ignorer entièrement les procédures déjà faites devant le magistrat enquêteur.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu l'accusé par son procureur Mtre J. A. Legault, et la Couronne représentée par Mtre. L. Codebecq, agissant comme substitut de l'honorable Procureur-Général, sur la motion du dit accusé présentée devant cette Cour, le 7 février courant, et délibéré :—

Attendu que l'accusé en cette cause par sa *motion to quash* demande la cassation et la mise à néant de l'acte d'accusation (*Indictment*) rapporté contre lui, le 5 février courant, par le Grand Jury siégeant dans et pour les présentes assises, pour les raisons suivantes :—

1. Parce que l'acte d'accusation ou *indictment* rapporté contre l'accusé, le 5 février courant, est basé, d'après la déclaration du Substitut du Procureur-Général, faite Cour tenante ce jour, non pas sur le dossier de la cause du Roi contre le dit accusé, mais sur une autorisation spéciale du Procureur-Général à son dit Substitut représentant la Couronne pendant le présent terme de cette Cour ;

2. Parce que la dite autorisation ne confère au dit Substitut du Procureur-Général que le pouvoir de procéder et de porter un acte d'accusation devant le Grand Jury seulement que dans la cause existant le 29 janvier dernier contre le dit accusé ;

3. Parcequ'il est de plus référé dans la dite autorisation spéciale, en date du 29 janvier dernier, à l'accusation alors existant contre le dit accusé et que cette référence à l'accusation alors existant, ne peut s'appliquer qu'aux procédures alors faites et sur lesquelles il a été renvoyé devant cette Cour pour y subir son procès ;

4. Parce qu'en conséquence le dit Substitut du Procureur-Gé-

néral n'avait, sous les circonstances, ni le droit ni l'autorisation spéciale requise par la loi pour présenter, comme il l'a fait, le dit acte d'accusation rapporté devant cette Cour le 5 février courant contre le dit accusé ;

5. Parce que, de plus, le 29 janvier dernier, date de la prétendue autorisation spéciale, sur laquelle le dit Substitut du Procureur Général se base pour procéder comme il le fait, il existait déjà une accusation contre l'accusé pour l'offense qui lui est reprochée et que, sur cette accusation, il y a eu enquête préliminaire et que le dit accusé a été condamné à subir son procès devant cette Cour ;

6. Parce que la dite accusation est encore pendante et qu'aucune nouvelle accusation pour la même offense ne peut être portée contre le dit accusé avant qu'il ne soit disposé de la première ;

Considérant que l'acte d'accusation (*Indictment*) maintenant soumis à la considération de cette Cour, a été rapporté devant ce tribunal à la suite d'un acte d'accusation porté devant le Grand Jury par Mtre. L. Codebecq, Substitut du Procureur-Général, en vertu d'un mandat spécial conféré à ce dernier par l'Honorable Procureur-Général, et ce, conformément aux dispositions de l'article 873 du Code criminel (1906) ;

Considérant que, en droit criminel, c'est une prérogative du Procureur-Général de pouvoir porter directement, devant le Grand Jury, un acte d'accusation contre une personne soupçonnée de la commission d'une offense criminelle, sans recourir à la procédure ordinaire et préliminaire généralement suivie en pareil cas ;

Considérant que le fait que l'accusé a été envoyé devant les assises à la suite d'une enquête préliminaire pour y subir son procès suivant le cours de la loi, n'enlève pas au Procureur-Général le droit de porter lui-même, par l'entremise de son substitut, dûment autorisé à cette fin, un acte d'accusation devant le Grand Jury et d'ignorer entièrement les procédures déjà faites devant le magistrat-enquêteur ;

Considérant que l'accusé ne souffre aucun préjudice de cette procédure extraordinaire, vu que l'enquête faite devant le Grand

Jury est la même que celle qui aurait été faite si l'acte d'accusation avait été soumis à ce dernier en vertu des procédures initiales et de l'enquête faite devant le magistrat-enquêteur ;

Considérant que les moyens invoqués par l'accusé à l'appui de sa motion sont mal fondés en droit ;

Vu l'article 873 et la décision rendue dans la cause de *Rex* contre *Weir*, rapportée au 3ième. volume des *Canadian Criminal Cases*, page 155, dans laquelle un acte d'accusation a été soumis au grand jury, en vertu d'un mandat du Procureur-Général, alors que le magistrat-enquêteur n'avait pas encore rendu sa décision pour ou contre le renvoi de l'accusé aux assises :—

Maintient, en conséquence, le présent acte d'accusation (*indictment*) et renvoie la dite *motion to quash* à toutes fins que de droit.

L. Codebecq, avocat de la Couronne.

J. A. Legault, avocat de l'accusé.

COUR DU BANC DU ROI.

(Siégeant en juridiction criminelle).

(District de Beauharnois).

VALLEYFIELD, 5 FÉVRIER 1910.

MERCIER, J.

No. 76.

LE ROI v. FIDALEME ROBERT, accusé de tentative de meurtre.

Droit criminel.—*Motion pour casser l'acte d'accusation.*—*Signature des dépositions par le magistrat.*—*C. Cr. 683.*

JUGÉ :—Si les dépositions à l'enquête préliminaire ne sont pas signées par le magistrat enquêteur, elles ne sont pas revêtues du caractère d'authenticité voulu par la loi, et partant, il n'existe aucune enquête préliminaire au dossier.

Une motion pour faire casser un mandat de dépôt (*commitment*) basé sur une telle enquête sera accordée.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu l'accusé par son procureur Mtre J. A. St. Julien, et la Couronne représentée par Mtre L. Codebecq, agissant comme Substitut de l'Honorable Procureur-Général, sur la motion du dit accusé présentée devant cette Cour le 4 février courant, et délibéré :—

Attendu que l'accusé en cette cause par sa *motion to quash* demande la cassation et la mise à néant du mandat de dépôt (*Commitment*), et de l'acte d'accusation (*Indictment*) rapporté contre lui par le grand jury siégeant dans et pour les présentes assises, pour les raisons suivantes :—

1. Parce que l'accusé est irrégulièrement devant cette Cour pour y subir son procès ;

2. Parce que l'enquête préliminaire faite par le magistrat enquêteur à la suite de la dénonciation produite et assermentée contre lui, l'a été illégalement et irrégulièrement en autant que les dépositions prises à la sténographie, n'ont pas été signées et produites au dossier, conformément à la loi, avant que l'accusé soit interpellé à faire sa déclaration volontaire et mis en état de se défendre ;

3. Parce que, vu les moyens ci-dessus invoqués, l'acte d'accusation et les procédures qui l'ont précédé, sont illégaux et de nul effet ;

Considérant que lorsque, aux termes du second paragraphe de l'article 683 du Code criminel, 1906, les dépositions sont prises à la sténographie par un sténographe préalablement assermenté à ce faire, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'elles soient lues aux témoins et signées par eux, il est absolument nécessaire que ces dépositions soient authentiquées par la signature du magistrat enquêteur et qu'elles soient, en même temps, accompagnées d'une déposition du sténographe établissant que c'est un rapport exact des dites dépositions ;

Considérant qu'il appert à la face même du dossier et de cha-

cune des dépositions produites au dossier constituant l'enquête préliminaire en cette cause, qu'aucune des dites dépositions n'a été authentiquée par le dit magistrat enquêteur, bien qu'elles aient été transcrites et qu'elles soient accompagnées de la déposition du sténographe dont il est question ci-dessus ;

Considérant que ces dites dépositions ne sont pas revêtues du caractère d'authenticité voulu par la loi en pareil cas et qu'il n'existe, partant, aucune enquête préliminaire au dossier ;

Considérant que l'acte d'accusation rapporté par le grand jury n'est, en l'espèce, que la conséquence de l'enquête préliminaire à laquelle a été soumis l'accusé à la suite de la dénonciation faite contre lui, laquelle enquête préliminaire n'a aucune existence légale, et que, en conséquence, cet acte d'accusation est entaché d'un vice radical et fatal :—

Pour ces raisons, casse et annule le mandat de dépôt (*Commitment*) et l'acte d'accusation (*Indictment*), à toutes fins que de droit.

L. Codebecq, avocat de la Couronne.

J. A. St. Julien, C. R., avocat de l'accusé.

COUR DU BANC DU ROI.

(Siégeant en juridiction criminelle.)

(District de Beauharnois).

VALLEYFIELD, 8 FÉVRIER 1910.

No 79.

MERCIER, J.

LE ROI v. FIDALÈME ROBERT, accusé de tentative de meurtre.

Droit criminel.—*Motion pour casser l'acte d'accusation.*—*Acte d'accusation antérieur annulé.*—*Intervention du Procureur-Général.*
C. Cr. 873.

JUGÉ :—Quand même un acte d'accusation aurait été mis de côté par la Cour pour cause d'irrégularités dans la procédure à l'enquête préliminaire, rien n'empêche le Procureur-Général de porter un nouvel acte d'accusation, lequel sera soumis au grand jury sans qu'il y ait eu, au préalable, une enquête préliminaire ou une plainte quelconque devant un magistrat.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu l'accusé par son procureur Mtre. J. A. St. Julien, et la Couronne représentée par Mtre. L. Codebecq, agissant comme Substitut du Procureur-Général, sur la motion du dit accusé présentée devant cette Cour le 8 février courant, et délibéré :—

Attendu que l'accusé en cette cause par sa *motion to quash* demande la cassation et la mise à néant de l'acte d'accusation (*indictment*) rapporté le 7 février courant, contre lui par le grand jury siégeant dans et pour les présentes assises, pour les raisons suivantes, savoir :—

1. Parceque déjà un acte d'accusation pour la même offense a été trouvé fondé par le grand jury contre l'accusé ;
2. Parceque ce premier acte d'accusation a été déclaré nul et anéanti par un jugement de cette Cour, rendu le 5 février courant ;
3. Parceque un nouvel acte d'accusation ne peut, dans les circonstances, être rapporté contre l'accusé par le même grand jury, pour la même offense ;

Considérant qu'il n'y a aucun rapport entre ce nouvel acte d'accusation et celui qui a été cassé par cette Cour ;

Considérant que ce premier acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury à la suite d'une enquête préliminaire n'ayant aucune existence légale, vu que la dite enquête préliminaire n'avait été aucunement authentiquée par le magistrat enquêteur, ainsi que le veut la loi ;

Considérant que le présent acte d'accusation (*indictment*) a été rapporté par le grand jury à la suite d'un acte d'accusation porté par le substitut du Procureur-Général en vertu d'un mandat spécial conféré à ce dernier par l'Honorable Procureur-Général de cette province, et ce, en vertu des dispositions de l'article 873 du Code criminel, 1906 ;

Considérant que le jugement de cette Cour, rendu le 5 février courant, cassant le premier acte d'accusation rapporté par le grand jury dans les circonstances ci-dessus relatées, n'a pas eu l'effet de laver l'accusé de l'accusation qui pesait sur lui, mais n'a eu que l'effet d'anéantir le mandat de dépôt (*Commitment*), et le premier acte d'accusation (*Indictment*), vu les informalités dont était entachée l'enquête préliminaire ;

Considérant que l'accusé ne peut être libéré de l'accusation qui pèse sur lui qu'en autant qu'il le sera par un procès régulier portant sur le mérite même de l'accusation ;

Considérant que c'est une prérogative du Procureur-Général de porter devant le grand jury un acte d'accusation contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable d'une offense, et ce, sans qu'il y ait eu, au préalable, une enquête préliminaire ou aucune plainte quelconque devant un magistrat ;

Considérant que les moyens invoqués par l'accusé à l'appui de sa *motion to quash* sont mal fondés en droit :—

Renvoie la dite *motion to quash*, et maintient le dit acte d'accusation, à toutes fins que de droit.

L. Codebecq, avocat de la Couronne.

J. A. St-Julien, C. R., avocat de l'accusé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JULY 23, 1910.

No. 417.

GUERIN, J.

THE CANADIAN PACIFIC RY. CO., *petitioner* & CHARLES OLIGNY
& AL, *respondents*.

Railway expropriation.—Costs.—Counsel fees.—C. P. 554.

Held :—The costs of a successful attorney in a railway expropriation over \$10,000 include the sum of \$25 for the first sitting at enquete, instead of \$10 ; \$70

as attorney's fee, \$15 hearing fee, \$20 for filing factums and an additional fee of \$50, the amount of the case being over \$10,000; but the sum of \$25 for the special enquete fee will not be allowed.

Motion to revise bill of costs.

Per Curiam :—Parties heard on petition to tax bill of costs upon award 19th May, 1910, of arbitrators in expropriation granting proprietors \$13,500 :—

Considering that the proprietors have succeeded to the extent of \$3,500, in excess of the sum offered by the company expropriating ;

Considering that by law, R. S. C. ch. 37, the company must bear the costs of the arbitration, which include fees, counsel and expenses incurred in prosecuting the arbitration proceedings ;

Considering that the only items contested in the bill submitted by the attorneys for the proprietors were :

1. Attorneys fee	\$70.00
2. Enquete fee	25.00
3. Hearing fee	15.00
4. Fee for factum	20.00
5. Additional fee over \$10,000.00	50.00

and the sum claimed by the expert witnesses : David R. Brown, architect, Trefflé Charpentier jr., Félix Sauvageau, Raymond Chartrand, G. W. Parent ;

Considering the importance of the matters involved and the relative importance of the services rendered by the counsel, architect and expert witnesses :—

Do grant for the first sitting at enquete the sum of \$25.00 instead of \$10.00 and do strike from said bill the special enquete fee of \$25.00 charged over and above the sittings ;

Do grant the attorneys fee \$70.00, hearing fee \$15.00, fee for filing factum, \$20.00 and additional fee for case over \$10,000.00, \$50.00.

Meredith, Macpherson, Hague & Holden, attorneys for petitioner.
Bisaillon & Brossard, attorneys for proprietors.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. François).

SHERBROOKE, 16 OCTOBRE 1906.

No. 617.

DEMERS, J.

DE H. RAMSAY, ÈS-QUAL., *demanderesse* v. H. J. HITCHCOCK &
AL., ÈS-QUAL., *défendeurs*.*Cautionnement pour frais.—Résidence du demandeur durant le pro-*
cès.—C. P. 179.

JUGÉ :—1. Le demandeur étranger qui a établi sa résidence dans sa province de Québec pour le temps que durera le procès n'est pas tenu de fournir le cautionnement pour frais. (1)

2. La loi ne requiert pas la permanence pour caractériser la résidence ; et une personne peut avoir plusieurs résidences.

La demanderesse se décrit comme suit : " Dame Henrietta Ramsay, du Canton de Stanstead, dans le district de Saint-François, " veuve de feu Sanford C. Hitchcock, en son vivant de Malden, dans " l'Etat de Massachusetts, un des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de tutrice dûment et légalement nommée suivant les lois du " dit Etat de Massachusetts à Etta Nola Hitchcock, enfant mineure " issue du mariage de la dite demanderesse avec le dit Sanford C. " Hitchcock, et dûment autorisée par un juge de la Cour Supérieure " à procéder *in forma pauperis*. "

Les défendeurs, alléguant que la demanderesse ès-qualité a encore sa résidence et son domicile à Malden, dans l'Etat du Massachusetts, ont fait motion pour que la demanderesse soit tenue de fournir le cautionnement pour frais.

Au cours de l'enquête faite cette motion, il a été prouvé que la demanderesse et sa pupille avaient établi leur résidence à Stanstead pour le temps du procès.

(1) *Comp. Houle v. Hébert*, 10 Q. P. R., 126 (Bruneau, J.)

Jugement a été rendu comme suit :

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu la preuve et les arguments des parties, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que les défendeurs, par leur motion, demandent le cautionnement *judicatum solvi* en vertu de l'art. 179 C. P., alléguant que la demanderesse ès-qualité ne réside pas dans le township de Stanstead, mais à Malden, dans l'Etat du Massachusetts ;

Considérant que la demanderesse ès-qualité et sa pupille résidaient lors de l'action et résident encore dans le canton de Stanstead et qu'elles ont l'intention d'y résider tout le temps du procès, c'est à-dire, peut-être des années ; que la demanderesse n'est pas ici de passage seulement, comme un voyageur ;

Considérant que la résidence consiste dans le fait de l'habitation habituelle ; qu'une personne peut avoir plusieurs résidences ; que l'intention de permanence n'est requise par la loi que pour le domicile (*Vide* 10 L. C. J., p. 200 ; 33 Jurist, p. 114 ; 18 R. L., p. 430 ; 15 Ontario P. R., p. 455 :—

Renvoie la motion des défendeurs ès-qualité avec dépens.

M. F. Hackett, C. R., avocat de la demanderesse.

Cate, Wells & White, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 15, 1910.

DAVIDSON, J.

No. 412.

DAME G. MUNRO & VIR v. THE CITY OF MONTREAL.

Peremption of suit.—Striking of a case from the hearing roll.
C. P. 279.

HELD :—The striking by the Court of a case from the roll is not a proceeding which interrupts peremption (1).

(1) See *Proulx v. Les Commissaires d'école de Dorval*, 11 Q. P. R., 395 (Davidson, J.)

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on defendant's motion for peremption served on the 17th. of April 1910 :—

Considering that on the 17th of March 1908, plaintiff inscribed his cause for hearing ;

Considering that on the fifth of February 1909 the cause was struck from the role ;

Considering that the striking by the Court of said cause from the role was not a proceeding which interrupted peremption :—

Doth grant said motion and doth dismiss plaintiff's action with costs.

C. Iles, attorney for plaintiffs.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District d'Arthabaska).

ARTHABASKA, 29 SEPTEMBRE 1909.

No. 202.

H. C. PELLETIER, J.

A. QUESNEL, *demandeur* v. J. E. MÉTHOT, *défendeur* & LOUIS LAVERGNE, *mis-en-cause*.

Jurisdiction.—Cour Supérieure.—Elections fédérales contestées—Désaveu.—Exception déclinatoire.—C. P. 48, 170 ; S. R. C. (1906) c. 7, s. 2.

JUGÉ :—La Cour Supérieure siégeant dans et pour la province de Québec, en vertu du Code de procédure civile, n'a pas le droit, par voie de désaveu principal, de décréter de nullité des procédures intervenues devant un juge de la

province de Québec, siégeant sous l'autorité de l'*Acte des Elections Fédérales Contestées* et de casser un jugement rendu par lui en cette qualité. (1)

Per Curiam :—La Cour, parties ouies sur le mérite de l'exception déclinatoire produite en cette cause sur le mérite de l'action, après avoir entendu les parties sur le mérite de cette exception et mûrement délibéré sur le mérite de l'action en cette cause :—

Attendu que le demandeur se plaint du défendeur qui était son avocat et son procureur dans une pétition d'élection devant la Cour des élections fédérales contestées parce qu'il l'a abandonné et a sacrifié ses intérêts devant la Cour des élections fédérales contestées, le 3 juin 1909, et que, de connivence avec le mis en cause, il a mis fin à cette contestation d'élection en déclarant que le demandeur, qui était pétitionnaire dans cette contestation d'élection n'avait pas droit de vote et que, partant, il ne pouvait être pétitionnaire et que, sur cette déclaration, le juge président a rejeté cette pétition d'élection et a ordonné de remettre au défendeur le dépôt de \$1000.00, fait par le demandeur ;

Que le 3 juin dernier, devant la dite Cour des élections fédérales contestées, à Arthabaska, le défendeur, alors le procureur du demandeur, a consenti à ce que la contestation sur les objections préliminaires produites à l'encontre de la dite pétition d'élection, fût fixée sans délai, et qu'alors, vû la déclaration du défendeur, comme susdit, la dite pétition d'élection a été renvoyée ;

(1) Autorités citées par le demandeur :—*Code de proc. franc.*, art. 356 ; *Favard de Langlade*, vo. Désaveu d'officier ministériel, t. 2, p. 72 ; *Carré*, Quest. 1311 ; *Bioche*, vo. Désaveu, no. 101 ; *Ronsseau & Laisney*, vo. Désaveu, no 80 ; *Rogron*, C. de proc. civ. (8me Ed. 1844), p. 449 ; *Pandectes Françaises Répertoire*, vo. Désaveu, no. 170 ; *Langlois v. Valin*, 5 Q. L. R., 12 (Meredith, J.), 3 Rapp. de la Cour Suprême, p. 1, *Beauchamp*, Jurisprudence du Conseil Privé, p. 94.

Autorités citées par le défendeur :—*Bruneau & Massue*, 23 L. C. J., p. 60 ; *Théberge v. Landry*, 35 Law Times Reports, 640 (Privy Council) ; *Todd*, Parliamentary Government in the British Colonies, (Ed. 1880), p. 385 ; *Carré & Chauveau*, vol. 3, Q. 1311 ; *Fuzier Herman*, vo. Désaveu d'officier ministériel, nos. 230 et suiv.

Que le défendeur a agi contre la volonté du demandeur, contre ses intérêts et par fraude et qu'en conséquence il désavoue le dit défendeur, comme son procureur et demande que son désaveu soit déclaré valable et que tous les consentements donnés par le défendeur, le 3 juin, devant la dite Cour des élections fédérales contestées, que le jugement rendu à cette date, mettant fin à la dite pétition d'élection, ainsi que l'ordre de remettre le dépôt de mille piastres au défendeur, soient déclarés nuls et mis à néant ;

Attendu qu'à cette action le défendeur a répondu par une exception, disant que la Cour Supérieure n'a pas de compétence pour adjuer efficacement en cette matière ;

Considérant que le demandeur demande à mettre de côté et à néant des décisions et des ordonnances de la Cour des élections fédérales contestées et que la Cour Supérieure est une Cour distincte et différente de la dite Cour des élections fédérales contestées et que partant, la Cour Supérieure n'a pas de compétence pour intervenir dans les décisions de la Cour des élections fédérales contestées et remettre les parties dans le même état qu'elles étaient avant les actes qui ont donné lieu au désaveu que l'on veut faire déclarer valable :—

Pour ces motifs, maintient la dite exception du défendeur et déboute le demandeur de son action qui est renvoyée avec dépens. (1)

Bisailon & Brossard, avocats du demandeur.

L. P. Crépeau, C. R., conseil.

Pacaud & Morin, avocats du défendeur.

J. E. Méthot, C. R., conseil.

(1) Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel le 30 mai 1910, Sir L. A. Jetté, J. en C., Trenholme, Cross & Carroll, J. J. & Gagné, J. *ad hoc*.

COUR DE CIRCUIT.

(District de St. François).

SHERBROOKE, 6 AOUT 1910.

TELLIER, J.

W. A. NOEL, *demandeur v. PETER POULIN, défendeur & ROSALIE HOUDE ET VIR, opposante.*

Vacances.—Opposition afin d'annuler.—Motion pour rejet.—Production d'exhibits.—C. P. 15, 651.

JUGE :—1. Le juge a juridiction pour entendre, pendant la grande vacance, une motion de rejet d'une opposition faite en vertu de l'article 651 du Code de procédure civile. (1)

2. Le retard de l'opposante, épouse séparée de biens du défendeur, à produire son contrat de mariage, n'est pas une raison suffisante pour faire rejeter son opposition comme frivole.

Le demandeur fait motion pour faire rejeter l'opposition de l'opposante comme frivole, alléguant que la dite opposante n'a pas produit son contrat de mariage ; qu'elle est l'épouse du défendeur, et qu'en l'absence de preuve au contraire, elle est présumée mariée en communauté de biens et ne peut posséder des biens mobiliers ni les revendiquer en justice en son nom ; que la dite opposition est futile et frivole à sa face même et faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis.

A l'audience, l'opposante a demandé la permission de produire son contrat de mariage, ce qui lui a été permis, et a soutenu que la Cour n'avait pas juridiction pour entendre cette motion pendant la grande vacance.

Cette motion est faite en vertu de l'article 651 C. P. et est adressée au juge. La restriction imposée aux tribunaux de siéger du trente juin au premier septembre ne s'applique pas au juge.

L'opposante n'allègue pas qu'elle est propriétaire des effets sai-

(1) *Comp. Bernard v. MacDonald*, 1 Q. P. R., 372 (Davidson, J.)

sis en vertu de son contrat de mariage ; mais qu'elle en est propriétaire pour les avoir acquis en vertu de bons titres. Ceci est suffisant pour donner un caractère sérieux à l'opposition.

La motion est rejetée avec dépens.

Arthur Pigeon, avocat du demandeur.

Jacob Nicol, avocat de l'opposante.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Joliette).

JOLIETTE, 29 JUIN 1910.

No. 9576.

DUGAS, J.

COURCHÈNE & AL. v. THE MARITIME NAIL CO. LTD.

Jurisdiction—Commande faite dans un district et acceptée dans un autre district.—Changement dans le contrat.—C. P. 94.

JUGÉ :—Si un acheteur demeurant dans le district de Joliette écrit à son vendeur qui réside dans le district de Montréal pour changer la nature de sa commande, le contrat est complété dans le district de Montréal où la nouvelle commande est acceptée.

Une action en dommages par l'acheteur contre le vendeur pour inexécution du contrat devra être intentée dans le district de Montréal.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'exception déclinatoire produite par la défenderesse, examiné la procédure et délibéré :—

Considérant qu'il résulte des faits de cette cause que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Joliette, et qu'aux termes de l'article 94 C. P. C., en matière personnelle, l'action doit être instituée devant le tribunal du lieu où tout le droit d'action a pris naissance : (31 R. C. Supr, 137, *Magann v. Auger*) ;

Considérant que la défenderesse réside dans le district de Montréal, et que l'assignation en cette cause lui a été donnée dans le district de Montréal ;

Considérant, en conséquence, que c'est mal à propos que la défenderesse a été assignée devant ce tribunal, et qu'elle aurait dû être assignée devant la Cour de Circuit siégeant dans et pour le district de Montréal :—

Maintient la dite exception déclinatoire, et renvoie les parties devant la Cour de Circuit, siégeant dans et pour le district de Montréal, pour l'instruction de la présente cause, et à toutes autres fins que de droit, le tout avec dépens distracts à Mtre E. F. Surveyer, avocat de la défenderesse.

Tellier & Ladouceur, avocats des demandeurs.

E. F. Surveyer, C. R., avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JULY 12, 1910.

No. 1792.

DAVIDSON, J.

A. ETHIER *v.* HERMAS POIRIER & THE SAID DEFENDANT,
PETITIONER.

Capias.—*Petition to quash.*—*Secretion of property.*—*C. P. 919.*

HELD :—A debtor who sells all his effects and the products of his immovable property so as to compel the bailiff to make a return of *nulla bona* and who puts said effects beyond the reach of his creditors, while he himself is able to have the use of them, is guilty of secretion and may be arrested on a *capias*.

Petition to quash *capias*.

Per Curiam : —The Court having heard the parties by their counsel and examined the evidence, on petitioner's petition to quash the *capias* herein issued :—

Seeing said petitioner alleges : that the petitioner having been arrested under said writ of *capias*, was enlarged on giving bail ; that it is false that petitioner has secreted his effects as charged in the declaration ;

Considering that plaintiff, after having insistently pressed during several months for the payment of his debt of \$160.00, did on November 29, 1909, take a writ to recover the same ; that service was made on December 28 ; that judgment was entered on January 11, 1910 ; that execution issued on March 8 and that a return of *nulla bona* was filed on March 17 ;

Considering that by the deed of sale in question, dated December 23, 1909, to wit, after the issue of the writ, plaintiff sold with immediate possession to his brother in law Boyer, all his immoveable property and also *tous les meubles et effets mobiliers et le roulant de ferme actuellement sur les dits terrains*, with the following reserves :

(a) the *coupe de bois*, (b) his *hardes et linges*, (c) two bed room sets and two stoves, (d) *le droit d'habitation, gratuitement encore pour lui et sa famille durant vingt quatre mois*, (e) the right of use of a horse and its *équipage*, (f) right of retrocession, during 24 months, on reimbursing the buyer \$2500.00, the price of sale ;

Considering that said sale carried with it the right to Boyer of taking all the products of said property, save the *coupe du bois* ;

Considering that defendant had acquired said immoveable property from his father and mother by deed of onerous donation which imposed the conditions that defendant should maintain them during their lives, burying them at deaths, and, *de ne pouvoir vendre, échanger, hypothéquer ni autrement aliéner les terrains sus-donnés, sans le consentement des donateurs ou du survivant d'eux* ;

Considering that the price of said sale was \$2500.00 for which Boyer gave in a \$500.00 note at four months and a demand note for \$2000.00 ;

Considering that Boyer refused to give a hypothec by way of security and defendant did not insist on one ;

Considering that said *coupe de bois* was practically valueless as an asset for creditors ;

Considering that defendant, at the time of said sale, was in debt to the extent of \$800.00, that he kept the sale secret from plaintiff ; that it so completely covered all effects of defendant and the products of the property as to compel the bailiff to make a return of *nulla bona* ; and that its clauses were so ingeniously devised as to put his effects beyond the reach of his creditors while he was able to have the use of them for at least 24 months ;

Considering that defendant obtained a discount of said note of \$500.00, paid creditors to the extent of \$380.00, and after sued by plaintiff, left the latter and other creditors unpaid ;

Considering that defendant sold the *coupe de bois*, in part, for which he received \$115.00 and does not account for said proceeds ;

Considering that defendant, instead of paying plaintiff and his other creditors, or attempting to do so from the \$2000.00 note by putting it at their disposition or otherwise, has transferred the same to his bondsman for security ;

Considering that defendant has been guilty of secretion and of making away with his property, in manner and form as charged in the affidavit and declaration :—

Doth dismiss said petition to quash with costs.

Beaubien & Lamarche, attorneys for plaintiff.

F. P. Tremblay, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

St. HYACINTHE, 6 JUIN 1910.

No. 447.

MARTINEAU, J.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU COMMERCE CONTRE
L'INCENDIE, *demanderesse v.* WILLIAM TUCKER, *défendeur*.

Assurance mutuelle.—Billet de dépôt.—Hypothèque.—Ordre de distribution.—C. P. 799 ; C. C. 2033 ; 8 Ed. VII., c. 69, s. 192.

JUGÉ :—Les compagnies d'assurance mutuelle ont sur les propriétés immobilières qui sont mentionnées dans la police une hypothèque légale qui n'a d'effet que depuis la date du billet de dépôt de l'assuré.

Ainsi une créance hypothécaire enregistrée dans le mois de novembre 1908 primera l'hypothèque légale créée en vertu d'un billet de dépôt daté en janvier 1909.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu la demanderesse colloquée et le contestant, avoir examiné la procédure et les pièces produites et sur le tout avoir délibéré :—

Attendu que par le projet de distribution préparé par le notaire, la demanderesse a été colloquée par l'item 8 pour la somme de \$25.16, montant du jugement rendu en sa faveur contre le défendeur, et d'une autre somme de \$54.90 par l'item 10 pour répartition courante, dans les deux cas par privilège, et de préférence au contestant, créancier hypothécaire pour une somme de \$4,000.00, sur laquelle le dit jugement de distribution ne lui donne que \$1441.70 : —

Attendu que le contestant conteste les deux collocations ci-dessus, alléguant que les deux montants accordés ne sont pas privilégiés et qu'ils ne peuvent être colloqués de préférence à sa créance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 192 du ch. 69 de la loi 8 Edouard VII, les compagnies d'assurance mutuelles ont un privilège sur toute la propriété mobilière de l'assuré, qui prend rang après les taxes et cotisations municipales et une hypothèque qui n'a d'effet que depuis la date du billet de dépôt de l'assuré sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police et leurs dépendances ;

Considérant que la créance hypothécaire du contestant a été enregistrée le 21 novembre 1908 et que le billet de dépôt est en date du 19 janvier 1909 ;

Considérant en conséquence que la créance hypothécaire du défendeur primait l'hypothèque légale de la demanderesse :—

Maintient la contestation du rang des collocations 8, 10 et 16 contenues au dit projet de collocation ;

Rejette et annule le dit projet de collocation quant aux dits items 8 et 10 et ordonne au protonotaire de cette Cour de préparer un nouvel ordre de distribution en autant que les dits items sont concernés, le tout avec dépens contre la demanderesse, en faveur du créancier contestant.

V. E. Fontaine, C. R., avocat de la demanderesse.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du créancier contestant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 2 SEPTEMBRE 1910.

No. 194.

LAFONTAINE, J.

CHANDLER S. EDWARDS, *demandeur* v. LE PETIT SÉMINAIRE
DE STE. MARIE DE MONNOIR & AL, *défendeurs* & RÉVD
J. A. LEMIEUX & AL, *mis-en-cause*.

Demande de procuration.—Injonction.—Statu quo durant l'instance.

Pouvoir des tribunaux de le maintenir.—C. P. 177 (7) ; 957.

JUGÉ :—1. La demande faite par l'un des défendeurs pour la production de la procuration requise d'un demandeur absent de la province n'a d'effet que quant à lui, et ne suspend pas l'instance quant aux autres parties qui n'ont pas fait la même demande.

2. Pendant une instance, la situation actuelle des parties, au moment de l'émission du bref, doit être conservée ; il n'est permis à aucune des parties au litige d'obtenir des avantages sur une autre et de changer par son acte cette situation ; les parties doivent s'abstenir de tout acte mettant en péril l'exécution du jugement à intervenir.

3. La faculté de donner un ordre provisoire pour assurer la conservation du droit des parties est une prérogative que les tribunaux de la province de Québec ont toujours exercée, même sous la loi française ; et le statut relatif à l'injonction n'a pas changé la loi commune.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré :—

Attendu que le demandeur, par sa motion amendée, demande que les mis en cause soient appelés à comparaître devant cette Cour, afin de donner leurs raisons pour lesquelles ils ne seraient pas déclarés *en mépris de Cour* ; et, subsidiairement, que la Cour donne aux mis en cause tel ordre qu'il semblera opportun pour conserver les droits des parties au litige et le maintien du *statu quo* jusqu'à l'adjudication finale sur les droits des parties, et il allègue : qu'à l'instance du demandeur, un bref de *Quo Warranto* a été émané par cette Cour, relativement à l'exécution d'une décision ou décret de Son Eminence Monseigneur Sbaretta, dont l'exécution, suivant les allégations du demandeur, pourrait affecter ses droits et intérêts comme créancier de la corporation défenderesse, (le Petit Séminaire de Ste. Marie de Monnoir) et dont il veut par jugement de cette Cour empêcher l'exécution, et que depuis, l'ins-titution des dites procédures et la signification du dit bref, les mis en cause, nonobstant l'émanation du dit bref, ont procédé et procé-dent à l'exécution de la dite sentence ou décret :

Attendu que les mis en cause, lors de la présentation de la dite requête, ont déclaré s'en rapporter à la justice ;

Attendu que le défendeur, Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de St. Hyacinthe, est intervenu sur la dite requête et a déclaré la contester, et allègue, entre autres moyens, qu'il est l'une des parties en cause, et que vu la demande de cautionnement et de pro-curation par lui faite, l'instance doit être suspendue et qu'aucune adjudication ne peut intervenir sur la présente requête ; que la

requête du demandeur est mal fondée en droit et en fait ; qu'il n'est pas allégué quel acte ou quels actes les mis en cause ont faits qui pourraient les constituer en mépris de Cour, et qu'ils n'ont contrevenu ou désobéi à aucun ordre du tribunal ; que l'ordre sollicité relativement au maintien du *statu quo* est de la nature d'une injonction ; que cet ordre est vague, général et qu'il ne précise pas les actes dont les mis en cause devraient s'abstenir ;

Considérant que le défendeur, Monseigneur l'évêque de St. Hyacinthe, et la corporation du Petit Séminaire de Ste. Marie de Monnoir, ainsi que les mis en cause, ont comparu séparément, et que la motion faite par le défendeur, Monseigneur Bernard, pour une production de la procuration requise du demandeur, vu qu'il ne réside pas dans la province, ne peut avoir d'effet que quant à lui, et que, par conséquent, elle ne saurait suspendre l'instance quant aux autres parties en cause, qui n'ont pas fait telle demande de procuration ;

Considérant que le bref de sommation dans l'espèce, désigné sous le nom de "*bref de quo warranto*" appelle les défendeurs et les mis en cause devant cette Cour, à donner leurs raisons, pour lesquelles les conclusions de la demande du demandeur afin d'empêcher l'exécution du décret ou sentence ci-haut mentionnée ne seraient pas accordées, et que par les conclusions de la requête ou demande annexée au dit bref, le demandeur conclut qu'à défaut d'explications ou causes raisonnables pour permettre l'exécution de la dite sentence, qu'il soit ordonné aux défendeurs et aux mis en cause de ne pas accepter la dite sentence et de ne pas l'exécuter ;

Considérant que le dit bref de sommation a été signifié aux mis-en-cause et à la défenderesse, la corporation du Petit Séminaire de Ste. Marie de Monnoir, le 19 juillet, et qu'il a été signifié au défendeur, Monseigneur l'évêque de St-Hyacinthe, le 20 juillet, et que dès le lendemain, le défendeur, Sa Grandeur Monseigneur Bernard comme évêque de St-Hyacinthe et chef hiérarchique des

prêtres de son clergé, sous la menace de peines canoniques, au cas de désobéissance, a requis les mis en cause, qui sont membres de la corporation défenderesse, le Petit Séminaire de Ste. Marie de Monnoir, d'avoir à exécuter la sentence ou décret qui forme l'objet du litige, et que les mis en cause par leur lettre du 29 juillet, ont déclaré accepter la dite décision ou sentence et vouloir l'exécuter. (Exhibits 3 & 4) ;

Considérant que l'intervenant ès-qualité n'a pas qualité pour intervenir dans les procédures présentes, entre le demandeur et les mis en cause, et que l'adjudication faite sur la requête du demandeur ne peut en aucune façon affecter les droits ou intérêts de l'intervenant, pour le cas où il en aurait ;

Considérant que par la charte de la corporation défenderesse, le Petit Séminaire de Ste. Marie de Monnoir, les droits de l'intervenant consistent uniquement dans le droit de voter aux délibérations du conseil d'administration et de le présider, lorsqu'il est présent aux dites délibérations (section 4, chap. 65, 43 & 44 Victoria) et, qu'en conséquence, il n'a aucun droit pour intervenir dans les affaires de la corporation du Petit Séminaire de Ste. Marie de Monnoir ;

Considérant que l'exécution par les mis en cause, maintenant, de la décision ou sentence en question, et avant qu'un jugement soit intervenu sur les prétentions respectives des parties, rendrait inutile et sans objet, la procédure du demandeur et que le jugement qui pourrait être rendu plus tard, au cas où les prétentions du demandeur seraient fondées, serait illusoire, attendu qu'il ne pourrait plus être exécuté, et qu'ainsi l'exécution qui est demandée aux mis en cause, de la dite sentence, causerait au demandeur un tort irrémédiable ;

Considérant que l'exécution de la dite décision entraverait le fonctionnement des affaires de la corporation du Petit Séminaire de Ste. Marie de Monnoir, créerait un bouleversement considérable, qui pourrait nuire au demandeur, et qu'il appartient à la dé-

fenderesse, la dite corporation du Petit Séminaire, de dire quel effet pratique elle entend donner à la dite décision, et qu'elle ne paraît pas avoir été consultée sur cette matière ;

Considérant que, durant une instance, la situation actuelle des parties, au moment de l'émanation du bref, doit être conservée, et qu'il ne doit pas être permis à aucune des parties au litige d'obtenir des avantages sur une autre, et de changer par son acte cette situation. (19 L. C. J., *Bourgoin & M. N. C. R.*, p. 66) ;

Considérant que l'un des effets d'une sommation est d'obliger les parties à comparaître, et d'obliger le défendeur à répondre à la demande légalement formée contre lui ; que la sommation en justice produit pour les deux parties, l'obligation de soumettre au tribunal leurs prétentions respectives, et de se conformer au jugement à intervenir et qu'il s'opère entre les parties une espèce de contrat, désigné sous le nom de " contrat judiciaire " ; que ce contrat doit être suivi de bonne foi et, comme tout contrat, il oblige non-seulement à ce qui y est exprimé, mais aussi à toutes ses conséquences, et qu'il s'en suit, que chacune des parties à un litige doit s'abstenir de tout acte constituant une violation de ce contrat, et mettant en péril l'exécution du jugement à intervenir (*Rousseau & Laisnez*, verbo, Ajournement, No. 112 ; *Garsonnet*, Vol. 2, Nos. 660-1-62 ; *Rauter*, Cours procédure civile, p. 64, No. 59) ;

Considérant que le pouvoir judiciaire est une partie du pouvoir exécutif ; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une injonction suivant les articles 976 et suivants du C. P. C., mais seulement de l'obtention d'un ordre provisoire, pour assurer la conservation du droit des parties, et que bonne justice pourra être faite ; que le pouvoir de donner un ordre de ce genre est inhérent au pouvoir judiciaire ; que les tribunaux de la province de Québec ont toujours possédé les pouvoirs que les juges avaient sous la loi française dans les cas d'urgence, de donner des ordres afin d'empêcher l'une des parties de faire un acte qui pourrait changer la situation des parties, compromettre le recours exercé par l'une d'elles et mettre leurs droits

et intérêts en péril, en attendant le jugement final, et que le statut relatif au bref d'injonction n'a pas abrogé la loi commune : (*Bourgouin v. Le Chemin de Fer du Nord*, 19 *Jurist*, p. 57 ; *Canada Paint Company v. Johnson*, 4 *Cour Supérieure*, p. 253.) :—

En conséquence, déclare la requête du demandeur bien fondée, et ordonne que jusqu'à l'adjudication finale sur le mérite de cette cause, les mis en cause devront conserver le *statu quo*, et s'abstenir de mettre à exécution la décision ou sentence qui fait l'objet du litige ; et leur enjoint de s'abstenir de tout acte donnant ou pouvant donner effet à la dite décision ; et renvoie l'intervention de l'intervenant avec dépens.

H. F. Elliott, C. R., avocat du demandeur.

Lussier, Gendron & Guimont, avocats de Monseigneur Bernard.

G. Lamothe, C. R.,
S. Beaudin, C. R., } Conseils.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats des mis en cause.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 23, 1910.

No. 2054.

ARCHIBALD, J.

DAME CZIFURSKA, *plaintiff* v. MACDONNELL & O'BRIEN, *defendants*.

Jury trial.—Delays to bring the case to a trial.—C. P. 442.

HELD :—A party, by allowing a delay of more than 30 days to elapse, from the date at which the case stands ready for trial without proceeding to bring on the trial, is, by the soie operation of law, deprived of his right to a jury trial. (1)

(1) See *Huard v. Landrieux*, 37 S. C., 478 (Sir F. Langelier, J.) confirmed in appeal, May 30, 1910 : 16 R. de J.

ARCHIBALD, J. :—The trial was fixed for the 14th. of February and Plaintiff declared herself not ready to proceed. There was, however, on the 14th. of February, a motion made by the defendants for taxation of witnesses and other conclusions, which was taken *en délibéré*, and judgment was rendered on the 22nd of April. On the 25th. of May, the Defendants filed in the records a certificate of Plaintiff's failure to proceed to bring the case to trial. On the 22nd. of June, Plaintiff served motion to fix a day to strike panel, which motion was presented on the 27th. of June. Upon the 23rd. of June, Defendants served motion to have Plaintiff declared to have forfeited right to trial by jury, also presented on the 27th. of June.

During the month of June, Defendants were demanding additional and new security for costs from the Plaintiff, and new security was given on the 30th. of June.

The same consideration applies to this case as applied to the other one. Supposing the case not to have been ready during the time it was *en délibéré* before Mr. Justice Tait, between the 14th. of February and the 22nd. of April, it certainly was ready on the 22nd. of April and between the 22nd. of April and the 25th. day of May no proceeding of any description was adopted by either party. On the 25th. of May, Defendants filed certificate of Plaintiff's failure to proceed to trial within 30 days.

I am of opinion that, under the Article 442, Plaintiff has completely lost the right to have a jury trial, and the motion to that effect is dismissed and the Defendants' motion is maintained, but without costs, as I hold it was unnecessary. The point has been decided by the Court of Appeals in Quebec, in May last, in a manner which leaves me no option.

Barnard & Barry, attorneys for plaintiff.

Heneker, Duff & Johnson, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 27, 1910.

No. 1416.

ARCHIBALD, J.

N. ALLARD & AL v. CHARLES FISHER.

Attachment before judgment.—Omission to serve copy of affidavit within the delays.—Affidavit.—Signature of—C. P. 909, 939.

Held:—1. In an attachment before judgment the omission to serve a copy of the affidavit within three days from the seizure, if subsequently remedied, is not fatal to the writ. (1)

2. An affidavit given by one *N. Allard* and signed *N. Allard et fils* is legal; the addition of the words "*et fils*" is not sufficient to nullify the effect of said affidavit or to make it insufficient.

Exception to the form.

Per Curiam:—Considering that the reasons given in support of the said motion are: that the copy of the affidavit in this cause was not served within three days from the service of the writ and the execution of the seizure in the case and moreover, that the said affidavit is irregular and illegal, the same having been signed "*N. Allard et fils*;

Considering that the jurisprudence is not uniform as to the effect of the failure to serve the affidavit within three days from the seizure, as provided under article 709 of the Code of civil procedure;

Considering, however, that the weight of the more recent juris-

(1) See *Chapleau v. Ouimet*, 7 R. de J., 561 (Champagne, J.)—*Ruel v. Langlois*, 3 Q. P. R., 132 (Mathieu, J.)—*Haddad v. Marcotte*, 8 R. de J., 27 (Mathieu, J.)—*Renaud v. Hoffman*, 4 R. L. n. s., 148 (Archibald, J.)—*Livinson v. Trudel*, 9 R. de J., 201 (Langelier, J.)—*Bougie v. The Ogdensburg Coal and Towing Co.*, 1 Q. P. R., 389 (Dorion, J.)—*Marson v. Hughes*, 1 Q. P. R., 262 (Mathieu, J.)—*Poitras v. Gagné*, 1 Q. P. R., 245 (Mathieu, J.).

prudence is that the omission of such service, subsequently remedied, is not fatal to the writ.

As to the question of the legality of the affidavit :—

Considering that it appears that the affidavit in question is in the following form : " I, Norbert Allard, one of the plaintiffs in this case " contractor, of the City of Montreal, being duly sworn, depose " and say " etc. Thereupon the affidavit proceeds in the first person singular throughout and ends by saying " and I have signed " and the signature " *N. Allard & fils* ; "

Considering that, having in view the form of the said affidavit, it is sufficiently certain, and that, in any case, if it were alleged that said affidavit was false, an indictment for perjury could successfully be prosecuted upon the same ;

Considering therefore, that the addition of the words, "*et fils*" to the signature "*N. Allard*" is not sufficient to nullify the effect of the said affidavit or to make it insufficient ;

Considering that the motion in question is unfounded :—

Doth dismiss the same with costs.

Mercier & Béique, attorneys for plaintiffs.

Margolese & Tritt, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 24, 1910.

No. 263.

DAVIDSON, J.

N. J. PRICE v. JOHN PRICE.

Action for a reduction of alimony.—Must it be asked by action or petition? —Motion for a reduction pending suit. C. P. 117.

HELD :—If a plaintiff has elected to seek by a common law action for a reduction of the aliment fixed by a final judgment, he cannot, by a motion, asks for such reduction pending suit.

Per Curiam :—Parties heard on petition for reduction of alimony pending suit :—

Considering that plaintiff has elected to seek by this common law action for a reduction of the alimony fixed by a final judgment of date the 13th. of March 1908 ;

Considering the divided jurisprudence on the question as to whether such reduction may be made by summary petition or must be made by a formal suit, initiated by writ ;

Considering that the petition is, at this stage of the case, not well founded :—

Doth dismiss said petition with costs.

Busteed & Lane, attorneys for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 30 JUIN 1910.

No. 3561.

BRUNEAU, J.

H. SERLING, *demandeur* v. WILLIAM LEVINE, *défendeur*.

Inscription au mérite ex-parte.—*Exception préliminaire non encore décidée.*—C. P. 167, 207.

JUGÉ :—La Cour ne peut pas prendre connaissance de l'inscription d'une cause au mérite *ex-parte*, s'il y a une exception à la forme qui n'est pas encore inscrite ni décidée, et ce, quand même le défendeur aurait été forcé de plaider au mérite, après y avoir été condamné par jugement.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré :—

Attendu que le demandeur réclame \$2500.00 de dommages du défendeur pour fausse arrestation et malicieux emprisonnement ;

Attendu que le défendeur a comparu et plaidé à l'action par une exception préliminaire à la forme alléguant qu'il était mineur à la date de la présente action, et qu'aucun tuteur ne lui avait été nommé pour se défendre ;

Attendu que le demandeur a répondu par écrit à la dite exception à la forme, et que le défendeur a procédé à la preuve sur son mérite ;

Attendu que par un jugement interlocutoire rendu par cette Cour, sur motion du demandeur, le 27 septembre 1909, et confirmé par la Cour de Révision le 30 octobre suivant (1909), le défendeur a été condamné à plaider au mérite avant jugement sur la dite exception à la forme, en vertu de l'article 167 du Code de procédure civile ;

Attendu que le défendeur n'ayant pas plaidé dans les délais voulus a été forclos de le faire ;

Attendu que, le demandeur a alors inscrit la présente cause pour jugement *ex-parte* et procédé à la preuve des allégations de sa demande ;

Considérant que si le demandeur pouvait requérir de plein droit, en vertu de l'article 167 du Code de procédure civile, le défendeur de plaider au mérite s'il croyait l'exception à la forme du défendeur faite pour retarder la cause, et le forclorre, tel qu'il l'a fait, à défaut de production de sa défense dans les six jours qui en ont suivi la demande, cette Cour " *dans ce dernier cas, ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur la dite exception préliminaire ;* "

Considérant que le jugement du 27 septembre 1909 est précisément basé, conformément à l'article 167 du Code de procédure civile, sur le motif qu'il y avait lieu de croire que la dite exception à la forme était faite pour retarder la cause ;

Considérant que le but de l'article 167 est d'empêcher le retard

de l'instruction par une exception préliminaire faite par le défendeur en vue d'obtenir du délai ;

Considérant que le défendeur est dans le cas prévu spécialement par le susdit article :

Considérant que le demandeur aurait dû inscrire préalablement sur la dite exception à la forme, après avoir forclos le défendeur, puisque ce tribunal, d'après le texte formel de la loi, " ne peut, dans " ce dernier cas, prendre connaissance d'aucune autre contestation " que de celle liée sur la dite exception préliminaire " ;

Considérant que cet article 167 du Code de procédure civile contient ainsi une disposition spéciale prévoyant l'espèce actuelle, mais " commune à toutes les exceptions préliminaires ", d'après la rubrique sous laquelle il est placé ;

Considérant que l'article 207, déclarant que dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex-parte* à jugement, est, au contraire de l'article 167, une " disposition applicable aux défenses, réponses et répliques, " au mérite, d'après la rubrique sous laquelle il est lui-même placé dans le Code ;

Considérant que la dite inscription du demandeur pour jugement *ex-parte* sur le mérite de son action est, en conséquence, prématurée, et comme telle, illégale, en vertu de l'article 167 du Code de procédure civile ;

Considérant que le dit article 167 fait défense à ce tribunal de prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur la dite exception à la forme :—

Pour ces motifs, décharge le *délibéré*, afin de permettre aux parties d'inscrire régulièrement la cause sur la dite exception à la forme.

Jacobs, Hall & Garneau, avocats du demandeur.

H. Weinfeld, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 8 SEPTEMBRE 1910.

No. 1449.

LAFONTAINE, J.

O. LAPIERRE *v.* MICHAEL JUDGE.

Election municipale.—Preuve de la qualité du pétitionnaire.—Taxes d'école.—Exception à la forme.—C. P. 110, 174.

JUGE :—1. Dans une contestation d'élection municipale, le requérant prouve suffisamment sa qualité d'électeur, s'il produit la liste électorale qui a servi à l'élection, et s'il y a preuve de l'identité du requérant et de la personne indiquée dans la liste sous ses noms, qualité et résidence.

2. Le défendeur ne peut, à l'argument, prétendre que le requérant n'a pas payé ses taxes scolaires, si ce moyen n'a pas été invoqué dans son exception à la forme.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que des nombreux moyens d'exception à la forme, invoqués par le défendeur et contenus dans l'exception à la forme par lui produite à la requête en contestation d'élection du défendeur, le défendeur, à l'audience, n'a retenu et invoqué que trois des moyens par lui allégués, et qui sont les suivants :—

1. Aucune preuve légale et suffisante n'a été faite par le demandeur de sa qualité d'électeur ;

2. Le demandeur, en fait, n'est pas électeur, n'ayant pas payé la rétribution mensuelle imposée par la commission scolaire de la ville de la Côte St. Paul ;

3. Les allégations de la requête, relativement aux manoeuvres frauduleuses reprochées au défendeur, sont vagues, faites en termes généraux, contrairement à la procédure et spécialement à la charte de la cité de Montréal, et ces allégations sont insuffisantes et irrégulières ;

Considérant que la preuve que le demandeur a faite de sa qualité d'électeur, ayant droit de voter à l'élection qui a eu lieu, est légale et suffisante ; cette preuve ayant été faite au moyen des documents requis pour faire cette preuve, à savoir : la liste électorale qui a servi à la dite élection, mise devant le tribunal par le greffier même de la cité, entendu comme témoin, qui était en même temps l'officier rapporteur nommé pour présider à la dite élection, de laquelle liste une copie authentique a été produite au dossier et cette preuve étant complétée par la preuve de l'identité du demandeur et de la personne indiquée dans la liste sous ses noms, qualité et résidence ;

Considérant que le moyen du non paiement par le demandeur de la rétribution mensuelle imposée par la commission scolaire de la ville de St. Paul, ne se trouve pas au nombre des moyens d'exception à la forme, et qu'en fait le demandeur ne devait, à l'époque de l'élection aucune rétribution mensuelle ou autre taxe scolaire ;

Considérant que les allégations de manoeuvres frauduleuses faites par le défendeur, qui précèdent l'allégation 18 sont des allégations préliminaires qui ne seraient pas susceptibles de preuve et une entrée en matière, lesquelles, comme le demandeur l'allègue, sont exposées d'une façon plus précise et plus détaillée dans les diverses allégations de la requête, à partir de l'allégation 18 jusqu'à l'allégation 49 inclusivement, et que ces allégations (à partir de 18 à 49 inclusivement) sont suffisamment claires, précises et détaillées et qu'en réalité, il serait difficile d'exiger et de donner généralement plus de détails, au moins pour la généralité d'entre elles et qu'elles sont suffisamment compréhensibles :—

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Coderre & Coderre, avocats du requérant.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 8 SEPTEMBRE 1910.

No. 3689.

SAINT-PIERRE, J.

VACAREZZO & AL *v.* M. CHARPENTIER & AL.

*Exception à la forme.—Poursuite contre la femme séparée de biens.
Défaut de signification au mari.—Permission d'y remédier.*

C. P. 133, 174.

JUGÉ :—Si dans une action contre une femme séparée de biens, copie de l'action n'a pas été signifiée au mari, il sera permis au demandeur de ce faire, en payant les frais de l'exception à la forme.

Exception à la forme.

Le bref mentionne : " Mathilde Charpentier, épouse séparée
" de biens de Benjamin Demers, et ce dernier pour autoriser sa
" dite épouse aux fins des présentes. "

L'huissier instrumentant n'a signifié qu'à la femme.

Per Curiam :—Il est permis au demandeur d'assigner le mari
sous huit jours en payant les frais d'exception à la forme.

McAvoy, Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

D. A. Lafortuné, C. R., avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 16 SEPTEMBRE 1910.

(No. 2956. B.)

BRUNEAU, J.

ALEXIS LATOUR, *demandeur v.* HENRI GUÉVREMONT, *défendeur*.

*Jurisdiction.—Cour de Circuit du comté de Berthier.—Défendeur
assigné dans le district de Richelieu.—C.P., 48, 55 ; S.R. (Qué.) 3102.*

JUGÉ :—Le tribunal, dans le comté de Berthier, a juridiction exclusive sur toutes les causes de la Cour de Circuit dans le comté de Berthier.

Un défendeur, désigné au bref comme du comté de Berthier, ne peut donc pas être poursuivi pour une somme de \$100 devant la Cour Supérieure du district de Richelieu, bien qu'il ait été assigné dans ce dernier district.

BRUNEAU, J. :—Le défendeur, tel que désigné au bref en cette cause, est " de la paroisse de St. Ignace de Loyola, district de Joliette." Le demandeur lui réclame \$100.00 de dommages, devant cette Cour, pour avoir entravé et obstrué un chemin auquel il avait droit en la dite paroisse de St. Ignace de Loyola. L'action a été signifiée au défendeur, personnellement, à St. Joseph de Sorel, dans le district de Richelieu ; il a comparu le 15 juin dernier, et il fait maintenant motion pour que le dossier en cette cause soit transmis à la Cour de Circuit du comté de Berthier, alléguant que cette dernière a seule juridiction et compétence exclusive en la présente matière.

La Cour de Circuit a juridiction exclusive dans les demandes moindres que \$100.00 (Art. 54 C. P.). *Excepté au chef lieu de chaque district*, elle connaît en première instance et privativement à la Cour Supérieure, mais sujet à appel, de toutes demandes ou actions ne dépassant pas \$200.00 (art. 55). La Cour Supérieure connaît, au contraire, de celles qui ne sont pas *exclusivement* de la juridiction de la Cour de Circuit. (Art. 48 C. P.).

De la combinaison de ces articles résulte le droit d'intenter une action de \$100.00, soit au chef lieu du district, c'est-à-dire, à la Cour Supérieure, ou à la Cour de Circuit du comté. Ces articles posent les principes généraux de la juridiction et de la compétence de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit ; mais le défendeur invoque une exception statutaire pour le district où il est domicilié : l'article 3102 des S. R. P. Q. déclare, dit-il, que " le tribunal, dans " le comté de Berthier, a juridiction exclusive sur toutes les causes " de la Cour de Circuit dans le comté de Berthier. "

En 1890, les paroisses de St. Michel des Saints, Saint Gabriel de Brandon, Saint Damien, et les territoires non organisés dans le

comté de Berthier ont été détachés du district de Richelieu et annexés au district de Joliette pour les fins judiciaires (53 Vict. ch. 5). En 1897, le reste du comté de Berthier fut également annexé au district de Joliette ; cependant, les îles situées dans le fleuve St-Laurent et formant partie du comté de Berthier, furent soumises à la juridiction concurrente des tribunaux des districts de Richelieu et de Joliette. Mais le statut déclare que, nonobstant les dispositions précédentes, et toute loi à ce contraire, la Cour de Circuit dans et pour le comté de Berthier aura juridiction exclusive sur toutes les causes de la Cour de Circuit non appelable dans le comté. (60 Vict. ch. 29).

Comme compensation du démembrement du district de Richelieu, le comté de Verchères, par le même statut, lui fut annexé pour les fins judiciaires.

En 1898, les statuts que je viens de mentionner furent abrogés ; la Cour Supérieure des districts de Richelieu et de Montréal ont juridiction concurrente sur le comté de Verchères, et le comté de Berthier fut soumis également à la juridiction concurrente de la Cour Supérieure des districts de Richelieu et de Joliette, bien que formant partie de ce dernier district pour les fins judiciaires. Mais le statut déclare, de nouveau, que le tribunal, dans le comté de Berthier, a juridiction exclusive sur toutes les causes de la Cour de Circuit dans le comté de Berthier, (61 Vict. ch. 19). L'article 3102 des S. R. P. Q., a reproduit la même disposition.

Le défendeur doit être assigné devant le tribunal compétent (art. 76 C. P.). Ce tribunal est, de droit commun, celui de son domicile : *actor sequitur forum rei*, sauf les exceptions prévues par la loi. Le pouvoir que celle-ci confère à tel tribunal, plutôt qu'à tel autre, est réglé, soit à raison de la nature de l'action, soit à raison du territoire dans l'étendue duquel ce tribunal exerce sa juridiction, c'est-à-dire son droit de juger, pris d'une manière absolue. Il est compétent à raison de la nature de l'action, pour la Cour Supérieure, par les articles 48 et suivants du Code de procédure, et pour la Cour de Circuit par les articles 54 et suivants. Il l'est

à raison du *territoire*, quand la loi déclare à quel endroit le demandeur devra intenter son action. C'est ce qu'elle détermine par les articles 94 et suivants du Code de procédure sous la rubrique de " lieu de l'introduction de l'action ". Dans le premier cas, on dit que le tribunal est compétent *ratione materiae*, à raison de la matière ; dans le second, qu'il l'est *ratione personae*, à raison de la personne.

" Il ne suffit pas, dit *Pigeau*, t. 1, p. 95, de porter l'affaire à la " branche à laquelle le Souverain en a donné la connaissance, il " faut encore la porter au rameau de cette branche auquel elle a " été attribuée ". Or, le statut invoqué par le défendeur enlève entièrement à la connaissance de cette Cour la présente demande pour la conférer exclusivement à la Cour de Circuit du comté de Berthier. L'intention du législateur est exprimée d'une manière bien claire, bien formelle, dans le statut de 1897, lorsqu'il déclare que, *nonobstant toute loi à ce contraire*, la Cour de Circuit dans et pour le comté de Berthier a juridiction exclusive sur toutes les causes de la Cour de Circuit non appelable dans le comté. L'intention du législateur doit être exécutée, quellequ'en soit la sagesse ou la justice, et c'est dans les statuts que j'ai cités qu'il faut aller la chercher. (*Endlich*, par. 72). En donnant cette juridiction exclusive à la Cour de Circuit du comté de Berthier, le législateur a fait une exception à la règle générale de l'article 55 du Code de procédure ; il a donné à cette Cour une juridiction spéciale. C'est un principe de droit qu'une loi spéciale déroge à la loi générale, tandis que cette dernière, à moins d'une mention expresse ou implicite, n'abroge jamais une loi spéciale. *Generalia specialibus non derogant*. C'était déjà l'une des maximes du Digeste : *in toto jure generi per speciem derogatur et illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est*. " The meaning of which is, dit *Dwarris*, p. " 668, that when the law descend to particulars such more special " provisions must be understood as exception to any general rules " laid down to the contrary ; and the general rules must not (*vice* " *versa*) be alleged in confutation of the special provisions. "

Cette loi spéciale, à mon avis, enlève toute compétence à cette Cour, car c'est devant la Cour Supérieure de ce district que le défendeur est assigné. La Cour Supérieure même du district de Joliette n'aurait aucune compétence ou juridiction en la présente cause ; car l'incompétence *ratione materiae* " se présente, dit *Boitard*, t. 1, parag. 350, toutes les fois que le demandeur a saisi un " tribunal d'un ordre ou d'un degré différent de celui déterminé " par la loi, ou bien encore s'il a saisi un tribunal d'exception à la " place d'un tribunal de droit commun, ou bien enfin lorsque le légis- " lateur ayant attribué par des raisons d'ordre public, compétence à tel " tribunal déterminé, le demandeur en a cependant saisi un autre " d'ailleurs de même ordre et de même degré. "

Et après avoir dit que cette incompétence peut être proposée dans tout le cours du procès, *Boitard* en donne la raison : " Parce- " qu'elle ne tient pas à un pur intérêt privé, mais qu'elle se rattache " directement à l'ordre public ; parcequ'il n'est pas permis aux " particuliers, par un consentement formel ou tacite, de renverser " l'ordre des juridictions et de porter certaines natures de causes " devant les juges que la loi n'a pas institués pour en connaître. "

N'ayant pas reçu mission de la loi pour statuer sur la contestation qui lui est soumise, cette Cour était tenue de prononcer, même d'office, son renvoi devant le tribunal compétent si le défendeur ne l'avait pas demandé (Art. 171 C. P.) Hors de son territoire, le juge ne peut exercer de juridiction ; c'est le principe général. Dans le cas actuel, vu que la cause est moindre que \$200.00, la loi en a confié exclusivement la connaissance à la Cour de Circuit du comté de Berthier. *Extra territorium jus dicendi impune non patetur.*

Mais, dit le demandeur, l'assignation a été personnellement donnée au défendeur, à St. Joseph de Sorel, dans le district de Richelieu, et comme il s'agit en cette cause d'une matière purement personnelle, le défendeur pouvait y être assigné, en vertu du paragraphe 2 de l'article 94 du C. P. Si le statut ne déclarait pas que " le tribunal, dans le comté de Berthier, a juridiction ex- " clusive sur toutes les causes de la Cour de Circuit dans le comté

" de Berthier " (art. 3102 S. R. P. Q.), je dirais que le défendeur est, en effet, devant un tribunal compétent pour le juger, parce qu'il serait régulièrement devant la Cour Supérieure qui a juridiction concurrente avec celle du district de Joliette. Mais le statut enlève toute compétence, toute juridiction à la Cour Supérieure de l'un ou l'autre district. Du moment que la demande est au dessous de \$200.00, elle tombe dans l'exception créée par le statut, déroge à l'article 55 du Code de procédure, et est soumise à la juridiction exclusive de la Cour de Circuit du comté de Berthier. La Cour Supérieure est incompétente *ratione materiae* et la motion du défendeur pouvait, dès lors, être faite en tout état de cause (art. 171. C. P.)

Dans la cause de *Lemoine v. Bergeron* (11 R. P. 387, Dugas, J.) l'assignation du défendeur, il est vrai, lui avait été donnée dans la ville de Berthier, dans le comté de Berthier. Mais, pour les raisons ci-dessus, je suis d'avis que le défendeur Bergeron aurait eu le droit de demander son renvoi devant la Cour de Circuit du comté de Berthier, même si l'assignation lui eut été donnée dans la ville de Joliette. " De ce que le tribunal devant lequel on porterait une action serait incompétent *sous l'un* de ces rapports " (*ratione materiae*, ou *ratione personae*), disent *Carré & Chauveau*, " (Introduction, vol. I. n. 78) il en résulterait, en faveur du défendeur, une exception déclinatoire dont l'effet serait de faire prononcer le renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent, et de " mettre à la charge du demandeur tous les frais qui auraient été " faits, jusqu'alors. "

La motion du défendeur est accordée, dépens réservés, tel que demandé.

G. E. Mathieu, avocat du demandeur.

F. Lefebvre, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. François).

SHERBROOKE, 21 SEPTEMBRE 1910.

No. 986.

HUTCHINSON, J.

L. VIGROUX v. J. L. PINSONNEAULT & AL.

Exception à la forme.—Signification de l'action.—Société en nom collectif.—C. P. 139.

JUGÉ :—1. La signification faite à une société commerciale composée de deux personnes en remettant une copie du bref et de la déclaration à l'un des associés ailleurs qu'à la place d'affaires de cette société est irrégulière, et une exception à la forme basée sur ce motif sera maintenue pour les frais ; (1)

2. Mais, sur motion du demandeur, il sera permis à ce dernier de faire signifier une autre copie du bref et de la déclaration à la place d'affaires de la société dans un délai de trois jours.

M. O'Bready, avocat du demandeur.

Emile Rioux, avocats des défendeurs.

(A. P.)

(1) Comp. *McCrittis & Malone*, 5 C. S., 309, (Taschereau, J.) *Underwood v. Malone*, 10 C. S. 435 ; 2 R. de J., (C. Rév. 1895). *La Banque Nationale v. Beckett*, 13 R. L., 435 (C. Rév., 1885) et les autorités citées dans *Beullac*, C. P. sous art. 139, no. 1.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 27, 1910.

No. 657.

ARCHIBALD, J.

DE H. LEFEBVRE v. JOSEPH DENAULT & J. A. DENAULT ET AL.,
garnishees.

Conservatory attachment.—Separation from bed and board.—Affidavit ; its contents.—C. P. 955, 1102 ; C. C. 204.

HELD :—In an action in separation from bed and board, a conservatory attachment may issue for the purpose of securing to the wife her eventual rights in the community.

It is not necessary to allege and to establish by affidavit for the purpose of obtaining said conservatory seizure that the defendant is immediately about to leave the Province of Quebec or that he is secreting his property with intent to defraud. (1).

Petition to quash attachment by garnishment.

Per Curiam :—Seing defendant claims that said writ of *saisie arrêt* before judgment is illegal because it was issued without the presentation of an affidavit and further, that the affidavit which exists in the case upon which the said writ purports to be issued, is illegal and irregular and false and essentially lacks justification for the issue of the writ ;

Considering that the action in this cause was by a wife to obtain a separation from bed and board from her husband as well as a separation of property, and alleged that certain moveable effects in the possession of her husband formed part of the community of

(1) Authorities cited by defendant :—*Mongeau v. Trudeau*, 7 Q. P. R., 70 (Lavergne, J.)—*Gratton v. Désormiers*, 7 Q. P. R., 86 (Davidson, J.)—*Michaud v. Clément*, 5 Q. P. R., 25. (Robidoux, J.)—*Robinson v. Gore*, 14 R. de J., 382 (Davidson, J.)—*Marchand v. Globensky*, 7 Q. P. R., 94. (Mathieu, J.)

property existing between plaintiff and defendant and that plaintiff had reason to fear that if her said husband was left in possession of that property during the pendency of the proceedings, the community and her rights as *commune en biens* would be liable to suffer, and she prayed for the issue of a *saisie-arret conservatoire* ;

Considering that the law allows a wife suing for separation of property, under such circumstances, to obtain a conservatory seizure for the purpose of securing her eventual rights in the community ;

Considering that it was not necessary to allege and to establish by affidavit for the purpose of obtaining said conservatory seizure, that the defendant was immediately about to leave the Province of Quebec, or that he was secreting his property with intent to defraud ;

Considering that the petition for the issue of the said writ contained ample facts for the justification thereof ;

Considering that the affidavit of the plaintiff following said petition, in which she declares that all the facts contained in the petition are true, is a sufficient affidavit ;

Considering that the affidavit in question has already been brought before the judge who ordered the writ to issue, and has been adopted by him as sufficient, and said writ has been issued upon the order of said judge, and it is not now open to another judge to declare the said order unfounded :—

Doth dismiss the said petition with costs.

Bisailon & Brossard, attorneys for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 JUIN 1910.

No. 1260.

BRUNEAU, J.

EUGÈNE BAUMAR, *demandeur v.* CHARLES EUGÈNE CARBONNEAU, *défendeur* & J. ARTHUR BERNARD, *distrayant* & ERNEST PÉLISSIER & AL., *tiers-saisis*.

Saisie-arrêt après jugement.—Avocats ; leur droit à des honoraires spéciaux.—Compte courant.—Reddition de compte.

C. P. 549, 677.

JUGÉ :—1. Les avocats ont le droit de réclamer de leurs clients, non-seulement le remboursement des avances et les émoluments qui leur sont alloués par le tarif, mais aussi des honoraires à raison des peines qu'ils ont prises et des démarches extraordinaires qu'ils ont pu faire pour eux.

2. Il n'y a ni débiteur ni créancier tant que le compte courant existe entre deux personnes ; ce compte est indivisible, et avant sa clôture, il n'est point fait de paiement proprement dit, mais des remises.

3. Le porteur d'un jugement ne peut pas, par une saisie-arrêt, obtenir d'un tiers, à l'acquit du défendeur, le paiement du reliquat éventuel d'un compte qui n'est pas encore réglé ; c'est au défendeur ou à ses représentants à demander d'abord une reddition de compte pour faire fixer le montant de ce reliquat.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties sur la contestation de la déclaration respective des tiers-saisis, Ernest Péliissier et Charles Avila Wilson, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré :—

Attendu que les dits tiers-saisis ayant déclaré ne rien devoir ou avoir entre leurs mains appartenant au défendeur, le distrayant saisissant a contesté la déclaration des dits tiers-saisis alléguant, comme moyens à l'appui, par les paragraphes 1 et 2 de sa dite contestation, que les tiers-saisis redevaient, au contraire, au défendeur, la somme de \$1,600.00, ce qui est démontré par les *détails* contenus aux paragraphes 3 à 30 inclusivement ;

Attendu que les tiers-saisis ont, par leur réponse, après le renvoi

de leur inscription en droit, allégué la fausseté des deux premiers paragraphes de la contestation du saisissant, et ajouté : qu'ils ont occupé pour le défendeur, en qualité de procureurs *ad litem* ; qu'ils ne doivent compte de leur mandat qu'au défendeur lui-même, ce qu'ils ont déjà fait à sa satisfaction, longtemps avant la saisie-arrêt pratiquée en cette cause ; que tous les deniers qu'ils ont reçus du défendeur, ils les ont employés selon ses instructions secrètes et confidentielles ; que, d'ailleurs, le défendeur doit aux dits tiers-saisis, M^{tres} Pélissier & Wilson, tant personnellement que comme associés et cessionnaires de la société Saint-Pierre, Pélissier & Wilson, un montant plus que suffisant pour couvrir celui que le contestant allègue être dû au défendeur par les dits tiers saisis, tel que le constate un état déjà produit au dossier sous protêt ; que les dits tiers-saisis ont, contre le défendeur, un compte supplémentaire très considérable qu'ils ne se croient obligés de rendre qu'au défendeur lui-même ;

Attendu que le distrayant saisissant et contestant, a répondu, en résumé, que le défendeur saisi n'a jamais rien dû aux tiers-saisis, en dehors ou au-delà de ce qui est mentionné à la contestation du dit distrayant et au compte qui y est joint ; que le compte " *A* " produit par le tiers-saisi Pélissier, lors de sa déclaration, est un prétendu compte de frais d'avocats, de 1891 à 1897, date du départ du défendeur de la province, et ne concerne pas la société tierce-saisie, ni les tiers-saisis personnellement, ni comme cessionnaires de la société Saint-Pierre, Pélissier & Wilson ; que ce compte n'a pu être dû que de 1891 à 1897 et qu'il est, en conséquence, prescrit ; que le compte " *B* " est nié seulement et en autant qu'il ne correspondrait pas au compte joint à la dite contestation et au compte produit par le saisissant ;

Attendu que les tiers-saisis ont fait une réplique générale à la susdite réponse du saisissant ;

Considérant que la preuve démontre que, depuis 1889 ou 1890, le défendeur Carbonneau a constamment et successivement employé comme avocats et procureurs, dans une quantité de causes

et d'affaires, MM. Saint-Pierre & Pélissier, jusqu'en 1895, alors que le tiers-saisi Wilson est entré dans la société sous le nom de Saint-Pierre, Pélissier & Wilson ; qu'en 1902, Mtre. Saint-Pierre ayant été nommé juge de cette Cour, Mtre Pélissier, Wilson & Saint-Pierre, junior, les tiers-saisis, ont continué les affaires des deux ci-devant sociétés légales, et en sont devenus les cessionnaires. En juin 1903, le défendeur a demandé aux tiers-saisis le compte qu'il leur devait ; les tiers-saisis lui ont alors envoyé l'exhibé " A ", c'est-à-dire, le compte de leurs déboursés, honoraires et des acomptes reçus. Le saisissant a tenté de prouver, mais vainement, que de 1897 à 1902, les tiers-saisis n'avaient aucunement agi comme avocats du défendeur ; le tiers-saisi Pélissier a établi, au contraire, que, depuis 1889, il avait toujours été en relation professionnelle avec le défendeur, et notamment dans la présente cause qui est pendante depuis 1892. Dans les comptes produits par les tiers-saisis, comme exigibles du défendeur, leur client, figurent des déboursés et honoraires de causes provenant des ci-devant sociétés légales Saint-Pierre & Pélissier, et Saint-Pierre, Pélissier & Wilson. En juin 1903, les tiers-saisis ont envoyé à Ottawa, au défendeur, à sa demande et réquisition, un état de leurs affaires avec lui ; c'est le compte " A ". Le défendeur a continué à employer les tiers-saisis comme ses avocats, dans plusieurs autres causes et dans celles commencées et pendantes ; ils ont produit, comme leur étant dû depuis 1902, les états ou comptes " B " et " C " qui ont été réunis et complétés par " Z 6 " ;

Considérant que le distraquant saisissant et contestant, créancier du défendeur, n'a pas plus de droits que ce dernier en aurait dans une instance avec les tiers-saisis, relativement à la légitimité ou à l'exigibilité des comptes " A " et " Z 6 " ;

Considérant que les tiers-saisis sont en droit de réclamer non-seulement le remboursement des avances et les émoluments qui leur sont alloués par le tarif, mais encore des honoraires à raison des peines qu'ils ont prises et des démarches extraordinaires qu'ils ont pu faire pour le défendeur : (I *Garsonnet*, éd. de 1898, p. 220,

note 8 ; *Christin & Lacoste*, 2 R. O. C. B. R., 142 ; Art. 1722 C. C.) ;

Considérant que les dits tiers-saisis ont droit de *rétenion*, jusqu'au remboursement de leur dû et déboursés, des choses déterminées et reçues du défendeur ; qu'ils sont tenus de rendre compte à ce dernier de leur gestion et mandat : (Art. 1713, 1722 C. C.) ;

Considérant que tant que les tiers-saisis n'ont pas rendu compte de leur mandat au défendeur, il n'y a, à proprement parler, entre eux, ni créances, ni dettes, mais la reddition de compte seule fixera le reliquat dû par ou au défendeur ;

Considérant que le compte des tiers-saisis est un véritable compte courant ; qu'il en comporte les éléments essentiels et qu'il doit être traité comme tel : (*Lyon-Caen & Renault*, Droit Commercial, t. 4, p. 664, no. 784 à 852 ; *Daloz*, Vo. Compte courant.) ;

Considérant qu'il n'y a ni débiteur ni créancier, tant que le compte courant existe entre deux personnes ; qu'il est indivisible, et qu'avant sa clôture, il n'est point fait de paiement proprement dit, mais des remises : (*Beaudry-Lacantinerie*, t. 12, p. 623, No. 1594 ; *Ibid.*, t. 13, nos. 1710 et 1842) ;

Considérant qu'une saisie-arrêt ne pouvait être octroyée au défendeur, à la date de la présente, contre les tiers-saisis en cette cause, ses mandataires et procureurs *ad litem*, parcequ'il n'avait alors aucune créance claire, liquide et exigible contre eux : (*Pigeau*, Proc. Civ., t. I., p. 124) ;

Considérant, en effet, que la saisie-arrêt ne peut avoir lieu pour assurer au défendeur le paiement du reliquat éventuel d'un compte qui n'est pas encore réglé, mais que ce dernier doit commencer par une reddition de compte afin de fixer le reliquat qui lui revient : (*Sirey*, 1874, 2, 210 ; *Ibid.*, 1894, 2, 310 ; *Ibid.*, 1847, 2, 461 ; *Journ. du Pal.*, 1847, 2, 136 ; *Sirey*, 1850, 2, 413 ; *Sirey*, C. P. C. annoté, éd. de 1906, Art. 557, Nos. 49, 50, 51.) ;

Considérant qu'à la date de la présente saisie-arrêt, les tiers-saisis n'avaient d'autre obligation vis-à-vis le défendeur que celle de

lui rendre compte, et que le distrayant-saisissant n'en avait pas davantage ;

Considérant que le mandat des tiers-saisis n'est pas même encore terminé, et que plusieurs causes figurent dans leur compte sont pendantes ou non définitivement réglées ;

Considérant que le défendeur n'a jamais révoqué les tiers-saisis comme ses procureurs *ad litem*, et qu'il ne peut le faire qu'en leur payant leurs honoraires et déboursés taxés contradictoirement ou après avis. (Art. 264 C. P. C.) ;

Considérant que les tiers-saisis n'ont jamais reçu avis de la taxation des mémoires de frais produits par le saisissant comme pièces C 7 à C 15 inclusivement ;

Considérant que le défendeur ne pourrait offrir aux tiers-saisis, de semblables pièces justificatives, pour démontrer des surcharges dans leur compte ;

Considérant que d'après le compte Z 6 produit par les tiers-saisis, le défendeur leur devait plusieurs centaines de piastres, depuis le 18 mars 1903 seulement ;

Considérant que dans ce compte Z 6 aussi bien que dans ceux produits comme exhibits " B " et " C ", figurent des déboursés et des honoraires dûs aux tiers-saisis pour des causes provenant des ci-devant sociétés légales Saint-Pierre & Pélissier et Saint-Pierre Pélissier & Wilson, ce que le saisissant ne conteste pas, mais admet, au contraire ;

Considérant que ces causes sont mentionnées également à l'exhibit " A " des tiers-saisis ;

Considérant que l'admission du saisissant comporte, en conséquence, la reconnaissance des droits, causes et actions que les tiers-saisis invoquent comme cessionnaires, et successeurs des dites sociétés Saint-Pierre & Pélissier et Saint-Pierre, Pélissier & Wilson ;

Considérant que cette cession ou transport résulte du fait que les tiers-saisis ont continué les dites causes sans jamais être désavoués ou révoqués par le défendeur ;

Considérant que les tiers-saisis ont agi comme procureurs *ad*

litem du défendeur, dans plusieurs causes, de 1897 à 1902, et notamment dans la présente ; que le 22 juin 1902, ils ont transmis au défendeur, alors à Ottawa, à sa demande et réquisition, le compte de leurs frais, déboursés, honoraires et acomptes reçus, et produit comme exhibit " A " en la présente cause ; que, subséquemment, le défendeur a envoyé divers montants d'argent aux tiers-saisis, reconnaissant ainsi leur devoir le compte " A " ;

Considérant que d'après les comptes " A " et Z 6, le défendeur devait aux tiers-saisis, une balance de \$1076.46 ; qu'en déduisant de cette somme celle de \$817.75 remboursable aux tiers-saisis par *The Royal Trust Company*, il resterait encore un reliquat de compte de \$258.71 dû aux tiers-saisis par le défendeur ;

Considérant que le saisissant, même en lui supposant le droit de débattre telle et de la manière qu'il l'a faite par la présente saisie-arrêt, le compte du mandat des tiers-saisis, n'a pas établi que ces derniers étaient les débiteurs du défendeur ;

Considérant que lorsque les tiers-saisis ne doivent rien encore au débiteur saisi, il faut considérer la saisie-arrêt comme prématurée et frappant dans le vide ; qu'elle ne saurait produire d'effets, car elle n'a pu arrêter entre les mains des tiers-saisis des valeurs qui ne s'y trouvaient pas (*Roger*, Saisie-Arrêt, Ed. 1860. No. 171 bis ; *Garsonnet*, t. 4, no. 1401.) ;

Considérant qu'un débiteur ne pouvant être poursuivi par voie de saisie-arrêt, tant que sa dette n'est pas échue, (*Roger*, No. 117.) les tiers-saisis sont en droit d'opposer, de plus, au saisissant, le défaut d'apuration de leur compte, vu que le saisissant ne s'est pas prévalu des moyens que la loi lui donnait pour y arriver ;

Considérant, en effet, que le saisissant avait, comme créancier du défendeur, la faculté d'exercer les droits ou actions de ce dernier contre les tiers-saisis, s'il refusait ou négligeait de le faire, (Art. 1031 C. C.) et que, pour arriver à fixer le reliquat de compte dû par ou au défendeur, la voie seule et directe de l'action en reddition de compte était donnée au saisissant contre les dits tiers-

saisi, et non celle de la saisie-arrêt qui est une véritable exécution ;

Considérant que la motion du distrayant saisissant pour faire déclarer *pro confessis* les interrogatoires sur *faits et articles* du tiers saisi, est également mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite motion, et la dite contestation de la déclaration des tiers-saisi faite par le distrayant saisissant.

J. A. Bernard, avocat du distrayant saisissant et contestant.

E. Lafleur, C. R., conseil.

Pilissier, Wilson & St-Pierre, avocats des tiers-saisi.

G. Lamothe, C. R., conseil.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 16, 1910.

No. 1699.

DAVIDSON, J.

J. M. FORTIER v. J. VILLENEUVE & M^{RES} GOUIN & C^{IE},
distrayants & JACQUES VILLENEUVE & AL., *opposants*.

Opposition to annul.—Curator to an interdicted person.—Motion to make him a party, and to reject opposition.—C. P. 521, 651.

HELD :—1. The curator to an interdicted person ought to be made a party in a pending suit with reference to proceedings taken therein subsequent to the interdiction.

2. A motion asking that such curator be made a party to assist defendant will be granted, and an opposition to a seizure lying on the only ground that said curator was not made a party will be summarily dismissed on motion to that effect.

Motion by plaintiff to dismiss opposition.

Per Curiam :—On plaintiff's motion as amended to reject opposition :—

Seeing said motion moves for the rejection of said opposition as being frivolous and subsidiarily, if found necessary, that Joseph Lamoureux, curator, be added as a party to assist defendant ;

Seeing the opposants are the defendant and Joseph Lamoureux in his quality of curator to defendant to assist and authorize the latter ;

Seeing that opposants allege that the interdiction of defendant and the appointment of Lamoureux took place on the 27th of March 1907, to wit, between the final judgment and the issue of the writ of execution ; that said interdiction and nomination were served on the defendant ; and that the existence of the same was publicly posted in the office of the Court ;

Seeing it is further alleged that said judgment obtained by plaintiff against defendant was not served on the curator, and that in respect of said execution the curator has not been put *en cause* to assist the defendant ; Wherefore it is prayed that said writ of execution and the seizure thereon be quashed ;

Considering that technically the curator ought to be made a party in a pending suit with reference to proceedings taken therein subsequent to the interdiction ;

Considering that defendant was already a party to the suit in question, and would continue to be so even had the plaintiff called in the curator on the latter's appointment ;

Considering that when an attorney becomes aware of a change of civil status of his party he is bound to notify the opposite party (C. P. 268) and that said rule is entitled to general application ;

Distinguishing *Leroux v. de Beaujeu*, Davidson, J., 1901, 20 S. C. 235 ;

Considering as to costs that the defendant is not entitled to profit by his omission in the premises :—

Doth permit and authorize plaintiff to add Joseph Lamoureux, in his quality of curator, to assist defendant in respect of said execution and seizure ;

And on said proceeding being duly taken the opposition shall stand dismissed without costs. Costs of motion are reserved.

G. A. Marsan, attorney for plaintiff.

Fontaine & Labelle, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 5 AOUT 1910.

No. 1416.

SIR F. LANGELIER, J. EN C. suppléant.

ALPHONSE BERNIER, *demandeur v.* THE QUEBEC AND LEVIS
FERRY CO., *défenderesse.*

Mépris de Cour.—Désobéissance à une injonction.—Personnes désignées à l'injonction.—Avocat.—C. P. 834, 971.

JUGÉ :—1. Une compagnie de bateaux passeurs à laquelle il est enjoint par une injonction interlocutoire de ne pas traverser de passagers, excepté ceux de certaines lignes de chemins de fer envers lesquelles elle est liée par divers contrats, élude les ordres de cette injonction et se rend coupable de mépris de Cour en acceptant comme prix de passage certains billets d'une compagnie de tramways, qu'elle a vendus elle-même et qui ne peuvent servir à circuler sur cette ligne de tramways au nom de laquelle ils sont émis.

2. Une partie ne doit pas suivre l'opinion de son procureur, si elle tend à lui faire transgresser les ordres d'une injonction.

3. Il y a infraction aux ordres d'une injonction pour ceux qui y sont nommés dès le moment de l'accomplissement d'un acte contraire à ces ordres, sans distinguer s'ils savent ou ne savent pas qu'ils les enfreignent.

Quant à ceux qui ne sont pas nommés à l'injonction, il faut que la partie qui veut les faire condamner prouve qu'ils savaient qu'ils enfreignaient l'injonction.

SIR F. LANGELIER, J. :—Cette cause m'est soumise sur une règle pour mépris de Cour émise dans les circonstances que je dois expliquer. Par sa charte la cité de Québec est autorisée à donner le droit exclusif d'exercer l'industrie de passeur entre Québec et Lévis.

Le 20 août 1909, son conseil a passé le règlement No. 433 dont la clause première édicte que ce droit exclusif de pratiquer l'industrie de passeur entre Québec et Lévis sera vendu aux enchères au lieu, au jour et à l'heure qui seront fixés par une résolution du Conseil.

Le 25 septembre dernier, jour fixé, la vente de ce droit exclusif a eu lieu et le privilège d'exercer l'industrie de passeur entre Québec et Lévis a été adjugé au demandeur aux conditions fixées dans le règlement.

Le 27 septembre dernier, il a été passé entre le demandeur et la cité de Québec, un contrat notarié pour constater l'adjudication dont je viens de parler.

Le privilège exclusif de traverser des passagers et des marchandises entre Québec et Lévis appartenait depuis un grand nombre d'années à la compagnie défenderesse, mais devait expirer le premier mai dernier. A cette dernière date le demandeur a commencé l'exploitation de son privilège.

La défenderesse ayant continué de traverser des passagers et des marchandises entre Québec et Lévis, le demandeur a intenté contre elle une action par laquelle il demande qu'il lui soit fait défense d'en agir ainsi.

En même temps qu'il instituait cette action le demandeur obtenait une injonction interlocutoire, et par un jugement rendu le 30 juin dernier après une longue contestation, l'injonction a été déclarée permanente. En voici les termes : " J'accorde la présente " demande pour injonction interlocutoire, en, par le demandeur " fournissant un cautionnement de \$5,000.00 devant le protonotaire de cette Cour aux termes de l'article 963 du Code de procédure civile, et j'enjoins à la compagnie intimée, "*The Quebec & Lévis Ferry Co. Ltd.*" et à ses officiers, représentants et employés de discontinuer et de cesser sous toute peine que de droit " durant l'instance, sur la demande principale en cette cause, tout " transport entre la cité de Québec et la ville de Lévis, de passagers, marchandises, animaux et objets quelconques excepté ceux

“ appartenant à, ou en destination de compagnies de chemin de fer, “ le tout tel que textuellement demandé par les conclusions de la “ requête du demandeur. ”

Le demandeur, prétendant que la défenderesse n'avait point respecté cette injonction, a demandé et obtenu contre elle et contre son gérant, William J. Thompson, une règle pour mépris de cour, rapportable le 11 juillet dernier.

La défenderesse et le dit William J. Thompson ont comparu au jour fixé, et ont plaidé, en résumé, qu'ils s'étaient conformés à l'injonction émise par M. le juge Malouin.

Sur la contestation ainsi liée 34 témoins ont été entendus, tant par le demandeur pour établir que l'injonction avait été enfreinte par la défenderesse, ses officiers et ses employés, que par celle-ci et le dit William J. Thompson pour prouver qu'ils l'avaient respectée.

Comme on le voit j'ai à me prononcer sur la preuve ainsi faite devant moi et à déclarer si, oui ou non, la défenderesse, et le dit William J. Thompson ont enfreint la défense qui leur avait été faite par le jugement du 30 juin dernier.

Comme je l'ai dit à l'audience, je ne puis tenir compte que des infractions à l'injonction qui auraient été commises depuis la signification de celle-ci jusqu'à l'émission de la règle pour mépris de Cour, car il n'y a que cela qui m'est soumis, mais j'ai permis la preuve de certains faits qui se sont passés depuis, en vue d'établir l'esprit dans lequel ont eu lieu les agissements de la défenderesse et de ses officiers avant l'émission de la règle pour mépris de Cour.

Il n'y aucun doute quelconque que la défenderesse a traversé des personnes et des effets qui, non seulement n'appartenaient pas à des chemins de fer, mais qui ne paraissaient pas leur appartenir.

(L'honorable juge fait ici le récit des faits de la cause et continue :)

Non seulement donc la défenderesse a violé l'injonction, mais elle l'a violée sciemment. Sa conduite et celle de son gérant constitue un audacieux défi de l'autorité judiciaire et elle mérite une répression sévère. Sans une telle répression on pourrait se moquer impunément des injonctions émises par les tribunaux. La défen-

dereesse a essayé de justifier sa conduite en s'appuyant sur une opinion qu'elle aurait obtenue de ses avocats. Mais d'abord, même si son avocat lui avait dit qu'elle pourrait faire ce que l'injonction lui défendait clairement, cela ne pourrait la justifier devant le tribunal. Mais aucune opinion de ce genre ne paraît lui avoir été donnée.

M. Brodie, son aviseur légal, dit qu'il lui a déclaré qu'elle pouvait traverser les passagers et les effets de chemins de fer. Il est bien évident qu'elle avait ce droit, puisqu'il lui est réservé expressément par le jugement qui accorde l'injonction au demandeur. M. Brodie ajoute qu'il a dit à la défenderesse qu'elle pouvait considérer comme des passagers de chemins de fer, tous ceux qui se présenteraient portant des billets de chemin de fer. Je ne serais pas prêt à admettre cela d'une manière absolue, mais, même si cette opinion devait être admise, il est évident qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux porteurs de billets vendus par la compagnie de chemin de fer pour voyager sur sa ligne. Or, tel n'est pas le cas des billets de la *Quebec Railway Light & Power Co.* vendus par la défenderesse dans ses bureaux, et sur présentation desquels on laissait passer tous les voyageurs qui voulaient traverser entre Québec et Lévis. Il était parfaitement compris que ces billets ne permettaient pas à leur porteur de voyager sur la ligne de chemin de fer. Ils n'étaient bons que pour traverser sur les bateaux de la défenderesse ; M. Thompson le dit expressément. Or celle-ci ne pouvait ignorer que la *Quebec Railway Light & Power Co.* n'a point le droit d'exercer l'industrie de passeur.

Du reste, pour ce qui concerne la défenderesse et son gérant, il ne peut y avoir de question de bonne foi ou de mauvaise foi.

L'article 971 du Code de procédure civile, conforme en cela à la pratique anglaise et américaine (*Lord Wellesley v. The Earl of Mornington*, 11 Beav. 180-181). *Kerr*, on Injunctions, Nos. 643-644 et 646, distingue entre ceux contre lesquels l'injonction est dirigée, et ceux qui n'y sont ni nommés ni désignés. Pour les premiers, il ne distingue pas entre le cas où ils savent et celui

où ils ne savent pas qu'ils l'enfreignent, et cela, sans doute pour la bonne raison que tout le monde est censé connaître la loi. Pour les seconds, au contraire, il faut que la partie qui veut les faire condamner prouve qu'ils savaient qu'ils enfreignaient l'injonction.

D'après cette distinction, la *Quebec Railway Light & Power Co.* qui a aidé à enfreindre l'injonction, serait punissable s'il était prouvé qu'elle savait qu'elle l'enfreignait. Mais, quant à la défenderesse, à son gérant et à ses officiers, auxquels la défense est expressément adressée, le demandeur n'avait pas besoin de prouver qu'ils savaient qu'ils enfreignaient l'injonction.

La règle pour mépris de Cour doit donc être déclarée absolue, et, vu la gravité des infractions à l'injonction, la peine doit être sévère.

La défenderesse est condamnée à une amende de \$500.00 et son gérant, M. Thompson, à une amende de \$200.00 et à un emprisonnement de (48) quarante-huit heures dans la prison commune de ce district. La punition serait beaucoup plus sévère si la défenderesse avait persisté à violer l'injonction après l'émission de la règle pour mépris de Cour.

La défenderesse et son gérant sont aussi condamnés aux dépens. *Alp. Bernier, C. R.*, avocat du demandeur.

Pentland, Stuart & Brodie, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTRÉAL, 28 SEPTEMBRE 1910.

No. 388.

SIR LOUIS A. JETTÉ, J. EN C., TRENHOLMB, LAVERGNE, CROSS & ARCHAMBEAULT, J. J.

GRAND & AL, *appelants* & COTÉ & AL, *intimés*.

Cautionnement pour les frais en appel.—Motion pour rejet.—Justification de la solvabilité des cautions.—C. P. 1214, 1215.

JUGÉ :—Si le cautionnement fourni par l'appelant est pour les frais d'appel seulement, il n'est pas nécessaire que les cautions justifient leur solvabilité sur aucune somme ou propriété qui leur soit propre.

LAVERGNE, J. :—Le cautionnement fourni en cette cause est suffisant, vu qu'il n'est donné que pour les frais en appel. La motion pour faire rejeter le cautionnement est renvoyée.

CROSS, J. :—The sureties offered have justified their sufficiency to the extent of a sum of \$500 each by an affidavit appended to the bond. The respondents offer no counter proof of insufficiency but appear to rely upon the fact that the sureties do not justify upon real estate. It would appear from C. C., arts. 1939 and 1952, that in judicial suretyship the solvency of the surety is estimated only with regard to real property. About two years ago, in a case at Quebec, the opinion was expressed, by one of the judges of this Court, that judicial suretyship is, in its nature, non-commercial even where the issue is of a commercial character. Having regard to the provision of arts. 1143 and 1145 of the old Code of Procedure, it was held, in *Lainesse* and *Labonté* (1) in 1875, that when there were two sureties they need not be land-owners if, otherwise, sufficient, and, for a considerable period, the practice at Montreal was to exact justification upon real estate only when one surety was tendered and not when there were two. Art. 1145 of the old Code of Civil Procedure is not reproduced in the Code of 1897, but it is provided in the latter that the judge or prothonotary " may swear the sureties offered and ask them any " pertinent questions with respect to their sufficiency. " A party who cannot find a surety may deposit some sufficient pledge. Since the enactment of 63 Vict., Chap. 44, suretyship may be given by bond of an insurance or guarantee company. It was not intended by the new Code to make the obligation to give security more onerous than it had previously been. The respondents have not proved the averment of their motion and I would reject it.

(1) Citée au vol. 4, Q. L. R., p. 53. Cf. *Dupont & Grange*, 15 L. C. R., 36. (C. A., 1864).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête des dits intimés demandant le renvoi de l'appel interjeté par l'appelant vu que les cautions fournies par l'appelant n'ont pas justifié leur solvabilité pour le montant du dit appel sur aucune somme ou propriété leur appartenant en propre, tel qu'appert au dit acte de cautionnement et délibéré :—

Considérant que le cautionnement fourni par l'appelant était pour les frais d'appel seulement et est suffisant :—

La dite requête est renvoyée avec dépens en faveur de l'appelant contre les dits intimés.

Walsh & Walsh, avocats de l'appelant.

Molleur & Brosseau, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

ST. HYACINTHE, SEPTEMBRE 1910.

No. 193.

MARTINEAU, J.

P. ROBERT, *demandeur* v. F. X. VÉGIARD & AL, *défendeurs*.

Taxe des frais.—Offres insuffisantes.—Frais de l'action jusqu'au plaidoyer.—Frais de contestation.—Tarif, no. 23 et 24.

JUGÉ :—Lorsque sur une action de \$300, le défendeur offre la somme de \$100, mais que ces offres sont déclarées insuffisantes quant aux frais et que le défendeur est condamné aux frais de l'action jusqu'au plaidoyer et le demandeur aux frais de contestation, le demandeur a droit aux frais d'une action de \$100 comme si la cause avait été réglée après la production de la défense.

Les frais de contestation dûs au défendeur sont la différence des honoraires dans une action de \$300 entre une action réglée après la défense au mérite (*item 23 du tarif*) et une action réglée après enquête et audition (*item 24*), plus les frais d'enquête et audition.

Le demandeur avait poursuivi les défendeurs pour la somme

de \$395.00. Les défendeurs plaidaient qu'ils ne devaient que la somme de \$100.00 ; qu'ils avaient offert cette somme avant l'institution de l'action, et qu'ils la consignaient avec leur plaidoyer. Le demandeur avait persisté dans les conclusions de son action. Jugement fut rendu trouvant les offres suffisantes quant à la dette, mais non quant aux frais, ces offres n'ayant pas été faites avant l'institution de l'action et condamnant les défendeurs aux frais de l'action jusqu'au plaidoyer, et le demandeur aux frais de contestation. Il a été jugé tel que dit ci-haut.

Lussier, Gendron & Guimont, avocats du demandeur.

A. O. Rondeau, avocat des défendeurs.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Richelieu).

SOREL, 17 SEPTEMBRE 1910.

BRUNEAU, J.

OMER HÉBERT, *appellant* v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE ST. MICHEL, *intimée*.

Appel de la décision d'un conseil municipal.—Rôle d'évaluation.—La requête doit-elle être appuyée d'un affidavit.—C. M. 1061 ; règle de Pratique, n. 47.

JUGÉ :—Sur un appel à la Cour de Circuit de la décision d'un conseil municipal au sujet du rôle d'évaluation, il n'est pas nécessaire que la requête soit appuyée d'un affidavit.

Per Curiam :—Hébert en appelle à cette Cour, en vertu de l'article 1061 du Code municipal, de certaines résolutions passées par l'intimée, et portant au rôle d'évaluation les personnes y désignées,

conformément au droit que lui confère l'article 746, après chaque mutation de propriétaire, d'occupant ou de locataire.

L'intimée demande, pour entr'autres raisons, le renvoi de cet appel, parceque la requête n'est pas accompagnée d'un affidavit. L'appelant devait produire, le jour du rapport du bref, les procédures mentionnées à l'article 1070 du Code municipal. Cet article n'exige pas que la requête de l'appelant soit appuyée d'un affidavit, et la 47^{ième} règle de pratique invoquée par le procureur de l'intimée ne s'applique pas, à mon avis, à la présente procédure. La motion est en conséquence renvoyée.

Geo. E. Mathieu, avocat de l'appelant.

P. J. Art. Cardin, avocat de l'intimée.

A. M. Beauparlant, C. R., conseil.

COUR SUPERIEURE.

ST. HYACINTHE, FÉVRIER 1909.

No. 170.

MARTINEAU, J.

Election contestée de Rouville.

A. DESROCHES, *pétitionnaire* v. J. ED. ROBERT, *défendeur*.

Elections provinciales contestées.—Manoeuvres corruptrices par le pétitionnaire.—Paiement fait à un charretier.—S. R. Q., (1888)

Art. 400.

JUGÉ :—Le paiement du salaire de la journée, à son employé, par un charretier, et le remboursement du péage d'un pont, payé par cet employé en conduisant des électeurs au bureau de votation, ne constituent pas des manoeuvres corruptrices, si ce charretier n'a rien demandé ni rien reçu pour être remboursé.

Quaere : La commission de manoeuvres corruptrices prive-t-elle un électeur du droit de contester une élection sous la loi provinciale ?

Exception préliminaire.

Le défendeur avait produit une exception préliminaire contenant divers moyens, dont le principal était que le pétitionnaire s'était rendu coupable de manoeuvres corruptrices, et en conséquence, qu'il n'était pas qualifié à contester l'élection du défendeur. La preuve avait démontré que le pétitionnaire était un charretier possédant plusieurs voitures menées par des engagés ; qu'il avait mis une de ces voitures et un de ses engagés au service de l'adversaire du défendeur, pour transporter des voteurs au poll ; que dans une de ces circonstances, l'employé du pétitionnaire avait payé le péage du pont, vingt-cinq centins, qu'il fallait traverser pour se rendre au poll ; que le pétitionnaire avait remboursé cette somme à son employé ; qu'il avait aussi payé le salaire de cet employé, comme s'il eût vaqué à son travail ordinaire ; que le pétitionnaire n'avait rien demandé, rien reçu, qu'aucune promesse de rémunération ne lui avait été faite, et qu'il ne comptait rien demander et ne voulait rien recevoir.

Le défendeur a nié au requérant le droit de contester l'élection, vu sa conduite pendant cette élection.

J. H. Rainville, avocat du requérant.

L. A. Gendron, C. R., conseil.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

ST. HYACINTHE, 9 SEPTEMBRE 1909.

No. 170.

MARTINEAU, J.

Election contestée de Rouville.

DESROCHES v. ROBERT.

Election provinciale contestée.—Particularités ; demande pour les amender.—Affidavit.—S. R. Q. (1888) 480 ; C. P. 516.

JUGÉ :—Une application pour amender les particularités est tardive et ne peut être accordée, après un troisième ajournement, le pétitionnaire ayant eu tout le temps nécessaire pour préparer sa cause ; dans tous les cas, la demande doit être refusée vu l'insuffisance de l'affidavit qui n'indique point la date à laquelle les informations nouvelles ont été obtenues, qu'il a été impossible de se les procurer plus tôt, et qu'il n'y est pas déclaré qu'on les croit vraies et qu'on est en état de les prouver (1).

Motion pour amender les particularités.

Les parties en cette cause ne procédèrent pas à l'enquête à une date indiquée par le juge et de consentement, l'instruction fut remise au 20 septembre suivant. Le 9 septembre, le pétitionnaire demanda la permission d'ajouter de nouvelles charges à ses particularités, dans les termes suivants :—“ Qu'il soit permis au pétitionnaire d'amender ses particularités, à être produites et signifiées cinq jours précédant le 20 septembre. ” La motion était appuyée de l'affidavit qui suit :— “ 1. Je suis l'avocat et procureur du pétitionnaire en cette cause ; 2. Les faits nouveaux allégués dans les particularités amendées du pétitionnaire n'ont été connus de lui et de moi-même qu'après la production des particularités ;—3. Il serait préjudiciable au pétitionnaire que permission ne lui soit pas accordée d'amender les dites particularités.

Cette requête fut rejetée.

Le 20 septembre, le pétitionnaire déclara que, vu le jugement renvoyant sa motion pour ajouter aux particularités, il n'avait aucune preuve à offrir, et la pétition fut alors renvoyée avec dépens.

J. H. Rainville, avocat du pétitionnaire.

L. A. Gendron, C. R., conseil.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

(1) Autorités citées par le juge :—*Cheltenham Case*, 1. O. M. et H., p. 63 ; 3 *Rogers*, p. 307 ; *South Norfolk Case*, 1 *Hodgins*, p. 660 ; *Election Jacques-Cartier*, 7 R. L., 662.

COUR SUPERIEURE.

ST. HYACINTHE, 6 MARS 1909.

No. 170.

MARTINEAU, J.

*Election contestée de Rouville.*A. DESROCHES, *pétitionnaire v. J. ED. ROBERT, défendeur.*

Contestation d'élection provinciale.—Particularités.—Leur nécessité. Délai pour les demander.—Discretion de la Cour pour leur production.—S. R. Q. (1888) 502 ; 4 Ed. VII., c. 9, s. 2.

JUGÉ :—1. D'après l'article 502 S. R. Q., et la section 2 de la loi 4 Ed. VII, ch. 9, les particularités doivent être demandées lors de la fixation de l'instruction, afin que le défendeur puisse avoir le bénéfice des cinq jours mentionnés à la dite section 2.

2. Ces particularités étant cependant absolument nécessaires pour prévenir toutes surprises, il sera ordonné au pétitionnaire de les fournir dans un certain délai fixé par la Cour.

3. Le défendeur ne pourra pas demander la remise de l'enquête à cause de ce délai additionnel, car si les particularités ordonnées et fournies ne l'ont pas été dans les délais fixés par la loi, elles l'ont été comme mesure de justice dont l'étendue est à la discrétion du juge.

A l'expiration des délais fixés par la loi pour produire et lier la contestation, le pétitionnaire fit motion pour la fixation de l'instruction. Le défendeur ne comparut pas sur la dite motion, et après plusieurs ajournements, le défendeur faisant toujours défaut, la motion fut accordée le 3 mars, et l'enquête fixée au 13 du même mois. Le 6 mars, le défendeur fit une motion pour particularités, demandant verbalement que l'enquête fût ajournée le 13, si les particularités demandées n'étaient point fournies cinq jours avant cette date. Le pétitionnaire s'opposa à cette motion, soutenant que le défendeur aurait dû demander les particularités lors de la fixation de l'enquête. Le juge ordonna la production des particularités dans un certain délai.

Les particularités furent fournies avant le 12 mars. mais moins de cinq jours avant la date fixée pour l'instruction.

Le 13 mars, le défendeur demanda de nouveau que l'enquête fût remise, vu que les particularités n'avaient pas été fournies dans les délais mentionnés aux dits article 502 S. R. Q. et sec. 2, ch. 9, 4 Ed. VII. Cette requête fut renvoyée le 13 mars 1909.

J. H. Rainville, avocat du requérant.

L. A. Gendron, C. R., conseil.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

ST. HYACINTHE, MARS 1909.

No. 170.

MARTINEAU, J.

Election contestée de Rouville.

DESROCHES *v.* ROBERT.

Election provinciale contestée.—Commencement de l'enquête.—Péremption.—Examen d'un témoin pour éviter la péremption.—Session de la législature.—S. R. Q. 516 (1888) ; 59 Vict. c. 10, s. 7.

JUGÉ :—Si une pétition d'élection devient périmée durant la session, parce que l'enquête n'est pas immédiatement commencée, et que les retards jusqu'alors apportés dans l'instruction ne sont pas imputables au pétitionnaire, il convient pour donner un effet pratique à la loi des élections contestées, de laisser commencer l'instruction, par l'examen d'un témoin, et de suspendre ensuite l'instruction, jusqu'au premier lundi juridique après l'expiration des huit jours suivant la prorogation de la session.

Le défendeur ayant déclaré se prévaloir de l'article 516 S. R. Q., tel que remplacé par la loi 59 Vict. ch. 10, sec. 7, demande la suspension de toute procédure relative à la pétition d'élection, la

session de la législature devant s'ouvrir dans un délai moindre de huit jours.

J. H. Rainville, avocat du requérant.

L. A. Gendron, C. R., conseil.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE 1910.

No. 346.

TELLIER, DE LORIMIER & CHARBONNEAU, J. J.

GEORGE DIBS, *failli* & BEAULIEU & LALONDE, (curateurs) *appelants* & H. WEINFELD, (contestant) *intimé*.

Inscription en révision.—Motion pour rejet.—Délai pour inscrire.

Autorisation d'appeler par le curateur.—C. P. 8, 890 ;

4 Ed. VII, c. 45, s. 1.

JUGÉ :—1. Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un dimanche, cette inscription pourra valeblement être signifiée et produite le lundi suivant. (1)

2. L'autorisation accordée au curateur sur avis d'un seul des inspecteurs d'inscrire en révision d'un jugement n'est sujette ni à la révision ni à l'appel. (2)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de H. Weinfield pour faire

(1) *V. Brown v. McIntosh*, 31 C. S., 465.—*Asselin v. Fréchette*, 9 Q. P. R., 134 et autorités citées

(2) Autorités citées par l'intimé :—*Hains v. Vineberg*, 1 Q. P. R., 425.—In re *Rowe*, 5 Q. P. R., 64.—*Gagnon v. Proulx*, 1 Q. P. R., 153.—*Garsonnet*, no. 378.—*Senécal & La Fabrique de la Paroisse St-Paul*, jugement de la Cour d'appel, 21 juin 1902, 12 B. R., 142.—C. P. 877, 1136—In re *Berger*, Cour d'appel, 24 nov. 1906.

rejeter l'inscription en révision des dits curateurs appelants du jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le 4 juin 1910, examiné le dossier et la procédure et mûrement délibéré :—

Considérant que le dépôt et l'inscription en révision, dans l'esèce, ont été faits et signifiés le 13 juin dernier sur la permission préalable accordée le 11 juin par un juge de la Cour Supérieure sur avis d'un seul des inspecteurs choisis par les créanciers ;

Considérant que si les dits dépôt et inscription en révision n'ont été faits et signifiés que le neuvième jour qui a suivi la date du jugement du 4 juin dernier, c'est que les septième et huitième jours après ce jugement tombaient un samedi et un dimanche ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par la loi 4 Ed. VII, c. 45, art. 1, les dits dépôt et inscription en révision pouvaient être faits valablement le neuvième jour qui a suivi la date du jugement *a quo* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 890 du Code de procédure civile, l'autorisation accordée au curateur d'inscrire en révision du jugement du 4 juin dernier n'est sujette ni à révision ni à appel :—

Pour ces motifs, renvoie la dite motion du dit H. Weinfeld avec dépens contre lui.

Fos. Whelan, avocat des curateurs appelants.

Hy. Weinfeld, avocat du contestant intimé.

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, SEPTEMBRE 1910.

No. 3948.

ROY, J.

NOEL, demandeur v. GOURDEAU, défendeur.

Saisie-arrêt avant jugement.—Requête en cassation.—Biens saisis sont la propriété de la femme.—La donation à la femme par contrat

de mariage d'une somme déterminée est-elle une donation entrevifs ?

Permission d'amender.—C. P. 77, 516, 919, 945 ; C. C. 778, 819.

JUGÉ :—1. Le défendeur, dans une requête pour faire mettre de côté une saisie-arrêt avant jugement, peut alléguer que les biens saisis sont la propriété de son épouse, sans exciper du droit d'autrui.

2. La clause dans un contrat de mariage par laquelle le mari, bien que n'ayant aucuns biens lors de son mariage, donne à son épouse une somme de \$2000, doit être considérée comme une donation entrevifs créant une obligation qui donne le droit à l'épouse d'en exiger le remboursement et les créanciers postérieurs du mari ne peuvent l'attaquer.

L'addition à cette clause que cette somme de \$2000 devra être employée par la donatrice à acheter des meubles de ménage jusqu'à concurrence de la dite somme, n'en affecte pas la validité (1).

3. Le défaut d'alléguer qu'une donation a été enregistrée ne prive pas une partie du droit de prouver, à l'argument, que cette donation a réellement été enregistrée ; elle pourra, tout au plus, influencer sur la question des frais.

ROY, J. :—Le premier septembre courant le demandeur a fait émaner contre le défendeur un bref d'arrêt simple sur son affidavit alléguant que ce dernier lui était personnellement endetté en la somme de \$11.33 pour sept jours et demi d'ouvrage à sa maison comme peintre.

Il déclare, en outre, dans son affidavit, que le défendeur cache et soustrait et est sur le point de cacher et soustraire tous ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier ; qu'en outre, depuis quelques jours, il a pris la poudre d'escampette, est parti sans dire où il allait, est subitement disparu et est allé dans des régions inconnues ; que depuis son départ personne n'a entendu parler de l'endroit où il s'était réfugié et que sa femme s'est mise en frais de vendre à vil prix ses biens meubles en a déjà vendu un grand nombre et se prépare à vendre le reste et qu'une grande partie des biens meubles du défendeur ont aussi

(1) Comp. *Behan v. Erickson*, 7 Q. L. R., 295.—*McIntosh v. Reiplinger*, 20 R. L. 130 (Davidson, J.)—*Ivers v. Lemieux*, 5 Q. L. R., 128. (Rév.)—*Murphy & Stewart*, 12 R. L., 501 (Cour d'Appel),

été transportés subrepticement en des endroits ignorés et cachés, à l'insu des créanciers du défendeur.

Le défendeur n'a pas contesté la réclamation en cette cause et jugement a été rendu contre lui pour le montant de cette réclamation.

Mais il a contesté, par requête, l'arrêt simple en niant tous les allégués de l'affidavit à son appui et en alléguant spécialement que tous les biens que le demandeur a fait saisir comme lui appartenant, appartiennent à son épouse séparée de biens en vertu de son contrat de mariage, que ces biens saisis ont été achetés en différents temps par son épouse avec des argents que le défendeur lui a payés en acompte sur les \$2000 00 qu'il lui devait en vertu de la clause 4 de ce contrat ; qu'il n'a jamais eu l'intention de quitter la province de Québec et que s'il s'est absenté pour quelques jours de sa demeure, c'est dans le cours ordinaire de ses affaires.

Avant d'entrer dans l'examen de la preuve faite sur la contestation de l'arrêt simple, il convient d'examiner les deux moyens suivants invoqués par le demandeur dans sa réponse à la requête contestant l'arrêt simple :

1. Le défendeur peut-il alléguer dans sa requête le fait que les biens saisis sont la propriété de son épouse et par cet allégué ex-cipe-t-il du droit d'autrui, sinon du droit de son épouse ?

2. Les biens saisis en cette cause que le défendeur prétend appartenir à son épouse en vertu de son contrat de mariage sont-ils sujets au paiement de la réclamation du demandeur ?

I.

Dans sa déclaration et son affidavit le demandeur déclare que le défendeur cache et soustrait et est sur le point de cacher et soustraire tous ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général et lui en particulier, et pour prouver cette intention frauduleuse, il ajoute que le défendeur est parti subrepticement et que depuis son départ, sa femme s'est mise en frais de vendre à vil prix ses biens meubles, en a déjà vendu un grand nombre et se prépare à vendre le reste et qu'une grande partie des biens meu-

bles du défendeur ont aussi été transportés subrepticement en des endroits ignorés et cachés, à l'insu des créanciers du défendeur. Ce dernier, pour réfuter cette accusation d'intention frauduleuse, allègue que ces meubles qui auraient été vendus ou transportés dans des endroits ignorés, par sa femme, ne lui appartiennent pas mais appartiennent à son épouse en vertu de son contrat de mariage. Je crois que le défendeur avait le droit d'alléguer ce fait dans sa requête pour casser l'arrêt simple et que par cet allégué, il n'excipe pas du droit d'autrui, mais ne fait qu'alléguer un fait de nature à démontrer, s'il le prouve, qu'il n'a pas eu l'intention de frauder ses créanciers en cachant ou vendant à vil prix ses propres biens, gage de ses créanciers ; et la cause de *Anderson v. Walsh & Ross* rapportée au 3^{me} vol. de la Revue Légale, p. 445, invoquée par le demandeur comme précédent à l'appui de cette objection, n'a aucune analogie. En effet dans cette cause, l'hon. juge Taschereau ne fait que décider qu'une chose appartenant à un tiers et arrêtée en vertu d'une saisie-arrêt avant jugement doit être réclamée par une intervention et non par une opposition.

L'on ne m'a pas cité d'autres précédents à l'appui de cette première objection, et je considère qu'elle n'est pas fondée en droit.

II.

Les biens saisis en cette cause que le défendeur prétend appartenir à son épouse en vertu de son contrat de mariage, sont-ils sujets au paiement de la réclamation du demandeur ?

En vertu de ce contrat de mariage, il est stipulé que les futurs époux seront séparés de biens et que chacun d'eux paiera séparément ses dettes contractées soit avant soit pendant le mariage ;

2. Que la future épouse renonce à tout douaire ;

3. Que le futur époux supportera seul toutes les charges et dépenses du futur mariage ;

4. Que le futur époux fait donation entrevifs à la future épouse, ce acceptant, de la somme de \$2000.00 qui lui sera payable à demande, en aucun temps après la célébration du mariage, en un seul paiement ou par paiements partiels, au choix de la future

épouse, laquelle somme cette dernière devra employer en achat de meubles meublants et effets mobiliers de ménage jusqu'à une concurrence de la dite somme de \$2000.00 ; mais que dans le cas où la future épouse décèderait avant le futur époux la dite somme ou le mobilier de ménage provenant de l'emploi de cette dernière somme ou ce qui resterait alors de la susdite somme ou du susdit mobilier de ménage ou des deux ensemble retourneront en toute propriété au futur époux ;

5. Que le futur époux fait, en outre, donation à la future épouse, ce acceptant, en cas de survie seulement, du produit de différentes polices d'assurance.

Dans les nombreuses causes citées comme précédents par le procureur du demandeur pour démontrer que la donation de la somme de \$2000.00 faite par le défendeur à son épouse, devait être considérée comme donation à cause de mort, ne pouvant prendre effet qu'après la mort du mari et ne pouvant soustraire les biens donnés de la poursuite des créanciers, dans ces nombreuses causes, dis-je, les contrats de mariage contiennent des donations différentes de celle contenue dans le présent contrat de mariage ; ces donations stipuleraient que tous les meubles de maison, meubles et effets de quelque nature qu'ils pourraient être, actuellement acquis ou qui seraient acquis plus tard par l'un ou l'autre des époux et qui se trouveraient dans le domicile commun, seraient la propriété de la future épouse ; il aurait été prouvé de plus, dans ces causes, que les meubles saisis avaient été acquis après le mariage des deniers du mari. Or, comme le disait avec raison l'hon. juge Lemieux dans la cause de *Dorval v. Préfontaine* (14 B. R. 82) citée par le procureur du demandeur à l'appui de sa prétention et comme résumant la jurisprudence sur cette question, semblable clause par laquelle le mari donne à sa femme les biens qu'il aura à l'avenir dans sa demeure ne peut constituer une donation entrevifs de biens présents ; le mari ne se dépossède, ne se désaisit pas actuellement de son droit de propriété d'un bien présent. Le bien donné n'est pas dans le patrimoine du donateur au moment de la donation et

l'acquisition de ce bien dépend uniquement de la volonté du mari. Les biens ainsi donnés ne sont ni déterminés ni déterminables par le contrat quant à leur quantité ou quant à l'époque de leur délivrance. C'est donc une donation de biens à venir, permise dans un contrat de mariage, etc, etc., Art. 1257, et considérée comme faite à cause de mort : Art. 778, 757, 820, 822, 823, 824 et 825 et ne pouvant avoir d'effet en vertu des articles 757, 823, qu'après le décès du mari donateur. Et l'hon. juge Lemieux en rendant ainsi ce jugement qui était l'expression unanime de la Cour d'Appel dans ce jugement rendu en 1905, ajoute :

" Cette décision n'affecte nullement les donations à terme ou
" sous condition suspensive, c'est-à-dire celles par lesquelles le mari
" se constitue, pour ainsi dire, le débiteur de sa femme, dont l'exé-
" cution n'est que retardée ou, se vérifiant, produisent un effet rétro-
" actif au jour de l'acceptation, à l'échéance du terme ou avènement
" de la condition. Car le terme ou la condition suspensive n'empê-
" chent pas que le donateur devienne actuellement débiteur de la
" somme ou de la chose donnée ou promise ", et il cite à l'appui
de cette déclaration les deux causes de *Denis v. Kent*, (18 R. O.
C. S. p. 436, *Morin v. Bédard*, 17 Q. L. R. p. 30.

Dans cette cause de *Denis v. Kent* le contrat de mariage contenait la clause suivante : le futur époux donne à la future épouse la somme de \$1000.00 qu'elle aura et prendra quand il lui plaira sur les plus clairs et apparents biens du futur époux ; l'hon. juge Taschereau déclarait, en 1899, que semblable clause qui a beaucoup d'analogie avec celle contenue dans le contrat de mariage dont il est question en cette cause, était un avantage qui pouvait légalement être stipulé au profit de la future épouse ; il devenait exigible par elle dès la célébration du mariage, vu qu'en vertu des articles 778 et 819 les donations de biens à venir par contrat de mariage sont valables et doivent avoir leur effet et qu'en vertu de l'article 1257 C. C., il est permis de faire dans les contrats de mariage toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs, telles que la donation de biens futurs,

et que les créanciers du mari, postérieurs à la femme, sont mal fondés à attaquer semblable donation.

Dans la cause de *Morin v. Bédard*, il s'agissait d'une clause contenue dans un contrat de mariage par laquelle le mari faisait donation entrevifs et irrévocable à sa future épouse d'une somme de \$4000.00 payable à son décès et à demande, et il fut prouvé, tel qu'il l'a été dans la présente cause, que le mari était absolument incapable lors de son mariage de rencontrer ou payer semblable montant à son épouse : l'hon. juge Larue décida, en 1889, que semblable donation était une donation entrevifs valide et permise pour les causes mentionnées dans la cause précédente, et que dans cette cause, les créanciers du mari, bien que leurs créances pussent être considérables, ne pouvaient attaquer cette donation, vu que leurs créances étaient postérieures.

Dans cette autre cause de *Desrochers v. Roy* citée par le procureur du demandeur à l'appui de ses prétentions, le contrat de mariage contenait les clauses suivantes : 1. Séparation de biens. 2. Séparation de dettes faites avant ou après le mariage. 3. Renonciation à tout douaire. 4. Le futur époux sera seul tenu des dépenses du mariage ainsi que de l'entretien de la future épouse et des enfants à naître. 5. Tous les meubles de ménage et garniture de maison qui seront apportés en aucun temps dans la demeure commune des futurs époux par l'un ou l'autre appartiendront à la future épouse. 6. Le futur époux s'oblige de payer une pension mensuelle de \$40.00 à la future épouse à compter du mariage jusqu'au décès du premier mourant d'eux. La Cour de Révision, siégeant à Montréal, décidait dans cette cause, en 1900, que cette clause stipulant que tous les meubles de ménage et garniture de maison qui seront apportés en aucun temps dans la demeure commune des futurs époux par l'un ou l'autre appartiendront à la future épouse, ne pouvait être considérée comme une donation de biens présents ni de biens futurs faite à cause de mort et permise dans un contrat de mariage, mais une donation de biens futurs entrevifs et, en conséquence, nulle et sans effet et que sem-

blable stipulation était de nature à permettre aux époux de s'avantager durant le mariage, contrairement aux dispositions de l'article 1265 C. C. Par ce jugement, la Cour de Révision, présidée par les juges Tait, Cimon et Lynch, renversait non pas à l'unanimité, car l'hon. juge Cimon était dissident, le jugement du juge Archibald qui avait déclaré cette clause valide dans un contrat de mariage ; mais l'hon. juge Tait en rendant le jugement de la majorité de la Cour Supérieure comme suit après avoir cité l'article 777 C. C.

" *Therefore the gift of a sum of money by one consort to another in a contract of marriage, payable either during the marriage or after the death of the donor, is a gift of present property even though the donor may be worth nothing at the time. By this contract the opposant promises to pay his wife a life pension of \$40.00 a month and this is therefore to be regarded as a gift of present property.*

" *What constitutes the gift is the debt or obligation which the donor creates in favor of the donee and the right which it gives to the latter to enforce the obligation so contracted.* "

Et il cite de nombreuses autorités parmi les commentateurs du Code Napoléon pour appuyer cette interprétation. (18 C. S. p. 70.)

Dans la présente cause la clause du contrat de mariage par laquelle le mari, bien que n'ayant aucuns biens lors de son mariage, donne à son épouse une somme de \$2000.00, clause analogue à celles qui se rencontraient dans les causes de *Morin v. Bédard*, *Denis v. Kent & Desrochers v. Roy*, doit être considérée comme une donation entrevifs créant une dette ou obligation que le mari donateur crée en faveur de son épouse, la donation lui donnant le droit d'en exiger l'exécution ou le remboursement, et que les créanciers postérieurs du mari ne peuvent attaquer.

L'addition à cette clause que cette somme de \$2000.00 devra être employée par la donatrice en achat de meubles meublants et effets mobiliers de ménage jusqu'à une concurrence de la dite somme, ne peut en affecter la validité ; car en vertu de l'article 760 C. C., les donations entrevifs peuvent être conditionnelles, excepté si ces conditions sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes

moeurs, ou encore, comme le dit *Laurent*, vol. 12, p. 526, sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur.

III.

La troisième raison invoquée par le procureur du demandeur à l'effet que la présente donation stipulée dans le contrat de mariage en question en cette cause n'est pas une donation entrevifs mais une donation à cause de mort, c'est parce qu'elle contient la clause suivante : " Dans le cas où la future épouse décéderait avant le " futur époux, la dite somme de \$2000.00 ou le mobilier de ménage provenant de l'emploi de cette dernière somme ou ce qui " restera alors de la susdite somme ou du susdit mobilier de ménage ou des deux ensemble, retourneront en toute propriété au " futur époux. "

Il faut d'abord remarquer que le paiement de la dite somme de \$2000.00 dépend non pas de la volonté du donateur, mais de la donatrice ; elle est payable à demande en aucun temps après la célébration du mariage en un seul et même paiement ou par paiements partiels, au choix de la future épouse donatrice.

En vertu de l'article 779, dans une donation entrevifs, le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de décès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants, et cet article ajoute que l'exercice de ce droit de retour a lieu de la même manière et avec le même effet que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

Si cette donation contenue dans cette clause du contrat de mariage devait être considérée comme une donation entrevifs transférant la propriété et produisant ses effets immédiatement, et je considère qu'elle doit l'être, en me basant sur les commentateurs du Code Napoléon et sur la jurisprudence, ce droit de retour des choses données pouvait être stipulé dans cette donation sans en affecter le caractère. Les précédents cités par le procureur du demandeur dans la cause de *Proulx v. Kleinberg & Sheffer* ne peuvent s'appliquer dans la présente cause, vu que la donation

qu'il s'agissait d'interpréter était déclarée nulle en cas de prédécès de la femme.

Mais je constate que sur cette troisième objection, la jurisprudence a été fixée en 1906 par la Cour d'Appel dans la cause de *Fox et vir v. Lamarche* (16 R. O. B. R. p. 83). Dans cette cause, le futur époux donnait à sa future épouse une somme de \$5000.00 qu'elle devait prendre sur le plus clair de ses biens en aucun temps qu'elle voudrait le demander et le donateur avait ajouté cette clause : " *Provided always that she, the said Sarah Fox, survive him, the said Carl Schiller ; for in case she should predecease him, said settlement and said donation shall return and belong to him by title of reversion.* "

Dans cette cause, l'hon. juge Mathieu avait, en première instance, interprété cette donation comme donnant à la femme cette somme de \$5000.00 à prendre seulement sur les biens de la succession du mari et comme une charge de sa succession et que cette donation ne constituait pas une dette du mari.

La majorité de la Cour d'Appel, savoir les Hon. juges Lacoste, Blanchet & Lavergne, les Hon. juges Bossé et Trenholme étant dissidents, renversa cette décision. Dans cette cause presque identique à celle qui m'est soumise, l'hon. juge Lacoste rendant le jugement de la Cour s'exprime comme suit : " Dans la première partie de la clause l'épouse peut réclamer la somme donnée en aucun temps ; dans la seconde partie de la clause, il est stipulé que la somme donnée passera en toute propriété aux hoirs et ayants cause de la donatrice, pourvu, dit le proviso, que la femme survive à son mari, car si elle ne lui survit pas, ses hoirs et ayants cause n'auront pas la somme donnée, mais elle retournera au donateur. "

En vertu de la donation qui m'est soumise, si l'épouse du défendeur survit à son mari, la somme à elle donnée ou les meubles la représentant, passera en toute propriété à ses hoirs et ayants cause, et ce n'est qu'au cas de prédécès de la donatrice que ces biens retourneront au mari donateur ou à ses héritiers.

Et l'hon. juge Lacoste ajoute : " Cette stipulation de retour ou " réversion n'aurait pas sa raison d'être, s'il s'agissait d'un gain de " survie, car la condition de survie de la femme serait attachée à " la donation elle-même. Le droit de retour fait présumer que la " propriété repassera sur la tête du donateur après avoir été sur " celle de son épouse. "

En relisant attentivement le jugement de l'hon. juge Mathieu relaté dans ce rapport et renversé par la Cour d'Appel, on constate qu'il oublie de mentionner la première partie de la clause de cette donation permettant à l'épouse de réclamer la somme en aucun temps.

Le jugement rendu par l'hon. Juge Bruneau, en 1909, dans la cause de *Eberts v. Allan* (16 R. L., n. s., p. 308) ne me paraît pas en contradiction avec cette dernière décision de la Cour d'Appel, vu que les clauses de la donation qui y est mentionnée n'étaient pas identiques à celles soumises à ce tribunal d'Appel. En outre, cette dernière décision de la Cour d'Appel me paraît conforme à l'article 779 C. C. qui déclare que le droit de retour peut être stipulé dans une donation entrevifs.

IV.

Le défendeur avait produit à l'appui de sa requête pour casser l'arrêt simple une copie de son contrat de mariage ne portant pas le certificat du régistreur constatant son enregistrement. A l'argument, comme le procureur du demandeur invoquait avec raison le défaut d'enregistrement de la donation contenue dans ce contrat de mariage, défaut qui en aurait entraîné la nullité, le procureur du défendeur a demandé de substituer à cette copie ne portant pas le certificat du régistreur une autre copie constatant son enregistrement. Le demandeur s'est opposé à cette substitution vu que l'enregistrement de cette donation n'était pas allégué dans la requête pour casser la saisie-arrêt. Je crois que l'absence d'un allégué spécial qu'une donation a été enregistrée ne peut priver celui qui invoque une donation du droit d'en prouver l'enregistrement, et j'ai permis au procureur du défendeur de

mettre au dossier une autre copie de ce contrat de mariage, et sur cette copie se trouve le certificat du régistreur constatant que ce contrat de mariage a été enregistré le 23 octobre 1906, savoir deux jours après sa passation. (1) Si l'épouse du défendeur, après le départ assez étrange de son mari, il est vrai, a jugé à propos de déménager une partie des objets mobiliers et d'en vendre une autre partie, même à réduction, elle a déménagé et vendu des meubles qui lui appartenaient en vertu de la donation contenue dans son contrat de mariage que je considère comme entrevifs, ayant rendu son mari, lors de la célébration du mariage, son débiteur pour la somme de \$2000.00.

Suivant le témoignage de l'épouse du défendeur, témoignage non contredit, son mari le défendeur, depuis leur mariage, lui aurait payé un acompte de \$1250.00 sur la somme de \$2000.00 qu'il lui devait et c'est avec cette somme qu'elle a acheté le ménage dont elle a transporté une partie à Québec et vendu une autre partie après le départ de son mari, et les meubles saisis en cette cause forment partie de ce ménage. Il n'y a donc pas eu recel de la part du mari et le seul fait de son départ précipité à la recherche d'une position, suivant le témoignage de quelques témoins, ne pourrait être suffisant pour le maintien de l'arrêt-simple en cette cause.

D'un autre côté, vu la précipitation de ce départ et la production à l'appui de la requête pour casser l'arrêt-simple d'une copie du contrat de mariage ne portant pas le certificat d'enregistrement et qu'une copie portant le certificat n'a été produite qu'après l'argument de la cause, tout en maintenant la requête pour casser l'arrêt-simple, je considère devoir l'accorder sans frais.

F. A. Lane, C. R., avocat du demandeur.

Choquette, Galipeault, St-Laurent & Laferté, avocats du défendeur.

(1) Cf. *Wilson v. Larin*, 7 C. S., 229. (Mathieu, J.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 7, 1910.

No. 2075.

DAVIDSON, J.

ALFRED TREMBLAY v. O. L. HÉNAULT *et al.*

Discovery.—Articulated facts.—Default of defendant.—Want of notice to attorney.—C. P. 286, 362.

HELD :—A party who has been served with a subpoena for discovery and a summons on articulated facts is bound to appear and answer at the time specified, even if his attorney has not received notice of said proceedings.

Motion by defendant to set aside subpoena and order on articulated facts.

Per Curiam : —Parties heard by their counsel on defendant's motion to strike out the defaults entered against defendant on a subpoena for discovery and on a summons on articulated facts, which severally required him to appear *au greffe*, at 10 o'clock of the morning of the 24th of September 1910 :—

Considering that, at 10.15 o'clock, default to appear was entered against defendant and that at 10.30 o'clock, his attorney *ad litem* appeared with intention to urge that defendant was not bound to appear because he, the attorney *ad litem*, had not received notice of said proceedings ;

Considering that defendant's attorney urges that said defaults are illegal and states that defendant is, if said pretension is not sustained, ready to appear whenever thereto ordered ;

Considering that defendant was bound to appear, even if the objection could have been validly taken that his attorney ought to have notice ; (1)

Considering as to costs that this action was instituted *in forma pauperis* :—

Doth permit defendant to appear at the prothonotary's office on

(1) *Comp. Béique v. Fournier*, 10 Q. P. R., 273 (Fortin, J.)

the day of October instant, at ten o'clock in the forenoon, with costs of motion against petitioner, which costs shall not be payable before final judgment and may then be compensated with any incurred by the plaintiff (C. P. 92).

J. A. Molleur, attorney for plaintiff.

P. C. Ryan, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 4 OCTOBRE 1910.

No. 1449.

TELLIER, DE LORIMIER & DUNLOP, J. J.

LAPIERRE, (demandeur,) *intimé v. JUDGE*, (défendeur,) *appellant*.

Inscription en Révision.— Jugement interlocutoire.— Permission préalable.— C. P. 52a.

JUGÉ :—Même en matière de contestations d'élections municipales, une partie ne peut inscrire en Cour de Révision d'un jugement interlocutoire avant que permission à cet effet lui ait été donnée par un juge de la Cour Supérieure. (1)

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la motion du pétitionnaire demandant le rejet de l'inscription en Révision produite par l'intimé du jugement interlocutoire rendu le 8 septembre 1910, avoir examiné le dossier et délibéré :—

Attendu qu'en vertu de l'art. 52a du Code de P. C., l'intimé n'a aucun droit d'appel à la Cour de Révision ;

Attendu que le quatorzième jour de septembre dernier, l'intimé a fait signifier au pétitionnaire une requête pour permission d'appe-

(1) V. le jugement de la Cour Supérieure, 11 Q. P. R., 36. (Lafontaine, J.)

ler à la Cour de Révision du jugement interlocutoire rendu en cette cause ;

Attendu que le seizième jour de septembre dernier, l'intimé a produit une inscription en révision du dit jugement ;

Attendu que l'intimé ne peut procéder sur la dite inscription avant que permission lui soit accordée par un juge de la Cour Supérieure :—

Accorde la motion du pétitionnaire et rejette l'inscription en révision du dit intimé avec dépens contre lui.

Coderre & Coderre, avocats du pétitionnaire.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur appelant.

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal Side).

MONTREAL, SEPTEMBER 28, 1910.

No. 417.

SIR LOUIS A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, CROSS, CARROLL &
ARCHAMBEAULT, J. J.

HIS MAJESTY THE KING *v.* CHS. LAFRENIÈRE.

Criminal law.—Bigamy.—Certificate of marriage.—Best evidence.
Ontario Law.—R. S. O. ch. 162, s. 24 ; ch. 73, s. s. 26 and 29.

HELD :—A certificate of marriage given by a district registrar of the Province of Ontario in virtue of ss. 7, 9, 11 and 20 of chapter 44 of the Revised Statutes of Ontario may perhaps be considered proof of what is entered in the book kept by him, but is not proof of the celebration of the marriage, or, at least, is not the best evidence of it.

The accused was charged with bigamy and, at his trial, an attempt was made to establish the fact of marriage by filing an abstract from an alleged marriage register kept in the province of

Ontario. Objection was raised that the certificate was not proved to have been given by a keeper of civil status, and, in any event, was at most only secondary evidence and not the best evidence. The Court maintained the objection and a reserved case was stated for this Court.

CROSS, J. :—At a trial by jury, upon a charge of bigamy, counsel for the prosecution sought to make proof of the second marriage by production of a certificate of marriage registration signed by an officer who styled himself as a "Division Registrar." Objection being made, it was held that the certificate was inadmissible, not being the best evidence, and the objection was maintained.

Counsel for the prosecution asked that the decision should be reserved for consideration of this Court, and the request being on behalf of the Crown, the question was reserved. Counsel for the prosecution, relying upon his supposed right to have the exhibit in question received in evidence, did not put in other evidence, and, by direction of the judge, a verdict of not guilty was given.

For the prosecution it is now contended that the certificate in question was legal proof of the second so called marriage, by virtue of sections 7, 9, 11 and 20 of chapter 44 of Vol. 1 of the Revised Statutes of Ontario.

These sections, however, do not provide that what is set out in the certificate in question shall be proof of the solemnization of a marriage, nor do they contain any enactment respecting the probative effect of what is required to be entered in the register. The act in question contains provisions requiring that particulars of marriage shall be registered, authorizing the creation of registration districts and requiring officiating clergymen to transmit the particulars to the district registrar. Elsewhere in the same volume I find it provided in Chapter 162, section 54, that marriages shall be immediately entered by the officiating clergyman in a "marriage registry book." The book is the property of the congregation or church of the clergyman and is not the register referred

to in Chapter 44. Again, in the same volume, in chapter 73, sections 26 and 29, it is provided that proof of official or public documents may be made by copies certified by the officer in charge of the originals. It would follow that, while the certificate tendered in evidence might perhaps be considered proof of what is entered in the book kept by the district registrar, under chapter 44, it is not proof of the celebration of the marriage, or, at least, is not the best evidence of it.

I would, therefore, affirm the ruling made at the trial and dismiss the appeal. There will be no order as to costs.

JUDGMENT.

Per Curiam :—Having heard counsel on behalf of the Attorney General upon the question reserved at his request for the opinion of the Court by the Judge who presided at the trial of the said Charles Lafrenière, in the Crown side thereof, sitting in the district of Pontiac, on the 16th. of June, 1910 ;

Having also heard what was said by Counsel on behalf of the said Charles Lafrenière and deliberated :—

It is by the Court of Our Sovereign the King now here considered and finally adjudged that the order appealed from to wit ought not by reason of anything set forth in the said reserved case to be set aside, that the said order be and is hereby confirmed and the appeal therefrom dismissed and it is ordered that the present judgment be certified by the Clerk of the Crown in and for the said District of Pontiac and be then entered of record.

D. R. Barry, K. C., attorney for the Crown.

Aylen & Duclos, attorneys for the prisoner.

J. M. McDougall, K. C., Counsel.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. François.)

SHERBROOKE, 28 OCTOBRE 1910.

GLOBENSKY, J.

DE M. A. O. PROULX v. THE DOMINION CHEMICAL CO.

Accidents du travail.—Faute inexcusable.—Requête.—Affidavit.
9 Ed. VII, c. 66, s. 5, 27.

JUGÉ :—La requête, alléguant faute inexcusable du patron et demandant l'autorisation de poursuivre pour une somme de \$5000.00, en vertu de l'article 7341 S. R. Q. (1909), n'a pas besoin d'être accompagnée d'affidavits. (1)

Per Curiam :—La demanderesse, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, allègue que son mari, alors qu'il était à l'emploi de la défenderesse, fut tué par un accident imputable à la faute inexcusable de cette dernière, et demande l'autorisation d'intenter une action pour recouvrer une indemnité de \$5000.00.

La défenderesse s'est opposée à l'octroi de cette requête, prétendant que le juge ne peut, à moins d'avoir des affidavits établissant les faits de faute inexcusable du patron, autoriser la poursuite en vertu de l'article 7341 S. R. Q. (1909) pour plus de \$2000.00, montant fixé par l'article 7323.

Dans mon opinion, le seul pouvoir que cet article 7341 accorde au juge, c'est de chercher à amener une conciliation entre les parties, et, s'il n'y réussit pas, un devoir impératif lui est assigné, c'est d'accorder la requête, sans enquête, ni affidavit.

Cet acte ne donne pas au juge le droit de limiter le montant de la poursuite.

(1) *Comp. Krasno v. Loomis*, 11 Q. P. R., 432 (Davidson, J.)

J'accorde donc l'autorisation de poursuivre, sans indiquer pour quel montant.

Panneton & Leblanc, avocats de la demanderesse.

Cate, Wells, White & McFadden, avocats de la défenderesse.

COUR DE CIRCUIT.

(Appelable.)

(District d'Ottawa.)

GRACEFIELD, 24 OCTOBRE 1910.

CHAMPAGNE, J.

DAME MARGARET WHITE, *demanderesse* v. JOHN KEARNEY,
défendeur.

Requête de la femme pour ester en justice sur refus du mari.—Doit-elle être signifiée à ce dernier?—Affidavit.—Notaire.—Exception à la forme.—C. P. 174; C. C. 178; S. R. Q. (1909) art. 26.

JUGÉ :—1. Il n'est pas nécessaire que la requête de la femme commune en biens pour ester en justice, sur refus de son mari, ainsi que l'ordonnance rendue sur icelle, soient signifiées au mari, soit avant la présentation de la requête, soit après l'ordonnance sur icelle.

2. L'affidavit de la femme à l'appui de sa requête pour ester en justice, reçu par un notaire, est valide.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur, de la nature d'une exception à la forme, et sur icelle ayant délibéré :—

Attendu que la demanderesse Dame Margaret White décrite au bref de sommation en cette cause comme épouse commune en biens de Robert Kearney, du canton d'Egan, dans le district d'Ottawa, dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes en vertu d'une ordonnance de l'Honorable L. N. Champagne, juge de la Cour Supérieure, siégeant dans le district d'Ottawa ;

Attendu que, par sa motion, le défendeur demande le renvoi de l'action de la demanderesse pour les raisons suivantes : 1. Parce que copie de la requête ou de l'ordonnance autorisant la demanderesse à ester en justice n'a pas été signifiée au défendeur ; 2. Parce que rien au dossier ne fait voir le refus ou l'absence de l'époux de la demanderesse justifiant cette dernière de demander et d'obtenir l'autorisation d'ester en justice ;

Considérant que la demanderesse a été autorisée à instituer la présente action par le juge de la Cour Supérieure administrant la justice dans le district d'Ottawa, sur la requête de la dite demanderesse, appuyée de son affidavit où elle déclare que son mari refuse de procéder en justice pour l'exercice de ses droits et réclamations, à elle la demanderesse contre le défendeur, et qu'il refuse de l'autoriser à ester en justice à cette fin ;

Considérant qu'il n'existe aucun texte obligeant la demanderesse à faire signifier au défendeur sa requête et l'ordonnance rendue sur icelle, l'autorisant à porter l'action en cette cause ;

Considérant que le refus du mari de la demanderesse d'autoriser cette dernière à instituer la présente action, est suffisamment constaté par l'affidavit de la dite demanderesse, et aussi par les faits prouvés à l'enquête sur la dite motion du défendeur ;

Considérant, au surplus, que le défendeur n'a pas allégué et n'a pas établi que les prétendues irrégularités dont il se plaint, lui causent aucun préjudice ;

Considérant que la prétention du défendeur, émise à l'audience, que l'affidavit de la demanderesse à l'appui de sa requête, reçu devant un notaire, est nul, comme n'ayant pas été reçu devant un officier compétent, est mal fondée, un notaire ayant qualité pour recevoir tel affidavit (Voir Art. 26, S. R. P. Q. 1909 ; 11 R. P. 140) :--

Renvoie la dite motion du défendeur, avec dépens.

J. D. de Grandpré, avocat de la demanderesse.

J. W. Ste-Marie, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 7, 1910.

No. 926.

DAVIDSON, J.

GOURDEAU v. LYON *et al* & DEGUISE *et al*, *tiers-saisis*.

Conservatory attachment.—Commission on sales.—Monies not yet paid.—C. P. 955.

HELD :—An agent who is to be paid his commission on sales by his principal as the latter might make deliveries and obtain payments, is an ordinary creditor ; he has no right to seize by conservatory attachment whatever particular monies may remain due for the goods delivered and the work done by him in connection therewith.

Petition to quash seizure.

Per Curiam :—Considering that plaintiff was to be paid his commission by the defendant as the latter might make deliveries and obtain payments ;

Considering that plaintiff was not entitled to rank by preference on the price of the moveables sold and of the work done in connection therewith, by defendant ;

Considering that the plaintiff has no rights over whatever particular monies may remain due for the goods delivered and the work done by plaintiff in connection therewith ;

Considering that plaintiff is an ordinary creditor in respect of any sum due or to become due by defendant :—

Doth grant said petition and doth dismiss said conservatory attachment with costs.

Désaulniers & Vallée, attorneys for plaintiff.

McAvoy, Handfield & Handfield, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

No. 3773.

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1910.

DE LORIMIER, CHARBONNEAU & DUNLOP, J. J.

FRS. LEMOINE *v.* EUDORE DUBEAU.

Inscription en révision.—Contestation d'élection municipale.—Cité de Montréal.—Jugement interlocutoire.—Révocation de la permission d'appeler.—C. P. 52, 52a ; 62 Vict., c. 58, s. s. 282, 283 ; 63 Vict., c. 49, s. 6 ; 8 Ed. VII, c. 74.

JUGÉ :—Il n'est pas permis d'inscrire en Révision d'un jugement interlocutoire rendu dans une contestation de l'élection d'un échevin de la cité de Montréal.

La permission donnée par un juge de la Cour Supérieure d'appeler de tel jugement sera révoquée avec dépens contre l'appelant. (1)

Per Curiam :—Attendu que le demandeur s'est pourvu par voie de requête, en vertu de la charte de la cité de Montréal, section 279 et s., contre l'éligibilité du défendeur et contre la validité de son élection et qu'il demande que telle élection soit annulée ;

Attendu que le défendeur a produit des moyens de forme à l'encontre de telle requête et que par jugement de la Cour Supérieure en date du 29 juin 1910, telle exception à la forme a été renvoyée avec dépens ;

Attendu que le défendeur a présenté une requête demandant la permission d'inscrire en Révision le dit jugement interlocutoire et que telle demande a été accordée, malgré les objections du demandeur ;

(1) Un jugement identique fut rendu le même jour dans la cause no. 2116 C. S., Montréal, *Major v. Tétreau*.

Attendu que le défendeur, à la suite de cette permission, s'est pourvu en Révision par voie d'inscription contre le dit jugement interlocutoire ;

Attendu que le demandeur par sa motion, demande que la permission accordée par la Cour Supérieure à l'intimé de se pourvoir en Révision contre le dit jugement interlocutoire rendu sur son exception à la forme le 29 juin 1910 soit révoquée, et à ce que l'inscription en Révision du dit défendeur soit rejetée comme illégale et irrégulière, le tout avec dépens, pour le motif qu'il n'y a pas de recours par voie d'inscription en Révision du dit jugement interlocutoire ;

Considérant que la dite motion est bien fondée ;

Considérant que le défendeur, avant le jugement final au mérite de la dite cause, n'avait aucun recours par voie d'inscription en Révision du susdit jugement interlocutoire du 29 juin 1910, ni aux termes de la charte de la cité de Montréal (St. de Québec, 62 Vict., c. 58, s. s. 282, 283, et amendé par St. de Québec 63 Vict. c. 49, s. 6), ni aux termes du Code de procédure civile, tel qu'amendé par le St. de Québec 8 Ed. VII, c. 74, et que la dite permission accordée le 4 juillet 1910 doit être, en conséquence, révoquée :—

En conséquence, cette Cour accorde la dite motion du demandeur, renvoie la permission ci-dessus accordée par la Cour Supérieure au défendeur de se pourvoir en Révision contre le dit jugement interlocutoire rendu sur la dite exception à la forme le 29 juin 1910 et rejette l'inscription en Révision du dit défendeur avec dépens contre lui.

Lavallée & Delfausse, avocats du demandeur.

G. A. Marsan, avocat du défendeur.

Œ. L. Perron, C. R., conseil.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, OCTOBER 7, 1910.

No. 1050.

TELLIER, DE LORIMIER & DUNLOP, J. J.

DAME A. THEORET, *respondent v.* T. TRUDEAU, *appellant.**Lessor and lessee—Cancellation of lease.—Amount of damages to landlord.—Costs.—C. P. 549, 1152 C. C. 1637.*

HELD :—(Confirming DAVIDSON, J.). If a lease is cancelled and the amount of rent for the whole year is asked for, the landlord will be entitled to six months' rent as damages for said cancellation. (1)

(Reversing DAVIDSON, J.)—If a sum of over \$200 is asked as damages for the cancellation of a lease, and that a sum of \$120 only is awarded, the plaintiff must be granted costs of a fourth class action and not those of a third one.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

(*After reciting the allegations of the declaration and of the plea, the Judgment continues*) :—

Considering that at the time of the making of the lease defendant visited the premises and was pointed out the limits of plaintiffs' property and yard ;

Considering that he has failed to prove that plaintiff gave any understanding that a fence would not be put up between plaintiff's yard and the adjoining property which belongs to a third person ;

Considering that plaintiff is entitled to resiliation of the lease ;

Considering that said resiliation gives her immediate occupation and control of her premises ;

(1) Authorities cited by appellant :—*Lemay v. Kandstein*, 2 R. de J., 421. (Pagnuelo, J.)—*Marson v. Hughes*, 1 S. C., 171 (Rev.)—*Beaudry v. Boucherie*, 30 L. C. J., 329. (Rev.)—*Guardian Ass. Co. v. Humphrey*, 33 S. C., 393. (Rev.)

Considering that defendant ought not to be condemned to pay instantly in advance a whole year's rent and that damages representing the equivalent of rent for six months within which time plaintiff will have opportunity to rent the premises, are equitably sufficient :—

Doth resiliate said lease ; doth condemn defendant to pay plaintiff the sum of \$132 with interest from this date, and doth adjudge that plaintiff account back to defendant for whatever revenues she may receive for said period, permitting her however to base said accounting on a rental of \$22 for the year, with costs of action as brought.

JUDGMENT IN REVIEW.

Per Curiam :—Considering that there is no error in the said judgment of the said date, except as respect the amount of the costs awarded under said Judgment ;

Considering that plaintiff is only entitled to recover from the defendant the costs of an action of the fourth class in the Superior Court and not the costs of the third class as awarded by said judgment :—

Doth in all things confirm the said judgment, except as to the amount of costs awarded thereby, and doth reverse and modify the said judgment as to the said costs, and doth replace so much of the said judgment which awards the plaintiff the costs of an action as brought, by awarding to plaintiff the costs only of an action of the fourth class in the Superior Court and doth condemn the plaintiff to pay the defendant the costs in review.

Archambault, Robillard, Julien & Bérard, attorneys for plaintiff.

C. A. Guertin, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 29, 1910.

No. 3780.

DAVIDSON, J.

DÉSY v. DAMANT *et al.*

Sale of property.—Notification to tenant.—Action for rent.—Fyling of deed of sale with declaration.—Inscription in law.
C. P. 196 ; C. C. 1571.

HELD :—In an action for rent by the transferee of the original lessor, it is not necessary that service of the assignment and delivery of a copy of it should be made to the debtor before commencing said action (following *Bk. of Toronto v. The St. Lawrence Fire Ins. Co.*, 87 L. T. R., 462).

But said deed of sale must be set forth in the declaration and a copy thereof filed therewith (*Maller v. Levinton*, 7 Q. P. R., 17, distinguished).

Inscription in law.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on inscription in law of defendant, Dame Sarah C. Turner :—

The Court seeing that plaintiff, as the transferee of Mrs. J. Landes, the original lessor, prays judgment for rent, ejectment and the maintenance of the attachment for rent ;

Seeing defendant, Dame Sarah C. Turner, by said inscription in law, prays for the dismissal of the action as being bad in law because :—

1. It is not alleged that the sale of the property to plaintiff was notified to or served upon defendant ;
2. There is no *lien de droit* between plaintiff and defendant ;

Considering that the said sale is set forth in the declaration and a notarial copy thereof filed therewith (and in this latter respect the case is distinguishable from *Maller v. Levinton*, Review, confirming Davidson, J., 1904, 7 Q. P. R. 17) ;

Considering that the declaration alleges that defendant sent the

key of the premises to plaintiff declaring that they abandoned the premises ;

Considering that it is not necessary that service of the assignment and delivery of a copy of it should be made to the debtor before commencing an action to enforce the claim (following *Bank of Toronto v. The St. Lawrence Fire Insurance Company, P. C.*, 1902, 87 L. T. R. 462) :—

Doth dismiss said inscription in law, with costs.

Dessaulles & Garneau, attorneys for plaintiff.

W. M. Couper, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 14, 1910.

No. 2474.

GREENSHIELDS, J.

JAMES ROBINSON, *plaintiff v.* JOHN CASEY, *defendant &* THE ROYAL BANK OF CANADA, *tierce-saisie.*

Evidence.—Examination of defendant.—Refusal to answer.—Privilege.—C. P. 331 ; Canada Evidence Act, R. S. C. c. 145.

HELD :—Section 5 of the Canada Evidence Act does not apply to a witness under examination in the Superior Court upon a proceeding to quash a *saisie conservatoire* issued in virtue of the provisions of the Code of Civil Procedure.

Said witness may refuse to answer questions tending to incriminate him. (1).

In this case, the plaintiff has prayed that the sale of certain mining claims by the defendant to him should be set aside on the ground of fraud practised by the defendant, because the latter had

(1) See *Béique v. Fournier*, 10 Q. P. R., 302 (Fortin, J.) and authorities cited.

promised to pay a mining engineer, one Mosco Vici, the sum of \$7500 to induce him to report favorably upon said claim. Criminal proceedings were also instituted against the defendant under the Secret Commissions Act for having promised to pay said sum to said engineer.

The defendant being examined by plaintiff on the petition to quash the *saisie conservatoire* herein as to his payment to Mosco Vici, and particularly as to his two written undertakings to pay said sum to Mosco Vici, refused to answer the question on the ground that his answers would expose him to a criminal prosecution.

The Court rendered judgment holding that the witness was not bound to answer, inasmuch as his privilege to refuse to answer is established by Art. 331 of the Code of Civil Procedure, and that Section 5 of the Canada Evidence Act, Cap. 145 Revised Statutes of Canada (1906) does not apply to a witness under examination in the Superior Court.

The examination of defendant was in part as follows :—

Q. Did Mosco Vici make any demands upon you ?

A. I object to answer that question on the ground that it may incriminate me.

Q. Will you look at the two original letters, copies of which are filed as exhibits P 1. and P. 2. and say if they are in your handwriting ?

A. I object to answer that question. My answer may incriminate me.

Q. Are the two letters signed by you ?

A. I object to answer that question. My answer may incriminate me.

Per Curiam :—The witness under examination is presently under bail on a charge of having paid the sum of \$7500 to one Mosco Vici in violation of the provisions of the Secret Commissions Act, 1909. He now refuses to answer the last three questions put to him in virtue of article 331 C. P. Counsel urges that the

witness should be compelled to answer, that he is fully protected by the provisions of the Canada Evidence Act, chap. 145 of the Revised Statutes. I am compelled to sustain the witness in his refusal to answer, being of the opinion that section 5 of the Canada Evidence Act, chapter 145 of the Revised Statutes does not apply to a witness under examination in the Superior Court upon a proceeding to quash a *saisie conservatoire* issued in virtue of the provisions of the Code of Civil Procedure. (1)

MacAlister & Cotton, attorneys for plaintiff.

R. C. Smith, K. C., counsel.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 8 SEPTEMBRE 1910.

No. 650.

ARCHIBALD, J.

DE JULIETTE HERVIAU v. JOS. E. BENOIT, *esqual*.

Séparation de corps.—Démence du mari.—C. C. 189, 190.

JUGE :—La démence ou la folie du mari ne sont pas des motifs qui peuvent justifier une demande en séparation de corps de la part de la femme.

Cette cause est en séparation de corps de la femme contre son mari qui est interné à l'asile St. Jean de Dieu. Le curateur au mari ne s'est point défendu et la cause est inscrite pour jugement par défaut. Le juge n'a pas voulu accorder les conclusions de la demande.

Per Curiam :—Considérant l'allégation de folie :—

Délibéré rayé.

(1) The Court of King's Bench granted leave to appeal on September 28, 1910 ; but the case was settled out of Court before inscription in appeal.

N. B :—C. C. Art. 189-190.—*Laurent*, Vol. 3, no. 189.—*Demolombe*. Vol. 4, no. 401.—*Villeneuve v. Bédard*, 3 Revue Légale, 453.—*Deneau v. McLeod*, 21 C. S., p. 54.

J. O. Lacroix, C. R., avocat de la demanderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 NOVEMBRE 1909.

No. 468.

GUERIN, J.

L. E. OUIMET, *requérant certiorari v. MARCEL FLEURY, intimé.*

Cour du Recorder de la cité de Montréal.—Sa juridiction.—Louage d'ouvrage.—Poursuite pour salaire.—Réserve de droits futurs.

C. P. 1293 ; 62 Vict. c. 58, s. 484.

JUGÉ :—1. Un employé qui s'engage pour une certaine somme pour l'année et payable la dite somme par versements égaux et hebdomadaires de \$30 chacun, a le droit de poursuivre devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, s'il prétend avoir été renvoyé de son emploi injustement, pour le montant des dommages représentant le salaire alors échu, pourvu que le montant ne dépasse pas la somme de \$50. (1)

2. Mais la Cour du Recorder ne peut, dans ce cas, réserver au demandeur ses droits pour l'avenir ; car alors elle excède sa juridiction, le contrat, dans l'espèce, étant pour une somme de \$800.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu le requérant et l'intimé Fleur dit Fleury par leurs avocats au mérite du bref de *certiorari* émis en cette cause, avoir examiné le dossier de la procédure et mûrement délibéré :—

Attendu que le requérant allègue dans sa requête pour *certiorari* que le 20 janvier 1909, la Cour du Recorder, présidée par l'honorable F. X. Dupuis, a rendu un jugement contre le ré-

(1) *V. Ouimet v. Fleury*, 10 Q. P. R., 422 (Fortin, J.)

quérant pour la somme de \$30 ; que le requérant s'était objecté à la juridiction de la Cour du Recorder pour juger le litige en question dans la dite cause portant le numéro 4 des dossiers de la dite Cour du Recorder ; que, contrairement à la loi, le dit F. X. Dupuis, avant de décider s'il avait juridiction pour entendre la dite cause, a ordonné au requérant de procéder à l'enquête et mérite de l'action, ce qu'il n'avait pas le droit de faire d'après la loi, étant donné qu'une exception déclinatoire à sa juridiction lui était soumise, laquelle devait être considérée avant le mérite de la cause ; que contrairement à la loi et à la justice, le dit Recorder F. X. Dupuis a refusé de prendre connaissance de certains allégués très-importants pour le succès de la défense du défendeur entr'autres l'allégué no. 2 de la dite défense qui se lit comme suit : " Et le défendeur ajoute, que la saison du Ouimetoscope s'étend du 1 janvier 1908 au 1 janvier 1909 et que le Ouimetoscope n'est pas un théâtre et que les coutumes du théâtre ne sauraient s'appliquer " au Ouimetoscope " ; par l'allégué no. 9, " que l'engagement dont il est question en cette cause est de droit terminé depuis le 31 décembre dernier " ; par l'allégué no. 8, " que le 26 décembre de la même année, le dit Fleury a signé l'écrit produit au soutien des présentes par lequel il renonce à toutes réclamations " passées ou futures contre le défendeur " ; que le dit honorable juge Dupuis est tenu par la loi de prendre connaissance de toutes les allégations des plaidoeries avant de pouvoir rendre jugement ; que le dit juge Dupuis a empêché illégalement et sans droit la preuve que le défendeur voulait faire sur l'allégué de sa défense attaquant la capacité du demandeur comme chanteur comique ainsi que sur les allégués 7, 8 et 9 ; que le dit jugement condamne illégalement le défendeur à payer une somme de \$42 de frais au demandeur et parmi les dits frais, une somme \$2.00 est allouée comme honoraires d'avocat sur la déclaration, ce qui est défendu par les dispositions de la charte de la Cour du Recorder de la cité de Montréal ; qu'aucune note des dispositifs du dit jugement n'est entrée sur le dit dossier, tel que requis par la loi et que le dit juge-

ment n'est même pas signé ou paraphé ; que les procédures adoptées par l'honorable juge F. X. Dupuis dans cette cause no. 4 sont contraires à la loi et à la justice ; que de graves informalités dans la procédure et dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du dit recorder Dupuis ont été commises, de telle sorte que véritablement le requérant n'a pas obtenu justice ; que la dite Cour du Recorder n'a pas juridiction pour juger le présent litige ; que le contrat sur lequel est basée l'action de l'intimé, est d'au moins d'une valeur actuelle de \$800, s'il a quelque valeur ; que par la rupture du dit contrat, l'intimé, s'il a une réclamation contre le requérant, c'est une réclamation en dommages dont la valeur est beaucoup plus élevée que \$30 ; que la dite réclamation est indivisible dans son exécution ; que c'est pour donner juridiction à la Cour du Recorder que l'intimé divise sa réclamation ;

Considérant que l'affidavit au soutien de la requête pour *certiorari* n'est pas contredit ;

Considérant qu'il paraît par la requête ainsi assermentée que le contrat sur lequel est basée l'action de l'intimé est d'une valeur actuelle d'au moins \$800, s'il a quelque valeur ;

Considérant que la Cour du Recorder, par son jugement du 20 janvier 1909, a condamné le requérant à payer à l'intimé la somme de \$30 avec intérêts et dépens et a réservé à l'intimé ses droits pour l'avenir contre le requérant ;

Considérant que ces droits ainsi réservés ne peuvent avoir de portée que sur le susdit contrat ;

Considérant que selon l'article 484 de la charte de la ville de Montréal, 62 Vict. c. 58, la Cour du Recorder avait juridiction, dans l'espèce, de juger la demande pour dommages découlant du louage d'ouvrage de l'intimé au requérant jusqu'au montant de \$50 et non pas au delà ;

Considérant que la Cour du Recorder possède une juridiction établie par des statuts qui restreignent ses pouvoirs et sa juridiction aux cas qui y sont mentionnés ;

Considérant que la Cour du Recorder, dans l'espèce, n'avait pas

compétence de réserver à l'intimé ses droits pour l'avenir contre le requérant, qui sont prouvés représenter une somme d'au delà de \$50, s'ils ont quelque valeur ;

Considérant que la réserve qu'en fait la Cour du Recorder démontre que, dans son estimation, ces droits ne sont pas sans valeur ;

Considérant qu'une telle réserve dans un jugement peut avoir l'effet de la chose jugée contre le requérant qui s'en plaint ;

Considérant que la Cour du Recorder a ainsi excédé ses pouvoirs et sa juridiction ;

Considérant que le requérant a produit avec le rapport du bref de *certiorari* une déclaration par laquelle il demande spécialement et en outre des conclusions de sa requête, que le jugement rendu contre lui soit cassé à toutes fins que de droit, et que cette déclaration et les conclusions d'icelle doivent être acceptées comme une motion au même effet :—

Casse le dit jugement du 20 janvier 1909 avec dépens contre l'intimé.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du requérant,

Fontaine & Labelle, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 12, 1910.

DAVIDSON, J.

No. 2490.

THE BOSTON VARNISH CO. v. F. X. TRUDEL & F. X. TRUDEL,
opposant.

Opposition afin de distraire.—Motion to dismiss.—Necessary allegations.—Former opposition already decided.—Order of the judge.

C. P. 645, 646, 654.

HELD :—1. In an opposition *afin de distraire* the opposant must allege that he is the proprietor of the effects detailed in said opposition. The pretension that he painted the pictures seized is not a sufficient ground for the annulment of the seizure in whole or in part.

2. An opposition *afin de distraire* will be dismissed on a motion to that effect, after the rejection of a former opposition, if the reasons set forth did not arise subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance and if the second opposition has not been permitted to be fyled by a judge's order.

Motion by plaintiff for the dismissal of the opposition.

Per Curiam :—Considering that on the 11 of July, 1910, one Bougie filed an opposition whereby he claimed the effects seized as being his property ; that on the sixth of September following, said opposition was dismissed ; that on the following day, the writ of execution was re-issued, and that on being notified that the sale would take place on the 17th day of September, defendant opposant filed the present opposition ;

Considering that defendant did not, during the pendency of said first opposition, pretend to any claim in respect of the effects seized which would entitle him to have the same or any part thereof withdrawn from seizure ;

Considering that at the time of said first opposition all the publications and requirements required by law had been made ; that the reasons set forth in his present opposition, however insufficient, did not arise subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance and that the present opposition has not been permitted to be fyled by a judge's order . C. P. 654 ;

Considering that said opposition does not set forth that opposant is proprietor of the effects detailed in said opposition ; and that the further pretension that he painted (execute) the pictures is not a ground for the annulment of the seizure in whole or in part ;

Considering that said opposition while objecting to the sale of only said specified articles, has prayed for the total annulment of said seizure and has thereby, for the time being, prevented the sale

of the effects against which the opposition has not been directed as might have been otherwise possible under the terms of C. P. 649 ;

Considering that the assertion that the writ of execution was not re-issued is not in accordance with the facts, as appears by the following endorsement on the face of the writ :

" This writ is in force according to Art. 603 C. P. and re-issued " this 7th day of September, 1910, addressed to H. Lajeunesse ;

Considering that said seizure was effected on the 2nd of July 1910 and that he waited until after the opposition of Bougie had been disposed of and only filed his own opposition on September 16, 1910 ;

Considering that said opposition is made with intent of further and unjustly retarding the sale :—

Doth grant said motion and doth dismiss said opposition of defendant with costs.

Hickson & Campbell, attorneys for plaintiff.

L. C. Meunier, attorney for defendant opposant.

SUPERIOR COURT.

(District of St. Francis.)

SHERBROOKE, OCTOBER 28, 1910.

No. 712.

HUTCHINSON, J.

D. H. PARMELEE, *plaintiff* v. O. BROUILLARD, *defendant* & HENRY GERVAIS, *mis-en-cause* & DAME O. PEPIN, *petitioner*.

Security for costs.—Motion for.—Deposit.—Delays.—C. P. 180.

HELD.—I. A motion for security for costs, *pendente lite*, cannot be considered as a preliminary plea and a deposit is not required therewith.

2. A delay of three days in order to demand security for costs applies only when the demand is made by dilatory exception, and not by motion.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their respective counsel on the merits of a motion made by the plaintiff contestant for security of costs, and having examined the proceedings of record and deliberated :—

Whereas the plaintiff has obtained judgment against the said defendant, and has issued an execution *de terris* against the lands and tenements of the said defendant, and certain real property supposed to belong to the said defendant was sold by the Sheriff to the said *mis-en-cause* ;

Whereas, the said petitioner, the wife of the said defendant, now by her petition made and filed herein, asks that the said sale of the said estate be annulled on the ground that the said property sold was, and is, her private property, and not that of her said husband, the defendant ;

Whereas this petition was filed in the office of this Court on the 30th day of September, 1910 ;

Whereas the said plaintiff contestant filed an appearance on the 3th of October, 1910, and on the 7th of October served a motion upon the attorneys of the said petitioner, (which was filed the same day) for security for costs that would be incurred in the contestation of the said petition ;

Whereas the said petitioner claims that the said motion is too late, and, further, that it is a preliminary plea, and is not accompanied with a deposit as required by law ;

Whereas judgment was rendered by this Court on the 14th November, 1906 in the case of *Ferrel v. Saultry*, No. 228, in which judgment it was held on a similar demand for security of costs and subject to the same objections, as follows :—

“ Seeing the amendment by 1st Edward VII. chap. 34, to article 165 of the Code of Civil Procedure to the effect that a deposit “ is not required except upon a motion made under articles 170, 173, “ 174, 177, 183 and 190 of the Code of Civil Procedure ;

" Seeing that the application for security may be made, and apparently is made, under the provisions of article 179 of the Code of Civil Procedure, and that a deposit is not therefore required, and that this view has been adopted by at least six of the Judges of the Superior Court in opposition to two Judges of the same Court and that our practice should be uniform if possible, ", and said motion was granted ;

Whereas this judgment was taken to the Court of King's Bench, Appeal Side, and judgment was rendered thereon confirming the said judgment of this Court : (1)

And, further, in the case of *Houle v. Hébert & Hébert*, intervenant, it was adjudged by the Superior Court (10 Q. P. R., page 126) that " a delay of three days in order to demand this security applies only when the demand is made by dilatory exception, and not by motion ; "

Whereas the demand in the present case is made by motion, and apparently under the provisions of article 179 of the Code of Civil Procedure, and, therefore, the said plaintiff is entitled to have the said motion maintained :—

Doth grant the said motion with costs, and doth order the said petitioner to furnish security for the costs demanded by the said plaintiff contestant within a delay of 30 days.

MacKenzie & D'Artois, attorneys for plaintiff.

Garceau & Marier, attorneys for petitioner.

(1) 8 Q. P. R., 268.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 5 NOVEMBRE 1910.

No. 3557.

CHARBONNEAU, J.

ALBERT SAINT-MARTIN, *requérant v.* E. PERSILLIER LACHAPELLE, *défendeur* & LA CITÉ DE MONTRÉAL, *mise-en-cause*.

Quo Warranto.—*Officier public*.—*Accomplissement de ses devoirs*.
Son incapacité doit être décrétée par la loi—*Recours de droit strict*.
Commissaire de la cité de Montréal.—*Dépens*.—C. P. 549, 987 ;
 9 Ed. VII, c. 82, s. 1.

JUGÉ :—Le *Quo Warranto* est un recours de droit strict ; on n'en peut étendre la portée jusqu'aux limites de la juridiction universelle de la Cour Supérieure dans une action sous le droit commun.

2. Il n'y a ouverture au *Quo Warranto* que lorsqu'une personne détient ou exerce illégalement une charge publique ; il faut, en conséquence, que l'officier contre qui l'on procède soit frappé d'une incapacité prononcée par la loi, entraînant la vacance de sa charge.

3. Il n'y a pas lieu de procéder par *Quo Warranto* contre un officier public pour le forcer à accomplir fidèlement et efficacement les devoirs que la loi lui impose.

4. La loi 9 Ed. VII, c. 82, s. 1 qui oblige les Commissaires de la cité de Montréal à donner tout leur temps à leurs fonctions n'a établi aucune sanction à cette injonction.

Un bref de *Quo Warranto* demandant, pour cette raison, la déqualification d'un Commissaire, sera renvoyé, sans frais.

Per Curiam :—La Cour sur la requête du requérant demandant l'émission d'un bref de *Quo Warranto* contre l'intimé, un des commissaires de la cité de Montréal mise-en-cause, qui, d'après la requête, détiendrait et exercerait illégalement la fonction de commissaire, alléguant que le dit intimé ne donne pas tout son temps à l'exercice de cette fonction comme il est tenu de le faire suivant la loi ; qu'en outre, l'intimé exerce des emplois publics rémunérés autres que ses fonctions de commissaire ; que notamment il est commissaire des Parcs Métropolitains, professeur d'hygiène

à l'université Laval, président du Bureau de santé de la province, président du Collège des médecins et chirurgiens, médecin pratiquant activement sa profession, directeur et officier de plusieurs compagnies financières, toutes charges pour lesquelles il reçoit considération, le tout contrairement à la loi ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder par *Quo Warranto* contre les officiers publics pour les forcer à accomplir fidèlement, ponctuellement, honnêtement et efficacement les devoirs que la loi leur impose ;

Considérant qu'il n'y a ouverture au *Quo Warranto* que lorsqu'un individu tient ou exerce illégalement une charge publique ; qu'il faut, en conséquence, que l'officier contre qui l'on procède soit frappé d'une incapacité prononcée par la loi, entraînant la vacance de sa charge ;

Considérant que la loi 9 Ed. VII, chap. 82, sec. 1, en vertu de laquelle l'intimé a été élu et tient sa charge de commissaire, bien qu'elle oblige les commissaires de la cité de Montréal à donner tout leur temps à leurs fonctions, bien qu'elle leur interdise d'occuper d'autres charges publiques rémunérées, n'a établi aucune sanction à ces injonctions et, notamment, n'a frappé d'aucune déqualification celui qui y contrevient, n'a établi aucune déchéance par suite de cette contravention, et n'a, en aucune façon, pourvu au remplacement du contrevenant ;

Considérant que le *Quo Warranto* est un recours de droit strict et qu'on n'en peut étendre la portée jusqu'aux limites de la juridiction universelle de la Cour Supérieure, dans une action sous le droit commun ;

Considérant que le requérant ne fait pas voir dans sa requête des raisons suffisantes en droit qui lui permettent de prendre le recours qu'il demande :—

Rejette sa requête.

N. B. Il ne paraît pas à cette Cour qu'il y ait lieu d'adjuger des dépens sur une demande préliminaire de la nature de celle-ci, parce qu'il n'y a pas lieu de lier une contestation régulière comme on a

tenté de le faire dans l'espèce, non plus que de faire une preuve contradictoire qui, incomplète comme elle doit l'être nécessairement, ne peut qu'égarer la justice. Si, à la lecture de l'ensemble de la requête, j'étais arrivé à la conclusion que le requérant avait un bon droit d'action, j'aurais permis l'émission d'un bref de *Quo Warranto*, nonobstant cette preuve contradictoire.

McAvoy, Handfield & Handfield, avocats du requérant.
Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 NOVEMBRE 1910.

No. 3691.

CHARBONNEAU, J.

JOSEPH FORTIER, *requérant v. J. J. GUERIN et al., intimés & LA CITÉ DE MONTRÉAL, mise-en-cause & LOUIS LABERGE, requérant et tiers opposant.*

Injonction. — Cité de Montréal. — Enquête sur la conduite des employés. Leur enrôlement dans les loges maçonniques. — C. P. 957.

JUGÉ :—1. Le fait par ses employés d'appartenir à une association littéraire, religieuse, scientifique ou politique quelconque ne peut justifier une corporation municipale de démettre ou réprimander ses employés et officiers.

2. Un bref d'injonction interlocutoire sera accordé pour empêcher une commission municipale de procéder à une enquête et de faire rapport sur une accusation qui ne peut lui être d'aucune utilité soit pour légiférer dans les matières de sa juridiction, soit pour administrer les affaires de la municipalité.

Requête pour bref d'injonction par tierce opposition.

Per Curiam :—La Cour, sur la requête et opposition du dit Louis Laberge, demandant qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement préliminaire rendu le 21 septembre 1910, sur la requête du requérant Fortier, à ce qu'il lui soit permis d'intervenir pour soutenir les conclusions du requérant Fortier dans sa requête pour in-

jonction, et demandant, en outre, spécialement qu'il soit fait défense aux intimés de faire aucun rapport ou prendre aucune conclusion sur et en vertu de l'enquête faite par eux à leurs séances du 28 juillet et du 1 août derniers, enquête faite par les intimés en leur qualité de commissaires spéciaux nommés par le conseil de la mise en cause le 20 juillet 1910, pour s'enquérir suivant la loi du bien ou mal fondé des accusations portées dans la lettre suivante :

" A son Honneur le Maire et à MM. les membres du conseil de la ville de Montréal.

" Messieurs.

" Ayant profondément à coeur le bon renom de notre ville et sachant le souci constant que vous apportez à protéger ses citoyens ainsi que ses hôtes, je sens qu'il est de mon devoir impérieux de dénoncer les méthodes, les complots et conspirations de la loge l'Emancipatiou, dont la mise à exécution jetterait sur Montréal un honteux discrédit et mettrait en danger la paix et la morale publique, ainsi que l'honneur et la liberté des citoyens de notre ville et des autres personnes qui l'habitent ou la visitent.

" Entre autres, à sa séance tenue le vendredi, 11 février dernier (1910), la loge l'Emancipation a présenté à ses membres un projet tendant à ruiner l'œuvre du Congrès Eucharistique, en organisant et provoquant un scandale retentissant.

" Des milliers de prêtres devant venir à Montréal à cette occasion, il s'agissait d'en attirer quelques uns dans des maisons de prostitution sous prétexte de les conduire dans des maisons de pension ; une fois là, l'on s'arrangerait pour les surprendre en un prétendu flagrant délit ; tout était prévu. L'on devait même s'assurer les services de photographes. Ces prêtres étant arrêtés, on les aurait cités en correctionnelle afin de les faire condamner, et l'infâme besogne était accomplie.

" A cette séance tenue le 11 février un comité composé de plusieurs membres fut nommé pour étudier le projet.

" Parmi les membres de la dite loge l'Emancipation, où s'est

" ourdi ce complot, sont MM. Louis Laberge, médecin de la cité, et Grandchamp, inspecteur de police, fonctionnaires municipaux.

" C'est pourquoi je demande, Messieurs, qu'une commission d'enquête soit immédiatement nommée pour s'enquérir sur tous les faits ci-haut mentionnés. Persuadé que vous voudrez mettre fin à ces agissements et prévenir un scandale qui causerait à la ville un tort irréparable, c'est avec confiance que j'attends une réponse favorable à ma requête. "

Votre respectueusement dévoué,

(signé) Charles Albert Millette.

871 rue St-Hubert.

Et concluant à cette fin que cette Cour émette une ordonnance interlocutoire enjoignant aux intimés tant individuellement que conjointement, de ne préparer et faire aucun rapport au sujet de la dite requête, et subsidiairement au sujet du requérant et tiers opposant ;

Considérant que le conseil de la cité de Montréal a agi *ultra vires* en constituant la dite commission des intimés, et cela en ce que l'enquête et le rapport que pouvait faire cette commission sur la dite accusation ne pouvait être d'aucune utilité au conseil de la cité, soit pour légiférer dans les matières de sa juridiction, soit pour administrer les affaires de la ville ;

Considérant que le fait d'appartenir à une association littéraire, religieuse, scientifique ou politique quelconque ne pouvait justifier la mise en cause de démettre ou réprimander ses employés et officiers ;

Considérant qu'il ressort, à première vue, de l'ensemble des faits mis sommairement devant la Cour, notamment de la rédaction même de la lettre plus haut mentionnée, qui n'affirme même pas que les employés municipaux, dont il est question, aient participé au complot dont il est parlé et aussi de l'ordonnance du conseil statuant sur cette lettre, que le tout n'a été qu'un faux prétexte dont on s'est servi pour l'institution d'une enquête sur une association connue sous le nom de loge *l'Emancipation*, et pour s'enquérir des

principes religieux et philosophiques, propagés et soutenus par cette loge et des noms des personnes qui en faisaient partie dans un but inconnu, mais qui n'a pas été démontré, être de la juridiction du conseil ou de la commission administrative de la mise en cause ;

Considérant que le fait qu'il ait été déclaré par les intimés sur la requête du requérant Fortier que l'enquête en question était terminée, et qu'on n'avait pas l'intention de procéder ultérieurement, ne justifierait pas les dits intimés de faire rapport de leurs procédés au conseil de la mise en cause, ce qui serait la continuation et le complément de leur enquête illégale ;

Considérant que le requérant fait voir un intérêt suffisant à s'opposer au dit rapport qui pourrait lui être personnellement dommageable ;

Vu la déclaration du dit requérant Laberge qu'il entend se joindre au requérant Fortier pour prendre l'action injonctive qui sera intentée pour faire maintenir les conclusions énoncées dans les deux requêtes, et considérant que cette réunion de plusieurs demandeurs ne paraît pas, à première vue, impossible, et que, du moins, il n'y a pas lieu maintenant de prononcer sur la légalité de cette procédure ;

Considérant que les droits du requérant Laberge ne peuvent être affectés par le jugement du 21 septembre 1910, rendu sur la requête du requérant Fortier, et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de surseoir à l'exécution de ce jugement :—

Accorde l'injonction interlocutoire demandée ; ordonne, en conséquence, aux intimés tant individuellement que conjointement de suspendre toutes procédures concernant et en vertu de la commission qui leur a été octroyée comme susdit ; et spécifiquement de ne préparer et faire aucun rapport au sujet du requérant Laberge, la présente ordonnance devant être émise et prendre effet sur cautionnement au montant de \$200.00, et lors de l'émission du bref d'assignation par le requérant Laberge, soit seul, soit conjointement avec l'autre requérant, jusqu'à jugement final sur la dite action injonctive, ou jusqu'à ce que dûment convoqué. *Le statu quo*

112 ST. DENIS v. LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES
DE MONTRÉAL.

ordonné préalablement est aussi continué jusqu'au cautionnement et à l'émission du bref d'assignation.

Pélissier, Wilson & Saint-Pierre, avocats du requérant et tiers opposant.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 NOVEMBRE 1910.

No. 2796.

DEMERS, J.

A. J. H. ST. DENIS, *requérant v. LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL, intimée.*

Injonction interlocutoire.—Commission scolaire.—Renvoi de professeurs.—Assemblée à cet effet.—Intervention d'un contribuable.

C. P. 957 ; S. R. Q. (1909) 2637, 2706.

JUGÉ :—1. Une commission scolaire ne peut destituer ses instituteurs sans donner de raison ; elle ne peut aussi décider ce renvoi qu'à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

2. La Cour ordonnera l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire pour empêcher une corporation publique de violer les lois au détriment des contribuables.

Dans l'espèce actuelle, le tribunal accorde au requérant, qui est contribuable, une injonction pour empêcher la commission scolaire catholique de la cité de Montréal de donner effet à une résolution par laquelle elle destitue plusieurs de ses employés, sans donner de raison, tout en leur payant leur salaire pour le temps complet de leur engagement.

NOTES DE M. LE JUGE DEMERS.

Il s'agit en cette cause d'une demande pour injonction interlocutoire. Le demandeur allègue qu'il est citoyen britannique, pro-

priétaire foncier dans la cité de Montréal où il paie depuis plusieurs années les taxes tant scolaires que municipales ; que l'intimée a engagé pour enseigner dans les écoles, sous son contrôle pour l'année commençant le 1er septembre 1910 jusqu'au 1er septembre 1911, les instituteurs ou professeurs dont les noms suivent, à savoir : MM. Ulric Lamarche, professeur de dessin à l'école *Ed. Murphy*, Paul Michal, directeur de l'enseignement manuel dans les écoles sous son contrôle, Jobson Paradis, professeur à l'*Académie Commerciale*, J. J. Scherer, professeur à l'*Académie Commerciale*, C. R. Béliveau, professeur à l'*Ecole Champlain* ; que mardi dernier, le 25ème jour d'octobre, l'intimée a adopté la résolution suivante :

“ L'opportunité de garder à l'emploi de la commission les professeurs dont les noms suivent, savoir : MM. Paul Michal, directeur d'un cours de travaux manuels, Ulric Lamarche, professeur de dessin, C. R. Béliveau, professeur de dessin, Jobson Paradis, professeur de dessin, J. J. Scherer, professeur de travaux manuels, étant considérée, résolu de mettre fin immédiatement à l'engagement de MM. Paul Michal, Ulric Lamarche, C. R. Béliveau, Jobson Paradis, J. J. Scherer, et de donner instruction au secrétaire de notifier ces messieurs que leurs services ne sont plus requis ; ”

Que la dite résolution a été adoptée illégalement et qu'elle est illégale et nulle ; que cette résolution expose l'intimée à des pertes considérables ; que cette résolution est nulle parce qu'elle n'a pas été adoptée à une session des commissaires de l'intimée convoquée à cet effet ; de plus, parce qu'elle résilie l'engagement des instituteurs ci-dessus mentionnés sans cause ; que les commissaires représentant l'intimée ont déclaré qu'ils avaient l'intention de payer les professeurs ci-dessus désignés toute l'année courante, ce qui est absolument illégal ; que les dits commissaires ont déclaré qu'ils avaient l'intention de remplacer les dits professeurs, ce qui entraî-

nerait une dépense considérable que l'intimée n'a pas le droit de faire.

L'intimée en réponse à la demande a produit des affidavits pour constater, entr'autres choses, que la résolution susdite a été signifiée aux professeurs intéressés par un écrit qui avait été adressé à chacun d'eux ; que les 28 et 29 octobre la commission a payé à chacun de ces messieurs le salaire entier du mois d'octobre, qu'ils ont accepté.

1. Ce que la Cour a à examiner en premier lieu, est donc de savoir si cette résolution est légale ou non.

Voici ce que dit l'article 2709 des Statuts Refondus de la Province de Québec :

2709. " Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

" 1. D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi ;

" 2. De résilier l'engagement des instituteurs et des institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet. "

La commission a destitué sans donner de raisons et à une session qui n'avait pas été convoquée spécialement à cet effet.

On dit : cela ne veut pas dire qu'elle n'avait pas de raisons. L'article 2637 fournit la réponse : " Tous les actes administratifs des Commissaires et des syndics doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières de leur commission scolaire. " Les commissaires peuvent avoir des motifs qu'ils ne déclarent point ; la commission ne peut avoir que ceux qui sont adoptés par résolution.

Il me paraît donc évident que cette résolution est illégale et qu'elle expose la commission à des dommages et c'est sans doute parce que la commission avait conscience de cette illégalité qu'elle

a résolu de payer le salaire de ses instituteurs pour l'année. Voyez *Barrette & les Commissaires d'écoles de Saint-Cyprien*, C. de R., Montréal, 1880, La Thémis, vol. 4, p. 49, et aussi la cause de *Brown & les Commissaires d'écoles de Laprairie*, C. R., Montréal, 1856, 1 Lower Canada Jur., 40 ; *Marcotte & Gaudry*, C. S., 1861, 11 L. C. R., 486 ; dans ces deux dernières causes les commissaires ont été condamnés personnellement.

2. Sous les circonstances y a-t-il lieu d'accorder la demande interlocutoire pour injonction ?

La corporation défenderesse est chargée d'administrer les deniers publics.

C'est une corporation qui n'est point élective ; les électeurs n'ont donc point de recours politique contre les commissaires.

La loi ne leur donne expressément aucun recours spécial dans le cas où l'on adopte des résolutions illégales. Ainsi il n'y a dans le Code scolaire aucune disposition analogue à celle de l'article 100 du Code Municipal.

Ils sont obligés de recourir au principe de l'article 50 C. P. :

" A l'exception de la Cour du Banc du Roi, tous les tribunaux, juges de Circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour Supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi. "

C'est sur le premier article que le demandeur s'appuie.

Le deuxième est l'article 957 C. P. :

" Un juge de la Cour Supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire dans chacun des cas suivants :

" 1. Lors de l'émission du bref d'assignation :

" a. Lorsqu'il appert de la requête que le demandeur a droit au remède demandé, vu que ce remède consiste *en tout ou en partie* à empêcher la commission ou la continuation d'une action, soit pour un temps, soit pour toujours..... ;

" 2. Au cours d'une instance :

" b. Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur et aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande, qui est de nature à rendre le jugement inefficace. "

Il me paraît résulter de ces diverses dispositions que la Cour peut et doit arrêter une corporation, surtout une corporation publique lorsqu'elle tente de violer les lois au détriment des contribuables.

C'est la doctrine en Angleterre. Dans la cause de *Tumkinson & South Eastern Railway Co.*, L. R. 35 Ch. p. 175, le juge Kay dit : " *The question is whether an act proposed to be done is within the power of the railway company or outside its powers. If it is outside its powers, it is now perfectly settled that any one shareholder may come to this Court and say : This company is going to do an act which is beyond its powers, stop it, and the Court thereupon has no discretion in the matter.* "

La même doctrine est suivie pour les corporations municipales. *Rawlinson's Municipal Corp.*, p. 165 et 93.

Kerr, on Injunction : " *The application of the corporate funds to any other purpose than the proper purposes of the act, however desirable it may be, is improper and will be restrained by injunction.* " (p. 509 et 510.)

En résumé, la jurisprudence me paraît celle-ci : L'acte n'est-il qu'illégal, injuste, il n'y a pas de remède pour l'administré, à moins qu'il n'y ait intention de frauder les contribuables : la raison est que les directeurs ont mandat. Par exemple : Si la loi disait simplement que les commissaires auront le droit de destituer leurs instituteurs, et que la commission en destituât un sans bonne raison l'acte serait illégal, injuste, dommageable à la corporation et aux contribuables, mais il ne serait point réformable par les tribunaux.

Mais si l'acte n'est pas dans les attributions d'un corps public, ou si l'acte ne peut être exercé que dans certaines manières et dans certains cas, l'intention de fraude n'est plus nécessaire. La raison

est qu'il y a excès de pouvoir, c'est comme s'il n'y avait pas de mandat. Car celui qui excède les limites de son mandat est comme celui qui n'a pas de mandat.

C'est tout simplement l'application de l'article 1727 C. C.

Résumons les objections des intimés.

a. Mais, dit-on, la commission a le droit de destitution. Nous avons déjà répondu. Voici ce que dit *Kerr*, p. 509 :

" *But if under pretence of an authority which the law does give them to a certain extent, they go beyond the line of their authority, and assume to themselves a power which the law does not give them, the Court no longer considers them as acting under the authority of their commission, but treats them as persons acting without legal authority.* "

b. On ajoute : Il y a plus d'inconvénient pour la commission que pour le requérant.

Ceci n'est une considération que quand il y a doute sur la légalité de l'acte attaqué. (*Kerr*, p. 20 et 21).

c. On objecte aussi : Est-ce qu'un patron ne peut pas toujours congédier son employé en lui payant son plein salaire ? On oublie que le propriétaire a le droit de donner ou disposer son argent comme il l'entend. La commission défenderesse est une fiduciaire qui trahit son mandat chaque fois qu'elle dispose illégalement des deniers des contribuables.

d. On objecte encore que l'injonction ne peut avoir lieu pour empêcher un fait. Ceci est vrai, mais il appert aux termes de l'article 957 que le fait doit être accompli en totalité. Un contrat est l'œuvre de deux parties. La dénonciation du contrat par le maître, le fait de l'expulsion même du serviteur ne mettent pas fin au contrat ainsi que la Cour d'Appel l'a jugé dans la cause de *Ouimet & Fleury*. (1)

(1) 19 B. R., 301.

e. Enfin, on dit, les dispositions de la loi sont en faveur de l'instituteur et lui seul peut se plaindre si elles ne sont pas suivies.

Ceci serait vrai, si l'instituteur consentait à son renvoi, pratiquement il n'y aurait plus renvoi. Le contribuable serait alors sans intérêt. Mais si l'on destitue sans cause et que l'on vote quand même le plein salaire de l'instituteur, c'est alors que le contribuable devient intéressé.

Car, en faisant ce renvoi sans cause et contrairement aux dispositions de la loi, on lui cause un dommage.

Les commissaires pourraient ainsi dans le cours d'une année scolaire remplacer tous leurs employés et il n'y aurait pas de recours.

Il me paraît donc que le demandeur a droit à une injonction, laquelle lui est accordée, et devra être signifiée en même temps que le bref d'assignation, le demandeur devant au préalable fournir un cautionnement de \$500.00 suivant l'article 963 C. P. C., lequel pourra consister dans un dépôt de cette somme au bureau du protonotaire de cette Cour, si le demandeur n'aime mieux fournir bonne et valable caution en la manière ordinaire.

JUGEMENT.

Considérant que le demandeur paraît avoir droit au remède demandé :—

Enjoint à l'intimée de cesser de donner effet à la dite résolution et notamment de suspendre toutes actions relativement au renvoi de ces professeurs et à la nomination de leurs remplaçants jusqu'à nouvel ordre de cette Cour.

G. Désautniers, C. R., avocat du requérant.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 NOVEMBRE 1910.

No. 790.

DEMERS, J.

J. O. LACROIX, *requérant v.* PLACIDE LAFRAMBOISE & LA CORPORATION DE CARTIERVILLE, *intimés.*

Injonction.—Contrat municipal.—Infraction au règlement voté par les contribuables.—Mise en cause des entrepreneurs. —C. P. 957.

JUGÉ :—Une injonction interlocutoire sera accordée pour suspendre l'exécution d'un contrat accordé par un conseil municipal pour une somme de \$50.100, alors qu'un règlement à cet effet approuvé par les contribuables ne pourvoyait qu'à une dépense de \$50.000.

Sur cette requête pour injonction, il est permis de mettre en cause les personnes à qui l'entreprise a été ainsi accordée.

Requête pour injonction interlocutoire.

Per Curiam :—Considérant que les conseils municipaux ne peuvent outrepasser les limites de leur autorité ;

Considérant que par le règlement en cette cause voté par les électeurs et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, il a été décrété que le coût de ces travaux ne devait pas dépasser \$50.000.00 ;

Considérant que la corporation défenderesse était sans autorité pour adopter et signer le contrat en cette cause et que dans un cas semblable le juge doit arrêter l'acte illégal ;

Considérant que le maire a signé le dit contrat depuis la signification de la requête ;

Considérant que rien n'empêche le requérant de mettre en cause MM. Desaulniers et Laframboise ;

Considérant qu'il me paraît que le demandeur a droit au remède qu'il sollicite :—

Enjoint à la dite corporation du village de Cartierville de cesser de donner effet au dit contrat et notamment de ne payer aucune somme en exécution du dit contrat ou marché du 7 novem-

bre 1910, jusqu'à ce que cette Cour en ordonne autrement, le demandeur devant, avant l'émission de la dite ordonnance, fournir un cautionnement de \$500.00 conformément à l'article 963 C. P. C., telle ordonnance devant être signifiée en même temps que le bref d'assignation ; dépens à suivre le sort de la cause.

F. O. Lacroix, C. R., avocat du requérant.

McAvoy, Handfield & Handfield, avocats de l'intimé Laframboise.

H. Joannette, avocat de la corporation.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 17 NOVEMBRE 1910.

No. 192.

DEMERS, J.

LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE MONTRÉAL EST, *requérante*
v. O'CONNOR *et al*, *intimés*.

Cour du Recorder de la cité de Montréal.—Sa juridiction.—Salaire.—Vente de terrains à commission.—Certiorari.—C. P. 1293 ; 62
Vict. c. 58, s. 484.

JUGÉ :—1. Une commission de vendre des immeubles n'est pas un louage d'ouvrage, mais un mandat.

2. Les termes *gage* ou *salaire* ne comprennent pas celui de *commission*.

3. Un employé qui vend des terrains moyennant une commission de tant pour cent avec un salaire minimum de \$50 par mois, n'a pas d'action devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal pour obtenir la balance qui lui est due ; un jugement lui accordant telle somme sera cassé sur *certiorari* (1)

(1) Comp. *American and English Ency. of Law*, vo. Exemptions, vol. 12, p. 137, note 2 ; p. 136, note 3 ; vo. Wages, vol. 29, p. 1086. *Stroud*, Judicial Dictionary, vo. Salary, p. 1781.—*Gauthier v. Huot*, 2 Q. P. R., 273 (Mathieu, J.)—*Fuzier Herman*, vo. Commission, no. 22, 127.—3 *Lyon-Caen et Renault*, no. 415.

Per Curiam :—Il s'agit en cette cause d'un bref de *certiorari*. La requérante a été poursuivie en Cour du Recorder, à Montréal, en recouvrement de la somme de \$50. L'intimé O'Connor alléguait qu'il avait été engagé pour un an pour vendre à commission les terrains de la requérante ; que son salaire devait être d'au moins \$50 par mois ; que la requérante l'avait renvoyé injustement et qu'il avait droit de réclamer son mois de salaire échu depuis son renvoi du service. La requérante a décliné la juridiction du Recorder. Cette Cour l'a cependant condamnée. Par la loi de 1889, la Cour du Recorder avait juridiction pour entendre : " toute action pour le recouvrement des gages des serviteurs, apprentis, domestiques ou des personnes engagées à la journée, ou " des dommages résultant de la location du travail et dont le montant ne dépassera pas \$25.00 ".

Par la loi de 1899, la juridiction de cette Cour s'étend à " toute " action pour le recouvrement de gages ou salaire résultant du " louage d'ouvrage, ou de dommages en découlant... pourvu que " dans aucun cas le montant réclamé ne dépasse pas \$50. "

La juridiction de cette Cour est d'exception. Elle doit donc être restreinte aux termes du Statut.

Les termes *gages* ou *salaire* ne comprennent pas celui de *commission*.

Moore Carpet Co. v. Morris, 15 Rev. de Jur., p. 191.

Une commission de vendre des immeubles n'est pas un louage d'ouvrage mais un mandat.

Je suis d'avis que la Cour du Recorder a outrepassé sa juridiction. Le *certiorari* est donc maintenu avec dépens.

Lamothe & St-Jacques, avocats de la requérante.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTRÉAL, 28 OCTOBRE 1910.

No. 400.

SIR L. A. JETTÉ, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAM-
BEAULT & CARROLL, J. J.

THE CANADIAN RUBBER COMPANY, *appelante* & DEMETRIUS
KARAVOKIRIS, *intimé*.

*Procès par jury.—Quand la cause est-elle mûre?—Enregistrement
du jugement de la Cour Suprême.—Ajournement de la motion pour
procès par jury.—Droit à un jury mixte.—Corporation en cause.*

C. P. 436, 442 ; S. R. C. ch. 139, s. 58 ; 8 Ed. VII, c. 77.

JUGÉ :—(confirmant DAVIDSON, J.) 1. Une partie qui a obtenu un procès par jury conserve son droit à ce procès en procédant sur sa demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause devient mûre pour un tel procès.

2. Lorsqu'un nouveau procès a été ordonné par la Cour Suprême, la cause ne devient mûre pour ce nouveau procès que le jour de l'enregistrement du jugement de la Cour Suprême au greffe de la Cour Supérieure du district où l'action a été instituée.

3. Le fait qu'il s'est écoulé plus de trente jours entre celui où le délibéré a été déchargé sur une motion pour nouveau procès par jury et la signification à la partie adverse d'un avis d'une nouvelle présentation de la même motion ne saurait faire perdre à une partie son droit absolu acquis à un procès par jury (1)

(Renversant DAVIDSON, J.) 4. Lorsque l'une des parties ne parle ni la langue française ni la langue anglaise et que l'autre partie est une corporation, cette dernière seule a le droit absolu de demander un jury de *mediatæ lingue* (2)

(1) *Matthews v. The City of Westmount*, 9 Q. P. R., 27.—*De Kermodé v. The University of Queen's College*, 7 Q. P. R., 368.—*Goulet v. Landry*, 15 C. S., 566.—*Furness Withy Co. v. Great Northern Ry Co.*, 7 Q. P. R., 361.

(2) *Les Frères de la Charité & Martin*, 10 Q. P. R., 194.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Parties heard by their Counsel on Plaintiff's Motion for a mixed jury :—

Considering that the Defendant being a corporation has no language, but is permitted to ask that the jury be composed one half of persons speaking the French language and one half of persons speaking the English language : C. P. 436 as replaced by 8 Ed. VII, Cap. 77, Sec. 2 ;

Considering that the Defendants apply for a jury composed of persons speaking the English language ;

Considering that the Code of Procedure makes no special provision for a case like the present, wherein the language of the Plaintiff is neither English nor French ;

Considering the Judgment already rendered (No. 11 of record) in respect of the language of the jury in respect of the trial already had :—

Doth order that the jury to be summoned be composed one half of persons speaking the French language, doth order a *venire facias* to issue ; and doth refer the fixing of the dates for striking and trial to the Chief Justice. Costs reserved.

COUR D'APPEL.

ARCHAMBEAULT, J. :—Le présent appel est d'un jugement interlocutoire, qui accorde une motion faite par l'intimé demandant que la cause soit référée à un jury mixte, et qu'un jour soit fixé pour le choix du jury, et un autre jour pour le procès.

Le jugement accorde un jury mixte, ordonne l'émanation d'un bref de *Venire Facias*, et réserve au juge en chef le droit de fixer la date du choix du jury et du procès.

La présente cause est en réclamation de dommages occasionnés par un accident du travail.

La demande d'un procès par jury est faite par la déclaration même.

Un premier procès par jury eut lieu en 1907.

Les jurés ne réussirent pas à s'accorder sur le verdict à rendre.

Un deuxième procès par jury eut lieu en 1908.

Cette fois, un verdict fut rendu en faveur de l'intimé pour un montant de \$1500.00.

Jugement fut prononcé conformément à ce verdict.

L'appelante en appela de ce jugement à la Cour de Révision.

Celle-ci confirma le verdict.

L'appelante en appela alors à la Cour Suprême.

Cette dernière Cour ordonna un nouveau procès.

L'intimé fit alors la motion qui a donné lieu au jugement dont la compagnie a appelé devant nous, après en avoir obtenu la permission de l'un des juges de cette Cour.

Les griefs invoqués par l'appelante à l'encontre du jugement sont au nombre de deux.

I.

L'appelante prétend, en premier lieu, que l'intimé n'a pas droit à un procès par jury, parce qu'il a laissé passer le délai fixé par la loi sans procéder sur sa demande de procès par jury.

Ce grief est basé sur l'article 442 du code de procédure, qui prononce une déchéance contre la partie qui a demandé un procès par jury, si cette partie ne procède pas sur sa demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès, ou pour un nouveau procès.

Cette Cour a déjà décidé que si la demande d'un procès par jury a été faite par l'une des pièces de la plaidoirie, la cause devient mûre pour le procès le jour où la contestation est liée.

Copland v. Canadian Pacific Ry, 4 Rap. de P., p. 163.

Anderson v. The Norwich Ins. Co., 17 B. R., p. 361.

Dans la cause actuelle, la demande a été faite dans la déclaration même, comme je l'ai dit plus haut.

Mais il ne s'agit pas d'un premier procès : il s'agit d'un nouveau procès.

La règle posée dans les causes que je viens de citer ne s'applique donc pas.

La question qui se pose est de savoir quand une cause devient mûre pour un nouveau procès.

Je n'ai pu trouver aucun précédent sur ce point.

Les deux parties nous ont cité un certain nombre de jugements relatifs à la matière. Mais, dans tous les cas mentionnés, il s'agissait d'un premier procès, et non d'un nouveau procès.

L'appelante prétend que la cause est devenue mûre pour le nouveau procès le jour où le jugement a été rendu par la Cour Suprême, ou, dans tous les cas, le jour où le dossier a été transmis et reçu à Montréal.

Le jugement de la Cour Suprême a été rendu le 4 novembre, et le dossier a été transmis et reçu à Montréal le 11 novembre.

D'après l'appelante, l'intimé était tenu de procéder dans les 30 jours qui ont suivi le 11 novembre, c'est-à-dire avant le 11 décembre.

Aussi, le 17 décembre, l'appelante a-t-elle produit au greffe un certificat de défaut de procéder à un nouveau procès par jury.

C'est après la production de ce certificat de défaut, le 23 décembre, que l'intimé fit signifier sa motion à l'appelante.

L'intimé prétend que la cause n'est pas devenue mûre pour un nouveau procès le jour de la réception du dossier à Montréal, mais seulement le jour de l'enregistrement du jugement de la Cour Suprême à Montréal.

Je suis d'opinion que l'intimé a raison sur ce point. L'art. 58 de l'acte de la Cour Suprême (S. R. C. 1906, ch. 139) déclare que les jugements de la Cour sont transmis à la Cour de première instance, qui doit en faire les inscriptions nécessaires et voulues, et *toutes les procédures subséquentes peuvent alors être continuées* comme si le jugement eût été prononcé par la Cour de première instance.

Cette disposition de l'acte de la Cour Suprême est analogue à

celle de l'article 1203 du code de procédure pour les jugements de la Cour de Révision.

Cet article déclare que le jugement doit être envoyé au tribunal de première instance pour y être enregistré, avec le même effet que s'il avait été rendu par ce tribunal, au jour où il a été reçu par le protonotaire.

Donc, la cause n'a pu devenir mûre pour le nouveau procès que le jour où le jugement a été reçu et enregistré à Montréal.

Il ne s'agit plus que de savoir quand le jugement a été reçu et enregistré à Montréal.

Si nous référons aux entrées faites au plumitif, nous ne sommes guère renseignés sur ce point.

On y trouve, à la date du 11 novembre, l'entrée suivante :
" *Record received from the Supreme Court this day* "

Immédiatement au-dessous de cette inscription, on trouve l'entrée suivante :

" *Nov. 4. Judgment of the Supreme Court of Canada* ".

Cette dernière entrée ne peut certainement pas signifier qu'une copie du jugement de la Cour Suprême a été reçue à Montréal le 4 novembre, puisque le jugement a été rendu ce jour-là à Ottawa.

L'inscription ne signifie pas non plus que la copie du jugement a été reçue le 11 novembre. On l'aurait mentionné, si on avait voulu indiquer cette date comme étant celle de la réception du jugement.

Il ne s'agit évidemment que d'une simple note, qui a été mise au plumitif pour indiquer la date du jugement.

Il n'existe aucune preuve au dossier de la date de la réception de la copie du jugement à Montréal.

Seulement, on trouve dans le factum de l'appelante un extrait du registre de cette Cour, et constatant que le 4 novembre, à 2.40 p. m., la Cour a ordonné un nouveau procès.

Or, cet extrait porte la date du 22 décembre.

Tout ce que l'on pourrait prétendre, c'est que cet extrait a été transmis à Montréal le jour de sa date, savoir le 22 décembre.

C'est le lendemain, le 23 décembre, que l'intimé a fait signifier sa motion à l'appelante, et cette motion a été présentée à la Cour le 27 du même mois.

L'intimé se trouvait donc encore dans le délai fixé pour procéder sur sa demande de nouveau procès.

Un autre argument est invoqué par l'appelante pour prétendre que l'intimé était déchu de son droit à un procès par jury.

La motion de l'intimé a d'abord été prise en délibéré par l'honorable juge Fortin, le 8 janvier 1910, et le 11 janvier le délibéré a été rayé.

Le 11 février, l'intimé donna avis à l'appelante que la motion serait de nouveau présentée pour adjudication le 15 février.

Ce jour-là, elle fut continuée, et définitivement présentée le 21 février.

L'appelante prétend que l'intimé a fait défaut de procéder sur sa demande dans les 30 jours après que le délibéré a été rayé, et qu'il s'est trouvé ainsi déchu de plein droit de la faculté d'avoir un procès par jury.

Je ne puis admettre cette prétention.

Il est vrai que le délibéré a été rayé le 11 janvier. Mais la demande contenue dans la motion n'en était pas moins encore devant la Cour. Il fallait donner un nouvel avis de la présentation de la motion ; mais celle-ci n'avait pas été renvoyée, et la demande qu'elle contenait avait été faite dans le délai fixé par la loi.

L'intimé n'a donc pas perdu le bénéfice de sa demande, par le fait que la motion a été mise hors de délibéré.

L'appelante a cité la cause de *Huard & Landrieux* (1) à l'appui

(1) 37 C. S., 478 (Langelier, J.) ; 16 R. de J., 373.

de sa prétention que l'intimé est déchu de la faculté de procéder sur sa demande de procès par jury.

Cette cause n'a pas d'analogie avec la cause actuelle.

Dans *Huard & Landrieux*, le défendeur, qui avait demandé un procès par jury, n'avait pas fait toutes les procédures nécessaires pour commencer le procès par jury. Il s'était contenté de faire définir les faits à être soumis aux jurés, et il était resté au-delà d'un an sans faire aucune procédure ; et le demandeur avait inscrit la cause pour enquête et audition.

La Cour a décidé que, dans ce cas, le défendeur avait perdu son droit à un procès par jury. Il était resté au-delà de 30 jours sans faire les procédures voulues pour avoir un tel procès, et la disposition de l'art. 442 lui était applicable.

Dans la cause actuelle, la motion faite par l'intimé demandait tout ce qui était nécessaire pour procéder au procès devant les jurés : renvoi de la cause à un jury, fixation d'un jour pour le choix du jury et d'un autre jour pour le procès ; enfin émanation d'un bref de *Venire Facias* pour l'assignation des jurés.

La procédure était donc complète, et le droit de l'intimé à un procès par jury lui était acquis absolument, et il ne pouvait être exposé à aucune déchéance ultérieure.

(*Enright v. La cité de Montréal*. Cour d'Appel, 1906. 9 R. de P., p. 27).

II.

Le deuxième grief de l'appelante contre le jugement de la cour de première instance, c'est que ce jugement accorde un jury *de medietatae linguae*, et que l'intimé n'a pas droit à ce jury.

Sur ce point je suis d'opinion que l'appelante a raison.

L'art. 436 du code de procédure, tel qu'amendé par 8 Ed. VII, ch. 77, ne permet la nomination d'un jury mixte que dans deux cas : 1. lorsque l'une des parties parle la langue française et l'autre la langue anglaise ; 2. lorsque l'une des parties est une corpora-

tion, et que la demande de jury mixte est faite par cette corporation.

Dans la cause actuelle, ni l'un ni l'autre de ces deux cas se présente.

L'une des parties, l'intimé, ne parle ni la langue française, ni la langue anglaise, et l'autre partie est une corporation.

Ce n'est donc pas le premier cas prévu par l'article 436. Ce n'est pas, non plus, le deuxième cas, parce que la demande d'un jury mixte n'a pas été faite par la corporation appelante, mais par l'intimé.

Le fait que, deux fois déjà, les cours ont ordonné un procès par jury mixte, dans la présente cause, ne saurait affecter la question. Ces deux ordonnances ont été rendues en 1907, alors que la loi permettait un procès par jury *de medietate linguae* du moment que les parties étaient d'origines différentes.

L'amendement de 1908 a changé la loi sur ce point, et l'appelante a le droit de se prévaloir de ce changement. Nous ne décidons pas la question de savoir si l'appelante a le droit à un jury de langue anglaise, ou si les jurés doivent être appelés d'après leur rang au tableau, sans tenir compte de leur langue.

Cette question ne se présente pas devant nous.

Le jugement a décidé que l'intimé avait droit à un jury *de medietatae linguae*, et nous sommes d'opinion que la loi ne lui accorde pas ce droit.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Attendu que le jugement de la cour de première instance accorde à l'intimé un nouveau procès par jury et un jury *de medietatae linguae* ;

Attendu que l'appelante prétend, 1. Que l'intimé a perdu son droit à un nouveau procès par jury pour n'avoir pas procédé sur sa demande à cet effet dans les délais fixés par la loi et 2. Que l'intimé n'a pas droit à un jury *de medietate linguae*.

QUANT AU PREMIER MOYEN.

Considérant qu'une partie qui a obtenu un procès par jury conserve son droit à ce procès en procédant sur sa demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause devient mûre pour un tel procès ;

Considérant que, dans la présente cause, la Cour Suprême du Canada par son jugement en date du 4 novembre 1909, a ordonné un nouveau procès ;

Considérant que la cause n'est devenue mûre pour un nouveau procès que le jour de l'enregistrement du jugement de la Cour Suprême du Canada au greffe de la Cour Supérieure, à Montréal ;

Considérant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de la date de l'enregistrement à Montréal du jugement de la Cour Suprême, et que le seul document que l'on trouve à cet égard est un extrait du registre de la Cour Suprême en date du 22 décembre 1909, constatant que le jugement ordonne un nouveau procès ;

Considérant que la motion de l'intimé pour un nouveau procès par jury a été signifiée à l'appelante le 23 décembre 1909 et présentée à la Cour le 27 du même mois ;

Considérant que l'intimé a procédé sur sa demande pour un nouveau procès par jury dans le délai fixé par la loi ;

Considérant que la motion de l'intimé renfermait tout ce qui était nécessaire pour procéder au procès devant les jurés, que le droit de l'intimé à un nouveau procès par jury lui a été dès lors acquis absolument et que l'intimé ne pouvait être exposé à aucune déchéance ultérieure ;

Considérant que le fait qu'il s'est écoulé plus de trente jours entre celui où l'honorable juge Fortin a déchargé le délibéré sur la motion de l'intimé pour un nouveau procès, et la signification à l'appelante d'un avis que l'intimé présenterait de nouveau la même motion pour adjudication, ne saurait faire perdre à l'intimé le droit absolu qu'il avait acquis à un procès par jury, par sa motion du 27 décembre 1909 ;

Considérant que ce premier grief de l'appelante contre le jugement de la cour de première instance est mal fondé.

QUANT AU SECOND MOYEN.

Considérant que le code de procédure civile (art. 436, tel qu'amendé par 8 Ed. VII, ch. 77) ne permet la nomination d'un jury *de medietatae linguae* que dans deux cas : 1. Lorsque l'une des parties parle la langue française et l'autre la langue anglaise, 2. Lorsque l'une des parties est une corporation et que la demande de jury mixte est faite par cette corporation ;

Considérant que dans la présente cause, l'une des parties ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, et l'autre partie est une corporation ; ce qui n'est pas le premier cas prévu par la loi ;

Considérant que la demande de jury mixte n'a pas été faite par la corporation appelante ; ce qui n'est pas non plus, le second cas prévu par la loi ;

Considérant qu'en conséquence, la demande d'un jury *de medietatae linguae* faite par l'intimé était mal fondée et n'aurait pas dû être accordée ;

Considérant que le jugement de la cour de première instance est erroné sur ce point :—

Réforme le dit jugement de manière à ce qu'il se lise comme suit : "*Doth order that a jury be summoned, doth order à venire facias to issue ; and doth refer the fixing of dates for striking and trial to the Chief Justice.*"

Les frais et dépens en cour de première instance sont réservés, et ceux en appel devront être payés par l'intimé.

Heneker, Duff & Johnson, avocats de l'appelante.

T. C. Casgrain, C. R., conseil.

L. E. Bernard, avocat de l'intimé.

S. W. Jacobs, C. R., conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 NOVEMBRE 1910.

No. 2399.

CHARBONNEAU, J.

HENRI CHAGNON DIT LAROSE *v.* DELLE LOUISE AUCLAIRE.

Motion pour renvoi d'une action.—Frais d'une action antérieure non payés.—Dépôt.—C. P. 165.

JUGÉ :—Une motion pour le renvoi d'une action parce que les frais d'une action antérieure n'ont pas été payés au préalable est de la nature d'une exception préliminaire et doit être accompagnée d'un dépôt.

Motion de la défenderesse pour le renvoi de l'action.

Per Curiam :—Sur la motion de la défenderesse demandant que l'action du demandeur soit renvoyée parcequ'il n'a pas payé au préalable les frais d'une action intentée par lui au mois de janvier 1907, sous le no. 1375 des dossiers de la Cour Supérieure, pour les mêmes causes que la présente action, et qui a été renvoyée, sauf recours, par jugement du 6 mai 1907 :—

Considérant que l'exception faite par la défenderesse est de sa nature une exception préliminaire, qu'on la considère comme dilatoire ou à la forme ; que conséquemment, elle doit être accompagnée du dépôt pourvu par la loi, ce qui a été omis dans l'espèce :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Archambault & Archambault, avocats du demandeur.

J. H. Rainville, avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 5, 1910.

No. 2472.

GREENSHIELDS, J.

SAMUEL CARSLEY, *plaintiff v.* E. W. HUMPHREY, *defendant &*
HENRY SELDEN BACON, *ÈS-QUAL., opposant.*

Foreign judgment.—Conclusive against all persons.—Title to a moveable.—Exemplification of judgment.—Opposition afin de distraire.
C. P. 212, 646 ; C. C. 1220.

HELD :—In law a judgment of a foreign Court of competent jurisdiction, pronouncing as to the ownership or title of a moveable, is conclusive against all persons.

So a foreign judgment declaring an opposant proprietor of a number of shares of a company seized upon the defendant makes proof *primâ facie* of such title, if the validity of such judgment is not attacked and the competency of the Court to pronounce it is not questioned. (1)

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel, and their witnesses upon the issues joined in this cause, having examined the pleadings and documents of record, and deliberated :—

Whereas, the plaintiff, a judgment creditor of the defendant, seized and took in execution by a writ of execution *de bonis* as belonging to the defendant, 6960 shares of the capital stock of the Northern Commercial Telegraph Company, a body politic and corporate, with its Head office in the City of Montreal ;

Whereas, the opposant, in his quality of Receiver of the Genesee Valley Securities Company, a body politic and corporate, duly

(1) Authorities cited by the opposant :—*Bauron v. Davies*, 6 Q. B., 547.—*Foote*, Private International Jurisprudence, (3rd. Ed. 1904), pp. 574, 576, 603. *Dicey*, Conflict of Laws (2nd Ed. 1896), pp. 412, 427.—*Law v. Hansen*, 25 Can. Supreme Ct. Rep., 69.

incorporated according to the laws of the State of New-York, files an opposition to the said seizure and sale, and in support of his opposition alleges in effect : that he, in his said quality, is the sole, true and lawful owner of the said shares, the same forming part of the assets of the Genesee Valley Securities Company when he was appointed Receiver, the said shares having been declared to be the property of the opposant by Judgment of the Supreme Court of the State of New-York for the County of Munroe ;

Whereas, the plaintiff contests the said opposition, denying the allegations thereof ;

Considering, that it appears by the proof of record that in a certain suit instituted in the Supreme Court of the State of New-York, Munroe County, wherein Elliott B. Diamond and others were Plaintiffs and the present defendant and others were defendants, judgment was rendered by the said Court in favor of the Plaintiffs, a proper and legal certified exemplification of which is filed in the record ;

Considering that the said Supreme Court of the State of New-York, Munroe County, was a Court of competent jurisdiction to try and decide the matter in issue in the said cause ;

Considering that the defendant was personally served with a copy of the complaint in said action, in the said State of New-York ;

Considering that by said Judgment the opposant was named and appointed Receiver to the Genesee Valley Securities Company, and authorized as such to take possession of the assets of the said Company ;

Considering that in said cause the plaintiffs asked that the 6960 shares of the capital stock of the Northern Commercial Telegraph Company, standing in the name of the defendant E. W. Humphrey, be declared to have been the property of the Genesee Valley Securities Company, and that the opposant, in his quality, be entitled to receive and take possession of the same ;

Considering that the said judgment did declare the said shares

to be the property of the said Genesee Valley Securities Company, and did declare the opposant, in his quality of Receiver to said Company, entitled to the same ;

Considering that the said judgment did further order the said defendant to endorse and deliver to the opposant the certificate No. 1770, representing said shares ;

Considering that the defendant did deliver the said certificate to the opposant, but did not endorse the same ;

Considering that the defendant has not attacked the validity of the said judgment and has not questioned the competency or jurisdiction of the Supreme Court of New-York to pronounce the judgment ;

Considering that in law a judgment of a foreign Court of competent jurisdiction pronouncing as to the ownership or title of a moveable, is conclusive against all persons ;

Considering the opposant has established in a proper manner the material allegations of his opposition ;

Considering that the contestation is unfounded :—

Doth declare the said opposition well founded ; doth declare the said opposant in his said quality, the owner and proprietor of the said 6960 shares of the capital stock of the Northern Commercial Telegraph Company, Limited, seized and taken in execution by the plaintiff, and doth grant *main levée* of the said seizure to and in favor of the said opposant, in his said quality, with costs against the plaintiff of the contestation since the filing of the said opposition and with costs against the defendant jointly and severally with the plaintiff distracts to Messrs Casgrain & Company.

Gilman & Boyd, attorneys for plaintiff contestant.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for opposant.

COUR DE CIRCUIT.

JOLIETTE, NOVEMBRE 1910.

No. 9576.

DUGAS, J.

COURCHESNE, *demandeur v. THE MARITIME NAIL CO.,
défenderesse.*

*Taxe des frais.—Cour de Circuit.—Exception déclinatoire maintenue.
Dossier transmis dans un autre district.—C. P. 554 ; Tarif de la
Cour de Circuit, n. 39.*

JUGÉ :—Lorsque, dans une action de première classe à la Cour de Circuit non appelable, une exception déclinatoire est maintenue et que le dossier est transmis dans un autre district pour adjudication au mérite, les honoraires des avocats de la défense sont de \$3.00 suivant l'art. 39 du tarif de la Cour de Circuit.

DUGAS, J. :—La présente action au montant de \$80.00 a été instituée devant cette Cour ; mais par un jugement rendu sur exception déclinatoire, le dossier de cette cause a été transmis à la Cour de Circuit de Montréal, vu l'absence de juridiction de ce tribunal. (1) Il s'agit maintenant de déterminer quels sont les honoraires de l'avocat de la défense sur son exception déclinatoire maintenue avec dépens.

Le tarif des avocats pour la Cour de Circuit date de 1891 avec amendements en 1894. A cette époque, d'après le Code de procédure, une exception déclinatoire maintenue pour absence de juridiction du tribunal entraînait le renvoi de l'action. En 1897, le Code de procédure a été amendé, on y a introduit de nouvelles dispositions quant à l'effet des exceptions déclinatoires ; l'Art. 170 s'y lit comme suit :—

“ La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître la contestation peut demander son renvoi devant le tribunal compétent, ou le débouté de l'action, s'il n'y a pas de tel tribunal. ” Cette disposition qui permet au tribunal dont la juridiction est contestée de renvoyer la cause devant le

(1) V. ce jugement : 12 Q. P. R.

tribunal compétent est nouvelle, et le tarif de la Cour de Circuit préparé en 1891 et 1894 ne pouvait donc contenir de dispositions expresses quant aux honoraires en pareille circonstance. La défenderesse réclame l'honoraire fixé par l'article 8 ou par l'article 9 du dit tarif. Dans la cause actuelle qui est de première classe, l'article 8 accorderait \$6.00 d'honoraire, et l'article 9 en accorderait \$10.00 : ce qui me paraît exorbitant. L'article 8 a rapport aux actions réglées ou discontinuées après contestation, ce qui n'est pas le cas ici; l'action n'est pas réglée ni discontinuée, au contraire elle est renvoyée devant la Cour de Circuit de Montréal pour y être instruite. L'Art. 9 a rapport aux honoraires après jugement au mérite, il ne saurait non plus avoir son application dans le cas actuel; l'action n'est pas encore contestée au mérite, et son mérite n'est pas jugé.

Le même inconvénient ne se rencontre pas devant la Cour Supérieure. Après l'introduction au C. P. C. de l'art. 170, le tarif des honoraires d'avocats a été amendé de façon à rencontrer le cas actuel. L'Art. 42, paragraphe c., dit : " Sur jugement sur exception " déclinatoire renvoyant la cause devant le tribunal ou le juge " compétent : honoraire. 1. classe \$10.00, 2. classe \$8.00, 3. classe " et 4. classe, \$6.00. "

Bien plus à l'art. 6 du tarif de la Cour Supérieure, nous y lisons : " Pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas, etc., il " sera accordé les honoraires fixés par le tarif pour des procédures " analogues. " Nous ne trouvons rien de tel dans le tarif de la Cour de Circuit; cependant, je crois que nous pouvons appliquer les dispositions de cet article aux procédures devant la Cour de Circuit. Cet article 6 est ni plus ni moins qu'explicatif du tarif et n'agit pas comme disposition nouvelle et ceux qui ont appliqué les articles 8 ou 9 du tarif de la Cour de Circuit, à des cas de la nature de celui qui nous occupe, ont dû l'interpréter de cette façon. L'art. 3 du C. P. C. qui décrète que si le code ne contient aucune disposition pour faire valoir un droit, toute procédure raisonnable devrait être acceptée, devrait avoir ici son application.

Les Art. 8 et 9 ne sont pas applicables pour les raisons données plus haut. Accorder \$10.00 d'honoraires à l'avocat de la défenderesse, c'est accorder autant que dans une cause de première classe et plus que dans une action de 2ième, 3ième, 4ième classe en Cour Supérieure. Ce serait même accorder deux fois l'honoraire attribué au renvoi de l'action ; car si la défenderesse au mérite réussissait à faire débouter les demandeurs de leur action, elle aurait encore droit à ce même honoraire de \$10.00. C'est l'article 39 du tarif de la Cour de Circuit qui me paraît le mieux s'adapter au cas actuel : il se lit comme suit : " Pour toute exception dilatoire maintenue ou rejetée, pour toute défense en droit à l'action renvoyée, et pour toute défense en droit rejetée sur réponse en droit, au procureur qui réussit, 1ère classe, \$3.00, 2me classe, \$2.00, 3me classe, \$1.50, 4me classe, \$1.00. "

Dans le cas actuel, l'exception déclinatoire a l'effet d'une exception dilatoire. Elle va retarder l'instruction de la cause jusqu'à ce que le dossier soit transmis devant le tribunal de juridiction compétente. J'en viens donc à la conclusion que de tous les articles du tarif d'honoraires de la Cour de Circuit, c'est l'item 39 qui est le mieux approprié à l'exception déclinatoire qui nous occupe. Et je suis convaincu que lorsque le tarif de la Cour de Circuit sera corrigé pour rencontrer les dispositions de l'art. 170 C. P. C., tel qu'amendé, on n'accordera pas à l'avocat du défendeur sur exception déclinatoire autant d'honoraire que le tarif de la Cour Supérieure en accorde dans les causes de première classe, et plus que ce même tarif en accorde dans les causes de deuxième, troisième et quatrième classes. L'art. 40 du tarif de la Cour de Circuit accorde à l'avocat qui réussit à faire renvoyer une exception déclinatoire, de première classe, \$3.00 d'honoraire. Accorder \$10.00 d'honoraires à l'avocat qui fait maintenir son exception déclinatoire, serait disproportionné et exorbitant.

Le Code de procédure civile traite de toutes exceptions préliminaires au même chapitre XVI, et au tarif de la Cour de Circuit on ne trouve que les deux items 39 et 40 pour en déterminer

les frais. N'est-ce pas une nouvelle preuve qu'ils doivent être appliqués au cas actuel de préférence aux items 8 et 9 ?

Il ne devra donc être accordé que \$3.00 d'honoraire à l'avocat de la défenderesse dans le cas actuel. (1)

Tellier & Ladouceur, avocats des demandeurs.

Ed. Fabre Surveyer, C. R., avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 17, 1910.

No. 297.

CHARBONNEAU, J.

S. CROYSDILL v. THE MARK BROCK ENTREPRISES, LIMITED.

Motion to reject answer to plea.—Delays to file it.—C. P. 164, 198.

HELD :—A motion to reject an answer to plea, being a matter of form, must be proposed within the delays of an exception to the form.

Motion to reject answer to plea.

Per Curiam :—Considering that such motion, being a matter of form, should have been proposed within the delays of the exception to the form ;

Considering that the fact of not having urged that motion within these delays, or not even within the delays of the reply, must be considered as an acquiescence in the filing of said answer :—

Doth dismiss said motion with costs.

R. D. Matheson, attorney for plaintiff.

Jacobs & Hall, attorneys for defendant.

(1) Dans le même sens : avant le nouveau tarif : *Connolly v. McCarron & The Aetna Life Insurance Company*, m. e. c. (Davidson, J.), 8 Q. P. R., 192) Dans cette cause, il a été accordé, en sus de l'honoraire d'exception dilatoire, un honoraire pour la transmission du dossier : *Bélanger v. The Richmond & Drummond Mutual Fire Ins. Co. C.*, Montreal, no. 1894 (Davidson, J.), non rapportée.

CONTRA : *The Montreal Brewing Co. v. St. Vincent*, 2 Q. P. R., 364 (Champane, J. C. C.).

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 NOVEMBRE 1910.

No. 2812

BRUNEAU, J.

ANTOINETTE BEAUCHAMP v. EMMANUEL ST. JEAN.

Rupture de promesse de mariage.—Dommages.—Plaidoyer.—Conduite de la demanderesse.—But inadmissible de l'action.—Promesse de mariage au point de vue religieux.—Inscription en droit—C. P. 191.

JUGÉ :—1. Dans une action en dommages pour rupture de promesse de mariage, le défendeur peut plaider qu'il a cessé de visiter la demanderesse après avoir constaté qu'elle n'était pas digne de lui, qu'elle tenait une conduite peu honorable et non sans reproches.

2. Preuve avant faire droit sera ordonnée sur l'allégué que la demanderesse s'est vantée de lui faire cracher de l'argent.

3. Les prétendues exigences du droit canon, savoir que deux catholiques romains ne peuvent valablement s'engager au mariage que par un écrit signé des deux parties et de deux témoins, invoquées par le défendeur, ne peuvent dégager la responsabilité civile de ce dernier, si l'action de la demanderesse est bien fondée ; l'allégué du plaidoyer contenant telle énonciation sera rejeté sur inscription en droit.

Inscription en droit.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse réclame la somme de \$500.00 du défendeur pour inexécution de promesse de mariage ;

Attendu que le défendeur allègue au paragraphe 3 de son plaidoyer : " qu'après informations prises, il a cru s'apercevoir que la " demanderesse n'était pas digne de lui et qu'il avait toutes les " raisons de croire que la dite demanderesse tenait une conduite " peu honorable et non sans reproches, et qu'alors il a complète- " ment changé d'idée, comme doit faire un honnête homme, et a " discontinué tout à fait de la visiter. "

Attendu que le défendeur allègue encore au paragraphe 5, " que " la demanderesse s'est vantée de lui faire cracher de l'argent, " et que par le paragraphe 6, il prétend : " que la demanderesse et

“ le défendeur sont catholiques romains et ne peuvent valablement
“ s’engager au mariage que par un écrit signé des deux parties et
“ de deux témoins, suivant le droit canon ; ”

Attendu que la demanderesse a inscrit en droit à l’encontre des
trois paragraphes ci-dessus de la défense en cette cause ;

Considérant que le paragraphe 3 du dit plaidoyer n’est que la
conséquence du paragraphe deuxième, qui se lit comme suit ;
“ qu’il a été question de mariage, mais qu’il n’a jamais promis à la
“ demanderesse de la marier et n’a pas voulu s’engager envers elle
“ sans prendre au préalable certaines informations sur son compte :

Considérant que la demanderesse a lié contestation sur le para-
graphe 2 ;

Considérant que le paragraphe 3 n’est que la conséquence du
paragraphe précédent ;

Considérant que l’inscription en droit, relativement au sus-dit
paragraphe est, en conséquence, mal fondée ;

Considérant qu’il y a lieu, vu qu’il s’agit d’une action en dom-
mages, d’ordonner preuve avant faire droit sur le paragraphe 5
du dit plaidoyer ;

Considérant que les prétendues exigences du droit canon, invo-
quées par le défendeur dans le paragraphe 6 de son plaidoyer
pour rendre valides les promesses de mariage au point de vue reli-
gieux, ne peuvent dégager la responsabilité civile qu’il a encourue,
si l’action de la demanderesse est bien fondée ;

Considérant que l’inscription en droit à l’encontre de ce para-
graphe est bien fondée ;

Par ces motifs :—

Déclare mal fondée l’inscription en droit à l’encontre du para-
graphe troisième du plaidoyer du défendeur ;

Ordonne preuve avant faire droit sur le paragraphe 5 et rejette
le paragraphe 6, dépens réservés.

Archambault & Archambault, avocats de la demanderesse.

J. H. W. Renaud, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 26 NOVEMBRE 1910.

No. 3917.

BRUNEAU, J.

JOSEPH LALONDE, *demandeur v. J. C. MACKAY et al, défendeurs*
& THE J. C. MACKAY MINES (Limited), *mise en cause.*

Règle nisi.—Examen préalable.—Avis au procureur de la partie.
Signification personnelle.—Dépens.—C. P. 82, 549 ; Règle de Pra-
tique, no. 52.

JUGÉ :—1. La partie qui assigne son adversaire pour examen préalable doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie adverse.

2. La motion pour l'émission d'une règle *nisi* contre un témoin en défaut de comparaître est une demande dont avis doit être donné personnellement à ce témoin. Mais elle sera renvoyée sans frais si ce témoin a mis le tribunal sous l'impression qu'il se cachait pour empêcher cette signification et que le juge aurait permis un autre mode de signification.

BRUNEAU, J. :—Le 17 octobre dernier un *subpoena* fut signifié au défendeur J. C. MacKay, personnellement, lui demandant de comparaître " devant notre dite Cour Supérieure, siégeant au Palais de justice, à Montréal, au greffe, à deux heures et demie de " l'après-midi, " pour rendre témoignage sur examen préalable (*on discovery*). Avis de cette assignation et de sa nature en fut donné le même jour aux avocats du défendeur. L'examen fut remis, de consentement, au 10 novembre courant ; ce jour-là, il fut de nouveau ajourné au 12, le surlendemain. Bien que rien ne l'indique au dossier, je suppose cependant que le défendeur n'a pas comparu, puisque le 14, un nouveau *subpoena*, identique au précédent, fut signifié au défendeur, non personnellement, mais à sa femme, afin de comparaître le 16, à deux heures et demie de l'après-midi. Le défendeur fit défaut. Le fait en est constaté. Le 18, motion fut faite demandant l'émanation d'une règle *nisi* contre le défendeur ; elle fut émise et faite rapportable le 21 courant, à 10½ heures avant midi, devant cette Cour siégeant dans la chambre 31.

L'huissier se rendit au domicile du défendeur, le 18, vers les six heures du soir, pour lui signifier la règle, mais son épouse répondit que son mari n'y était pas ; l'huissier attendit une heure à la porte, mais l'épouse du défendeur, de nouveau, lui dit que son mari n'était pas entré et qu'elle ne savait pas à quelle heure il serait de retour. L'huissier fit rapport à cette Cour qu'il croyait que le défendeur se cachait, de connivence avec son épouse, pour se soustraire à la signification de la règle. Le 19, le demandeur obtint la permission, sur demande à cet effet, de signifier la règle au concierge de la maison où le défendeur demeure, pour tenir lieu de signification personnelle. C'est ce que fit l'huissier, à trois heures de l'après-midi, le même jour, et ce, constate le rapport de signification, " après avoir sonné la cloche de la porte du domicile " de ce dernier sans recevoir de réponse. " Le 21, le défendeur a comparu sur la règle, par Mtre Chauvin, et a demandé l'ajournement de l'audition au 23 courant, afin de pouvoir, dans l'intervalle, produire une contestation par écrit démontrant les causes pour lesquelles le défendeur ne devrait pas être emprisonné.

1. Le premier moyen de cette contestation est que le *subpoena* assignant le défendeur " devant cette Cour siégeant au greffe " était de nature à l'induire en erreur. Si le défendeur s'était rendu au greffe conformément à une semblable assignation, et qu'il l'eût prouvé, cette raison aurait pu être valable ; mais le défendeur ne paraît pas du tout être venu au Palais de Justice. Le *subpoena* ne l'a donc pas induit en erreur. Cette première raison ne me paraît pas suffisante.

2. Le deuxième moyen est basé sur le défaut d'avis donné au procureur du défendeur et à ceux de la mise en cause, du jour que le défendeur serait examiné sur examen préalable.

Lors de la signification du premier *subpoena*, le 17 octobre, les avocats du demandeur ont donné cet avis aux avocats du défendeur. Ils reconnaissaient donc être tenus de le faire. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait pour le deuxième, celui du 16 novembre courant ? S'ils l'avaient fait, le défendeur aurait peut-être comparu ; car ses procureurs auraient sans doute communiqué avec lui. Le

dernier *subpoena*, celui auquel le défendeur a fait défaut et pour lequel on demande aujourd'hui son emprisonnement, avait été signifié à sa femme, et celle-ci a pu oublier de le remettre à son mari. Ce sont là, sans doute, des suppositions, mais elles démontrent, il me semble, la sagesse des deux arrêts de cette Cour déclarant que le procureur de la partie assignée pour examen préalable, a droit à un jour d'avis, parce que cet examen est le commencement de la preuve et que le procureur a, en conséquence, le droit d'y être présent, pour surveiller les intérêts de son client, le transquestionner etc. (*Béique & Fournier ; Brotham & Meyer*, 15 R. de J. 220 et 221 ; 10 Q. P. R., 273). (1)

Si l'on objecte que cette signification doit se faire à l'avocat lui-même et non à la partie, je réponds : Qui me dit que le défendeur ayant pris connaissance du *subpoena* du 16 novembre courant, n'en a pas communiqué la teneur à son procureur et que celui-ci ne lui a pas répondu : " Ne venez pas à la Cour ; si on avait voulu vous interroger sur examen préalable, le 18, j'en aurais été informé aussi bien que vous-même, car si l'on ne peut vous assister que par un *subpoena*, le demandeur est également obligé de m'en donner avis pour que je puisse vous assister, vu que j'ai comparu pour vous et qu'il s'agit de procéder à la preuve que l'on ne peut faire *ex parte* ?" Sans doute, l'avocat du défendeur ne lui a pas défendu de se rendre à la Cour, ce jour-là, mais s'il avait tenu ce langage et donné ce conseil au défendeur, n'en aurait-il pas été justifiable, puisqu'il avait droit à un avis l'informant de la date, du jour, de l'heure et de l'endroit où l'on prendrait la déposition du défendeur, et qu'il n'en avait reçu aucun ? Supposons maintenant que le défendeur, en réponse au *subpoena*, se serait rendu au greffe de cette Cour, le 18 novembre, à l'heure indiquée, et que le demandeur aurait procédé à l'interroger. Le défendeur aurait pu, dès la première question, refuser d'y répondre, en vertu des arrêts précités. Son refus de répondre n'aurait pu entraîner son emprisonnement. (1)

(1) Comp, *Tremblay v. Hénaull*, 12 Q. P. R., 81.

Ce deuxième moyen me paraît donc suffisant pour faire renvoyer la règle qui a été émise.

3. Le troisième moyen est le fait que le 18 novembre, le procureur du défendeur était retenu à sa résidence par la maladie, à la connaissance des procureurs du demandeur. Ce fait n'est pas prouvé. Le serait-il, qu'il n'excuserait pas le défendeur de son défaut d'obéir au *subpoena* ; il ne pouvait être qu'une bonne raison pour demander l'ajournement de l'examen, mais si le procureur était alors malade, à la connaissance de ses confrères, ne peut-on pas encore supposer que c'est précisément pour cette raison qu'avis ne lui a pas été donné du jour de l'examen ?

4. et 5. Les quatrième et cinquième moyens invoquent le défaut de signification au défendeur, personnellement, de la motion demandant l'émanation de la règle *nisi*. Je considère que ce sont-là, en loi, les deux meilleures raisons du défendeur. A leur appui, on invoque la cinquante deuxième règle de pratique de cette Cour, et déclarant qu'avis de toute requête, motion et demande spéciales et des simples motions doit être donné à la partie adverse.

Par les règles 55 et 58 des Règles de Pratique de 1850 la motion qui sert de base à la règle *nisi* était mise au nombre des motions de droit (*of course*) qu'il n'était pas nécessaire de signifier. (*Doutre*, Vol. 2, p. 96). Mais en dépit des règles ci-dessus, le juge Monk, en 1861, dans la cause de *Roy v. Beaudry*, (6 L. C. J. 85) et le juge Torrance, en 1874, dans celle de *Downey v. Lajoie* (18 L. C. J. 283) décidèrent qu'avis de la motion pour règle demandant la contrainte par corps devait être donné au témoin en défaut. Ces règles, en effet, ne mentionnaient pas la contrainte par corps, et comme elles nous venaient du droit anglais, on considérait que, d'après la pratique, en Angleterre, il fallait donner avis de la motion. Le demandeur invoque aujourd'hui la règle 51ième de nos nouvelles Règles de Pratique pour se justifier de ne pas avoir fait signifier au défendeur sa motion demandant l'émanation de la règle. Il prétend que sa motion est, conformément au paragraphe

15 de la règle 51, "*pour obtenir un acte de la Cour.*" On ne peut, à mon avis, appliquer ces mots à une motion pour mépris de Cour. On demande acte d'un désistement ou d'une déclaration quelconque faite devant la Cour ; on prend et l'on demande acte d'un aveu ou d'une admission de la partie adverse. Mais, je n'ai jamais vu une partie demander à un tribunal de lui donner acte d'une motion faite par écrit et concluant à l'emprisonnement d'un témoin en défaut. Les expressions de la règle 51 n'ont certainement pas le sens que le demandeur lui donne et qu'il veut appliquer à sa motion, et je suis convaincu qu'en vertu de la règle 52, avis de la motion devait être donné au défendeur ; car s'il y a une motion que l'on peut à bon droit caractériser et regarder comme *spéciale*, c'est bien, à coup sûr, celle qui demande l'emprisonnement de l'individu. S'il y a un principe sacré, depuis la Grande Charte, pour un sujet anglais, c'est celui de sa liberté personnelle. Personne n'a le droit d'y porter atteinte sans recourir aux formalités décrétées par la loi, à peine de nullité. On le retrouve à la base même de notre système judiciaire, et il est reproduit à l'article 82 de notre Code de procédure : "*Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.*"

Le défendeur n'a été ni entendu, ni dûment appelé sur la demande judiciaire formée contre lui, le 18 novembre courant, par la motion du demandeur demandant son emprisonnement. C'est cette disposition légale, sauvegarde des biens, de l'honneur et de la liberté de tous les citoyens, que le demandeur a méconnue et violée, en obtenant, à l'insu et hors la connaissance du défendeur, une ordonnance de cette Cour pour le mettre en prison. Si le défendeur avait été appelé à y répondre, il est probable que les moyens soulevés auraient empêché l'émission de la règle *nisi*, puisque plusieurs d'entre eux sont suffisants pour en faire déclarer la nullité.

6. Quant au sixième moyen de la contestation, invoquant le défaut de signification personnelle de la règle au défendeur, il

serait également valable, si le défendeur n'avait pas mis le tribunal, par sa faute, sous la légitime impression qu'il se cachait pour empêcher la signification de la règle (*Sexton v. Boston*, 5 L. C. J. 334 Badgley, J. ; *Downey v. Lajoie* précité). Le juge avait alors le droit d'ordonner, tel qu'il l'a fait, la signification de la règle au concierge de la maison où habitait le défendeur. Ce dernier a été évidemment un témoin récalcitrant. L'explication nous en est donnée dans la motion qu'il a faite à cette Cour, le 14 novembre, et demandant la suspension de la procédure en la présente instance, vu qu'il était accusé et qu'il subissait alors devant un magistrat de ce district, un procès criminel pour la même raison que celle sur laquelle est basée la saisie conservatoire en cette cause.

Dans ces circonstances, le défendeur doit se trouver heureux d'échapper à l'emprisonnement qu'il avait peut-être mérité par suite de l'inobservance des formalités prescrites par son obtention.

Pour les raisons que j'ai données, la règle est déclarée nulle, mais sans frais.

JUGEMENT.

Per Curiam :—Sur la contestation faite par le défendeur pour faire rejeter la règle *nisi* émise contre lui :—

Considérant que le demandeur n'a pas donné avis tel qu'il en était tenu au procureur du défendeur du jour de l'examen préalable du défendeur ;

(*Béique v. Fournier* ; *Brotham v. Meyer*, 15 R. de J., 220, 221.) ;

Considérant que la motion pour l'émission d'une règle *nisi* contre un témoin en défaut de comparaître est une demande spéciale dont avis doit être donné personnellement au dit témoin ;

(*Roy v. Beaudry*, 6 L. C. J. 85 ; *Downey v. Lajoie*, 18 L. C. J. 283).

Vu l'article 82 du Code de procédure et la règle 52 des règles de cette Cour ;

Considérant que le défendeur a mis le tribunal sous l'impression légitime qu'il se cachait pour empêcher la signification personnelle

de la règle et que le juge avait alors le droit, tel qu'il l'a fait, d'ordonner la signification au concierge de la maison où habitait le défendeur, pour tenir lieu de signification personnelle ;

Considérant que, pour les raisons ci-dessus, la contestation du défendeur est bien fondée :—

Renvoie la dite règle, déclare illégales et nulles toutes les procédures faites sur icelle, mais chaque partie payant ses frais, vu la raison spéciale ci-dessus mentionnée.

Larosé & Lamontagne, avocats du demandeur.

Alfred MacKay, C. R., avocat du défendeur.

H. N. Chauvin, C. R., conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 NOVEMBRE 1910.

No. 1840.

DEMERS, J.

DE E. LÉRIGÉ DIT LAPLANTE *v.* SYLVAIN SAUVÉ.

Motion pour détails.—Le défendeur, forclos de plaider, peut-il faire cette motion ?—C. P. 123, 197, 205.

JUGÉ :—Un défendeur qui n'a pas produit son plaidoyer et qui est forclos de ce faire ne peut présenter une motion pour obtenir des détails supplémentaires de la déclaration du demandeur sans demander à faire relever de sa forclusion.

Le défendeur, qui est forclos de plaider, présente une motion pour détails.

Per Curiam :—Vu les articles 197 et 205 C. P. C. ; le défendeur ne demandant pas à se faire relever de la forclusion :—

Renvoie la motion pour détails avec dépens.

Fontaine & Labelle, avocats de la demanderesse.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1910.

No. 2904.

BRUNEAU, J.

L. LAVERGNE DIT RENAUD, *demandeur v. E. LARIVIERÈ et al,*
défendeurs.

Taxe des frais.—Défendeurs plaidant séparément par le même avocat.—Enquête et jugement communs.—Honoraires d'enquête, d'audition, d'assistance au cautionnement.—C. P. 554.—Tarif, nos. 24,

38, 43, 44.

JUGÉ :—1. Lorsque toutes les parties consentent à une enquête commune et qu'il n'y a qu'un seul jugement, ce consentement n'affecte que l'assignation et la taxe des témoins et le coût des dépositions, mais non les honoraires des avocats qui représentent les parties respectives.

2. Si le même avocat a produit un plaidoyer séparé et différent pour plusieurs défendeurs et que le demandeur a lié contestation sur chaque défense, cet avocat aura droit dans chaque contestation à un honoraire distinct pour l'assistance au cautionnement, pour l'enquête en général, pour chaque jour additionnel d'enquête, pour audition au mérite, pour la contestation de la demande d'injonction interlocutoire, et pour la contestation au mérite (1).

Dans cette cause le demandeur a poursuivi plusieurs défendeurs par voie d'injonction. Jugement a été rendu renvoyant son action. Inscription en Révision a été faite par le demandeur contre quelques uns des défendeurs.

Le demandeur demande la révision des mémoires de frais tels que préparés par le protonotaire en faveur des avocats des défendeurs contre lesquels aucune inscription en Révision n'a été prise.

Ces défendeurs sont au nombre de trois ; ils ont comparu par

(1) *Heney v. Sanderson*, 6 Q. P. R., 191 Desmarais, J.)

les mêmes avocats : mais ils ont plaidé séparément, ayant chacun d'eux des moyens de défense séparés. Le demandeur ne veut accorder qu'un seul honoraire pour chacune des procédures suivantes : 1. Assistance au cautionnement, 2. Enquête en général, 3. Chaque jour additionnel d'enquête, 4. Contestation de la demande d'injonction interlocutoire, 5. Audition au mérite, et, 6. Contestation au mérite.

Per Cuiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, sur la motion du demandeur demandant la révision du mémoire de frais des avocats des défendeurs :—

Considérant que le défendeur a contesté séparément de ses codéfendeurs et pour des raisons différentes l'action du demandeur et que ce dernier a lié contestation sur la dite défense ;

Considérant que lorsque toutes les parties consentent, comme dans l'espèce actuelle, à une enquête commune, tel consentement n'affecte que l'assignation et la taxe des témoins et le coût des dépositions, mais non les honoraires des avocats qui représentent les parties respectivement ;

Considérant que ces avocats ont droit, en conséquence, à un mémoire de frais intégral pour honoraires d'enquête, d'audition et pour toutes les autres charges allouées par le tarif ;

Considérant que la motion du demandeur est, en conséquence, mal fondée :—

Renvoie la dite motion avec dépens. (1)

Mousseau & Gagné, avocats du demandeur.

Martineau & Fodoin, avocats des défendeurs.

(1) *Autorités citées par la Cour* :—*Archambault v. Robillard*, 6 R. de J., 562 (de Lorimier, J.)—*The Protestant Board of School Commissioners of Outremont v. Cooke*, 2 Q. P. R., 251. (Doherty, J.)—*Ritson v. Dougall*, 10 R. de J., 264. (Mathieu, J.)

COUR SUPERIEURE.

SOREL, 1 MARS 1910.

No. 4950.

BRUNEAU, J.

PAUL & AL. v. PAUL.

Action possessoire.—Preuve du droit de propriété inadmissible. Aveu judiciaire.—Reconnaissance de la possession du demandeur par le défendeur.—C. P. 1064, 1066 ; C. C. 1245.

JUGÉ :—1. Dans la décision d'une Action possessoire, le juge ne doit considérer que le fait matériel du trouble dont le demandeur se plaint ; n'ayant que le fait possessoire lui-même à décider, il doit rejeter, comme inutiles et frustratoires, les moyens de preuve qui, destinés à faire la lumière sur la possession, n'auraient, en définitive, établi que la propriété (1)

2. Le juge doit donner acte au demandeur de l'aveu de son adversaire, et adjuger ses conclusions en prononçant le maintien en possession du demandeur (2).

3. La reconnaissance de la possession du demandeur dispose de tous les autres moyens invoqués par le défendeur à l'encontre de l'action possessoire. (3)

P. F. Arthur Cardin, avocat des demandeurs.

F. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

(1) *Pothier*, t. 1, p. 740.—*Labori*, vo. actions possessoires, n. 197.—*Carou*, des actions possessoires (Ed. 1836) nos 562, 563.—*Garsonnet*, para. 1008 b.

(2) *Larombière*, t. 7, Art. 1356, no. 11.—30 *Demolombe*, no 502, 503—*Garnier*, Action possessoire, p. 183.—*Labori*, vo. Action possessoire, n. 174.—*Sirey*, 1869-1-412.—*Sirey*, 1873-1-304.

(3) Cette cause est rapportée au long dans le vol. 16 R. L. n. s., p. 373.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, NOVEMBER 25, 1910.

No. 353.

SIR L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE & ARCHAMBEAULT, J. J. & ROY, J. *ad hoc*.

A. H. LAPIERRE, ESQUALITE, *appellant* & LA BANQUE DE ST. JEAN, *in liquidation* & TANCREDE BIENVENU, *respondent*.

Privy Council.—*Motion for leave to appeal to.*—*Amount in dispute.*
Costs.—*Winding up Act.*—*C. P. 68 ; 8 Ed. VII (Q.) Ch. 75 ; R. S. C. (1906), ch. 144, s. s. 104, 106.*

HELD :—1. No appeal lies to His Majesty in His Privy Council from a judgment rendered by the Court of King's Bench in which the amount in controversy does not exceed \$5000.

2. The amount of the costs cannot be taken into account to decide if the case is appealable to the Privy Council.

3. Under the Winding up Act (1906), no appeal to the Privy Council is authorized.

Motion for leave to appeal to the Privy Council.

SIR LOUIS A. JETTÉ, C. J. :—The amount in dispute, involving less than \$5,000, does not give the right to an appeal to the Privy Council. The capital demanded by the action is \$3,000, and to open the door to an appeal to a higher court the costs cannot be added to make the amount required. The sum demanded by the action determine the jurisdiction of the courts in the absence of particular and other reasons, which reasons do not exist here. By sections 104 and 106 of ch. 144, R. S. C., 1906, the appeal from the judgment of this Court should be taken within fourteen days, and, even then, the appeal lies only to the Supreme Court of Canada, and by leave of a judge of that Court.

The motion for leave to appeal to the Privy Council is rejected, with costs.

JUDGMENT.

The Court having heard the parties by their counsel respectively upon the motion of the said appellant praying for leave to appeal to His Majesty in His Privy Council from the judgment rendered by the Court of King's Bench (appeal side) on the 28th. October, 1910 and offering to give the security required by law and deliberated :—

Considering that by a Statute of the Province of Quebec, 8 Edward VII, Ch. 75, 1908 (assented to 25th. April, 1908), no appeal lies to His Majesty in His Privy Council, from a judgment of this Court, in which the amount in controversy does not exceed \$5000 ;

Considering that the amount involved. in this cause is only \$3000 ;

Considering that the amount of the costs cannot be taken into account to decide if the case is appealable ;

Considering that said appeal is under the Winding up Act, and that, by that Act, no appeal to the Privy Council is authorized :—

Doth reject said motion with costs in favor of said respondent against said appellant.

Bisaillon & Brossard, attorneys for appellant.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 14, 1910.

No. 3462.

ST. PIERRE, J.

LAMARCHE, ESQUA. *v.* THE CITY OF MONTREAL & AL.

Insolvent estate.—Action by the curator.—Necessary authorization.—Revocation of Judgment.—Dilatory exception.—C. P. 177, 877, 890,

1177.

HELD :—1. The incapacity of a plaintiff or his want of proper quality, in the present case the fact that as curator to an insolvent estate, he was not properly authorized to sue, must be invoked by means of an exception to the form and not by a dilatory exception.

2. If a defendant complains that the formalities which should have preceded the pronouncing of a judgment authorizing a curator to an insolvent estate to sue have not been observed, he must proceed by a petition in revocation of judgment.

ST. PIERRE, J. :—The question submitted for my decision though merely one of procedure, is yet of considerable importance. The facts are the following .—

On the 27th February, 1908, Aimé Julien, a contractor, having made a voluntary abandonment of his property, Amédée Lamarche, the present plaintiff, *es-qualite*, was appointed curator to the estate. Among the various things which might be made available as assets in his estate were some claims connected with a contract for the building of No. 5 fire station in the city of Montreal, which involved certain responsibility on the part of the city of Montreal and also on the part of three or four other parties. The matter was submitted to the creditors who took it under consideration, first, at a meeting held on the 10th September, 1908, and, later, on the 1st February, 1909, with the result that by the unanimous vote of those who were present, it was decided, that the necessary authorization required by article 877 C. C. P., should be obtained from the Court or from a judge in order that suit might be taken out against the City as well as against the other parties I have referred to. A petition was, in consequence, presented to the Hon. Mr. Justice Davidson, who, on the 11th March 1909, granted the authorization prayed for.

About a week later two suits at law were taken out by the present plaintiff *esqualite*, the first one against the three following defendants : (a) the city of Montreal ; (b) Ferdinand Tremblay and Oscar Mathieu, as partners, doing business under the name of Tremblay & Co ; and (3) the Bank of Hochelaga. The second suit was taken out against one W. E. Wood alone.

In the first case, each of the three defendants appeared separately and filed a motion in the nature of a dilatory exception. Wood did the same thing in the case taken out against him.

The object of the dilatory exceptions will be best understood by my giving the prayer or conclusion which they contain, and as they are all pretty much in the same terms and for the same object, I shall content myself with giving that to be found in the exception filed by the city of Montreal. It reads as follows :

" Wherefore the city of Montreal prays that all proceedings in
" this cause be stayed for such period of time as may be necessary
" in order that a meeting of all the creditors of the insolvent Aimé
" Julien be called and that at said meeting the creditors so called
" in may give their opinion as to the advisability of proceeding
" with the present suit, and that in the event of the curator ne-
" glecting to call such meeting or of the creditors failing to give
" their advice, when so called, the present action be thence dismis-
" sed with costs against the curator personally and against the
" estate generally. "

The reasons given in support of said prayer may be condensed to the following : The prayer should be granted because the authorization allowing the taking out of the present suit is irregular, null and void and should be set aside, because : (a) It was not preceded by a regularly called meeting of the creditors with the object of obtaining their opinion as to the advisability of taking out the present suit ; (b) the majority of all the creditors did not, in fact, express such opinion ; (c) the resolutions passed by the creditors which were submitted to the judge who granted the authorization to sue, bore the names of but six creditors representing an aggregate value of \$1,507.58, whilst the list of creditors filed by the insolvent contained no less than thirty-six names aggregating \$18,170.91 in value. They further allege that, inasmuch as in the event of their being successful in having the present action dismissed they could only collect their costs against the six creditors who gave their advice in favor of it being taken

out, they have an interest in having all the other creditors called in and give their advice in the matter so that they may have their recourse against all of them if it turns out that they approve of the case being proceeded with.

I must say at once that what strikes me most in this procedure is its novelty and its unusual character. Article 177 C. P., gives us the enumeration of the various cases wherein a dilatory exception may be pleaded, but in that enumeration I find nothing that could be assimilated to the case now put before me. I am aware that Article 3 empowers litigants to use any proceeding which is not inconsistent with the law or the provisions of the Code ; but this latitude is restricted to cases only where the Code itself is silent or deficient in providing the claim or right sought to be enforced.

I find here that the complaint of the defendants is to the effect that the plaintiff esqualite who is suing them was not properly authorized to do so. Now, if that be true, they had a remedy specially provided for them in Article 174 C. P. :— "The defendant " may invoke any of the following grounds by exception to the " form whenever they cause a prejudice... (2) Incapacity of the " plaintiff or of the defendant ; (3) absence of quality in the plaintiff or in the defendant. "

It is clear, therefore, that under our law, if the incapacity of the plaintiff, or his want of proper quality is to be invoked, it should be by means of an exception to the form and not by means of a dilatory exception. And what is the object of the present exception ? Nothing more, or less than to suspend proceedings in the case in order that the defendants may have an opportunity of finding out whether it be true or not that the creditors in whose names and for whose benefit the plaintiff esqualite is acting, was really authorized by them to take out the suit.

I can easily understand the case where the majority of the creditors were opposed to the taking out of a suit under such circumstances as are shown in the present case, that they might petition the Court for leave to intervene in the case in order to disavow

the action of their mandatory, or better still, that they might take but a direct action in disavowal to stop him ; their silence or abstention from any intervention of this nature should, in my opinion, be construed as an implied sanction of what the curator has done ; but the position of the defendants here is a totally different one.

If it be true that they have been sued by a party having no quality or power to do so, let them say so in so many words, as suggested by Article 174 C. P., and not attempt to stop the case in order that they may be given an opportunity to find out what truth there may be in their suspicions. But there is more to be said : Article 877 C. P. which I have already referred to, is in the following terms :—" The curator may, with the leave of the judge " upon the advice of the creditors or inspectors, exercise all the " rights of action of the debtor and all the actions possessed by " the mass of the creditors. "

Now, the question comes up whether the authorization to take out the present suit was a judicial authorization or simply a ministerial act on the part of the judge who granted it. If it be a judicial authorization (and such it has been held to be—*Chisholm v. Gallery*, M. L. R., 7 Q. B., 502, Wurtele, J.) such a judgment can neither be ignored nor disregarded, as the defendants would have me do, by their dilatory exception. All they now ask me to decide has already been passed upon by that judgment, and I have neither power nor authority to revise it. (Art. 890 C. P.)

If it be true, as has been alleged, that the formalities which should have preceded the pronouncing of that judgment have not been observed, then the remedy is to be found in Art. 1177 C. P., but so far as I am concerned I am precluded from inquiring into that. As long as the judgment which granted the authorization to sue is left standing, I am bound to respect it and to presume that all the proceedings which led up to it were properly observed. The old rule *Omnia presumuntur rite acta* must here be made to prevail.

For all these reasons, I have come to the conclusion that the

three motions filed in the case against the city and others, and in that against Wood, should be dismissed with costs.

Beaubien & Lamarche, attorneys for plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Dampousse, Farry & Butler, attorneys for the City of Montreal.

Lavallée & Delfausse, attorneys for Mathieu et al.

Brosseau, Brosseau & Tansey, attorneys for La Banque d'Hoche-
laga & Wood.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, NOVEMBER 25, 1910.

No. 408.

SIR LOUIS A. JETTE, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE & ARCHAM-
BEAULT, J. J. & ROY, J. *ad hoc*.

THE ST. PAUL ELECTRIC LIGHT AND POWER CO., *appellant* &
J. QUESNEL, *respondent*.

Fury trial.—Delays.—Consent to the fying of documents.

C. P. 442.

HELD :—(confirming DAVIDSON, J.) :—The consent of the parties to the fying of the plea long after the usual delays has the result of prolonging for thirty days from the date it was fyled the delay within which the defendant could proceed upon his option for a trial by jury. (1)

(1) Authorities cited by appellant :—*Asselin v. The Montreal Light, Heat and Power Co.*, 7 Q. P. R., 218 (Davidson, J.)—*Leclair v. The Montreal Street Ry. Co.*, 7 Q. P. R., 453 (Davidson, J.)—*Matthews v. The City of Westmount*, 6 Q. P. R., 52 (Doherty, J.)—*Vasey v. The Montreal Gas Co.*, 4 S. C., 388 (Doherty, J.)—*La Banque Nationale v. The Atlantic and Lake Superior Ry. Co.*, 8 Q. P. R., 309. (Davidson, J.)—*Russell v. The Can. Pac. Ry. Co.*, 15 R. de J., 355 (Mathieu, J.)

Appeal from an interlocutory judgment of the Superior Court, Montreal, Davidson, J., June 28, 1910, granting plaintiff's motion for extending the delay for a trial by jury.

The writ was returned by consent on the 4th May, 1910. Plea was filed by consent on the 26th May, 1910. Answer to plea was filed on the 16th June, 1910. The option for a trial by jury was made in the plaintiff's declaration. On the 28th June, 1910, plaintiff moved for a further delay before taking proceedings upon his option for a jury trial, and, by the judgment now appealed from, an additional delay of one month was granted to the plaintiff.

SIR LOUIS A. JETTÉ, C. J. :—The delays for pleading have been waived by consent of the parties. The plea was filed on the 26th May ; the motion now objected to was served on the 25th June. The issues were joined on the 26th May ; within the meaning of the article of the Code of Procedure the case stood ready for trial on that day, and within thirty days from that date respondent served his motion. We are of the opinion that the respondent was within the delays prescribed. The legal foreclosure which became effective on the 11th May cannot apply in cases where there is a consent to waive the strict legal delays. The issues are joined and the case stands ready for trial when the necessary pleadings to join the issues are actually filed, and not when they should be filed, if they are filed afterwards by consent. The consent to file the plea long after the usual delays had the result of prolonging for thirty days from the date it was filed the delay within which the respondent could proceed upon his option for a trial by jury.

The appeal is dismissed, with costs.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, attorneys for appellant.

Archambault, Robillard, Julien & Bérard, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 NOVEMBRE 1910.

No. 14-a-259.

BRUNEAU, J.

IN RE.

A DUFRESNE & AL., créanciers requérant cession & LOUIS VILLANI, débiteur contestant.

Cession de biens.—Contestation de la demande.—Inscription à enquête et mérite.—Délai.—C. P. 857, 859 ; 9 Ed. VII, c. 74.

JUGÉ :—Le délai de l'inscription pour enquête et audition au mérite sur la contestation d'une demande de cession de biens est le même que celui des matières sommaires.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du contestant demandant le rejet de l'inscription faite par les requérants pour preuve et audition en cette cause le 25 novembre courant —

Considérant qu'il appert au dossier que la contestation de la demande de cession a été faite et produite le 16 novembre courant ; qu'une réponse générale y a été faite et produite le 18 et que l'inscription pour enquête et audition a été signifiée le 21 pour le 25 novembre courant ;

Considérant que d'après les articles 857 et 859 du Code de procédure (9 Ed. VII, ch. 74, s. s. 7 et 9) les délais de contestation de la demande de la cession de biens sont de deux jours ou ceux des matières sommaires (Art. 1155 C. P. C.) ;

Considérant que la procédure de cette demande est réglée par des règles spéciales, (*Mussen et Filion*, 5 R. de P. 170, Doherty, J.), mais qu'elles ne fixent aucun délai pour le production de l'inscription après la contestation liée entre les parties ;

Considérant que, dans ce cas, toute procédure qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi ou du Code de procédure est valable (Art. 3 C. P. C.) et que les délais prescrits par ce der-

nier, les plus compatibles et les plus conformes à la matière en litige, doivent s'appliquer. (*Clarke v. Jacques*, 3 R. de P., 12, Loranger, J.) ;

Considérant qu'il y a lieu, vu ce que dessus, d'assimiler le délai de l'inscription pour enquête et audition de la contestation d'une demande de cession de biens à celui des matières sommaires ;

Considérant que les requérants pouvaient ainsi inscrire la présente cause pour enquête et audition aussitôt la contestation liée, en donnant, tel qu'ils l'ont fait, un avis d'au moins trois jours à la partie adverse (Arts. 1158 et 1169 C. P. C.) ;

Considérant que l'inscription des requérants est, en conséquence, légale et régulière ;

Considérant que la motion du contestant est mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie, sans frais, la dite motion du contestant.

L. G. A. Cressé, C. R., avocat des requérants.

Archambault & Archambault, avocats du contestant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 NOVEMBRE 1910.

No. 1095.

BRUNEAU, J.

FIRMIN PARIZEAU, *demandeur v.* LES HÉRITIERS DE FEU L. MELOCHE, *défendeurs &* DAME L. MELOCHE ET AL., *tiers-saisis &* DAME C. RACINE, *intervenante*,

Choses périssables.—Vente.—Saisie-exécution.—Discretion du juge.

C. P. 3, 634.

JUGÉ :—I. En principe, le juge a le droit d'ordonner toute mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige. Ce principe est indéfini et n'est soumis qu'à une sage discrétion de celui qui l'exerce.

2. Ce pouvoir du juge doit surtout s'exercer dans les affaires provisoires, requérant célérité ; la vente de bestiaux saisis peut, suivant les circonstances, être mise au nombre de ces affaires.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du demandeur demandant la vente des effets saisis parce que les dits effets sont d'une nature périssable et susceptibles de détériorations, pour être, le produit d'iceux, en provenant, déposé entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure de ce district et consigné au greffe de cette Cour et payé et distribué ensuite suivant que de droit :—

Vu l'article 3 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'en principe le juge a le droit d'ordonner toute mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige : que ce principe est indéfini et qu'il n'est soumis qu'à une sage discrétion de celui qui l'exerce. (*Drummond v. Holland*, 23 L. C. J., 24, Jetté, J.) ;

Considérant que ce pouvoir doit surtout s'exercer dans les affaires provisoires requérant célérité, et que la vente de bestiaux saisis, etc, peut, suivant les circonstances, être mise au nombre de ces affaires. (*Ord. de 1667*, Titre 3 ; *Fousse*, t. 1, p. 40 ; *id.*, titre 33, Art. 10 ; *Pigeau*, proc. civ. du Châtelet, t. 1, p. 111 et suiv. ; *Wurtele v. Verreault & Brooke & Wilson*, int., 3 R. de L. 394. C. B. R.) ;

Considérant que la présente instance se trouve forcément arrêtée par l'ordonnance de cette Cour rendue le 21 novembre courant, sur l'exception dilatoire des héritiers de feu J. Meloche afin de leur laisser le délai que la loi leur donne pour faire inventaire et délibérer ;

Considérant que cette Cour, ne trouvant pas dans les allégations de la motion du demandeur, appuyée seulement d'un affidavit, tous les éléments d'informations nécessaires pour décider s'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce actuelle, d'accorder la dite motion, et notamment la partie relative à la vente des animaux saisis ;

Pour ces motifs :—

Décharge le délibéré, ordonne, à la diligence du demandeur d'assigner devant cette Cour, pour le 29 novembre courant, Edmond Bernard, le gardien des effets saisis, et dame C. Racine, veuve de feu J. Meloche, pour rendre témoignage sur la question de savoir s'il y a urgence et intérêt d'ordonner la vente des effets saisis, et notamment celle des animaux, parce qu'ils nécessitent des frais d'entretien considérables.

Après avoir entendu le gardien, la Cour a autorisé la vente des animaux saisis par le jugement suivant :—

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur demandant la vente des effets saisis ; avoir examiné la procédure et la preuve et délibéré :—

Vu la déposition du gardien à la saisie :—

Ordonne la vente des animaux saisis, à la diligence du demandeur, après que les avis ordinaires auront été donnés, et ordonne que le produit de la vente soit déposé au greffe de cette Cour, frais à suivre le sort de la cause.

Bernard & Gadbois, avocats du demandeur.

Loranger & Prudhomme, avocats de l'intervenante.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1910.

No. 1216.

BRUNEAU, J.

ALFRED BRAULIEU, demandeur v. DE C. LARIVÉE, défenderesse.

*Séparation de corps.—Garde des enfants.—C. P. 1100, 1101 ;
C. C. 200.*

JUGÉ :—L'épouse défenderesse dans une action en séparation de corps conservera durant l'instance la garde provisoire d'un enfant agé de deux ans et demi, cet enfant étant trop jeune pour être enlevé aux soins de sa mère.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la requête de la défenderesse pour avoir la garde de son enfant mineur et qu'ordre soit donné au demandeur de lui livrer ses linges et hardes de corps ; avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le dit enfant René n'est âgé que de deux ans et demi et qu'il est trop jeune pour être enlevé à la garde de sa mère, la défenderesse, car il a besoin de tous ses soins ;

Considérant que la défenderesse demeure aujourd'hui chez ses père et mère où l'enfant est et sera bien traité d'après la preuve ;

Considérant que la Cour doit d'abord avoir en vue l'intérêt et l'avantage de l'enfant ;

Considérant qu'il est préférable, vu l'âge de l'enfant, que la défenderesse en ait la garde provisoire durant la présente instance ; (*Langelier*, t. 1, p. 341 ; *Poitrais & Lafrance*, 10 R. de P., 362) :—

Pour ces motifs, accorde la requête de la défenderesse ; donne à la défenderesse la garde et l'administration provisoire du dit René Beaulieu, enfant mineur des parties en cette cause ; ordonne au dit demandeur de remettre à la défenderesse requérante tous les linges et hardes de corps du dit René Beaulieu, et de ne pas troubler celle-ci dans la garde du dit enfant mineur, si ce n'est en autant qu'il sera jugé convenable par cette Cour au cas où le dit demandeur désirerait voir son dit enfant ; dépens réservés.

Lamarre & Brodeur, avocats du demandeur.

C. Rodier, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1910.

No. 3055.

BRUNEAU, J.

DAME M. LAMARCHE & VIR., *demandeurs v.* DE V. ARCHAMBAULT, *défenderesse* & LA DITE DAME ARCHAMBAULT, *opposante à jugement.*

Opposition à jugement.—Opposition sur opposition ne vaut.—Vente des effets saisis par l'huissier malgré l'opposition.—C. P. 649, 1168.

JUGÉ :—1. Le terme *opposition sur opposition ne vaut* veut dire, qu'il n'est pas permis de se laisser condamner par défaut, de former opposition, de faire encore défaut sur cette opposition et de frapper ce nouveau jugement d'une nouvelle opposition.

2. Il n'est pas défendu de renouveler une opposition déclarée nulle pour défaut de forme.

3. L'huissier qui vend les effets saisis après avoir reçu une opposition afin de distraire, commet un abus de pouvoir ; mais cet acte ne peut priver la partie de faire opposition au jugement rendu par défaut contre elle.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'opportunité de recevoir la présente et deuxième opposition à jugement faite par la défenderesse :—

Attendu que la demanderesse a obtenu jugement par défaut contre la défenderesse le 2 août dernier (1910) et a fait émaner contre elle et son mari, l'autre défendeur, le 9 novembre courant, un bref d'exécution *de bonis* qui a été exécuté le même jour par J. H. Verret, huissier, et la vente fixée au 19 novembre courant ;

Attendu que le 16 novembre, la défenderesse a fait signifier à l'huissier saisissant une opposition *afin de distraire* tous les biens meubles saisis comme étant sa propriété personnelle et non celle de son mari ;

Attendu que le 17 novembre courant, la dite défenderesse a fait une opposition au jugement rendu par défaut contre elle le 9 :

août, laquelle opposition a dûment été reçue par l'un des juges de cette Cour, le même jour, conformément à la loi (Art. 1168 C. P.) en par elle faisant le dépôt requis ;

Attendu que la dite opposition a été renvoyée par cette Cour, sur motion du demandeur, par suite de l'inobservance des formalités décrétées par l'article 1170 du Code de procédure, le 23 novembre courant ;

Attendu que la défenderesse se pourvoit, de nouveau, par une autre opposition à jugement basée sur et alléguant les mêmes moyens à l'appui que ceux de la première ;

Attendu que la défenderesse nous demande une ordonnance autorisant la production de la dite opposition, tel qu'elle y est obligée par l'article 1168 C. P. ;

Attendu que la demanderesse s'objecte, pour les raisons suivantes, à l'exercice du pouvoir que nous confère la loi : 1. Parce qu'opposition sur opposition ne vaut ; 2. Parce qu'il y a eu exécution du jugement, l'huissier saisissant ayant procédé à la vente ; 3. Parce que les délais sont maintenant expirés pour la production de cette opposition.

I. Considérant que *opposition sur opposition ne vaut* veut dire qu'il n'est pas permis de se laisser condamner par défaut, de former opposition, de faire encore défaut sur cette opposition, et de frapper ce nouveau jugement d'une nouvelle opposition (*Garsonnet & César-Bru*, t. 6, para. 2253) ; ce qui n'est pas le cas de la présente opposition, puisqu'elle est dirigée contre le jugement par défaut du 9 août dernier, et non contre le jugement du 23 novembre courant renvoyant la première opposition ;

Considérant que la défenderesse ne fait que renouveler une opposition déclarée nulle pour défaut de forme, ce qui ne lui est pas défendu (*Garsonnet & César-Bru*, t. 5, para. 2252 ; *Carré & Chauveau*, t. 2, art. 165, Q. 692 bis ; *Vézina & Dastous & Haineault*, opt., 14 C. S., 465, Andrews, J.) ;

Considérant que la première objection de la demanderesse est ainsi mal fondée ;

2. Considérant que si l'huissier a, le 21 novembre, vendu les effets saisis, bien que l'opposition afin de distraire lui ait été signifiée le 16 et qu'elle ait été produite en Cour le même jour, cet officier ministériel a commis un abus de pouvoir, puisque la loi lui défendait de procéder ainsi à la vente : (Art. 649 C. P.) ;

Considérant que cet acte de l'huissier ne peut priver la défenderesse de son droit de faire opposition au jugement rendu par défaut contre elle, mais qu'il ne peut faire encourir à l'huissier que la responsabilité et les peines décrétées en pareil cas ;

Considérant que la deuxième objection est également mal fondée ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 1167 du Code de procédure, l'opposition peut être formée après l'expiration des quinze jours donnés par l'article 1166 si la partie défenderesse n'a pas connu le jugement, pour les causes y mentionnées ;

Considérant que la défenderesse, d'ailleurs, n'a jamais eu signification du jugement et qu'elle ne l'a connu que lors de la saisie, le 9 novembre ; qu'elle a fait opposition afin de distraire dès le 16, et une opposition à jugement dès le 17 novembre ;

Considérant que la défense accompagnant la présente opposition est d'une nature d'ordre public :—

Pour les motifs ci-dessus, nous ordonnons, en conséquence, au protonotaire de cette Cour, de recevoir la dite opposition à jugement, et nous en autorisons la production en par la défenderesse opposante faisant au greffe le dépôt requis par l'article 1169 du Code de procédure ; et les dépens, s'il y en a, pour obtenir la présente autorisation, à suivre le sort de la cause.

J. T. Fetti, avocat des demandeurs.

Archambault & Archambault, avocats de l'opposante.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE 1910.

No. 3945.

BRUNEAU, J.

JAMES LESKAS, *demandeur* v. HARRY WILLIAM, *défendeur*.

Inscription en droit.—Poursuite par un tiers pour recouvrer des biens cédés par le failli.—Saisie-revendication ordinaire ou requête sommaire ?—C. P. 191, 876.

JUGÉ :—L'article 876 C. P. n'enlève pas au propriétaire le recours qu'il possède en vertu du droit commun pour saisir revendiquer ses biens, en la possession du curateur, à raison de la cession.

Les allégués du plaidoyer du défendeur à l'encontre de cette action, et relatant la cession de biens pour établir que le demandeur aurait dû procéder par requête sommaire, seront rejetés sur inscription en droit.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur le mérite de l'inscription en droit du demandeur à l'encontre des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du plaidoyer du défendeur :—

Considérant que l'article 876 du Code de procédure civile n'enlève pas au propriétaire le recours qu'il possède en vertu du droit commun pour saisir et revendiquer ses biens, en la possession du curateur à raison de la cession, mais qui n'appartiennent pas au débiteur (*Bergeron & Campeau*, 10 R. de J., 49, Langelier, J. ; *Ahern & Lemieux*, 4 R. de J., 555, Routhier, J.) ;

Considérant que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la défense alléguant la cession de biens du défendeur, la nomination d'un gardien provisoire, mais non celle des inspecteurs et du curateur, et concluant, vu ces faits, à ce que le demandeur aurait dû procéder par voie de requête sommaire, conformément à l'article précité, sont, en conséquence, mal fondés en droit :—

Pour ces motifs, maintient la dite inscription en droit et rejette

les dits paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la défense, avec dépens.

Blair & Laverty, avocats du demandeur.

R. T. Stackhouse, avocat du défendeur.

DEPARTMENT OF JUSTICE.

OTTAWA, NOVEMBER 12, 1909.

NEWCOMBE, K. C., DEP. MINISTER.

A. H. LAPIERRE, *petitioner v. LA BANQUE DE ST. JEAN, respondent & TANCRÈDE BIENVENU, (liquidator) intervenant.*

Scire facias.—Fiat of Attorney General.—Discretion.—C. P. 978.

HELD :—Art. 978 C. P. confers no obligation upon the Attorney General of Canada to take proceedings to cancel the charter of a bank, when required to do so by a shareholder.

NEWCOMBE, K. C. :—In this matter the petitioner asks for leave to institute proceedings against *La Banque de Saint-Jean* in the name of the Attorney General of Canada.

The petition prays that " a writ according to article 978 and " following articles of the Civil Code of Procedure to summon the " Respondent *La Banque de Saint-Jean* to answer to the demand " contained in the present petition, and that the petition be declared well founded, and, finally, that it be declared :—

" A.—That the certificate required by the Charter of incorporation and by law was obtained by the subscribers and promoters " of the said *La Banque de Saint-Jean* from the Treasury Board by " fraudulent and illegal means and consequently has no legal value.

" B.—That it be declared that the powers of the said *La Banque de Saint-Jean* are extinct, since the 3rd of May, 1874, and that

" the said *La Banque de Saint-Jean* has had no legal existence " since that date. "

The grounds alleged by the petition are non compliance by the bank with the requirements of its incorporating statute, 36 V., c. 15, or with the provisions of the Bank Act of the time, 34 Vict., c. 5.

The affidavit of Tancrede Bienvenu, the liquidator of the bank, is submitted in answer.

The petitioner relies mainly upon the alleged failure of the subscribers of the capital stock of the bank to pay 20%^o, or \$100,000 on account of the stock subscribed previously to the bank beginning business, and it is claimed that the Treasury Board was misled in the issue of its certificate.

The Treasury Board did, however, in fact issue the certificate required by section 7 of the Bank Act. (34 Vict., c. 5), and this was done, as appears from the record of the Treasury Board, with considerable deliberation, since the matter was before the Board from July, 1873, to the following October. and was the subject of two resolutions.

The bank has become insolvent and is now in course of liquidation, and by the operation of s. 127 of the Bank Act. R. S. 1906, c. 29, has forfeited its charter or Act of incorporation so far as regards all further banking operations.

Considering it a matter of very doubtful expediency in the public interest to authorize proceedings for the purpose of having the charter of this bank adjudged null and void, from the beginning, I have submitted the application to the Department of Finance for report upon that feature of the case, and the Assistant Deputy Minister of Finance states in reply, by direction of the Minister, that the granting of the prayer of the petition would not, in the view of his department, be in the public interest. He further states " The fact that the bank had continuously carried on the business of banking for thirty-four years and upwards after it had " obtained a certificate from the Treasury Board permitting it so

“ to do, is the determining consideration in arriving at this conclusion.

“ The depositors and other creditors of the bank have no doubt interpreted the repeated, ostensible extensions of the bank's charter in the revisions of the Bank Act, which have taken place since 1873 in one way only, namely, that they were entitled to rely in their dealings with the bank upon all the provisions and safeguards which the Act affords creditors, and they would have, it would seem, just grounds of complaint, should they now find that these provisions were not available in their interests, and that they had been dealing with a fictitious institution. Public confidence, it is feared, in all banking institutions might be shaken if the Crown should, after this lapse of years, assist this petitioner by granting the prayer of his petition.

“ It would, therefore, seem to be inexpedient and contrary to sound policy that the existence of the bank should at this late date be permitted to be called into question. ”

These observations are in accord with the view which impressed itself upon the undersigned at the hearing, and it would seem therefore that, if the granting of this application be discretionary with the Attorney General, his discretion ought not to be exercised favourably to the prayer of the petition.

It is urged, however, that the Attorney General has no discretion in the matter, because it is said that the Attorney General is bound to institute proceedings by reason of the provisions of article 978 of the Code of Civil Procedure of Quebec. This article provides that :

“ In all cases of general public interest, the Attorney General must, and in all other cases, may, but need not, unless sufficient security is given to indemnify the Government for the costs to be incurred, prosecute violations of the law in the following cases :—

“ 1. Whenever any association or number of persons acts as a corporation without being legally incorporated or recognized ;

" 2. Whenever any corporation, public body or board, violates
 " any of the provisions of the acts by which it is governed, or be-
 " comes liable to a forfeiture of its rights, or does or omits acts
 " the doing or omission of which amounts to a surrender of its
 " corporate rights, privileges and franchises, or exercises any po-
 " wer, franchise or privilege which does not belong to it or is not
 " conferred upon it by law."

It is urged that this is a case of general public interest, that the Attorney General *must* prosecute.

I am of opinion, however, that this article, whatever its intention may be as to cases in which it applies, has no application to the Attorney General of Canada in respect of proceedings to cancel the charter of a bank. The article as expressed in the Code of Civil Procedure of Lower Canada, which came into force on the 28th June 1867, immediately before Confederation, is as follows:

" 997. In the following cases :

" 1.—Whenever any association or number of persons acts as corporation without being legally incorporated or recognized.

" 2.—Whenever any corporation, public body or board, violates
 " any of the provisions of the acts by which it is governed, or be-
 " comes liable to a forfeiture of its rights, or does or omits to do
 " acts the doing or omission of which amounts to a surrender of
 " its corporate rights, privileges and franchises or exercises any
 " power, franchise or privilege which does not belong to it or is
 " not conferred upon it by law : It is the duty of Her Majesty's
 " Attorney General for Lower Canada to prosecute in Her Ma-
 " jesty's name, such violations of the law whenever he has good
 " reason to believe that such facts can be established by proof in
 " every case of public interest ; but he is not bound to do so in
 " any other case unless sufficient security is given to indemnify
 " the Government against all costs to be incurred upon such pro-
 " ceeding."

I am willing to assume for present purposes that the said arti-

cle as it stood at the Union may have its application to the Attorney General of the Dominion in respect of the powers and duties which are in the execution of the powers of legislation under the British North America Act 1867, conferred or charged upon the Attorney General of the Dominion as distinguished from the Attorneys General of the respective provinces. But certainly the Legislature of Quebec had no power after the Union to impose any duty upon the Attorney General of the Dominion in the execution of his office.

It will be observed that the original article 997 charges the Attorney General with the duty to prosecute only whenever he has good reason to believe that such facts can be established by proof, in every case of public general interest. This provision must, in my opinion, be limited to cases in which, in the view of the Attorney General, it is in the public interest to prosecute. Much confusion and hardship might ensue upon the setting aside of the charter of a bank, which, as in the present case, had been for many years engaged in business; and it seems impossible to suppose that the legislature could have intended the Attorney General to institute proceedings for such a purpose at the instance of a single shareholder merely because such proceedings may be said to affect the public interest. The law independently of the statute is clearly stated by Lord Campbell in the case of *The Queen v. The Eastern Archipelago Company*, 1 E. & B., p. 354, as follows:

"The Defendant's counsel rely upon *dicta* to be found in the books that this *Fiat* is matter of right.— It is matter of right to all who are justly entitled to it, who suffer a prejudice by the letters patent and the breach of the condition upon which they have been granted. No *mandamus* would lie to the Attorney General to grant his *Fiat* for a *Scire Facias*. If he were improperly to withhold it he might be questioned in Parliament, and he might be punished for his misconduct. But upon such a complaint being brought forward against him, if he could show that the applicant has no interest whatever in the subject mat-

"ter and was only actuated by spleen or malevolence, and that " it was for the public advantage that the letters patent should " not be assailed, instead of being punished, he would be applau- " ded."

I do not consider that the present article 978, enacted since the Union, has any application, and I do not construe the original article 997 which was in force at the Union as imposing any duty in excess of that which exists at common law.

I recommend, therefore, that the prayer of the petition be refused.

Bisaillon & Brossard, attorneys for petitioner.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, attorneys for intervenant.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL MAY 7, 1909.

No. 174.

DUNLOP, MARTINEAU & MONET, J. J.

J. H. SUPERIOR, *appellant* & H. A. HUTCHINS, (creditor contestant),
respondent & THE MONTREAL STAR PUBLISHING CO., LTD.
intervenant.

Intervention.—Court of Review.—Fraudulent insolvent.—Settlement with contesting creditor.—C. P. 220, 885, 888.

HELD :—1. If a creditor who has obtained against an insolvent a judgment condemning him to imprisonment for fraudulent statement, settles with said insolvent, and there is a desistment of the inscription in Review (but no judgment yet on that desistment), another creditor may ask to intervene to continue the proceedings against the insolvent.

2. But as any further action on said intervention should be taken before the Superior Court, the record shall be transmitted there.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel on the merits *ex-parte* of the intervention in this case fyled by the Intervenant :—

Seeing that said intervention was fyled on the 22nd, December 1908 and ordered to be received by judgment of this Court rendered on the 28th January, 1909 ;

Seeing that no answer was fyled to that intervention and the same was heard *ex-parte* on the 7th, February, 1909 ;

Seeing that the Intervenant by the conclusions of its intervention prays :—

(a) that it be allowed to intervene in the present action to continue the proceedings instituted against the insolvent by the creditor contesting and secure the enforcement and confirmation of the judgment of the Superior Court rendered June 16th, 1908, condemning the defendant to two months imprisonment for sequestration of property, unless he included the said secreted property in his statement, and that the record be transmitted to the Superior Court so that the Intervenant may adduce evidence in support of its intervention, should this Honorable Court deem it necessary ;

(b) that the said judgment be confirmed, the whole with costs ;

Considering that the insolvent inscribing in Review has desisted from his inscription ; (1)

Considering that any further action on said Intervention received as aforesaid, should be taken before the Superior Court, and not before this Court of Review :—

Doth order that the said record be transmitted to the Superior Court ; that intervenant may adduce evidence in support of its intervention and take such further action as it may be advised, costs reserved.

John P. Whelan, attorney for the insolvent.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for the intervenant.

(1) Comp. *McNally v. Préfontaine*, 3 Q. P. R., 401 ; 4 Q. P. R., 125.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 29 DÉCEMBRE 1910.

No. 22269.

DORION, J. C. C.

THE SUPERIOR MATTRESS CO. v. ARCAND & FILS.

Contrat par correspondance et par commis-voyageur.—Lieu de sa formation.—Exception déclinatoire —C. P. 94, 174.

JUGÉ :—1. Dans les contrats par correspondance, le lieu du contrat est celui où le consentement des parties se rencontre et non celui où les marchandises sont actuellement comptées, pesées et mesurées.

2. Le même principe s'applique à la vente par commis-voyageur. Lorsque la vente est sujette à ratification, elle est censée avoir lieu où la commande est prise et non où elle est ratifiée. (1).

DORION, J. :—Dans les contrats par correspondance, le lieu du contrat est celui où le consentement des parties se rencontre et non celui où les marchandises sont actuellement comptées, pesées et mesurées. Le contrat est alors parfait quant au lieu, bien qu'il ne le soit pas encore quant aux risques et au transport de la propriété. La jurisprudence est aujourd'hui établie sur ce point (*Magann v. Auger*, 31 Rap. de la Cour Suprême, 186 ; *Beaudoin & Watterson*, 19 B. R., 530). Le même principe s'applique à la vente par commis-voyageur. Lorsque la vente est sujette à ratification, elle est censée avoir lieu là où la commande est prise et non où elle est ratifiée.

Exception déclinatoire maintenue avec dépens.

Archambault & Archambault, avocats de la demanderesse.

Morand & Savard, avocats des défendeurs.

(1) V. *The Walter Blue Co. v. Reid*, 11 Q. P. R., 205 (Demers, J.) et autorités citées.—Comp. *Courchène v. The Maritime Nail Company*, 12 Q. P. R., 19 (Dugas, J.) ; *Brock v. Forget*, 11 Q. P. R., 21 (Davidson, J.).

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1910.

No. 2841.

LAFONTAINE, J.

DUBREUIL v. LABELLE.

Exception dilatoire.—Action pour empiètement.—Architecte appelé en garantie.—C. P. 183.

JUGÉ :—Le propriétaire d'un immeuble poursuivi par son voisin pour empiètement dans la construction d'un édifice a le droit de demander, par exception dilatoire, la suspension des procédures pour appeler en garantie l'architecte à qui il a confié cette construction.

Exception dilatoire.

Le demandeur réclame des dommages du défendeur parce que ce dernier, en construisant une maison, a empiété sur son terrain ; le défendeur demande un délai suffisant pour mettre en cause l'architecte à qui il a confié cet ouvrage.

Per Curiam :—Considérant que l'exception dilatoire du défendeur pour appeler garant est bien fondée, soit que la demande soit envisagée comme action en garantie proprement dite ou comme action en déclaration de jugement commun :—

Maintient l'exception dilatoire, frais réservés. (1)

Laflamme, Mitchell & Chênevert, avocats du demandeur.

Pélissier, Wilson & Saint-Pierre, avocats du défendeur.

(1) Autorités :—18 Banc du Roi, p. 160, *La compagnie de chemin de fer urbain de Montréal & La ville de St-Louis* ; 5 C. S. 383, *Royal Electric Co. v. Wand* ; 3 *Garsonnet*, paragraphe 957, p. 260.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 DÉCEMBRE 1910.

No. 2940.

LAFONTAINE, J.

O. ERDRICK v. MARY ANNIE BARRY.

*Assignation.—Délai insuffisant.—Nullité radicale.—Saisie-gagerie.
Signification de la déclaration.—C. P. 149, 909, 954.*

JUGÉ :—1. L'insuffisance du délai d'assignation est une cause de nullité à laquelle il ne peut être remédié que par une assignation nouvelle, soit dans la même cause, soit dans une cause nouvelle. Le défendeur, dans ce cas, n'a pas à alléguer, ni à prouver préjudice (*Larue v. Poulin*, 9 R. de P. 157, suivi).

2. La signification au greffe d'une copie de la déclaration pour le défendeur dans une saisie-gagerie le lendemain du rapport du bref est tardive ; cette déclaration doit être déposée au greffe au moins un jour franc avant le rapport du bref, afin de permettre au défendeur de connaître les causes de la demande, de faire des offres ou défendre à l'action, s'il y a lieu.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que l'insuffisance du délai d'assignation est une cause de nullité à laquelle il ne peut être remédié que par une assignation nouvelle dans la même cause ou dans une cause nouvelle, et que le défendeur, dans ce cas, n'a pas à alléguer ni à prouver préjudice : (*Larue v. Poulin*, 9 R. de P., 157) ;

Considérant que l'assignation n'est complète que par la remise au défendeur de la copie du bref et de la déclaration, et que lorsque la déclaration peut être déposée au greffe pour le défendeur, comme dans le cas de saisie-gagerie, cette déclaration doit être déposée au moins un jour franc avant celui du rapport du bref, afin de permettre au défendeur de connaître les causes de la demande, soit pour faire des offres avant le rapport du bref ou soit pour comparaître et défendre à l'action s'il y a lieu. (1) (*Dupuis v. Mathieu*, 24 C. S., 136 ; *Laramée v. Laverdure*, 7 C. S., 235) ;

Considérant que le bref en cette cause a été signifié le 3 décembre, qui était un samedi, et a été rapporté en Cour le lundi, 5

(1) Comp. *Raso v. Miller*, 8 Q. P. R., 329, (Lafontaine, J.).

décembre, et qu'après le rapport du bref seulement savoir le 6, la déclaration a été déposée au greffe, avec copie pour la défenderesse ; que, dans ces circonstances, l'assignation est irrégulière, illégale et nulle ; que le demandeur n'a pas demandé à corriger son assignation :—

Maintient l'exception à la forme et renvoie l'action avec dépens, sauf recours. (1)

M. M. Sperber, avocat du demandeur.

Hickson & Campbell, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 DECEMBRE 1910.

No. 658.

LAFONTAINE, J.

THE CANADIAN BREWERIES, LIMITED v. LA CITÉ DE MONTREAL
& JAMES LAURIN & AL., *mis en cause*.

Mise en cause.—*Sera renvoyée quand inutile.*—*Exception à la forme.*

C. P. 174, 521.

JUGÉ :—Lorsque des tiers sont mis en cause et assignés uniquement pour voir dire et déclarer que le défendeur est endetté envers le demandeur, et qu'aucune conclusion n'est prise contre eux, ils ont le droit de demander, par exception à la forme, le rejet de l'assignation quant à eux, comme irrégulière, illégale et nulle.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que les mis en cause sont assignés uniquement pour voir dire et déclarer que la défenderesse serait endettée envers la demanderesse en la somme de \$174,50, pour les causes et raisons mentionnées en la déclaration, savoir comme indemnité pour les dommages soufferts par la demanderesse à la

(1) Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision (Archibald, Fortin (diss.) et Charbonneau, JJ.) le 4 février 1911. Ce jugement sera rapporté ultérieurement.

suite d'une chute par elle faite dans une excavation pratiquée par la défenderesse et ses employés et préposés, mais qu'aucune conclusion n'est prise contre les mis en cause et qu'en conséquence, la demanderesse ne démontre aucun intérêt à ce que les mis en cause soient assignés, et que les mis en cause non plus n'ont aucun intérêt à être présents dans la cause ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'assignation est irrégulière, illégale et nulle : (*Chaussé v. Houle*, 3 R. de P., p. 179) ;

Considérant que la défenderesse, la cité de Montréal, pourrait demander que les mis en cause soient appelés dans la cause et que la demanderesse ne peut exciper des droits d'autrui :—

Maintient l'exception à la forme des mis en cause et renvoie l'action quant à eux avec dépens.

Archambault & Archambault, avocats de la demanderesse.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats des mis en cause.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 NOVEMBRE 1910.

No. 3977.

BRUNEAU, J.

DAME MARIE PHILOMÈNE HÉBERT, *demanderesse v.* DAME M.
ARNOLD, *défenderesse.*

*Femme mariée.—Mise en cause du mari.—Acte d'administration.
Bail.—Motion pour amender.—Exception à la forme.*

C. P. 174, 521 ; *C. C.* 176.

JUGÉ :—1. Une femme séparée de biens qui est poursuivie pour un acte étranger à la simple administration de ses biens, dans l'espèce, pour loyer dû en vertu d'un bail signé par elle seule, ne peut, dans ce cas, ester en justice sans que son mari ait été mis en cause pour l'y assister et autoriser.

2. Une motion demandant la permission de mettre en cause le mari de la femme poursuivie sera renvoyée, s'il n'est pas ainsi mis en cause pour assister et autoriser sa dite épouse.

NOTES DE L'HON. JUGE BRUNEAU.

La demanderesse poursuit la défenderesse en résiliation de bail, accompagnant son action d'une saisie-gagerie, et réclamant \$199.99 de loyers et dommages. Elle allègue que le 15 février dernier, elle a acheté d'un nommé Martineau un emplacement situé sur la rue Mance, portant les Nos. 203-204 du cadastre du village de la Côte Saint-Louis et les nos civiques 1784 à 1758 inclusivement ; que la défenderesse occupait alors l'étage du milieu de la maison portant le No. 1756, en vertu d'un bail sous seing privé passé avec Martineau, le vendeur de la demanderesse, et signé par elle, la défenderesse, comme suit : "*Dame M. Arnold*" ; que ce bail est introuvable, mais que la défenderesse lui a toujours payé son loyer jusqu'au premier mai dernier, etc. La demanderesse a donc assigné la défenderesse en la désignant au bref sous le nom de "*Dame M. Arnold, femme Sole*." La défenderesse se plaint de cette désignation par une exception à la forme alléguant qu'elle s'appelle *Helen O'Brien*, qu'elle est *l'épouse séparée de biens de William Albert Arnold*, marchand à commission de Montréal et qu'elle ne peut être poursuivie sans l'assistance de son mari.

Cette exception préliminaire a été produite le 18 courant, et le même jour, la demanderesse a fait signifier à la défenderesse, une motion demandant qu'il lui soit permis d'amender le bref de sommation en cette cause en remplaçant les mots : "*Dame M, Arnold, femme Sole*" par les suivants ; "*Dame Hélène O'Brien, épouse séparée de biens de William Albert Arnold*".

J'ai entendu, hier, les parties, sur le mérite de leurs motions respectives. La motion pour amender, de la part de la demanderesse, reconnaît évidemment le bien fondé de l'exception à la forme quant à l'insuffisance de la désignation de la défenderesse. Il ne me reste donc qu'une seule question à décider, celle de savoir si la demanderesse peut poursuivre la défenderesse sans mettre en cause son mari, car, non-seulement la motion pour amender ne couvre pas ce moyen de l'exception à la forme, mais la demanderesse soutient même qu'elle n'est pas tenue de mettre en cause, William

Albert Arnold, le mari de la défenderesse. Cette prétention entraîne avec elle la décision d'un principe très-important, au point de vue doctrinal, en droit et en procédure civils.

L'article 176 du Code civil pose la règle que, sous quelque régime matrimonial sous lequel elle est placée, la femme non commune ou marchande publique, doit avoir l'autorisation ou l'assistance maritale pour ester en justice. Quant à la femme séparée de biens, telle qu'est la défenderesse, *elle ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration de ses biens*. Cette dernière exception nous vient de l'ancien droit (*Pothier*, No. 61 ; *Nouveau Denizart*, vo. Autorisation maritale, par. 2, n. 4). Les commissaires déclarent qu'ils ont adopté, sur ce sujet, le sentiment de *Pothier*. Le Code Napoléon a, au contraire, rejeté cette exception, et aux termes de l'article 215, la femme française ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, même lorsqu'elle est séparée de biens. L'autorisation maritale lui est nécessaire pour toute espèce d'instance judiciaire.

Par l'article 1318 du Code civil, la femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner, etc. Ce droit de disposition ne lui est accordé que comme une conséquence et un moyen du droit d'administration que lui confère l'article 176. Mais ce n'est que pour cause d'administration que la femme peut aliéner son mobilier (3 *Guillouard*, n. 1193 ; 2 *Troplong*, n. 1417 ; *Marcadé*, sur l'art. 1449, n. 3 ; *J. P.* 1860, p. 634). La femme séparée de biens peut donc, sans autorisation maritale, consentir des baux à loyer de ses biens, et en poursuivre le remboursement du prix. C'est le principe qu'a décidé M. le juge Rainville dans cette cause de *Desmarteau v. Baillie & Perreault*, (3 L. N. 100). Mais au lieu de poursuivre, la défenderesse est poursuivie, au lieu d'être demanderesse, elle est défenderesse. Est-elle poursuivie pour un acte fait dans la limite de ses droits, dans l'exercice de l'administration de ses biens ? Non pas. Elle paraît avoir loué personnellement de Martineau, le cédant de la demanderesse. En avait-elle le pouvoir ? Cette question peut être envisagée à deux points de

vue : 1. Bien que la défenderesse soit séparée de biens, d'après l'admission des parties, elle peut, néanmoins, en avoir laissé la jouissance à son mari (Art. 1425 C. C.). Dans ce cas, aussi bien que celui de la communauté, la défenderesse, même en vertu du mandat tacite qu'elle est censée avoir de son mari pour les besoins du ménage, ne pourrait passer un bail, ou même louer, comme dans le cas actuel, une maison, et si une femme non autorisée passait un bail avec un tiers, un tel contrat, au moins en général, à moins de circonstances spéciales, devrait être déclaré nul comme excédant le droit d'administration domestique qu'il est d'usage de reconnaître à la femme, quelque soit le régime matrimonial des époux (Bordeaux, 29 mars 1838. *Sirey*, 38, 2, 389 ; Cass. 15 juin, 1842, *Sirey*, 42, 1, 839 ; *Troplong*, du Louage, t. 1, n. 149). Cette nullité ne pourrait être couverte que par la ratification du mari. Ainsi, l'occupation par le mari d'un appartement loué par sa femme seule et sans autorisation, équivaut à la ratification du bail. (Paris 3 août 1872 *Dallos*, 73, 2, 119). J'ai dit, plus haut, qu'il ne s'agit pas ici d'un bail des biens d'une femme séparée de biens. En passant ce bail avec Martineau, la défenderesse faisait un acte étranger à l'administration de ses biens. Dans ce cas, la femme, même séparée, ne peut s'obliger, et, par suite, elle ne peut passer un bail (Cass. 25 août 1841 ; *Sirey*, 41, 1, 782, et arrêt précité du 15 juin 1842).

“ Le principe, dit *Demolombe*, t. 4, n. 164, est donc que la femme “ même séparée de biens, ne peut, sans autorisation, contracter “ aucune obligation étrangère à l'administration de sa fortune ; ni “ des emprunts ; ni même un bail s'il ne pouvait pas être considéré “ comme un acte d'administration. ”

An point de vue juridique, la femme ne peut donc faire la plupart des actes de la vie civile sans être préalablement munie d'une autorisation émanant, lorsqu'il s'agit d'ester en justice, soit de son mari (art. 176 C. C.), soit du juge (art. 178 C. C.) et qui en est supplétive dans les cas permis par la loi. Quel est le fondement légal de la nécessité d'une semblable autorisation ? Cette question fai-

sait déjà dans l'ancien droit, l'objet des plus vives controverses. (*Nouveau Denizart*, t. 2, vo. Aut. mar., par. 1, n. 3 ; *Merlin*, Rép., t. 1, vo. Aut. marit. sect. 2). Maintenant encore, trois systèmes sont en présence. Celui de *Pothier, Merlin, Delvincourt, Toullier & Aubry et Rau*, enseigne que l'autorisation est exigée dans l'intérêt de la puissance maritale. C'est celui qu'a consacré la Cour de Révision et d'Appel dans la cause de *Lamontagne & Lamontagne* (*Mignault*, p. 520 et suiv., notes du juge Jetté). Et c'est celui que j'ai moi-même déjà adopté dans le jugement de la cause de *DeCourcy & David* (33 C. S. 174).

Et quelle est la conséquence du défaut d'autorisation du mari ? Dans les cas où elle est requise, elle comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. (Art. 183 C. C.).

La Cour de Cassation a déjà décidé (2 juillet 1878, *Daloz*, 79, 1, 213) que la nécessité de l'autorisation de la femme tient à l'ordre public.

Je réfère les parties à *Mignault, loco cit.*, où elles trouveront plusieurs décisions relatives à la nécessité de l'autorisation maritale pour permettre à la femme d'ester en justice. J'y ajouterai celle du juge Andrews, le 12 novembre 1898, in re *Néron v. Breton*, 15 C. S., 339. Il y a également celle de *Leclair v. Dame Huot & Pariseau*, mis en cause, rapportée au vol. 6 de la R. de J., 460 et décidée par le juge Langelier, le 29 juin 1900. Voici cet arrêt :
 " Bien qu'une femme se soit faussement désignée et représentée,
 " dans un bail authentique, comme étant l'épouse séparée de biens
 " par justice de son époux une action, avec saisie-gagerie, basée
 " sur ce bail, ne sera point maintenue, s'il est établi que de fait,
 " la défenderesse est commune en biens avec son époux, qu'elle
 " n'a été autorisée ni par son époux, ni par justice à ester en
 " telle cause, et que son époux n'a pas été mis en cause pour
 " l'assister et l'autoriser. Dans ce cas, le défaut d'autorisation
 " constitue une nullité absolue dans l'assignation de la défende-
 " resse ; cette nullité est d'ordre public et le tribunal doit en tenir

" compte alors même qu'elle n'est pas invoquée par la femme
" mariée.

L'action du demandeur Leclair fut déboutée, sauf à se pourvoir
chaque partie devant payer ses frais.

La défenderesse ne pourrait se défendre à la présente action, en
vertu de l'article 176 C. C., sans l'autorisation de son mari, que s'il
ne s'agissait que d'une poursuite relative à un acte de simple ad-
ministration de ses biens. De même qu'elle aurait pu saisir gager
les biens de son locataire, sans l'autorisation de son mari, de même
l'autorisation maritale serait inutile si un tiers faisait contre la dé-
fenderesse un acte analogue. Mais, bien entendu, l'exception doit
toujours rester dans les limites d'un acte de simple administration,
au désir de l'article 176 C. C. Dans tous les autres cas, il faut à la
femme, de toute nécessité, l'autorisation de son mari pour ester en
justice.

Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est
nécessaire n'entraîne pas nullité, dit l'article 521 du Code de pro-
cédure, pourvu que, par amendement, elle soit faite partie à l'action.
Dans la cause de *Côté v. Côté* (1 R. de P., 297), le juge Mathieu a
permis d'amender le bref et la déclaration en ajoutant comme par-
tie à la cause, l'époux de la demanderesse personnellement. Dans
celle de *Pleau v. Clément* (3 R. de P. 406) le juge Routhier a per-
mis à la demanderesse poursuivant comme "*marchande*" et se
disant "*autorisée de son époux*" de mettre en cause ce dernier,
personnellement. Si, par sa motion pour amender, la demande-
resse eût demandé la permission de mettre en cause William
Albert Arnold, je l'aurais certainement accordée. Elle a soutenu
qu'elle n'y était pas tenue. N'étant pas de son avis, je suis forcé,
vu les articles 176 et 183 du Code civil, et l'article 521 du Code
de procédure, de débouter, quant à présent, son action, sauf à se
pourvoir, mais chaque partie payant ses frais, vu que la défende-
resse, comme Madame Huot, a signé personnellement le bail, met-
tant ainsi Martineau, dont la demanderesse est cessionnaire, sous
l'impression qu'elle en avait le droit. Quant à sa motion pour

amender, je suis d'avis qu'elle était incomplète, et, en conséquence inutile, parce qu'elle ne couvrait pas le défaut de mise en cause du mari de la défenderesse. Elle est également renvoyée mais avec dépens.

Brodeur & Garand, avocats de la demanderesse.

M. Honan, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1910.

No. 401.

LAFONTAINE, J.

MGR. ALBERT PASCAL & AL. v. LA BANQUE DE MONTRÉAL
& DELLE ARSÈNE BROUILLET, *intervenante*.

Mise en cause des parties intéressées.—*Ce défaut de mise en cause peut-il être invoqué par exception à la forme ?*—C. P. 174, 179.

JUGÉ :—L'absence de mise en cause des parties intéressées ne peut faire la matière d'une exception à la forme, mais d'une exception dilatoire seulement.

Exception à la forme.

Le demandeur a poursuivi la défenderesse pour se faire remettre une certaine somme qui lui a été léguée en vertu de dispositions testamentaires. L'intervenante s'oppose à la demande, prétendant que le testament est nul. Le demandeur lui oppose, par exception à la forme, qu'elle n'a pas mis en cause tous les héritiers.

Per Curiam :—Considérant que l'absence de mise en cause des parties intéressées ne peut faire la matière d'une exception à la forme de la part du demandeur qui est sans intérêt pour se plaindre mais d'une exception dilatoire seulement ; que cette mise en cause des parties intéressées peut être ordonnée par la Cour, et que s'il incombe à l'intervenante qui allègue la nullité du testament invoqué par les demandeurs, d'en faire prononcer la nullité en présence

de toutes les parties intéressées, il lui est encore loisible de le faire en faisant émaner à cette fin un bref d'assignation pour les mettre en cause, dans la présente cause ;

Considérant que la phrase dont se plaint le demandeur, comme ayant été ajoutée illégalement, sans autorisation, et en outre de l'amendement permis, se trouve dans l'original de l'intervention du demandeur produite avant l'amendement autorisé par la Cour :—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens. (1)

Maréchal & Landry, avocats du demandeur.

Fleet, Falconer, Oughtred, Phelan, Williams & Bovey, avocats de la défenderesse.

Lamothe & Champoux, avocats de l'intervenante.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 NOVEMBRE 1910.

No. 4017.

BRUNEAU, J.

DAME MYRTLE MARIE JONES, *requérante v. CYRUS WARMAN,*
defendeur.

Séparation de corps.—Résidence de la femme à l'étranger durant l'instance.—C. P. 1101 ; C. C. 195.

JUGÉ :—L'article 195 du Code civil confère au juge le pouvoir absolument discrétionnaire de fixer même en pays étranger, suivant les circonstances, la résidence provisoire de la femme poursuivant en séparation de corps.

NOTES DE L'HON. JUGE BRUNEAU.

La requérante demande l'autorisation *d'ester en justice* dans une action en séparation de corps, et de résider durant l'instance, dans

(1) Autorités citées par la Cour :—*Beullac*, Art. 177, no. 157 ; *Currie & Currie*, 3 B. R., p. 552 ; *Coleman v. Stevens*, 25 C. S., p. 44.

une maison qui lui appartient, à London, dans la province d'Ontario. Au moment de signer l'ordonnance, je me suis demandé si j'avais bien le pouvoir d'accorder cette dernière partie des conclusions de la requête. Les articles 194 et 195 du Code civil et l'article 1101 du Code de procédure civile me permettent-ils d'autoriser la requérante à résider provisoirement hors du ressort ou de la juridiction territoriale du district du domicile conjugal ? Ainsi, pourrai-je assigner à la requérante une résidence provisoire dans un district voisin ou un autre que celui du domicile conjugal ? Je ne sache pas que cette question si pratique ait jamais été décidée par cette Cour. *M. Mignault* (t. 2. p. 27) dit bien que la femme ne doit pas échapper entièrement à la surveillance du mari et du tribunal ; que c'est pour cela que le tribunal ou le juge est appelé à sanctionner le choix que fait la femme de sa résidence, et que le mari serait admis à formuler ses objections contre ce choix. Il ajoute que tant que la séparation n'est pas prononcée, le domicile de la femme se trouve chez son mari (art. 83), mais que c'est à cette résidence que le mari devra faire les significations qu'il destine à sa femme. Ce principe est généralement admis, en effet, en France, en doctrine et en jurisprudence, dès l'instant où, dans une action en séparation de corps, le tribunal a autorisé la femme à quitter le domicile conjugal, et lui a désigné une autre résidence.

Pour résoudre la question que j'ai posée, il faut d'abord, je crois, interpréter les articles 194 et 195 du Code civil dans le sens d'une discrétion très large abandonnée au juge ou au tribunal. Ce pouvoir discrétionnaire lui est généralement reconnu. Pour le contester, on invoque le droit de surveillance du mari, et aussi la nécessité de ne pas entraver la marche de la procédure. Un arrêt de la Cour de Paris, du 4 décembre 1810 (*Sirey*, 1811, 2, 435) avait jugé que la femme ne doit pas être autorisée à résider dans un lieu situé hors de l'arrondissement du domicile marital, en se fondant, sur l'appel du mari, sur ce que " sa femme et ses enfants devaient " être placés près de lui sous sa surveillance. " Quelques auteurs, en France, ont adopté la doctrine sanctionnée par cet arrêt. Ce

sont *Delvincourt*, t. 1. p. 84, note 4 ; *Massol* ; *Bioche*, vo. Sep. de corps, n. 23. Mais *Carré & Chauveau*, Q. 2974 ; *Carpentier*, Divorce, n. 225 ; *Vraye & Gode*, t. 2, n. 544 ; *Pouille*, p. 206 ; *Daloz*, Supp., vo. Divorce, n. 282 ; *Coulon*, t. 4, p. 266 ; *Curet*, n. 174 ; *Roland*, supp. au Dict. de Proc. de *Rousseau & Laisney*, vo. Divorce et Séparation de corps, n. 282 ; *Garsonnet & César-Bru*, t. 7, par. 2798, p. 528, ont combattu, à bon droit, à mon avis, l'opinion, les raisons données par la Cour d'Appel de Paris, en 1810. D'abord, durant l'instance, nous l'avons vu, la femme conserve toujours le même domicile légal que son mari, en vertu de l'article 83 ; mais les actes de la procédure lui sont signifiés au domicile de son avocat et procureur (art. 86 C. P. C.). Dès lors je ne vois pas comment la procédure peut souffrir de l'éloignement de la femme. Elle est ordinairement autorisée à se retirer chez son père, sa mère, ou un autre parent. Mais il peut arriver qu'elle n'ait de parents que dans un district voisin ou même dans un district très éloigné. Pourquoi ne pas l'autoriser à y aller demeurer plutôt que de la forcer à résider dans le voisinage de son mari, mais seule, sans conseil, exposée le plus souvent à de graves dangers, précisément parce qu'elle plaide avec son mari ? Et puis, tous les commentateurs admettent, et les arrêts de nos tribunaux confirment leur opinion, que le tribunal ou le juge peut autoriser la femme à se retirer dans telle ou telle maison. L'intérêt de la femme, le sort des enfants, surtout si elle en a la garde, sont autant d'éléments d'appréciation dans le choix du tribunal ou du juge. Aussi, la Cour d'Appel de Paris est-elle revenue sur sa première décision par un arrêt du 15 juin 1827. Elle a alors décidé que l'habitation provisoire peut être fixée dans un autre arrondissement et même dans un autre département que celui du domicile conjugal. Cette décision était, d'ailleurs, conforme à celle de la Cour de Cassation qui, le 14 mars 1816, avait déclaré que la femme, autorisée à résider auprès de ses père et mère, pouvait même changer de résidence avec ces derniers et les suivre là où ils jugent convenable, même hors de l'arrondissement du domicile conjugal.

En France, la solution de cette question n'est plus contestée, aujourd'hui, car en vertu de l'article 268 du Code Napoléon, le pouvoir du tribunal est tout à fait discrétionnaire. Que l'on remarque que les articles 194 et 195 de notre Code obligent la femme à demander la *permission, l'autorisation* du tribunal ou du juge, de résider ailleurs que chez son mari. Ceci implique nécessairement le pouvoir du tribunal ou du juge de l'accorder ou de la refuser. Le passage suivant de *Pigeau* (t. 2, p. 216) cité par les codificateurs, indique, il me semble, que le tribunal peut fixer à la suggestion de la femme, l'endroit qui lui paraît le plus convenable, sans s'occuper du domicile conjugal : " La femme demande ordinairement qu'il lui soit permis de rester chez ses père et mère, mais lorsqu'elle n'en a pas, ou qu'elle ne veut pas s'y retirer pour des motifs raisonnables, elle indique un parent, et le plus souvent un couvent, à moins qu'elle ne soit enceinte ; auquel cas elle de mande à se retirer chez une personne qu'elle indique ou une sage femme. "

D'ailleurs, voici les remarques des codificateurs sur les articles 194 et 195 : " Si c'est la femme qui veut poursuivre, elle doit se faire autoriser par le juge à ester en jugement, et à se retirer pendant le procès *dans un lieu qu'elle indique* (194) ; *cette double demande lui est accordée, si le juge est satisfait de la suffisance des allégations*, qui, dans tous les cas, doivent être exposées dans une requête libellée (194 et 195) ".

Si le juge est satisfait, disent les codificateurs, il accorde la requête. On ne peut lui conférer une plus entière discrétion.

" Il convient assurément, dit *Demolombe* (t. 4, n. 456) sous tous les rapports, que la femme s'éloigne le moins possible du mari, toujours intéressé à connaître ses habitudes et ses relations. La présence de la femme, d'ailleurs, peut être utile à la marche de l'instruction ; qui sait même ? peut-être pourra-t-elle fournir l'occasion d'un rapprochement, d'une réconciliation ! Tout cela est vrai, mais tout cela pourtant ne constitue qu'une question de convenance et d'appréciation abandonnée à l'arbitrage du magis-

"trat." Si donc la famille de la femme, si sa mère surtout demeure hors de l'arrondissement du domicile commun, le président pourrait certainement l'autoriser à résider chez elle, le plus souvent il ferait même très bien de le décider ainsi dans l'intérêt du mari."

Mais il ne s'agit pas, me direz-vous, d'autoriser la requérante à résider dans un district voisin, ou même éloigné, dans la province de Québec : il s'agit, ni plus ni moins, que de lui permettre de résider dans un pays étranger, dans la province d'Ontario ! N'est-ce pas là donner à la loi une interprétation beaucoup trop large ? Si j'ai le droit, et je considère le posséder, de permettre à la femme de résider, durant l'instance, hors du ressort du tribunal du district où les époux ont leur domicile, pourquoi n'aurai-je pas, pour les mêmes raisons, celui de lui permettre de se retirer provisoirement en pays étranger ?

Cette question a été décidée plusieurs fois, affirmativement, en France et en Belgique, depuis un siècle, et cette jurisprudence est approuvée par les auteurs que j'ai nommés.

Dans une espèce où les deux époux étaient domiciliés en France, près de la frontière, la femme fut autorisée par ordonnance du tribunal à se retirer chez ses parents, qui demeuraient sur le territoire étranger limitrophe. Le mari ayant interjeté appel, la Cour de Colmar, le 31 mai 1811, confirma l'ordonnance du tribunal de première instance. C'est le même principe que la Cour de Cassation a sanctionné dans l'arrêt précité du 14 mars 1816. La même solution résulte encore implicitement d'un arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry, du 19 juillet 1887 (D. 88, 2, 89 ; S. 90, 2, 217) "Ce n'est pas là une question de droit, dit *Laurent*, c'est un point de fait que le tribunal décidera d'après les circonstances et les convenances (t. 3, n. 257 ; *Daloz*, vo. Sep. de corps, no. 136 ; *Belgique judiciaire*, t. 17, p. 1382).

En résumé, l'article 195 du Code civil confère au juge, comme l'article 268 du Code Napoléon, le pouvoir absolument discrétionnaire de fixer, même en pays étranger, suivant les circonstances,

la résidence provisoire de la femme poursuivant en séparation de corps.

Je trouve, en premier lieu, que les griefs de la requête, tels qu'articulés, sont suffisants, au désir de l'article 195, pour lui donner l'autorisation d'ester en jugement. En deuxième lieu, elle a déjà résidé à London, avec son mari et ses quatre enfants ; la propriété lui appartient ; il n'est pas en preuve qu'elle ait des parents dans cette province, et enfin, son mari n'a virtuellement fait aucune objection sérieuse au choix de la résidence qu'elle désire aller habiter. Pour ces motifs, je lui accorde les deux conclusions de sa demande.

McMaster & Papineau, avocats de la requérante.

Cook & Magee, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 JANVIER 1911.

No. 2006.

BRUNEAU, J.

WILLIAM E. MACE, *demandeur v. H. S. TIBBS, défendeur* & F. H. BLAIR, *tiers-saisi*.

Saisie-arrêt après jugement.—Bref non rapporté.—Motion du tiers saisi pour congé défaut.—C. P. 117, 154, 688.

JUGÉ :—1. Le tiers saisi est l'une des parties en cause sur la saisie-arrêt, et il a, en cette qualité, le même droit que le défendeur d'obtenir du juge, contre le demandeur ou défendeur, si ce dernier est saisissant, défaut et congé de l'assignation, si le bref n'est pas rapporté au jour fixé pour la comparution. (1).

2. Le tiers-saisi a le droit lorsqu'il déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit au saisi, d'obtenir, sur motion, congé de la saisie-arrêt et la condamnation du saisissant aux dépens, quand même le bref n'aurait pas été rapporté.

(1) V. *Perrault v. Drolet*, 13 Q. L. R., 222 (Routhier, J.)—*Bertin v. Payeur*, 1 Q. P. R., 579 (Loranger, J.)—Contra :—*Côté v. Lynch*, 9 R. de J., 381 (Langelier, J.)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du tiers-saisi demandant congé de la saisie-arrêt en cette cause vu que le bref a été rapporté, que le tiers-saisi a déclaré ne rien devoir au défendeur, et que cette déclaration n'a pas été contestée :—

Considérant que la saisie-arrêt suppose nécessairement et à peine de nullité que le tiers-saisi est le débiteur du saisi ;

Considérant que la saisie-arrêt n'est pas valable si elle faite entre les mains d'une personne qui ne doit rien au saisi ;

Considérant que le tiers-saisi est l'une des parties en cause sur la saisie-arrêt et qu'il a en cette qualité, le même droit que le défendeur d'obtenir du juge, contre le demandeur, ou défendeur, si ce dernier est le saisissant, défaut et congé de l'assignation, si le bref n'est pas rapporté au jour fixé pour la comparution (Art. 154 C. P.) ;

Considérant que cette disposition est générale, et qu'elle s'applique ainsi à tous les brefs d'assignation, de quelque nature qu'ils soient, émis en vertu de l'article 117 du Code de procédure civile ;

Considérant que le tiers-saisi n'est pas même tenu de faire aucune déclaration si le bref n'est pas rapporté au greffe de ce tribunal, conformément à l'article 151 du Code de procédure, vu qu'il n'y a plus d'assignation, alors, devant cette Cour, pouvant autoriser celle-ci à condamner le tiers-saisi par défaut ;

Considérant que le tiers-saisi a encore le droit, lorsqu'il déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit au saisi d'obtenir, sur motion, congé de la saisie-arrêt, et la condamnation du saisissant aux dépens (Art. 688 C. P.) ;

Considérant que ce droit du tiers-saisi est absolu ;

Considérant que les dépens ne sont pas seulement ceux de la présente motion, mais encore tous ceux occasionnés au tiers-saisi par la dite saisie-arrêt ;

Considérant que le bref de saisie-arrêt émané en cette cause n'a pas été rapporté, mais que le tiers-saisi n'en a pas moins comparu et fait une déclaration qui n'a pas été contestée ;

Considérant que le tiers-saisi a ainsi double raison à l'appui de sa demande ;

Vu les articles 154 et 688 du Code de procédure civile :—

Accorde la dite motion du tiers-saisi et lui donne main levée ou congé de la saisie-arrêt avec tous les dépens contre le demandeur.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du demandeur.

George V. Cousins, avocat du tiers-saisi.

E. Fabre Surveyer, C. R., Conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 JANVIER 1911.

No. 3697.

BRUNEAU, J.

THOMAS D. SCHOOLARINOS ALIAS SCHOOL, *demandeur v. W. CALENOS, défendeur.*

Action pénale.—Cautionnement pour frais.—Motion.—Dépôt.
C. P. 165, 179.

JUGÉ :—La motion pour cautionnement pour frais, même dans une action pénale, n'est pas de sa nature une exception préliminaire, et n'est pas, en conséquence, assujettie au dépôt requis par l'article 165 C. P.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur demandant que le demandeur soit tenu de fournir, pour les frais, le cautionnement requis par la loi, vu que la présente action est une action *qui tam* ou pénale :—

Considérant que la motion du défendeur n'est pas de sa nature un plaidoyer préliminaire et qu'elle n'est pas, en conséquence, assujettie au dépôt requis par l'article 165 du Code de procédure

(*Ferrel & Saultry*, 16 B. R., 369; *Lamontagne v. La Maison Carli Frères* (11 R. de P., 82, Lafontaine, J.) :—

Pour ces motifs, accorde la dite motion, ordonne la suspension des procédures en cette cause jusqu'à ce que le demandeur ait fourni bonne et suffisante caution au désir de la loi, dans un délai de quinze jours, et à défaut par lui de ce taire, renvoie l'action avec dépens.

G. Hugh Semple, avocat du demandeur.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

(District of Ottawa).

HULL, SEPTEMBER 2, 1910.

No. 2616.

CHAMPAGNE, J.

THOMAS MCKINSTRY, *plaintiff* v. CHARLES A. IRVIN, *es-qualite, defendant*.

Fury trial.—Different causes of action.—Damages and settlement.
C. P. 421.

HELD :—No right to a jury trial can be had unless the whole of the plaintiff's action is susceptible of being tried in that manner, and there cannot be two trials of the one case. (1)

So if plaintiff's action is based on damages said to have been suffered while in the employ of the Company, and on an agreement between the parties and under which settlement of plaintiff's claim was arrived at, there can be no jury trial, the first ground alone being triable by a jury.

Motion for a jury trial.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsels upon the Motion of the Plaintiff for a jury trial in this case :

Considering that the Plaintiff bases his right of action on two grounds:

(1) *Demers & La Banque de Montréal* 5 B. R., 535; *MacCuaig v. La Cité de Montréal* 1 Q. P. R., 258 (Mathieu, J.); *Roy v. Dickson*, 4 Q. P. R., 309; *Beullac*, C. P., art. 421, no. 2.

1. An accident said to have happened on the 14th day of December, 1908, while he was working in the employ of the International Portland Cement Company, Ltd. ;

2. An agreement in writing dated 19th January, 1909, between the Plaintiff and the said Company under which a settlement of his claim was arrived at ; the first ground, to wit, the claim of the Plaintiff for damages resulting from said accident being alone under article 421 C. P. susceptible of trial by jury, should said claim still exist against the defendant ;

Considering that no right to a jury trial can be had unless the whole of the Plaintiff's action is susceptible of being tried in that manner, and that there cannot be two trials of the one case ;

Considering, moreover, that by judgment of this Court rendered this day, on the Inscription in law of the Defendant, that portion of Plaintiff's action for damages resulting from the said accident had been struck from the record as being prescribed :— (1)

Doth reject the said motion of the Plaintiff with costs.

C. F. Brooke, K. C., attorney for plaintiff.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 NOVEMBRE 1910.

No, 3403.

DEMERS, J.

JULIUS MCINTYRE, *demandeur* v. WALTER V. EASTMURE & AL.,
defendeurs & LES DITS DÉFENDEURS, *requérants sur requête civile*
& LE DIT DEMANDEUR, *contestant*.

Requête civile.— Jugement ex-parte.— Non production des pièces de la demande.— C. P. 155, 1177.

JUGÉ :—Une requête civile sera renvoyée, quand le requérant aurait pu invoquer les nullités dont il se plaint, dans l'espèce le défaut de production des pièces alléguées dans la déclaration, soit sur un appel du jugement qu'il veut faire annuler, soit par une opposition à ce même jugement.

(1) This judgment will be reported *infra*.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit du demandeur pour le rejet de la requête civile produite par les défendeurs ; avoir examiné la procédure, et délibéré :—

Considérant que l'appel serait dans l'espèce un remède efficace, (*Daoust v. Paquet*, 5 C. S., 471, Gill, J.) ;

Considérant que les défendeurs peuvent également se pourvoir par opposition à jugement ;

Considérant qu'en admettant les faits allégués, ils ne peuvent justifier les conclusions de la requête civile :—

Maintient la dite inscription en droit, et renvoie la dite requête civile avec dépens. (1)

Elliott & David, avocats du demandeur.

Heneker, Duff & Johnson, avocats des défendeurs requérants.

COUR SUPERIEURE.

SHERBROOKE, 25 JANVIER 1911.

No. 144.

GLOBENSKY, J.

J. H. DIONNE v. D. MORIN.

Motion pour que les terrains saisis soient vendus en bloc.—*Signification de la motion.*—C. P. 754 ; Règle de Pratique, no. 47.

JUGÉ :—La motion demandant que deux lots de terre saisis soient vendus en bloc comme formant une seule exploitation doit être signifiée à la partie adverse.

Panneton & Leblanc, avocats du demandeur.

(1) Cette cause fut inscrite en Révision, où le jugement fut modifié du consentement des parties.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

QUÉBEC. 30 MAI 1910.

SIR L. A. JETTÉ, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS & CARROLL, J. J.

LANDRIEUX, *requérant permission d'appeler* & HUARD, *intimé*.*Procès par jury.—Déchéance.—Dans quel délai doit se faire la procédure.—C. P. 442.*

JUGÉ :—(confirmant SIR FR. LANGÉLIER, A. C. J.) La partie qui a demandé un procès par jury doit poursuivre sa demande dans les trente jours suivant l'ordonnance qui fixe les faits à soumettre au jury, à peine de déchéance de son droit ; à défaut par elle de le faire, la partie adverse est bien fondée à inscrire la cause pour enquête et audition en la manière ordinaire. (1)

Requête du défendeur pour permission d'appeler.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, sur la requête du défendeur Landrieux pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour Supérieure à Québec, en date du 20 avril 1910 (dans une cause No. 134 des dossiers de la dite Cour Supérieure), renvoyant une motion du défendeur pour faire déclarer irrégulière l'inscription faite par le demandeur pour enquête et audition de cette cause, le 14 avril, parce que ce jugement prive le défendeur de son droit à un procès devant un jury :—

Attendu que les faits à soumettre au jury ayant été fixés et déterminés par ordonnance du 23 décembre 1908, il incombait au défendeur, qui avait demandé tel procès, de poursuivre sa demande dans les 30 jours suivants, à peine de déchéance de son droit, et qu'à défaut par lui de ce faire, la partie adverse était fondée à inscrire la cause pour enquête et audition en la manière ordinaire ;

Attendu que le défendeur n'a fait aucune procédure utile aux

(1) Le jugement de la Cour Supérieure est rapporté au vol. 37 C. S., 478.

fins ci-dessus, dans les délais fixés et qu'en conséquence, l'inscription pour enquête et audition produite par le demandeur, le 8 avril 1910, pour le 14 du même mois, était régulière et légale ;

Vu l'art. 442 du C. P. C. ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du 20 avril 1910, renvoyant la motion du défendeur pour rejet de cette inscription :—

Rejette la dite requête du défendeur et confirme le dit jugement interlocutoire du 20 avril 1910 avec dépens contre le défendeur requérant. (1)

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats de l'appelant.
Lavergne & Taschereau, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 NOVEMBRE 1910.

No. 126.

CHARBONNEAU, J.

E. MARTINEAU v. E. DANSEREAU & LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES
DE MAISONNEUVE, *mis en cause*.

Quo warranto.—*Commissaire d'école*.—*Allégations d'incapacité et de malhonnêteté*.—*Contrat avec la commission scolaire*.—*Inscription en droit*.—C. P. 191, 987.

JUGÉ :—1. On peut porter plainte par voie de *Quo warranto* contre un individu qui exerce illégalement une charge publique, mais non pas parce qu'il en remplit mal ou malhonnêtement les fonctions. (2)

(1) En sens contraire : *Copeland & C. P. Ry. Co.*, (B. R.), 4 Q. P. R., 163 (surtout p. 169 *in fine*); *Furness Withy & Co. v. The Great Northern Ry. Co.* 7 Q. P. R., 261 (Cimon, J.), et *Kermode v. The University of Queen's College*, 7 Q. P. R., 368, (Lavergne, J.—Comp. *The Canadian Rubber Company of Montreal & Karavokiris* (B. R.), 12 Q. P. R., 122.

(2) *V. Saint-Martin v. Lachapelle*, 12 Q. P. R., 106 (Charbonneau, J.)

2. Lorsque certains allégués de la requête du *Quo warranto* peuvent donner ouverture à la preuve de circonstances que fera le demandeur pour établir que le défendeur avait réellement un contrat illégal avec la corporation dont il est membre, ils ne seront pas rejetés sur inscription en droit.

Per Curiam :—Sur l'inscription en droit de l'intimé à l'encontre ; 1. du paragraphe 6 ; des mots suivants contenus dans le paragraphe 8 " dans les mêmes conditions ", et du mot " considérables " du paragraphe 9, parceque sur une procédure de *Quo warranto*, la Cour ne peut examiner la sagesse ou la probité des actes de l'intimé ; 2. de la deuxième moitié du paragraphe 7, parceque le fait qui y est reproché au nommé Alphonse Dansereau n'a aucun rapport avec le droit de l'intimé d'exercer la charge de commissaire d'école, ce fait d'un tiers ne pouvant lui être imputé ; 3. à l'encontre des paragraphes 10 et 11, parceque, en supposant que l'intimé aurait vendu une certaine quantité de charbon à la corporation mise en cause, le fait ne rendrait pas l'intimé inhabile à remplir les devoirs de sa charge, la seule incapacité édictée par la loi étant une entreprise ou un contrat entraînant des obligations pour l'avenir, et aussi parceque le contrat de vente dont il est question a été exécuté avant la signification de la requête pour *Quo warranto* ; 4. à l'encontre des paragraphes 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 pour la même raison que donnée en premier lieu ; 5. à l'encontre du paragraphe 22, parceque ce qu'aurait pu faire Joseph Trudel, hors la présence de l'intimé, n'engageait ce dernier à rien, et la preuve qui serait faite de ce fait ne serait qu'une preuve de ouï-dire ; 6. à l'encontre des paragraphes 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32, parceque ces paragraphes ne contiennent que des allégations de malversation ;

Considérant qu'on peut porter plainte par voie de *Quo warranto* contre un individu qui exerce illégalement une charge publique, mais non pas parcequ'il en remplit mal ou malhonnêtement les fonctions ;

Considérant, d'un autre côté, que certains des paragraphes attaqués en droit peuvent donner ouverture à la preuve de circonstances

que fera le demandeur pour établir que l'intimé avait indirectement, mais réellement, lors de la demande, un contrat avec la corporation mise en cause, ce qui le déqualifierait : — (1)

Maintient partiellement l'inscription en droit, et rejette de la requête le paragraphe 6, etc.

Beaubien & Lamarche, avocats du requérant.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 JANVIER 1911.

BRUNEAU, J.

EMILE MARTINEAU, *demandeur* v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES
DE LA MUNICIPALITÉ DE MAISONNEUVE, *défendeurs*.

Inscription en droit.—Action en annulation de contrat.—Plaidoyer.
Allégations de haine et vengeance.—C. P. 191.

JUGÉ :—Dans une action en annulation de contrat pour fraude et conspiration, le défendeur ne peut plaider que le demandeur agit par haine, dépit et vengeance ; ces motifs sont étrangers au mérite du litige et complètement inutiles au succès de la défense du défendeur.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur l'inscription en droit du demandeur à l'encontre des paragraphes 13, 14 et 15 du plaidoyer des défendeurs :—

Attendu que la présente action a pour but, en résumé, de faire prononcer la nullité d'un contrat entaché de fraude, d'erreur et ré-

(1) Comp. *Martel & Prévost* (B. R.) 6 Q. P. R., 244. Un appel de ce jugement est actuellement pendant devant la Cour du Banc du Roi. (N. de la R.)

sultant, d'après le demandeur, d'une conspiration entre certains entrepreneurs et certains membres de la Commission Scolaire défenderesse, et en vertu de laquelle au delà de \$20,000.00 de l'argent des contribuables a été partagé en profits illégitimes et en pots-de-vin ;

Attendu que les défendeurs dans les paragraphes précités alléguent, en substance, que le demandeur n'a institué la présente action que dans un but de vengeance, parce qu'il n'a pas obtenu, après l'avoir sollicitée, la vente du bois nécessaire à la construction de l'école dont le contrat est attaqué en nullité ;

Attendu que les dits paragraphes relatent certaines déclarations faites par le demandeur, en différentes occasions, devant plusieurs témoins de nature à établir l'assertion susdite, et notamment, qu'il se vengerait des entrepreneurs Trudel & Cie et des commissaires Debien et Dansereau ;

Considérant que quatre conditions sont requises pour pouvoir intenter une action : 1. le droit (Art. 76 C. P.) ; 2. l'intérêt (Art. 77 C. P.) ; 3. la *qualité* (Art. 78 C. P.) ; 4. la *capacité*, si le demandeur agit en son nom, et le pouvoir s'il agit au nom d'autrui. (Art. 81 C. P.) ;

Considérant que le demandeur n'a qu'à prouver les faits sur lesquels il fonde son action, et qu'à démontrer que le droit réclamé lui appartient véritablement par les dispositions de la loi ;

Considérant que le défendeur a le droit d'attaquer l'incapacité et l'absence de qualité du demandeur par une exception préliminaire à la forme (Art. 174, para. 2 et 3 C. P.), ce qu'il n'a pas fait en la présente cause ;

Considérant que le défendeur peut attaquer le fonds du droit du demandeur et son intérêt qui en est la base dans les cas prévus par la loi (Art. 191 et 196 C. P.) ;

Considérant que, les faits invoqués par le défendeur dans les paragraphes 13, 14 et 15 de son plaidoyer ne constituent ni des

moyens de droit ni des moyens de nature à éteindre ou réduire le droit réclamé par le demandeur, ni des moyens démontrant la fausseté des allégations de ce dernier ;

Considérant que, même si les faits invoqués par le défendeur étaient vrais et prouvés, ils ne pourraient aucunement affecter le droit d'action du demandeur ;

Considérant, en effet, que les motifs de haine, de dépit ou de vengeance du demandeur, dans une action de la présente nature, sont étrangers au mérite même du litige entre les parties et complètement inutiles au succès de la défense du défendeur ;

Considérant qu'une contestation qui ne peut aboutir à aucun résultat, ne peut être valable en loi ;

Considérant qu'une partie ne peut, non plus, être admise à prouver des faits sans influence sur le jugement de la cause (*Frustra probatur quod probandum non relevat* ; *Larombière*, t. 5, Art. 1315, n. 18) ;

Considérant que les paragraphes 13, 14 et 15 du plaidoyer n'allèguent que des faits de cette nature, puisqu'ils ne tendent qu'à démontrer des motifs de vengeance ou des sentiments de dépit qui animent le demandeur ;

Considérant que les susdits paragraphes sont mal fondés en droit (*Contant v. Demers*, 6 R. L. (n. s.), p. 135 ; *Simard v. d'Hauterive*) 5 R. L. (n. s.) p. 223 ; *Farineau v. Farineau*, 4 R. L. (n. s., p. 447) :—

Pour ces motifs, rejette avec dépens les paragraphes 13, 14 et 15 du plaidoyer des défendeurs.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur

O. Senécal, avocat des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 19, 1910.

DAVIDSON, J.

No. 2346.

CHAM MOU YIU, *plaintiff v.* HUM JACK ET AL., *defendants &* AH KIN, ALIAS SAM LEE, *garnishee.**Attachment after Judgment.—Writ not returned.—May the garnishee ask for main levée?—C. P. 154, 688.*HELD :—If a writ of attachment after judgment is not returned into court, the garnishee cannot ask by motion *main levée* of said garnishment.(1)

Motion on behalf of Garnishee.

Whereas a writ of seizure by garnishment was issued in the present case against the Defendants in the hands of the Garnishee on 6th day of June, 1910 ;

Whereas the Garnishee declared that he owed nothing to the Defendants ;

Whereas the said declaration has not been contested and the delays so to do have now expired :—

That the said seizure by garnishment^a be quashed and that *main levée* thereof be given to the Garnishee ; with costs against the Plaintiff.

Per Curiam :—Seeing the writ is not returned, take nothing by motion.

H. V. Truell, attorney for plaintiff.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for garnishee.

(1) *Coté v. Lynch*, 9 R. de J., 381 (Langelier, J.)—*Devlin v. Charlebois*, 4 Q. P. R., 281. (Mathieu, J.)—CONTRA :—*Bastien v. Payeur*, 1 Q. P. R., 579 (Loranger, J.)—*Perrault v. Drolet*, 13 Q. L. R., 222 (Routhier, J.)—*Mace v. Tibbs*, 12 Q. P. R., 192. (Bruneau, J.).

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 JANVIER 1911.

No. 2788.

BRUNEAU, J.

W. A. CHASE, *demandeur* v. JOHN KNIGHT, *défendeur*.*Détails.—Motion.—Leur nécessité.—Doit être alléguée.—C. P. 123.*

JUGÉ :—Une partie n'a droit à des détails ou particularités qu'en autant qu'ils sont absolument nécessaires pour répondre aux allégations de son adversaire ; elle doit alléguer telle nécessité dans sa motion pour détails. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur demandant, 1. de ne pas être tenu de plaider avant la production des documents établissant l'autorité en vertu de laquelle le billet réclamé en la présente cause, payable à l'ordre des exécuteurs de feu C. R. Burgess " a été endossé en faveur " du demandeur par R. Earle Burgess, seul exécuteur survivant de " la succession de feu C. R. Burgess ", 2. les noms des premiers exécuteurs du dit feu C. R. Burgess, et comment le dit R. Earle Burgess est devenu le seul exécuteur survivant de la dite succession :—

Considérant qu'une partie n'a droit à des détails ou particularités qu'en autant que ces derniers lui sont absolument nécessaires pour répondre aux allégations de son adversaire ;

Considérant que la dite motion n'allègue aucunement cette nécessité :—

Pour ces motifs, renvoie la dite motion avec dépens.

G. V. Cousins, avocat du demandeur.

E. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du défendeur.

(1) *V. Landry v. Turgeon*, 9 Q. P. R., 140., (McCorkill, J.)—*The Stuart, Howe and Meek Co. v. Pollock*, 11 Q. P. R., 27. (Martineau, J.)

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

MONTRÉAL 19 NOVEMBRE 1910.

No. 2904.

TELLIER, DE LORIMIER & DUNLOP, J. J.

LOUIS LAVERGNE DIT RENAUD, (demandeur) *appelant v.* EMERY
LARIVIÈRE ET AL., (défendeurs) *intimés.*

Inscription en Révision.—Dépôt.—Parties représentées par des procureurs différents.—C. P. 1196, 1197.

JUGÉ :—Lorsque deux défendeurs ont produit des plaidoyers séparés par des procureurs différents, le demandeur qui a succombé doit, avec son inscription en révision, faire double dépôt, bien que l'enquête ait été commune et que la cause ait été décidée par un seul et unique jugement. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion produite le 14 novembre courant, l'une par le défendeur Alfred Colas et l'autre par les défendeurs Philius Larivière et Léon Giguère, pour que l'inscription en Révision soit renvoyée avec dépens quant à eux vû que le demandeur n'a fait qu'une seule inscription et qu'un seul dépôt, après avoir examiné la procédure et le dossier et délibéré :—

Attendu que le demandeur appelant a produit au dossier une déclaration par laquelle il restreint son inscription en Révision en cette cause aux seuls défendeurs suivants, savoir : Alfred Colas, Philius Larivière et Léon Giguère, donne acte au demandeur de sa dite déclaration ;

Considérant que l'action du demandeur a été contestée par le plaidoyer du défendeur Alfred Colas, et par celui des défendeurs Larivière et Giguère et qu'elle a été décidée par un seul et unique

(1) V. *Lanctôt v. de Boeck*, 11 Q. P. R., 33.

jugement, mais que le demandeur qui a succombé devait avec son inscription en Révision faire double dépôt pour répondre aux frais de ces défendeurs qui ont comparu et plaidé séparément par des procureurs différents :—

Ordonne, en conséquence, que le demandeur, dans le délai de huit jours à compter du présent jugement, fasse un dépôt supplémentaire de \$75, applicables aux termes de la loi ; faute de quoi son inscription en Révision pourra être rejetée, à la diligence de ces défendeurs, frais de ces deux motions à suivre le sort du litige.

Mousseau & Gagné, avocats du demandeur appelant.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats de l'intimé Colas.

Martineau & Fodoin, avocats des intimés Larivière et Giguère.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, JANUARY 27, 1911.

No. 444.

SIR LOUIS A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS &
ARCHAMBEAULT, J. J.

BRUNET, (defendant) *appellant* & THE UNITED SHOE MACHINERY
COMPANY, (plaintiff) *respondent*.

*Appeal.—Motion to dismiss.—Security bond.—Must not be limited
to a fixed amount.—C. P. 1214.*

HELD :—1. A security bond furnished by the appellant is insufficient if it be limited to a fixed amount ; the appellant is bound by law to give security that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages in case the judgment appealed from is confirmed. (1)

(1) *Moore & Lamoureux*, 5 K. B., 532.—*Fellon & Bélanger*, 2 Décisions C. A., 107 ; *Ashworth v. Montreal & Atlantic Ry. Co. et al.*, 5 Q. P. R., 29 (Robidoux, J.).

2. The appellant will be allowed to complete the security bond given by him, and a motion by the respondent for the dismissal of the appeal because the security bond is insufficient will be granted for costs only.

Per Curiam :—Pursuant to notice given, it is moved on behalf of respondent :

1. Whereas the security bond furnished by the appellant in the present case is insufficient, being limited to the sum of \$8000 ;

2. Whereas in law the appellant is bound to give security that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages in case the judgment appealed from is confirmed without limiting the said security to any fixed amount, and prays that said security furnished by the appellant be declared insufficient by this honorable Court and that the appellant's appeal be, in consequence, dismissed with costs and the record be transmitted to the Superior Court for the said district, the whole with costs ;

The Court having heard the parties by their respective counsel upon said motion :—

Considering that the appellant is bound by law to give security that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjudged in case the judgment appealed from is confirmed ;

Considering the security bond furnished by the appellant in the present case is insufficient being limited to the sum of \$8000 ;

Considering that the appellant's appeal should not be dismissed for that reason .—

The appellant is allowed to complete the security bond furnished by him, by giving security before a judge of this Court that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjudged in case the judgment appealed from is confirmed without limiting the said security to any fixed amount and which may prove to be less than the total amount ultimately exigible,

the whole within 20 days from this day, the said appellant to pay to said respondent the costs of said motion.

Aimé Dion, attorney for appellant.

J. B. Bissonnette, K. C., Counsel.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 JANVIER 1911.

No. 2326.

BRUNEAU, J.

DAME H. L'ALLOUETTE DIT LEBEAU, *demanderesse*, v. PIERRE BRIGNON DIT LAPIERRE *défendeur*.

Cumul d'actions.—Poursuite pour rente viagère due par donation et pour pension alimentaire.—Inscription en droit.

C. P. 87, 191 ; C. C. 166.

JUGÉ :—Une action réclamant une certaine somme comme rente viagère en vertu d'un acte de donation et une autre somme due comme pension alimentaire ne contient pas des moyens incompatibles ; le droit du demandeur, dans l'un comme dans l'autre cas, est essentiellement mobilier, personnel et alimentaire.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'exception dilatoire du défendeur alléguant que la demanderesse cumule, par son action, deux recours d'une nature différente, incompatibles et sujets à deux modes d'instruction différents, et que pour ces raisons, toutes les procédures en cette cause doivent être suspendues jusqu'à ce que la demanderesse ait fait option entre ses deux demandes :—

Attendu que la demanderesse conclut à la condamnation du défendeur :

1. En une somme de \$100.00 dûe depuis le 4 février 1910, aux termes d'un acte de donation consenti le 4 février 1893, et par lequel le défendeur s'est obligé au paiement d'une rente viagère annuelle au montant de la dite somme de \$100.00, à titre de pension alimentaire à la demanderesse ; 2. En une autre somme mensuelle de \$16.66 $\frac{2}{3}$, le premier de chaque mois, à titre également de rente viagère ou pension alimentaire, vu que le défendeur a vendu et donné la possession de la terre et de la maison dans laquelle il devait, par l'acte précité, loger, chauffer, etc., la demanderesse, qui est sa mère, aujourd'hui âgée, infirme, impotente et incapable de subvenir à ses besoins avec la rente annuelle de \$100.00 que le défendeur s'est obligé de lui payer par l'acte de donation du 4 février 1893 :

Considérant qu'en règle générale, on peut cumuler plusieurs causes d'action contre une personne et *qui procèdent de causes différentes* (*Pigeau*, Proc. du Chat. t. 1, p. 37) pourvu que ces causes ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'instruction (Art. 87 C. P.) ;

Considérant que le droit réclamé par la demanderesse lui provient, soit en vertu de l'acte de donation du 4 février 1893, soit en vertu de la loi (Art. 166 C. C.) et qu'il est, dans l'un comme dans l'autre cas, essentiellement mobilier, personnel et alimentaire (Art. 388 C. C. ; Note de M. *Saieilles*, *Sirey*, 1900, 2, 121) ;

Considérant que les causes d'action de la demanderesse ne tombent dans aucune des exceptions de l'article 87 précité ;

Considérant que l'exception dilatoire du défendeur est, en conséquence, mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie avec dépens l'exception dilatoire du défendeur.

Fontaine & Labelle, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 29 DÉCEMBRE 1910.

No. 817.

SIR M. M. TAIT, C. J., TELLIER & DE LORIMIER, J. J.

J. C. DÉCARY, (demandeur) *appelant* v. C. M. POULIS, (défendeur)
intimé.*Saisie-gagerie.—Échéance du loyer.—Bénéfice du terme.—Intention
du locataire d'enlever les effets.—C. P. 952 ; C. C. 1089.*JUGÉ :—(confirmant DEMERS, J.). 1. Le jour de l'échéance, *dies ad quem*, est compris dans le terme, en ce sens que le débiteur a tout le jour pour s'acquitter.

Ainsi, si le loyer est dû le 1er septembre, le locataire a toute cette journée pour le payer ; le locateur ne peut pas, à cette date, prendre une saisie-gagerie, quand même le locataire aurait refusé de payer, le matin même de cette journée. (1).

2. L'intention du locataire d'enlever ses effets ne lui fait pas perdre le bénéfice du terme. (2)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Per Cuiam :—Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$198, composée comme suit : 1. \$22, loyer du mois d'août dernier de l'immeuble décrit au bref en cette cause comme suit : un cottage situé sur l'avenue St. Charles, à Dorval, érigé sur le lot portant le numéro 4 de la subdivision du lot no. 875 du cadastre de la paroisse de Lachine, district de Montréal.

(1) *Donaldson & Charles*, 27 L. C. J., 87 (Q. B.).—5 *Mignault*, p. 457. 7 *Mignault*, p. 293.—*Robert & Gagnon*, 10 B. R., 237.—*Graham v. Chatigny*, 13 L. N., 346.

(2) 7 *Mignault*, p. 287.—*Chassé v. Desmarteau*, 5 R. de J., 198 ; 14 C. S., 65. 27 *Demolombe*, n. 267, 278 ; 24 *Demolombe*, n. 542. CONTRA : *Dufour v. Morris*, 2 C. S., 500 (*Davidson, J.*)—*Bell v. Donahue*, 5 R. L. n. s., 419 (*Paquelo, J.*)

Le dit immeuble loué par le demandeur au défendeur pour le terme de douze mois à compter du 1er mai 1910, moyennant un loyer annuel de \$264, payable par paiements mensuels de \$22, par bail sous seing privé signé par les parties, à Dorval, le 28 avril 1910 ; 2. \$176.00 pour dommages que le demandeur va souffrir à raison de la résiliation du dit bail demandée par l'action et l'impossibilité de relouer le dit immeuble avant le 1er mai prochain ;

Attendu que le défendeur a plaidé à la dite action, qu'il est faux qu'il soit sur le point de laisser le dit immeuble à lui loué ; que le loyer réclamé pour le mois d'août est devenu dû le 1er septembre 1910 et qu'à cette date, il a offert au demandeur qui l'a refusé, le montant de son loyer et a déposé la dite somme de \$22 avec son plaidoyer ;

Considérant que le jour de l'échéance, *dies ad quem*, est compris dans le terme, en ce sens que le débiteur a tout le jour pour s'acquitter ;

Considérant que le défendeur a offert son loyer le jour de l'échéance ;

Considérant que l'intention du locataire d'enlever ses effets ne lui fait pas perdre le bénéfice du terme ;

Considérant que cette intention n'est pas même prouvée suffisamment :—

Maintient les offres et déboute le demandeur de son action avec dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

Décarie & Décary, avocats du demandeur appelant.

Goldstein & Beullac, avocats du défendeur intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 JANVIER 1911.

No. 3096.

BRUNEAU, J.

EX-PARTE DAME CORINNE ALLARD, *requérante*.

Pension alimentaire.—Sa nature.—Poursuite par la femme contre son beau-père.—C. C. 167, 168, 169.

JUGÉ :—La dette alimentaire est subsidiaire, successive, non solidaire et essentiellement divisible, chacun n'étant tenu que pour sa part et selon ses propres moyens.

Ainsi la femme qui reçoit déjà de son père un certain montant comme aliments, peut encore s'adresser à son beau-père pour lui réclamer le montant supplémentaire nécessaire à sa subsistance.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la requête de la dite Dame Corinne Allard demandant l'autorisation de poursuivre son beau-père, Joseph Couture, pour sa subsistance et celle de ses enfants, afin de réclamer de lui une somme mensuelle de \$40.00, parce que le mari de la requérante ne travaille pas, bien qu'il en soit capable, qu'il l'a abandonnée avec ses deux enfants, que le père de la requérante est prêt à lui donner la même somme de \$40.00 par mois, mais qu'elle a besoin de \$80.00 par mois :—

Considérant que la dette alimentaire est subsidiaire, successive, non solidaire et essentiellement divisible, chacun n'étant tenu qu'à sa part et selon ses propres moyens (4 *Demolombe*, 64 ; 4 *Laurent* 66 ; 6 *Aubry & Rau*, 553 ; 2 *Duvergier*, no. 613 ; *Larombière*, Art. 122, no. 36 ; 2 *Huc*, n. 224) ;

Considérant que les allégations de la présente requête sont, en conséquence, suffisantes en loi :—

Pour ces motifs, accorde la dite motion, autorise la requérante à ester en justice pour réclamer du dit Joseph Couture, pour elle et

ses deux enfants, la somme de \$40.00 par mois de pension alimentaire, à partir de ce jour, jusqu'au mois payable d'avance, et ce *in forma pauperis*, dépens réservés.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats de la requérante.

J. A. E. Dion, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

(District of Ottawa).

HULL, SEPTEMBER 2, 1910.

No. 2616.

CHAMPAGNE, J.

THOMAS MCKINSTRY, *plaintiff* v. CHARLES A. IRVIN, *ES-QUALITE* *defendant*.

Damages.—Quasi delict—Prescription.—Interruption of.—Settlement with adverse party.—Inscription in law.—C. P. 191 ; C. C. 2227, 2262.

HELD :—A right of action for quasi-delictual damages is lost and extinguished by the lapse of one year ; all the allegations of the declaration relating to said prescribed right should be rejected on inscription in law.

An agreement with the defendant company's manager by which the company is to pay plaintiff " *his wages until such time as the doctor attending him should advise that he was able to return to work* " does not interrupt prescription, said agreement creating a new debt based on the contractual relationship between the parties and giving a new and different cause of action.

Inscription in law.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsels upon the Inscription in Law of Defendant against parts of paragraphs 2 and 9 of Plaintiff's declaration, and deliberated, renders the following judgment :—

The Plaintiff bases his right of action on two grounds :—

1. An accident said to have happened on the 14th day of De-

ember, 1908, while he was working in the employ of the International Portland Cement Company, Limited ;

2. An agreement in writing dated 19th January, 1909, between the Plaintiff and the said Company under which a settlement of his claim was arrived at.

For reasons in support of his Inscription in Law, the Defendant says :—

1. That whereas the Plaintiff is suing the Defendant for the sum of \$10,000 which he says is due him among other reasons because of an accident which he claims to have suffered on or about the 14th day of December, 1908, while in the employ of the Defendant ; and

2. Whereas the writ in the present case was not issued until the 2nd day of May, 1910, that is to say, more than a year after the date of the alleged happening of the accident ; and

3. Whereas in paragraph 2 of his declaration herein the Plaintiff sets up that the accident was due to a premature explosion which happened " through the fault and negligence of the said " International Portland Cement Company, Ltd., and its employees " other than the Plaintiff, and without any fault on his part " and

4. Whereas in paragraph 9 of his declaration herein the plaintiff alleges that " by the said accident plaintiff has suffered damages to the extent of \$10,000, which he has a right to claim of " and from the Defendant in his said quality " ; and

5. Whereas the said allegations are illegal and irrelevant inasmuch as any claim which the Plaintiff may have had for damages against the Defendant by reason of the accident is prescribed and should be struck from the record ;

Considering that it is alleged in the declaration that the accident of which the Plaintiff complains, happened on the 14th December, 1908, and that the writ of summons in this case was not issued until the 2nd day of May, 1910, to wit, more than one year after the date of said accident ;

Seeing Articles 2262 (2), 2267 and 2188 C. C. ;

Considering that on the 2nd of May, 1910, any claim which the said Plaintiff may have had for damages arising out of the said accident was by law prescribed, and that no action could then be maintained therefor, except in so far as the said action may rest on the agreement of settlement alleged in Plaintiff's declaration ;

Considering that the contention of the Plaintiff that the settlement entered into between the parties created an interruption of prescription, is unfounded ; that the said settlement is alleged as follows by the Plaintiff's in his declaration :--

" That on the 19th day of January, 1909, Defendant, who was " then acting as Manager of the said Company, and was duly authorized in that behalf, by an agreement in writing with Plaintiff, " bound the said Company to pay Plaintiff his wages until such " time as the doctor attending him should advise that he was able " to return to work, together with the medical expenses incident " to the injury, the whole in full satisfaction, release and discharge " of all claims accrued or to accrue to Plaintiff resulting from the " said accident ".

Considering that the said agreement of settlement created a new debt based on the contractual relationship between the parties and gives a new and different cause of action, and that the paragraphs inscribed against are *quasi-delictual* in so far as they create a right of action, which said right of action was lost and extinguished by the lapse of one year ;

Considering that the said Inscription of Defendant is well founded in law :—

The Court doth reject from the record the allegations contained in paragraphs 2 and 9 of the Plaintiff's declaration, in so far as they refer to or base the Plaintiff's claim on the said alleged accident, or any fault or negligence on the part of anyone whomsoever, the whole with costs against Plaintiff.

C. F. Brooke, K. C., attorney for Plaintiff.

McLeman, Howard & Aylmer, attorneys for Defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 4 JANVIER 1911.

No. 2698.

BRUNEAU, J.

A. DAGENAIS, *demandeur* v. LA VILLE DE DORVAL, *défenderesse*.

*Inscription en droit.—Dommages.—Défaut d'entretien des rues.—
Plaidoyer hypothétique.—C. P. 191.*

JUGÉ :—Un plaidoyer hypothétique est illégal. Ainsi une corporation municipale poursuivie pour dommages causés par l'emploi de substances dangereuses dans l'entretien de ses chemins ne peut plaider que le demandeur a *peut-être* subi ces dommages dans ses courses dans les villes voisines où l'on emploie les mêmes substances à l'entretien des rues.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit du demandeur demandant le rejet des allégations de la première partie du paragraphe 6 et celles des paragraphes 14 et 15 du plaidoyer du défendeur :—

Considérant que le demandeur réclame, \$300.00 de dommages de la défenderesse parce que cette dernière a rendu ses rues dangereuses en y faisant répandre des substances composées, notamment, de goudron et d'huile, et occasionnant ainsi la maladie des chevaux et la détérioration des voitures du demandeur ;

Considérant que la défenderesse par le sixième paragraphe de son plaidoyer allègue que : " De concert avec la compagnie du " chemin de péage de Dorval, qui est propriétaire du chemin tra-
" versant Dorval, de l'est à l'ouest, et de l'Automobile Club, la dé-
" fenderesse a fait arroser avec du viaol, une fois, durant l'été, le
" chemin de la dite compagnie et l'Avenue Dorval, afin d'amélior-
" rer les dits chemins et d'empêcher qu'il ne s'y forme de la pous-
" sière ; "

Considérant que la défenderesse ne pouvait agir, tel qu'elle l'a fait, sans la permission ou la participation de la compagnie du chemin de péage de Dorval ;

Considérant que, si l'action de la demanderesse a eu pour but et

pour conséquence l'amélioration de ses chemins, sans causer de dommages au demandeur, le moyen qu'elle invoque est de nature à éteindre l'action de ce dernier, et par conséquent, valable, en loi ; (Art. 196, C. P.) ;

Considérant que l'inscription en droit à l'encontre du susdit paragraphe est mal fondée ;

Considérant que la défenderesse allègue par le paragraphe 14 de son plaidoyer que : " La ville de Dorval n'est pas la seule qui ait fait usage du viaol, l'été dernier, mais avant elle la ville de La-chine et la ville de Summerlea ont eu leurs rues traitées de la même façon, et le demandeur est allé à ces endroits avec ses chevaux et ses voitures avant qu'il n'y eût du viaol à Dorval, et ses chevaux et ses voitures *ont pu être endommagés*, si dommage " peut être produit par cette substance " ;

Considérant que l'usage du viaol par d'autres villes ne peut dégager la responsabilité de la défenderesse, si la cause des dommages réclamés d'elle est réellement celle que le demandeur lui impute ;

Considérant que, d'après les règles relatives à la plaidoierie écrite et à l'instruction de la cause, les parties doivent alléguer et prouver *des faits* à l'appui de leurs prétentions respectives (Art. 105, 111 ; 123 ; 174, para. 4 ; 198 ; 339 ; 340 et 341 C. P.) ;

Considérant que la défenderesse allègue non *un fait*, mais une *hypothèse* en disant que le demandeur *a pu* endommager ses chevaux et ses voitures ailleurs que dans les rues de la ville de Dorval ;

Considérant qu'un plaidoyer hypothétique, est, en conséquence, illégal (*The Montreal Assurance Company & Dame E. McGillivray*, C. B. R. 2 L. C. J., 221 ; *MarFarlane v. Scriver*, id., p. 250 ; *Griffith v. Eyles*, 1 Bos. & Pull., 413 ; *Cook v. Cox*, 3 M. & S., 114 ; *Rex v. Marley*, 1 Yon & Jer. 221) ;

Considérant que l'inscription en droit à l'encontre du paragraphe 14 du plaidoyer est, pour ces motifs, bien fondée ;

Considérant que la défenderesse avait le droit de plaider, tel qu'elle le fait par le paragraphe suivant (15) que les voitures et les chevaux des cochers licenciés de la ville de Dorval, y compris

ceux du demandeur, n'avaient subi aucuns dommages par suite de l'emploi du viaol dans ses rues ;

Considérant que l'inscription en droit est mal fondée à l'encontre de ce paragraphe :—

Pour ces motifs, rejette le paragraphe quatorze du plaidoyer de la défenderesse, sans frais.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du demandeur.
Décarie & Décarry, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 4 FÉVRIER 1911.

Nos. 816 et 1482.

SIR M. M. TAIT, C. J., FORTIN & CHARBONNEAU, J. J.

J. B. PÉLOQUIN, (demandeur) *intimé* v. ALF. WOODLEY, (défendeur) *appellant* & ALF. WOODLEY, (demandeur) *appellant* v. J. B. PÉLOQUIN, (défendeur) *intimé*.

Inscription en Révision.—Dépôt.—Causes réunies.—Deux jugements.
C. P. 1197.

JUGÉ :—Lorsque par un jugement interlocutoire rendu sur motion faite à cet effet, deux causes ont été réunies pour l'inscription, la preuve, l'audition et le jugement, une seule inscription en Révision et un seul dépôt seront suffisants quand même le juge de première instance aurait rendu deux jugements séparés, surtout s'il s'agit dans les deux causes d'une même question à résoudre entre les mêmes parties (1).

CHARBONNEAU, J. :—Ces deux causes ont été réunies pour l'inscription, la preuve, l'audition et le jugement en vertu d'un interlocutoire rendu sur motion faite par le défendeur dans la cause no. 816 et accordée de consentement.

Pour des raisons qui ne sont part clairement exprimées dans le jugement, la Cour a jugé séparément les deux causes, nonobstant le consentement et l'ordonnance plus haut mentionnés.

(1) *Cabana v. l'Union St. Joseph de St-Hyacinthe*, 2 Q. P. R., 201. Voyez pour les faits de cette cause, 10 B. R., pp. 324 et 330.

Alfred Woodley, demandeur dans la cause no. 1482 et défendeur dans l'autre cause a appelé des deux jugements par une seule inscription et n'a fait qu'un seul dépôt.

On nous demande maintenant de rejeter cette inscription parce qu'il y a eu deux jugements de rendus séparément et qu'il aurait fallu en conséquence deux inscriptions et deux dépôts.

Cette Cour ne croit pas devoir accorder la motion.

Lorsque le jugement a été rendu, les deux causes étaient réunies par le consemment et l'ordonnance que l'on vient de mentionner et en outre par l'inscription unique sur laquelle les causes furent mises en délibéré. En effet, cette inscription est faite dans les deux causes en même temps et par un seul document portant les deux désignations.

Dans ces conditions les deux jugements n'en font qu'un, absolument comme si l'un avait été écrit à la suite de l'autre et sous une seule signature. On n'a rien fait voir qui puisse justifier la disjonction de ces causes qui avaient été réunies à bon droit.

Il s'agit en effet dans les deux causes d'une même question à résoudre entre les mêmes parties ; dans l'une le locataire demande la résiliation du bail parce que les prémisses sont inhabitables, et dans l'autre, le propriétaire réclame son loyer pour les mêmes prémisses.

Les deux causes sont tellement liées ensemble, tellement identiques en principe qu'avec un peu de bon vouloir, l'une des parties aurait pu se contenter de faire servir son action comme plaidoyer dans l'autre et ne faire qu'une seule et même contestation.

Il a donc paru à cette Cour que ce serait aller contre une saine jurisprudence et contre la véritable interprétation de la loi que d'accorder la motion de l'intimé et de forcer l'appelant à faire deux dépôts.

La motion est renvoyée avec dépens.

Ed. Fabre Surveyer, C. R., avocat de l'appelant.

Perron, Tascheveau, Rinfret & Genest, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 JANVIER 1911.

No. 3004.

BRUNEAU, J.

J. E. LEVASSEUR, *demandeur v. THE CANADIAN PACIFIC RY. CO.*
défenderesse.

*Particularités.—Motion pour les produire après les délais.—Rai-
sons.—Affidavit.—C. P. 123 ; Règle de Pratique, n. 47.*

JUGÉ :—Une motion demandant la permission de produire des particularités après les délais fixés par la Cour, doit préciser les faits qui ont mis la partie dans l'impossibilité de produire, dans les délais voulus, les détails en question ; elle doit de plus, être appuyé d'une affidavit.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur demandant la permission de produire les particularités ordonnées par cette Cour, le 9 novembre dernier (1910) ; avoir examiné la procédure, et délibéré :—

Attendu que le demandeur allègue simplement que s'il n'a pas produit les dites particularités, c'est parce qu'il lui a été impossible de le faire avant aujourd'hui ;

Considérant que le demandeur aurait dû préciser les faits qui l'ont mis dans l'impossibilité de produire, dans le délai fixé, les particularités en question, afin de démontrer qu'il n'a pas contrevenu volontairement et intentionnellement à l'ordonnance de cette Cour, et appuyer de plus, sa présente motion de l'affidavit requis par la 47^{ème} Règle de Pratique, vu qu'elle est une demande spéciale basée sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier :—

Pour ces motifs, renvoie la motion du demandeur, mais sans frais, vu que la défenderesse n'a soulevé aucun des moyens ci-dessus.

Mercier & Bèique, avocats du demandeur.

Meredith, Macpherson, Hague & Holden, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTRÉAL, 20 OCTOBRE 1910.

No. 321.

SIR LOUIS A. JETTÉ, J. EN C. (en chambre).

CLÉOPHAS ST. AUBIN, *requérant* & NARCISSE BIRTZ DIT DESMARTEAU, *intimé*.

Appel à la Cour Suprême.—Juridiction.—Action en reddition de compte.—Bénéfice du doute.—Délai de présentation de la requête.

C. P. 67.—S. R. C., ch. 139, s. s. 46, 69.

JUGÉ :—1. Lorsque la requête demandant la permission d'appeler à la Cour Suprême est présentée en temps utile, le droit d'appel se trouve sauvegardé, quand même l'argumentation sur cette requête n'aurait lieu qu'après le délai de 60 jours. (1).

2. Permission d'appeler à la Cour Suprême sera accordée si la déclaration fait voir que le demandeur demande au défendeur de lui rendre compte d'une somme de \$2000, même si le jugement déclare que l'action est simplement en réformation de compte, et que la somme en litige n'est que de \$1000.

3. S'il y a doute quant à la juridiction de la Cour Suprême pour entendre l'appel, ce doute doit être interprété en faveur de l'appelant, vu qu'il peut y être remédié par la Cour Suprême quand le dossier sera devant elle.

Per Curiam :—Le 28 juin 1910, la Cour d'Appel à rendu jugement en cette cause, renvoyant l'appel de St. Aubin.

Le 18 juillet l'appelant St. Aubin a présenté une requête demandant permission de donner cautionnement pour appeler de ce jugement à la Cour Suprême du Canada.

Tous les juges de la Cour d'Appel étaient alors absents en vacance, sauf l'honorable juge Archambeault, qui se trouvait déqualifié pour adjuger sur cette requête.

(1) *The Great Northern Ry. Co. of Canada v. Furness, Withy & Co.* 40 Can. Supreme Court Rep., 455.

La considération de la requête fut en conséquence continuée à plus tard.

Dans l'intervalle, l'original de la requête fut perdu, mais le 24 septembre les parties consentirent à le remplacer par la copie produite.

L'intimé objecte à l'octroi des conclusions de la requête :

1. Parce que le délai de 60 jours est maintenant expiré. S. R. C., ch. 139, sec. 69.
2. Parce que la somme en litige est de moins de \$2000, savoir \$1000 seulement.

Sur le premier point, la requête ayant été présentée en temps utile, le droit d'appel de la partie se trouve sauvegardé.

Sur le second point : bien que le jugement déclare que l'action est simplement en réformation de compte et que la somme en litige n'est que de \$1000, les allégations de la déclaration font voir que l'intimé demande à l'appelant de lui rendre compte d'une somme de \$2000, montant de l'assurance prise sur l'immeuble, qui garantit sa créance et qu'il a retiré de la compagnie d'assurance. S. R. C., ch. 139, sec. 46, para. 2. (1)

Dans ces circonstances, je suis d'avis qu'il y a doute quant à la juridiction de la Cour Suprême pour entendre l'appel et que ce doute doit être interprété en faveur de l'appelant, vu qu'il peut être remédié à cette ordonnance par la Cour Suprême, lorsque le dossier sera rendu devant elle.

J'accorde, en conséquence, les conclusions de la requête et ordonne que le cautionnement soit reçu sous toutes réserves que de droit.

Lamothe & St-Jacques, avocats du requérant.

Rainville, Gervais & Rainville, avocats de l'intimé.

(1) *V. Vipond & Bell*, 31 Can. S. C. R., 175.

COUR SUPERIEURE.

JOLIETTE, 30 DÉCEMBRE 1910.

DUGAS, J.

ADOLPHE BARRETTE, *demandeur v. THE PROVINCIAL MUTUAL BENEFIT SOCIETY, défenderesse.*

*Déchéance.—Prescription.—Inscription en droit.—C. P. 191 :
C. C. 2188.*

JUGÉ.—La déchéance diffère de la prescription et peut être plaidée par inscription en droit.

Per Curiam :—La présente action a été instituée le 2 juillet 1910 et signifiée le 16 août 1910. La déclaration allègue que le 10 mai 1909, le fils du demandeur, Théodore Barrette, s'est noyé accidentellement dans la rivière Jean Venne, canton Chilton, district de Joliette ; que le dit Théodore Barrette est décédé *ab intestat*, sans postérité, laissant pour héritiers, ses père et mère pour une moitié, et des frères et soeurs pour l'autre moitié ; que le 15 avril 1909, la défenderesse assura la vie du dit Théodore Barrette pour \$1000.00 et le même jour, elle assura le dit Théodore Barrette, contre les accidents et la maladie au montant de \$250.00 ; que lors du décès du dit Théodore Barrette, les deux polices d'assurance ci-dessus étaient en vigueur ; que le demandeur a donné à la défenderesse les avis de décès requis et a aussi produit les réclamations nécessaires en temps utile et le demandeur conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer \$625.00 étant la moitié du montant des dites deux polices d'assurance.

Par inscription en droit, la défenderesse demande le renvoi de la présente action, parce que en vertu de la loi des assurances de Québec, 8 Ed. VII, chap. 69, sec. 199, l'action en recouvrement du montant des deux polices aurait dû être instituée dans l'année du

décès du dit Théodore Barrette, ou dans les six mois additionnels accordés sur permission d'un juge de cette Cour, pour causes par lui jugées suffisantes et raisonnables.

Le demandeur à l'argument, prétendit que l'inscription en droit reposait sur la prescription, et que la prescription ne peut être plaidée que par une défense au mérite et non pas par une inscription en droit.

L'inscription en droit a-t-elle pour base la prescription ? Les auteurs font une distinction qui me paraît absolument logique entre la prescription et la déchéance. (*Fuzier Herman*, Vbo. Déchéance.)

Il y a déchéance et non prescription, lorsque le motif pour lequel un délai est imparti, tient au caractère même de l'action et à la nature des faits ou des rapports juridiques qui y donnent naissance. Ainsi, nous venons de dire que la prescription supposait une simple négligence, mais elle suppose toujours cette condition extrinsèque qui est la négligence du créancier ; au lieu que la déchéance qui est encourue par l'expiration d'un délai, est encourue par cette seule expiration, indépendamment de toute considération de négligence ou de renonciation. *Aubry & Rau*, 8, p. 426 et 771.

Les auteurs suivants, sont du même avis :

Guyot, Rép. de Jurisp. Vbo. Déchéance, p. 257. *Troplong*, Prescription, Vol. 1er, p. 30. *Rolland de Villargues*, Dictionnaire de droit. Vbo. Déchéance, p. 259, *Bousquet*, Dictionnaire de droit. Vbo. Déchéance. *Zachariae*, Vol. V, p. 288 est peut-être encore plus précis que les autres " La déchéance, dit-il, d'un délai est encourue ordinairement de plein droit " *ipso jure* ", tandis que le " juge ne peut s'arrêter à l'exception de prescription, que si elle " est posée par la partie. (Art. 2223).

" On peut toujours renoncer à la prescription acquise : Art. 2220, " Il y a au contraire des cas où la déchéance produit ses effets " même malgré la renonciation de la partie à qui elle profite. "

D'après les autorités, la déchéance entraînerait par la seule expiration du délai la perte absolue du droit d'action. On ne pourrait y suppléer.

La prescription, au contraire, suppose toujours une négligence comme condition extrinsèque, tandis que la déchéance est encourue par l'expiration du délai accordé pour faire une chose et est encourue par cette seule expiration, indépendamment de toutes considérations de négligence ou de renonciation. Si la prescription ne peut pas faire l'objet d'une inscription en droit, c'est qu'elle est susceptible d'interruption. On peut aussi y renoncer. A un plaidoyer de prescription, le demandeur peut toujours plaider interruption ou renonciation et une telle réponse serait logique.

Dans le cas actuel, je considère que l'inscription en droit de la défenderesse est bien fondée, car elle repose sur la déchéance et non pas sur la prescription. La section 199, Chap. 69, 8 Ed. VII. se lit comme suit : " Nonobstant toute stipulation ou convention " à ce contraire, toute action ou procédure contre l'assureur en ré- " couvrement d'une réclamation en vertu d'un contrat d'assurance " sur la personne, peut être commencée en tout temps pendant l'an- " née qui suit immédiatement l'arrivée du fait qui constitue le ris- " que de l'assurance, ou dans un délai de six mois additionnels, " avec la permission d'un juge de la Cour Supérieure, sur requête " à cet effet, s'il est démontré à sa satisfaction qu'il y avait excuse " raisonnable pour ne pas intenter l'action ou la procédure dans le " délai en premier lieu mentionné. "

" Mais aucune telle action ou procédure ne peut être commencée " après l'expiration de l'année et des six mois additionnels, ex- " cepté dans le cas où la mort de l'assuré est présumée parcequ'au- " cun renseignement n'a été reçu sur son compte pendant sept " ans ; et dans ce cas, l'action ou la procédure peut être intentée " dans l'année et les six mois additionnels à compter de l'expira- " tion de cette période. "

La Cour a maintenu l'inscription par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Considérant que la présente action a été instituée plus de douze mois après le décès du dit assuré Théodore Barrette, savoir plus de quinze mois après le décès du dit Théodore Barrette, et que le demandeur n'a pas obtenu, ni demandé la prolongation des six mois additionnels de délai après l'année du dit décès, qu'il aurait pu obtenir sur requête à cet effet à l'un des juges de cette Cour en démontrant à sa satisfaction qu'il avait des excuses raisonnables pour ne pas avoir intenté sa dite action durant l'année du décès de l'assuré, 8 Ed. VII, ch. 69, Sec. 199 ;

Considérant que cette disposition de la loi constitue une déchéance absolue du droit du demandeur de faire valoir et d'exercer les recours qui pouvaient lui résulter des dites deux polices d'assurance et qu'en conséquence, le demandeur ne peut obtenir les conclusions de sa présente action (*Fuzier Herman*, Verbo Déchéance., p. 753) ;

Considérant que la dite inscription droit est bien fondée :—

Maintient la dite inscription en droit, et déboute en conséquence le demandeur de sa demande avec dépens distraits à M^{tres} Bernard & Gadbois, avocats de la défenderesse (1)

Joseph Sylvestre, C. R., avocat du demandeur.

Bernard & Gadbois, avocats dela défenderesse.

(1) AUTORITÉS citées par le juge :—M. L. R., C. S., 395, *Rousseau v. Royal Assurance Co.*—3 M. L. R., B. du R., 393, *Allen v. Merchants Marine Insurance Co.*—4 R. de P., p. 21, *Préfontaine v. Grenier.*—3 M. L. R., C. S. 450, *Roy v. Molleur.*

Cependant, dans la cause de *Lachapelle v. Dominion of Canada Guarantee & Accident Insurance Company*, les tribunaux ont refusé de prendre connaissance d'une plaidoirie basée sur une déchéance édictée dans la police sur laquelle l'action était basée : 33 C. S., 228. (Note de la R.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 JANVIER 1911.

No. 2906.

BRUNEAU, J.

J. P. NUGENT, *demandeur v.* DAME^{me} E. J. MIDDLETON *et vir*
défenderesse.

Séquestre.—Biens sous saisie en vertu d'une saisie-gagerie.

C. P. 973 ; C. C. 1823.

JUGÉ :—Les biens meubles saisis par saisie-gagerie et l'immeuble où sont détenus ces effets ne doivent pas être mis sous séquestre, du moins aussi longtemps que jugement n'aura pas été rendu dans l'instance.

Le demandeur a poursuivi la défenderesse par voie de saisie-gagerie et a obtenu jugement contre elle par défaut. La défenderesse a fait une opposition à ce jugement. Le demandeur demande maintenant que les biens saisis et l'immeuble loué soient mis sous séquestre jusqu'à l'issue du procès.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la requête du demandeur, examiné la procédure, les pièces produites et le dossier :—(*L'hon. juge relate ici les allégués de la déclaration*).

Considérant que le demandeur n'est dans aucun des cas prévus par l'article 1823 du Code Civil pour la nomination d'un séquestre, vu que la saisie-gagerie n'est pas l'arrêt simple dont il fait mention, et que le droit à la propriété ou à la possession des meubles saisis-gagés n'est pas en litige entre les parties (*Pigeau*, t. 2, p. 229 et suiv. ; Art. 1823, para. 3. C. C.) ;

Considérant que, bien que l'article 1823 du Code civil ne soit pas limitatif, le séquestre, néanmoins, ne doit toujours être ordonné que pour des raisons et dans des cas très graves ;

Considérant qu'il ne s'agit en la présente espèce, que d'une instance ordinaire entre locateur et locataire par voie de la saisie-ga-

gerie, plutôt provoquée par la conduite imprudente, sinon malheureuse de la défenderesse, que par son incapacité ou son refus de payer son loyer au demandeur ;

Considérant que la défenderesse, locataire du demandeur depuis trois ans, paraît s'être régulièrement acquittée, à échéance, de ses loyers, jusqu'à novembre dernier, puisque ce mois seul était dû lors de l'institution de la présente action ;

Considérant que le 20 décembre dernier (1910) la défenderesse a fait opposition au jugement rendu contre elle par défaut, le 2 décembre 1910 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1173 du Code de procédure civile cette opposition a, en principe, le même effet suspensif qu'un appel ; qu'elle remet en question le jugement rendu contre la défenderesse puisque la dite opposition est une défense à l'action, mettant ainsi cette Cour à même de statuer dans les mêmes conditions et d'user des mêmes droits que si l'affaire se présentait pour la première fois devant elle ;

Considérant que la présente requête du demandeur a été faite et signifiée à la défenderesse après la réception et la production par cette dernière, de son opposition à jugement ;

Considérant que la nécessité de l'ordonnance demandée n'est pas démontrée par les faits au dossier :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite requête du demandeur.

Fleet, Falconer, Oughtred, Phelan, Williams & Bovey, avocats du demandeur.

Chs. D. Gaudet, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 FÉVRIER 1911.

No. 1796.

SAINT-PIERRE, J.

DAME G. GORCY ET AL., *demandeurs v. THE CANADIAN PACIFIC RY CO., défenderesse.*

Péremption d'instance.—Motion pour substitution de procureurs.—
C. P. 283.

JUGÉ :—Une motion pour substitution de procureurs faite par le défendeur à l'occasion d'un changement dans le personnel du bureau qui le représentait, est une procédure utile, qui interrompt la péremption (1).

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu la défenderesse, par ses avocats, sur sa motion pour péremption d'instance, les demandeurs et leur avocat, appelés à l'audience, faisant défaut de se présenter ; avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que la présente action a été intentée le 18 décembre 1907, et qu'elle a été signifiée à la compagnie défenderesse le même jour ;

Considérant qu'il appert par le certificat du protonotaire que le 25 février 1908, et le 1er mars 1910, la dite compagnie défenderesse a, elle-même, fait des procédures utiles dans la dite cause, et qu'elle a, par ce fait, abandonné son droit à une demande de péremption pour le présent :—

Rejette la dite motion de la dite compagnie défenderesse pour péremption d'instance, mais sans frais.

Jean Charbonneau, avocat des demandeurs.

Meredith, MacPherson, Hague & Holden, avocats de la défenderesse.

(1) Dans le même sens : *Standard Trust Co. v. South Shore Railway Co.*, 7 Q. P. R., 113 (Taschereau, J.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 MARS 1911.

No. 1312.

LAURENDEAU, J.

THE QUEBEC BANK *v.* DAVIDSON.

Capias.—*Exception à la forme.*—*Siège social de la demanderesse.*
Erreur dans le prénom du défendeur dans le rapport d'huissier
Allégation générale de recel.—C. P. 895, 898.

JUGÉ :—1. Le fait d'indiquer erronément le siège social d'une banque ne cause pas un préjudice suffisant pour justifier une exception à la forme.

2.—Le fait par l'huissier de désigner, dans son rapport, le défendeur sous le nom de " Arthur W. Davidson " au lieu de " Archer W. Davidson ", ne peut, non plus, justifier une exception à la forme.

3.—Si la déclaration ne démontre pas exactement que la demanderesse est propriétaire du billet qui sert de base à l'action, il peut y avoir lieu à une inscription en droit ou à une défense au fond, mais non à une exception à la forme.

4.—Une allégation de recel, faite en termes généraux conformément à l'art. 895 C. P., par. 2, et à la cédule R du Code de procédure, suffisante quand elle se rencontre dans l'affidavit préliminaire à l'émission du *capias*, est également suffisante quand elle se trouve dans la déclaration (1).

JUGEMENT.

Considérant que le fait que la demanderesse est désignée au bref en cette cause comme ayant un bureau principal d'affaires dans les cité et district de Montréal, quand son bureau principal est dans les cité et district de Québec, n'est pas une irrégularité dont le défendeur souffre préjudice, la demanderesse étant d'ailleurs correctement désignée quant à son nom corporatif ;

Considérant que le défendeur est correctement désigné au bref en cette cause et le fait que l'huissier qui a exécuté le bref a erronément désigné dans son rapport le défendeur en le nommant Arthur W. Davidson, ne peut invalider les procédures et justifier une exception à la forme ;

(1) *Buzzell v. Harvey*, 1 R. de P. 108, (Lynch, J.) ; *Goold v. Ruthven*, 8 R. de J., 283 (Taschereau, J.)—Comp. : *Archer v. Douglass*, 2 R. de J. 65 (Curran, J.). *Simoneau v. Bêland*, 2 R. de J., 1130 (Larue, J.)

Considérant que si la demanderesse ne démontre pas suffisamment par sa déclaration qu'elle est propriétaire du billet qui sert de base à l'action, il y aurait lieu à une inscription en droit ou à une défense au fond et non à une exception à la forme et d'ailleurs la déclaration de la demanderesse est suffisante sur ce point ;

Considérant que l'allégation 3 de la déclaration se rapportant au recel relate textuellement le paragraphe 2 de l'article 895 du Code de procédure civile ; que cette allégation contenue dans l'affidavit produit pour obtenir le bref de *capias* serait suffisante en loi ; que le défendeur, s'il eût contesté le *capias* par requête suivant les articles 919 et suiv. du Code de procédure, n'aurait pas pu se plaindre de cette allégation ; que si cette allégation est suffisante pour justifier l'émission du *capias*, l'arrestation du défendeur, et pour permettre au défendeur de contester par requête, elle est également suffisante lorsqu'elle est incluse dans la déclaration aux fins de faire déclarer le bref de *capias* bon et valable :—

Renvoie la motion à la forme du défendeur, avec dépens.

Laflleur, MacDougall, MacFarlane & Pope, avocats de la demanderesse.

Cramp, Ewing & McFadden, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 5 JANVIER 1911.

No. 136.

BRUNEAU, J.

P. G. DEMETRE, *requérant v. LA CITE DE MONTREAL, intimée*
& L'HON. R. S. WEIR, *mis en cause.*

Certiorari.—Raisons pour l'accorder.—Discretion du juge.

C. P. 1292, 1293.

JUGÉ :—1. La prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice du *certiorari* dans trois cas :—1. S'il y avait excès ou défaut de juridiction ; ce qui peut être prouvé par affidavit, si la conviction ne le démontre pas, 2. Si

la Cour est illégalement constituée ; 3. Si la conviction a été obtenue par fraude.

2. Le juge a le même pouvoir discrétionnaire pour l'émission du bref de *certiorari* que pour celle des brefs de *Quo Warranto* et de *mandamus*.

NOTES DE L'HON. JUGE BRUNEAU.

Le requérant a été condamné par le mis-en-cause, recorder de la cité de Montréal, à payer une amende de \$20,00 ou à subir un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement pour avoir illégalement tenu une salle d'exhibition de vues animées, en la cité de Montréal, sans avoir payé le permis préalable de \$500,00, imposé par l'intimée. Se prétendant lésé par le jugement, le requérant demande, en vertu des articles 1292 et suivants du Code de procédure civile, l'émission d'un bref de *certiorari*.

J'ai également devant moi quinze autres requêtes de même nature, de la part de propriétaires de salles d'exhibitions de vues animées.

Je n'ai qu'à décider de la suffisance des allégations de la requête, car la légalité du règlement municipal en vertu duquel le requérant a été condamné a déjà fait l'objet d'un *test case* dans une cause de *Théoret contre la Cité de Montréal*. Le *certiorari* émis par l'Honorable juge Archibald, sur la requête de Théoret invoquant des moyens identiques à ceux de la présente, a été définitivement cassé par l'Honorable juge Charbonneau. Théoret a demandé au Conseil Privé permission d'en appeler. Le requérant a demandé l'ajournement de sa requête, afin de connaître la décision du Conseil Privé sur la demande d'appel de Théoret, mais l'intimée, comme c'était son droit, a insisté sur la présentation de la requête et son audition immédiate.

Pouvant opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari* demandé par le requérant (art. 1297 C. P. C.), l'intimée à, tour à tour, invoqué les articles 1292, 1293 et 1294 pour faire renvoyer la présente requête. Les présentations de l'intimée m'obligent d'examiner succinctement les principes consacrés par notre Code et qui régissent l'émission du bref de *certiorari*.

Ce bref existe, en principe, de plein droit, contre les jugements des juges de paix ; il est basé sur le pouvoir donné par l'article 50 du Code de procédure, à la Cour Supérieure de surveiller, réformer et contrôler les décisions des tribunaux inférieurs. De même que la juridiction de la Cour Supérieure ne peut être enlevée que par une disposition expresse de la loi, de même le bref de *certiorari* ne peut être refusé que dans les cas où la loi le défend expressément, et en dépit même de cette défense, il doit quand même être encore émis, dans certains cas. Mais il faut, bien entendu, des raisons spécialement graves pour pouvoir obtenir le *certiorari*, car la Cour Supérieure ne pourrait impunément intervenir dans les décisions des tribunaux inférieurs, sans rendre inefficaces l'autorité et la juridiction de ces derniers. Le but du *certiorari* n'est autre que de maintenir les tribunaux et les corps politiques mentionnés à l'article 50 C. P., dans les limites de leurs attributions respectives. *Paley*, dont l'ouvrage sur les " Convictions Sommaires " est reconnu, en Angleterre comme l'une des autorités sur cette matière, dit que s'il n'est pas démontré, soit par les pièces du dossier, soit par affidavit, que les juges de paix ont excédé leurs pouvoirs, il ne peut y avoir lieu au *certiorari*, quelqu'erreur que soit la conviction ou le jugement (pp. 352, 376).

L'article 1292 du Code de procédure paraît ne donner le bref de *certiorari* que " dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des " tribunaux inférieurs mentionnés aux articles 59, 63, 64 et 65. " Le Code criminel consacre peut-être des principes différents, en matières criminelles ; je n'ai pas à m'en occuper ici. Mais il ne faut pas donner à l'article 1292 ce sens absolu, car cet article ne s'applique qu'à la juridiction civile des juges de paix, recorders et commissaires (art. 59, 63, 64, 65 C. P.).

Bien que les articles 1292 et 1293 C. P., ne s'appliquent qu'à la juridiction civile des juges de paix, on peut, cependant, au criminel comme au civil, d'après les autorités sur la matière, assigner trois causes primordiales à l'ouverture du pourvoi par *certiorari* : ce sont celles consacrées par l'article 1293 :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;
3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

Ces deux derniers cas découlent du principe bien établi et admis, avant le Code, qu'une injustice, un tort grave, un abus d'autorité, autorisent l'intervention des tribunaux supérieurs par la voie du *certiorari*. L'article 1292 C. P., exprimant la règle générale, décrète que le *certiorari* ne peut pas émaner s'il est refusé par la loi, c'est-à-dire si le statut sur lequel on a procédé refuse ce recours.

Mais il est de principe que la prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice du *certiorari* dans trois cas :

1. S'il y a excès ou défaut de juridiction ; ce qui peut être prouvé par affidavit, si la conviction ne le démontre pas ;
2. Si la Cour est illégalement constituée ;
3. Si la conviction a été obtenue par fraude (*Paley*, 357).

Dans ces trois cas, qui ne diffèrent pas, au fond, des cas ordinaires de l'article 1293 C. P., le *certiorari* peut émaner malgré la défense expresse du statut. Notre jurisprudence est conforme à ces principes. La chose a été ainsi décidée par le juge Sicotte dans une cause de *The South Eastern Mining Company v. Les Commissaires d'Ecoles de la paroisse de St. André d'Acton*, en 1866, et à Montréal, entr'autres nombreuses décisions, celle du juge Mondelet, en 1868, dans la cause de *Fournier*, requérant, et *Noel Darche*, juge de paix, et *Joseph Colin*, poursuivant.

La signification de l'avis requis par l'article 1295 a l'effet de suspendre toute procédure en la Cour de première instance (art. 1296 C. P.).

La demande du bref se fait par une requête qui était sommaire par l'article 1225 de l'ancien Code. (Art. 1297). Cette requête doit être appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause (art. 1294 C. P.).

Cet affidavit que l'on appelle *affidavit de circonstances* est une

espèce de factum dans lequel on expose toutes les causes d'illégalités de la décision rendue, et il faut avoir soin d'y inclure tous les moyens que l'on veut invoquer, car la Cour ne peut pas aller au delà de ceux qui sont énumérés dans cet affidavit.

Le Code est silencieux sur le pouvoir du juge d'accorder ou de refuser le bref de *certiorari*. A mon avis, le juge a, à ce sujet, le même pouvoir discrétionnaire que pour l'émission des brefs de *Quo Warranto* et de *Mandamus* (art. 988, 980, 996 C. P.)—*Paley*, p. 360, dit qu'il suffit d'un léger motif, *a slight ground*.

Il me suffit maintenant, pour faire l'application des principes ci-dessus, de citer le texte même des allégations de l'affidavit de circonstances du requérant.

(a). La cité intimée ne pouvait pas amender par le règlement No. 404 du 25 avril 1910, le règlement No. 399 passé le 21 janvier 1910, lequel règlement n'entraît en vigueur que le 1er mai 1910.

(b). Le règlement No. 404 sur lequel la dite plainte était basée imposait l'obligation du permis et du paiement de la taxe aux propriétaires de salles d'exhibitions de vues animées, tandis que je n'ai jamais été propriétaire de la salle qui est mentionnée dans la dite requête, mais n'en suis et n'en ai jamais été que locataire.

(c). Que la clause 13 du règlement No. 236, telle qu'amendée par les règlements subséquents et nommément par le règlement No. 404 est illégale, nulle et contradictoire, en ce que le règlement No. 404 ne distingue pas entre les établissements où un droit d'entrée est exigé, et ceux qui peuvent être ouverts au public gratuitement pour des fins quelconques.

(d) Que le dit règlement No. 404 est prohibitif en ce que son effet serait de prohiber pratiquement une trentaine d'établissements où l'on montre des vues animées et qui contiennent de 250 à 350 sièges, pour laisser le champ libre aux établissements plus considérables de 800 sièges et au-delà.

(e) Que la dite clause 13 du règlement 236 telle qu'amendée par le règlement 404 est également illégale et contradictoire en ce qui concerne la partie dispositive de la clause, que la personne

tienne ou ait sous son contrôle une salle de vues animées, tandis que la cédule élimine complètement la question de savoir si les propriétaires des dites salles de vues animées les tiennent ou les ont sous leur contrôle.

Les paragraphes a, b, c, d, e de l'affidavit sont, au point de vue du requérant, des causes de nullité du règlement sur lequel la plainte contre le requérant a été basée. Elles peuvent ne pas être suffisantes pour maintenir le bref, au mérite, mais elles le sont *prima facie*, pour l'octroi du bref, parce qu'elles sont de la nature de celles exigées par le paragraphe 2 de l'art. 1293 ci-dessus cité. Jusqu'ici, trois juges des Sessions de la Paix ont interprété de la même manière le règlement en question, un autre a été dissident. Seul un juge de la Cour Supérieure s'est prononcé, avec hésitation, dit-on, pour la légalité du règlement No. 404. Le Conseil Privé accordera ou refusera l'appel dans la cause de Théoret. D'ici là, je considère qu'il existe un doute sur la légalité du règlement, et comme il ne suffit que d'un léger motif, *a slight ground*, pour justifier l'octroi du *certiorari*, j'accorde également toutes les requêtes des autres propriétaires de salles d'exhibition de vues animées.

Laflamme, Mitchell & Chénevert, avocats du requérant.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 FÉVRIER 1911.

No. 2271.

BRUNEAU, J.

OLIVIER ARCHAMBAULT & AL., *demandeurs v. THÉODORE LAURENCE, défendeur.*

*Action en reddition de compte.—Production du compte avec la défense.
Conclusions de la défense.—Inscription en droit.—C. P. 191, 566.*

JUGÉ :—Un défendeur ne peut plaider à une action en reddition de compte, qu'il a rendu compte après avoir été mis en demeure, mais que son compte a été refusé, et produire son compte, avec sa défense, concluant au renvoi de l'action avec dépens : telles conclusions seront rejetées sur inscription en droit.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit des demandeurs à l'encontre des conclusions du plaidoyer du défendeur demandant le rejet de l'action en cette cause :—

Considérant que le défendeur admet avoir été le procureur général et spécial des demandeurs, en vertu d'un acte authentique lui donnant le pouvoir de gérer et administrer leurs biens ;

Considérant que le défendeur plaide à l'action en reddition de compte des demandeurs qu'il leur a rendu compte après avoir été mis en demeure, mais que son compte a été refusé ; qu'il produit ce compte avec les pièces justificatives, en demande acte, se réservant tous recours que de droit pour le reliquat qui lui est dû et "*conclut au renvoi de la présente action avec dépens*" ;

Considérant que le compte requis et fourni par le défendeur n'ayant pas été accepté à l'amiable par les demandeurs, ces derniers avaient le droit de requérir le défendeur d'y procéder en justice ;

Considérant que les demandeurs ont un droit absolu à une reddition de compte en justices suivant les formalités voulues en pareil cas. (*Muldoon v. Dunn*, 7 L. N. 239 ; *Wood v. Wilson* C. Rév. 27 L. C. J. 147) ;

Considérant que les demandeurs ont le droit d'obtenir un jugement de cette Cour ordonnant au défendeur la production d'un compte assermenté et appuyé de pièces justificatives : (*L'Heureux v. Lamarche*, Cour Suprême, 31 L. C. J. 275 ; 12 Sup. C. Rpts. 450) ;

Considérant que l'inscription en droit des demandeurs est bien fondée :—

Pour ces motifs, rejette, avec dépens, du plaidoyer du défendeur

cette partie des conclusions par laquelle il " conclut au renvoi de
" la présente action avec dépens ".

Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats des demandeurs,
Charlemagne Rodier, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 FÉVRIER 1911.

No. 3248.

BRUNEAU, J.

THE PARK REALTY CO. OF MONTREAL, LIMITED, *demanderesse*
v. UNITED SHOE MACHINERY CO. OF CANADA, *défenderesse*.

Promesse de vente.—Inexécution par le promettant acheteur.—Droits
du promettant vendeur.—C. C. 1065, 1476.—Défense en droit.
C. P. 191.

JUGÉ :—Le promettant vendeur d'un immeuble n'a, contre le promettant acheteur qui refuse d'exécuter ses obligations, que deux recours : en passation de titre ou en résolution de vente avec dommages intérêts. Il ne peut sans autorisation judiciaire, faire vendre l'immeuble à la folle enchère du promettant acheteur, et réclamer ensuite de lui la différence entre le montant convenu et le montant réalisé par la folle enchère, déduction faite des frais encourus pour y parvenir.

BRUNEAU, J.—Le 11 mars 1910, les demandeurs, par acte authentique, ont promis de vendre à la défenderesse, certains terrains faisant partie des Nos. 636 et 637 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, au prix de \$35,856,30. Le 10 juin suivant, les demandeurs, par sommation notariée, ont requis la défenderesse de signer l'acte de vente conformément aux conditions de la promesse. La défenderesse n'en a rien fait. Le 7 juillet 1910, les demandeurs ont alors donné avis à la défenderesse que si elle ne complétait pas la vente, dans un délai de dix jours, en passant l'acte, ils vendraient, à l'encan public, à la folle enchère de la dé-

fenderesse, les susdits terrains, au bureau de Findlay et Howard, (Ltd), et qu'ils la tiendraient responsable de la différence qui pourrait exister entre le prix mentionné à la promesse de vente du 11 mars 1910 et celui ainsi obtenu à l'encan public. Le 30 juillet les demandeurs ont vendu, à l'encan public, au plus haut et dernier enchérisseur, les terrains en question, au prix de \$31,374.26.

Par la présente action, les demandeurs réclament, d'abord, la différence entre le prix stipulé à la promesse de vente et celui obtenu à l'encan public, soit \$4482.04 ; en plus de cette somme, ils réclament encore celle de \$340.68 pour intérêts, à 5% sur le prix stipulé à la promesse de vente, depuis le 11 juin 1910, ainsi que celle de \$50.82, pour le coût des annonces, dans les journaux, du susdit encan public. Ces diverses sommes réunies forment un montant total de \$4873.54 que les demandeurs se disent bien fondés à recouvrer de la défenderesse pour les raisons ci-dessus.

La défenderesse demande, par une inscription en droit, le débouté de l'action en alléguant, en substance, que les faits invoqués ne la justifient pas.

La déclaration n'allègue pas que la défenderesse ait pris possession des terrains qui ont fait l'objet de la promesse de vente. Le droit que lui confère cette dernière doit donc être déterminé par l'article 1476 C. C., qui dit : " La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente ; mais le créancier peut demander que le débiteur lui donne un titre de vente suivant les conditions de la promesse et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux ; ou bien il peut recouvrer des dommages intérêts suivant les dispositions contenues au titre des obligations. " Or, " toute obligation, dit l'article 1065, " rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part ; dans les cas qui le permettent le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation ; sauf les exceptions contenues dans

" ce Code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas. "

D'après ces dispositions, les demandeurs n'avaient donc, en loi, d'autre recours contre la défenderesse, que celui de lui demander la passation d'un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par elle de ce faire, le jugement équivalle à tel titre et en ait tous les effets, ou bien recouvrer les dommages intérêts provenant de l'inexécution de l'obligation assumée par la défenderesse dans la promesse de vente.

Aucune disposition de notre loi n'autorisait la procédure adoptée par les demandeurs, en revendant ces terrains, à la folle enchère de la défenderesse, par encan public, sans autorisation judiciaire. Les demandeurs se sont constitués juges de la résolution de la promesse de vente qu'ils avaient donnée à la défenderesse, et qui constituait entre les parties un contrat synallagmatique.

La promesse de vente ne contenait aucune stipulation qu'elle serait résolue de plein droit par le défaut de la part de la défenderesse de remplir ses obligations. La résolution de cet acte devait donc être nécessairement demandée en justice, car la condition résolutoire tacite y était sous-entendue. Les Codificateurs déclarent, en effet, dans leur rapport sur le titre des *Obligations*, que le cas prévu par l'article 1184 C. N., est pourvu par l'article 1065 de notre Code civil (Bib. du C. C., Tome 7, p. 627). Or, l'article 1184, déclare que " La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement. Dans ce cas le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. "

Si l'article 1184 C. N., n'a pas été formellement inclus dans

notre Code, c'est parce que les Codificateurs ont considéré qu'il ne contenait qu'une simple définition ou qu'il était inutile. En déclarant, d'ailleurs, que l'article 1065 pourvoyait au même cas que l'article 1184 C. N., les Codificateurs entendaient, évidemment, consacrer dans notre droit, le principe du Code français. A l'époque de la codification de nos lois, les dispositions de l'article 1184 C. N. étaient également notre droit. Selon les lois romaines et dans les pays de droit écrit, la condition résolutoire n'était pas sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, et notamment, au cas de vente, pour le cas où l'une des parties ne satisfaisait pas à son engagement, les juges ne pouvaient contraindre le débiteur à l'exécution du contrat. (*Despeisses*, tome 1er, p. 48, No. 19 ; *Dolive*, liv. 2, ch. 17). Mais il en était différemment dans les pays de droit coutumier, et notamment, dans le ressort du Parlement de Paris. (*Pothier*, Vente, No. 476). *Demolombe*, t. 25, n. 483 et s., fait l'historique et donne l'origine, dans le droit français moderne, de la condition résolutoire tacite dans les contrats synallagmatiques, et j'y renvoie les parties.

Au lieu de se pourvoir par l'un des moyens que lui donnaient les articles 1476 et 1065 C. C., les demandeurs ont revendu les terrains en question, à la folle enchère de la défenderesse. Avaient-ils ce droit ? Il n'y a aucun précédent dans notre jurisprudence sur une semblable question ; mais dans la cause de *Pepin & Séguin*, l'Honorable juge de Lorimier s'est demandé si une procédure semblable à celle adoptée par les demandeurs pouvait être sanctionnée par les tribunaux, et il a résolu la question dans la négative. Voici, d'ailleurs, les remarques faites par le savant juge, et que l'on trouve rapportées au vol. 5 M. L. R., C. S., 219.

“ Une question sur laquelle la Cour n'est pas appelée à se prononcer directement (puisque la preuve de la vente n'est point faite) et qui se serait présentée en cette cause, est celle de savoir si les demandeurs avaient le droit de revendre la propriété à la folle enchère du défendeur, sans autorisation de justice, et récla-

“ mer sous forme de dommages la différence entre les deux ventes.
“ L'action n'offre point la propriété, et ne demande pas même la
“ résolution de la première vente au défendeur. Il est permis
“ d'exprimer de graves doutes sur la légalité de telles prétentions.
“ Le Code (Art. 1544) contient une disposition qui permet la re-
“ vente d'effets mobiliers, sans poursuite judiciaire, et le recours en
“ dommages pour la différence ; mais cette disposition déroge à
“ l'ancien droit : c'est du nouveau droit, et on ne trouve aucune dis-
“ position semblable quant aux immeubles. Les commissaires
“ dans leur rapport sur cet article de notre Code déclarent que ce
“ droit nouveau, quant aux meubles, n'a été introduit que pour
“ suppléer aux besoins du commerce moderne. Autrefois, même
“ en fait de meubles, il fallait une poursuite judiciaire pour pou-
“ voir revendre un meuble à la folle enchère du premier acheteur.
“ *Troplong*, Vente, No. 678 ; 12 Déc. des Trib., p. 108, S. C., Qué-
“ bec, *Jackson v. Fraser*. De même en matière de vente de meu-
“ bles aux enchères, par encan, la revente ne s'en fait aux risques
“ du premier acheteur que parce que l'article 1568 du Code con-
“ tient une disposition expresse à cet effet.

“ Rien dans le Code ne semble autoriser l'extension de ces dis-
“ positions exceptionnelles aux ventes d'immeubles ; au contraire,
“ l'esprit du Code y paraît opposé. L'article 1472 déclare la vente
“ parfaite lorsqu'il y a consentement sur les choses essentielles à la
“ vente, *res, pretium, consensus*, la propriété est transférée de plein
“ droit, sans tradition à l'acheteur. Le vendeur seul pourra-t-il se
“ constituer juge de la résolution de cette vente, effectuer lui-même
“ cette résolution d'un contrat synallagmatique, et sans poursuite
“ judiciaire, revendre de son propre gré à vente privée l'immeuble
“ de l'acheteur, puis le poursuivre pour la différence du prix ? Le
“ Code est cependant bien sévère quant à la résolution de la vente
“ puisque même avec un titre, signé et parfait, le vendeur ne peut
“ faire résoudre la vente faute de paiement, que dans les cas où une
“ clause résolutoire est contenue dans l'acte de vente. (Art. 1536).

“ Ainsi on voit que l'esprit du Code, loin d'être favorable aux prétentions du demandeur, paraît au contraire bien opposé à l'exercice d'une résolution sommaire de la vente, droit qu'il n'a accordé que quant aux meubles et pour des motifs exceptionnels. A tout événement la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur cette question, vu que l'action doit être renvoyée plutôt sur le motif que les demandeurs n'ont point prouvé l'existence de la vente qu'ils allèguent avoir terminée et conclue avec le défendeur de la propriété en question en cette cause. ”

Les demandeurs ne réclament ni l'exécution même de la promesse de vente, ni sa résolution, ni des dommages par suite de son inexécution de la part de la défenderesse, mais ils poursuivent cette dernière pour *une partie du prix de vente* lui-même stipulé à la promesse du 11 mars 1910, soit en capital et intérêt, \$4822.72. Comment peuvent-ils réclamer un prix de vente lorsque la vente elle-même n'a pas été consommée ? Comment peuvent-ils avoir le droit d'exercer contre la défenderesse un autre recours que celui que la loi leur réserve ? Et n'ayant pas le droit de poursuivre le recouvrement du prix de vente les demandeurs ne peuvent pas évidemment en réclamer les intérêts qui n'en sont que l'accessoire. De même, n'ayant ni le pouvoir, ni le droit de revendre, à la folle enchère de la défenderesse, les terrains en question, les demandeurs n'ont ainsi aucun recours en loi pour le coût des annonces qu'ils ont publiées dans les journaux relativement à l'encan public. L'inscription en droit de la défenderesse me paraît donc bien fondée, car les faits invoqués dans la déclaration ne donnent pas ouverture, à mon avis, aux droits réclamés par les conclusions de l'action.

Pour ces motifs, l'action des demandeurs est renvoyée avec dépens.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats de la demanderesse.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 16, 1910.

No. 924.

McCORKILL, J.

GEORGE TANGUAY, *plaintiff* v. DALE & CO. LIMITED, *defendants*.

Declinatory exception.—Contract of marine insurance.—Agent authorized to close contract.—Burden of proof.—C. P. 94, 95, 170.

HELD :—1. When a declinatory exception is founded upon a denial of the allegations of the declaration, which tend to support a jurisdiction other than that of the domicile of the defendant, the burden of proof rests upon the plaintiff to justify his choice of jurisdiction.

2. If defendant adduces evidence on a declinatory exception, even under reserve, and allows plaintiff to cross-examine his witnesses, without objection, the Court must take cognizance of such evidence.

3. An insurance contract made by a Montreal Company, through its agent, at Quebec, is completed in said last city if such agent is authorized to *close the risk*, the policy being delivered to defendant at Quebec and paid by a cheque to the order of said agent.

MCCORKILL, J. :—This case is before the Court on a declinatory exception, whereby defendants, who are described as of Montreal and were served there, are sued for damages to a schooner called the " *A. Renaud* ", while sailing in the Lower St. Lawrence through storm and detention, under a policy of insurance issued by defendants at Montreal, on the 20th. of October last, upon an application made by plaintiff, who held a mortgage upon said schooner, on the 8th. of October 1909, through the intermediary of Frank Holloway, at Quebec, to whom an application had been made by plaintiff and through whom defendants accepted the risk and delivered the policy to plaintiff.

Defendants declined the jurisdiction of this Court on four grounds : 1. Defendant is domiciled in Montreal ; 2. the contract of insurance was effected there ; 3. the damage to the insured schooner was suffered outside the district of Quebec ; and 4. the

whole cause of action did not arise in the district of Quebec, and it asked that the record be referred to the Superior Court for the district of Montreal, with costs.

Plaintiff replied, denying the allegations of the declinatory exception, and alleging that the contract of insurance was effected in Quebec, between defendant's agent and the plaintiff; that the premium of insurance was paid and the damages were suffered in Quebec, where plaintiff has his domicile.

The case was inscribed for proof and hearing on the exception.

Defendants called on the plaintiff to make proof. Plaintiff declared that the burden of proof was upon the defendants. Both parties appealed to the Court but the Court refused to say upon whom the burden of proof lay.

Defendants, under reserve of their objection and contention, that the *onus* of proof was upon the plaintiff, adduced evidence to the following effect:—Frank Holloway is defendants' agent in Quebec to take risks on cargoes without referring the risks to the defendants. He has no authority or agency for the issue of policies on hulls, such as the schooner in question in this case; applications for such policies must be referred by him to defendants, for action.

Plaintiff applied to an employee of Holloway for a policy, who wrote to defendants giving explanations and asking if they would take the risk and at what rate.

After the passing of certain correspondence, on the 8th. of October 1909, an application was made out on one of defendants' blank forms, in Quebec, and forwarded to defendants at Montreal by said Holloway. There was nothing in this application to indicate that the risk commenced from the 8th. of October, and, as a matter of fact, no temporary insurance was effected under the application, until two days before the date of the policy (the 18th. of October), as appears by Holloway's evidence.

On the 20th. of October, a policy issued at Montreal and was sent to Frank Holloway for delivery to plaintiff. Holloway deli-

vered the policy without then obtaining payment of the premium. Subsequently, he billed plaintiff for the premium upon one of his own bill-heads and received payment, out of which he paid himself his commission and forwarded the balance to the defendants.

Plaintiff contends that the evidence adduced from the examination of defendants' witnesses establishes that this Court has entire jurisdiction, that the following facts are established : 1. that the burden of proof was upon the defendants ; 2. the application was signed in Quebec ; 3. the policy was delivered to plaintiff in Quebec ; 4. the premium was paid by plaintiff in Quebec, all to and through defendants' agent, Frank Halloway ; 5. plaintiff, who is a resident of Quebec, suffered the damage here, irrespective of where the damage was caused to the schooner.

Defendants on the other hand contend : 1. that the burden of proof was upon the plaintiff to establish a jurisdiction outside the domicile of the defendants ; 2. that the application, made and signed at Quebec, was subject to acceptance in Montreal ; 3. that the acceptance was made in Montreal ; 4. that the policy was signed there ; 5. that Frank Halloway acted as the agent both of the plaintiff and the defendants, and that anything which he did could not change the relative rights of the parties.

The first question to be looked into is : upon whom rested the burden of proof ?

The declinatory exception attacks the jurisdiction *ratione personae*. It practically says to the plaintiff : you have summoned me to a district other than my home district ; your reasons for doing so are : 1. that the contract of insurance was effected in Quebec where plaintiff lives. Now, I deny the truthfulness of these reasons. The contract was made in Montreal. The damage was suffered outside Quebec. The whole cause of action did not arise in Quebec, and it is up to you to justify summoning me away from home. That is defendants' answer and in my opinion had defendants stood its ground, plaintiff's default to justify the allega-

tions of his declaration, and prove that the contract was made here, the exception must have been maintained and the action must have been dismissed.

Several authorities were cited in support of defendants' contention, that the burden of proof was upon the plaintiff.

In the case of *Shaw v. Cartier*, 31 J., page 12 ; 2 M. L. R., S. C. 282, the Court of Review held : "*Lorsque la compétence du tribunal saisi est mise en question par exception déclinatoire, c'est au demandeur qu'incombe la preuve des faits attributifs de compétence.*" (See also *McCready v. Préfontaine*, 18 R. L. 118 ; *Fraser v. Gilroy*, 19 R. L., 80 ; *Fuzier-Herman*, Répertoire, Verbo Compétence civile et commerciale, Nos. 118, 119 ; *Sirey*, 58-1-265, 68-2-301).

I can find no authorities holding the contrary. I am of opinion therefore that in a case such as this, where the declinatory exception is founded upon a denial of the allegations of the declaration, which tend to support a jurisdiction other than that of the domicile of the defendant, the burden of proof rested upon the plaintiff to justify his choice of jurisdiction.

Being of opinion therefore that the burden of proof rested upon plaintiff and plaintiff having made default to make proof, ought the Court to ignore the evidence which was adduced by the defendant and maintain the exception because of plaintiff's said default ?

It must be observed that the evidence which was adduced by the defendant was adduced voluntarily by it ; the Court never ordered it to do so. It is true defendant did so under reserve of its said contention and objection. But defendant itself, reserved the objection ; it was not reserved by the Court.

I am bound to say that this question has given me a good deal of thought, more particularly as the evidence was adduced in open Court and was more or less familiar. It was intended by the defendant, of course, that it should be used only if the Court was of opinion that the burden of proof rested upon the defendants. But

the plaintiff was permitted without objection to cross-examine defendants' witnesses and to demand the filing by defendants of certain correspondence relating to the contract of insurance.

If this correspondence and evidence now shows that the contract of insurance was effected in Quebec, would this Court be justified in referring the record to Montreal for further adjudication? The Court are supposed to render justice between the parties. Would it be just, under such circumstances, to refer the case to Montreal?

I do not think so, and I may say upon this general question that my opinion is shared in by several of my colleagues.

I considered therefore that it was my duty to study closely the evidence and the exhibits adduced and filed by the defendant, directly, or with the cross-examination of some of its witnesses at the request of the plaintiff. I have referred to some of the evidence adduced.

The witness Halloway is referred to by the defendant in its declinatory exception as its agent. Although he was not defendant's general agent for the accepting of risks on hulls, he was made its agent in this case, not for the purpose of accepting, subject to his own judgment, but more as the intermediary between plaintiff and defendant, and through whom defendant conveyed to plaintiff the conditions and rates of insurance.

Plaintiff knew that Halloway was defendant's agent, and applied to him for insurance. Halloway referred the matter to Montreal asking whether the risk could be accepted and at what rate. The correspondence between defendant and its agent finally led up to the acceptance of the risk and the issue of the policy.

Art. 984 C. C. says :—" There are four requisites to a contract :
" 1. parties legally capable of contracting ; 2. their consent legally given ; 3. something which forms the object of the contract ; 4. a lawful cause or consideration. "

The question therefore which presents itself is : when was the contract completed ? when and where was the consent and the acceptance of both parties ?

On the 7th. of October the defendant wrote to its agent Holloway " We will agree to accept \$2000 at 10 per cent provided the vessel is warranted laid up at Quebec not later than November 30th..... What we particularly wish to guard against in the extension of time from November 1st. to November 30th. is that the vessel will not be down around Seven Islands or some far distant point towards the end of the month, which will make it very dangerous indeed for her to take the run back for her home port. We presume it is the intention of the assured to have the vessel lie up at Quebec or some place near Quebec.

" Provided this can be arranged satisfactorily, *it will be in order for you to close the risk sending us an application* on one of the enclosed blank forms. "

On the 8th. of October, the day following, Holloway wrote to the defendant :—" Your favor of the 7th. instant received. I enclose application in accordance with your letter of the 4th. instant in that you name value as \$4,300. If warranted no other insurance, 9½ per cent ; without such warranty 10 per cent. This I quoted. In your letter of yesterday you say 10 per cent no other insurance. This conflicts with your first letter. Mr. Tanguay being mortgagee only, he cannot warrant that owner will not insure. "

Under the instructions of the letters of the 4th. (not produced) and 7th. October, Holloway accepted plaintiff's application for an insurance and he *closed the risk*. according to instructions from his principal!

Certain other minor points are referred to in future correspondence, but nothing to affect the contract, which had been closed by Holloway, or to indicate that contract was in any way modified afterwards.

The policy issued on and was dated the 20th, of October ; it was forwarded by defendant to its agent Holloway, for delivery to plaintiff ; it was duly delivered and paid for by a cheque to the

order of Halloway, from whom plaintiff had received an account on one of Halloway's bill-heads.

From all these circumstances I cannot see how it can be pretended by defendant that the contract was effected in Montreal.

This case is governed by clause 5 of art. 94 which reads as follows :—" Before the Court of the place where the contract was made. "

The damages claimed by plaintiff are based upon the contract made between the parties.

Defendant urged that the action could not be taken here because the whole cause of action did not arise here ; that part of the action arose down the St. Lawrence, without the district of Quebec.

If plaintiff's action had been founded upon section 3 of art. 94, that objection would be well founded. Prior to the amendment 63 Vict. which gave jurisdiction to the Court of the district where the contract was made, that ground would have been well taken.

I am of opinion that the contract was made in Quebec and that plaintiff therefore had a right to sue defendant in the district of Quebec.

I have said that I did not think the Court could ignore these facts. If not, it should not order the record to be sent to Montreal.

I am of opinion that the declinatory exception, therefore, should be dismissed, but under the circumstances it is dismissed without costs.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, attorneys for plaintiff.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUBBEC, MAY 3, 1910.

No. 2426.

MCCORKILL, J.

GERMAIN, *plaintiff v. THE SHIVES LUMBER CO., defendant & LANGIS, mis en cause.*

Declinatory exception.—Option by defendant.—Record transferred to another district.—C. P. 94, 171.

HELD :—When a foreign defendant is illegally summoned before a judicial district, he may by declinatory exception ask that the record be referred to the Court of one of the places where the whole or part of his property is situated, and the plaintiff, having sued before a Court which was manifestly without jurisdiction, has lost his option between the districts which would otherwise have jurisdiction. (1).

Per Curiam :—The Court, etc.

Whereas the plaintiff, who is described as of St. Tite, in the county of Champlain, sues the defendant, described as having its principal place of business at Campbellton, in the province of New Brunswick, before the Superior Court of the district of Quebec ;

Whereas the defendant declines the jurisdiction of this Court for among other grounds the following :—

1. because the contract upon which the said action is based was made and signed at Campbellton, in the province of New-Brunswick ;

2. because the said contract, which was for the cutting of wood

(1) In the case of *Bélanger v. The Richmond and Drummond Mutual Fire Insurance Company*, no. 1894, S. C. Montreal, Feb : 7th. 1907, (Davidson, J.) unreported, the plaintiff had sued in Montreal, while the only Courts having jurisdiction in the premises under art. 95 C. P. were the Courts of Sherbrooke or of Three Rivers. The exception asked that the record be sent to Sherbrooke, and subsidiarily, to Three Rivers. The plaintiff was allowed to optate for the latter district (Ed.)

was to be executed in the township of Matapedia, in the district of Rimouski ;

3. because the defendant was served at Campbellton aforesaid ;

4. because the defendant has no property in the district of Quebec ;

5. because plaintiff has in no way established a right to proceed with his action in the district of Quebec ;

And asks that the record herein be referred for further adjudication to the Superior Court for the district of Gaspé ; because the greater portion of the defendant's property is situated in the district of Gaspé ;

Whereas the plaintiff admits that defendant is well founded in declining the jurisdiction of said Court in the district of Quebec, but objects to said record being referred for further adjudication to the district of Gaspé, and asks that the same be referred to the district of Rimouski for the following reasons :—

1. because the said contract was executed in the district of Rimouski ;

2. because the defendant owns property in the district of Rimouski :

Considering that for reasons which do not appear of record plaintiff knowingly and illegally summoned the defendant before the district of Quebec ;

Considering that the law grants to defendant the option of accepting the present jurisdiction, or of declining the same and of demanding that the record be referred to the Court of the place where the whole or part of its property is situated (C. P. 94, s. 4) ;

Considering it is established that a part of the defendant's property, within the Province of Quebec, is situated in the district of Gaspé ;

Considering that the defendant was justified therefore in demanding that said record be referred to the Superior Court for the district of Gaspé ;

Considering that the plaintiff having made his option by his

action to illegally summon the defendant within the district of Quebec, he thereby waived his option for a trial in the district of Rimouski :—

Doth grant the said motion and doth refer the record and proceedings herein for further adjudication upon the merits of plaintiff's demand, to the Superior Court for the district of Gaspé, and doth condemn plaintiff to pay the costs of said declinatory exception.

Pelletier, Baillargeon & Alleyn, attorneys for plaintiff.

John H. Kelly, attorney for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

(District de St. François.)

SHERBROOKE, 8 MARS 1911.

GLOBENSKY, J.

D. ST-ONGE & AL., *requérants* v. D. BINETTE & AL., *intimés*.

Contestation d'élection municipale.—Délai.—Termes de la Cour de Circuit.—District de St-François.—Cautionnement.—Exception dilatoire.—C. P. 174, 177. para. 2 ; C. M. 348, 350, 352, 353 ; S. R. Q. 3091, 3092, 3119.

JUGÉ :—1. Dans une contestation d'élection municipale, l'insuffisance du cautionnement ne peut donner lieu qu'à une exception dilatoire : elle ne peut donner lieu au renvoi de la requête, vu que la Cour peut ordonner un nouveau cautionnement.

2. Quand même la contestation serait dirigée contre plus d'un conseiller, il suffit d'un seul cautionnement pour frais donné par des propriétaires de biens fonds d'une valeur de \$200.

3. La législature ayant aboli les termes de la Cour de Circuit et de la Cour Supérieure dans le district de St. François, il n'y a plus pratiquement de termes de la Cour dans ce district, ou si l'on veut, toute l'année constitue un seul terme.

Cet état de choses subsiste quand même le Barreau du district de St. François aurait, par résolution approuvée de tous ses membres, acceptée et suivie pendant plusieurs années, fixé certains jours comme jours de terme de la Cour de Circuit. (*Labbé v. Morin*, 23 C. S., 269 (Lemieux, J.) discuté.)

LOBENSKY, J. :— Les requérants demandent l'annulation de l'élection par laquelle les intimés sont devenus membres du conseil municipal du village de D'Israëli, et allèguent pour moyens au soutien de leur requête des actes de fraude et corruption.

Les intimés, lors de la présentation de la requête, ont produit une exception préliminaire demandant le rejet de la requête des requérants pour, entre autres, les motifs suivants :

1. Le cautionnement est insuffisant en ce qu'il y a deux intimés et le cautionnement n'est que pour \$200.00, tandis qu'il aurait dû être de \$400.00 ;

2. L'élection ayant eu lieu les 9 et 10 janvier dernier, la requête aurait dû être présentée durant le terme de la Cour de Circuit qui a été tenue les 7, 8 et 9 février dernier, soit plus de quinze jours après la dite élection.

Et les intimés allèguent que, pour le district de Saint-François, des termes de la Cour de Circuit ont été régulièrement fixés par une résolution unanime du barreau du district de Saint-François, et acceptés et mis en pratique continuellement et sans interruption depuis leur adoption par les membres du dit barreau. Cette résolution aussi a été sanctionnée par les juges de la dite Cour de Circuit ainsi que par les juges de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Saint-François et pour la Cour de Circuit du même district, et le calendrier légal pour le district de Saint-François a été préparé en conséquence et la Cour de Circuit a toujours siégé depuis cette époque le premier mardi de chaque mois et les deux jours suivants.

A l'appui de ces allégués les intimés ont produit une résolution du barreau du district de Saint-François en date du 16 février 1905, basée sur un consentement signé par tous les membres du barreau de la section, décrétant que la Cour de Circuit siégera le

premier mardi de chaque mois et les deux jours suivants, ainsi qu'une copie du calendrier légal pour le district de Saint-François préparé par le secrétaire de la section.

Quant au premier grief. L'insuffisance du cautionnement ne peut donner ouverture qu'à une exception dilatoire : Art. 174, Art. 177, C. P. C., parag. 2. Elle constitue une irrégularité qui ne peut donner lieu au renvoi de la requête, vu que la Cour peut ordonner un nouveau cautionnement. (*Desmarteau v. Daignault*. R. J. O. 2 C. S., 155 ; *Desjardins et al. v. Tweedie*, R. J. O. 7 C. S., 74.) De plus les intimés ayant comparu par un seul procureur et n'ayant fait qu'une seule exception préliminaire et un seul dépôt sur cette exception, je ne vois pas qu'ils puissent se plaindre du fait que les requérants n'ont fourni qu'un seul cautionnement pour frais. Arts. 352-353 C. M.

Le deuxième grief est beaucoup plus important.

A l'appui de leurs prétentions les intimés ont cité un jugement de l'honorable juge Lemieux dans une cause de *Labbé v. Morin* rapportée au vol. 23 R. J. O., C. S., 269, par lequel le savant juge a décidé : "Que bien qu'il soit déclaré à la section 2352 S. R. Q. " que dans le district de St. François tous les jours juridiques sont " jours de terme, cependant, si le barreau de Saint-François a, par " résolution approuvée de tous ses membres, acceptée et suivie " pendant plusieurs années, fixé certains jours comme jours de la " Cour de Circuit, telle résolution a force de loi."

De leur côté les requérants ont cité une décision de l'honorable juge Mathieu dans une cause de *Bourassa v. Aubry* rapportée au 14 R. L. p. 415, et une décision de l'honorable juge Langelier dans une cause de *Mercier v. Belleau* rapportée au vol. 23 R. J. O., C. S., p. 136.

L'article 351 du Code municipal dit que nulle telle requête (en contestation d'élection) ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la Cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite.

Que doit-on entendre par terme de la Cour ? Juridiquement

parlant c'est une période de temps, fixée par l'autorité compétente, pendant laquelle le plaideur a droit de se présenter devant un tribunal pour faire entendre et décider ses litiges. L'autorité compétente est la législature agissant elle-même ou par le Lieutenant-Gouverneur. Or la législature, art. 3091, Statuts Refondus de Québec, (1909), dit que pour le district de Saint-François tous les jours juridiques sont des jours de terme. Ce qui équivaut à dire que toute l'année juridique est un terme continu, ou qu'il n'y a plus de termes quant à ce district.

L'article 3092 donne bien au Lieutenant-Gouverneur le pouvoir de fixer, par proclamation, les époques auxquelles des termes doivent être tenus, mais il n'a ce pouvoir que pour les districts autres que le district de Saint-François et ceux mentionnés aux deux articles susdits. Je ne connais aucune loi qui permette au barreau de Saint-François ou aux juges de ce district de fixer des termes qui puissent avoir pour effet de priver une partie intéressée du droit de s'adresser aux tribunaux aux jours indiqués par la législature.

Le requérant pouvait donc après signification de la requête, dans les trente jours après la nomination attaquée, et après avis, avec le délai voulu, de sa présentation au tribunal, la présenter à tout jour juridique subséquent. Art. 350 C. M.

Je regrette de ne pouvoir me ranger à l'opinion de l'honorable juge Lemieux et, adoptant celle des honorables juges Mathieu et Langelier, je rejette l'exception préliminaire avec dépens.

Panneton & Leblanc, avocats des requérants.

M. O'Bready, avocat des intimés.

C. D. White, conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 MARS 1911.

No. 3802.

LAURENDEAU, J.

IMPERIAL BANK OF CANADA v. DE MARIE LOUISE MILLETTE
ET VIR.*Interrogatoires sur faits et articles.—Réponses par le mari de la défenderesse.—Motion pour les faire tenir pour avérées.**C. P., 362, 364.*

JUGÉ :—Des interrogatoires sur faits et articles, auxquels il a été répondu, de consentement, par le mari de la défenderesse, son agent, ne peuvent être tenus pour avérés contre elle. (1).

Per Curiam :—Considérant que P. L. W. Dupré n'est pas une partie dans la cause, que les parties seules peuvent être interrogées sur faits et articles, que le fait par le dit Dupré d'avoir, du consentement des procureurs des parties, répondu comme agent de la défenderesse aux interrogatoires signifiés à cette dernière ne peut constituer une preuve sur faits et articles :—

Renvoie la motion de la demanderesse avec dépens.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats de la demanderesse.

McAvoy, Handfield & Handfield, avocats de la défenderesse.

(1) 10 *Polhier (Bugnet)*, no. 201, no. 202, note 3.

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 18 MARS 1911.

No. 234.

POULIOT, J.

DAME MARIE ELISA FORTIER, *débitrice insolvable* & W. R.
MICHAUD, *curateur, requérant.*

Insolvable.—Vente des immeubles.—Par qui doit-elle être faite ?
C. P. 701, 879.

JUGÉ :—1. Le curateur à la faillite n'est qu'un fonctionnaire spécial de la justice auquel, par exception, le pouvoir de vendre un immeuble du failli lui est délégué pour des raisons particulières.

2. C'est au shérif du district qu'il appartient d'ordinaire et à moins de circonstances spéciales de procéder à la vente judiciaire des biens immobiliers situés dans son district.

Per Curiam :—Le juge en Chambre ayant entendu le requérant par ses procureurs, examiné les pièces au dossier et délibéré :—

Attendu que le curateur par sa requête en date du 21 février dernier, demande à être autorisé à vendre à l'enchère à Plessisville, les immeubles mentionnés à la dite requête comme étant partie des lots Nos. 29, 50, 147 et le No. 27 du cadastre du village de Plessisville ;

Attendu que la requête est accompagnée de l'autorisation des inspecteurs, et du consentement de certains créanciers hypothécaires, lesquels consentement et autorisation remontent à décembre 1910.

Considérant que le consentement des créanciers s'intitulant créanciers hypothécaires est accompagné de la déclaration suivante précédant leur signature " *La dite signature à valoir à condition que tous les autres consentements soient obtenus d'ici au 15 janvier 1911 ;* "

Considérant qu'il appert en référant au certificat du registraire, produit le seize mars courant aux termes d'une ordonnance

à cet effet le 7 mars courant, que tous les créanciers hypothécaires n'ont pas acquiescé à ce mode de vente à l'encan par le curateur ;

Considérant que le dit certificat du régistrateur mentionne l'existence d'un certain nombre de créances affectant tous ou parties des dits immeubles, dont on demande la vente par le curateur, en faveur de personnes autres que les créanciers signataires du dit consentement ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'adjudicataire acquéreur de tous ou d'aucun des dits immeubles d'avoir un titre parfait et inattaquable à ceux des dits immeubles dont il se porterait adjudicataire ou acquéreur et qu'un titre par le shérif est plus de nature à lui donner les garanties désirables ;

Considérant que le curateur à la faillite n'est qu'un fonctionnaire spécial de la justice auquel, par exception, le pouvoir de vendre un immeuble du failli lui est délégué par la Cour pour des raisons particulières ;

Considérant que c'est au shérif du district qu'il appartient d'ordinaire et à moins de circonstances spéciales, de procéder à la vente judiciaire des biens immobiliers situés dans son district et que le dit curateur n'a pas fait voir dans l'espèce de raisons valables et suffisantes pour se départir de la règle générale ;

Considérant que le curateur est soumis aux ordonnances du juge, à qui la loi permet *d'ordonner* au curateur d'émettre son mandat au shérif pour la vente de biens immobiliers ;

Considérant que les fins de la justice seront mieux servies et que les créanciers hypothécaires du dit insolvable seront plus efficacement protégés la vente étant faite par le shérif et la distribution des deniers faite par un rapport de distribution, préparé par le protonotaire d'après les droits respectifs des créanciers mentionnés au certificat du régistrateur :—

Accorde la dite requête du curateur que les dits immeubles et parties d'immeuble appartenant au dit failli et désignés à la dite requête soient vendus à l'enchère, mais ordonne au curateur, pour les raisons susdites, d'émettre son mandat au shérif du district

d'Arthabaska, lui enjoignant de saisir et vendre les dits immeubles en en donnant avis à la dite Dame Paradis qui a cédé les dits biens, avec dépens.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, avocats du requérant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 JANVIER 1911.

No. 3682.

BRUNEAU, J.

W. P. O'BRIEN, *demandeur v. THE CANADIAN CASUALTY AND BOILER INSURANCE CO. LTD., défenderesse.*

Détails.—Accident d'automobile.—Police d'assurance contre les accidents.—C. P. 123.

JUGÉ :—Une compagnie d'assurance contre les accidents poursuivie pour dommages soufferts par le propriétaire d'une automobile et qui plaide que *l'accident n'est pas de la nature de ceux mentionnés dans la police invoquée par le demandeur* n'est pas obligée de donner d'autres détails, ces mots couvrant toutes les exceptions contenues dans la police.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur demandant des *particularités* sur le paragraphe A du plaidoyer de la défenderesse :—

Attendu que le demandeur réclame le montant d'une police d'assurance émise par la défenderesse contre les dommages subis par son automobile ;

Attendu que la défenderesse allégué par le paragraphe A de son plaidoyer que : " l'accident auquel le demandeur réfère et dans lequel son automobile a été endommagée, n'est pas de la nature de ceux mentionnés dans la police qu'il invoque, et la défenderesse n'a pas assuré le demandeur contre la nature de la perte et " du dommage réclamés " ;

Attendu que le demandeur, se plaignant du manque de précision de cette allégation, demande que la défenderesse lui indique les faits sur lesquels elle base sa prétention, afin de ne pas être pris par surprise à l'enquête, vu que la police énumère plusieurs causes d'accident pour lesquels la défenderesse n'est pas responsable ;

Attendu que la défenderesse allègue encore par le paragraphe de son plaidoyer, que lors de l'accident, l'automobile était employée à un autre usage que celui spécifié dans la police, etc. etc. ;

Considérant que l'obligation principale de la défenderesse est de payer au demandeur toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré, conformément aux termes du contrat, et d'après les règles et conditions imposées par la loi (Art. 2507 C. C.) ;

Considérant que l'assuré doit faire la preuve de la perte ou du dommage qu'il réclame ;

Considérant que cette règle s'applique à toute espèce d'assurance, vu que la qualité de demandeur emporte avec elle l'obligation de justifier sa demande (*actoris officium est probare*) ;

Considérant que pour justifier son action il incombe donc au demandeur de prouver le fait sur lequel elle est fondée ;

Considérant que ce fait, dans l'espèce actuelle, ne peut être autre que l'un ou plusieurs de ceux prévus par la police ;

Considérant que le demandeur doit connaître la nature et la cause de l'accident pour lequel il poursuit et les circonstances dans lesquelles il est arrivé ;

Considérant que la motion du demandeur demande virtuellement à la défenderesse de les lui indiquer ;

Considérant que la défenderesse par le paragraphe A de son plaidoyer nie au demandeur le droit qu'il invoque, d'après les faits allégués dans sa déclaration, et s'en rapporte à la police ;

Considérant que ce paragraphe couvre ainsi toutes les exceptions contenues dans la police produite par le demandeur et la

référence faite par la défenderesse la dispensait d'en faire l'énumération ;

Considérant que les particularités demandées ne sont pas nécessaires au demandeur pour la réponse qu'il doit faire au plaidoyer de la défenderesse et que le dit paragraphe *A* n'est pas de nature à induire le demandeur en erreur ou à le prendre par surprise lors de l'instruction de la cause ;

Considérant que la motion du demandeur est mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite motion du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

Barnard & Barry, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 25, 1911.

No. 615.

BRUNEAU, J.

DAME ANNIE BEAULIEU, *plaintiff v.* THE MONTREAL STREET RAILWAY COMPANY, *defendant.*

Jury trial.—Motion to summon jury.—Delays.—Corporation.—Jury de medietate linguae.—C. P. 436, 442 ; 8 Ed. VII, c. 77.

HELD :—1. A motion for the striking of the panel of jurors served and entered into Court within the thirty days following that on which the case was ready for trial is not too late, because it was argued after the expiration of said delay.

2. If one of the parties is a corporation and objects to a jury of the same language, the Court must order a jury *de medietate linguae*. (1)

Per Curiam :—The Court after having heard the parties by their counsel and after duly examining the proceedings and record

(1) *The Canadian Rubber Co. & Karavokiris*, 12 Q. P. R., 122 (K. B.)

and duly deliberated thereon on the motion of the Plaintiff :—

That the jury to be summoned for the trial of this case be composed solely of persons speaking the English language and that a day be fixed for the striking of the panel of jurors and another day for the trial of this case on the merits, and that plaintiff be given the benefit of a writ of *Venire Facias* addressed to the sheriff of this district ordering him to summon a panel of jurors for the trial of this case :—

Seeing Article 442 C. P. ;

Considering that the contestation of this case was joined on the 20th of December, 1910, by the Replication of the Defendants ;

Considering that the present motion was served and entered on the 19th of January instant, 1911 ;

Considering that the said motion has been made within the thirty days which followed that on which the case became ready for trial ;

Considering that the said motion is a useful and necessary proceeding to bring this case to trial by a jury ;

Considering that the said motion is not made too late because it was not argued before this Court till the 23rd January instant ;

Considering that the defendants object to the jury being composed entirely of persons speaking the English language ;

Considering that the said motion asks that a day be fixed for the striking of the panel of jurors and another day for the trial of this case and that the jury be composed solely of persons speaking the English language :—

Doth grant the present motion and doth order that a jury be summoned for the trial of this cause, but Doth order that the jury be composed of persons, one-half speaking the English language and one-half speaking the French language, the costs to follow the event of the suit.

W. A. Stavely, attorney for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 26 JANVIER 1911.

No. 2975.

BRUNEAU, J.

DELLE MARIE VERDUN, *demanderesse* v. J. A. THÉORET,
défendeur.

*Compensation.—Billet promissoire.—Dommages réclamés dans une
autre poursuite.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1188.*

JUGÉ :—Une poursuite sur un billet promissoire ne peut être compensée par une créance qui ne peut être liquidée, vu sa nature litigieuse, que par une longue enquête, dans une instance distincte et contestée par l'autre partie.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit de la demanderesse :—

Attendu que la demanderesse réclame le montant d'un billet promissoire de \$200, signé par le défendeur le 8 décembre 1908, payable à demande, après un avis d'un mois ;

Attendu que le défendeur demande, par un premier plaidoyer, le renvoi de l'action comme prématurée parce que l'avis d'un mois ne lui a pas été donné ;

Attendu que le défendeur, par un deuxième plaidoyer, conclut à ce que la créance de la demanderesse soit déclarée compensée et éteinte par une somme de \$1000.00 réclamée de la demanderesse, par le défendeur, dans une action actuellement pendante, pour dommages intérêts, intentée le 6 juin 1910, à la Cour Supérieure de ce district, et portant le No. 1256 des dossiers de cette Cour ; que le défendeur, désirant faire valoir comme demande reconventionnelle, le montant de sa dite réclamation de \$1000.00 et l'offrant en compensation à l'encontre de l'action de la demanderesse, se réserve le droit de demander au tribunal, par motion,

que la dite cause No. 1256 soit réunie à la présente pour être instruite en même temps, pour les fins susdites ;

Attendu que la demanderesse s'inscrit en droit à l'encontre de ce deuxième plaidoyer, et allègue que le défendeur ne peut opposer une prétendue créance qui n'est ni liquide ni exigible à celle de la demanderesse qui est fondée sur un billet promissoire ;

Considérant que l'article 1188 du Code civil exige que les dettes, pour être susceptibles de se compenser entre elles, soient liquides et exigibles ;

Considérant que deux dettes ne sont liquides et exigibles que lorsque l'existence de chacune d'elles est certaine et que la quotité en est déterminée, (*Pothier*, Oblig., No. 628 ; 7 *Toullier*, No. 369 ; 18 *Laurent*, Nos. 397, 398.) ;

Considérant que la doctrine et la jurisprudence concèdent encore qu'une dette est réputée liquide et susceptible de compensation si elle peut être liquidée sans retard préjudiciable à celui à qui elle est opposée (*Demolombe*, t. 28, No. 522 et suiv. ; *Merlin*, Rep., vo. Compensation, p. 2, No. 1 ; 7 *Toullier*, n. 411, 412 ; *Fisher & Sheridan*, 17 B. R. 296 ; *Duguay v. Duguay*, 2 R. de J. 212, Billy, J. ; *Ross v. Brunet*, 5 R. L. 229, Johnson, J. ; *Décary v. Pominville*, 5 M. L. R. S. C., p. 66, Pagnuelo, J.) ;

Considérant que la créance offerte par le défendeur ne réunit ni ces caractères ni ces conditions, mais qu'elle ne peut être liquidée, d'après les déclarations des parties, vu sa nature litigieuse, que par une longue enquête, dans une instance distincte de la présente, et contestée par la demanderesse ;

Considérant que l'inscription de la demanderesse est bien fondée en loi (*Dorion & Dorion*, 5 L. N., 130, Torrance, J. ; 3 Déc. de la Cour d'Appel, Dorion, p. 389 ; *Gagnon v. Gaudry*, 8 L. N. 266, Mathieu, J. ; *La Banque d'Ontario v. Foster*, 13 R. L., 48, Mathieu, J. et autorités citées ; *Brizard dit St. Germain v. Sylvestre*, C. Rev., 20 R. L., 205, Johnson, Loranger & Wurtele, JJ. ; *Mason v. McGowan*, 35 L. C. J., 80, Bélanger, J. ; *Lepitre v. King*, 9

B. R., 453 ; *London Guarantee and Accident Co. v. Gwilt*, 18 C. S., 398, Langelier, J.) :—

Pour ces motifs, déboute le défendeur de son plaidoyer subsidiaire de compensation avec dépens contre lui.

Archambault, Robillard, Julien & Bérard, avocats de la demanderesse.

J. E. Bureau, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, DECEMBER 29, 1910.

No. 2453.

MCCORKILL, J.

MARY ANN DONOHUE, *petitioner* v. LA COUR DU RECORDER
& AL, *respondents*.

Criminal law.—Recorder's Court.—Writ of prohibition.—Adjournment of more than eight days.—Costs.—C. P. 1003 ; Cr. C. 722.

HELD :—1. An adjournment of the proceedings in a Recorder's Court in summary matters, cannot exceed eight days. If no notice is given to defendant or his counsel of a subsequent date of adjournment of the case, the Superior Court will grant a writ prohibiting said Recorder's Court from further proceeding with the case. (1)

2. No costs will be granted to the petitioner for writ of prohibition who succeeds in having the proceedings against him in a Recorder's Court quashed because there was an adjournment of the case of more than eight days, if said plaintiff was not himself ready at the time fixed for the trial.

MCCORKILL, J. :—This case comes before me on a writ of prohibition in which the plaintiff asks that the defendant be pro-

(1) Compare *Paré v. The Recorder's Court of the City of Montreal* 1905, Curran, J., 27 S. C. 424 ; *Cairns v. Choquet*, 1900, Mathieu, J., 3 Q. P. R. 25, and authorities there cited.

hibited from further proceeding with the case of the City of Quebec against Mary Ann Donohue, bearing the No. 2526 (penal) of the records of said Recorder's Court for the year 1910.

The principal ground upon which this petition is founded is that in the action in the Recorder's Court an adjournment of the case of more than 8 days took place and that in consequence the case had become perempted.

The complaint sets forth that the defendant, present plaintiff, was the mistress of a reputed house of ill-fame situated on La rue Côte Ste. Geneviève, City of Quebec, and that she illegally neglected to have the windows of the said house furnished from top to bottom with iron or wooden shutters so adjusted as to prevent anyone seeing into the interior from the outside as required by the by-laws of said City of Quebec.

On the 26th of October defendant being present with counsel, the case was proceeded with and enquête of the complainant was closed and said case was adjourned until the 31st of October for hearing the evidence of the defence and general continuance of the case.

The 31st of October was Thanksgiving Day, a proclaimed holiday. The court could not therefore sit on that day.

On the 27th of October it being ascertained that the 31st of October was a holiday, the Recorder's Court made a new adjournment of said case to the 29th of October, which was Saturday, and an earlier date than that originally fixed. Neither the accused nor her counsel were present at this new adjournment of the 27th.

On the 29th a new adjournment was made of the case to the 4th of November. No legal notice appears to have been given to defendant or her counsel of said new adjournment, and defendant's counsel only heard of it in a casual manner on the evening of the 29th.

On the 3rd of November, the day before the case was last fixed for, this writ issued and was served.

The last legal adjournment of the case was made on the 26th of

October, no notice of the subsequent date of adjournment to the 29th of October was given to the defendant or her counsel.

The proceedings before the Recorder's Court were governed by the provisions of the Criminal Code of Canada. Art. 722 provides for adjournments which cannot exceed 8 days.

The last legal proceeding in the case was the 26th of October.

From the 26th of October to the 4th of November, there is more than 8 days

I am of opinion therefore that the case could not legally proceed on the 4th of November.

Plaintiff is therefore entitled to a judgment prohibiting the Recorder's Court from proceeding further with the case.

Should this writ be maintained with costs?

It has not been contested, it is an *ex-parte* proceeding. It was clearly proven when the case came before me, by the clerk of the Recorder's Court and even by the admission of the defendant's counsel, that the adjournment on the 26th was made at the special instance and demand of the defendant, present plaintiff. The complainant had completed its evidence, the accused was not ready to proceed and asked for the adjournment. Present plaintiff was the one principally responsible for the adjournment to the 31st, if her counsel did not actually suggest that date. He could not swear positively he did not.

Under the circumstances therefore, I do not think it would be just to grant her costs.

The action is therefore maintained, but without costs.

C. Smith, attorney for plaintiff.

J. E. Chapleau, attorney for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1911.

No. 1680.

BRUNEAU, J.

DAME BLANCHE FORGET DIT DEPATIE, *demanderesse*
v. J. B. BAILLARGEON, *défendeur*.

Accidents du travail.—Deux poursuites contre des défendeurs différents pour le même dommage.—Exception dilatoire.—
C. P. 177 ; 9 Ed. VII, C. 66.

JUGÉ :—Dans une action intentée en vertu de la loi des *Accidents du travail*, le chef d'entreprise poursuivi peut demander la suspension des procédures jusqu'à ce que jugement intervienne dans une autre poursuite contre un tiers que l'on veut tenir responsable des mêmes dommages quasi-délictueux. (1)

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré sur l'exception dilatoire du défendeur :—

Considérant quela présente action est basée sur la loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et la réparation des dommages qui en résultent (9 Ed. VII, ch. 66) ;

Considérant que la demanderesse réclame l'indemnité accordée par la dite loi par suite de la mort de son mari, alors qu'il travaillait pour le défendeur ;

Considérant que par l'article 14 de la dite loi, la victime d'un accident du travail ou ses représentants conservent, indépendamment de l'action résultant de la dite loi, contre les auteurs de l'ac-

(1) Le 20 janvier 1911 la demanderesse demanda une provision alimentaire ; la Cour continua la motion pour adjudication dans la cause de la demanderesse v. *Peter Lyall & Son, (Ltd)*.

cident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun ; l'indemnité qui leur est accordée exonère jusqu'à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge ; que cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage après mise en demeure ;

Considérant que la demanderesse, après telle mise en demeure, a poursuivi Peter Lyall & Sons Limited, comme l'auteur de la faute qui a causé la mort de son mari ; que contestation a été liée sur cette action et que le procès par jury en a été fixé au 11 septembre prochain (1911) ;

Considérant que le défendeur se trouvera exonéré des obligations jusqu'à due concurrence de l'indemnité qui pourra être accordée à la demanderesse par le jury contre les dits Peter Lyall & Sons Limited ;

Considérant que le défendeur est ainsi intéressé dans la décision préalable de l'action de la demanderesse contre les dits Peter Lyall & Sons Limited afin de déterminer ultérieurement la part exacte et précise des obligations mises à sa charge comme patron du mari de la demanderesse à l'époque de l'accident qui a causé sa mort ;

Considérant que le défendeur a, en conséquence, le droit de demander la suspension des procédures en la présente cause, jusqu'à la décision finale de l'action de la demanderesse contre les dits Peter Lyall & Sons Limited :—

Pour ces motifs, ordonne la suspension des procédures en cette cause, jusqu'à ce que l'action intentée par la demanderesse contre Peter Lyall & Sons Limited ait été définitivement décidée et jugée ; réservant au défendeur tous autres droits qu'il peut avoir ; les frais et dépens de la dite exception dilatoire sont réservés,

N. A. Millette, avocat de la demanderesse.

Hecker, Duff & Johnson, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 JANVIER 1911.

BRUNEAU, J.

No. 3736.

NISBET & AULD, LTD. *demandeur* v. GEORGE K. WHITE, *défendeur* & THE HUDSON'S BAY KNITTING CO., *tierce-saisie* & GEO. K. WHITE, *contestant*.

Loi Lacombe.—S'applique-t-elle aux jugements de la Cour Supérieure ?—C. P. 1147a.

JUGÉ :—L'article 1147a prohibe l'émission de toute saisie-arrêt, d'une manière générale, contre le défendeur qui s'est conformé à ses dispositions, et il n'y a pas lieu de distinguer entre les saisies-arrêts émises de la Cour de Circuit et celles émises de la Cour Supérieure. (1)

Per Curiam:—La cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit produite par le demandeur à l'encontre de la contestation de la saisie-arrêt faite par le défendeur :—

Attendu que le défendeur allègue dans sa contestation, qu'à la date de la saisie-arrêt en cette cause, il déposait la partie saisissable de son salaire, en vertu de la Loi Lacombe, à la Cour de Circuit, où il a été poursuivi par un nommé William McIntyre dans une cause portant le No. 12974 ; qu'il en a donné avis aux avocats et procureurs du demandeur en cette cause longtemps avant la présente saisie-arrêt ; que le 3 décembre 1910 il a ainsi déposé la partie saisissable de son salaire et s'il n'a pas déposé le terme de paiement dû le 4 janvier courant la cause en doit être attribuée à la présente saisie-arrêt ;

Attendu que le demandeur, par sa dite inscription en droit, allè-

(1) V. en sens contraire *Lemieux v. St. Laurent & Boivin*, 11. Q. P. R., 281 (McCorkill, J.) et autorités citées.

gue que les faits invoqués dans la contestation ci-dessus du défendeur ne lui enlèvent pas le droit à la présente saisie-arrêt, vu que la loi Lacombe ne s'applique qu'à la Cour de Circuit et non pas à l'exécution des jugements de la Cour Supérieure ;

Vu l'article 1147a du Code de procédure civile (3 Ed. VII, ch. 57) ;

Considérant que la loi déclare, par cette disposition, bien qu'elle soit insérée comme faisant partie du ch. 54 du Code de procédure sous la rubrique des "Causes non susceptibles de Révision ni d'Appel", qu'aucune saisie-arrêt ne peut être émise contre le défendeur qui s'est conformé aux conditions qu'elle impose, pour "*la partie de ses traitements, salaires ou gages saisissables en vertu du paragraphe 11 de l'article 599*" ;

Considérant qu'il est de principe que toutes sommes et valeurs appartenant à un débiteur peuvent être saisies-arrêtées par ses créanciers, à moins d'exceptions résultant de dispositions légales ;

Considérant que le paragraphe 11 de l'article 599 du Code de procédure est une disposition générale s'appliquant à l'insaisissabilité de tous les traitements, salaires ou gages non prévue par la loi ;

Considérant que l'article 1147a a pour but, comme le paragraphe 11 de l'article 599 lui-même, de laisser à la disposition du saisi par un motif d'humanité, une partie de son traitement, salaire ou gages, à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables ;

Considérant que la dérogation apportée par l'article 1147a du Code de procédure aux règles ordinaires et gages du débiteur personnel doit ainsi être étendue à toute saisie-arrêt faite en vertu du susdit paragraphe 11 de l'article 599 ;

Considérant que, par suite, ces traitements, salaires, ou gages deviennent insaisissables pour la partie déclarée telle, dès que le débiteur a rempli les conditions voulues par l'article 1147a, vu que la loi n'est pas limitative, mais qu'elle déclare formellement et in-

distinctement, au contraire, qu'aucune saisie-arrêt ne peut être émise, dans ce cas, contre le défendeur ;

Considérant que la dite inscription est en conséquence, mal fondée en loi (*Godin v. Flanagan & Sharples*, T. S., 7 Rpts de P., p. 6, Robidoux, J. ; *Levinoff v. Fournier*, 8 Rpts de P., 54, Charbonneau, J. ; *La Banque de St. Hyacinthe v. Désaulniers & Malette*, T. S. 30 C. S., 512, Demers, J. ; *Mace vs Gardner & McMillen*, T. S. 30 C. S., 520, Mathieu, J. ; *Neveu v. Allard*, 11 R. de P. 107 (Davidson, J.) : —

Pour ces motifs, renvoie avec dépens, l'inscription en droit du demandeur.

Campbell, Meredith, Macpherson, Hague & Holden, avocats du demandeur.

Foster, Martin, Mann & MacKinnon, avocats du défendeur

SUPERIOR COURT.

(In Review.)

MONTREAL, MARCH 18, 1911.

No. 1985.

ARCHIBALD, CHARBONNEAU & MERCIER, JJ.

THE RICHMOND AND DRUMMOND FIRE INSURANCE CO., (plaintiff) *respondent* v. MACDONALD, (defendant) *appellant*.

Declinatory exception.—Subscription of shares in company.—Jurisdiction.—Cause of action arising in two districts.—Burden of proof.
C. P. 94, para. 3.

HELD :—(reversing HUTCHINSON, J.). 1. The jurisdiction of the Court ought to appear either on the face of the record or by the allegations of the declara-

tion ; in the latter case the burden of proof is on the plaintiff to establish such ground of jurisdiction. (1)

2. When the cause of action arises partly in one district and partly in another no jurisdiction results under the sub-section 3 of article 94 C. P.

3. When an application for shares in a company was signed at Granby, district of Bedford, where the defendant has his domicile, the defendant cannot be sued in the district of St. Francis, because said application was accepted by the directors of the Company plaintiff at Richmond, district of St. Francis. (2)

JUDGMENT, :—The Court, having heard the parties by their counsel, having examined the pleadings and documents of record and deliberated :—

Seeing the judgment of the above mentioned Court has dismissed the said motion by way of declinatory exception for the following reasons :—

“ Considering that the defendant has not established that the “ contract was completed outside of the jurisdiction of this Court ; “ doth dismiss the said motion of declinatory exception, with “ costs ;”

Seeing that the plaintiff's action in this cause was for the sum of \$156.95, amount alleged to be due to the plaintiff by defendant for call on stock of the company plaintiff ; that the defendant, on the 22nd day of August, 1906, signed an application for 52 shares of the capital stock of the company plaintiff and agreed to pay therefor upon calls which should be issued from time to time ; that the sum of \$156.95 was due on account of said calls at the date of the institution of the action, and company plaintiff prays

(1) Authorities cited by appellant :—*Shaw v. Cartier*, 2 M. L. R. (S. C.), 282 (Rev).—*McCready v. Fréfontaine*, 18 R. L., 118 (Pagnuelo, J.)—*Fraser v. Gilroy*, 19 R. L., 80. (Mathieu, J.)—*Merchants Bank of Halifax v. Graham*, 4 Q. P. R., 55 (Mathieu, J.)—*McKenzie v. Person*, 26 S. C., 521 (Mathieu, J.)

(2) Authorities cited by respondent :—*Common & Matthews*, 8 Q. B., 138. *Robert & La Banque des Cantons de l'Est*, 17 K. B., 157.

for judgment therefor in the said Circuit Court for the County of Richmond ;

Seeing the defendant files a declinatory exception denying the jurisdiction of said Court : alleging that he, the defendant, was domiciled in the town of Granby, in the district of Bedford ; that he was served with the writ of summons in said town and district ; that he signed the application for the said shares, set up in the declaration, in said town of Granby, in said district of Bedford and that there was no ground of jurisdiction appearing on the face of the record, or in reality existing, whereby the said Circuit Court for the county of Richmond could take cognizance of the said action ;

Considering that it is proved of record that the domicile of defendant was at Granby aforesaid ; and that defendant was served at Granby aforesaid and that the application for said shares was signed by defendant at Granby aforesaid ;

Considering that the mere fact that the application of defendant for the said shares, signed in Granby, was accepted by the directors of the said Company plaintiff at Richmond does not create a ground of jurisdiction in the Court at Richmond ;

Considering that the jurisdiction of the Court ought to appear either on the face of the record or by the allegations in the declaration, and in the latter case, that the burden of proof will be upon the plaintiff to establish such ground of jurisdiction ;

Considering that, under terms of article 94 C. P., jurisdiction is attributed to the Court of the place where the whole cause of action has arisen ;

Considering therefore, that where the cause of action arises partly in one district and partly in another, no jurisdiction results under the sub-section 3 of article 94 C. P. ;

Considering that there is error in the judgment of the Court below in dismissing the said declinatory exception :—

Doth reverse said judgment and doth declare the said Circuit

Court to be incompetent to try the present cause, and doth order the record herein to be transmitted to the Superior Court for the district of Bedford, at the chief place thereof, in Sweetsburg, within said district, in order that such proceedings may be had as to law and justice appertain ; doth condemn the plaintiff to pay the costs of said declinatory exception in the Superior Court and in the Court of Review.

McKeown & Boivin, attorneys for defendant appellant.

J. V. D'Artois, attorney for plaintiff respondent.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 23, 1910.

No. 295.

MCCORKILL, J.

CARRIER & AL, *plaintiffs* v. EASTON & AL, *defendants* & EASTON
ET AL, *inc. plaintiffs* & CARRIER & AL, *inc. defendants*.

Peremption of suit.—Cross-demand.—Compensation.—

C. P. 217, 279, 281, 283.

HELD :—When the principal action and the cross-demand arise from the same cause and compensation is demanded, the cross-demand shall be treated for the purpose of compensation as a defence to the action and the peremption of the cross-demand cannot be demanded independently of a demand for peremption of the principal action. (1)

MCCORKILL, J. :—This case is before me on a motion, by incidental defendants, asking that the cross demand herein made be

(1) Compare *Dauphin v. The Starke Cooperage Company & E contra*, 7 Q. P. R., 454 (Davidson, J.) and authorities cited in foot-note, particular by *Cardinal v. Brodeur*, 4 Q. P. R., 171 (Davidson, J.)

declared perempted and be dismissed, because no useful proceeding has been had upon the said cross demand within two years.

The principal action was instituted for \$10,318.65 on the 29th of March, 1904 and was returned into Court on the 5th of April 1904.

Defendants appeared and pleaded to the action by exception to the form and plea to the merits.

The defendants, constituting themselves incidental plaintiffs, fyled an incidental cross demand, whereby they concluded for a judgment for \$5000.00, and that the respective claim of plaintiffs and defendants be compensated for what the Court might find to be due respectively. Both demands or claims are founded upon the same contract.

Incidental defendants pleaded to the cross demand by motion to the form, fyled on the 19th of April 1905, and a plea to the merits, fyled on the 27th of April 1907.

On the 11th of May 1909, the incidental defendants moved for the peremption of the cross demand and fyled with the motion for peremption a certificate of this Court to the effect that the last proceeding had on the cross demand was on the 27th of April 1907, when the plea to the merits of the cross demand was fyled by incidental defendants.

On the 12th of May 1909, incidental plaintiffs answered the motion in writing, in substance, as follows :

10. Incidental defendants are no more in partnership ;
20. The partnership is extinguished by the loss of its property which was sold by sheriff's sale;
30. Incidental defendants are insolvent ;
40. Incidental defendants' firm has become dissolved and extinguished because the shares of a certain number of the partners were seized ;
50. Incidental defendants' firm has become dissolved because of the loss of their entire property which was sold.

On the 22nd of May 1909, incidental defendants inscribed the case for proof and hearing on the motion for peremption.

On the 22nd of April 1910, this Court ordered "*qu'il soit procédé à l'enquête sur les allégations de la réponse des demandeurs incidents à la motion des défendeurs incidents pour péremption d'instance.*"

On the 7th of November the case was proceeded with on the motion for peremption, witnesses were examined and the case was heard.

One witness was examined on behalf of the incidental plaintiffs, Charles Henri Carrier, one of the incidental defendants. He was first asked if the defendants had dissolved partnership and been succeeded by a Stock Company, to which the witness replied he did not know. He was then asked if all the assets and property of Carrier, Lainé & Co., the incidental defendants, had been sold by the sheriff, to which he replied : not all.

Proceedings had been continued on the principal action.

On the 27th of May 1909, the defendants in the principal action filed a motion for security for costs, which was answered in law, and upon which judgment was rendered on the 22nd of April 1910 ordering security to be given.

It appears therefore that during the present year useful proceedings were made on the principal demand ; whereas no proceedings were taken since the 27th of April 1907 on the cross demand properly.

Incidental defendants rely upon articles 217, 279, 281, 283 of the Code of Civil Procedure.

Article 217 reads as follows : — " The defendant may set up by cross demand any claim arising out of the same causes as the principal demand and which he cannot plead by defence.

" When the principal demand is for the payment of a sum of money, the defendant may also make a cross demand for any claim for money arising out of other causes ; but such cross demand is distinct from and cannot retard the principal action.

"The court whenever it render judgment upon both demands " at the same time may declare there is compensation."

The other articles to which I have referred declare, in substance, that suits are perempted when no useful proceeding had been had in the case within two years ; that the Court must declare the peremption ; that peremption may be interrupted by useful proceedings taken within two years, if made before the motion is served.

From what I have already said of the evidence made by incidental plaintiffs, it will be seen that none of the allegations of the answer to the motion were proved or substantiated.

I have also shown that the principal action has been in progress between the principal plaintiffs and defendants until the year 1910.

The incidental plaintiffs, in my opinion, advanced much more serious ground in their argument before the Court, than are contained in their written answer.

They ask for the dismissal of the motion :

10. Because the cross demand filed by them to said action is only an incident in the principal action ;

20. Because the incidental plaintiffs' claim of \$5,000., which they offer in compensation of a like amount of the principal plaintiffs' demand, or such portion thereof as is justified before the Court, is founded upon the same contract, and therefore upon the same cause, and that there is connexity between them.

30. Because the principal action still has its *status* and is proceeding before this Court, and the peremption of the cross demand cannot be demanded independently of, and separately from, a demand for peremption of the principal action.

Articles 217 C. P. refers to cross demands arising out of the same causes as the principal demand, and those arising out of other causes. Does it make a distinction as to the treatment of cross demands arising out of other causes ?

There is no provision in the French law which says that the

cross demand is distinct from and cannot retard the principal action. (C. P. F. 397 & following).

In fact our code contains more rules relating to cross demands than the French law ; the same with respect to peremption.

Upon close investigation and study of the first and second paragraphs of the article, it would appear that it does make a distinction between them.

In the first clause it says :— "The defendant may set up by " cross-demand any claim arising out of the same causes as the " principal demand and which he cannot plead by defence," without any qualification whatever.

This clause of article 217 contains as full and complete a provision of law, as though it were a complete article.

Then follows the second clause which says : — "When the principal demand is for the payment of a sum of money, the defendant may also make a cross demand for any claim for money " arising out of other causes ; but such cross demand is distinct " from and cannot retard the principal action."

It would appear therefore that if the defendant founded his cross demand upon other causes than those mentioned in the principal demand, his cross demand will be considered distinct from the principal demand, and it cannot retard proceedings in the principal demand.

In other words, if the cross demand is founded upon the same causes as the principal demand and compensation is demanded, it will be treated as a plea or defence to the action ; whereas if the cross demand is founded upon other causes, it will be treated as a distinct demand which shall not retard the principal demand, whether compensation is demanded or not, and the conclusions of the cross demand for the compensation of the principal demand will become effective only if the diligence of the incidental plaintiff succeeds in bringing on the trial of the issues raised upon the cross demand with those raised upon the principal demand. If he does not succeed in having the cross demand ready for trial

when the principal demand is ready, he cannot object to the trial proceeding on the principal demand, because he is not ready for the trial of the cross demand, for the reason that the article of our code says that a cross demand cannot retard the trial of the principal demand.

Mark you, the clause is in the singular. It refers to *such cross demand*, meaning the cross demand referred to in the paragraph of the article of which it specially forms a part.

If it had been the intention that a cross demand, whether founded upon the same or different causes of action, could retard the trial, then that clause would have been in the plural and would have read: "But such cross demands are distinct from and cannot retard the principal action."

I do not find that many judgments have been rendered upon this question by our courts, but I do find that a difference of opinion has existed upon this important question.

The only Canadian cases I have found are *Girard v. Massé*, 1 R. de J., page 132, which is a judgment by the late Mr. Justice Charland, in which he held: "*Une demande incidente produite par un défendeur et basée sur le même titre que celui invoqué par ce défendeur dans une exception de compensation opposée à la demande principale, ne forme pas une instance séparée qui soit susceptible d'une péremption particulière, une instance se composant tout à la fois et de la demande principale et des demandes incidentes qui y sont jointes.*"

The holding in this case is taken from *Pigeau*, page 447, as appears by the learned judge's notes. He says he has been unable to find any Canadian cases and bases his decision upon the French authorities.

So it is in the case of *Landry v Pacaud*, rendered on the 1st of June 1897, reported 11 C. S. 368.

Both of these judgments were rendered prior to the coming into force of the present code of procedure, but there is practically no

difference between art. 151 of the old code and art. 217 of the present code.

In the old code the proceeding is referred to as an *incidental* demand ; under the new code it is spoken of as a *cross* demand.

In the *Landry-Pacaud* case, the late Chief Justice *Casault* held : — "*La péremption d'instance de la demande incidente n'aura pas lieu si celle-ci découle de la même source que la demande principale et si toutes deux peuvent être instruites en même temps et par une preuve identique.*"

At page 370 of the report, the learned Judge says :— "*Mais les reconventionnelles n'ont cet effet*" (that is, to suspend the principal action) "*que lorsque, résultant de la même source que l'action principale, elles servent de défense à cette dernière ; l'ancien droit français n'admettait que celles-là. Dans la pratique on admettait aussi celle résultant d'autres causes, pourvu que la dette fût liquide et susceptible d'une preuve prompte et facile..... Si la demande incidente résultant d'autres causes ne doit pas retarder la principale et que toutes deux peuvent être instruites en même temps et par une preuve identique, elles ne doivent pas être séparées.*"

Articles 337 and 338 of the French code of procedure contain the provisions relating to incidental demands in France and articles 398 to 401 contain the provisions relating to peremption.

Upon examining these articles, it will be seen there is no provision to correspond with the second clause of article 217 C. P., specially this part : "But such demand *is distinct from* and cannot "retard the principal action."

The French text makes no distinction between cross demands founded upon the same causes of action, and those founded on demands between which there is no connexion whatever.

The two judgments which I have cited above hold that the cross demand is an incident of the principal action and cannot be treated separately from it, because the cross demand results from the same source or cause (*la même source*) as the principal demand, and serves as a defence to the principal action.

In the case of *Comte v. Pfister*, reported 3 Q. P. R. page 182, it is held : —“*La demande incidente reconventionnelle est sujette à une péremption distincte de la demande principale.*” In the course of the learned judge's notes at page 183, after citing article 217, he continues : “*Il résulte des dispositions de cet article que la demande reconventionnelle est une demande ou une instance tout à fait distincte de l'instance principale ; et l'art. 219 du Code de procédure porte que la contestation sur demande incidente ou reconventionnelle est liée de la même manière que sur la demande principale et est assujettie aux mêmes règles et délais ; or une des règles de la demande principale se trouve dans l'art. 454 du Code de procédure civile (1867) qui décrétait que toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant trois ans, et dans l'art. 217 du Code de Procédure (1897) qui porte que toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant deux ans.*”

“*La demande incidente reconventionnelle peut donc s'éteindre comme la demande principale par la discontinuation des procédures pendant le délai fixé par la loi.*”

In this case the motion was granted and the cross demand was declared preempted and dismissed.

It does not appear whether the two demands arose from the same cause or causes and no distinction is made between the first and second paragraphs of art. 217.

I am of opinion that the law intended to make this distinction and that when the demands arise from the same cause and compensation is demanded, it was intended that the cross demand should be treated for the purposes of compensation as a defence to the action.

I think, therefore, that the motion should not be granted and it is therefore dismissed with costs, except the cost of *enquête* on incidental plaintiffs' answer to motion to which incidental plaintiffs are condemned to pay incidental defendants.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, attorneys for plaintiffs.
Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE.

JOLIETTE, 18 MAI 1910.

DUGAS, J.

DÉSIRÉ PROVOST, *demandeur v. THE ST. GABRIEL LUMBER CO.,
défenderesse.*

*Accidents du travail. — Requête en indemnité. — Compagnie faisant des
coupes et exploitations forestières. — S. R. Q. (1909) arts. 7321 et
suiv. ; 9 Ed. VII. c. 66.*

JUGÉ :—Que les exploitations forestières ne tombent pas sous les dispositions de
la loi des accidents du travail. Arts. (1)

DUGAS, J. :—Joseph Provost, fils unique du demandeur à l'em-
ploi de la défenderesse, se noya accidentellement le 30 avril 1910,
alors qu'il faisait sur une rivière le flottage des billots de la défen-
deresse.— La défenderesse, ainsi que son nom l'indique, fait le
commerce de bois.— Elle possède des limites à bois, sur lesquelles
en hiver, elle fait couper des billots qu'elle transporte au prin-
temps en les faisant flotter sur des rivières jusqu'à ses moulins si-
tués au village de St. Gabriel, pour là, les débiter en madriers, en
planches etc., pour les fins de son commerce.

Le demandeur, héritier de son fils, qui était son seul soutien,
demande par sa requête l'autorisation de poursuivre la défende-
resse en indemnité sous l'opération des articles 7321 et suivants
des S. R. P. Q. ayant rapport aux accidents du travail.

La défenderesse conteste cette requête et allègue que la réclama-
tion du demandeur ne tombe pas sous les dispositions de la loi
des accidents du travail.

(1) Voir le rapport très succinct de cette cause au vol. II R. de P., p. 417.

Les arts. 7321 et suivants S. R. P. Q. constituent une loi d'exception, qui doit être interprétée restrictivement et l'énumération contenue dans l'art. 7321 doit être considérée comme limitative.

Cet article 7321 est copié presque mot pour mot sur la loi française du 9 avril 1898 et se lit comme suit. "Les accidents survenus par le fait du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon., etc.,

La section 1ère de la loi française reproduite par *Fuzier Herman*, dans son Répertoire, vbo. Responsabilité Civile, No 1473, se lit comme suit :

" Les entreprises assujetties sont, aux termes de l'article 1, l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement ou de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et en outre, toute exploitation ou partie d'exploitation, dans laquelle sont fabriquées ou mises en oeuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux."

En France, le projet de la loi du 9 avril 1898, faisait à l'article premier, une mention spéciale des exploitations forestières, et après discussion à la Chambre et au Sénat, ces mots en furent retranchés.

(Le Juge cite ici Dalloz, Jur. Gén. (1906) 4ème partie, page 115, à la note de la 3ème colonne, où la discussion sur la loi est relatée.)

Donc si les législateurs Français avaient d'abord inclus dans la liste des industries auxquelles devait s'appliquer leur loi, les mots *exploitation forestière*, c'est qu'ils jugeaient que sans ces mots ces exploitations ne seraient pas affectées par l'acte en question et s'ils ont été retranchés subséquemment, ceci démontre l'intention manifeste des législateurs de ne pas assujettir les personnes faisant des exploitations forestières aux dispositions de cette loi, et de fait les tribunaux français, se basant sans doute sur ces motifs,

maintiennent que les exploitations forestières ne sont pas prévues par l'acte du 9 avril 1898.

(Le Juge cite ici Fuzier Herman, Répertoire, Vbo. Responsabilité Civile, No. 1514., 1587, 1588, 1616, 1618, 1624.)

S'il y avait un doute quant à l'interprétation de l'art. 7321, selon la règle bien connue de notre droit, elle doit être interprétée selon l'intention du législateur.—Or est-il raisonnable de dire que nos législateurs, ayant tiré la loi en question de la loi française, et connaissant par conséquent les évolutions que cette loi avait subies, sachant que les tribunaux français maintenaient que les exploitations forestières n'étaient pas assujetties à la loi du 9 avril 1898, aient eu l'intention de les y assujettir dans notre province et n'aient pas ajouté à l'énumération contenue dans la loi française les mots *exploitations forestières*, qui y avaient été intentionnellement retranchés ?

Mais il y a plus que cela.—Les législateurs, en traduisant l'art. 7321 en anglais, ont employé le mot "*woodyard*", pour traduire les mots "*chantiers de bois*" employés dans la version française.—Or cette traduction ne serait pas exacte si les mots "*chantiers de bois*", contenus dans la version française, devaient être interprétés comme incluant les exploitations forestières, tandis que ces mots constituent une traduction absolument exacte, si l'on donne aux mots "*chantiers de bois*" la signification qui y était donnée en France.

Le fait d'avoir traduit les mots *chantiers de bois*, par "*woodyard*", démontre l'intention des législateurs de ne pas inclure les exploitations forestières au nombre des industries assujetties à l'acte en question.

Bescherelle, Dictionnaire, définit bien la signification du mot *Chantier* : "Grande enceinte où l'on arrange, où l'on entasse des piles de gros bois à brûler, de bois de charpente ou de charroyage, les chantiers sont pleins, on ne manquera pas de bois.

"Lieu où l'on décharge le bois ou la pierre pour les travailler

“ afin de pouvoir les employer à un bâtiment : les pierres sont au chantier, le bois est au chantier, etc.”

Le mot *chantier de bois*, n'a donc pas le sens que lui donnent nos ouvriers qui coupent le bois dans la forêt en hiver.

Enfin, les raisons mêmes qui ont amené la passation de cette loi dans notre province n'existaient pas pour ce qui se rapporte aux exploitations forestières.

Ces nouvelles dispositions, en effet, ont été ajoutées à notre droit pour rencontrer les conditions nouvelles dans lesquelles se trouvent certains employés maintenant, conditions qui n'existaient pas lorsque le Code fut promulgué.— En effet, nous avons maintenant dans cette province, une quantité considérable de manufactures, d'usines, de mines, etc., où doivent absolument être employées, et sont de fait employées, des machines dangereuses de leur nature, et qui exposent les nombreux employés qui se servent de ces machines à des dangers constants et contre lesquels, il est impossible, et pour eux et pour leurs patrons, de se prémunir d'une manière adéquate.— Comme il n'est pas juste que ces employés courent ces risques pour le bénéfice du patron, sans qu'ils aient droit à une indemnité pour les accidents qui pourraient leur arriver, non pas à cause de la négligence du patron, mais à cause du danger inhérent à l'usage de ces machines, la présente loi a été passée, accordant aux employés, ou à leurs héritiers, une indemnité indépendamment de toute négligence de la part du patron.

Dans les exploitations forestières, au contraire, on ne se sert pas de machines ou de moteurs inanimés, mais seulement de la force des hommes ou des animaux.— Ces exploitations étaient connues et conduites sur un aussi grand pied lorsque le Code fut promulgué, qu'elles le sont actuellement et les conditions dans lesquelles elles se font n'ont pas changé.— Les arbres sont encore abattus de la même façon ; les billots coupés de la même façon et amenés à destination au moyen du flottage dans les rivières de la même manière qu'auparavant.

De plus, il y a une différence essentielle entre les exploitations

industrielles, prévues par l'art. 7321, et les exploitations forestières.

Dans les exploitations industrielles, on manufacture avec les matières premières des objets nouveaux et distincts ; tandis que dans l'exploitation forestière, on ne fait que prendre les produits du sol, les couper en dimensions convenables pour les transporter plus facilement à destination, c'est-à-dire, on fait exactement ce que fait l'agriculteur lorsqu'il coupe le grain dans son champ, sépare la paille du grain lui-même, et transporte l'un et l'autre au point le plus rapproché où il peut les vendre avec profit.

Or, puisque les exploitations agricoles ne sont pas assujetties au présent acte, les exploitations forestières qui sont essentiellement semblables ne doivent pas non plus y être assujetties.

D'ailleurs, après informations prises à source autorisée, je puis affirmer que le législateur n'a jamais eu l'intention d'inclure l'exploitation forestière dans son projet, non plus que le flottage des billots.

Pour tous ces motifs, la requête est renvoyée avec dépens.

J. J. Denis, avocat du demandeur.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la défenderesse.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

QUEBEC, FEBRUARY 8, 1911.

SIR L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS &
CARROLL, J.J.

THE UNITED SHOE MACHINERY COMPANY, *appellant* &
N. DROUIN & AL., *respondents*.

Leave to appeal.—Declinatory exception.—Procedure under the Combines Investigation Act.—C. P. 46, 170, 1211 ; 9-10 Ed, VII, c. 5.

HELD :—1. (confirming Cannon, J.). A judge of the Superior Court in the district of Quebec may hear, at Quebec, an application made under the Combines Investigation Act against a company having its principal place of business in the district of Montreal ; said judge being an officer acting under a Dominion Statute, the order given to the company is not a judicial proceeding.

A declinatory exception to have the case referred to the district of Montreal will be dismissed. (1)

2. An appeal does not lie to the court of King's Bench from the order of the judge dismissing said declinatory exception.

SIR L. A. JETTÉ, J, EN C. :—L'exception déclinatoire est toujours fondée sur le fait que le tribunal devant lequel on a été assigné n'a pas de juridiction. Alors on demande à être renvoyé devant son juge naturel.

Mais, ici, il n'y a pas d'assignation. La loi ne dit pas que les parties contre lesquelles l'enquête sera faite seront assignées ; elle dit que le juge doit fixer un jour pour entendre les plaignants et pas d'autres.

Lorsque la plainte aura été décidée, lorsque le juge aura déterminé si l'enquête doit être faite, alors le ministre du Travail nommera trois commissaires qui seront chargés de faire l'enquête là où elle doit être faite, là où les actes dont on se plaint sont commis. Par conséquent lorsque les parties seront en cause, plus tard, les commissaires leur diront : "Vous pouvez vous défendre à votre domicile."

Dans le moment, il n'y a pas d'assignation. C'est le plaignant qui se présente devant le juge et dit : "Voilà ma plainte, y a-t-il lieu à une enquête" ?

(1) Authorities cited by Appellant in Superior Court :—2 *Gai sonnet*, p. 105, para. 458. (2nd ed.)—*Boitard, Colmet-Daage et Glasson*, t. 1, no. 128—*Fuzier-Herman*, vbis Compétence civile et commerciale, no. 219—*Rousseau & Laisney*, vo. compétence, no. 28, 63—*Glasson*, vol. 1, p. 175—*Dalloz P.*, 1846-1-208 (cassation)—*Mourlon*, Proc. civ., p. 231, no. 248—*Borthwick v. Walton*, 24 L. J. C. P., 83—*Jackson v. Beaumont*, 24 L. J. Ex. 301—*Allhusen v. Malgarejo*, 37 L. J. Q. B., 169—*Cherry v. Thompson*, 41 L. J. Q. B., 243—*Dubuc v. Delisle*, 33 S. C., 462 (McCorkill, J.)

L'enquête, lorsqu'elle sera ordonnée, aura probablement lieu au domicile des parties intéressées suivant que les circonstances l'exigeront.

CROSS, J. :—There is an application before us for leave to appeal in the matter of the United Shoe Machinery Company and Drouin *et al.* The issue comes up in the following way. It is a proceeding taken under ch. 9 of the Federal Statute 9-10 Ed. VII, in the shape of an application for an investigation into what is called a Combine.

The title of the Act is "An Act to provide for the Investigation of Combines, Monopolies, Trusts and Mergers."

These parties addressed themselves to the Superior Court, and asked for an "Order of Investigation" as the working of the Act calls for.

Now the declaration which the parties are required to make as to the persons said to be concerned in the matter is : —

They indicate the name of the United Shoe Machinery Company as being the producer and vendor of shoe Machinery. They also indicate some half dozen manufacturers and traders in the District of Quebec as having entered into an arrangement with the United Shoe Machinery Company, which constituted what is called the alleged Combine.

They have given a notice to the United Shoe Machinery Company, apparently as being a party concerned, that they would make their application to a Judge in the District of Quebec; where upon The United Shoe Machinery Company put forward an objection in the nature of a declinatory exception, saying that, although it is a New Jersey Corporation, it has registered its declaration of domicile as being in the District of Montreal, and asking that the petition be either dismissed or referred to a Judge of the District of Montreal.

The application was rejected by His Lordship in the Superior Court. The reasons assigned were that he was an officer acting under the Dominion Statute; that it was not a proceeding to be

taken in a Court of Record, and that that being so, the declinatory exception was not well founded.

It is from this decision that application is now made to this Court for leave to appeal as from an Interlocutory Judgment.

It becomes necessary to refer briefly to the object and scope of the Statute. It is a Statute providing for investigation into alleged combines and that investigation is an investigation conducted by a Board of three Investigators named by the Minister of Labor.

That is the main object of this Act, but there is a preliminary part of it, of which the substance is that investigation is not entered into unless ordered by a Judge of the Superior Court.

Hence the application to a Judge in the District of Quebec that he should, by an order, direct an investigation into this alleged combine. So that all the proceedings that are in question now are those under the preliminary part designed to reach merely the giving of an order either directing or refusing to direct an inquiry.

The Statute commences with an interpretation, indicating what the application means, and also the designation which is sought by a judgment of the Superior Court.

There is a provision in Section 3 which is significant. It is to the effect that the Federal Minister of Labor shall have the general administration of this Act.

Section 6, the Judge shall fix a time for hearing the applicants.

Section 7, is the important one and enacts that if the Judge is satisfied that there is a reasonable ground for believing that one of the combines of the kinds mentioned exist he shall direct an investigation.

Then follows section 8, which is also significant. The Order of the Judge directing the investigation shall be transmitted in writing to the registrar by registered letter and shall be accompanied by the application, the statement, and a certified copy of any evidence taken before the Judge, and the statutory declarations.

The original application is submitted to a Judge who has power to hear witnesses upon it and he hears the applicants. There is

no mention of any requirement that he shall hear the parties supposed to be concerned in the combine. One can understand in an Act provided for administrative purposes, if a combine were alleged, (such a one as an ordinary member of the public would understand it to be,) that it would be one into which scores of firms or manufacturers would be supposed to have entered so that the Judge has not of necessity to give notice to or to hear a representative of any person mentioned or supposed to be concerned in it.

And then with reference to his judgment, instead of being treated as a judgment of the Superior Court, the original order is actually transmitted to the Registrar who is an officer named by the Governor in Council in connection with the Federal Department.

Under these circumstances, the Appellant has sought to argue that the order, being an order of a judge of the Superior Court, is an Interlocutory Judgment or judicial act and, that being so, counsel for the company proceeds further to argue that the order made is an erroneous one and that an appeal should be allowed, as, according to his contention, a judge sitting in the District of Quebec, was not competent to dispose of the matter.

Now, we are disposed to look at the plain object and purport of this Statute, which is one which deals mainly with a matter of Departmental administration, confided to the Minister of Labor.

This preliminary judgment, maintaining the order for inquiry, is a mere incident in the operation of the measure, and we cannot see that the order which would direct the investigation—supposing for a moment that it had reached the point of an order directing that investigation—transmitted to the Registrar even, could be treated as a judgment from which an appeal might come to this Court.

It is manifest if that had been done and an appeal had come up to this Court, it could hardly be contended that this Court might reverse that judgment, and say there was to be no inquiry. Or, if the Learned judge had decided the contrary, saying that there

was to be no inquiry, that this Court might reverse and say that there should be an inquiry, having regard to the effect of the provisions of this Statute.

That is the judgment which at most the learned Judge could render.

But, in the present case, as I have explained, he is stopped at the first step by this so called declinatory exception.

We think the Judge acted in this matter, as a person designated for certain specific purposes by this Statute, and that it is not a judgment from which an appeal can come to this Court.

We may add that we come to this conclusion all the more readily because, otherwise, any person who might be referred to as being concerned could intervene before the judge and give a reason of equal value to that given by Defendants, and raise a controversy, and proceed for leave to appeal.

It is manifest that if this could be done the object of this Act would be entirely defeated.

Under the circumstances, the application for leave to appeal is dismissed.

JUDGMENT.

Seeing that, by the Act 9-10 Edward VII, chapter 9 (Canada) a judge of the Superior Court is designated as being the authority to decide whether or not an investigation should be made pursuant to the provisions of that Act, and that his decision in that behalf, instead of being recorded as a judgment of the Superior Court, or a judge thereof, is required to be transmitted to the Registrars named by the Governor in Council ;

Considering that the order sought to be appealed from was made by the judge in relation to the application for an order for an inquiry under the said act and when proceeding to act upon such application, and is not a judgment susceptible of being appealed from to this Court :—

Doth quash the *rule nisi* and dismiss the application for leave to appeal with costs.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for appellant.

C. E. Dorion, K. C., counsel.

A. Falconer, K. C., attorney for respondent.

COUR SUPERIEURE.

(District de Terrebonne)

STE. SCHOLASTIQUE, 15 FÉVRIER 1911.

No. 642.

ROBIDOUX, J.

BASILE PICHÉ, *demandeur* & LA CORPORATION DU VILLAGE DE STE. AGATHE-DES-MONTS, *défenderesse* & HENRI AVILA BÉLISLE & AL, *mis-en-cause* & LOUIS E. PARENT & AL, *intervenants*.
Injonction.—Règlement concernant la loi de tempérance.—Règlement antérieur non soumis aux électeurs.—Qui doit être assigné ?—Délais de publication.—Le demandeur a connaissance de la requête.—C. P. 957 ; S. R. Q. (1909) 1320, 1321.

JUGÉ :—1. Le fait qu'un règlement décrétant la loi de tempérance n'a jamais été soumis au vote des électeurs ne constitue pas un obstacle à la présentation d'une requête ultérieure au même effet,

2. La connaissance qu'un demandeur a pu avoir de la publication d'un règlement n'est pas un moyen pour faire débouter son action demandant l'annulation de ce règlement faute de publication dans les délais voulus.

3. L'action pour faire annuler tel règlement doit être dirigée contre la corporation municipale et non contre les requérants signataires de la requête.

4. La publication dans les journaux de la requête et de l'avis demandant l'établissement de la loi de tempérance doit couvrir la période entière de quatre semaines consécutives ; si la première publication a lieu le 14 mai, la votation

ne peut avoir lieu le 7 juin suivant ; elle en sera empêchée par une injonction.
(1).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, ainsi que leurs témoignages ; examiné la procédure et pièces produites et sur le tout délibéré :—

Attendu que le demandeur allègue en sa déclaration :

Qu'il est électeur contribuable de la municipalité du dit village de Ste Agathe ; que le 30 avril 1909, plus de trente personnes se disant électeurs de la dite municipalité ont déposé au bureau de la défenderesse une requête faite en vertu de la section 13ème du chapitre 5ème du titre 4ème des statuts révisés de la province de Québec, demandant la tenue d'un bureau de votation aux fins d'enregistrer les votes des électeurs de la dite municipalité, touchant l'adoption ou le rejet d'un règlement fait en vue de prohiber, dans les limites de la dite municipalité, la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi des licences en permettant la vente ; que le mis-en-cause Dazé prétendant agir conformément aux dispositions de la section 1099 des dits Statuts Révisés, a donné et affiché des avis, convoquant les électeurs en assemblée pour voter sur le dit règlement : qu'il a affiché les dits avis pour la première fois le 6 mai 1909, et qu'il a publié les dits avis dans les journaux pour la première fois le 14 mai dernier 1909 ; que par les dits avis les dits électeurs étaient invités à voter sur le dit règlement le 7 Juin 1909 ; que la dite requête est illégale :

1. Parcequ'elle est faite contrairement aux dispositions de l'article 1098 des dits Statuts Révisés, en ce qu'un règlement pré-

(1) *Words and phrases judicially defined*, vo. Week, vol 8, p. 7429 ; *American and English Ency. of Law*, (2nd ed.) vol. 23, p. 308 ; *Coe v. The Corp. of the Township of Pickering*, 24 Upper Canada Q. B., p. 439 ; *Miles v. The Corp. of the Township of Richmond*, 28 U. C. Q. B., 333 ; *Mace v. The Corp. of the County of Frontenac*, 42 Up. C. Q. B., 70 ; *Moir v. La Corp. du village de Huntingdon*, 11 Q. P. R., 319 (St. Pierre, J.)

paré en vertu des dispositions du dit article 1098 avait déjà été fait et passé par le conseil de la défenderesse le 3 avril 1909, et sujet à l'approbation des électeurs, convoqués à voter sur le dit règlement le 26 avril 1909, et parceque ce règlement n'a été ni adopté ni approuvé par les électeurs ;

2. Parceque les dits avis de convocation des électeurs susdits pour le 7 juin courant sont illégaux, pour n'avoir pas été publiés le 7 mai 1909 dans les journaux et parceque la convocation des électeurs ne pouvait avoir lieu le 7 juin, mais aurait dû être fixée à un certain jour suivant immédiatement la publication dans les journaux pendant quatre semaines des dits avis à savoir : la semaine commençant le 14 juin ;

Attendu que le demandeur conclut par son action que la dite requête et les dits avis soient déclarés illégaux et de nul effet et qu'il soit fait défense à la défenderesse et aux mis-en-cause de procéder ultérieurement en vertu de la dite requête et des dits avis ;

Attendu que l'action du demandeur porte la date du premier juin 1909 ;

Attendu que le 4 juin 1909, le demandeur a demandé par requête l'émanation d'une injonction interlocutoire enjoignant à la défenderesse et à ses officiers et représentants et au mis-en-cause Dazé, ès-qualité, de cesser, sous toute peine que de droit, jusqu'à ordre contraire, toute procédure en vertu de la dite requête et des dits avis, et au mis-en-cause Bélisle ès-qualité, de ne pas présider la dite assemblée sous toute peine que de droit jusqu'à ordre contraire, et conclu en outre que la dite injonction soit définitivement confirmée et déclarée absolue et permanente et qu'une injonction perpétuelle soit accordée ;

Attendu que la dite injonction interlocutoire a été accordée ;

Attendu que le dit demandeur a, le 7 juin 1909, produit un amendement à la requête par laquelle il demandait l'émanation d'une injonction interlocutoire, y ajoutant les mots suivants : " le dit mis-en-cause Dazé ne s'est pas conformé strictement et fidè-

" lement aux prescriptions de l'article 1099 susdit, lesquelles sont " exigées à peine de nullité ; "

Attendu que la défenderesse a produit une défense à l'encontre de l'action du demandeur, dans laquelle après avoir nié les allégations essentielles de la déclaration, elle allègue : que le demandeur ne se plaint d'aucune injustice réelle qu'il aurait soufferte par suite des faits allégués dans la déclaration et notamment par suite de l'insuffisance des dits avis et que le demandeur connaissait la teneur et l'objet des dits avis ;

Adjugeant sur la demande et l'injonction :

Considérant qu'il est acquis au dossier que le demandeur était lors de l'institution de son action, électeur municipal du dit village de Ste Agathe ;

Considérant qu'il est aussi acquis au dossier que les signataires de la dite requête étaient des électeurs dûment qualifiés de la dite municipalité ;

Considérant que le règlement en date du 13 avril 1909 n'a jamais été soumis au vote des électeurs de la dite municipalité de Ste. Agathe et que le fait, par le conseil, seul, d'avoir adopté tel règlement, sans plus tard le soumettre à l'approbation des électeurs, ne pouvait, aux termes de l'article 1098 des dits Statuts Refondus, constituer un obstacle à la présentation de la dite requête, signée par plus de trente électeurs de la dite municipalité, demandant qu'un règlement fût passé prohibant la vente des boissons enivrantes dans les limites de la dite municipalité et qui a été la raison première de la présente action ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1098 des dits Statuts Refondus, après la présentation de la dite requête, signée par plus de trente électeurs municipaux de la dite municipalité de Ste Agathe, il incombait au secrétaire-trésorier de la dite municipalité, de faire publier immédiatement telle requête pendant quatre semaines consécutives dans quelques journaux publiés hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité, avec un avis, de sa

signature, énonçant qu'un certain jour dans la semaine devant suivre immédiatement ces quatre semaines, à dix heures du matin et à un endroit convenable, une assemblée des électeurs municipaux de la municipalité aurait lieu, aux fins de tenir un bureau de votation dans le but de décider si le règlement devait être ou non approuvé par les électeurs ainsi réunis ;

Considérant que le secrétaire trésorier Dazé a publié dans un journal hebdomadaire, le 14 mai, le 21 mai, le 28 mai et le 4 juin, la dite requête et a donné aussi dans le même journal hebdomadaire le dit avis, mais que la première publication de la dite requête et du dit avis dans le dit journal n'eut lieu que le 14 mai 1909 ; que le dit avis, en fixant le 7 juin comme jour de votation sur le règlement demandé par la dite requête, contrevenait aux dispositions du dit article 1099 des dits Statuts Revisés et ne fixait pas un jour dans la semaine suivant immédiatement quatre semaines, pendant lesquelles la dite requête et le dit avis auraient dû être rendus publics au moyen de l'insertion qui en aurait été faite dans le dit journal hebdomadaire ;

Considérant que la connaissance que le demandeur a pu avoir de la publication du dit règlement et du dit avis ne saurait constituer un moyen pour la défenderesse de la faire débouter de son action, attendu qu'il n'est pas établi que tous les électeurs intéressés en eussent eu connaissance et que tous ceux qui avaient le droit de voter sur le dit règlement eussent été légalement mis en demeure de le faire ;

Considérant que la défenderesse a été bien assignée en la présente cause et que l'action du demandeur ne pouvait être dirigée contre les requérants signataires de la dite requête, qui, individuellement, étaient impuissants à empêcher qu'il ne fût procédé à la votation sur le dit règlement ;

Considérant qu'il suffisait pour le demandeur de poursuivre seule la défenderesse en justice, aux fins d'obtenir les conclusions

de sa demande et qu'il était inutile de mettre en cause le dit Dazé et le dit Bélisle ;

Considérant que le demandeur était bien fondé dans la demande d'injonction qu'il a faite et que l'émanation d'une injonction devait lui être accordée sur cette demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder icelles conclusions de la dite requête par lesquelles le demandeur demande qu'il lui soit accordé une injonction perpétuelle contre la défenderesse .—

Renvoie la défense de la défenderesse, maintient l'action du demandeur ; déclare la publication susdite de la dite requête des requérants et la publication faite des avis susdits donnés par le dit Dazé, secrétaire-trésorier de la défenderesse, insuffisants et illégaux, et enjoint à la défenderesse de cesser toute procédure en vertu de la dite requête et des dits avis, le tout avec dépens de l'action et de l'injonction contre la défenderesse et avec dépens contre le demandeur pour ce qui touche à l'assignation des dits Bélisle et Dazé et à telles autres procédures s'adressant directement à eux.

Adjugéant sur l'intervention des intervenants :—

Considérant que les Intervenants, qui étaient trois des signataires de la dite requête, ont produit une intervention par laquelle ils appuient la demande en invoquant des moyens identiques à ceux qui s'y trouvent consignés ;

Considérant que le demandeur a contesté la dite intervention et en a nié toutes les allégations ;

Considérant que pour les raisons ci-dessus déduites dans le jugement sur la demande principale, la dite intervention est mal fondée en droit et doit être renvoyée : —

Renvoie la dite intervention avec dépens.

Camille de Martigny, avocat du requérant.

Ed. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

Prévost, Rinfret & Marchand, avocats de la défenderesse.

Patterson & Astle, avocats des intervenants.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, DECEMBER 19, 1910.

McCORKILL, J.

No. 1078.

BÉLANGER, *plaintiff* v. MCKINNAN, *defendant* & GIRARD, *opposant*.
*Opposition to annul.—Two seizures and two oppositions.—Inscription
for judgment on discontinuation by plaintiff.—C. P. 652.*

HELD :—When there are two separate and distinct seizures and two oppositions fyled, the opposant, on discontinuation by plaintiff of his proceedings, cannot have a judgment maintaining one or both of his oppositions on one inscription, said inscription not stating which opposition is inscribed for judgment.

MCCORKILL, J. :—This case comes before me on an inscription for judgment on the merits of the opposition and a motion by plaintiff to dismiss the inscription.

It appears that two seizures were made in this case followed by two oppositions.

The first opposition was fyled in Court on the 15th of June after which the plaintiff was notified to contest the opposition under the provisions of article 652 of the Code.

On the 21st of November another opposition was made to a second seizure after which the plaintiff was again notified to contest.

On the 9th of December opposant's counsel was served with the following notice :

*" Soyez informé que par les présentes main levée est donnée des
saisies pratiquées en juin et novembre derniers en vertu du bref
fieri facias de bonis dans cette cause, avec dépens contre le défen-
deur. "*

On the 12th of December the opposant inscribed the case for judgment *ex-parte* " sur l'opposition produite par l'opposant et que
" main levée de la saisie soit donnée à l'opposant, avec dépens contre le

"*demandeur*," without saying which opposition he inscribed for judgment.

Plaintiff's motion asks the dismissal of the inscription as being indefinite and because it does not state which opposition is inscribed for judgment.

Certainly the opposant could not have a judgment maintaining both his oppositions on one inscription. Two separate and distinct seizures were made and two oppositions were fyled. The Plaintiff was notified of the fying of each opposition and was required to contest the same and was notified that if he failed to do so a default would be entered against him.

It does not appear of record that the opposant obtained a certificate of default to contest, as required by art. 652. He could not obtain a judgment upon either opposition without a certificate of default ; the same as in an ordinary suit.

The default to contest, however, appears by plaintiff's declaration of the 9th of December above referred to. He has granted *main levée* of both seizures to opposant.

I think opposant would be entitled that *acte* be granted to him and a judgment be entered up, but as they are separate proceedings, he must make it clear which one he intended to proceed upon.

I think the plaintiff's motion is well founded, the inscription is discharged and the motion is granted with costs.

W. Larue, attorney for plaintiff.

A. Corriveau, K. C., attorney for opposant.

COUR SUPERIEURE.

SHERBROOKE, 31 MARS 1911.

GLOBENSKY, J.

No. 675.

In re SUCCESSION THÉODORE DAVIS WITCHER &
H. B. STEWART, *requérant*.

Succession.—Renonciation des héritiers connus.—Administration provisoire.—Délais.—C. P. 1397 ; C. C. 665.

JUGÉ.—Lorsque les seuls héritiers connus d'une personne décédée sans testament ont renoncé à sa succession, le tribunal, à la requête d'un intéressé, peut, avant l'expiration des délais accordés pour faire inventaire et délibérer et quoique les conditions de la vacance ne se rencontrent pas, nommer soit un administrateur provisoire soit un tiers avec pouvoir de faire certains actes déterminés.

GLOBENSKY, J. :—Le requérant H. B. Stewart allègue qu'il est un gros créancier, soit pour \$2000.00, de feu Théodore Davis Witcher ; que les trois enfants de ce dernier ont renoncé à la succession et qu'aucun autre héritier ne l'a acceptée qu'il y a des chevaux et autres animaux à l'abandon et qu'il n'y a rien pour les soigner.

Et le requérant demande la nomination d'une personne qui sera chargée de vendre ces chevaux et de prendre soin des autres effets appartenant à cette succession pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.

Il n'y a rien dans le Code civil ni dans le Code de procédure pour pourvoir à cette situation ; mais la doctrine y supplée.

Laurent, Vol. 10, p. 184, enseigne que dans ce cas " les créanciers " pourront demander que le tribunal nomme un administrateur " chargé d'agir. *Demante*, dit-il, l'appelle un curateur *ad hoc*. "

Baudry-Lacantinerie, Des Successions, Vol. 2, No. 2683, dit : " Tant que les intéressés ne savent pas encore par qui la succession

" sera acceptée, et si les conditions de la vacance ne se rencontrent pas, on admet qu'ils peuvent faire nommer un administrateur ou " curateur provisoire."

Au No. 2686, il dit que le juge peut charger un notaire ou l'héritier de faire certains actes déterminés. La même doctrine est enseignée par *Demolombe*, Des successions, Vol. 2, No. 298.

Vu la nécessité de vendre les animaux et de prendre soin des autres effets mobiliers de la succession, j'appointe une personne qui devra vendre les animaux par encan et prendre soin des effets mobiliers de la succession.

Fraser, MacDonald & Rugg, avocats du requérant.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 16 FÉVRIER 1911.

TOURIGNY, J.

No. 353.

O. BARIL *v.* W. MORISSETTE.

Action en bornage ; sa nature.—Peut-elle être opposée à l'action possessoire ?—Réponse en droit.—C. P. 200, 1066.

JUGÉ :—L'action en bornage participe de l'action pétitoire.

Le demandeur au possessoire qui est subséquemment poursuivi en bornage par son défendeur, au sujet des mêmes immeubles, peut opposer à cette dernière poursuite, comme fin de non recevoir, le fait que son action possessoire est encore pendante, et un tel plaidoyer est bien fondé en droit. (1)

Il s'agit d'une action en bornage.

Le défendeur plaide qu'avant l'institution de la présente pour-

(1) *Autorités citées par le Juge* :—*Salois & Corporation du Canton de Brompton*, 37 C.S. 422.—*Bédard v. Monette & Poissant et les Curé & Marguilliers de St. Constant*, 9 R. J., 350.—*1 Carré sur Chauveau*, quest. 129 bis. ; 130 bis ; 1 *Dutruc*, art. 25, no. 71.—*Dalloz*, *vo.* Bornage, no. 10—*Idem* : *vbis* action possessoire : Nos 719 et s. ; *Fuzier Herman*, *vo.* Bornage : n. 19 ; 1 *Planiol*, no. 2370.

suite, il a lui-même intenté contre le demandeur actuel, au sujet des mêmes terrains, une action en complainte qui est encore pendante.

Tout en déclarant qu'il sera prêt à borner dès que sa poursuite au possessoire sera terminée et la condamnation parfournie et exécutée, le défendeur conclut au renvoi de l'action en bornage comme prématurée.

Le demandeur s'est inscrit en droit contre ce plaidoyer, et il en demande le rejet, sur le motif que le bornage doit être effectué avant de pouvoir procéder au mérite du possessoire.

Cette réponse en droit a été rejetée par le jugement suivant :

Per Curiam :—Considérant qu'aux termes de l'article 1066 C. P., le pétitoire ne peut être poursuivi à moins que la demande au possessoire, si aucune a été intentée, ne soit terminée et la condamnation parfournie et exécutée ;

Considérant que l'action en bornage participe de l'action pétitoire ;

Considérant que le plaidoyer du défendeur demandant le renvoi de la présente action en bornage, comme prématurée, sur le motif qu'il a lui-même, dès avant l'institution de la présente action, intenté, devant le présent tribunal, contre le demandeur actuel, au sujet des mêmes immeubles, dans une cause sous le no 218 des registres de cette Cour, une action possessoire qui est encore pendante, est bien fondé en droit ;

Considérant en droit qu'il n'est pas plus permis de saisir le tribunal du possessoire et du pétitoire par deux actions séparées, qu'il l'est de le soumettre par une seule et même poursuite ;

Considérant que la réponse en droit du demandeur est mal fondée :—

Rejette la dite réponse en droit, avec dépens.

P. N. Martel, C. R., avocat du demandeur.

Tessier & Lacoursière, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 16 FÉVRIER 1911.

TOURIGNY, J.

No. 218.

N. MORISSETTE *v.* O. BARIL.

Action possessoire.—Motion pour suspension des procédures.—Action en bornage intentée par la partie adverse.—C. P. 1066.

JUGÉ :—1. Le possessoire doit être décidé avant que les parties puissent engager le débat sur le pétitoire ;

2 En défendant de poursuivre au pétitoire avant que l'instance au possessoire ne soit terminée, l'art. 1066 du C.P. défend à plus forte raison de subordonner à la décision sur le pétitoire, le jugement à être rendu au possessoire :

3 Une motion demandant de suspendre une action possessoire jusqu'après l'adjudication du mérite d'une action en bornage sera renvoyée comme mal fondée. (1)

Le demandeur a poursuivi au possessoire. Sans attendre la décision sur la présente instance, le défendeur a intenté contre le demandeur actuel, une action en bornage, au sujet des mêmes immeubles ; et il demande maintenant, par voie de motion, de suspendre la présente cause jusqu'à l'adjudication au mérite de son action en bornage ; vu que les héritages ne sont pas bornés.

Cette motion a été renvoyée par le jugement qui suit :

Per Curiam :—Vu l'article 1066 C. P. ;

Considérant qu'aux termes de cet article le possessoire doit être jugé avant que les parties puissent engager le débat sur le pétitoire ;

Considérant qu'en défendant de poursuivre au pétitoire avant que la demande au possessoire ne soit terminée, la loi défend, à

(1) Autorités citées par le Juge :—*Sirey*, 1836-1-836.—*Laprade v. Gauthier*, 1 R. L., 145.—*Carré sur Chauveau*, quest. 125.—*Dalloz*, act. poss., No. 648.

plus forte raison, de subordonner un jugement à rendre au possesseur à une décision sur le pétitoire ;

Considérant que la motion du défendeur est mal fondée :—

La renvoi avec dépens.

Tessier & Lacoursière, avocats du demandeur.

P. N. Martel, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. François.)

SHERBROOKE, 6 AVRIL 1911.

GLOBENSKY, J.

No. 262.

ROULEAU v. THE BISHOP CONSTRUCTION CO. LTD.

Confession de Jugement.—Compagnie incorporée.—Résolution à cet effet.—C. P. 527 ; C. C. 359, 360.

JUGÉ :—Une confession de jugement signée par le président et le secrétaire d'une compagnie incorporée et du sceau de la compagnie est irrégulière et sera rejetée du dossier sur motion.

GLOBENSKY, J :—La Compagnie défenderesse est poursuivie en dommages par le demandeur ; elle a produit un document comportant être une confession de jugement ; cette confession de jugement paraît être signée par le président et le secrétaire de la compagnie et porte le sceau de la défenderesse.

Le demandeur a fait motion pour faire rejeter cette confession de jugement, parce qu'elle est informe.

L'article 527 C. P. C. dit qu'une confession de jugement doit être signée par le défendeur, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuracion en forme authentique doit être produite avec la confession.

Comment une corporation peut-elle signer une confession de jugement ?

L'article 359 C. C. dit qu'une corporation peut se choisir des officiers et l'article 360 C. C. indique les pouvoirs de ces officiers :

" Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, " contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui " n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés."

Et maintenant comment peut-on savoir que des officiers d'une corporation ont le pouvoir de confesser jugement dans une poursuite déterminée si ce n'est pas une résolution du bureau de direction de cette corporation ? (1)

La confession de jugement produite n'est pas accompagnée d'une résolution du bureau de la compagnie défenderesse et la cour ignore l'étendue des pouvoirs des officiers qui ont signé cette prétendue confession de jugement.

La motion est donc accordée avec dépens.

M. O'Bready, avocat du demandeur.

Cate, Wells & White, avocats de la défenderesse.

(1) Sur l'autorisation des officiers d'une compagnie, voyez les autorités citées au rapport de la cause de *Great Northern Railway Company of Canada & Funness Withy & Company limited* et al., (B. R.) 6 Q. P. R., 404. (N. de la R.).

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MAY 14, 1910.

McCORKILL, J.

No. 616.

BLOUIN, *plaintiff v.* BLOUIN, *defendant.*

*Exhibits.—Copy fyled instead of original.—Motion to reject.—
C. P. 155.*

HELD :—Plaintiff must allege why he cannot produce the original of an exhibit mentioned in his declaration.

A motion by the defendant for the dismissal of a copy of a cheque signed by him and fyled as exhibit under the above mentioned circumstances, will be rejected.

MCCORKILL, J. :—Plaintiff sues defendant for \$312.59, the amount of a cheque drawn by defendant against Plaintiff's account in *La Caisse d'Economie de Notre Dame de Québec*, and fyles in support of her action an uncertified copy of what purports to have been the cheque in question.

Defendant now moves for the dismissal of said exhibit, on the ground that it is not certified and is useless.

The defendant does not complain of any prejudice caused to him by the fyling of said exhibit, or that it is not a true copy of what he is alleged to have drawn.

This is a very exceptional case. The exhibit fyled is alleged to be a copy of what the defendant wrote. He knows whether it is or not. He can plead intelligently to it, if he wants to. It is quite sufficient to him for that purpose, if the allegations of the declaration be true, but he is not obliged to plead. He may demand that the proceedings be stayed until the original exhibit is fyled.

I think it would have been better for the plaintiff to have alleged in her declaration what she stated at the argument, namely,

that the original exhibit is in the possession of *La Caisse d'Economie*, and could not be produced with her action.

However, this being an exceptional case, the decision which I have come to could not be quoted as applicable to all cases where an uncertified copy of an exhibit is fyled. I think in this case the defendant does not show good faith in making the motion which he does.

Had the plaintiff alleged in her declaration why she fyled the copy of the exhibit, and had the defendant moved for the dismissal of the exhibit, I would have dismissed the motion with costs.

As the case now stands, I dismiss the motion without costs.
J. A. Rochette, attorney for plaintiff.

Tessier & Couillard, K. C., attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL 17 MARS 1911.

NO. 2467.

LAURENDEAU, J.

V. MEUNIER v. R. BILLET.

Congé défaut.—Motion faite après le désistement du demandeur de son action.—C. P. 154, 275.

JUGÉ :—Le défendeur qui a comparu ne peut demander congé-défaut contre le demandeur après que celui-ci lui a fait signifier un acte de désistement.

Le défendeur pouvant obtenir distraction des dépens en demandant acte du désistement, une motion pour congé-défaut n'est pas nécessaire.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur s'est désisté de son action par un acte de désistement signifié aux avocats du défendeur le 8 mars alors que son action qui devait être rapportée le ou avant le 6 mars ne l'avait pas été et que les avocats des défendeurs avaient produit un acte de comparution le 6 mars :

CROYSBILL *v.* THE COPELAND CHATTERSON CRAIN CO. 311
LIMITED.

Considérant que le désistement a été produit le 8 mars et que la motion des défendeurs pour congé-défaut a été signifiée le 9 mars ;

Considérant que les défendeurs pouvaient obtenir distraction des dépens en demandant acte du désistement et qu'une motion pour congé-défaut n'était pas nécessaire ;

Considérant que le demandeur invoque en réponse à la motion des défendeurs le dit désistement :—

Donne acte aux défendeurs du dit désistement avec dépens contre le demandeur, et vu que la Cour a été saisie du désistement par la motion, cette motion est renvoyée sans frais.

L. A. E. Godin, avocat du demandeur.

Goldstein & Beullac, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 27, 1911.

No. 539.

WEIR, J.

CROYSBILL *v.* THE COPELAND CHATTERSON CRAIN CO.
LIMITED.

Peremption—Qui tam action.—Action not divisible.—C. P. 281.

HELD :—As peremption does not take place against the Crown, a motion for peremption cannot be granted in a penal action when plaintiff is acting as well in his own name as in the name of His Majesty the King, such action not being divisible.

Per Curiam :—Whereas plaintiff, acting as well in his own name as in the name of His Majesty the King, sues defendant for the fine of \$400.00 according to articles 4754 *et seq.* of the Revised Statutes of the Province of Quebec, 1888 ;

Considering that such action is not divisible and that the Crown is the real plaintiff in the case ;

Seing article 281 of the Code of civil procedure :—

Doth, dismiss defendant's motion with costs.

Martin Honan, attorney for plaintiff.

Foster, Martin, Mann & MacKinnon, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 JANVIER 1911.

No. 3625.

BRUNEAU, J.

JAMES QUINN, *demandeur v. THE BRITISH COLUMBIA ELECTRIC RAILWAY COMPANY (Limited), défenderesse.*

Exception déclinatoire.—Le juge peut-il étendre les délais pour sa production ?—C. P. 170, 1154.

JUGÉ :—1. La permission donnée par un juge de signifier à la partie adverse une exception déclinatoire en dehors des délais fixés par la loi, n'en prolonge aucunement le délai de production, et n'implique aucune décision quant à la juridiction de la Cour.

2. Le défaut d'avis dans le délai de deux jours tel que fixé par l'article 1154 C. P., pour la production des exceptions préliminaires, en matières sommaires, est fatal ; ce délai ne peut être prolongé par le tribunal pour quelque cause que ce soit.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré sur la motion de la nature d'une exception déclinatoire faite par la défenderesse :—

Attendu que la défenderesse allègue, en résumé, que la présente action lui a été signifiée à Vancouver, dans la province de la Colombie Anglaise, où la cause a pris naissance, et que cette Cour

n'a, en conséquence, aucune juridiction pour en décider le mérite ;

Considérant que la présente action a été intentée en vertu des règles de la procédure en matières sommaires. (Art. 1150 C. P. C.) ; qu'elle a été signifiée à la défenderesse, à Vancouver, Colombie Anglaise, le 20 décembre 1910 et qu'elle n'était rapportable en Cour que le 10 janvier 1911, bien qu'elle ait été rapportée le 27 décembre 1910 ; que le 11 janvier 1911, la défenderesse a produit au greffe sa comparution ; que le 13 janvier 1911, sur demande *ex parte* de M^{re} E. M. McDougall, l'un des avocats de la défenderesse, appuyée de son affidavit déclarant que par erreur, vu que les mots *procédure sommaire* n'apparaissaient pas sur l'endos du bref et de la déclaration, il avait été mis sous l'impression que l'action n'était pas sommaire et qu'il avait ainsi trois jours au lieu de deux pour produire une exception déclinatoire, le juge, sur cette représentation, permit seulement à la défenderesse de signifier, ce jour là, 13 janvier 1911, l'exception déclinatoire qu'elle entendait proposer ; que le 16 janvier 1911, lors de la présentation de la dite exception déclinatoire, le demandeur demanda et obtint quatre jours pour répondre par écrit et produire ses objections à la dite exception déclinatoire ;

Considérant que la permission donnée par le juge de signifier, le 13 janvier 1911, la dite exception déclinatoire, n'en prolongeait aucunement le délai de production, et n'impliquait aucune décision quant à la juridiction de cette Cour ;

Considérant que la dite permission de signifier n'était donnée que pour servir et valoir ce que de droit ;

Considérant que les mots *Procédure Sommaire* sont inscrits en tête de l'original du bref d'assignation en cette cause, conformément à l'article 1162 C. P. C. et qu'ils l'ont également été sur la copie du bref, d'après l'affidavit non contredit de M^{re} L. Gosse-
lin, l'un des avocats du demandeur ;

Considérant que l'avis de la présente motion aurait dû, en con-

séquence, être donné au demandeur dans les deux jours de l'entrée de la cause, le 12 et non le 13 janvier 1911 ;

Considérant que l'article 111 du Code de procédure de 1867 donnait au tribunal, en connaissance de cause, le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de production des exceptions préliminaires (*Doutre*, t. 2, p. 43, no. 100) ;

Considérant que l'article 164 du Code de 1897 n'a pas reproduit cette disposition ;

Considérant que l'article 1154 C. P. est de droit nouveau et qu'il a pour but d'accroître la célérité des procédures exceptionnelles des matières sommaires et de les mettre précisément en harmonie avec les changements introduits par les dispositions de l'article 164 du Code de procédure (*Vide* Rapport des Commissaires) ;

Considérant que le défaut d'avis dans le délai de deux jours, tel que fixé par l'article 1154 du Code de procédure, pour la production des exceptions préliminaires, en matières sommaires, est fatal, et ne peut être prolongé pour aucune cause que ce soit par le tribunal ;

Considérant que l'article 205 du Code de procédure, invoqué par la défenderesse, n'est pas applicable à l'espèce actuelle, non seulement parce que le juge n'a pas prolongé le délai de la production de la dite exception déclinatoire, ce qu'il n'aurait pas eu, d'ailleurs, le droit de faire, mais encore, parce que cet article est placé au Code, sous la rubrique des dispositions applicables aux défenses, réponses et répliques ;

Considérant que la dite motion est tardive et par conséquent, illégale :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens la motion de la défenderesse.

Hibbard, Boyer & Gosselin, avocats du demandeur.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 26, 1906.

No. 1187.

DAVIDSON, J.

R. C. GRANT, *plaintiff* v. G. H. TAYLOR, *defendant & SAID*
DEFENDANT, *petitioner*.

Petition in revision of judgment.—Is allegation of a good defence necessary?—Bailiff's return.—C. P. 1175, 1176.

HELD :—If an action has not been duly served, defendant may, by petition in revision, obtain relief without alleging or establishing that he has a good defence to the action ; that just as is the case with an exception to the form, it suffices to allege nullity of service and falsity of bailiff's return.

Per Curiam :—Parties heard by their Counsel on defendant's petition in revision of judgment, the Court :—

Seeing the petitioner alleges that no service in law of the action was ever made upon him and that the judgment was fraudulently obtained ;

Wherefore he prays leave to contest the bailiff's return and to have it declared that he was never served with the writ, and to have the judgment entered against him set aside ;

Considering that if an action has not been duly served defendant may be petition in revision obtain relief without alleging or establishing that he has a good defence to the action ; that just as is the case with an exception *à la forme*, it suffices to allege nullity of service and falsity of Bailiff's return : C. P. 1175, 1176 ; *Marion v. Leroux*, 2 P. R., 557 ; *Fulton v. Hénault*, 5 P. R., 258 ; *Turcotte v. Dansereau*, 27 S. C. R., 583 :—

Doth permit said petition to be filed and doth allow plaintiff six days after service or notice of this judgment to file an answer in writing to said petition if he sees fit, costs reserved.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for plaintiff.
J. M. Ferguson, K. C., attorney for petitioner.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

MONTREAL, 1 AVRIL 1911.

No. 2667.

SIR M. M. TAIT, C. J., FORTIN & CHARBONNEAU, J. J.

BEULLAC LIMITÉE, *demanderesse* v. PHILORUM SIMARD ET AL.
*défendeurs.**Révision.—Erreur de copiste dans le jugement de première instance.
Motion pour la faire corriger.—C. P. 546.*

JUGÉ :—Si par suite d'une erreur cléricale le jugement *a quo* porte condamnation contre " le défendeur " au lieu de " les défendeurs ", la Cour de Révision pourra, en confirmant le jugement, rectifier la dite erreur et condamner " les défendeurs. "

La Cour peut également, et ce d'office, corriger l'omission de fixer le délai dans lequel les défendeurs devront rendre compte.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande des défendeurs pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal le vingt-et-unième jour de février mil neuf dix (1) et sur la motion de la demanderesse à l'effet que s'il est confirmé le dispositif du dit jugement soit corrigé en remplaçant mot " Defendant " par " Defendants", après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Adjudgeant d'abord sur l'appel :—

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur, sauf ce que ci-après corrigé dans le dit jugement, le confirme avec dépens contre les dits défendeurs ;

Adjudgeant sur la motion :—

Considérant que c'est par erreur purement cléricale que le mot défendeur a été mis au singulier :—

(1) Ce jugement est rapporté au 39 C. S., p. 97.

Accorde la dite motion sans frais ;

Amende le dispositif du dit jugement en remplaçant le mot " Defendant " par " Défendants " partout où il se trouve dans le dit dispositif ;

Adjugeant sur une autre omission qui a été aussi relevée au cours du délibéré :—

Ordonne que le compte devra être rendu par les défendeurs sous un mois du dit jugement, lequel jugement tel que confirmé et amendé doit se lire comme suit : " Doth enjoin the Defendants " to cease making *bas-reliefs* of the said figure of Champlain from " the moulds which they have made thereof and to cease offering " for sale or selling any such *bas-reliefs*, and doth order the Defendants to deliver over to the plaintiff the moulds prepared by " them for the purpose of making such *bas-reliefs*, and doth order " the defendants to furnish within one month a true account, according to law of all *bas-reliefs* of Champlain made by them by " the use of said moulds, and of the number of the same which " have been sold and the price realized therefor ; and doth further condemn the Defendants to pay to the plaintiff the sum " they realized by the sale of said *bas-reliefs*, and, in default of " rendering said account doth condemn the defendants to pay to " the plaintiff the sum of \$100.00 to take the place of such *reliquat* " *de compte*, the whole with costs. (1)

Goldstein & Beullac, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats des défendeurs.

(1) NOTE.—En principe c'est au tribunal de première instance qu'il appartient de corriger les erreurs de copiste qui ont pu se glisser dans le jugement (Art. 546 C. P.). Si toutefois l'erreur n'est découverte qu'en appel (ou en révision) la Cour d'Appel (ou de révision) pourra dans son jugement faire les corrections nécessaires sans pour cela mettre les frais d'appel (ou de révision) à la charge de l'intimé. V. *Bilodeau v. Lefrancois*, 12 L. C. R. 25 ; *Péloquin v. Bédard*, 3 R. L. 386 ; *Naud v. Smith*, 10 L. C. J. 217 ; *Johnson v. Massawippi Valley Railway Co.*, 16 L. C. J. 44.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 10 MARS 1911.

No. 3915.

LAURENDEAU, J.

DE G. PACAUD & AL. *v.* A. L. PACAUD.*Exception de litispendance.—Identité.—C. P. 173.—C. C. 1241.*

JUGÉ :—Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance, il faut dans les deux demandes identité de personnes, de cause et d'objet. (1)

Per Curiam.—Considérant que pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance, il faut dans les deux demandes identité de personne, de cause et d'objet : (1 *Pigeau*, p. p. 39, 200.) ;

Considérant que, dans l'espèce, il n'y a pas identité de personne, la demanderesse n'étant pas partie dans la cause no. 504 et George W. Pacaud n'étant dans la présente cause que pour reconnaître cette dernière créancière du défendeur et acquiescer au jugement rendu dans la dite cause No. 504 qui déclare nul le transfert fait par la demanderesse au dit G. W. Pacaud qui basait son titre de créance sur le dit transport :—

Renvoie la motion pour litispendance avec dépens.

Hibbard, Boyer & Gosselin, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger, St. Germain, Guérin & Raymond, avocats du défendeur.

(1) *V. Voyer v. Turgeon*, C. B. R., 1817, 3 R. de L., 197 ; 2 R. J. R., 284 ; *Canada Industrial Company v. Roddick*, 3 Q. P. R., 468 (Mathieu, J.) ; *McKenzie v. Reid*, 4 R. L., n. s., 145 (Mathieu, J.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 2, 1911.

No. 3315.

WEIR, J.

JOHN NOVICO v. THE E. B. EDDY CO.

Workmen's Compensation Act.—Lumber industry.—R. S. Q.
7321 et seq.

HELD :—A petition to sue under the Workmen' Compensation Act will be dismissed if it refers to an accident in lumber *chantiers*.

Per Curiam :—Considering that article 7321 et seq. of the R. S. P. Q. do not refer to accidents to workmen in lumber *chantiers* ; (see *Provost v. St. Gabriel Lumber Co*, 11 Q. P. R., p. 417 and 12 Q. P. R., 285 and authorities there quoted) :—

Doth dismiss the petition with costs.

McAvoy, Handfield & Handfield, attorneys for petitioner.

Davidson & Wainwright, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 1, 1911.

No. 2675.

BRUNEAU, J.

THE UNITED SHOE MACHINERY COMPANY OF CANADA, *petitioner* v. THE HON. CHARLES LAURENDEAU *et al.*, *respondents*
& NAPOLÉON DROUIN *et al.*, *mis-en-cause*.

Writ of prohibition.—Board sitting under the Combines Investigation Act.—Appeal.—Suspension of the judgment of the Superior Court.—C. P., 1003, 1209, 1212 ; 9-10 Ed. VII (C.) c. 9.

320 THE UNITED SHOE MACHINERY COMPANY OF CANADA
v. THE HON. CHARLES LAURENDEAU ET AL.

HELD :—1. An appeal to the Court of King's Bench from a judgment of the Superior Court has the effect of suspending the execution of said judgment.

2. The powers conferred to the board sitting under the Combines Investigation Act are of a quasi-judicial nature ; such board constitutes an inferior tribunal and is subject to a writ of prohibition when it exceeds its powers.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel upon the Petition filed on the 23th day of March 1911 by Petitioner, asking that a writ of Prohibition do issue prohibiting and enjoining the Respondents and the Board of Investigation established under the provisions of the Combines Investigation Act, from proceeding with the Investigation under this said Act, or rendering any judgment or order therein, or proceeding any further therewith and having examined the proceedings and deliberated :—

STATEMENT OF FACTS.

On the 16th of November, 1910, the *Mis-en-cause*, Napoléon Drouin *et al.*, in virtue of art. 5 of the statute 9-10 Edward VII, c. 9, a law providing for the institution of enquiries into combines, monopolies, trusts and syndicates, made a Petition, praying that an investigation be ordered into the pretended monopoly carried on by the Petitioner in relation to the manufacture, sale, lease, etc., of machinery for the manufacture of boots and shoes.

On November 17th, the Honorable Mr. Justice Cannon fixed the 30th of November for the hearing of this petition. On this day the Petitioner appeared before Mr. Justice Cannon, and filed a declinatory exception, asking that the Petition of the *Mis-en-cause* be sent to Montreal.

On December 7th, 1910, this exception was dismissed.

On February 1st, 1910, application for leave to appeal was made to the Court of King's Bench, and on the 8th of February, such permission was refused.

On the 9th of February, the day fixed by Mr. Justice Cannon

for hearing the petition of the *Mis-en-cause* the Petitioner, who had been summoned, appeared and filed a defence.

On the 20th of February, 1911, a motion asking permission to file eighteen affidavits contradicting in substance the allegations of the Petition of the *Mis-en-cause* that they were manufacturers, etc., was filed and the motion was taken under advisement.

On February 25th, 1911, Mr. Justice Cannon dismissed the motion, and ordered an investigation in virtue of the Statute above mentioned.

On the same day, an inscription in appeal was made to the Court of King's Bench.

In spite of this appeal, Mr. Justice Cannon transmitted his order to the Secretary of the Board of Investigation named under the law in question, ordering an investigation, but did not transmit either the Petitioner's defence or the eighteen affidavits.

On the 25th February, 1911, the Petitioner sent to the Minister of Labor a certified copy of his inscription in appeal, and received an answer that the Minister would proceed, notwithstanding, to name the Board of Investigation.

On the 7th March, 1911, the Petitioner, under protest, named W. J. White, the Minister named Walsh, and these two named Judge Laurendeau.

On the 21th March, the Respondents fixed the 29th, to proceed with the investigation in spite of Petitioner's protests.

Paragraph twenty seven contains all the grounds arising from the above facts upon which Petitioner asks the issue of a Writ of Prohibition. These grounds are in substance the following :—

- (1) Because the *Mis-en-cause* were not qualified under the terms of the Statute ;
- (2) Because the Judge refused to hear the Petitioner's proof ;
- (3) Because Petitioner has appealed to the Court of King's Bench from the decision of the Judge ordering an investigation ;

that this appeal is pending, and nevertheless the Board has been named and must proceed with its investigation on 29th March ;

Considering that in the exercise of the discretionary power conferred upon him by law (Articles 1003 and 993 C. P. C.) the Judge is justified in ordering the issue of a Writ of Prohibition if the Petitioner has established *prima facie* by its petition a fair and reasonable ground in support of its demand ;

Considering that the appeal taken by Petitioner to the Court of King's Bench of this Province from the decision of the Honorable Mr. Justice Cannon, ordering the investigation demanded by the *Mis-en-cause*, in virtue of the dispositions of the Federal Statute, 9-10 Edward VII cap. 9, had the effect of suspending its execution ;

Garsonnet, vol. 6, No. 2093, p. 10 (2nd Edition.) *Tissier et Darvas*, C. P. at art. 457, Nos. 1, 3, 5, 11 and 16 ; -C. P. Articles 594, 1198, 1199, 1212, 1214, 1216, 1249, 1296 ;

Considering that notwithstanding the suspensive effect of this appeal, the executive authority proceeded without delay, according to the dispositions of the Statute above cited, to the nomination of a board of Investigation, and the latter, composed of the Respondents, has since proceeded without delay to fix a day for the investigation of the matters mentioned in the order of Honorable Mr. Justice Cannon ;

Considering that this appeal had the effect of suspending the powers and prerogatives of said Board (Commission), and that in acting as above set out, the Respondents, composing same, exercised rights *prima facie*, in excess of the jurisdiction conferred upon them by law ;

Considering that the Petitioner was summoned before Hon. Mr. Justice Cannon on Nov. 17th, 1910, to appear before him on the 30th November, 1910, in view of the fact that the investigation called for by the *Mis-en-cause* was specifically directed against the Petitioner ;

Considering that the latter regularly joined issue upon the substance and truth of the allegations of the *Mis-en-cause* ;

Considering the summoning of the Petitioner, the declinatory exception and defence then filed by it, constitute nevertheless a veritable legal issue between Petitioner and the *Mis-en-cause*, the result of which is actually pending before the Court of King's Bench sitting in appeal ;

Considering that it is a principle of law, that the parties should remain with the same advantages until justice has otherwise ordered (Articles 177 and 83 C. P.) ;

Considering that the Writ of Prohibition is the appropriate remedy to prevent and forestall, on the part of the Respondents and of the Board (Commission), the execution of the order of Hon. Mr. Justice Cannon, thus affected by the appeal (*High*, p. 745.) ;

Considering that in virtue of the law the deliberations of said Board of Investigation (Commission) are public ; that any party can appear before it in person, or, with its consent, be represented by an attorney ; that for the purposes of this investigation the said Board (Commission) exercises all the powers of a Court of Record in civil matters in relation to the summoning, the examination and the swearing of witnesses as well as the production of books, papers, documents or things which said commission deems necessary to fully enquire into the subjects which are the object of the investigation ; that said commission must make a report to the Minister of Labor of its findings and recommendations, and of the advice of its members arising from the merits and exigencies of the case ; that this report published in the *Canada Official Gazette*, is the basis of the many and rigorous sanctions decreed by law in case investigation should reveal the existence of a combine, monopoly, etc., contrary to public interest (Articles 18, 21, 22, 23, 25, 29, 32, 34 of 9-10 Edward VII, cap. 9) ;

Considering that such powers are of a quasi-judicial nature ; that they constitute said Board (Commission) and the Respon-

dents, an inferior Tribunal within the terms of Art. 1003 of the Code of Civil Procedure, subject thereupon to the right of surveillance and reform and to the orders and control of the Superior Court of this Province and of its Judges, in the manner and form prescribed by-law : Art. 50 C. P. ;

Considering that said Board (Commission) and Respondents are, in consequence of the foregoing, subject to a Writ of Prohibition when they exceed their jurisdiction ;

Ouimet, Attorney General v. Gray, 15 L. C. J. p. 306—Prohibition granted against the Arbitrator appointed by the Government of Canada under sect. 142 British North America Act.

Tremblay v. Bernier, 17 Quebec Law Reports, 185—Prohibition granted against *Chambre des Notaires*.

Kearney v. Desnoyers, Official Reports, 19 Q. B. 436—Prohibition granted against License Commissioners.

Regina v. Herford, 29 Law Journal, Q. B. 249—Prohibition against a Coroner.

O'Farrell v. Brossard, 4 Quebec Law Reports, p. 62—Prohibition granted against the Council of the Bar.

Laforest v. Laporte and City of Montreal, 6 R. L. N. S., p. 218—Prohibition granted against committee of Inquiry appointed by City Council.

Ramsay's Appeal Cases, p. 581—Prohibition granted against corporation of Montreal.

Lloyd, on Prohibition, cited in the case of *Landry v. Mignault*, 15 Lower Canada Jurist, p. 69.

Pacaud v. Béique, 21 Revue Légale p. 452.—Commission appointed under sec. 584 et seq. Revised Statutes of Quebec, 1888.

Roberts, Extraordinary Legal Remedies, p. 456, quoting *State v. Young* ; *id.*, p. 485 and 486.

High, 3rd Edition, p. 708 and 732 ;

Considering that the Petitioner has in this last respect established *prima facie* the allegations of its Petition, and has shewn a

sufficient ground of complaint in law to authorize the granting of the issue of the Writ of which it asks, seeing the appointment of said Board of Investigation (Commission) and the exercise by it and the Respondents of the powers which the law confers upon them subsequent to the appeal taken by the Petitioner from the aforesaid order of Mr. Justice Cannon ;

Considering that the other grounds of complaint alleged by the Petitioner may be, if valid in law, successfully invoked before the Court of King's Bench which is actually seized of the said Petitioner's appeal, or before a jurisdiction superior to that of the said Court of King's Bench, by way of appeal to a Court of last resort, in the event of the dismissal of the Petitioner's appeal by the Court of King's Bench ;

For these reasons :—

Doth order the issue of the Writ of Prohibition demanded by said Petitioner, costs reserved.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for petitioner.

Aimé Geoffrion, K. C., attorney for respondents.

Alex. Falconer, K. C., attorney for *mis-en-cause*.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 17, 1910.

No. 720.

MCCORKILL, J.

CHARLES O. LACROIX, ES-QTÉ, *plaintiff* v. THE JOHN W. PECK COMPANY LTD, *defendant*.

Declinatory exception.—Burden of proof.—Exhibits fyled by plaintiff. Allegations of the declaration.—C. P. 94, 170.

HELD :—Judgment may be rendered upon a declinatory exception if plaintiff has alleged and sufficiently established by the exhibits that the transactions

between him and the defendant took place in the district where the writ has issued ; the Court has not then to pronounce whether these allegations are true or not.

MCCORKILL, J. :—This case comes before me on a declinatory exception.

Plaintiff in his quality of executor of the last will and testament of the late Dame Valérie Nadeau, sues defendant to recover \$6227.07 balance of book-debts, notes ; etc., signed, transferred and made over with promise of warranty, *avec promesse de garantir, fournir et faire valoir*, by said Dame Nadeau to the defendant on the 9th. June 1909, by authentic deed passed before Couture, notary, at the City of Quebec.

In and by said deed it was declared that the said John W. Peck Co. Ltd., defendant, are the absolute proprietors and owners of the books of the said Rock Clothing Co., to wit, the late Dame Nadeau, for all legal purposes whatsoever.

The consideration of said transfer and assignment is set forth as follows :— “ The present assignment and transfer is thus made “ for good and valid considerations which the said assignor, represented as aforesaid, acknowledges to have well and truly received from the said assignee before the execution of these presents “ whereof quit. ”

Subsequently on the 10th. December 1909, the said Nadeau, by deed passed at Quebec before Couture, notary, sold certain real estate situated in the City of Quebec, to defendant, for the sum of \$58,947.76, of which \$23,947, purchasers were to “ keep in their own hands in “ *settlement of account between them and the said purchasers* (defendant) and the said vendor (Dame Nadeau) “ as per statement delivered to the said vendor, a copy whereof is “ hereto annexed, signed by the said parties hereto, and by the “ said notary for identification”, the said defendants obliging themselves to pay the balance of said purchase price to the *Banque Nationale*, holders of a mortgage for that amount upon said property to the acquittance of the said Dame Nadeau.

In and by said deed, it was agreed that if the said purchaser (defendant) should sell the said real estate for a higher price than the purchase price above mentioned, it was to account to the said Dame Nadeau for the surplus.

Included in said indebtedness of \$23947.76 as appears by a statement attached to said deed, is the sum of \$7077.07, the amount of book-debts assigned by said Dame Nadeau to the defendant and credited to her.

In this statement it appears that \$850 had been paid to defendant by two debtors on account of this sum of \$7077.07 which left a balance of \$6227.07, as representing the actual amount of book-debts, credits, etc. which contributed to make up said sum of \$23947.76.

Plaintiff *es-qualité* contends that he is entitled to recover from the defendant said book-debts and credits, at Quebec, because defendant was paid the actual debt for which those book-debts and credits were assigned and transferred to it, as security for the payment of a like amount. The deed of June declares that these book-debts and credits were transferred for good and valid considerations and that the transaction was a sale, whereby the absolute unqualified ownership was rested in the defendant.

Plaintiff on the other hand contends that they were only security for the payment of a portion of the debt which was paid by the deed of the 10th. December 1909, when the real estate was sold to defendant.

Defendant declines the jurisdiction of this Court on grounds which may be summarized as follows : 1. Because it has its chief place of business in Montreal, where it was served with the writ ; 2. because no reason is given in the declaration why defendant can be summoned before the Superior Court of the district of Quebec ; 3. because " it does not appear that the Superior Court of the district of Quebec has any jurisdiction in this case " under the provisions of art. 94 of the Code of Procedure. "

The plaintiff answers the exception in writing reiterating his right to proceed against defendant in the district of Quebec.

This exception merely denies the jurisdiction of this Court on general grounds. The burden of proof is upon the plaintiff to show that it has jurisdiction. No proof was made.

Do the allegations of the declaration and the exhibits filed in support thereof suffice ?

Article 94 of the Code of Procedure, as it now reads, is very broad in its terms. It provides that in personal matter other than the exceptions mentioned therein, namely, separations from bed and board ; separations of property ; actions of damages against public officers ; actions in warranty ; in personal actions where there are several defendants, the defendant may be summoned : 1. before the Court of his domicile ; 2. before the Court where the action is taken, if he was personally served there ; 3. before the Court of the place where the whole cause of action originated ; 4. before the Court of the place where the whole or part of his property is situated, when he has left his domicile in the province of Quebec, etc. ; 5. before the Court of the place where the contracts were made.

Plaintiff contends and alleges that his right of action against defendant is founded upon certain contracts which are filed of record, all of which were made and signed in the city of Quebec.

He seeks to recover from the defendant securities which the late Dame Nadeau had sold to defendant under the deed of June 1909, but which were paid and liquidated by the deed of the 10th. December 1909.

Whether these allegations are true or not, it is not necessary now for the Court to pronounce. It is sufficient for the purposes of the present exception to see whether or not plaintiff has alleged and sufficiently established by exhibits that the transactions which took place between the late Dame Nadeau and the defendant were had at Quebec.

I am of opinion that the exhibits and the allegations are suffi-

cient to create such a strong presumption, that the action was properly taken in Quebec as to put defendant in the position of proving the contrary. No proof was made by defendant.

The declinatory exception is therefore dismissed with costs.

Cimon, Sévigny & Parent, attorneys for plaintiff.

Davidson & Desrivières, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE,

MONTREAL, 16 MARS 1911.

LAURENDEAU, J.

G. GABELLA v. THE GRAND TRUNK RY COMPANY OF CANADA.

*Accidents du travail.—Accident arrivé dans la province d'Ontario.
Défendeur domicilié dans la province de Québec.—C. P. 94.*

JUGÉ :—Lorsque le défendeur est domicilié dans la province de Québec, il peut y être poursuivi en vertu de la loi des accidents du travail, quand même cet accident serait arrivé dans la province d'Ontario.

Requête pour ester en justice *in forma pauperis*, suivant la loi des accidents du travail.

Per Curiam :—Considérant que cette Cour a juridiction en l'espèce quand même les droits des parties seraient régis par la loi d'Ontario et considérant qu'il n'a été fait aucune preuve :—

Requête accordée, frais à suivre le sort de la cause.

N. B.—Le Grand Tronc ayant son bureau ici, doit être poursuivi ici et si l'accident a eu lieu en la province d'Ontario et que la loi sur les accidents de cette province ne s'applique pas, la loi de la province d'Ontario s'appliquera.

Loranger & Prudhomme, avocats du demandeur.

A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 MARS 1911.

No. 1226.

LAURENDEAU, J.

L'HON. R. DANDURAND v. LA PUBLICITÉ LIMITÉE ET AL.

Libelle.—Plaidoyer de justification.—Intérêt public.—Inscription en droit.—C. P. 191.

JUGÉ :—Le défendeur poursuivi en dommages pour libelle ne peut, pour se justifier, plaider qu'il a écrit le libelle dans l'intérêt public sans alléguer affirmativement que ce qu'il a écrit est vrai.

Il ne peut non plus justifier l'écrit reproché en plaidant qu'il a écrit dans l'intérêt même du demandeur.

Inscription en droit.

Per Curiam :—Considérant que le défendeur ne peut, pour se justifier, plaider qu'il a écrit le libelle, dont le demandeur se plaint, dans l'intérêt public, sans alléguer affirmativement que ce qu'il a écrit est vrai ;

Considérant que le défendeur ne peut justifier l'écrit qui lui est reproché en plaidant qu'il a écrit dans l'intérêt même du demandeur :—

Maintient l'inscription en droit du demandeur avec dépens.

Béique & Béique, avocats du demandeur.

Tancredi Marsil, défendeur en personne.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 16 NOVEMBRE 1910.

TOURIGNY, J.

No. 325.

A. PAQUIN *v.* N. CHAINÉ.

Cautionnement.—Affectation d'un immeuble comme sûreté de la dette du débiteur.—Action personnelle contre la caution.—Inscription en droit.—C. P. 191.

JUGÉ :—Il n'existe aucun lien d'obligation personnelle entre le créancier et la caution quand cette dernière se borne à affecter un gage ou une hypothèque à la dette d'autrui. Dans ce cas, la caution n'est tenue que *propter rem*.

TOURIGNY, J. :—Le demandeur, comme cessionnaire de sa soeur, Victoria Paquin, réclame du défendeur personnellement, la somme de \$500.00 balance d'une obligation de \$1300.00 consentie par J. Chainé, fils du défendeur, le 12 septembre 1901 devant Rondeau, N.P.

Cette balance est réclamée du défendeur sur le motif que ce dernier, après être intervenu à l'acte d'obligation de son fils, aurait, comme sûreté collatérale de la créance de \$1300.00, affecté et hypothéqué en faveur de la créancière Victoria Paquin, jusqu'à concurrence de \$800.00, l'immeuble No. 263 dont il était le propriétaire.

Le défendeur plaide que le demandeur ayant déjà reçu \$800.00 en acompte de sa créance de \$1300.00, son cautionnement se trouve libéré, ces \$800.00 devant s'imputer sur la partie cautionnée comme étant la plus onéreuse ; puis ajoute qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et le demandeur vu que ce dernier ne lui a pas fait signifier le transport sur lequel il poursuit.

L'action du demandeur a été renvoyée pour les motifs suivants :—

JUGEMENT.

Considérant que le cautionnement n'engendre d'obligation personnelle qu'en autant que le tiers qui se porte caution de la dette d'autrui s'oblige personnellement ; mais qu'il n'en saurait être ainsi quand, sans s'obliger personnellement, il consent à donner en garantie de cette dette, soit un gage, soit une hypothèque ;

Considérant qu'il appert des allégations de l'action, ainsi que de l'acte d'obligation sur lequel elle est basée, que l'obligation que le défendeur a contractée n'est pas une obligation personnelle résultant d'un contrat de cautionnement, mais une obligation réelle résultant d'un contrat d'hypothèque ;

Considérant que le défendeur ne s'étant pas obligé personnellement par l'acte du 12 septembre 1901, à acquitter jusqu'à concurrence de \$800.00 la dette de J. Chainé pour le cas où ce dernier n'y satisferait pas lui-même, mais ayant seulement donné sur son immeuble une garantie hypothécaire pour sûreté de cette dette, il ne peut être tenu personnellement du paiement du montant qui a été ainsi garanti ; mais qu'il ne peut y être tenu qu'hypothécairement, *propter rem*, s'il est encore détenteur de l'immeuble grevé ;

Considérant que l'action du demandeur, en tant que portée contre le défendeur personnellement, comme caution personnelle, est mal fondée en droit :—

Déboute l'action du demandeur avec dépens, sauf recours s'il y a lieu.

Autorités citées par la Cour :—4 *Aubry & Rau*, p. 673 ; 12 *Huc*, n. 172 ; 2 *Pont*, Priv. et Hyp., n. 1179 ; *Dallos* : Cautionnement, n. 31 ; 3 *Guillouard* : Hyp., n. 1691 ; *Troplong*, Cautionnement, n. 38 ; 28 *Laurent*, n. 151 ; *Guillouard*, Cautionnement, n. 34 ; *Fuzier-Herman*, Cautionnement, n. 129 ; *Dallos*, Priv. et Hyp., n. 728 & 1851 ; 31 *Laurent*, n. 286.

Tessier & Lacoursière, avocats du demandeur.

N. L. Duplessis, C. R., avocat du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

SHERBROOKE, 13 AVRIL 1911.

Nos. 499 et 500.

HUTCHINSON, J.

J. A. GAUDET & AL., *v.* JAMES B. SIMPSON.

Elections municipales.—Dépouillement du scrutin.—Paiement des frais.—S. R. Q. 5489.

JUGÉ :—Celui qui demande le dépouillement du scrutin par un juge suivant les dispositions de la loi des cités et villes de 1903, article 5489 S. R. Q. de 1909, quand bien même ce dépouillement a pour effet de changer le résultat de l'élection en sa faveur, est tenu d'indemniser l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection assignés par le juge aux fins de ce dépouillement pour leurs frais de voyage et la perte de leur temps.

Le défendeur et Malcolm McLeod étaient tous deux candidats à la charge d'échevin dans le Quartier Sud de la ville de Mégantic le 1er février dernier. McLeod, ayant été proclamé élu par le vote prépondérant de l'officier-rapporteur, Simpson demanda le dépouillement du scrutin par le juge de la Cour Supérieure siégeant à St-Joseph de Beauce, suivant les dispositions de l'article 5489 S. R. Q. (1909), qui régissent la ville de Mégantic.

A cette fin, suivant les dispositions du même article, le juge assigna devant lui l'officier-rapporteur de la ville et le secrétaire d'élection.

Le juge fit le dépouillement, écarta un bulletin qui avait été illégalement compté en faveur de McLeod et certifia Simpson élu ; mais ne rendit aucune décision quant aux frais de ce dépouillement, et les officiers assignés ne se firent pas taxer.

Maintenant l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection poursuivent Simpson, qui avait requis le dépouillement, par action devant la Cour de Circuit, pour se faire payer chacun \$4.80, frais de voyage, pension, \$1.00, et salaire d'une journée \$4.00, en tout \$9.80.

Le jugement a maintenu leur prétention que celui qui requiert les services de quelqu'un doit l'indemniser, et le défendeur a été condamné à payer le montant réclamé avec dépens.

Autorités citées par le défendeur :—5490 & 5544 S. R. Q. 1909. *Gorrie v. The Mayor, Aldermen and Citizens of Montreal*, 8 L. C. R., p. 236 ; *Paradis v. Labbé*, 4 R. de J., 415 ; 21 C. S., p. 211 ; 8 R. de J. p. 275.

J. A. Gaudet, avocat des demandeurs.

Joseph Roy, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 16 FÉVRIER 1911.

No. 333.

TOURIGNY, J.

TRUDEL *v.* BRIÈRE & ROULEAU.

Action hypothécaire.—Exception de discussion.—Détenteur chargé de la dette.—Exception dilatoire.—Délai.—Dépôt.—C. P. 164, 165, 177 ; 190 ; C. C. 2065, 2066.

JUGÉ :—1. L'exception de discussion est dilatoire : elle doit donc être produite dans les délais, et accompagnée des formalités que la loi requiert au sujet des plaidoyers préliminaires ;

2. Le tiers détenteur qui s'est chargé personnellement du paiement de la créance réclamée de lui par action hypothécaire ne peut exercer le bénéfice de l'exception de discussion.

Le défendeur Rouleau est poursuivi hypothécairement, au montant de \$600.00, comme détenteur de l'un des deux immeubles affectés au paiement de la créance réclamée.

La même poursuite est dirigée contre Brière personnellement, comme le débiteur principal et personnel.

L'action a été rapportée le 20 décembre 1910.

Le 24 janvier suivant, Rouleau, le tiers détenteur, demande, par voie de motion signifiée la veille à la demanderesse, que cette dernière soit tenue de discuter d'abord les biens de son débiteur principal, Brière, avant d'obtenir contre lui, le délaissement demandé.

Cette motion contient la désignation des biens qu'il allègue appartenir à Brière, et est accompagnée de la somme de deniers nécessaire pour faire cette discussion.

Par l'acte de vente en vertu duquel il est devenu acquéreur de l'immeuble poursuivi, Rouleau s'est spécialement chargé du paiement de la créance de la demanderesse. Cette obligation assumée par lui est même la principale considération de la vente, comme faisant partie de son prix d'achat.

JUGEMENT.

Per Curiam :—La Cour, etc. :

Considérant qu'aux termes de l'article 2065 du Code civil, le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire ne peut opposer l'exception de discussion qu'en autant qu'il n'est ni chargé de l'hypothèque ni tenu personnellement au paiement de la dette ;

Considérant que par la vente en vertu de laquelle il est devenu détenteur et propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de la présente action hypothécaire, le défendeur Rouleau s'est spécialement chargé de la créance hypothécaire dont la demanderesse poursuit le paiement, et que partant, il est mal fondé à invoquer le bénéfice de l'exception de discussion ;

Considérant d'ailleurs que l'exception de discussion est dilatoire ;

Considérant que la motion a été signifiée à la demanderesse plus d'un mois après l'entrée de la présente cause ; qu'elle n'est même pas accompagnée du dépôt requis par la loi ;

Vu les articles 164, 165 et 177 du C. P. :—

Renvoie la motion du défendeur.

Guillet & Lord, avocats de la demanderesse.

Bureau, Bigué & Lajoie, avocats du défendeur Rouleau.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 MARS 1911.

No. 1312.

LAURENDEAU, J.

THE QUEBEC BANK, *demanderesse v.* A. W. DAVIDSON, *défendeur.*

Capias.—*Affidavit basé sur les informations.*—*Noms des personnes.*
C. P. 901.

JUGÈ :—La loi n'exige pas que dans l'affidavit pour *capias* les noms mêmes des personnes qui ont fourni les renseignements soient donnés, si ces personnes sont d'ailleurs suffisamment désignées. (1).

Requête à l'encontre du *capias*.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du défendeur pour faire casser le *capias* émané contre lui à raison de l'insuffisance des allégations de l'affidavit et avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que l'affidavit est suffisant en loi ;

Considérant que les raisons de la croyance et les sources de renseignements dévoilées par la demanderesse dans le dit affidavit sont suffisamment énoncées pour permettre au défendeur de se défendre et que la loi n'exige pas que le nom même des personnes qui ont fourni les renseignements soit donné, si ces personnes sont autrement suffisamment désignées :—

Renvoie la requête du défendeur avec dépens.

Lasteur, Macdougall, Macfarlane & Pope, avocats de la demanderesse.

Cramp & Ewing, avocats du défendeur requérant.

(1) Comp. *Lemieux v. Bussières*, 3 Q. P. R., 318 (*Lemieux, J.*), et les autorités citées p. 320 ; *Beullac*, C. P., art. 901, No. 1.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 10, 1911.

No. 445.

WEIR, J.

Ex-parte.

LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC, *petitioner* & J. R. GARCEAU
& AL., *proprietors.*

*Expropriation.—Costs.—Motion for taxation of costs on the appeal
of the company.—C. P. 554.—R. S. C., c. 37.*

HELD :—When a sum of \$17000 has been granted to an expropriated party on an appeal confirming the decision of the arbitrators, such party's solicitor is entitled to a sum of \$200 besides the taxable costs, which, in this case, amount to \$115.00. (1).

Motion on behalf of the expropriated party :—

“ Attendu que la requérante appelante a procédé à l'expropriation de certains immeubles appartenant aux intimés ;

“ Attendu que le montant alloué par les arbitres s'élève à la somme de \$17,000.00 ;

“ Attendu que la dite requérante a appelé de la décision des arbitres devant un des juges de cette Cour ;

“ Attendu que vos réquerants désirent maintenant faire taxer leurs frais sur les procédures en appel de la dite décision des arbitres ;

“ Attendu que vos réquerants estiment la valeur de leurs services sur l'appel de la décision des dits arbitres à la somme de \$500.00 et demandent à ce que leurs frais soient taxés à la dite somme de \$500.00, plus à la somme de \$14.00 pour déboursés, formant un total de \$514.00, le tout avec dépens. ”

Per Curiam :—Considering that the Canadian Act interprets the word “ costs ” so as to include fees, counsel fees and expenses ;

(1) *Comp. The C. F. R. Ry. Co. & Oigny*, 11 Q. P. R., 11 (Guerin, J.)

Considering that "costs" under the said act cover the charges as between solicitor and client ;

Considering that respondent's solicitor is fairly entitled to charge his client a fee of at least \$200.00 in this case and that the taxable costs, according to the Superior Court tariff, are \$115.00:—

Doth tax the costs of respondent's solicitors on the appeal herein at \$315.00 ; with costs of motion.

Davidson & Wainwright, attorneys for petitioner.

Beaudin, Loranger, St. Germain, Guérin & Raymond, attorneys for respondents.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 6 FÉVRIER 1911.

No. 3763.

GUERIN, J.

A. DUVAL v. ARTHUR VIENS.

*Accidents du travail.—Pension provisoire accordée par jugement.
Comment peut-on la faire cesser ?—S. R. Q. 7346.*

JUGÉ :—Une demande pour la discontinuation d'une pension provisoire en vertu de la loi des accidents du travail, laquelle a été accordée de consentement et par jugement, pour une période indéterminée, doit se faire par action et non par requête.

Requête du défendeur pour qu'il soit sursis à l'exécution du jugement accordant une pension provisoire.

GUERIN, J. :—L'intimé, par sa requête, conclut à ce qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, à l'exécution d'un jugement de cette Cour, en date du 6 août 1910, condamnant l'intimé à payer au requérant la somme de \$6.00 par semaine à compter du 16 juillet 1910, comme indemnité pour blessures corporelles résultant d'un accident du travail, par lequel, le requérant s'est cassé une jambe ; à ce que la période indéterminée du

dit jugement soit déterminée et soit déclarée être terminée depuis le 31 janvier 1911 et à ce qu'il soit déclaré que l'intimé est libéré pour l'avenir du jugement du 6 août 1910.

S'étant fracturé une jambe, le requérant se trouve dans une incapacité temporaire de travailler ; le jugement du 6 août 1910 a été rendu suivant le consentement des parties produit au dossier, et a été rédigé en conséquence. Le jugement ne dit pas que l'indemnité allouée continuera jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Cour, ce qui aurait pu permettre un nouvel examen de la requête originaire et une révision, selon les circonstances, de l'indemnité allouée.

La section 26 de 9 Ed. VII chapitre 66, concernant les accidents du travail, traitant de la procédure en ces matières, pourvoit qu'une demande en révision des indemnités qui est fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est faite par action.

En vue de ces termes formels du statut, la procédure à suivre n'est pas par requête.

J. A. E. Dion, avocat du requérant.

C. A. Guertin, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 FÉVRIER 1911.

No. 227.

BRUNEAU, J.

JOHN J. WHITE, *requérant* v. S. P. LEET & AL., *intimés*.

Certiorari.—Infraction à la loi des licences commise par le préposé. Remplissage des bouteilles.—Application du Code criminel.—Frais de transport à la prison.—C. P. 1293 ; C. Cr. 777 ; S. R. Q. 1103, 1117, 1125, 1166.

JUGÉ :—1. Lorsque la contravention à la loi des licences consistant à remplir dans le local des bouteilles vides a été commise par une personne quelconque à l'emploi du propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou dont on souffre la présence, c'est une preuve concluante qu'elle a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de tel propriétaire, locataire ou occupant. (1)

2. Dans les poursuites intentées en vertu de la Loi des licences de Québec, les dispositions de la partie 58 du Code criminel de 1892 sont applicables.

3. Ce n'est pas dans la condamnation (*conviction*), mais dans le *mandat d'emprisonnement*, que la loi exige que le montant des frais de transport de la personne condamnée à la prison commune soit mentionné et déterminé. (2)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré sur le mérite du bref de *certiorari* émis à la requête du requérant demandant la nullité de la décision rendue contre lui, le 7 décembre 1910, par Seth P. Leet, intimé, magistrat de la Cour de Police sur la plainte de Louis Herménégilde Boisseau, l'autre intimé, percepteur du revenu provincial :—

Attendu que le requérant allègue qu'il a été poursuivi, comme restaurateur licencié, pour avoir violé les dispositions de l'article 1103 des Statuts Refondus de la province de Québec (1909) ; qu'il a plaidé *non coupable*, mais a été condamné, le 7 décembre 1910, par le magistrat de police, Seth P. Leet, intimé, à payer une amende de \$30.00 et les frais ; que cette condamnation porte préjudice au requérant, parce qu'elle a été rendue arbitrairement, illégalement, à la suite de procédures contenant de graves irrégularités, et donnant lieu de croire que justice n'a pas été rendue et

(1) *Halsbury*, Laws of England, vo. Crown Practice, *certiorari* ; *Colonial Bk. of Australasia v. Willan*, L. R. 5 P. C., 417, 442 ; *Rex v. Woodhouse*, L. R. 2 K. B. (1906), p. 501, 514, 675 ; *Regina v. St. Olave's Board*, 8 Ellis and Blackburn, 529, 532 ; *Queen v. Sailing Ship Troop Co.*, 29 Can. Sup. C. Rep., 673 ; *Rex v. Cuventy*, 2 Can. Cr. C., 325 ; *King v. Beagan*, 6 Can. Cr. C., 54 ; *Regina v. Ambrose*, 16 O. R., 251 ; *Halsbury*, vol. 10, p. 193 ; *re Geo. Baily*, 3 E. and B., Q. B. 606, 616 ; *Stanhope et Thorosby*, L. R. 1 C. P. 423.

(2) *Brunet v. City of Montreal*, 17 S. C., 81. (Davidson, J.)—*Lee v. de Montigny*, 15 S. C., 607 (Langelier, J.)—*Ex-parte Stephens*, M. L. R. 7 Q. B., 349.

que le dit magistrat a outrepassé sa juridiction : 1. Parcequ'aucune preuve quelconque n'a été faite, devant lui, que le remplissage des bouteilles s'est fait dans un local qui était, à l'époque de cette prétendue offense, un restaurant ou un hôtel licencié ; 2. Parce qu'aucune preuve n'a également été faite que le requérant tenait un restaurant ou un hôtel licencié ; 3. Ni qu'il ait participé à la commission de cette offense ; 4. Parce que le requérant a été condamné à défaut de paiement immédiat de l'amende de \$30.00 et de \$18.60 pour les frais, à être emprisonné dans la prison commune de ce district pour l'espace de trois mois, et en sus de ces diverses sommes, aux frais et dépens de transport du dit requérant à la dite prison commune, sans en spécifier le montant, de manière à permettre au requérant de pouvoir recouvrer sa liberté avant l'expiration de trois mois ;

Considérant que la preuve démontre que le remplissage des bouteilles dont le requérant était accusé a eu lieu dans le restaurant qu'il occupe à Montréal, et que c'est son commis (*bar tender*) qui l'a fait, en présence de témoins auxquels il a servi, dans la même occasion, des liqueurs enivrantes qu'ils ont bues au comptoir ;

Considérant que la preuve que la contravention susdite a été commise par une personne quelconque à l'emploi du propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou dont on souffre la présence dans l'établissement de tel propriétaire, locataire ou occupant, est une preuve concluante que cette contravention a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de tel propriétaire, locataire ou occupant : (Art. 180, 63 Vict. ch. 12 ; Art 1125 S. R. Q. 1909) ;

Considérant que le requérant est ainsi personnellement responsable de l'offense commise par son commis, et sans aucune participation de sa part ;

Considérant que dans les poursuites intertées en vertu de la "Loi des licences de Québec", les dispositions de la partie 58 du Code criminel de 1892 leur sont applicables : (Art. 1117 des Statuts Refondus, P. Q. 1909) ;

Considérant que l'article 777 du Code criminel déclare que l'arrêt de condamnation est dressé suivant l'une des formules données à l'appendice du dit Code et qui peut s'appliquer à l'affaire ou au même effet ;

Considérant que la condamnation (*conviction*) du requérant a été dressée dans les termes contenus à la formule 32 de l'appendice du Code criminel et qu'elle est ainsi suffisante ;

Considérant que ce n'est pas dans la condamnation (*conviction*) mais dans le mandat d'emprisonnement que la loi exige que le montant des frais de transport de la personne condamnée à la prison commune, soit mentionné et déterminé (Formule 42 du Code Criminel) ;

Vu l'article 1293 du Code de procédure civile ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 1166 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909 ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que le dit intimé Seth Leet ait, en sa qualité de magistrat de la Cour de Police, excédé, en la présente espèce, les bornes de sa juridiction ni qu'il n'ait pas rendu justice au requérant ;

Pour ces motifs :—

Déboute le requérant des conclusions de sa requête ; casse et annule, avec dépens contre lui, le bref de *certiorari* émis à sa demande en cette cause.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats du requérant.

Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 MARS 1911.

BRUNEAU, J.

No. 1985.

DAME M. VIGEANT *et vir*, *demanderesse v.* E. N. E. PICOTTE,
défendeur.

Péremption.—Demande incidente.—Avocats des parties.—Encombrement du rôle des causes.—Mise au rôle.—Interruption.

C. P. 279, 280.

JUGÉ :—1. La demande incidente, distincte de l'action principale, est susceptible d'une péremption particulière ;

2. Une motion pour péremption est valablement signifiée au bureau des avocats du demandeur, même si deux de ces avocats ont, dans l'intervalle, abandonné la société qui a alors changé de nom, s'il n'a été donné aucun avis de ces changements, conformément aux articles 260 et 261 du Code de procédure (*Duperrault et Miron*, 8 R. de P. 159, C. B. R. 1907) ;

3. L'encombrement du rôle, qui n'a pas permis aux demandeurs de procéder à l'instruction de la cause, est un incident qui a forcément arrêté la procédure, et interrompu la péremption, aux termes de l'article 280 du Code de procédure ;

4. La mise au rôle interrompt la péremption, alors surtout qu'il est d'usage invariable, de la part des membres du barreau, d'inscrire à l'enquête et mérite sans mentionner la date de l'audition dans l'inscription, en laissant au protonotaire le soin de la fixer lui-même, vu l'encombrement du rôle. Par suite, la péremption d'une cause, dont l'inscription est produite au greffe, le 5 février 1909, mais mise au rôle pour audition, par le protonotaire, le 11 mars 1910, ne commence à courir qu'à cette dernière date. (1)

BRUNEAU, J. :—L'action principale est en déclaration d'hypothèque ; la demande incidente conclut à faire déclarer non avenu le délaissement fait par le défendeur. Ce dernier l'a contestée comme mal fondée, en fait et en droit. Après la contestation, liée tant

(1). Ce jugé a été fait par l'Hon. juge Bruneau lui-même. (Réd.)

sur la demande principale que sur la demande incidente, les avocats de la demanderesse, MM. Béique, Turgeon, Robertson & Béique, ont, le 4 février 1909, inscrit *cette cause pour enquête et mérite pour le.....* en en donnant avis à MM. St Julien & Théberge, avocats du défendeur. L'inscription a été produite, au greffe, le 5 février 1909, et d'après le certificat du protonotaire, elle a été la dernière procédure faite et produite en cette cause. Comme toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant deux ans (article 279 C. P. C.) le défendeur fait motion demandant "que la présente instance soit déclarée périmée et l'action " renvoyée avec dépens, sauf à la demanderesse à se pourvoir."

Cette dernière demande le renvoi de la motion pour trois raisons :—

10. La demande incidente est une instance distincte de la demande principale. Or, la motion demande que "cette instance soit déclarée périmée." Quelle instance ? La demande principale ou la demande incidente en cette cause ?

20. La motion est adressée, il est vrai, à MM. Béique, Robertson, Turgeon & Béique, mais elle a été signifiée au bureau de MM. Béique, Béique & Béique, No. 17 de la Côte de la Place d'Armes. Pour être valable, elle aurait dû être également signifiée à MM. Robertson & Turgeon, qui ont abandonné la société et n'ont plus de domicile personnel au No. 17 de la Côte de la Place d'Armes.

30. La péremption n'est pas acquise, parce que la cause n'a été mise au rôle que le 11 mars 1910, et rayée le même jour.

Reprenons ces objections les unes après les autres.

10. Si la demande incidente est distincte de la demande principale, de manière à former une instance séparée, la motion aurait donc dû déterminer, spécialiser, quelle instance cette Cour doit déclarer éteinte et périmée. Dans la cause de *Girard & Massé* (1 R. de J. 132), le savant juge Charland a décidé positivement qu'une demande incidente produite par un défendeur, et basée sur le même titre que celui qu'il invoque dans une exception de compensation plaidée à l'encontre de la demande principale, ne forme

pas une instance séparée, susceptible d'une péremption particulière. A l'appui de cette décision, le savant juge rapporte un arrêt d'un tribunal français, et surtout, l'autorité de *Pigeau* qui déclare que les demandes incidentes ne forment point des instances séparées. Il serait facile de démontrer la différence qui existe, relativement à la procédure, sur la demande incidente, entre notre Code et le Code français, pour en conclure que cette Cour ne peut être liée par l'arrêt précité. Quant à l'opinion de *Pigeau*, elle est basée sur l'article 24 du titre XI de l'Ordonnance de 1667 qui déclarait formellement que les incidents "*seront joints au procès principal*". Or, notre Code de procédure de 1867, auquel celui de 1897 a apporté *peu de changement*, d'après les commissaires, relativement aux demandes incidentes, n'avait pas reproduit l'article 24 du titre XI de l'Ordonnance de 1667. Les codificateurs s'étaient inspirés des dispositions de l'article 26 et de nos règles de pratique. Comme l'Ordonnance de 1667 (art. 26, titre XI) le Code de 1867 ne faisait aucune distinction entre les demandes incidentes formées par les parties, et l'article 151 déclarait que telles demandes étaient distinctes de l'action principale et ne pouvaient la retarder. C'est pourtant sous l'empire d'une disposition aussi formelle que le juge Charland a décidé précisément le contraire, en 1895. Le Code de 1897 a donné la demande incidente au demandeur, et la demande reconventionnelle au défendeur, en en définissant, pour tous deux, les conditions de leur exercice. Par l'article 217, cependant, il déclare que cette demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder. Puisqu'il n'a pas décrété la même disposition pour la demande incidente ne doit-on pas en conclure qu'il a entendu déclarer que la demande incidente ne doit pas être considérée distincte de l'action principale ? A mon avis, une semblable expression d'opinion, de la part du législateur, était inutile, même pour la demande reconventionnelle. Du moment que le Code, s'écartant de l'Ordonnance de 1667, ne déclare pas, comme elle, "*les incidents joints au procès principal*", et que, par suite des règles de procédure auxquelles il les a soumis, il est

évident qu'il a entendu les séparer de la demande principale, il était inutile, il me semble, d'intercaler dans le Code une disposition qui n'en était que la conclusion nécessaire. Ainsi, la demande reconventionnelle et la demande incidente sont de la même forme, (art. 218) c'est-à-dire, qu'elles se font par voie de déclaration ordinaire (art. 216), et non plus, comme sous l'Ordonnance de 1667 que l'article 150 du Code de 1867 avait reproduite, par simple requête ; la contestation, sur les deux, est liée de la même manière que sur la demande principale et assujettie aux mêmes règles et délais (art. 219). Cette dernière disposition que l'on ne trouve ni dans l'Ordonnance de 1667, ni dans le Code français, démontre péremptoirement, à mon avis, que si la demande reconventionnelle est distincte de l'action principale, la demande incidente doit nécessairement l'être de la même manière, puisque toutes deux sont également assujetties à la même procédure. Ainsi, la demande incidente, aussi bien que la demande reconventionnelle, doit faire l'objet d'une inscription distincte et séparée de celle de la demande principale. Ceci ne peut faire de doute, en présence d'un texte aussi clair et positif que celui de l'article 219. Néanmoins, l'inscription, en l'espèce actuelle, ne faisait aucune distinction : "*Nous inscrivons cette cause sur le role pour enquête et mérite pour le.....*". Il y avait pourtant deux causes, une demande principale et une demande incidente. Laquelle des deux se trouvait inscrite ? Je n'ai pas à me prononcer sur ce point ; il me faut prendre la procédure, toute irrégulière qu'elle puisse être, dans l'état où les parties l'ont laissée, en ne s'y opposant pas. S'il fallait une inscription séparée, ou une seule inscription, mais tant sur la demande principale que sur la demande incidente, il est aussi difficile de savoir quelle cause a été inscrite, le 4 février 1909, que de déterminer à quelle instance s'applique la motion pour péremption. Cette dernière aurait donc dû la demander tant pour la demande principale que pour la demande incidente, car, et j'insiste sur ce point, il résulte des termes mêmes des articles de notre Code de procédure, différents de ceux de l'Ordonnance de 1667 et du Code français, que

les demandes incidentes sont des instances séparées de la demande principale et que partant, elles sont susceptibles d'une péremption particulière. Les autorités françaises que l'on peut invoquer, en sens contraire, comme *Pigeau*, t. 2, p. 447 ; *Carré*, quest. 421 ; *Rousseau & Laisney*, Vo. Péremption, no. 31, ne peuvent s'appliquer, sur cette matière, à notre Code, dont l'économie générale est différente de la loi française.

Que la péremption ne soit que le résultat d'une présomption légale d'abandon de poursuite, de la part du demandeur, ou qu'elle ne soit qu'un désistement tacite, ou qu'elle ne soit plutôt qu'une déchéance prononcée à titre de peine, suivant les divers systèmes des auteurs, il est certain, toutefois, car les avis sur ce point sont unanimes, qu'elle doit être appliquée dans des limites rigoureuses. C'est ce principe que la demanderesse invoque en disant que la motion du défendeur est vague et incertaine, demandant indistinctement la péremption de deux instances séparées, et à ce titre susceptibles toutes deux d'une péremption particulière. Je suis d'avis qu'elle a raison sur ce premier point. D'ailleurs : "Ajoutons que la " péremption n'est pas favorable, dit *Thomine Desmazures* (No. 446), " puisqu'elle n'empêche pas de recommencer le procès, et que, " dans le doute, il vaut mieux rejeter que d'accueillir cette demande."

20. Quant à la deuxième objection, je la considère mal fondée, car, s'il est en preuve que depuis 1903, MM. Robertson & Turgeon ne sont plus en société avec monsieur Béique, rien ne démontre au dossier qu'ils sont encore membres du Barreau et qu'ils occupent des bureaux différents, comme dans les cas de *Lamoureux & Johnson* (7 R. de P. p. 56), de *Glass & Eveleigh* (3 R. de P. p. 357) invoqués par la demanderesse.

MM. Robertson et Turgeon sont-ils décédés ? Ont-ils quitté le pays ? Ont-ils été nommés à une position incompatible avec celle d'avocat ? Je l'ignore. Ils ne paraissent pas, cependant, avoir jamais donné avis au défendeur qu'ils avaient cessé d'occuper comme procureurs de la demanderesse, conformément à l'article 260

C. P. C. Dans ces circonstances, je crois que la décision de la Cour d'Appel, dans la cause de *Duperrault & Miron* (8 R. de P. 158), la plus récente sur cette question de procédure, est particulièrement applicable à la présente espèce.

30. Reste la dernière question, la plus intéressante par sa nouveauté devant cette Cour. Nous avons vu que l'inscription "de cette cause", laissait en blanc la date de sa mise au rôle. Le protonotaire déclare, et il est admis par les savants avocats du défendeur, qu'il est d'usage invariable, pour les causes ordinaires, d'inscrire à l'enquête et mérite sans mentionner la date de l'audition dans l'inscription. C'est le protonotaire lui-même, chargé d'ailleurs de la tenue du rôle par l'article 294 C. P. C. et par la vingt-et-unième règle de pratique, qui, du consentement des avocats, fixe la date de la mise au rôle. L'inscription de la présente cause fut produite au greffe, il est vrai, le 5 février 1909, mais ce n'est que le 11 mars 1910 que la cause fut mise sur le rôle. Les procureurs du défendeur reconnaissent encore qu'il était absolument impossible, pour le protonotaire, de fixer une date plus rapprochée, vu l'encombrement du rôle à cette époque. Il s'agit donc de savoir si la péremption a commencé à courir du 5 février 1909, date de la production de l'inscription, ou bien, du 11 mars 1910, date de la mise au rôle. En d'autres termes, la mise au rôle d'une cause est-elle un de ces actes utiles de procédure qui interrompt la péremption ? Cette question, grosse de conséquences pratiques pour les membres du Barreau de Montréal surtout, où les causes ne peuvent être mises au rôle, à un moment donné, qu'après un an de la date de leur inscription, comme la chose a eu lieu en la présente espèce, ne me paraît pas avoir, jamais été soulevée. Je n'ai trouvé, et l'on ne m'a cité, du moins, aucun précédent dans cette province. L'article 279 du Code de procédure est absolument de droit français ; il a son origine dans l'article 15 de l'Ordonnance de Roussillon, du mois de février 1563. L'article 91 de l'Ordonnance de 1629 ordonne l'exécution de l'Ordonnance de Roussillon dans tout le royaume. L'article 454 du Code de 1867 avait fixé, comme cette

ordonnance et comme l'article 397 du Code français, le délai de la péremption à trois ans. Ce n'était, d'ailleurs, que la reproduction de la loi *Properandum*, au Code de Justinien, *de judicis*, et par laquelle les affaires criminelles discontinuées se trouvaient périmées par deux ans, et les affaires civiles par trois ans. (1 *Pigeau*, Proc. civ. du Châtelet, p. 354 ; 1 *Thomine Desmazures*, No. 440 et suivants ; *Pothier* (éd. Bugnet, t. 10, No. 241-4). Ce délai a été réduit à deux ans par l'article 279 du Code actuel.

En France, on a contesté à la mise au rôle l'effet interruptif de la péremption, en se fondant sur le fait que l'inscription, n'ayant pas besoin d'être signifiée à la partie adverse, la mise au rôle dépendait uniquement de la volonté d'une seule partie. Cet argument ne peut être invoqué, ici, vu qu'un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse (Article 296 C. P. C.) ; mais comme rien, ni dans le texte même de la loi française, ni dans son esprit, ne justifiait de limiter la péremption aux seuls actes de procédure dont le Code exigeait la signification, la grande majorité des arrêts et des auteurs français a-t-elle admis la mise au rôle comme l'une des causes d'interruption de la péremption. (Metz, 13 nov. 1811 ; Grenoble, 24 mars 1812 ; Pau, 28 mars 1822 ; Riom, 7 juin 1824) (S. chr). Montpellier, 9 janvier 1832 (S. 32. 2. 295) ; Toulouse, 15 juin 1836. (S. 36. 2. 500.) ; Cass. 14 août 1837. (S. 37. 1. 673.) ; 16 mars 1843. (S. 43. 1. 177.) ; Riom, 8 mars 1851. (S. 51. 2. 358 ; D. 51. 2. 208) ; Metz, 4 juin 1865. (S. 66. 2. 56) ; D. 65. 2. 148.) ; Alger, 28 avril 1894. (D. 95. 2. 171.) ; Riom, 12 mai 1899. (D. 99. 2. 448.) *Carré*, Q. 1440 ; *Mertin*, Rép. Vo. Péremption sect. 1. paragraphe 2. t. 17, page 330 ; *Thomine-Desmazures*, t. 1 No. 446 ; *Reynaud*, No. 55 ; *Rodière*, p. 490 ; Rév. de Lég., t. 3, p. 72 ; *Colmet Daage* sur *Boitard*. t. 1 No. 583 ; *Bioche*, Vo. Péremption d'instance, No. 46 et 93 ; *Rousseau & Laisney*, Rod. vo. No. 96 ; *Glasson et Colmet-Daage*, t. 1, p. 707 ; *Garsonnet*. t. 6. par. 2542. p. 739 ; surtout si cette mise au rôle a été suivie d'affiche dans la salle d'audience. Limoges, 9 août 1838 (S. 38. 2. 500). Il appert,

par le certificat du protonotaire, que le 11 mars 1910 la cause a été rayée d'office par l'honorable juge Lafontaine, aucune des parties n'étant présente. Même dans ce cas, la mise au rôle conserve son effet interruptif de péremption. Montpellier, 9 janvier 1832 ci-dessus cité ; Aix, 9 janvier 1832, (D. 32. 2. 224) ; Montpellier, 18 mars 1841. (S. 41. 2. 333).

Contra : Toulouse, 5 février 1811 ; Besançon, 2 avril 1813 ; Agen, 25 août 1813 ; Rennes, 2 mars 1818 ; Lyon, 6 août 1824 ; Rouen, 20 mai 1826 ; Cass. 3 février 1825 (S. 35. I. 624).

Je dois ajouter que dans l'ancien droit on reconnaissait à la mise d'une cause au rôle un effet interruptif de péremption. Voici ce qu'en dit *Fousse*, dans ses commentaires sur l'article 5 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667. (Tome 2, p. 445) : "Dans les Cours souveraines, quand une instance est appointée, elle ne tombe plus en péremption. (Arrêt de règlement du 2 août 1692, ci-dessus cité, article 2) ; ce qui a pareillement lieu pour les causes qui ont été mises au rôle dans ces cours. (Voyez *Papon*, livre 12, titre 3 No. 18 ; *Chenu*, Centur, 1. quest. 90 et 94 ; *Charondas* en ses réponses, liv. 4. rep. 35. et liv. 7. rep. 118, et il a été ainsi jugé par arrêt du 19 avril 1719). Il en est de même à l'égard des Présidiaux dans les cas où ils jugent en dernier ressort. (Arrêt du 30 janvier 1573, rapporté par *Guenois* sur *Imbert*, liv. 2. chap. 2 No. 5. Telle est aussi l'usage constant des Présidiaux ; ce qui résulte d'ailleurs de la disposition de l'article 2 du titre 25 ci-dessus, paragraphe 413".

Si la mise au rôle n'interrompait pas la péremption, il s'en suivrait que cette dernière courrait depuis l'inscription de la cause.

Cependant, la cause n'a pu être mise au rôle entre le 5 février 1909 et le 11 mars 1910 ; la chose était impossible, vu l'encombrement du rôle, à Montréal, par suite de la multiplicité des causes.

La demanderesse ayant ainsi été dans l'impossibilité d'agir, la péremption n'a pu être acquise contre elle, entre le 5 février 1909 et le 11 mars 1910. *Pigeau* reconnaissait l'impossibilité comme interruptive de péremption (t. I. p. 357, Proc. Civ. du Châtelet),

Et à la page 340 il indique cinq cas principaux où l'on tombe dans une impossibilité d'agir, au cours d'une instance. Il est évident que cette nomenclature n'est pas limitative. De même l'article 280 du Code de procédure déclare que la péremption n'a pas lieu, lorsque, par exemple, la procédure est *forcément arrêtée par un incident*. Quelle est la signification de ce dernier mot ? Dans la cause de *Hendershot et MacFarlane* (5 R. de P. 215) le savant juge Lavergne me paraît en avoir donné une exacte définition et fait une sage application dans son interprétation. Le mot "*incident*" déclare-t-il, ne signifie pas seulement "les incidents de procédure mais *tous actes desquels il résulte que le demandeur a eu de justes motifs pour arrêter ses diligences, sont des incidents qui arrêtent et suspendent la procédure.*" L'encombrement du rôle, du 5 février 1909 au 11 mars 1910, a été l'incident qui a complètement paralysé la marche de la procédure en empêchant ou retardant l'instruction elle-même de la présente cause. L'acte de procédure qui, après la contestation liée, ouvre la marche de l'instruction, est précisément l'inscription. (ch. 18 du C. P. C. rubrique : instruction. sect. 1, inscription, art 293). L'instruction est certainement l'un des actes importants de la procédure au cours d'une instance. (*Garsonnet*, t. 2., par. 668). C'est cet acte qui a été *forcément arrêté* par l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la demanderesse de poursuivre ses diligences, par suite de l'encombrement du rôle. La demanderesse, dans ces circonstances, a donc le droit d'invoquer la disposition du troisième alinéa de l'article 280 du Code de procédure, et de repousser la demande de péremption en disant que si elle n'a pu procéder du 5 février 1909 au 11 mars 1910, c'est parce qu'elle en a été *forcément empêchée par un incident* qui est survenu au cours de l'instance et en a *arrêté complètement* l'instruction. S'il y a une bonne raison pour justifier la mise au rôle comme moyen d'interruption de la péremption, c'est bien celle invoquée en dernier lieu par la demanderesse. Je lui en donne raison, en déclarant que la péremption de la présente instance n'a commencé à courir contre elle que du

11 mars 1910, date de la mise au rôle et que la motion est, en conséquence de ce motif, prématurée et renvoyée avec dépens. (1).

Béique, Robertson, Turgeon & Béique, avocats de la demanderesse,

St-Julien & Théberge, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 NOVEMBRE 1910.

DEMERS, J.

No. 1952.

DAVID S. RIORDAN, *demandeur v.* CHARLES N. McLEOD, *défendeur*.

Action fondée sur jugement rendu dans une autre province du Canada.
Cautionnement pour frais.—C. P., 179, 212.

JUGÉ :—Une action fondée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada est une action ordinaire, et même dans le cas où l'action originaire a été signifiée personnellement au défendeur, ce dernier, même quand il a comparu sur l'action originaire, a droit de demander cautionnement pour les frais et procuration, sans être obligé d'alléguer qu'il a une défense permise à présenter.

Motion pour cautionnement accordée—15 jours—dépens réservés.

George V. Cousins, avocat du demandeur.

E. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du défendeur.

(1) Comp. sur le dernier point, *Proulx v. Les Commissaires d'école de Dorval*, 11 Q. P. R., 395. (Davidson, J.) ; *Cooke v. Millar* (C. R.), 4 R. L., 240.

SUPERIOR COURT.

(In Review)

MONTREAL, MAY 5, 1911.

SIR M. M. TAIT, C. J., CHARBONNEAU & MERCIER, J.J.

No. 47.

LA BANQUE DE ST. JEAN & T. BIENVENU, & LA SUCCESSION
CATUDAL, *Contributory*.

*Inscription in Review.—Winding up Act.—C. P. 52 ; R. S. C.,
c. 144, ss. 101, 102.*

HELD :—There is no appeal to the Court of Review from any order or decision of the Superior Court or of a single Judge thereof in any proceedings under the Winding up Act. (R. S. C. c. 144), but only to the Court of King's Bench. (1)

CHARBONNEAU, J. :—Un contributaire porté comme tel sur la liste faite par la Cour Supérieure sous l'opération de l'acte des liquidations, chapitre 144 des Statuts Revisés du Canada, inscrit en révision du jugement qui l'a ainsi déclaré contributaire.

La juridiction de cette Cour pour entendre de semblables appels est mise en question par la motion du liquidateur. Cette motion invoque aussi un moyen additionnel alléguant que le contributaire n'a pas obtenu au préalable la permission d'appeler. On a répondu à ce dernier moyen qu'il était possible de donner cette permission après coup et de remédier à cette irrégularité.

Sans examiner le bien fondé de cette réponse, il est plus simple,

(1) See *La Cie. des Théâtres & Turgeon*, 10 Q. P. R., 215.—Compare *Standard Mutual Fire Ins. Co. v. Dominion Mutual Fire Ins. Co.*, 1 Q. P. R., 386. *The Montreal Coal and Towing Co. v. The Standard Life Ass. Co.*, 6 Q. P. R., 243.

je crois, de considérer cette irrégularité additionnelle comme un incident et un accessoire du fait même de l'appel en révision et de poser carrément la question de savoir si un appel étant donné par l'acte des liquidations à la Cour d'Appel dans des conditions spéciales d'autorisation et de limite de temps, un appel peut être pris à la Cour de Révision, même en suivant les formalités et limitations imposées pour l'appel à la Cour du Banc du Roi.

Je crois que l'on peut faire aussi la même observation en ce qui regarde l'autre réponse invoquée par le contribuable et basée sur une distinction entre le Juge et la Cour, distinction qui ne devrait pas exister si l'on prend les articles 109 et 112 de cette loi comme nous indiquant quel en est l'esprit.

Si la proposition générale qui suit est bien fondée, il n'y aurait pas de révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure ou par un juge de cette Cour même si l'on s'était muni de la permission d'appeler tel que voulu par le Statut.

Les affaires de banque, les liquidations de compagnies commerciales sont essentiellement de la juridiction fédérale. Les pouvoirs conférés par l'acte des liquidations soit à la Cour Supérieure soit au Juge de cette Cour lui donnent une juridiction additionnelle essentiellement fédérale. Cette juridiction aurait pu être donnée à une autre Cour ; on aurait pu même organiser un tribunal spécial pour remplir les devoirs imposés par cet acte. D'où je conclus que l'article 52 qui donne révision de tout jugement final de la Cour Supérieure, susceptible d'appel à la Cour du Banc du Roi, n'est pas applicable à l'espèce.

Les jugements rendus soit par le juge, soit par la Cour en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'acte des liquidations, ne forment pas partie de la juridiction de droit commun de la Cour Supérieure. Il n'y a donc d'appel de ces jugements si un appel est donné par le statut organique qu'au tribunal auquel le statut permet cet appel et de la façon qui y est pourvu, et non autrement, et non dans une autre juridiction.

Cette Cour est en conséquence d'opinion d'accorder la motion et de rayer l'inscription avec dépens,

JUDGMENT.

Per Curiam :—The Court having heard the parties upon the motion of the liquidator asking that the inscription of the contributories for Review before this Court of a judgment rendered in this cause by the Superior Court, sitting in and for the district of Iberville on the 7th of April 1911, and of a previous interlocutory judgment rendered therein by the same Court on the 2nd day of March 1911, be declared illegal and null and be rejected inasmuch as the said judgments were rendered under the provisions of the Winding up Act. chapter 144 Revised Statutes of Canada, and inasmuch as by the terms of said Act this Court has no jurisdiction to hear appeal from judgments rendered under the provisions of said Act :—

Considering that there is no appeal from any order or decision of the Superior Court or of a single judge thereof in any proceedings under the said Act to this Court, but only to the Court of King's Bench ;

Considering that this Court can have no jurisdiction to hear said appeals, unless it is given by the provisions of said Act ;

Considering that by sec. 101 & 102 of said Act (english version), any person dissatisfied with an order or decision of the Court or a single judge in any proceedings under the Act may, by leave of a judge of the Superior Court of this Province, appeal therefrom to the Court of King's Bench ;

Considering that by section 102 (french version) the words "of the Court" "*par la Cour*" have been omitted the said section reading : "*Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou d'une decision rendue par un juge agissant seul dans quelque procedure sous l'empire de la presente loi, etc ;*

Considering that it is evident that the words "*par la Cour*" (of

the Court) have been omitted by error and inadvertance, and that the Court should follow the language of the English version inasmuch as that is more consistent with the object and intent of the said Act ; that the said Act relates to commercial matters dealing with the winding up of an insolvent bank, insurance companies loan companies, building societies and trading corporations, and is modelled upon the winding up act in force in England :

Considering that any order or decision of a judge under the provisions of the said Act has the same effect as and is deemed a Judgment of the Court. (sec. 109 & 112) ;

Considering that in any case the french version as it reads would not confers upon this Court a right to review the said judgments inasmuch as by the provisions of the said Act there is no jurisdiction conferred upon this Court to review an order or decision of the Superior Court :

Considering the motion of the said liquidator is well founded :—

Doth grant said motion and doth declare illegal and of no effect the inscription of the said judgments of the 7th of April 1911 and 2nd of March 1911, and doth dismiss and reject the said inscription with costs.

Bisaillon & Brossard, attorneys for respondents.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, attorneys for appellant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 9 MAI 1911.

BRUNEAU, J.

No. 5144.

NAPOLÉON TREMBLAY, *demandeur v. MALVINA DÉPATIE,*
défenderesse.

Dépens.— Jugement ex-parte infirmé en révision avec dépens contre le demandeur.— Paiement préalable des frais.— C. P. 154, 178.

JUGÉ :—Lorsqu'un jugement *ex-parte* est infirmé en Cour de Révision avec la simple mention que le demandeur est condamné aux frais de révision, ce dernier peut procéder de nouveau en Cour de première instance sans au préalable payer les frais auxquels il est condamné.

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion de la défenderesse demandant la suspension des procédures jusqu'au paiement intégral des frais auxquels le demandeur a été condamné, le 20 mars 1911, sur appel, en Cour de Révision, du jugement final rendu en cette cause, le 4 octobre 1910, et qu'à défaut de tel paiement, sous quinze jours, la présente action soit déboutée avec dépens :—

Considérant que le jugement final rendu *ex-parte*, en cette cause a été infirmé par la Cour de Révision sur le motif que la preuve faite par le demandeur était illégale et insuffisante ;

Considérant que par le dispositif de son jugement, la Cour de Révision a renvoyé la présente cause devant cette Cour pour y être procédé suivant que de droit, et condamné le demandeur aux dépens ;

Considérant que la Cour de Révision n'a pas imposé au demandeur le paiement des dépens comme condition préalable à la continuation de ses procédures en la présente instance ;

Considérant que cette Cour, en accordant la motion de la défenderesse, modifierait cette partie du dispositif du jugement de la Cour de Révision, ce qu'elle ne peut faire ;

Considérant que le législateur a déterminé les cas dans lesquels une partie doit payer préalablement les dépens encourus par son adversaire avant de pouvoir recommencer sa procédure ou se pourvoir de nouveau (Arts 154 et 178 C. P. C.), et que celui du demandeur ne tombe pas dans cette catégorie et ne peut leur être assimilé ;

Considérant que la demande de la défenderesse est mal fondée :—

Renvoie, avec dépens, la dite motion.

F. Lefebvre, C. R., avocat du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat de la défenderesse

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 MARS 1911.

No. 1330.

BRUNEAU, J.

MARION TAYLOR, *èsqual. v.* DE. H. PARADIS *et vir.*

Taxe des frais.—Honoraires d'audition et sur examen préalable.

C. P. 554.

JUGÉ :—1. Le fait de la présence d'un avocat en Cour pour obtenir un jugement est suffisant pour lui faire obtenir les honoraires d'audition, quand même il n'y aurait réellement pas eu d'audition.

2. Le fait de préparer les procédures pour un examen préalable est suffisant pour en faire obtenir les honoraires, quand même la partie assignée ferait défaut.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion des défendeurs pour réviser le mémoire de frais :—

Renvoie la motion avec dépens.

N. B.—Le fait de se présenter en Cour pour avoir un jugement doit être suffisant pour avoir les honoraires de l'audition,

Le fait de préparer les procédures *on discovery* doit être suffisant pour avoir les honoraires pour préparer un examen *on discovery*, quoique la partie témoin fasse défaut.

Hickson & Campbell, avocats du demandeur.

Dion & Lalonde, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

(District de Saint-François.)

SHERBROOKE, 2 MAI 1911.

GLOBENSKY, J.

No. 680.

L. NAPOLÉON DUQUETTE v. LA COMPAGNIE DE PULPE DU
LAC MÉGANTIC.

Accidents du travail.—Bûcheron.—S. R. Q. (1909) art. 7321 et suiv.

JUGÉ :—Un accident survenu à un bûcheron dans la forêt ne donne pas droit aux représentants de la victime de se prévaloir des dispositions de la loi des accidents du travail de 1909. (1)

GLOBENSKY, J. :—Le requérant expose dans sa requête que vers le 16 décembre dernier, Cléophas Duquette, son fils, alors âgé de près de 16 ans, était à l'emploi, comme journalier, de la Compagnie de Pulpe du Lac Mégantic, corps politique et incorporé ayant son principal bureau et place d'affaires en la ville de Mégantic, dit district, et travaillait aux chantiers de cette dernière dans le canton de Marston, sous la direction d'un contre-maitre.

En ce jour-là il arriva qu'un arbre se renversa tout à coup sur le dit Cléophas Duquette et lui causa des blessures dont il mourut quelques heures après.

Cet arbre était alors dans un état dangereux, était déjà vieux, en partie coupé à la base et lourdement chargé de neige et de glace, étant de plus situé sur le flanc d'une montagne et exposé à ce moment là à l'effort d'un vent violent.

(1) Autorités citées par l'intimée :—*Provost & The St-Gabriel Lumber Co.*, 11 R. P., 417 et 12 R. P., 285; *Lavoie & The Colonial Lumber Co.* No 701 C. S. Montréal, ; *Novico & The E. B. Eddy Co.*, 12 R. P., 319.

Et il demande l'autorisation d'instituer une action de \$2025 contre la Compagnie en vertu de la loi des accidents de travail de 1909.

Le mot "chantier", à l'article 7321 S. R. Q. 1909 signifie un bâtiment ou un enclos, mais ne comprend pas la forêt.

" Considérant que la loi des accidents du travail ne s'applique pas au cas qui fait l'objet de la présente requête;

" Pour ce motif la rejette, sans frais."

Joseph Roy, avocat du requérant.

Cate, Wells & White, avocats de l'intimée

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 AVRIL 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 2467.

J. C. E. FECTEAU v. THE IDEAL CONFECTIONERY CO. & J. C. E. FECTEAU, demandeur en reprise d'instance & F. R. VINET et al, es-qual, defendeurs en reprise d'instance.

Acte des liquidations.—Demande en reprise d'instance contre le liquidateur.—C. P. 266, 269, ; S. R. C. c. 107.

JUGÉ :—1. Le liquidateur à une compagnie insolvable ne peut être condamné à reprendre l'instance *aux lieu et place* de cette dernière, vu qu'elle existe encore, ni *avec elle* parce qu'il n'est pas obligé de continuer la cause prise contre la compagnie. (1)

2. Le liquidateur à une compagnie insolvable n'est pas tenu et ne peut être condamné à reprendre une instance, en son nom personnel.

(1) *V. Comèl Motor Co. v. Dominion Fire Ins. Co.*, 11 Q. P. R., 314 (Fortin, J.)

Inscription en droit du défendeur en reprise d'instance et motion du demandeur pour amender.

Per Curiam :—Sur la motion pour amender :

Considérant que la compagnie défenderesse n'a pas cessé d'exister par suite de sa mise en liquidation ;

Considérant que si les procédures sont suspendues par la mise en liquidation, le demandeur peut demander à la Cour la permission de les continuer ;

Considérant que les liquidateurs ne peuvent être condamnés à reprendre l'instance aux lieu et place de la compagnie en liquidation, parceque cette dernière existe encore, ni avec elle parceque les liquidateurs ne sont pas obligés de continuer la cause prise par le demandeur contre la défenderesse ;

Considérant que la motion pour amender faite par le demandeur ne légalise pas la procédure :—

Renvoie la motion du demandeur avec dépens.

Sur l'inscription en droit :—

Considérant que les liquidateurs Vinet et Dufresne ne sont pas tenus et ne peuvent pas être condamnés à reprendre l'instance en cette affaire, en leur nom personnel et que les allégations de l'action ne donnent pas ouverture au droit réclamé :—

Maintient l'inscription en droit des défendeurs Vinet & Dufresne et renvoie l'action en reprise d'instance du demandeur avec dépens.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du demandeur en reprise d'instance.

Laramée & Desjardins, avocats des défendeurs en reprise d'instance.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 MARS 1911.

No. 2503.

BRUNEAU, J.

JAMES DUNLOP, *demandeur v. THE COLONIAL ENGINEERING CO. (LTD.) défenderesse.*

Cautionnement pour frais.—Prête-nom.—Billet transporté pour collection.—Cédant demeurant à l'étranger.—C. P. 179.

JUGE :—Le détenteur régulier d'un billet promissoire pouvant, par son endossement, le transporter à un prête-nom pour collection, ce dernier n'est pas tenu de fournir cautionnement pour les frais quand même le cédant du billet demeurerait à l'étranger.

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion de la défenderesse demandant cautionnement pour frais, vu que le demandeur par la présente action réclame le montant d'un billet promissoire fait à l'ordre de C. Wust Kuntz, résidant actuellement en dehors de la province de Québec, comme prête-nom de ce dernier et pour collection :—

Considérant que pour former une demande en justice, la première condition essentielle exigée par la loi est le droit de celui qui la porte, l'intente ou la poursuit (Art. 76 C. P.) ;

Considérant que le détenteur régulier d'un billet promissoire peut, par son endossement, le transporter à un prête-nom pour collection, et que ce dernier a le droit, en conséquence, d'en recouvrer le montant du faiseur et de l'endosseur : (Art. 29, Acte des Lettres de Change ; *Mills & Philbin*, C. B. R. 1848. R. de Lég. t. 3, p. 255 ; *Girouard*, on Bills & Notes, sect. 38, p. 121 & 122 Nos. 6, 12 & 18) ;

Considérant que par l'article 179 du Code de procédure civile

le cautionnement pour frais ne peut être exigé que de l'individu qui ne réside pas dans la province : (*Reed & Rascony*, M. L. R., Vol. 1, S. C., 431) ;

Considérant que le demandeur a son domicile en la cité de Montréal ;

Considérant que la motion de la défenderesse est mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion de la dite défenderesse.

Blair & Laverty, avocats du demandeur.

Fleet, Falconer, Oughtred, Phelan, Williams & Bovey, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 AVRIL 1911.

No. 2667.

BRUNEAU, J.

BEULLAC LIMITEE, *demanderesse* v. PHILORUM SIMARD & AL.
défendeurs.

Taxe des frais.—Poursuite en vertu de la loi des droits d'auteur. Défendeur condamné à rendre compte ou à payer \$100.—Classe d'action.—C. P. 554 ; Tarif, c. s., arts. 6 et 9 ; S. R. C. c. 70.

JUGÉ :—Si dans une action intentée en vertu de la loi des droits d'auteur, le défendeur est condamné à rendre compte, ou, à défaut de ce faire, à payer la somme de \$100, le demandeur a droit aux honoraires d'une action de deuxième classe.

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion des défendeurs demandant la révision du mémoire de frais des avocats de la demanderesse :—

Attendu que la présente action conclut en substance : à ce qu'il

soit fait défense aux défendeurs de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre leur modelage décoratif à l'effigie de Champlain ; à ce que les moules dont se servaient les défendeurs pour fabriquer les dits modelages décoratifs soient confisqués au profit de la demanderesse, et à ce qu'ordre soit donné aux défendeurs de remettre les dits moules à la demanderesse, sous le délai à être fixé par le jugement ; à ce que les défendeurs soient condamnés à rendre compte des exemplaires des dits modelages décoratifs par eux fabriqués, offerts en vente et vendus, ainsi que des sommes réalisées par la vente des dits exemplaires, la dite reddition de compte à être faite en la manière prescrite par la loi, et dans le délai fixé par le tribunal ; à ce qu'à défaut de rendre compte les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de \$350.00 à titre de dommages-intérêts, tant réels qu'exemplaires, etc. ;

Attendu que le jugement en cette cause a maintenu les conclusions susdites et condamné les défendeurs, à défaut de rendre compte, à payer à la demanderesse une somme de \$100.00 avec dépens ; (1)

Attendu que le mémoire de frais des avocats de la demanderesse a été taxé par le protonotaire, comme dans une cause de deuxième classe ;

Attendu que les défendeurs allèguent, par leur motion, que la présente action est purement personnelle, en dommages, au montant de \$350.00 ; qu'elle a été traitée comme telle, et que la demanderesse n'a payé que les timbres d'une poursuite de \$350.00 ; que les sommes chargées, pour le coût du bref, du rapport et de l'inscription, devraient ainsi être réduites à \$2.20 pour le bref au lieu de \$3.50, \$3.30 pour le rapport au lieu de \$5.30, \$1.60 pour l'inscription au lieu de \$4.00 ;

Considérant que la présente action était intentée par la demanderesse en vertu de la Loi des droits d'auteur (ch. 70, Statuts Révisés du Canada de 1906) :

(1) Voir les jugements au mérite ; 39 C. S., 97, et 12 Q. P. R., 316.

Considérant que la doctrine n'est pas d'accord sur la nature du droit de propriété littéraire et artistique et qu'elle l'a successivement considéré comme un droit réel, comme un droit d'obligation ou personnel, et comme un droit intellectuel (*Fuzier Herman*, Vo. Propriété littéraire et artistique, No. 4) ;

Considérant que le tarif des honoraires des avocats, en Cour Supérieure, ne prévoit pas la taxe des frais et dépens d'une action de la présente nature ;

Vu l'article 6 du dit tarif :

Considérant que le juge n'a pas déterminé la classe des frais d'action que les défendeurs devraient payer ;

Considérant que toutes les conclusions prises par la demanderesse découlaient de la reconnaissance de son droit de propriété pour fabriquer les modèles décoratifs en question ;

Considérant que, pour ces motifs, il y a lieu d'assimiler la présente action à celle de deuxième classe ;

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur, en conséquence, dans la taxe du dit mémoire de frais ;

Considérant que la demanderesse a payé au protonotaire sur les timbres le montant à parfaire :—

Renvoie avec dépens la motion des défendeurs.

Goldstein & Beullac, avocats de la demanderesse.

Beudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 18 NOVEMBRE 1910.

TOURIGNY, J.

No. 172.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE. FLORE v. THE
SHAWINIGAN HYDRO ELECTRIC COMPANY.

Action pour taxes municipales et travaux d'entretien des chemins.

Rôle d'évaluation et de perception.—Actes de répartition.—Inscription ex-parte.—C. P., 155, 157.

JUGÉ :—1. La partie qui invoque au soutien de sa plaidoierie des rôles d'évaluation et de perception ainsi que des actes de répartition, sera tenue d'en produire des copies ou des extraits ;

2. Si ces pièces littérales sont invoquées par la partie demanderesse, celle-ci ne pourra procéder par défaut sur sa demande tant qu'elle ne les aura pas produites au dossier, en la manière voulue par la loi.

TOURIGNY, J. :—La présente action est au montant de \$320.00 dont une partie est pour taxes municipales et l'autre pour travaux d'entretien de chemins.

Au soutien de sa demande, la demanderesse allègue certains rôles d'évaluation et de perception, aussi que certains actes de répartition sur lesquels elle base sa réclamation.

La défenderesse n'ayant pas produit son plaidoyer dans les délais de la loi, défaut fut enregistré contre elle, et la cause inscrite *ex-parte*. Elle demande maintenant, par voie de motion, le rejet de cette inscription comme ayant été produite illégalement et prématurément, en autant que la demanderesse n'a pas produit au greffe les rôles de perception et d'évaluation, de même que les actes de répartition invoqués dans sa déclaration.

Cette motion a été accordée pour les raisons suivantes :

Per Curiam :—La Cour, etc. :—

Vû les articles 155 et 157 du C. P. ;

Considérant qu'aux termes de ces articles, la demanderesse était tenue, en produisant son exploit d'assignation, de mettre au greffe de cette Cour, les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande et qu'elle ne pouvait et ne peut procéder sur son action, aussi longtemps qu'elles ne sont pas produites ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la demanderesse allègue les documents suivants : rôles d'évaluation et de perception pour les années 1908, 1909 et 1910 ; actes de répartitions faits

pour les mêmes années, de même que certains règlements et avis ; le tout concernant le litige et s'y rapportant ;

Considérant que ces preuves littérales n'ont été produites ni en même temps que le rapport de l'action, ni depuis ;

Considérant que la partie qui allègue dans sa procédure l'existence d'un document est présumé vouloir l'invoquer au soutien de sa plaidoierie ;

Considérant que jusqu'à ce que tels documents ou extraits d'iceux soient produits la demanderesse ne peut procéder sur sa demande ;

Considérant que l'inscription de la demanderesse a été produite illégalement et prématurément :—

Accorde la dite motion, etc. :

N. L. Duplessis, C. R., avocat de la demanderesse.

Guillet & Lord, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, DECEMBER 7, 1910.

MCCORKILL, J.

No. 1385.

EUGENE LECLERC, *plaintiff* v. PHILIBERT BOUCHER, *defendant*.

Rule nisi.—Imprisonment.—Abandonment of property.—Delay for contesting.—Suspension of proceedings.—C. P. 846, 849, 885, 886.

HELD :—A provisional suspension of further proceedings for the imprisonment of a defendant on a rule *nisi* will be ordered pending the delays to contest the statement of abandonment of property made by defendant, upon the latter giving sufficient security.

MCCORKILL, J. :—On the 15th of November last, judgment

was rendered by this Court declaring a rule *nisi* absolute and condemning the defendant to imprisonment for two months.

On the 23rd of November defendant made an abandonment of his property giving the list of his assets :

<i>Linge et hardes de corps.</i>	-	-	-	-	-	\$25.00
<i>Montre.</i>	-	-	-	-	-	5.00
						Total
						\$30.00

with the list of his creditors amounting to \$4663.86, and on the same day he served a motion on the plaintiff for presentation on the 2nd of December, wherein he asks for a suspension of the proceedings for imprisonment pending the delay for the contestation of his *bilan*.

The abandonment was made under the provisions of article 846 which says the debtor may obtain his liberation by the abandonment of his property.

Article 849 which forms part of the same section referring to imprisonment in civil matters, says that abandonments of property, consequent upon coercive imprisonment, are governed by the rules contained in articles 852 to 892. These articles contain proceedings relating to abandonments of property.

According to articles 885 and 886, the statement of abandonment by the defendant may be contested by the plaintiff within four months of the notice of the abandonment.

The question is : may the defendant during those four months be released under any circumstances whatever and may this application be made before his imprisonment, and even before the issue of the writ of imprisonment ?

The imprisonment ordered in this case is a species of execution of the judgment. The writ may issue only after fifteen days after service of the judgment on defendant. (*Shaw v. Emond*, 10 P. R. 129). By submitting to the imprisonment for the time mentioned in the judgment the defendant would be released from the pay-

mément of the debt and the judgment would be discharged. By the abandonment of his property under certain circumstances he would be relieved from imprisonment. May he be relieved from his imprisonment during the period allowed to the plaintiff to contest his statement of abandonment ?

There appears to be conflicting judgments on the question. There are two very important judgments, one of which is by the Court of Review, of Montreal, of whom two of the judges were the present Chief Justice Sir Louis Jetté and the other the late Chief Justice Sir Henri Taschereau, in which they held that during the period of four months a defendant might procure his exemption from prison, provided he gave satisfactory security that he would surrender himself to the sheriff, if his statement of abandonment was set aside upon contestation.

The following are among the *Considerants* of that judgment :

" *Considérant que du moment que les demandeurs reconnaissent au défendeur le droit de profiter du bénéfice de la cession de biens pour obtenir son élargissement, ils ne peuvent valablement s'opposer à sa libération provisoire et le soumettre à quatre mois de prison préventive, alors qu'aucun fait de fraude n'est allégué contre lui ;*

" *Considérant qu'aucun texte de loi ne s'oppose à cette libération provisoire ; que cette mesure est favorable ; qu'elle est conforme à l'esprit de notre législation sur la matière, et que si la disposition de l'article 825 du Code de procédure civile n'est pas spécialement applicable à l'espèce, il est cependant loisible aux juges d'y avoir recours pour permettre au défendeur de faire valoir son droit ;*

" *Vu les articles 21 et 793 (which correspond to articles 3, 4 and 846 of the present Code of procedure) ;*

" *Considérant que la libération provisoire du défendeur, avec cautionnement de se représenter lorsqu'il en sera requis, garantit suffisamment le droit du demandeur et lui assure toute la protection qu'il doit recevoir des tribunaux.....(See also Keating v. Burrows, 1 Q. P. R. 55, K. B.)*

There is no provision in the section of the code relating to

imprisonment in civil matters, nor in the section relating to abandonment of property, for the provisional release of debtors under like circumstances, but the Honorable Judge of the first instance released the debtor provisionally upon giving security, in the case which I have just cited, holding that the spirit of the law relating to imprisonment for debt warranted him in availing himself of articles 3 and 4 of the Code of Procedure, and his judgment was unanimously confirmed by the Court of Review, thus establishing a jurisprudence which has been and should be followed under like circumstances.

It was held by the late Chief Justice Casault in a case of *Coté v. Vermeite*, reported in the 9th Q. L. R., p. 340 "*que la cession de biens faite par le contraint par corps ne lui permet pas d'être libéré avant l'expiration des quatre mois accordés au créancier pour la contestation*", and in a case of *Peltier v. Martin*, reported 4th. R. L. n. s. page 373, at page 380, it was held: "*Comme on le voit, ce n'est donc qu'après les délais voulus pour la contestation du bilan, dans le cas où il n'y a pas eu telle contestation, ou après l'expiration des délais pour faire la preuve des allégations de la contestation, que le défendeur peut être déchargé.*" (1 Q. P. R., 289, 295.)

This is an extract from the notes of Mr. Justice Mathieu who rendered the judgment in this case, and yet we find in the case of *Fréchette v. Provost*, the same learned judge in a somewhat similar case, adopts the ruling of the Court of Review, as follows:

"*Considérant que par la jurisprudence établie par cette cour et confirmée par la Cour de Révision, le défendeur contraint par corps, peut, lorsqu'il a fait cession de ses biens, être admis à donner caution pour éviter l'emprisonnement jusqu'à ce que la contestation de son bilan, si elle a lieu, soit décidée, ou que les délais pour cette contestation soient expirés.*" (4 Q. P. R., 404, 405. See also *Rennie v. Mace & McNamara*, 9 Q. P. R. 165 in the same sense.)

Under these circumstances, as the defendant by his petition declares his readiness to give security, as appears by the sixth paragraph of his petition: "*Le défendeur est prêt à fournir caution*

"bonne et valable qu'il se remettra sous la garde du shérif quand il en sera requis", I am of opinion that if defendant had been arrested and imprisoned, he would have been entitled to his liberty upon furnishing the security proposed.

But the defendant has not been arrested, no proceeding has been taken by the plaintiff since the rendering of the judgment ordering his imprisonment, the plaintiff therefore answers that his petition is premature and unnecessary.

The reply to this is that the right to a writ for defendant's imprisonment exists, it may be demanded without notice. If defendant may obtain his liberty after being arrested, why may he not obtain exemption from arrest upon giving the security in question ?

There is no allegation of fraud on the part of the defendant. He has been so unfortunate as to be unable to pay his debt. This is a misfortune and not a crime.

I am of opinion after mature deliberation that this Court is entitled not only to liberate unfortunate debtors after their imprisonment, but to provisionally suspend the writ for the imprisonment of the defendant, pending the delay for contestation of his *bilan*, and the petition therefore of the defendant is granted, and he is permitted to furnish good and sufficient security before noon on the 14th of December instant, after due notice to plaintiff that he will surrender himself into the power and authority of the sheriff of said district, when required to do so, for the purpose of submitting himself to the judgment.

The following are the considerants of the judgment :—

JUDGMENT.

Considering the provisions of articles 3, 4 and 846 of the Code of civil procedure, and the jurisprudence established by a judgment of the Court of Review in the case of *Thomas Davidson v.*

Charles Bouchard & Charles Bouchard, petitioner, reported in the 2nd Revue de Jurisprudence, page 178, that the defendant would have been entitled to ask his provisional liberation from jail, had he been imprisoned under said judgment, upon giving security that he would surrender himself to the sheriff, as aforesaid, and submit himself to imprisonment in execution of said judgment ;

Considering that the defendant may with equal justification demand that the issue of said writ be stayed or suspended upon like conditions and reasons, prior to the issue thereof :—

Doth grant said petition and doth order the provisional suspension of all further proceedings for the imprisonment of the defendant until noon on the fourteenth day of December instant, and doth order that the issue of a writ of *contrainte par corps* herein be further stayed provisionally, to wit, pending the delay to contest the said statement of abandonment, and of the proof and judgment thereon, provided the defendant shall after due notice to plaintiff and before the hour of twelve o'clock, noon, on said fourteenth day of December instant, give good and sufficient security, to the extent of judgment herein rendered, in principal, interest and costs, that he will deliver himself into the hands of the sheriff of the said district for the purpose of submitting himself to the judgment which shall be pronounced against him upon the contestation of his said statement of abandonment, should a contestation thereof be filed, upon service upon him of a Judge's order to that effect, and that from the moment said security is given all further proceedings in execution of said order of imprisonment shall be provisionally stayed until the expiration of the delays for contesting said statement of abandonment, and for proof and judgment thereon, and in default by defendant to furnish and give said security within the delays herein first above mentioned and prescribed, the order for the suspension of said imprisonment and the staying of the issue of writ of imprisonment shall, *ipso facto* and because of said default immediately become dissolved and inoperative and shall be of no further force or effect,

and that in any case the defendant petitioner is hereby condemned and adjudged to pay plaintiff all costs upon said petition.

Patry & Labrecque, attorneys for plaintiff.

Amyot & Frémont, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE,

MONTRÉAL, 20 AVRIL 1911.

BRUNEAU, J.

No. 2265.

HENRI BRIEN DIT DUROCHER, *demandeur v.* DAME ELPHISE
LAPOINTE, *défenderesse.*

Séquestre ; doit être ordonné pour des raisons graves.—Demande en nullité de mariage.—Veuve jouissant des biens de son mari.—C.P. 973.

JUGÉ :—Le séquestre ne doit être ordonné que dans des cas très graves, vu que possession vaut titre jusqu'à preuve du contraire et que les parties doivent rester avec les mêmes avantages qu'avant le procès jusqu'à ce que la justice en ait autrement disposé.

Ainsi un séquestre ne sera pas ordonné contre la veuve poursuivie en nullité de mariage et qui est héritière des biens de son mari, pour le motif que ce dernier était atteint de folie lors de son mariage, si elle administre ces biens d'une manière sage et prudente.

Requête du demandeur pour la nomination d'un séquestre.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur, neveu de Trefflé Brien dit Durocher, décédé *ad intestat*, conclut par la présente action à ce que le mariage de ce dernier avec la défenderesse ainsi que leurs conventions matrimoniales soient déclarés nuls, et non

Autorités citées par la Cour :—*St. Bridget's Asylum v. Fernay*, 3 R. L. 32 ; *Dubois v. Dufresne*, 16 R. de J. 57 ; *McGregor v. The Canada Investment Co.*, 18 R. L. 633 ; 27 *Laurent*, No. 173 ; 1 *Pigeau*, Proc. du Chât., t. 1., 387-388.

existant en loi, vu que depuis au delà de sept ans avant sa mort, le dit Trefflé Brien dit Durocher souffrait de paralysie et de débilité générale qui lui avaient enlevé, à l'époque de son mariage, ses forces physiques et intellectuelles ;

Attendu que la défenderesse par son plaidoyer a lié contestation avec le demandeur ;

Considérant que la défenderesse, à la mort de son mari, est devenue et est demeurée depuis, en possession de tous ses biens, en vertu de la donation contenue en son contrat de mariage, et qu'elle paraît les avoir administrés d'une manière sage et prudente, en prenant soin des propriétés, faisant faire, dans le cours de l'autonne paynier, les labours nécessaires pour les semences du printemps, payant toutes les taxes, collectant les intérêts des obligations etc ;

Considérant que le demandeur allégué seulement à l'appui de sa requête qu'il est de son intérêt qu'un séquestre soit nommé durant l'instance ;

Considérant que la nomination demandée, bien que facultative pour cette Cour, ne doit cependant être ordonnée que dans des cas très graves, vu que possession vaut titre jusqu'à preuve du contraire, et que les parties doivent rester avec les mêmes avantages qu'avant le procès jusqu'à ce que la justice en ait autrement disposé ;

Considérant que la défenderesse avait personnellement, lors de son mariage, et qu'elle possède encore, environ \$2000. ;

Considérant que l'intérêt du demandeur, provenant uniquement de la présente instance, n'est pas suffisant pour justifier sa demande ;

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la requête du demandeur.
Brodeur & Garand, avocats du demandeur.

Beaudin, Loranger, St. Germain, Guérin & Raymond, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 1 AVRIL 1911.

BRUNEAU, J.

No. 18a-262.

*In re S. RASMINSKY, failli & WILKS & BURNETT, curateurs
contestants.*

*Cession de biens.—Contestation du bilan.—Réplique.—Inscription à
l'enquête et mérite.—Délais.—C. P. 885, 1150.*

JUGÉ :—1. Une réplique faite et produite sans la permission préalable d'un juge, quinze jours après la réponse à la contestation du bilan d'un failli, est produite irrégulièrement.

2. La procédure sur la contestation du bilan d'un failli n'est pas sommaire.

3. Cette contestation ne peut, sans le consentement du failli ou la permission d'un juge, être mise au rôle des causes sommaires ou privilégiées.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du failli :—

Considérant que les curateurs contestent le bilan du failli ;

Considérant que le 8 mars 1911, le failli a répondu à la dite contestation ;

Considérant que le 23 mars 1911, les dits curateurs ont fait signifier et produit au greffe, le lendemain, une réplique à la réponse du failli ;

Considérant que le Code de procédure ne fixant aucun délai pour la production des pièces de plaidoiries relatives à la contestation du bilan du failli, il appartient au juge à le déterminer, sur demande à cet effet ;

Considérant que la susdite réplique des curateurs, faite et produite sans la permission préalable d'un juge de cette Cour, quinze jours après la réponse à la contestation du bilan, était ainsi faite et produite irrégulièrement et illégalement ;

Considérant que les curateurs ont, le 23 mars 1911 fait signifier

au failli, en même temps que leur susdite réplique, une inscription par laquelle ils inscrivait la présente cause sur le rôle des causes privilégiées, pour le 3 avril courant :

Considérant que la procédure sur la contestation du bilan du failli n'est pas sommaire, (*Marsan et al & Poirier*, 4 C. B. R. 176 ;

Considérant que la présente cause ne pouvait ainsi, sans le consentement du failli ou la permission d'un juge de cette Cour, être mise au rôle des causes sommaires ou privilégiées ;

Considérant que la motion du failli est bien fondée :—

Pour ces motifs, rejette du dossier, avec dépens, la réplique susdite des curateurs, ainsi que leur inscription de la cause sur le rôle des causes privilégiées pour le trois avril courant.

Trihey, Bercovitch & Kearney, avocats des curateurs.

M. M. Sperber, avocat du failli.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 20 MARS 1911.

TOURIGNY, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE. ANNE LA PÉRADE
v. LAFLEUR & al.

Jurisdiction.—*Surintendant spécial en matières municipales.*—*Poursuite pour ses frais.*—*Devant quel tribunal doit-elle être intentée ?*

C. P. 48, 54 ; C. M. 807, 1042.

JUGÈ :—L'action en recouvrement des frais taxés d'un surintendant spécial, lorsque le montant excède \$100.00, peut être portée devant la Cour Supérieure ;

La juridiction donnée à la Cour de Circuit par les art. 807 et 1042 du Code municipal, sur une telle demande, n'est pas exclusive de la juridiction de la Cour Supérieure.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse poursuit pour un montant de \$175.00 en recouvrement des frais d'un procès-verbal qu'elle prétend avoir payés pour les défendeurs contre lesquels ils ont été taxés ;

Attendu que les défendeurs font motion pour que la présente cause soit renvoyée devant la Cour de Circuit, sur le motif qu'en vertu des art. 807 et 1042 du C. M., c'est le seul tribunal compétent en l'espèce ;

Considérant qu'aux termes de l'article 48 du C. P., la Cour Supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la compétence de la Cour de Circuit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 du C. P., la Cour de Circuit connaît privativement à la Cour Supérieure les demandes seules où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que \$100.00 ;

Considérant que le montant réclamé en la présente cause est de \$175.00 ;

Considérant que la juridiction que les art. 807 et 1042 C. M. confèrent à la Cour de Circuit, lorsqu'il s'agit d'une demande de la nature de celle qui forme la base de la présente action n'est pas exclusive de celle que la loi générale donne à la Cour Supérieure, dans les demandes où la somme ou la valeur de la chose réclamée s'élève à la somme de \$100.00 ou l'excède ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour Supérieure est compétente à entendre, instruire et juger le présent litige :—

Renvoie la motion des défendeurs avec dépens.

Tessier & Lacoursière, avocats de la demanderesse.

P. N. Martel, C. R., avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 15 MAI 1911.

POULIOT, J.

No. 158.

FRANK ROSS, *demandeur v. J. C. JOHNSON & Co., défenderesse, & THE ROYAL TRUST COMPANY, adjudicataire & J. C. JOHNSON & Co., requérante pour folle enchère.*

Adjudication par le shérif.—Cautionnement insuffisant.—Comment doit-on l'attaquer ?—C. P. 759, 761.

JUGÉ :—La nullité ou l'illégalité du cautionnement donné par l'adjudicataire d'un immeuble à une vente par le shérif doit être attaquée par action directe et ne peut pas être discutée sur une requête pour folle enchère.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, sur la requête pour folle enchère, examiné les pièces au dossier et délibéré :—

Attendu que la requérante allègue dans sa requête pour folle enchère, que la Royal Trust Co., adjudicataire des lots 431, 438, 450 du cadastre de la ville de Thetford à la vente par licitation qui en a été faite devant cette Cour le 13 mars dernier, n'a pas, en conformité à l'ordonnance de cette Cour, en date du 15 mars dernier, 10. déposé au greffe de cette Cour la somme de \$540,000.00 ; 20. n'a pas fourni le cautionnement requis par la loi et ordonné par le dit jugement, pour la balance du dit prix d'adjudication, soit la somme de \$170,000.00 ;

Attendu que l'adjudicataire a plaidé à l'encontre de la dite requête qu'il avait pleinement satisfait au dit jugement 10. en déposant dès avant la signification de la dite requête pour folle enchère, la somme de \$540,000.00, 20. en fournissant dans le même dit délai un cautionnement ou *bond* suivant la loi et la dite ordonnance rendue du gré et consentement de la défenderesse ;

Considérant qu'il est en preuve que l'adjudicataire a satisfait à

la dite première obligation en déposant au greffe de cette Cour, dans le délai requis, et avant la signification de la requête pour folle enchère, la somme de \$540.000.00 ;

Considérant que la dite adjudicataire s'étant elle-même portée acquéreur des dits immeubles à la dite vente par licitation, ne pouvait légalement se porter elle-même caution de sa propre obligation ;

Considérant qu'en plus le cautionnement fourni par la dite adjudicataire n'était pas accompagné des formalités requises par la loi et que copie de la résolution du bureau de direction de la Compagnie n'a pas été annexée au cautionnement produit en cette cause ;

Mais considérant que la nullité et l'illégalité du dit cautionnement devaient être attaquées par une action directe pour le faire déclarer nul et illégal et que l'illégalité de tel cautionnement ne pouvait donner lieu *de plano*, à une requête pour folle enchère avant d'avoir fait déclarer le dit cautionnement illégal et nul ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y a ouverture à requête pour folle enchère, qu'en autant qu'il existe au dossier un procès-verbal du protonotaire à l'effet que l'adjudicataire n'a pas payé la balance de son prix de vente ou n'a pas donné caution suivant le cas ;

Considérant que le procès-verbal n'a pas été produit en cette cause, mais qu'au contraire, il résulte des pièces officielles au dossier que la dite adjudicataire a, dès avant la signification de la requête pour folle enchère, fait le dépôt ordonné et fourni un cautionnement en la dite cause, et que le 21 mars, un titre de vente a été délivré et remis à la dite adjudicataire sur paiement de la balance du dit prix d'adjudication, et qu'il n'y a pas lieu à vente pour folle enchère ;

Considérant que la dite requête n'est pas fondée, la renvoie avec dépens.

Adolphe Mailhiot, avocat de la requérante.

Crépeau, Coté & Fodoin, avocats de l'adjudicataire.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 MAI 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 3199.

DORÉ *v.* CHARRON.

Compensation.—Dette contestée quant à son existence même.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1188.

JUGÉ :—Un plaidoyer de compensation peut être admis même si la dette offerte en compensation n'est pas absolument claire et liquide, pourvu toutefois qu'elle soit facile à liquider.

Dans l'espèce la dette offerte en compensation par le défendeur n'est pas claire et liquide, puisque le demandeur en nie non-seulement la quotité, mais même l'existence.

Un tel plaidoyer de compensation sera renvoyé sur inscription en droit.

Per Curiam :—Considérant que la doctrine et la jurisprudence s'accordent maintenant à dire que le plaidoyer de compensation peut être admis, même si la dette offerte en compensation n'est pas absolument claire et liquide, pourvu toutefois qu'elle soit facile à liquider, et qu'il appartient au juge du fonds de décider, d'après les circonstances de l'espèce, si une dette présente le caractère de liquidité requis pour la compensation ;

Considérant que, dans l'espèce, la dette offerte en compensation par le défendeur n'est pas claire et liquide, au sens de la loi, le demandeur contestant non-seulement la quotité de cette dette mais aussi en niant l'existence :—

Maintient l'inscription en droit du demandeur avec dépens.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du demandeur.

Z. Fillion, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 AVRIL 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 2366.

DUPONT v. RIGLER.

Dépens.—Coût de la transcription des dépositions.—Jugement pour une somme en-dessous de \$100 et confirmé en cour de révision.

C. P. 549, 554.

JUGÉ :—Le demandeur qui a obtenu jugement pour une somme moindre que celle de \$100 avec les frais d'une action de ce montant, a droit au coût de la transcription des dépositions, quand elle a été nécessitée par une inscription en révision du défendeur et que le jugement a été confirmé.

Mais il n'a pas droit au coût des notes sténographiques sans transcription qui reste à sa charge.

Motion du défendeur pour révision du mémoire de frais.

Per Curiam :—Considérant que le 8 octobre 1910, le jugement a maintenu l'action du demandeur pour \$86.00 et les frais de l'action de \$86.00 ;

Considérant que le défendeur par son inscription en révision a nécessité la transcription des notes sténographiques des témoignages des témoins du demandeur et que le jugement de la cour de première instance ayant été confirmé, le coût de cette transcription doit entrer en taxe contre lui ;

Considérant que le coût des notes des mêmes dépositions sans transcription était, après le jugement de la cour de première instance, à la charge du demandeur et que l'inscription en révision par le défendeur n'a pu avoir pour effet de modifier la condamnation prononcée contre le demandeur :—

Maintient la motion et retranche du mémoire de frais des avo-

cats du demandeur la somme de \$17.40 représentant le coût des dites notes, sans transcription, avec dépens.

J. B. Bissonnette, C. R., avocat du demandeur.

Jacobs, Hall & Couture, avocats du défendeur

SUPERIOR COURT.

(In Review)

MONTREAL, MAY 15, 1911.

No. 8527.

SIR M. M. TAIT, C. J., CHARBONNEAU & MERCIER, J. J.

ZOTIQUE LAVALLÉE, (plaintiff) *appellant v.* W. A. BURRAGE,
(defendant) *respondent.*

*Promissory note.—Action by holder.—Note payable to a third party.
Inscription in law.—C. P. 6, 105, 123, 191 ; Appendix, forms 5 and 6.*

HELD :—(Confirming Lynch, J., Charbonneau, J., *dissentiente*).—If a plaintiff on an action on a promissory note, alleges that the note is payable to a third party and stops there without saying that the third party indorsed it he does not show a good cause of action against the maker, but on the contrary shows that the amount sued for is payable to a third party.

Such action will be dismissed on inscription in law.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsel on the Inscription-in-law of Defendant against the whole of Plaintiff's action ; having examined the proceedings of record ; and having deliberated :—

Considering that Plaintiff alleges the making by Defendant of a Promissory Note payable to the order of the Montreal Brewing Company, and does not allege that said Company endorsed said Note ;

Considering that Defendant by his said Inscription-in-law alleges that Plaintiff does not by his declaration allege any right of action against him and shows no *lien de droit* as between Plaintiff and Defendant ;

Considering that Plaintiff has not disclosed by his action that he has any interest or right of action in the Promissory Note which forms the basis of the present action not having alleged that the same was endorsed by the said Montreal Brewing Company ;

Considering that according to the allegations of Plaintiff's Declaration the said Montreal Brewing Company is still the owner and holder of the said Promissory Note ;

Considering that the said Inscription-in-law is well founded :—

Doth dismiss plaintiff's action with costs.

COURT OF REVIEW.

SIR M. M. TAIT, C. J. :—Plaintiff's declaration reads as follows :—

" Plaintiff claims from defendant the sum of \$130.35 amount
" of a note for that sum made at Bedford, aforesaid, by defendant, at two months from its date the 16th. December 1910,
" payable to the order of the *Montreal Brewing Co.*, at the office
" of the Eastern Townships Bank, at Bedford aforesaid for value
" received, and asks for judgment for the said amount with interest from the said date the 16th. December 1910, and costs".

The defendant filed an inscription in law upon the ground that it is not alleged in said declaration that the promissory note sued upon was ever endorsed by the payee thereof, the Montreal Brewing Co., and unless it has been so endorsed, plaintiff appears to have no right of action, and that even if the allegations of the declaration are true, the same are insufficient in law to warrant the conclusion. The plaintiff, it was stated at the argument, was afforded an opportunity to amend at the trial and this was not denied, but plaintiff did not amend considering his declaration good.

The following are the articles and forms which have to be considered in dealing with this case.

Art. 6 :—" The forms contained in the appendix to this Code, " or other to the same effect, are valid and sufficient, when " used in the cases to which they are intended to apply.

Art. 105 :—" In any proceeding it is sufficient that the facts " and conclusions be concisely, distinctly and fairly stated, without " any special form being necessary, and without entering into " argument.

" Such statements are interpreted according to the meaning of " words in ordinary language.

Art. 123 :—" The causes of action must be stated in the writ " or in a declaration annexed to it.

" In actions upon deeds of sale or notarial obligations, bills of " exchange, promissory notes, private writings, or for accounts, it " is sufficient to insert in or annex to the writ a declaration drawn " up in accordance with the forms contained in Schedule A in the " Appendix to this Code.

" Such declaration must be signed by the attorney for the plain- " tiff, or by the plaintiff himself if he has no attorney.

Art 191 :—" An issue of law may be raised as to whole or part " of the demand whenever the facts alleged or some of them do " not give rise to the right claimed.

FORMS OF APPENDIX.

5.—*Action on a Promissory note.*

(TITLE OF CASE)

The plaintiff claims \$ _____ from the defendant, as
the amount of a promissory note, dated _____, at
_____ signed by the defendant, payable
months after date ; and prays for judgment for the same, with in-
terest from _____ and costs.
(date).

G. H.,

Attorney for Plaintiff.

6.—*Action on a protested Promissory Note against the Maker and Indorser.*

(TITLE OF CASE)

The plaintiff claims \$ _____ from the defendants, as the amount of a promissory note signed by the defendant indorsed by the defendant _____, dated at _____ payable at _____ months after (date), together with \$ _____ costs of protest, whereof notice was given to _____, the indorser ; and prays for judgment against the defendants, jointly and severally for the said sums, with interest from _____ and costs.

(Date)

G. H.,

Attorney for Plaintiff.

In *Sabiston v. Stanton* (1 P. R. 422), I held that the declaration was in accordance with form 5 of the appendix ; *that there was nothing in the declaration alleging that the note was payable to a third party or showing that it required to be endorsed over to plaintiff to give him a right of action*, that the declaration upon its face showed a good cause of action and I dismissed an inscription in law.

In *Ridgeway v. Dansereau*, 17 S. C. 177, the action was against the maker and endorser of a promissory note, and the declaration was in exact accordance with form 6 and this Court held that upon the face of the declaration there was a good cause of action.

There was an inscription in law based upon the ground that it was not alleged that the plaintiff was ever the holder of the note or had ever given consideration therefor, nor that Drolet the payee had ever transferred the note to him. It was urged that form 6 only applied where plaintiff was the original holder, that if he had not always been the holder he must allege all the facts he intended to prove to justify his demand ; that it did not appear that he was the holder, that the protest showed the proprietor of the note was one Mary Baggett. We held in this Court that we could not look at the protest and other documents for the purposes of the demurrer, that it has been properly dismissed because upon

the face of the declaration. (it being alleged that Drolet the payee had endorsed the note, and plaintiff's declaration being in the exact terms required for an action against the maker and endorser,) a good cause of action was shown. (See 1 Q. P. R., 280).

In my opinion if the plaintiff in this case had followed form 5 exactly as it is given in the Code, the declaration would not have been demurrable, but he does not follow form 5, differing from the allegations in *Sabiston* and *Stanton*, the plaintiff alleges that *the note is payable to a third party*, and stops there without saying the third party endorsed it, and thus does not show a good cause of action on his part against the maker but on the contrary shows that the amount sued for is payable to a third party.

I am of opinion to confirm the judgment with costs.

CHARBONNEAU, J. (*dissident*):—Le demandeur en cette cause, porteur d'un billet signé par le défendeur, a poursuivi en se servant de la formule No. 5 cédula A de l'article 123 C. P.

Le défendeur a attaqué cette action par une inscription en droit qui a été maintenue par les deux considérants suivants : "Considering that Plaintiff has not disclosed by his action that he has any interest or right of action in the Promissory Note which forms the basis of the present action not having alleged that the same was endorsed by the said Montreal Brewing Company ; Considering that according to the allegations of Plaintiff's Declaration the said Montreal Brewing Company is still the owner and holder of the said Promissory Note."

L'intimé, dans son argument à l'appui du jugement, a cité divers précédents où il a été décidé que le porteur d'un billet ne peut réclamer en justice même contre le faiseur si le billet n'est pas endossé par la personne à l'ordre de qui il est fait ; il a aussi cité d'autres précédents à l'effet qu'on ne peut avoir recours aux exhibits pour compléter ce qui manque dans la déclaration, que la déclaration doit former un tout par elle-même et faire voir le droit d'action du demandeur et la juridiction du tribunal devant lequel cette action est portée. Enfin il a affirmé que lorsque la procédure per-

met les formules de raccourci on ne peut en employer que dans le cas strictement prévu par cette permission. Dans l'espèce le demandeur aurait dû employer la formule No. 6 alléguant l'endossement de la Montreal Brewing Company et sans cet allégué, il ne pourrait faire la preuve que le billet a été ainsi endossé et par conséquent ne pourrait faire maintenir son action,

L'appelant prétend que ne poursuivant pas la Montreal Brewing Company mais bien seulement le signataire du billet, Burrage, il pouvait se servir de la formule No. 5 et que cette formule avec la faculté donnée par l'article 123 couvrait toutes les exceptions de droit que l'on peut invoquer.

Sans mettre en question la jurisprudence citée relativement à ce que doit contenir une déclaration ordinaire, je crois devoir faire observer que cette jurisprudence ne peut s'appliquer aux formules de raccourci qui ont été introduites par la révision du Code. Ces facilités qui ont été données pour expédier les affaires commerciales plus rapidement et avec moins de frais, constituent une classe à part de déclarations qui ne peuvent et ne doivent pas être soumises au *test* de la défense en droit. Il est évident en effet que l'article 123, décrétant que dans ces poursuites il suffit de mettre dans le bref ou d'annexer une de ces formules, en fait une exception à la règle générale posée au commencement de cet article qui oblige le demandeur à donner un exposé complet des causes de la demande.

Si l'on parcourt ces diverses formules on voit en effet que la plupart manquent d'un élément essentiel pour établir soit le droit de la partie demanderesse, soit la juridiction des tribunaux, à moins qu'on n'y considère comme dûment incorporés et dûment allégués dans la déclaration les faits qui apparaissent par le document lui-même constituant le droit d'action et qui est produit avec le rapport ; ce qui indique évidemment l'intention du législateur de suppléer par ce document à l'insuffisance de la déclaration.

Les tribunaux n'ont pas à apprécier la valeur de ce changement

ou son utilité, tout ce que nous avons à faire c'est de constater l'existence de la loi suivant la lettre et l'esprit de cette loi.

Si le premier considérant du jugement était maintenu, ce serait l'équivalent de dire que jamais le demandeur ne pourrait se servir de la formule No. 5, parce que nulle part dans cette formule il n'est dit que le demandeur est le porteur du billet sur lequel il réclame. Cette formule ne fait certainement pas valoir de droit d'action en faveur du demandeur à moins qu'on n'y incorpore par la présomption permise par la loi l'allégué de propriété du billet qui était requis avant l'introduction de ces formules.

Quant à la question de savoir si c'était la formule No. 5 ou la formule No.6 qui devait être employée il me paraît évident que c'est la première. La cédule donne en effet cette formule pour l'action basée sur un billet signé par le défendeur. Dans l'espèce l'action est sur un billet signé par le défendeur et n'est pas dirigée contre l'endosseur. Par cette même cédule la formule No. 6 est donnée pour l'action contre le faiseur et l'endosseur du billet, c'est pourquoi cette formule dit que le billet a été signé par le défendeur un tel et endossé par l'autre défendeur. Il est évident que cette formule ne doit être employée que lorsqu'on poursuit un endosseur. Dans l'espèce, la Montreal Brewing Company n'était pas poursuivie ; il n'était, par conséquent, pas nécessaire d'alléguer qu'elle avait endossé le billet et de se servir pour cette fin de la formule No. 6.

Les tribunaux ont invariablement sanctionné l'emploi de ces formules et ont rejeté les défenses en droit qui voulaient les faire déclarer insuffisantes, notamment dans les causes de *Sabiston v. Stanton*, 1 R. P. page 342 et *Ridgeway v. Dansereau*, 17 C. S., page 176. (1 R. P., 280).

Le deuxième considérant du jugement a maintenu un moyen qui n'était pas invoqué dans la défense en droit. Il n'est nulle part allégué dans cette inscription en droit que la déclaration du demandeur fait voir que la Montreal Brewing Company est encore porteur et propriétaire du billet en question. Les trois allégués de l'inscription en droit sont courts et je les cite textuellement : "1—

" Inasmuch as it is not alleged and set forth in the said Declaration that the promissory note sued upon was ever endorsed by the payee thereof, the Montreal Brewing Company ; 20— Inasmuch as unless the said note has been so endorsed the Plaintiff appears to have no right of action against Defendant ; 30— Inasmuch as the Plaintiff's declaration shows *no lien de droit* between the plaintiff and the defendant upon the note in question."

J'y trouve bien un allégué qu'il n'apparaît pas par la déclaration que le billet ait été endossé par la Montreal Brewing Company ; il y a bien aussi l'autre allégué que, à moins qu'il n'apparaisse par la déclaration que le billet a été ainsi endossé, le demandeur paraît n'avoir aucun droit d'action ; il y a bien aussi l'allégué principal qui faisait la base de l'argumentation, que la déclaration du demandeur ne fait voir aucun lien de droit, c'est-à-dire ne fait pas voir que le demandeur est porteur et propriétaire ; mais il n'y a nulle part l'allégué que la déclaration affirme que la Montreal Brewing Company est porteur et propriétaire du billet, ce qui donne ouverture à un moyen de droit différent du défaut d'endossement.

Il y a deux modes de proposer une défense en droit. Ou bien l'on dit : la déclaration ne fait pas voir que le demandeur ait droit à ses conclusions, c'est le mode négatif adopté par les défendeurs dans l'espèce ; ou bien l'on dit : le demandeur fait voir par sa déclaration qu'il n'a pas de droit aux conclusions prises, qu'au contraire c'est un tiers qui y a droit, c'est la défense en droit affirmative, ce qui est un mode complètement différent et qui n'avait pas été invoqué par l'inscription du défendeur.

Or le défendeur n'avait pas le droit de soulever ce moyen lors de la discussion de l'inscription en droit parce qu'il n'y était pas allégué. L'article 192 du Code de procédure est formel. Nul moyen qui n'a pas été allégué dans l'inscription écrite ne peut être soulevé lors de sa discussion. Ce considérant est donc une adjudication en dehors de la juridiction du tribunal saisi de l'inscription en droit et ce motif serait suffisant, il me semble, pour le faire rejeter. Il ne faut pas confondre le jugement sur une défense en

droit avec le jugement au fond. Le juge saisi du mérite de la cause qui trouve un moyen de droit suffisant pour renvoyer l'action doit la renvoyer, quand même ce moyen n'aurait pas été invoqué dans les plaidoiries écrites, même s'il n'était pas invoqué du tout ; mais lorsqu'il s'agit de la défense en droit la partie qui la propose ne peut être entendue que sur les moyens spécifiquement allégués dans sa pièce écrite et le juge ne peut décider le sort de l'inscription que sur les moyens ainsi indiqués. On ne peut avoir recours à la déclaration pour compléter la défense en droit du défendeur : ce serait aller absolument à l'encontre de l'article 192.

Je dirai plus ; si l'on examine la déclaration attaquée elle ne justifie pas le considérant en question. Il n'est nulle part allégué dans la dite déclaration que la Montreal Brewing Company "is still the owner and the holder of said note." Il n'y est pas allégué même de faits qui justifieraient d'en conclure que la dite Montreal Brewing Company est porteur et propriétaire. Tout ce qui a été dit dans la déclaration en décrivant le billet, c'est que ce billet était fait à l'ordre de la Montreal Brewing Company. La personne à l'ordre de qui un billet est fait n'est pas nécessairement le porteur ou le propriétaire. Tout ce qu'on en peut présumer ou conclure, c'est que le billet avait été fait à l'ordre de la Montreal Brewing Company et non pas qu'elle en eût jamais été propriétaire et encore moins qu'elle le fût lors de l'institution de l'action. Les neuf dixièmes des billets ne sont jamais la propriété de celui à l'ordre de qui ils sont faits et il n'y a rien dans la loi qui nous autorise à présumer que celui à l'ordre de qui le billet est fait en est le porteur.

Si le demandeur avait allégué que le billet était payable à la Montreal Brewing Company et non pas à ordre, je comprendrais qu'on puisse y trouver un commencement d'allégué qui pourrait indiquer qu'à un moment donné, la Montreal Brewing Company était propriétaire, mais même dans ce cas ce ne serait pas un allégué qu'elle l'est encore.

Comme dernière ressource le défendeur a prétendu que si le de-

mandeur avait le privilège de se servir de la formule, il devait suivre cette formule exactement, que dès qu'il y change quelque chose ou y ajoute quelque chose, il perd le bénéfice de l'article 123. Sur ce troisième moyen on doit lui faire observer comme précédemment que ce n'était pas invoqué par l'inscription en droit et c'est fatal. On pourrait aussi lui faire observer que c'est un moyen de forme qui aurait dû être soulevé préliminairement ; enfin on peut lui répondre par l'article 6 du Code de procédure que les formules contenues dans l'appendice *ou d'autres de même teneur* sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

Dans l'espèce le seul reproche que l'on pourrait faire au demandeur serait d'avoir décrit le billet un peu plus au long que la formule ne l'obligeait de le faire. En effet il y a ces huit mots de trop dans la déclaration "To the order of the Montreal Brewing Company" ; qu'on les retranche si l'on veut et la déclaration appuyée sur le privilège de l'article 123 reste suffisante en droit, et pour ma part je la crois suffisante soit avec, soit sans cette description additionnelle et j'ai suggéré de renverser le jugement. Mais je suis seul de cette opinion.

Judgment confirmed. Charbonneau, J., dissenting.

W. A. Baker, attorney for plaintiff.

McKeown & Boivin, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 11, 1910.

MCCORKILL, J.

No 638.

PICHER & VIR, *plaintiffs v.* GAUMONT & VIR, *defendants.*

Confession of judgment.—Motion to reject.—Costs.—Confession by the wife.—Authorization.—C. P. 527 ; C. C. 210.

HELD :—1. In an action to recover the possession of some moveable and immoveable property, defendant may confess judgment, but with costs against plaintiff ; it is for the latter to declare whether or not he will accept such an offer.

2. A wife separate as to property may, without her husband's authority, admit, by a confession of judgment, that some property attached in her hands belongs to the plain-tiff : she does not thereby alienate any of her property but simply does an act of administration.

MCCORKILL, J. :—Plaintiffs sue defendants to have them condemned to recognize plaintiffs' rights of ownership of moveable and immoveable property mentioned in a list attached to the declaration, and to have it declared that they are entitled to remove them from the possession of the defendants, without objection, whenever they choose to do so, and for costs against defendants.

The female defendant, who is separate as to property, whose husband is made a party to the suit to authorize her to *ester en justice*, has filed a confession of judgment signed by herself and countersigned by her attorneys, in which she admits that the property belongs to the plaintiffs, and declares her willingness that judgment should go in plaintiffs' favour according to the conclusions of the declaration, but with costs against the plaintiffs.

Plaintiffs now move for the dismissal of said confession of judgment, on the ground that a defendant has no right to demand costs against plaintiff on a confession of judgment, but that the same could only be made upon a plea ; and on the further ground that the said defendant was not authorized by her husband to make and sign said confession of judgment.

Upon the first ground, supposing that the female defendant had authority to sign and make a confession of judgment, it is merely an offer and a consent on her part that plaintiffs should take judgment, but upon condition that instead of costs being granted in favor of the plaintiffs, that she should be allowed the costs of her appearance and of the fying of the confession.

No doubt the plaintiffs are quite correct in their contention that the defendants could not demand a condemnation against plaintiffs

upon a mere confession of judgment, and that they would have to file a demand for such a condemnation.

It is not a condemnation that defendants have asked for in this case. They are making an offer to the plaintiffs to allow judgment to go in their favor upon the condition mentioned.

At the argument, a judgment rendered by myself in the case of *Couture v. Aubin*, No. 2574, of the records of this Court, was cited in support of plaintiffs' contention.

The cases are not at all analogous. In the *Couture* case the defendant had filed an authentic deed in support of the allegations of his plea. The plaintiff inscribed en *faux* against it. The plaintiff then filed a declaration to the effect that he persisted only in said deed as being made *sous seing privé*. Plaintiff moved for the dismissal of said declaration on the ground that it was illegal and contrary to law.

Article 229 C. P. declares that "within six days after the presentation of the petition" (that is, in imprecation) unless the "delay is extended by the judge, the opposite party must serve upon the plaintiff in imprecation, and file in the office of the Court, a declaration signed by himself, or by his special attorney, as to whether he intends to avail himself of the document attacked."

The plaintiff in the *Couture* case contended that the declaration made by defendant was irregular; that he could not shift his position in this manner. The document had been impugned, and the party who produced it was bound within six days to declare whether or not he persisted in it as filed.

The offer made by the defendants in this case is entirely different. They, by law, were not obliged to make this confession or offer. It probably would not have been necessary, had the plaintiff not asked for costs against the defendants. It does not appear by the confession of judgment, but it was said at the argument, that defendants never were placed in default to admit plaintiffs' ownership of the property in question, or to deliver it over to them.

It seems to me, if that is the case, that defendants would have a good right to object to the payment of costs, and possibly to suggest to plaintiffs, to pay such costs as they had put defendants to.

It is simply up to plaintiffs to declare whether or not they will accept the offer. If they will not, it will be up to defendants then to do what they think best.

I am of opinion therefore that the plaintiffs have failed to substantiate the first ground of their motion.

The second ground is that the confession or offer of judgment is illegal because it was not signed by the husband.

The defendants are separate as to property. The male defendant is made a party to the proceeding in this case for the purpose of authorizing the female defendant.

The plaintiffs allege that the property in question belongs to them. Defendants do not deny it. The female defendant is therefore not alienating any property by fying the document in question.

Art. 210 C. C. says :—"The separation renders the wife capable " of suing and of being sued, and of contracting alone for all that " relates to the administration of her property ; but for all acts and " suits tending to alienate her immoveable property, she requires " the authorization of her husband, or upon his refusal, that of a " judge."

This is purely an act of administration. If female defendant made default to protect her rights in the case, she would probably be condemned to pay the costs of plaintiffs' action. She makes an offer to the plaintiffs to allow judgment to go in their favor, but she thinks plaintiffs should pay the costs not only of their own action, but of appearance and confession.

If the plaintiff declines, then the probability is she will plead to the action without any further authorization from her husband, and ask that the plaintiffs be condemned to pay the costs of the plea which they will have compelled her to fyle, if it be true that she

and her husband never were put in default to recognize plaintiffs' ownership of the property in question, or to deliver it to the plaintiffs.

I am of opinion therefore that the female defendant's confession of judgment was legal, and that she did not require the signature of her husband to make it effective as far she was concerned.

Plaintiffs' motion is therefore dismissed with costs.

Pelletier, Baillargeon & Allyn, attorneys for plaintiffs.

Morand & Savard, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 AVRIL 1911

BRUNEAU, J.

ODILON LACROIX, *requérant v.* DAME DELIA CHABOT, *intimée*.

Taxe des frais.—Interdiction pour ivrognerie.—Contestation de la requête.—Honoraires.—Tarif, art. 75.

JUGÉ :—L'article 336 *f.* du Code civil n'exigeant pas une contestation par écrit de la requête demandant l'interdiction de l'ivrogne d'habitude, mais permettant à ce dernier de produire des témoins pour en contredire les allégués, les avocats des parties ont droit, dans ce cas, à l'honoraire de contestation (\$25.00) et à celui d'enquête (\$10.00) prévus par l'article 75 du tarif.

2. La cour ne peut réviser la taxe des témoins sans les mettre en cause. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu le requérant sur sa motion demandant que le mémoire de frais des avocats de l'intimée, taxé à la somme de \$103.00, soit réduit à celle de \$41.05, parceque le requérant ne peut être condamné qu'aux frais d'une simple requête, vu que la contestation n'a pas été liée *par écrit* comme dans une

(1) Comp. 4 Q. P. R., pp. 197, 348, 443, 479. 5 Q. P. R., 39.

cause contestée ; que, les honoraires de contestation doivent, en conséquence, être réduits à \$4.00 au lieu de \$25.00 ; les frais d'enquête (\$10.00) enlevés ; les frais d'enquête additionnelle réduits à \$6.00, parce qu'ils n'ont été occasionnés que par des remises de la cause ; les frais de témoins réduits de moitié, parce qu'ils n'ont été en Cour que la moitié du temps, et la vacation à la taxation enlevée, parce qu'il n'y en a pas eue :—

Considérant qu'il s'agissait en cette cause d'une requête en interdiction de l'intimée comme ivrogresse d'habitude, et qu'elle a été renvoyée, avec dépens, après audition de nombreux témoins produits par les parties ;

Considérant que l'intimée avait le droit, en vertu de l'article 336 *f* du Code civil, de produire, sans contestation écrite, des témoins pour contredire les allégués de la requête, telle qu'elle l'a fait ;

Considérant que l'intimée avait également le droit d'employer un avocat pour conduire les procédés de sa part ;

Considérant qu'il y a eu contestation et enquête sur la susdite requête ;

Considérant que l'avocat de l'intimée a droit, en conséquence, à l'honoraire de contestation (\$25.00) et à celui d'enquête (\$10.00) prévus par le paragraphe *C* de l'alinéa 3 de l'article 75 du tarif des avocats en Cour Supérieure ;

Considérant que cette Cour ne peut réviser la taxe des témoins sans les mettre en cause ;

Considérant que l'enquête a duré le nombre de jours pour lesquels un honoraire additionnel a été accordé aux avocats de l'intimée ;

Considérant que le protonotaire a fait une juste application de l'article 75 du tarif des avocats, et que la révision demandée est mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion du demandeur.

C. Rodier, avocat du requérant.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 5 JANVIER 1911.

BRUNEAU, J.

No. 1791.

ELIE BOURBONNAIS, *demandeur* v. ARTHUR LORTIE, *défendeur*.

Député aux Communes.—Demande en déqualification.—Inscription de la cause.—Parlement en Session.—C. P. 293.

JUGÉ :—Une action en déqualification contre un député à la chambre des Communes pour manoeuvres corruptrices ne peut être entendue alors que siége le Parlement ; cette audition sera remise après la session sur motion à cet effet.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du défendeur demandant à cette Cour de déclarer qu'il ne sera pas tenu d'être présent le 23 janvier courant, date fixée pour preuve et audition au mérite, mais d'ajourner la cause quinze jours après la prorogation du Parlement Fédéral, attendu que le dit défendeur est député, que le Parlement sera en session le 23 courant, et que le défendeur ne pourra ainsi être présent, tant pour donner des instructions à ses avocats que pour être témoin lui-même dans sa propre cause :—

Attendu que le demandeur réclame du défendeur \$200,00 de pénalités, et conclut à ce qu'il soit déclaré déchu de ses droits politiques durant les sept années qui suivront le jugement en cette cause, et inhabile, pendant ce laps de temps, à siéger à la Chambre des Communes du Canada, à voter à aucune élection des députés à cette Chambre, et à remplir aucune charge au nom de la Couronne, ou du Gouvernement Général du Canada, parceque le dit défendeur s'est rendu coupable de l'offense prévue par la loi et qualifiée "acte de régaler" (*Treating*), en différentes occasions, alors qu'il était candidat dans une élection à la députation de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral du comté de Soulanges, dans le cours du mois d'octobre 1908 ;

Attendu que le défendeur a plaidé par une inscription en droit que le demandeur ne pouvait demander sa déqualification autrement que par une pétition d'élection, de la manière et dans les délais déterminés par la loi des élections fédérales contestées ;

Attendu que le défendeur a, en outre, plaidé au mérite, en niant les allégations de l'action, en invoquant l'incompétence *ratione materiae* de cette Cour, et la prescription des offenses reprochées ;

Attendu que l'inscription en droit a été maintenue partiellement par jugement du 11 décembre, 1909 (1) ;

Considérant que l'ordonnance interlocutoire rendue sur la dite inscription en droit est susceptible d'être révisée par le jugement final ;

Considérant que la présente action est instituée en vertu de l'article 266 de la Loi des Elections fédérales (ch. 6 S. R. C.) ;

Considérant que dans une action de la présente nature, les parties elles-mêmes sont admises à témoigner et peuvent y être contraintes, de la même manière, et sauf les mêmes exceptions que dans les autres poursuites civiles dans la même province (Art. 287 S. R. C.) ;

Vu l'article 316 du Code de procédure civile déclarant qu'une partie peut être témoin en sa faveur ;

Vu l'affidavit du défendeur accompagnant sa motion ;

Considérant que c'est un principe de droit constitutionnel bien établi, en Angleterre, qu'un membre de la Chambre des Communes est exempt de l'obligation d'être témoin, devant les cours de justice, durant les sessions du Parlement (*No member shall be withdrawn from his attendance on his duty on parliament to attend on any other court. Rep. of Committee on Privileges, 1826 ; Bourinot, p. 150 ;*)

Considérant que les privilèges des membres de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande

(1) Voir le jugement, 11 Q. P. R., 145.

sont également ceux de la Chambre des Communes du Canada (*Idem.* p. 144 et suiv) ;

Considérant que l'intérêt public exige la présence du défendeur à toutes les séances de la dite Chambre des Communes et de ses Comités ;

Considérant que l'impossibilité, pour le défendeur, d'être présent, le 23 du courant, à la preuve et à l'audition en la présente cause est ainsi justifiée par une raison d'intérêt public ;

Considérant que la motion du défendeur est bien fondée :—

Pour ces motifs, déclare que le défendeur ne sera pas tenu d'être présent à la date du vingt-trois janvier courant (1911) et ajourne la dite cause jusqu'après les quinze jours qui suivent la prorogation du Parlement Fédéral ; dépens réservés.

Geoffrion & Goyette, avocats du demandeur.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 4, 1911.

GREENSHIELDS, J.

No. 286.

E. MERESSE & AL., *plaintiffs v.* SIDNEY HARRIS, *defendant &*
BERNARD KAY, *opposant &* MAX. BORONOW, *mis-en-cause.*

Rule nisi.—Judicial guardian.—Value of the moveables seized : how established.—C. P. 658.

HELD :—1. A voluntary guardian on failing to produce the goods seized cannot confess judgment for what in his opinion he considers the value of the said goods, nor is the seizing creditor bound to accept or refuse it and such a confession should be rejected from the record on motion.

2. The value of the goods seized is not the amount they might bring at

bailiff's sale, but is the market value of the goods at the date when the guardian should have and failed to produce them. The *onus* of proving the value of the goods rests upon the guardian.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel and their witnesses upon the issues joined in this cause ; having examined the pleadings and documents of record, and deliberated :—

Considering that the proof establishes that on the 28th day of October, 1909, the *mis-en-cause* was, upon the application of the opposant, appointed voluntary guardian, replacing the judicial guardian who had been appointed on the 21st day of October, 1909 ;

Considering that the appointment on the *mis-en-cause* was legal, regular and in conformity with the law, and he accepted the full responsibility of such guardianship, and received a copy of the inventory or *proces verbal* of seizure of the goods in question ;

Considering that on the day fixed for the sale of the said goods, the same were not produced, and have not since been produced ;

Considering that, by law, a voluntary guardian on failing to produce the goods cannot confess judgment for what in his opinion he considers the value of the said goods, nor is the Plaintiff, the seizing creditor, bound to accept or refuse a confession of judgment so made, and such a confession should be rejected from the record on motion ;

Considering that, by law, the obligation of a guardian, in order to obtain his discharge, is to produce the goods, or pay the amount of the judgment rendered in favor of the seizing creditor, or establish their value by proper proof, and pay the amount thereof ;

Considering that such value is not the amount the goods seized might bring at Bailiff's sale, but is the market value of the goods

on the date when the guardian should have and failed to produce them ;

Considering that, by law, the *onus* of proving the value of the said goods rests upon the guardian *mis-en-cause* in this case ;

Considering that the proof shows that the fair market value of the goods which the *mis-en-cause* herein failed to produce, was on that day the sum of \$650.00 ;

Considering that the *mis-en-cause* has failed to prove the essential allegations of his contestation of the rule *nisi* herein issued ;

Considering that the said rule is well founded ;

Proceeding to adjudicate upon the plaintiffs' motion to reject the confession of judgment made by the *mis en cause* :—

Doth maintain the said motion, and doth reject the said confession of judgment, with costs against the *mis-en-cause* ;

Proceeding to adjudicate upon the contestation of the rule *nisi* :—

Doth dismiss said contestation ; doth maintain the said rule ; doth declare the same absolute, and doth order that the said *mis-en-cause* be imprisoned in the common gaol in the District of Montreal, until such time as he produces the goods and merchandise which he failed to produce on the day fixed for the sale thereof, or until such time as he pays to the plaintiffs the sum of \$650.00, the established value of the said goods together with costs of the said rule and the contestation thereof. (1)

Goldstein & Beullac, attorneys for plaintiffs.

Margolese & Tritt, attorneys for *mis-en-cause*.

(1) Confirmed in Review, 17th day of May 1911, Pagnuelo, Archibald & Charbonneau, J.J.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 AVRIL 1911.

BRUNEAU, J.

No. 3398.

JOS. PAQUETTE, *demandeur v. HECTOR AUCLAIR, défendeur.*

Exception à la forme.—Mineur poursuivi sans l'assistance de son tuteur.—Renvoi de l'action.—C. P. 78, 174 ; C. C. 246, 304.

JUGÉ :—Une action prise contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée sur exception à la forme, quand même il serait devenu majeur avant que jugement soit rendu sur cette exception. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier, et délibéré sur l'exception à la forme du défendeur alléguant que son assignation est illégale parce qu'il est mineur, incapable d'ester en justice, et que l'action telle qu'intentée, lui cause préjudice :—

Considérant qu'il appert par l'extrait de baptême produit au soutien de l'exception à la forme que le défendeur était mineur lors de l'émission et de la signification du bref d'assignation en cette cause ;

Considérant que le défendeur ne pouvait alors estimer en justice, parce qu'il n'avait pas le libre exercice de ses droits et qu'il lui fallait nécessairement l'assistance d'un tuteur, conformément à l'article 78 du Code de procédure ;

Considérant de plus, qu'un procès est un contrat judiciaire et que le mineur n'a pas la capacité légale de contracter ;

(1) *Autorités citées par la Cour* : *Chalitoux v. Thouin*, 1858, 2. L. C. J., 187. *Mondelet, J.* ; *Beaudet v. Bédard*, 4 R. L. (n. s.) 488, *Routhier, J.* ; *Campetti v. Mayer*, 15 C. S. 198. *Loranger, J.* ; *Mc Laughlin v. Leduc*, 4 R. L. (n. s.) 456. *Mathieu, J.* ; *Martinuccio v. Yaconelli*, 1819. C. B. R., 1 R. de Lég., 349.

Vu les articles 246, 304, 984 et 986 du Code civil ;

Considérant que le défendeur, bien que devenu majeur après la production de son exception à la forme, n'en a pas moins intérêt à faire déclarer nulle son assignation en justice ;

Pour ces motifs, déclare illégale, irrégulière et nulle l'assignation du défendeur, et renvoie, avec dépens, l'action du demandeur sauf à se pourvoir.

McAvoy, Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

G. A. Morrison, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 AVRIL 1911.

BRUNEAU, J.

No. 3398.

JOS. PAQUETTE, *demandeur v. HECTOR AUCLAIR, défendeur.*

Mineur devenu majeur après avoir été poursuivi.—Tuteur non mis en cause.—Motion pour que le défendeur continue les procédures.

C. P. 78.

JUGÉ :—Une motion demandant qu'un mineur qui a été poursuivi sans l'assistance de son tuteur et qui est devenu majeur depuis soit autorisé à continuer les procédures, sera renvoyée, la cour ne pouvant forcer le défendeur à ratifier la nullité de son assignation provenant de sa minorité.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du demandeur alléguant qu'il réclame du défendeur \$200 de dommages causés par son délit ; que la présente action a été rapportée le 4 avril 1911 ; que le défendeur a plaidé par voie d'exception à la forme, qu'il était mineur ; qu'il est devenu majeur le 11 avril 1911 ; que, pour éviter à frais, le demandeur a intérêt à faire auto-

riser, et demande à ce que le défendeur soit autorisé par cette Cour à continuer les procédures en la présente instance :—

Considérant que le défendeur ayant atteint depuis la production de son exception à la forme alléguant son incapacité d'ester en justice, son âge de majorité, et acquis, en conséquence, le libre exercice de ses droits civils, cette Cour ne peut le forcer à lui faire ratifier la nullité de son assignation provenant de sa minorité et du défaut d'assistance d'un tuteur ;

Considérant que le défendeur a persisté dans les allégations de son exception à la forme et que celle-ci a été maintenue, ce jour, avec dépens ;

Considérant que la présente motion est mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion du demandeur.

McAvoy, Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

G. A. Morrison, C. R., avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 31, 1911.

BRUNEAU, J.

No. 3795.

P. A. LARIVIÈRE, *plaintiff* v. THE ROYAL TRUST COMPANY &
al esqual, *defendants*.

Notary in British Columbia.—Can he take affidavits for the province of Quebec?—Rogatory commission.—C. P. 26, 30.

HELD :—A notary public in British Columbia has no authority to take the affidavits of a commissioner and clerk acting in a rogatory commission issued in the province of Quebec.

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by

their counsel and deliberated on plaintiff's motion to reject the commission, and more especially that the deposition of the witness A. B. Allen be struck from the record :—

Considering that the oaths of the Commissioner, W. J. Robinson, and the Clerk, J. H. Rounds, were taken before and by D. H. Watson, a notary public in and for the province of British Columbia ;

Considering that the notary public mentioned in article 30 of the Code of Civil Procedure refers to a notary public in England ;

Seeing that the only persons in other provinces of Canada authorized to receive affidavits to be used in our Courts are those appointed in virtue of article 26 of the said Code ;

Considering that the said D. H. Watson as a notary public had no authority whatever to take the affidavits of the said Commissioner and clerk ;

Considering that the said affidavits were not even signed by the said Commissioner and Clerk ;

Considering that the allegations of the said motion are well founded :—

Doth grant said motion ; doth declare that the proceedings had on the Commission issued in this cause at the request of the defendants are illegal, null, void and of no effect whatsoever ; doth order that the deposition of the witness A. B. Allen be struck from the record, the whole with costs.

*Authorities cited by the Court ;—*Art. 26 and 30 C. P. ; 2 P. Repts, 335 ; 4 Id. 169 ; 5 Id. 441 ; 7 Id. 37 ; 9 Id. 16.

Jacobs, Hall & Couture, attorneys for plaintiff.

F. S. MacLennan, K. C., attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 MAI 1911.

DEMERS, J.

No. 655.

CARRIÈRE v. LINDSAY LIMITED.

Péremption.—Mise au rôle.—Interruption.—C. P. 279, 280.

JUGÉ :—La péremption ne court que du moment où une cause est indiquée sur le rôle d'enquête et audition au mérite. (1)

Per Curiam :—La motion est pour péremption d'instance et le certificat constate : "26 avril 1909.

" Inscription du demandeur pour enquête et mérite et avis".

" 28 septembre 1910, à l'enquête et mérite : juge Archer, cause " rayée du rôle ;

De quelle date part la péremption ?

On m'a cité un jugement récent où il a été décidé que la mise au rôle par le protonotaire le jour où la cause est appelée a pour effet d'interrompre la péremption.

Il n'y a pas de doute qu'en France la mise au rôle interrompt la péremption. La mise au rôle en France est ce que nous appelons ici l'inscription (*Rousseau et Laisney*, vbis distribution et instruction des affaires, Nos 1 et s.)

D'ailleurs, d'après l'article 294 C. P., le protonotaire est tenu d'entrer les remises au rôle dès qu'elles sont inscrites.

La plupart des auteurs décident en France que la péremption court durant le temps que la cause est sur le rôle. Une des raisons qu'ils en donnent c'est que les articles 505, 506 et 507 du Code

(1) V. *Vigeant v. Picotte*, 12 Q. P. R. 343 (Bruneau, J.)

de procédure permettent aux plaideurs de faire aux magistrats des sommations de juger. Ce motif bien faible n'existe pas dans notre droit.

Il ne faut pas oublier non plus que les codes français ont rompu avec la tradition tandis que les nôtres l'ont conservée chaque fois qu'elle n'est pas exclue.

Dans l'ancien droit, comme dit *Menelet*, n. 135 et 136, tous les auteurs de Paris traitèrent qu'une cause mise au rôle ne se périmait plus tant qu'elle restait sur le rôle : *Carré et Chauveau*, p. 1440.

Les dispositions de notre article 280 ne mentionnent que les cas spécialement mentionnés dans la procédure civile du *Châtelet de Pigeau*.

Le Code parle de ce qui arrive le plus souvent.

Pour ces motifs, je crois que la péremption ne court que du moment où la cause est indiquée au rôle. La doctrine française me paraît inacceptable pour deux motifs : d'abord l'ancien droit n'est pas abrogé par notre code et ensuite les recours des arts. 505, 506 et 507 C. P. n'existent pas ici. (1)

Autrement si notre rôle était en retard de plus de deux ans, toutes les causes seraient périmées.

L'Hon. Juge Charbonneau m'a informé qu'il a déjà décidé dans ce sens.

Motion renvoyée avec dépens.

Beaudin, Loranger, St. Germain, Guérin & Raymond, avocats du demandeur.

J. M. Ferguson, C. R., avocat du défendeur.

(1) *Comp. Teolo v. Cordasco*, 9 Q. P. R., 414, (note), et 10 Q. P. R., 54, surtout p. 58.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 MARS 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 133.

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL v.
F. X. CHOQUET & al. esqual.

*Bref de prohibition.—Raisons pour son émission.—Commissaires de
licences.—Restaurant situé près d'une école.—C. P. 1003.*

JUGE :—1. Il n'existe nulle part dans les règlements du conseil de l'instruction publique de dispositions prohibant l'exploitation d'hôtel ou de restaurant où l'on vend des liqueurs enivrantes près des écoles fréquentées par des enfants.

2. Il appartient aux commissaires de licences de décider si le transport d'une licence offre des dangers pour la morale des enfants fréquentant des écoles situées près de cet endroit ; la crainte que les commissaires peuvent rendre une décision erronée ne peut justifier l'émission d'un bref de prohibition.

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête de la requérante pour l'émission d'un bref de prohibition enjoignant aux intimés de discontinuer de s'occuper de la demande de transfert de licence faite par Ludovic Langevin afin d'ouvrir un restaurant ou buvette aux coins de la rue Craig et de la rue Beaudry près des écoles publiques de la requérante ; avoir examinée la procédure, l'affidavit accompagnant la dite requête et avoir délibéré :—

Considérant que les commissaires des licences, les intimés, sont les seuls compétents à connaître de la demande de transport de la licence faite par Ludovic Langevin ;

Considérant que les allégations de la requête ne démontrent pas que les intimés excèdent autrement leur juridiction ;

Considérant qu'il appartient aux intimés de décider si le transport de la licence à l'endroit indiqué offrira des dangers pour

la morale des enfants fréquentant les écoles alléguées être situées près de cet endroit et que la crainte que les intimés pourraient rendre une décision erronée ne peut justifier l'émanation d'un bref de prohibition ;

Considérant qu'il n'existe nulle part dans la loi ni dans les règlements du conseil de l'instruction publique de dispositions prohibant l'exploitation d'hôtel ou de restaurant où l'on vend des liqueurs enivrantes près des écoles fréquentées par des enfants :—

Renvoie la requête avec dépens :—

Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats des requérants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 13, 1911.

CHARBONNEAU, J.

No. 3143.

WILSON v. HART.

Penal action.—Conclusions.—Inscription in law.—C. P. 191 ;

R. S. Q. (1909) 7442, 7541.

HELD :—In a penal action, the conclusions that the defendant be condemned to pay the sum of \$100, one half to belong to His Majesty the King, and the other half to the plaintiff, without asking for an order to pay to the plaintiff directly and without stating how the judgment should be executed, are sufficient in law.

Inscription in law.

Per Curiam :—Considering that the conclusions of the plaintiff are to the effect that the defendant be condemned to pay the sum of \$100.00, one half to belong to His Majesty the King, and the other half to the plaintiff, without asking for an order to pay to the plaintiff directly and without stating how said judgment should be executed ;

Considering that according to article 1834 C. C. as amended by 2 Ed. 7 chap. 38 and also according to article 7442 of the Revised Statutes of Quebec, 1909, the plaintiff had the right to conclude as he did, and that article 7541 of the same statute refers only to the execution of the judgment to be rendered and imposed upon the defendant an additional duty which does not hinder or diminish the rights of the plaintiff as above stated :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

R. D. Matheson, attorney for plaintiff.

Atwater, Duclos & Bond, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 AVRIL 1911.

LAURENDEAU, J.

BENJAMIN B. LUSHER, *v.* F. X. CHOQUET & AL & LOUIS H.
BOISSEAU ESQUAL. *mis en cause*

Mandamus.—Commissaires de licences de la cité de Montréal.—Demande de révision de leur décision.—C. P. 992.

JUGÉ :—On ne peut pas, par voie de *mandamus*, faire réviser et casser la décision rendue par les commissaires de licences de la cité de Montréal sur l'application d'un hôtelier pour la confirmation de son certificat.

Per Curiam :—Considérant que les défendeurs ne peuvent être contraints par *mandamus* qu'à accomplir un devoir attaché à leur charge ou à faire un acte auquel la loi les oblige ;

Considérant que d'après les allégués mêmes de la requête du requérant, il apparait que les défendeurs ont pris en considération la demande de confirmation du certificat de licence de ce dernier et ont décidé sur cette demande ;

Considérant que le requérant ne peut par voie de mandamus, faire réviser et casser la décision rendue par les défendeurs ;

Considérant que les certificats de licence ne peuvent être confirmés que par les défendeurs et qu'on ne peut demander par mandamus qu'au cas de refus par les défendeurs de confirmer un certificat, que ce jugement équivaille à telle confirmation, la sanction de la loi étant la contrainte par corps ou l'amende ;

Considérant que la requête du requérant est mal fondée :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

Pélissier, Wilson & Saint-Pierre, avocats du requérant.

G. Désaulniers C. R., & Athanase David, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 6 AVRIL 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 3421.

DEMERS v. CHOQUET & AL.

Bref de prohibition.—Commissaires de licences de la cité de Montréal. Excess de pouvoir.—Audition de la preuve.—Bref après jugement rendu. C. P. 1003 ; S. R. Q. (1909) Art. 939, sous sec. 27.

JUGÉ :—1. Les commissaires des licences de la cité de Montréal exercent des pouvoirs judiciaires et comme tels sont soumis au contrôle de la Cour Supérieure ; il peut être procédé contre eux s'ils excèdent leur juridiction. (1)

2. Le fait que l'un des commissaires n'a pas entendu une partie importante de la preuve et les raisons offertes par le porteur du certificat constitue une injustice équivalant à un excès de pouvoir qui donne lieu au bref de prohibition.

3. Il y a lieu au bref de prohibition même après jugement rendu pour en empêcher l'exécution ou qu'il y soit donné effet.

(1) *Kearney & Desnoyers*, 10 B. R., 436.

4. Il n'est pas à la discrétion des commissaires de licences d'annuler ou de révoquer d'une façon arbitraire un certificat de licence, mais ils ne peuvent le faire que pour cause.

Inscription en droit du défendeur R. S. Weir.

Per Curiam :—Considérant que les commissaires de licences, les défendeurs, exerçaient dans l'espèce des pouvoirs judiciaires, que comme tels ils sont soumis au contrôle de la Cour Supérieure et qu'il peut être procédé contre eux par bref de prohibition s'ils excèdent leur juridiction ;

Considérant qu'il n'est pas à la discrétion des commissaires des licences agissant sous l'empire de la sous section 27 de la section 939 des statuts refondus 1909, d'annuler ou de révoquer d'une façon arbitraire un certificat de licence, mais qu'ils ne peuvent le faire que pour cause ;

Considérant que lorsqu'il s'agit de révoquer ou d'annuler un certificat dans les circonstances ci-dessus, les commissaires doivent entendre la cause, la preuve et les raisons offertes par le porteur du certificat et que le fait que l'un des commissaires n'aurait pas entendu, dans l'espèce, une partie importante de la preuve et les raisons offertes par le demandeur constitue une injustice et la violation d'un principe de droit naturel équivalant à un excès de pouvoir qui donne lieu au bref de prohibition ;

Considérant qu'il y a lieu au bref de prohibition, même après jugement rendu, pour empêcher l'exécution du jugement ou pour empêcher qu'il soit donné effet au jugement ;

Considérant que l'inscription en droit du défendeur est mal fondée pour les raisons invoqués en icelle :—

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

Fontaine & Labelle, avocats du requérant.

Elliott & David, avocats du défendeur R. S. Weir.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 AVRIL 1911,

LAURENDEAU, J.

No. 2255.

MORISSETTE v. CLÉMENT *et al.*

Taxe des frais.—Cour de Révision.—Montant en litige.—Dépôt.
C. P. 554, 1196.

JUGÉ :—1. Le montant du dépôt pour inscrire en révision est déterminé par le montant en litige devant la Cour de Révision. (1)

2. Lorsqu'un défendeur, sur une poursuite de \$5000, a été condamné à la somme de \$60, et aux dépens de l'action telle qu'intentée, lesquels s'élèvent à la somme de \$900, le demandeur qui réussit à faire confirmer le jugement en révision n'aura droit qu'aux honoraires de deuxième classe en Cour de Révision, le montant en litige n'étant que de \$960. (2)

Motion du défendeur pour reviser le mémoire des frais de la cour de révision.

Per Curiam :—Considérant que d'après l'article 497 de l'ancien code, le montant du dépôt à faire par la partie qui inscrivait en Révision était déterminé par le montant de la poursuite ;

Considérant que d'après l'article 1196 du Code actuel, le montant du dépôt est déterminé par le montant en litige, et que ce montant en litige se rapporte au montant en litige devant la Cour de Révision ;

Considérant que les défendeurs en cette cause ont été condamnés par la Cour Supérieure, sur une action en dommages au montant de \$5,000.00, à la somme de \$60.00 et aux frais de l'action telle qu'intentée, avec intérêt à compter de la date du jugement ;

Considérant que les dits frais s'élèvent à la somme de \$909.70 :

Considérant que le montant en litige en Cour de Révision est en conséquence de \$969.70, montant en capital et frais du dit

(1) *Mallet v. Martineau*, 2 Q. P. R., 46 ; 15 C. S., 240 ; *Saunders v. United Factories limited*, 6 Q. P. R., 35.

(2) *Samson v. Talbot*, 1 Q. P. R. 178 ; 14 C. S., 11.

jugement qui a été confirmé par la Cour de Révision et que le mémoire de frais des avocats du demandeur en Révision doit être taxé comme dans un appel pris dans une action de deuxième classe :—

Accorde la motion des défendeurs et retrace de la somme de \$98.50 le 6 avril 1911 les sommes suivantes : sur comparution \$5.00, sur factum \$5.00, sur audition \$5.00, honoraire additionnel \$25.00, sur mémoire de frais 0.50, sur avis de taxation 0.50, soit \$41.00 et réduit le mémoire taxé à la somme de \$57.50 avec dépens contre le demandeur.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur.

Camille deMartigny, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 JUIN 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 1044.

THE LAURENTIAN GRANITE COMPANY, *demanderesse* v. JOSEPH McLAUGHLIN, *défendeur*.

Exception à la forme.—Procédure sommaire.—Souscription d'actions dans une compagnie.—Copie du bref non timbrée.—C. P. 127, 1150.

JUGÉ :—1. Une poursuite pour le paiement du prix de certaines actions souscrites dans une compagnie peut être prise en vertu de la procédure sommaire.

2. Le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation, lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie. (1)

(1). *Ménard v. Laberge*, 11 C. S. 321 (Gill, J.)

Exception à la forme :—

“ Whereas, as appears by the plaintiffs' declaration in this cause,
“ the company plaintiff is claiming from the defendant the sum of
“ \$500.00 as being the price of five shares of its capital stock, for
“ which, it is pretended by the plaintiff, the defendant subscribed ;

“ Whereas, as appears by the writ of summons and the copy thereof served upon the defendant, the present action has been
“ brought under the summary procedure provided for by article
“ 1150 and following of the Code of Procedure ;

“ Whereas the writ and declaration in this case do not disclose
“ any facts which bring the present action within the scope of
“ article 1150 and following articles of Code of Procedure, which
“ deal with and define summary matters, and the said action does
“ not fall within the scope of said articles and is not a summary
“ matter and should not have been brought under the “summary
“ procedure” ;

“ Whereas the copy of the writ of summons which was served
“ upon the defendant has no stamp affixed thereto as required by
“ law, and the service therefore is null and void and the same
“ has no legal existence ;

“ Whereas, by reason of the foregoing facts the defendant in
“ this cause suffers prejudice ”;

Per Curiam :—Considérant que la présente action pouvait être prise sous l'acte des procédures sommaires ;

Considérant que le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie :—

Renvoie la motion avec dépens.

J. O. Lacroix, C. R., avocat de la demanderesse.

Cramp, Ewing & McFadden, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 MAI 1911.

BRUNEAU, J.

No. 3309.

J. H. BRITTLE, *demandeur v. E. TAMMARO, défendeur opposant.*
Saisie-exécution.—Bref adressé à un huissier et exécuté par un autre.
Opposition afin d'annuler.—C. P. 83, 602, 651.

JUGÉ :—Un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier.

Une opposition afin d'annuler basée sur ce moyen ne sera pas renvoyée comme frivole sur motion à cet effet.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les affidavits, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition afin d'annuler faite par le défendeur, comme frivole à sa face même et dans le seul but de retarder injustement la vente des effets saisis :—

Attendu que la dite opposition du défendeur allègue à son appui les deux moyens suivants : 1. Quelques jours avant la présente saisie, l'huissier Gravel aurait fait un retour de *nulla bona*, après s'être assuré qu'il était justifiable de le faire ; 2. L'huissier Robillard, instrumentant dans la présente saisie, a publié les annonces de vente dans le *Star* et *La Patrie* le 13 mai courant, tandis que le nom de l'huissier Gravel était aux procédés en cette cause, et ce n'est que le 15 mai courant, qu'il a pris sur lui d'effacer et de raturer des dits procédés le nom du dit huissier Gravel, au greffe de cette Cour ;

Considérant qu'un bref d'exécution ne doit être expédié par le protonotaire que sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution ou par le ministère d'un avocat : (Arts. 602 et 83 C. P. C.) ;

Considérant que le fiat pour le bref d'exécution en cette cause, signé par les avocats du demandeur, demande qu'il soit adressé à *T. A. O'Borne*, huissier ; qu'aucun autre huissier, d'après la procédure au dossier, ne pouvait être chargé du dit bref d'exécution ;

Considérant que dans le cas de saisie-exécution de biens meubles, comme celle de la présente espèce, le bref doit être adressé au shérif ou à un huissier du district de Montréal, (Art. 617 C. P. C.) ;

Considérant que c'est le shérif, son député, ou l'huissier par lui autorisé, ou l'huissier chargé du bref, c'est-à-dire celui auquel il est adressé, conformément à l'article 617 ci-dessus cité, qui constate la saisie par un procès verbal, et fait toutes les procédures requises pour l'exécution du jugement : (Art. 629 et suiv.) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions ci-dessus, le droit de procéder à l'exécution forcée des biens meubles du débiteur n'appartient qu'aux personnes qui ont été investies et désignées à cet effet par la loi ou par la partie poursuivante ;

Considérant, dès lors, qu'un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier (*Kennedy v. Danford & Danford*, opposant, 12 L. N. 244, Champagne, J.) ;

Considérant qu'il appert à la face même du bref d'exécution que celui-ci, le neuf mai 1911, a été adressé non pas à "*T. A. O'Borne*," mais à l'huissier L. Gravel, et que le nom de ce dernier a été subséquentement raturé et remplacé par celui de Réal Robillard ;

Considérant que cette rature, d'après l'affidavit de ce dernier, aurait été faite à sa demande, par le député protonotaire, lequel aurait également substitué, dans le plumitif des brefs d'exécution, le nom du dit Robillard à celui de Gravel ;

Considérant qu'un tel changement à la demande d'un huissier auquel le bref n'est pas adressé, après un retour de *nulla bona* précédemment fait par un premier huissier non chargé du bref, sans la participation, par écrit, de la partie poursuivante ou de ses pro-

cureurs, nous paraît illégal, nul et de nature à causer préjudice au défendeur opposant ;

Considérant que la motion du demandeur est mal fondée :—
Renvoi, avec dépens, la dite motion.

Elliott & David, avocats du demandeur.

Cinq Mars & Cinq Mars, avocats du défendeur opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 MAI 1911.

BRUNEAU, J.

No. 4127.

ARCHIBALD W. STEENSON, *demandeur v.* JACOB LECKER,
défendeur & LE DIT DÉFENDEUR, requérant.

Capias.—*Requête en cassation ; doit-elle être accompagnée d'un affidavit ?—C. P. 922 ; Règle de Pratique, no. 47.*

JUGÉ :—La requête en cassation étant la plaidoirie ou la contestation autorisée par le Code de procédure pour faire annuler un *capias*, elle n'a pas besoin d'être accompagnée de l'affidavit requis par la 47ème règle de pratique qui ne s'applique pas aux pièces de plaidoirie.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, sur la requête du défendeur alléguant que les allégations quatrième et cinquième de l'affidavit sur lequel le *capias ad respondendum* a été émis sont fausses et mal fondées, et que le défendeur doit, en conséquence, être libéré :—

Attendu que le défendeur s'oppose à la réception de la dite requête sous prétexte qu'elle n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par la 47ème Règle de pratique ;

Attendu que la dite requête est basée sur l'article 922 du Code de procédure ;

(1) *The Union Brewery v. Christin*, 10 Q. P. R., 337.

Considérant que cette requête, pour les raisons qu'elle allègue, est la plaidoirie ou la contestation autorisée par le Code de procédure pour faire annuler un *capias* ;

Considérant que la 47^{ème} Règle de Pratique ne s'applique pas aux pièces de plaidoirie : (*Higginson v. Reid*, 5 R. de P. 394. Pagnuelo, J.) ;

Considérant que le dit article 922 n'exige pas que la présente requête soit appuyée d'un affidavit ;

Pour ces motifs, déclare l'objection ci-dessus mal fondée et reçoit la requête pour servir et valoir ce que de droit, réponse par écrit devant être produite d'hui au premier juin prochain (1911) s'il y a lieu, et l'audition devant avoir lieu le même jour.

Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, avocats du demandeur.
R. G. de Lorimier, C. R., avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 30, 1911.

BRUNEAU, J.

No. 3807.

R. FRIEDMAN, *plaintiff v.* M. PODVOL & AL, *defendants.*

Inscription in Review.—Interlocutory judgment.—Decision rendered at enquête.—C. P. 52, 52a.

HELD :—The law does not authorize an appeal to the Court of Review from a decision rendered at enquête, in the course of a deposition, allowing, under reserve, proof of the facts pleaded by the defendant.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their counsel upon petition filed on the 29th. of May 1911, by the plaintiff asking that plaintiff petitioner be permitted to appeal from an interlocutory judgment rendered on the 23rd. of May instant and having examined the proceedings and deliberated :—

Whereas plaintiff by his petition alleges that by the present action, the petitioner, as *prête-nom* for one R. Marks, seeks to recover the sum of \$273.03, the amount of a promissory note signed by the defendants herein ; that the defendant at first pleaded a general denial, which was subsequently, on the 19th. day of May, to wit, the day fixed for trial, replaced by a plea alleging a counter indebtedness due to the defendant M. Podvol for sums paid to the said R. Marks as interest in excess of the legal rate, on various previous occasions ; that the trial of the present action was then adjourned until the 23rd. instant ; that your petitioner answered the said plea by alleging that the said sums claimed as overdue interest, could not be pleaded in compensation to the present action, which is based on a promissory note ; but did not inscribe in law, against the said plea, as the trial was imminent ; that petitioner objected to the adduction of evidence to prove the claim for over interest, on the ground that the same could not be offered in compensation to the present action ; that by an interlocutory judgment rendered on the said 23rd. day of May instant, the Hon. Mr. Justice Monet, presiding at the trial, overruled the petitioner's objections, and ordered appointment of an expert to examine the accounts between the parties, and report whether any sums of interest have been overpaid, and if so, how much and adjourned the trial until Friday, the 26th. inst. for the appointment of the said expert ; that on the said 26th. day of May, His Lordship presiding at the trial announced that he had changed his mind and would not appoint an expert, but would hear the evidence himself ; that thereupon the plaintiff renewed his objection to the hearing of any evidence in support of the said plea of compensation, which objection His Lordship took under reserve, and ordered the trial to proceed ; that petitioner suffers prejudice by the said interlocutory judgment, reserving the said objection and allowing evidence in support of the said plea of compensation ; that said interlocutory judgment unnecessarily delays the trial of this suit, etc ;

Seeing that the above petition asks, by its conclusions, permission to appeal to the Court of Review from a decision given at Enquete, in the course of a deposition allowing, under reserve, proof of the facts pleaded by the defendant ;

Seeing articles 52 and 52a of the Code of Civil Procedure (8 Ed. VII, ch. 74) ;

Considering that the law does not authorise the appeal asked for : (*Charbonneau v. Roy*, 6 R. L. (n. s.) 355, Tait, Gill, & Loranger J.J. ; *Jobin v. Barbeau*, Art. 46, n. 44, C. P. C. Beullac) :—

Doth dismiss said petition with costs.

Jacobs, Hall & Couture, attorneys for plaintiff.

H. Weinfeld, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 MAI 1911.

BRUNEAU, J.

No. 817.

LA CIE T. LESSARD & FILS, *demanderesse* v. LES COMMISSAIRES D'ECOLE DU VILLAGE DE NOTRE DAME DE GRANBY, *défendeurs*.

Jurisdiction.—Commissaires d'écoles.—Service personnel d'une action au président dans un district étranger.—C. P. 74, 140, 142.

JUGÉ :—La signification personnelle d'une action, à Montréal, au président de la commission des écoles de Granby, district de Bedford, constitue une assignation personnelle des membres de cette commission et donne juridiction à la Cour Supérieure du district de Montréal pour entendre la cause. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'except-

(1) Les défendeurs ont obtenu permission d'appeler à la Cour d'Appel ; cet appel est pendant.

tion déclinatoire des défendeurs alléguant que ces derniers n'ont pas leur domicile à Montréal, mais à Notre-Dame de Granby, dans le district de Bedford ; que le contrat en vertu duquel poursuit le demandeur a été fait et passé au dit lieu de Granby : que toutes les causes de l'action y ont pris naissance ; que les défendeurs, corps politique et incorporé, y ont leur principale place d'affaires et que la présente action n'a pas été signifiée aux défendeurs *personnellement*, dans le district de Montréal, vu que la prétendue signification faite à L. A. Lessard, président de la corporation défenderesse n'est pas, en loi, une signification personnelle à la dite défenderesse ; que cette assignation est illégale ; que cette Cour n'a aucune juridiction et que le dossier doit être transmis à celle du district de Bedford qui est la seule Cour compétente pour entendre et juger la présente cause ;

Considérant qu'il appert par le retour de l'huissier que la présente action a été signifiée personnellement au président des défendeurs, en les cité et district de Montréal, ce qui a également été admis à l'audition par l'avocat des défendeurs ;

Vu les articles 94, (par. 2) 140 et 142 du Code de procédure civile ;

Considérant que la signification personnelle au président des défendeurs constitue une assignation personnelle de ces derniers : (*Bank of British North America v. Stewart*, 1 B. R. 56) ;

Considérant qu'il suffit pour donner juridiction à cette Cour que le demandeur soit dans l'un des cas prévus par l'article 94 ;

Considérant que la signification personnelle faite aux défendeurs à Montréal, dans le district de Montréal, donne juridiction à cette Cour, et que l'exception déclinatoire est, en conséquence, mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie avec dépens la dite exception déclinatoire.

Rainville, Gervais & Rainville, avocats de la demanderesse.

McKeown & Boivin, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 MAI 1911.

BRUNEAU, J.

No. 47.

LA BANQUE DE ST. JEAN, *en liquidation* & T. BIENVENU,
liquidateur & LA SUCCESSION N. CATUDAL, *contributaire*.

Taxe des frais.—Cour de Révision—frais de voyage.—Audition.
C. P. 554 ; tarif, article 72, para. 4, 7 et 8.

JUGÉ :—1. Un avocat résidant à Montréal et y plaidant en révision une cause d'un district étranger, n'a pas droit aux frais de voyage prévus par le paragraphe 7 de l'article 72 du tarif des avocats qui ne sont accordés que pour le transport des avocats d'un district à Montréal.

2. L'honoraire additionnel alloué à chaque procureur par le paragraphe 8 de l'article 72 du tarif s'applique aux causes entendues au mérite et non à celles renvoyées sur motion.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du contributaire ci-dessus, demandant que le mémoire de frais du liquidateur soit révisé et réduit à la somme de \$34.20, en en retranchant les items suivants :

Honoraire additionnel.....	\$15.00
Pour dépenses de voyage.....	\$10.00

Attendu que le mémoire de frais en question a été taxé en vertu d'un jugement de la Cour de Revision, rendu le cinq mai 1911, renvoyant avec dépens l'inscription des contributaires comme illégale sur la motion du liquidateur ;

Attendu que M.M. Kavanagh, Lajoie et Lacoste, les avocats distrayants, exercent leur profession en les cité et district de Montréal ;

Considérant que les dépenses de voyage prévues par le paragraphe 7 de l'article 72 du tarif des avocats sont celles occasionnées

pour le transport des avocats des parties "de tout district à Montréal" ;

Considérant que les avocats distrayants ci-dessus, n'ayant encouru aucune dépense de voyage, ne peuvent réclamer le bénéfice du susdit paragraphe 7 de l'article 72 du tarif : (*Marchand v. Forman*, 16 R. de J. page 475) ;

Considérant que l'honoraire additionnel alloué à chaque procureur par le paragraphe 8 du susdit article 72 s'applique aux causes entendues au mérite, mais non à celles renvoyées sur motion, et pour lesquelles le paragraphe 4 détermine dans ce cas, l'honoraire auquel a droit le procureur de l'intimé ;

Considérant que la motion est bien fondée :—

Retranche du dit mémoire de frais l'honoraire additionnel de \$15.00 et celui de \$10.00 pour dépenses de voyage, et réduit le dit mémoire à la somme de \$34.30, avec les dépens de la présente motion contre le liquidateur.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats du liquidateur.

Bisailon & Brossard, avocats du contribuable.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 MAI 1911

DEMERS, J.

No. 931.

SHAPIRO, demandeur v. SMITH, défendeur.

Exception à la forme.—Saisie-gagerie.—Délai d'assignation et de signification de la déclaration.—C. P. 909, 954, 1150, 1151, 1153.

JUGE :—Lorsqu'une saisie-gagerie a été prise le 3 mai, la déclaration signifiée le 4, et le bref rapporté le 5, les délais sont suffisants et la procédure est régulière et légale.

DEMERS, J. :—Il s'agit dans cette cause d'une exception à la forme.

Cette saisie-gagerie a été prise le 3 mai. La déclaration a été signifiée le 4. Le rapport a été fait le 5. Le défendeur prétend que la saisie est nulle.

C'est une question sur laquelle les juges paraissent profondément divisés.

L'origine de l'article 954 C. P. C. est expliquée au long par l'Honorable Juge Fortin, dans la cause de *Erdrich v. Barry*, (1) où il était dissident.

Le demandeur ayant suivi toutes les prescriptions de la loi, je ne puis, surtout en l'absence d'une jurisprudence bien établie, déclarer sa procédure nulle et lui faire perdre son privilège.

Les cours ne peuvent pas, à cause des inconvénients qui en résultent, annuler une procédure, ce serait ajouter à la loi. Aussi je concours pleinement dans les remarques de l'Honorable Juge Routhier. (6 R. P., 442.)

Je n'admets pas la proposition "qu'il ne peut y avoir d'assignation valable tant que la déclaration n'a pas été signifiée." Ceci est vrai en cas ordinaire, mais ceci est faux en matière de *capias*, saisie-arrêt, saisie-revendication et saisie-gagerie.

En matière de *capias* le défendeur est non seulement assigné mais il est arrêté et, durant trois jours, il n'en connaît point les raisons. De plus, en matière de *capias*, on ne paraît pas avoir admis ce principe qui voulait que la déclaration fut signifiée dans le délai légal avant le rapport. (*Raphael & McDonald*, 1 Jurist, p. 19).

La même chose en matière de saisie-revendication, (*Nordheimer & Farrell*, 1 R. de P. p. 35). Dans cette cause la déclaration avait été signifiée neuf jours avant le rapport.

(1) 39 C. S., 326. Le jugement de la Cour Supérieure dans cette cause (12 Q. P. R., 178), confirmé en révision se basait surtout sur *Larue & Poulin*, 17 B. R., 188 et 9 Q. P. R., 157, regardé plus tard par la Cour d'Appel comme un précédent discutabile (*Demers & Forcier*, 19 B. R., 174 (p. 176).

Tout ce que l'article 909 C. P. C. exige c'est que la déclaration soit signifiée sous trois jours de la signification du bref. Les formules elles-mêmes dans tous ces cas démontrent, d'ailleurs, que le défendeur est assigné par le bref, car elles commandent au défendeur de comparaître pour répondre à la demande qui sera signifiée conformément à la loi. Il y a plus, cette demande n'a pas besoin d'être signifiée, il suffit de la déposer au greffe.

Il est vrai que le défendeur n'aura quelquefois qu'un jour pour plaider, mais il peut toujours faire prolonger ce terme. On objecte également qu'il ne peut faire d'offre avant d'avoir vu la déclaration. En pratique, ceci me paraît bien discutable. La saisie-gagerie est une réclamation spéciale, et le locataire sait généralement pourquoi elle est prise. D'ailleurs, ce sont des inconvénients auxquels le législateur seul peut remédier.

Ces inconvénients sont bien plus grands au cas de *capias* où l'individu doit attendre trois jours pour connaître les motifs de sa détention.

La saisie en cette cause a été faite suivant l'usage, et les autres moyens à la forme sont futiles.

L'exception est donc rejetée avec dépens.

M. J. Morrison, avocat du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1911.

BRUNEAU, J.

No. 4.

In re DAME LÉA JUBINVILLE, (LYONS CUT-RATE DRUG STORE)
débitrice & SCOTT & BOWNE, créanciers.

*Cession de biens.—Créancier étranger.—Election de domicile au greffe.
Motion pour cautionnement pour frais.—C. P. 84, 179, 854, 856.*

Jugé :—Un créancier étranger qui a comparu et produit en personne au

greffe de la Cour Supérieure une demande de cession de biens est réputé avoir élu domicile au greffe de cette Cour.

Le débiteur qui conteste cette demande de cession de biens pourra valablement lui faire signifier à cet endroit une motion pour cautionnement pour frais et procuration.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier sur la motion de la dite Dame Léa Jubinville, demandant aux créanciers Scott & Bowne, décrits en la demande de cession comme corps politique incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Bloomfield, New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de fournir cautionnement pour frais :—

Considérant que les créanciers Scott & Bowne demandent à la dite Dame Léa Jubinville de faire cession de ses biens ;

Vu les articles 854 et 856 du Code de procédure ;

Considérant que les dits créanciers Scott & Bowne ont ainsi comparu et produit en personne au greffe de cette Cour la dite demande de cession ;

Considérant que les dits créanciers sont réputés avoir élu domicile au greffe où ils sont obligés de produire leur demande de cession (Art 84 C. P.) ;

Considérant que la signification de la présente motion au greffe de cette cour est, en conséquence, suffisante et régulière :—

Pour ces motifs, suspend toutes les procédures en cette cause jusqu'à ce que les créanciers aient fourni bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais et jusqu'à ce qu'il soit produit une procuration de la part de la dite compagnie représentée par son trésorier Fowler, autorisant le dit Fowler au dossier ou toute autre personne résidant dans la province de Québec à procéder en cette cause ; le cautionnement et la procuration à être produits, sous un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui, dépens à suivre le sort de la cause.

Brousseau, Brousseau & Tansey, avocats des créanciers.

Œ C. Bumbray, avocat de la débitrice contestante.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 17 MAI 1911.

BRUNEAU, J.

ALFRED LACOUTURE, *requérant v.* TÉLESPHORE LACROIX, *intimé.**Certiorari.—Droit du plaignant à un certiorari.—Affidavit de circonstances; sa forme.—C. P. 1292, 1294.*

JUGÉ :—1. Le plaignant dont la plainte est déboutée a droit au certiorari comme le défendeur qui est condamné, (1)

2. Lorsque tous les faits et circonstances de la cause sont constatés dans la requête pour un bref de certiorari, un affidavit mentionnant simplement que les faits énoncés dans cette requête sont vrais, est suffisant.

BRUNEAU, J. :—Le requérant se plaint d'un jugement de l'intimé, magistrat du district de Richelieu, renvoyant une plainte faite contre un nommé Bussière, et il demande l'émission d'un bref de certiorari.

L'intimé s'oppose à cette demande pour deux raisons : 1. Parce que elle n'est pas appuyée de l'affidavit de circonstances requis par l'article 1294 du Code de procédure ; 2. Parce que le requérant, ayant accepté la juridiction de l'intimé, en déposant et signant une plainte devant lui, n'a pas de recours par bref de certiorari. Les autres moyens, à l'encontre de la requête, concernent le mérite même, et je n'ai pas à m'en occuper, à cette phase de la procédure, du moment que le requérant démontre *primâ facie*, que l'intimé a excédé sa juridiction.

La première objection est fondée sur le fait que c'est la requête même qui énumère les faits et les circonstances de la cause, et qu'elle est signée par le procureur et avocat du requérant ; mais elle est appuyée de l'affidavit suivant de sa part : Je, Alfred La-

(1) Voir 6 Q. P. R., p. 422 : *Lambe v. Lafontaine* : *ib.*, p. 439. *Lambe v. Desnoyers.*

couture, propriétaire d'abattoirs, de la cité de Sorel, district de Richelieu, étant dûment assermenté dépose et dis :

1 Je suis le requérant ci-dessus mentionné ; 2 Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais. Et j'ai signé etc.

J'avoue que cette formule me paraît contraire à celle constamment employée, et que l'on trouve dans le Formulaire de la procédure de *Dorais et Dorais*, No. 523. Mais est-elle réellement défectueuse ? Toute laconique qu'elle soit, est-elle suffisante ? L'article 1294 dit que le bref de certiorari ne peut être accordé que sur requête appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause. C'est donc l'affidavit qui doit constater ces derniers. Dans le présent cas, c'est la requête qui les énumère, et l'affidavit au lieu de les répéter, les déclare vrais, en référant à "*tous les faits allégués dans la requête ci-dessus.*" C'est là la formule accompagnant ordinairement les requêtes et les motions faites en vertu de la 47^{ième} règle de pratique. Un tel affidavit constate les mêmes faits que la requête. Je ne vois pas la nécessité de les répéter de nouveau, car la requête se trouve virtuellement appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause.

L'article 1294 n'exige pas de formule particulière. C'est le principe sur lequel est basée toute l'économie de notre Code de procédure (Art. 105 C. P. C.).

Cette première objection ne me paraît pas suffisante pour m'empêcher d'émettre le bref.

2. Est-il vrai que le plaignant dont la plainte est déboutée devant le juge de paix, n'a pas droit au certiorari ? Une semblable prétention est absolument contraire à la jurisprudence anglaise. Voici ce que dit Paley (t. 1, p. 303, ed. 1827), sur cette question : "*When a writ of certiorari is applied for, it is either at the instance of the crown, or of the defendant. First, where the application is at the suit of the crown, it is either by the attorney general ex officio or by the private prosecutor. In both these cases alike, it issues of course, and without assigning any grounds* (2 P. R., 89 ; 2 Hawk,

" P. C., c. 27, s. 27). *Neither are the restrictions and limitations as to the time of suing out the certiorari, nor other regulations, as to notice, recognizances, and the like, attached to an application by the crown or prosecutor.* (1 East, 293, 303 note d. ; *R. v. Farewell*, 2 Str., 1209, and S. C. 1 East 305 from a M. S. note). *Besides the authority of practice, it has been solemnly decided by the court, upon a review of the subject, that the general words of the statute restraining the issuing of writs of certiorari do not apply to prosecutors.* (Per Lord Kenyon, 1 East 305).

" *There is this distinction between an application by the attorney general officially, and by a private prosecutor, viz, that, in the former, the writ is of absolute right : but in the case of an individual prosecutor, though the writ issues of course, yet, upon cause shewn, it may be suspended.* (2 Hawk, P. C. c. 27, s. 27, n. 2 ; 4 Burr., 2458).

" *But though the certiorari is demandable of right by the prosecutor, it is discretionary in the court either to grant or refuse it, at the prayer of the defendant.* (2 Hawk, loc. cit.).....*Some special ground must be laid before the court by affidavit, on moving for the rule.* (2 P. R. 90). *A slight ground will, it has been said, be sufficient, but there must be some.* (Per Buller J. 21 P. R., 90 ; *R. v. Abbott*, Dougl. 550.)"

La deuxième objection n'est donc pas mieux fondée que la première.

Je considère que la requête, appuyée de l'affidavit ci-dessus, énumère des faits et des circonstances suffisantes, relativement au défaut de juridiction de l'intimé, pour m'autoriser à émettre le *certiorari* demandé.

G. E. Mathieu, avocat du requérant.

Frs. Lefebvre, C. R., avocat de l'intimé.

(1) *Comp. Demetre v. La Cité de Montréal & Weir*, (Bruneau, J.) 12 Q. P. R. 232, 236, 237 ; 17 R. L., n. s. 193, 199.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 8 MAI 1911.

BRUNEAU, J.

No. 5237.

DAME ANGÉLINA GAUTHRO LAROCHELLE & VIR, *demanderesse*
v. DAME MALVINA GAUTHRO LAROCHELLE & AL, *défendeurs*.

Litispendance.—Action en partage—Deux actions prises le même jour : laquelle a la priorité?—C. P. 118, 173, 1037.

JUGÉ :—1. Dans le cas où des co-héritiers ou des co-propriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.

2. Lorsque deux brefs sont émis à la même date et que les conditions requises pour la litispendance se rencontrent, la priorité doit être donnée à la partie qui, la première, a requis par écrit le bref d'assignation, et qui, de plus, l'a fait signifier la première.

BRUNEAU, J. :—L'action est en compte et partage. Le *fiat* requérant l'émission du bref d'assignation a été déposé au greffe de cette cour, le 29 mars dernier, par M^{re} A.P. Vanasse, entre les mains de M. Alfred D. De Grandpré, protonotaire conjoint, alors que le collègue de ce dernier, M. J. R. A. Cardin, avait déjà reçu un autre *fiat* de la part de M^{res} Allard & Allard, agissant au nom de Dame Marie Gauthro Larochelle, et demandant également un bref d'assignation en compte et partage contre la présente demanderesse et ses co-héritiers.

En recevant le *fiat* de M^{re} Vanasse, M. De Grandpré, ignorant que son collègue était alors à rédiger un bref de même nature et entre les mêmes parties, a fait, tout de suite, l'entrée de la cause au plunitif, avant même de rédiger le bref. C'est ce qui explique que le bref d'assignation en cette cause porte le no 5237, tandis

que celui requis par Mtres Allard & Allard porte le no 5238, bien que la production du *fiat* au greffe en soit antérieure.

Voici donc deux co-héritiers intéressés au même degré dans la succession de leur père, intentant le même jour, presque à la même heure, une action en compte et partage. Laquelle des deux actions doit avoir la priorité? C'est la question que soulève l'exception de litispendance faite par l'une des défenderesses en cette cause, Dame Marie Gauthro Larochelle, la demanderesse dans la cause no 5238.

La litispendance, temps durant lequel un procès est pendant en justice, a toujours été considérée comme une fin de non-recevoir semblable à celle de la chose jugée. Trois conditions sont nécessaires pour la faire valoir : 1. les deux demandes doivent être entre les mêmes personnes ; 2. pour la même chose ; 3. pour la même cause. (*Fousse*, t. 1er, page 75 ; Titre 6, art. 3, *Ordonnance* 1667 ; *Pigeau*, tome 1er, page 200.) Elle a pour objet d'empêcher les procès de se multiplier à l'infini, et d'éviter de la part des tribunaux, des décisions contradictoires sur une même cause d'action et toujours de nature à nuire à la bonne réputation de la justice.

Les motifs sur lesquels elle repose semblent intéresser l'ordre public. Cette question, cependant, est très controversée parmi les auteurs. Dans tous les cas, la litispendance se soulève dans cette cause *in limine litis*, mais pour la première fois dans notre province, dans de semblables circonstances.

Sur l'action en partage et sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de procédure civile (art. 695 C. C.) Or, l'article 1037 du Code de procédure décrète que dans le cas où des co-héritiers ou des co-propriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient *au plus diligent*. Dame Marie Larochelle, demanderesse dans la cause no 5238, invoque cette disposition, dans sa motion pour litispendance, en alléguant à son appui, qu'elle a, comme demanderesse dans la dite cause 5238, procédé avec une plus grande di-

ligence que les demandeurs en la présente cause : 1. Parce que sa demande pour le bref d'assignation a été déposée au greffe avant celle des demandeurs dans la présente cause : 2. Parce que son action a été signifiée aux demandeurs plusieurs jours avant que le bref et la déclaration de la présente cause n'aient été signifiés aux défendeurs en icelle.

En fait, ces deux moyens sont vrais. Nous avons déjà constaté le premier, et il appert, par les pièces du dossier, que le second est également indéniable, puisque la signification de l'action 5238 a eu lieu le 31 mars, tandis que la signification de la présente n'a eu lieu que le 4 avril dernier (1911).

En déclarant que l'action en partage appartient au co-héritier ou au co-proprétaire le plus diligent, l'article 1037 du Code de procédure n'a fait que reproduire l'ancien droit, sans toutefois déterminer, à ce sujet, aucune règle positive. C'est pour éviter précisément les inconvénients signalés dans la pratique, relativement aux actions en partage, que l'article 967 du Code de procédure français déclare : "Entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal ; ce visa sera daté du jour et de l'heure". Une semblable disposition devrait, à mon avis, compléter les règles de notre Code sur cette matière. Le bref d'assignation, en effet, est le commencement de l'action (art. 117 C. P.) ; il est signé, attesté et délivré par le protonotaire sur réquisition par écrit de la partie demanderesse. (Art. 118 C. P.) La date de son émission est constatée, il est vrai, par son entrée dans un registre, en vertu de la 18^{ème} Règle de Pratique de cette Cour. Mais cette règle est évidemment insuffisante pour nous indiquer la priorité de l'émission des brefs. Il faudrait l'amender en disant : " la date et l'heure de son émission."

L'action en partage nécessite une semblable règle, vu que tous les co-héritiers ou co-proprétaires ont concurremment le droit de l'intenter.

Telle est la raison de l'article 967 du Code français.

“ Le droit de poursuivre les demandes de partage ou de licitation a toujours appartenu à la partie la plus diligente, disent *Carré et Chauveau*, Q. 2504 bis, t. 5, 2ème partie, page 1505, “ L'article ci-dessus confirme cette ancienne règle, mais il en aménage sensiblement l'application, en retranchant tout aliment aux discussions qui s'élevaient autrefois, lorsque plusieurs parties réclamaient simultanément l'avantage d'avoir été la plus diligente ; de là naissaient des contestations incidentes, dont les frais étaient, “ souvent, plus pesants que ceux de la procédure principale, et qui “ ne peuvent plus s'élever désormais, puisqu'un simple *visà* donné “ par le greffier sur l'original de la demande, fixe la priorité entre “ deux prétendants à la poursuite.”

L'action en partage appartient donc à celle des parties qui, la première, a fait viser par le greffier, l'original de son exploit d'assignation, à l'exclusion de celle qui, la première, a assigné ou demandé la permission d'assigner (*J. des Av.*, t. 86, page 142 ; *Chauveau*, Q. 2504 ter ; *Bioche*, vo Partage, no 97 ; *Garsonnet*, t 7, parag. 2846, p. 639). Au cas de concurrence entre deux avoués ayant obtenu le *visà* le même jour, et à la même heure, la priorité, suivant une opinion, appartient à l'avoué le plus ancien. (Marseille, S. 82. I. 206). Suivant une autre opinion, l'antériorité doit se décider par la date des exploits, et s'ils sont du même jour, par les circonstances de fait. (*Roche*, Part. et Licit. en justice, page 66.)

A Paris, la chambre des avoués accorde la préférence au plus intéressé, par exemple, à la veuve s'il y a partage de communauté et de succession. Lorsque les intérêts sont les mêmes, elle donne la préférence à l'avoué le plus ancien ou parfois à l'avoué de l'ainé des héritiers. (*Bioche*, vo. Partage, no 101 ; *Rousseau & Laisney*, eodem vo, no 4^b ; *Garsonnet*, t. 7, parag. 2846, page 640-641). L'indication de l'heure, dit *Boitard*, t. 2, no 1157, p 688, exigée par la loi, montre que la priorité d'heure dans le même jour sera une cause de préférence.

Les Codificateurs de notre premier Code de procédure citent

comme référence, sous l'ancien article 919, reproduit par l'article 1037 du nouveau Code, les articles 966 et 967 du Code de procédure français. J'ai pensé que ces citations étaient de nature à nous aider dans la solution de la présente espèce.

Dans la cause de *Boswell v. Lloyd*, décidée en 1862, par le juge Stuart, (12 D. T. B. C. 447), l'arrêtiste donne, comme l'un des motifs du jugement, que la litispendance doit compter depuis la signification du bref et non du jour du rapport. Les arguments des avocats et les notes du juge ne me paraissent pas justifier ce *jugé*.

Au contraire, le procureur des défendeurs, invoquant l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans la cause de *Lalouette et Canuet*, prétendait que la litispendance doit compter de la date de l'émission du bref. L'article 117 du C. P. consacre aujourd'hui ce principe puisque l'action commence par le bref. Mais quand les deux brefs sont émis à la même date et que les conditions requises pour la litispendance se rencontrent comme dans le cas actuel, la priorité, à mon avis, doit être donnée à la partie qui, la première, a requis par écrit, en vertu de l'article 118 du Code de procédure civile, le bref d'assignation ; c'est elle qui alors fait le premier pas, la première démarche légale, utile et nécessaire : c'est donc elle qui se montre la plus diligente au désir de l'article 1037 du C. P.

La demanderesse en la cause 5238 a non-seulement été la première à requérir un bref, mais elle l'a fait signifier dès le 31 mars, tandis que la demanderesse dans la présente cause a attendu jusqu'au 4 avril pour faire signifier le sien.

L'exception de litispendance entraîne avec elle le débouté de l'action (article 173 du C. P. C.) Celle de la demanderesse en cette cause est donc renvoyée pour les motifs ci-dessus, mais sans frais, vu que la preuve ne démontre pas qu'elle connaissait la poursuite intentée par sa soeur, Dame Marie Larochelle, lorsqu'elle a requis le bref d'assignation en cette cause.

La demanderesse a fait deux motions, subséquemment à l'exception de litispendance, et demandant la réunion des deux causes 5237 et 5238, vu leur connexité. Elles sont renvoyées avec

dépens, parcequ'elles sont devenues sans objet à la suite du présent jugement.

A. P. Vanasse, avocat de la demanderesse.

Allard & Allard, avocats de la défenderesse Marie Larochelle.

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Iberville.)

ST. JEAN, 29 SEPTEMBRE 1908.

MONET, J.

No. 89.

DEMOISELLE ALPHONSINE MARCHAND, *demanderesse v.* AUGUSTE

I. ALLAIRE, *défendeur & GUILLAUME C. POULIN et al.*,
mis en cause.

Action en nullité de décret.—Jurisdiction.—Exception à la forme.

C. P., 94, 100, 784, 787.

JUGÉ :—1. On peut demander la nullité d'un décret par action directe.

2. Dans ce cas l'action ne fait pas partie du dossier de la cause dans laquelle le décret a eu lieu, mais est soumise, quant à la juridiction des tribunaux, aux règles tracées par les articles 94 ou 100 C. P.

JUGEMENT :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur de la nature d'une exception préliminaire, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le défendeur Allaire, par sa motion de la nature d'une exception à la forme, demande le renvoi de l'action de la demanderesse, alléguant que la demanderesse a procédé par requête devant la Cour Supérieure du district d'Iberville, à la nullité d'un décret ordonné par la Cour Supérieure de Mont-

réal, et que cette requête doit être présentée non seulement à la Cour Supérieure du district de Montréal, mais dans la cause même qui a provoqué le décret, à savoir : la cause no. 2028 : *Garand et al, demandeurs v. Bousquet et al, défendeurs, & A. F. Allaire, cessionnaire des demandeurs* ;

Attendu que la demanderesse répond que sa déclaration, tout en ayant la forme d'une requête, est annexée à un bref dûment certifié par le protonotaire de la Cour Supérieure du district d'Iberville, et contient d'ailleurs tous les allégués et les conclusions d'une action directe ordinaire, et qu'elle a droit à une action directe en nullité de décret tout aussi bien qu'à la requête mentionnée dans l'art. 787 C. P. ;

Considérant que le droit de demander la nullité de décret, que ce décret soit considéré comme jugement ou simplement comme acte judiciaire, par action directe, a été sanctionné à plusieurs reprises, par la Cour d'Appel, tant avant notre Code, que depuis, et plus récemment encore (1895), par la Cour Supérieure, dans la cause de *Le Bouthillier v. Matte*, 7 R. de J., 191 ;

Considérant que l'action directe est de droit commun, et n'est par conséquent nullement soumise aux règles tout-à-fait particulières à la requête civile, ou à la requête en nullité de décret, prévues par les art. 784 et 787 C. P., et qu'il n'y a pas lieu ici d'exiger que la procédure en nullité de décret soit faite dans la cause même qui a provoqué le décret attaqué par la demanderesse en cette cause ;

Considérant que la présente action directe, si on la considère comme une action personnelle soumise aux règles de l'art. 94 C. P., ou comme une action réelle soumise à l'art. 100 C. P., a été légalement instituée dans le district d'Iberville, dans lequel se trouve le domicile du défendeur et des mis en cause :—

Renvoie la présente motion avec dépens.

Stanislas Poulin, avocat de la demanderesse,

J. F. St. Cyr, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 12 JUIN 1911.

No. 14.

POULIOT, J.

M. LEFEBVRE, *demandeur v.* E. LUPIEN, *défendeur.**Obligation conjointe et solidaire : elle ne se présume pas.—C. P. 1105.*

JUGÉ :—La solidarité prend sa source dans la volonté des parties contractantes ; elle ne se présume pas, et de droit commun, l'obligation de deux débiteurs envers un créancier sans stipulation de solidarité ne les lie que conjointement.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, sur le mérite de l'action, entendu la preuve, examiné les pièces au dossier et délibéré :—

Attendu que le demandeur réclame une somme de cent piastres du défendeur en remboursement de cent parts d'une piastre chacune dans la *The Alleghany Gold Mining Mfg Co. Limited* vendues par le défendeur et un nommé Adélar St. Cyr le 28 juillet 1910 au dit demandeur sous obligation de les racheter au même prix, si le demandeur regrette son marché ;

Attendu que le demandeur allègue : 1. l'engagement conjoint et solidaire du défendeur et de St. Cyr à cette fin ; 2. l'offre du demandeur aux termes du dit écrit de remettre au défendeur le certificat des dites cent parts, ainsi qu'un transport d'icelles au dit défendeur sur remboursement des cent piastres à lui payées par le défendeur, lequel certificat et transport il dépose en Cour ;

Attendu que le défendeur a comparu et plaidé seulement en droit qu'il ne peut être tenu de rembourser le demandeur tant que celui-ci n'aura pas transporté ses parts au défendeur et que le transport des dites parts par le demandeur aux dits Lupien et St. Cyr conjointement est irrégulier et insuffisant pour établir entre les parties un lien de droit qui lui permette d'exercer son recours contre le défendeur ;

Considérant que la dite inscription en droit a été renvoyée sur le motif que la déclaration alléguait obligation conjointe et solidaire des dits Emile Lupien et A. St. Cyr, et que l'obligation de re-

mettre le contrat était indivisible et que celui-ci pouvait être remis indistinctement à l'un ou à l'autre des vendeurs ;

Considérant qu'il a été établi à l'enquête que Lupien et St. Cyr ont conjointement vendu les dites parts de mines au demandeur, mais qu'il n'a pas été prouvé que les cent piastres, prix de vente d'icelles parts, aient été payées par le demandeur ou le défendeur Lupien seul ainsi qu'allégué dans son action ;

Considérant que la solidarité prend sa source dans la volonté des parties contractantes, qu'elle ne se présume pas et que, de droit commun, l'obligation de deux débiteurs envers un créancier sans stipulation de solidarité ne les lie que conjointement ;

Considérant que le demandeur n'a pas établi à l'enquête l'engagement solidaire de la part du défendeur qu'il allègue dans son action ;

Considérant que par l'écrit du 28 juillet 1910, le défendeur s'est conjointement avec St. Cyr engagé de rembourser au demandeur la somme de cent piastres sur laquelle il admet sous serment avoir lui-même touché la somme de cinquante piastres lors de la dite vente ;

Considérant que par la production du contrat et le certificat d'actions le demandeur a suffisamment satisfait à l'obligation mentionnée à l'écrit du 28 juillet 1910 :—

Donne acte au demandeur du dit dépôt et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cinquante piastres avec intérêt et les dépens d'une action de cette classe, sauf les frais de l'exception dilatoire lesquels sont à la charge du demandeur.

W. Laliberté, avocat du demandeur.

Walsh & Poisson, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 12 JUIN 1911.

POULIOT, J.

No. 100.

BANQUE MOLSON, *demanderesse v. L. P. DE COURVAL & AL,*
défendeurs.

Exception dilatoire.—Action en garantie par le faiseur d'un billet contre l'endosseur.—C. C. 1105 1120.—C. P. 177, 183

JUGÉ :—Lorsque le faiseur et l'endosseur d'un billet promissoire sont poursuivis conjointement, le faiseur ne peut, par une exception dilatoire, appeler en garantie l'endosseur qui est déjà partie au litige et ne peut être réputé un tiers aux fins de l'action.

Per Curiam :—La Cour parties ouïes sur l'exception dilatoire du défendeur de Courval et délibéré :—

Attendu que la demanderesse par son action poursuit le défendeur de Courval et le défendeur Omer Paris leur réclamant conjointement et solidairement le paiement d'une somme de deux cent quatre-vingt-quatre piastres et quatre-vingt-deux cents en vertu de billets promissoires signés par le défendeur de Courval et endossés par le défendeur Paris ;

Attendu que le défendeur de Courval a comparu et demandé par son exception dilatoire que les procédures soient suspendues en cette cause pour lui permettre d'appeler en garantie le défendeur Paris ;

Considérant que la dette des défendeurs, faiseur et endosseur des dits billets promissoires, est une dette solidaire (1105 C. C.) et que le créancier peut s'adresser aux deux débiteurs conjointement pour en obtenir solidairement le paiement ;

Considérant que l'objet de l'exception dilatoire pour exercer un recours en garantie est de mettre les garants en cause aux fins de plaider au mérite ; (183 C. P.) ;

Considérant que le dit Omer Paris que le dit défendeur de Courval veut appeler en garantie est déjà en cause comme défendeur sur la dite action, est partie au dit litige et ne peut être réputé un tiers sur la dite action de la demanderesse, aux fins de la dite exception dilatoire (177 C. P.) :—

Déboute le dit défendeur de Courval de sa dite exception dilatoire avec dépens.

Perrault & Perrault, avocats de la demanderesse.

Crépeau, Côté & Jodoin, avocats du défendeur.

TABLE ANALYTIQUE.

VOL. 12

RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Par ALEXANDRE JODOIN, *avocat au Barreau de Montréal.*

Abandonment of property :—V. Cession de biens.—Liquidation (acte des)

Accidents du travail :—V. Jurisdiction.—Appel à la Cour du Banc du Roi.

La requête, alléguant faute inexcusable du patron et demandant l'autorisation de poursuivre pour une somme de \$5000,00, en vertu de l'article 7341 S. R. Q. (1909), n'a pas besoin d'être accompagnée d'affidavits.

Proulx v. The Dominion Chemical Co., C. S., Globensky, J., 86.

Dans une action intentée en vertu de la loi des *Accidents du travail*, le chef d'entreprise poursuivi peut demander la suspension des procédures jusqu'à ce que jugement intervienne dans une autre

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 12 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés de toutes les décisions de pratique rapportées dans les collections suivantes :

- 43 Rapports de la Cour Suprême.
- 19 Cour du Banc du Roi, Nos. 7 à 12.
- 20 " " " Nos 1 à 6 (inclusivement).
- 38 Cour Supérieure.
- 39 " "
- 16 Revue de Jurisprudence, Nos. 7 à 12.
- 17 " " " Nos 1 à 6 (inclusivement).
- 16 Revue Légale, n. s., Nos 7 à 12.
- 17 " " " Nos 1 à 6 (inclusivement).

poursuite contre un tiers que l'on veut tenir responsable des mêmes dommages quasi-délictueux.

Forget v. Baillargeon, C. S., Bruneau, J., 270.

Les exploitations forestières ne tombent pas sous les dispositions de la loi des accidents du travail.

Provost v. The St. Gabriel Lumber Co., C. S., Dugas, J., 285.

A petition to sue under the Workmen's Compensation Act will be dismissed if it refers to an accident in lumber *chantiers*.

Novico v. The E. B. Eddy Co., S. C., Weir, J., 319.

Une demande pour faire discontinuer une pension provisoire en vertu de la loi des accidents du travail, laquelle a été accordée de consentement et par jugement, pour une période indéterminée, doit se faire par action et non par requête.

Duval v. Viens, C. S., Guerin, J., 338.

Un accident survenu à un bûcheron dans la forêt ne donne pas droit aux représentants de la victime de se prévaloir des dispositions de la loi des accidents du travail de 1909.

Duquette v. La Cie. de pulpe de Mégantic, C. S., Globensky, J., 359.

Account :—V. Action en reddition de compte.

Action en bornage.

L'action en bornage participe de l'action pétitoire.

Le demandeur au possessoire qui est subséquentement poursuivi en bornage par son défendeur, au sujet des mêmes immeubles, peut opposer à cette dernière poursuite, comme fin de non recevoir, le fait que son action possessoire est encore pendante, et un tel plaidoyer est bien fondé en droit.

Baril v. Morissette, C. S., Tourigny, J., 304.

Action en dommages :—V. Mariage (promesse de)

A right of action for quasi-delictual damages is lost and extin-

guished by the lapse of one year ; all the allegations of the declaration relating to said prescribed right should be rejected on inscription in law.

McKinstry v. Irvin, S. C., Champagne, F., 214.

Action en garantie :—V. Exception dilatoire.

Le garant simple appelé en cause par le garanti, peut intervenir et prendre son fait et cause, et, dans ce cas, a droit d'opposer à l'action principale, non-seulement les moyens qu'il a de son chef, mais encore ceux que le garanti lui-même peut faire valoir.

O'Hara v. Jasmin, 39 C. S., 182.

Lorsque le faiseur et l'endosseur d'un billet promissoire sont poursuivis conjointement, le faiseur ne peut, par une exception dilatoire, appeler en garantie l'endosseur qui est déjà partie au litige et ne peut être réputé un tiers aux fins de l'action.

Banque Molson v. de Courval et al, C. S., Pouliot, F. 339.

Action en partage.

Dans le cas où des co-héritiers ou des co-propriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.

Larochelle v. Larochelle, C. S., Bruneau, F. 431.

Action en reddition de compte.

Un défendeur ne peut plaider à une action en reddition de compte, qu'il a rendu compte après avoir été mis en demeure, mais que son compte a été refusé, et produire son compte, avec sa défense, concluant au renvoi de l'action avec dépens : telles conclusions seront rejetées sur inscription en droit.

Archambault v. Laurence, C. S., Bruneau, F., 237.

Action hypothécaire.

1. L'exception de discussion est dilatoire ; elle doit donc être produite dans les délais, et accompagnée des formalités que la loi requiert au sujet des plaidoyers préliminaires ;

2. Le tiers détenteur qui s'est chargé personnellement du paiement de la créance réclamée de lui par action hypothécaire ne peut exercer le bénéfice de l'exception de discussion.

Trudel v. Brière & Rouleau, C. S., Tourigny, J., 334.

Action pénale :—V. Cautionnement pour frais.

As peremption does not take place against the Crown, a motion for peremption cannot be granted in a penal action when plaintiff is acting as well in his own name as in the name of His Majesty the King, such action not being divisible.

Croysdill v. The Copeland Chatterson Crain Co., S. C., Weir, J., 311.

In a penal action, conclusions that the defendant be condemned to pay the sum of \$100, one half to belong to His Majesty the King, and the other half to the plaintiff, without asking for an order to pay to the plaintiff directly and without stating how the judgment should be executed, are sufficient in law.

Wilson v. Hart, S. C., Charbonneau, J., 409.

Action pétitoire :—V. Action possessoire.

Action possessoire.

1. Dans la décision d'une action possessoire, le juge ne doit considérer que le fait matériel du trouble dont le demandeur se plaint ; n'ayant que le fait possessoire lui-même à décider, il doit rejeter, comme inutiles et frustratoires, les moyens de preuve qui, destinés à faire la lumière sur la possession, n'auraient, en définitive, établi que la propriété.

2. Le juge doit donner acte au demandeur de l'aveu de son adversaire, et adjuger ses conclusions en prononçant le maintien en possession du demandeur.

3. La reconnaissance de la possession du demandeur dispose de tous les autres moyens invoqués par le défendeur à l'encontre de l'action possessoire.

Paul v. Paul, C. S., Bruneau, J., 151.

L'action en bornage participe de l'action pétitoire.

Le demandeur au possessoire qui est subséquemment poursuivi en bornage par son défendeur, au sujet des mêmes immeubles, peut opposer à cette dernière poursuite, comme fin de non recevoir, le fait que son action possessoire est encore pendante, et un tel plaidoyer est bien fondé en droit.

Baril v. Morissette, C. S., Tourigny, J., 304.

1. Le possessoire doit être décidé avant que les parties puissent engager le débat sur le pétitoire ;

2. En défendant de poursuivre au pétitoire avant que l'instance au possessoire ne soit terminée, l'art. 1066 du C. P. défend à plus forte raison de subordonner à la décision sur le pétitoire, le jugement à être rendu au possessoire ;

3. Une motion demandant de suspendre une action possessoire jusqu'après l'adjudication au mérite d'une action en bornage sera renvoyée comme mal fondée.

Morissette v. Baril, C. S., Tourigny, J., 306.

Action pour pension alimentaire.

If a plaintiff has elected to ask by a common law action for a reduction of the alimony fixed by a final judgment, he cannot, by a motion, ask for such reduction pending suit.

Price v. Price, S. C., Davidson, J., 32.

La dette alimentaire est subsidiaire, successive, non solidaire et essentiellement divisible, chacun n'étant tenu que pour sa part et selon ses propres moyens.

Ainsi la femme qui reçoit déjà de son père un certain montant comme aliments, peut encore s'adresser à son beau-père pour lui réclamer le montant supplémentaire nécessaire à sa subsistance.

Ex-parte Dame Allard, C. S., Bruneau, J., 213.

Affidavit :—V. Accidents du travail.—Capias.—Commission rogatoire.

An affidavit given by one *N. Allard* and signed *N. Allard et fils*

is legal ; the addition of the words "*et fils*" is not sufficient to nullify the effect of said affidavit or to make it invalid.

Allard v. Fisher, S. C., Archibald, J., 31.

L'affidavit de la femme à l'appui de sa requête pour ester en justice, reçu par un notaire, est valide.

White v. Kearney, C. C., Champagne, J., 87.

L'omission par le commissaire de la Cour Supérieure qui reçoit un affidavit d'énoncer sa qualité à la suite de sa signature sous l'attestation de l'assermentation, n'est pas une irrégularité qui entraîne la nullité de l'affidavit.

Jubinville v. Kee Foo, C. de Rév., Archibald, Fortin & Charbonneau, J. J., 39 C. S., 478.

Aliments :—V. Action pour pension alimentaire.

Alimony :—V. Action pour pension alimentaire.

Allégations (défaut).

Le défaut d'alléguer qu'une donation a été enregistrée ne prive pas une partie du droit de prouver, à l'argument, que cette donation a réellement été enregistrée ; elle pourra, tout au plus, influencer sur la question des frais.

Noel v. Gourdeau, C. C., Roy, J., 69.

Amendement.

Il sera permis d'amender les conclusions d'une requête pour injonction, annexée au bref de sommation, pour tenir lieu de déclaration, si cette requête contient d'ailleurs les allégations nécessaires pour donner ouverture au droit réclamé.

Bourgeois v. Gouin, C. S., Cooke, J., 17 R. L. n. s., 278.

Answer :—V. Réponse.

Appel :—V. Prohibition (bref de)

Appel à la Cour de Circuit.

Sur un appel à la Cour de Circuit de la décision d'un conseil

municipal au sujet d'un rôle d'évaluation, il n'est pas nécessaire que la requête soit appuyée d'un affidavit.

Hébert v. la corporation du village de St. Michel, C. C., Bruneau, J., 62.

Appel à la Cour du Banc du Roi.

An appeal does not lie to the Court of King's Bench from the order of a judge dismissing a declinatory exception in proceedings under the Combines Investigation Act.

The United Shoe Machinery Co. v. Drouin, K. B., 289. (Leave to appeal to the Privy Council was refused July 20, 1911).

An appeal to the Court of King's Bench from a judgment of the Superior Court has the effect of suspending the execution of said judgment.

The United Shoe Machinery Co. v. Hon. C. Laurendeau et al, S. C., Bruneau, J., 319.

A judgment permitting a party to have recourse to the provisions of the Workmen's compensation Act, is not a final judgment from which an appeal to the Court of King's Bench can be taken *de plano*.

Donaldson v. Defoy, 17 R. de J., 85.

Appel à la Cour Suprême.

1. Lorsque la requête demandant la permission d'appeler à la Cour Suprême est présentée en temps utile, le droit d'appel se trouve sauvegardé quand même l'argumentation sur cette requête n'aurait lieu qu'après le délai de 60 jours.

2. Permission d'appeler à la Cour Suprême sera accordée si la déclaration fait voir que le demandeur demande au défendeur de lui rendre compte d'une somme de \$2000, même si le jugement déclare que l'action est simplement en réformation de compte, et que la somme en litige n'est que de \$1000.

3. S'il y a doute quant à la juridiction de la Cour Suprême

pour entendre l'appel, ce doute doit être interprété en faveur de l'appelant, vu qu'il peut y être remédié par la Cour Suprême quand le dossier sera devant elle.

St. Aubin v. Birtz dit Desmarteau, B. R., 222. (Cet appel fut renvoyé par la Cour Suprême, pour défaut de juridiction).

No appeal lies to the Supreme Court of Canada from the judgment of a Court in the province of Quebec in any case of proceedings for or upon a writ of prohibition, unless the matter in controversy falls within some of the classes of cases provided for by section 46 of the Supreme Court Act. R. S. C., c. 139. *Shannon v. The Montreal Park and Island Ry. Co.* (28 Can. S. C. R. 374) (overruled.)

Désormeaux v. Village of Ste. Thérèse, 43 Can. Supreme Court Rep. 82.

That as the appeal was from the final judgment of the highest Court of final resort in the Province of Quebec in an action instituted in a Court of Superior jurisdiction for the purpose of preventing the consummation of a contract for a consideration exceeding \$2000, the Supreme Court of Canada was competent to entertain the appeal : sections 36 and 46 of the "Supreme Court Act."

Shawinigan Hydro-Electric Co. v. Shawinigan Water and Power Co, 43 Can. Supre. Ct. Rep. 650.

Appel au Conseil Privé.

1. No appeal lies to His Majesty in His Privy Council from a judgment rendered by the Court of King's Bench in which the amount in controversy does not exceed \$5000.
2. The amount of the costs cannot be taken into account to decide if the case is appealable to the Privy Council.
3. Under the Winding up Act (1906), no appeal to the Privy Council is authorized.

Lapierre v. La Banque de St. Jean & Bienvenu, K. B., 152.

Architecte :—V. Exception dilatoire.

Articulated facts :—V. Faits et articles.

Assignment :—V. Femme mariée.—Jurisdiction.

1. La signification faite à une société commerciale composée de deux personnes en remettant une copie du bref et de la déclaration à l'un des associés ailleurs qu'à la place d'affaires de cette société est irrégulière, et une exception à la forme basée sur ce motif sera maintenue pour les frais ;

2. Mais, sur motion du demandeur, il sera permis à ce dernier de faire signifier une autre copie du bref et de la déclaration à la place d'affaires de la société dans un délai de trois jours.

Vigroux v. Pinonnault, C. S., Hutchinson, J., 44.

L'insuffisance du délai d'assignation est une cause de nullité à laquelle il ne peut être remédié que par une assignation nouvelle, soit dans la même cause, soit dans une cause nouvelle. Le défendeur, dans ce cas, n'a pas à alléguer, ni à prouver préjudice. *Larue v. Poulin, 9 R. de P. 157, suivi*).

Erdrick v. Barry, C. S., Lafontaine, J., (confirmé en révision) 178.

Assurance :—V. Détails.—Déchéance.

Assurance mutuelle.

Les compagnies d'assurance mutuelle ont sur les propriétés immobilières qui sont mentionnées dans la police une hypothèque légale qui n'a d'effet que depuis la date du billet de dépôt de l'assuré.

Ainsi une créance hypothécaire enregistrée dans le mois de novembre 1901 primera l'hypothèque légale créée en vertu d'un billet de dépôt daté en janvier 1909.

La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'incendie v. Tucker, C. S., Martineau, J., 22.

Attachment after judgment :—V. Saisie-arrêt après jugement.

Autorisation du juge.

Il n'est pas nécessaire que la requête de la femme commune en

biens pour ester en justice, sur refus de son mari, ainsi que l'ordonnance rendue sur icelle, soient signifiées au mari, soit avant la présentation de la requête, soit après l'ordonnance sur icelle.

White v. Kearney, C. C., Champagne, J., 87.

Avis d'action.

Un échevin est un officier public, et, comme tel a droit, lorsqu'il est poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à l'avis de poursuite exigé par l'art. 88 du C. P., pourvu qu'il ait agi de bonne foi ;

Au cas où le défendeur ne se serait pas plaint de ce défaut d'avis, il résulte du texte de la loi, que la Cour est tenue d'y suppléer d'office.

Lamy v. Pagé, 16 Rev. de J., 456.

Avocat.

Les avocats ont le droit de réclamer de leurs clients, non-seulement le remboursement des avances et les émoluments qui leur sont alloués par le tarif, mais aussi des honoraires à raison des peines qu'ils ont prises et des démarches extraordinaires qu'ils ont pu faire pour eux.

Baumart v. Carbonneau & Bernard & Pélissier, C. S., Bruneau, J., 47.

Le mandat d'un procureur *ad litem* ne peut être révoqué par la partie adverse, par une simple dénégation d'autorisation, mais le désaveu, par la partie elle-même, tel que déterminé et réglé par les articles 251 et suivants du Code de procédure, est le seul mode légal de contestation reconnu par la loi.

Drainville v. Savoie, C. S., Bruneau, J., 16 R. L. n. s. 505.

Banque :—V. Scire facias.

Berthier (Comté de Berthier) :—V. Jurisdiction.

Bigamie :—V. Droit criminel.

Billet promissoire :—V. Action en garantie.

(Confirming Lynch, J., Charbonneau, J., *dissentiente*).—If a plain-

tiff on an action on a promissory note, alleges that the note is payable to a third party and stops there without saying that the third party indorsed it he does not show a good cause of action against the maker, but on the contrary shows that the amount sued for is payable to a third party.

Such action will be dismissed on inscription in law.

Lavallée v. Burrage, C. of Rev. Sir M. M. Tait, C. J., Charbonneau & Mercier, J. J., 382.

Bill of costs :—V. Taxe des frais.

Breach of promise of marriage :—V. Mariage (promesse de)

Capias.

A debtor who sells all his effects and the products of his immoveable property so as to compel the bailiff to make a return of *nulla bona* and who puts said effects beyond the reach of his creditors, while he himself is able to have the use of them, is guilty of sequestration and may be arrested on a *capias*.

Ethier v. Poirier, S. C., Davidson, J., 20.

Une allégation de recel, faite en termes généraux conformément à l'art. 895 C. P., par. 2, et à la cédule R du Code de procédure, suffisante quand elle se rencontre dans l'affidavit préliminaire à l'émission du *capias*, est également suffisante quand elle se trouve dans la déclaration.

The Quebec Bank v. Davidson, C. S., Laurendeau, J., 231.

La loi n'exige pas que dans l'affidavit pour *capias* les noms mêmes des personnes qui ont fourni les renseignements soient donnés, si ces personnes sont d'ailleurs suffisamment désignées.

The Quebec Bank v. Davidson, C. S., Laurendeau, J., 336.

La requête en cassation étant la plaidoierie ou la contestation autorisée par le Code de procédure pour faire annuler un *capias*, elle n'a pas besoin d'être accompagnée de l'affidavit requis par la

47ème règle de pratique qui ne s'applique pas aux pièces de plaidoierie.

Stevenson v. Lecker, C. S., Bruneau, J., 418.

Cautionnement.

Il n'existe aucun lien d'obligation personnelle entre le créancier et la caution quand cette dernière se borne à affecter un gage ou une hypothèque à la dette d'autrui. Dans ce cas, la caution n'est tenue que *propter rem*.

Paquin v. Chainé, C. S., Tourigny, J., 331.

La nullité ou l'illégalité du cautionnement donné par l'adjudicataire d'un immeuble à une vente par le shérif doit être attaquée par action directe et ne peut pas être discutée sur une requête pour folle enchère.

Ross v. Johnson & The Royal Trust Co., C. S., Pouliot, J., 378.

Cautionnement en appel.

Si le cautionnement fourni par l'appellant est pour les frais d'appel seulement, il n'est pas nécessaire que les cautions justifient leur solvabilité sur aucune somme ou propriété qui leur soit propre.

Grand & Côté, B. R., 59.

1. A security bond furnished by the appellant is insufficient if it be limited to a fixed amount ; the appellant is bound by law to give security that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages in case the judgment appealed from is confirmed.

2. The appellant will be allowed to complete the security bond given by him, and a motion by the respondent for the dismissal of the appeal because the security bond is insufficient will be granted for costs only.

Brunet & The United Shoe Machinery Co., K. B., 207.

Cautionnement pour frais.

1. Le demandeur étranger qui a établi sa résidence dans la

province de Québec pour le temps que durera le procès n'est pas tenu de fournir le cautionnement pour frais.

2. La loi ne requiert pas la permanence pour caractériser la résidence, et une personne peut avoir plusieurs résidences.

Ramsay v. Hitchcock, C. S., Demers, J., 13.

1. A motion for security for costs, *pendente lite*, cannot be considered as a preliminary plea and a deposit is not required therewith.

2. A delay of three days in order to demand security for costs applies only when the demand is made by dilatory exception, and not by motion.

Parmelee v. Brouillard & Gervais, S. C., Hutchinson, J., 103.

La motion pour cautionnement pour frais, même dans une action pénale, n'est pas de sa nature une exception préliminaire, et n'est pas, en conséquence, assujettie au dépôt requis par l'article 165 C. P.

Schoolarinos v. Canelos, C. S. Bruneau, J., 194.

Une action fondée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada est une action ordinaire, et même dans le cas où l'action originaire a été signifiée personnellement au défendeur, ce dernier, même quand il a comparu sur l'action originaire, a droit de demander cautionnement pour les frais et procuration, sans être obligé d'alléguer qu'il a une défense permise à présenter.

Riordon v. McLeod, C. S., Demers, J., 352.

Le détenteur régulier d'un billet promissoire pouvant, par son endossement, le transporter à un prête-nom pour collection, ce dernier n'est pas tenu de fournir cautionnement pour les frais quand même le cédant du billet demeurait à l'étranger.

Dunlop v. The Colonial Engineering Co., Bruneau, J., 362.

Un créancier étranger qui a comparu et produit en personne au

greffe de la Cour Supérieure une demande de cession de biens est réputé avoir élu domicile au greffe de cette Cour.

Le débiteur qui conteste cette demande de cession de biens pourra valablement lui faire signifier à cet endroit une motion pour cautionnement pour frais et procuration.

Fubinville & Scott and Bowne, C. S., Bruneau, J., 426.

Certiorari :—V. Cour du recorder.

1. Une commission de vendre des immeubles n'est pas un louage d'ouvrage, mais un mandat.

2. Les termes *gages* ou *salaire* ne comprennent pas celui de *commission*.

3. Un employé qui vend des terrains moyennant une commission de tant pour cent avec un salaire minimum de \$50 par mois, n'a pas d'action devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal pour obtenir la balance qui lui est due ; un jugement lui accordant telle somme sera cassé sur *certiorari*.

La Cie Immobilière de Montréal Est v. O'Connor, C. S., Demers, J., 120.

1. La prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice du *certiorari* dans trois cas :—1. S'il y avait excès ou défaut de juridiction ; ce qui peut être prouvé par affidavit, si la conviction ne le démontre pas. 2. Si la Cour est illégalement constituée ; 3. Si la conviction a été obtenue par fraude.

2. Le juge a le même pouvoir discrétionnaire pour l'émission du bref de *certiorari* que pour celle des brefs de *Quo Warranto* et de *mandamus*.

Demetre v. La cité de Montréal, C. S., Bruneau, J., 232.

La demande du bref de *certiorari* n'est pas recevable pour faire casser les convictions dont il y a appel, ni pour le motif qu'elles ont été prononcées sans preuve ou sur une preuve insuffisante.

Gallagher v. Chauveau, 39 C. S., 407.

1. Le plaignant débouté de sa plainte a droit au *certiorari* comme le défendeur qui est condamné.

2. Lorsque tous les faits et circonstances de la cause sont constatés dans la requête pour un bref de *certiorari*, un affidavit mentionnant simplement que les faits énoncés dans cette requête sont vrais, est suffisant.

Lacouture v. Lacroix, C. S., Bruneau, J., 428.

Cession de biens :—V. Cautionnement pour frais.

L'autorisation accordée au curateur sur avis d'un seul des inspecteurs d'inscrire en révision d'un jugement n'est sujette ni à la révision ni à l'appel.

Dibs & Beaulieu & Weinfeld, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 68.

If a defendant complains that the formalities which should have preceded the pronouncing of a judgment authorizing a curator to an insolvent estate to sue have not been observed, he must proceed by a petition in revocation of judgment.

Lamarche v. The City of Montreal, S. C., St. Pierre, J., 153.

Le délai de l'inscription pour enquête et audition au mérite sur la contestation d'une demande de cession de biens est le même que celui des matières sommaires.

Dufresne v. Villani, C. S., Bruneau, J., 160.

L'article 876 C. P. n'enlève pas au propriétaire le recours qu'il possède en vertu du droit commun pour saisir-revendiquer ses biens, en la possession du curateur, à raison de la cession.

Les allégués du plaidoyer du défendeur à l'encontre de cette action, et relatant la cession de biens pour établir que le demandeur aurait dû procéder par requête sommaire, seront rejetés sur inscription en droit.

Leskas v. William, C. S., Bruneau, J., 168.

1. Le curateur à la faillite n'est qu'un fonctionnaire spécial de la justice auquel, par exception, le pouvoir de vendre un immeuble du failli est délégué pour des raisons particulières.

2. C'est au shérif du district qu'il appartient d'ordinaire et à moins de circonstances spéciales de procéder à la vente judiciaire des biens immobiliers situés dans son district.

Fortier & Michaud, C. S., Pouliot, J., 259.

A provisional suspension of further proceedings for the imprisonment of a defendant on a rule *nisi* will be ordered pending the delays to contest the statement of abandonment of property made by defendant, upon the latter giving sufficient security.

Leclerc v. Boucher, S. C., McCorkill, J., 367.

1. Une réplique faite et produite sans la permission préalable d'un juge, quinze jours après la réponse à la contestation du bilan d'un failli, est produite irrégulièrement.

2. La procédure sur la contestation du bilan d'un failli n'est pas sommaire.

3. Cette contestation ne peut, sans le consentement du failli ou la permission d'un juge, être mise au rôle des causes sommaires ou privilégiées.

Rasminski & Wilks & Burnett, C. S., Bruneau, J., 375.

Chemins municipaux :—V. Mandamus.

Combines Investigation Act.

1. (confirming Cannon, J.). A judge of the Superior Court in the district of Quebec may hear, at Quebec, an application made under the Combines Investigation Act against a company having its principal place of business in the district of Montreal; said judge being an officer acting under a Dominion Statute, the order given to the company is not a judicial proceeding.

A declinatory exception to have the case referred to the district of Montreal will be dismissed.

2. An appeal does not lie to the Court of King's Bench from the order of the judge dismissing said declinatory exception.

The United Shoe Machinery Co. & Drouin, K. B., 289. (Leave to appeal to the P. C., refused July 20, 1911).

The powers conferred to the board sitting under the Combines Investigation Act are of a quasi-judicial nature ; such board constitutes an inferior tribunal and is subject to a writ of prohibition when it exceeds its powers.

The United Shoe Machinery Co. of Canada v. Laurendeau & al.,
S. C., Bruneau, J., 319.

Commissaires (cité de Montréal) :—V. Quo Warranto.

Commission :—V. Saisie conservatoire.

Les termes *gages* ou *salaire* ne comprennent pas celui de *commission*.

La Cie. Immobilière de Montréal Est v. O'Connor, C. S., Demers,
J., 120.

Commission rogatoire.

When a rogatory commission is granted to examine expert witnesses in Washington, U. S., there is no reason to refuse the same to obtain expert evidence in England ; the delays, the great distance and expense not being sufficient grounds to refuse the application.

The Clemens Horst Co. v. The Canadian Breweries, K. B., 17 R. L.
n. s. 92.

A notary public in British Columbia has no authority to take the affidavits of a commissioner and clerk acting in a rogatory commission issued in the province of Quebec.

Larivière v. The Royal Trust Co., S. C., Bruneau, J., 404.

Commis voyageur :—V. Jurisdiction.

Compensation.

Une poursuite sur un billet promissoire ne peut être compensée par une créance qui ne peut être liquidée, vu sa nature litigieuse, que par une longue enquête, dans une instance distincte et contestée par l'autre partie.

Verdun v. Théoret, C. S., Bruneau, J., 265.

Un plaidoyer de compensation peut être admis même si la dette offerte en compensation n'est pas absolument claire et liquide, pourvu toutefois qu'elle soit facile à liquider.

Dans l'espèce la dette offerte en compensation par le défendeur n'est pas claire et liquide, puisque le demandeur en nie non-seulement la quotité, mais même l'existence.

Un tel plaidoyer de compensation sera renvoyé sur inscription en droit.

Doré v. Charron, C. S., Laurendeau, J., 380.

Compte courant.

Il n'y a ni débiteur ni créancier tant que le compte courant existe entre deux personnes ; ce compte est indivisible, et avant sa clôture, il n'est point fait de paiement proprement dit, mais des remises.

Baumard v. Carbonneau & Bernard & Pélissier, C. S., Bruneau, J., 47.

Compétence :--V. Jurisdiction.—Exception déclinatoire.

Confession de jugement.

Une confession de jugement signée par le président et le secrétaire d'une compagnie incorporée et du sceau de la compagnie est irrégulière et sera rejetée du dossier sur motion.

Rouleau v. The Bishop Construction Co., C. S., Globensky, J., 307.

1. In an action to recover the possession of some moveable and immoveable property, defendant may confess judgment, but with costs against plaintiff ; it is for the latter to declare whether or not he will accept such an offer.

2. A wife separate as to property may, without her husband's authority, admit, by a confession of judgment, that some property attached in her hands belongs to the plaintiff : she does not thereby alienate any of her property but simply does an act of administration.

Picher v. Gaumont, S. C., McCorkill, J., 391.

Congé-défaut.

1. Le tiers-saisi est l'une des parties en cause sur la saisie-arrêt, et il a, en cette qualité, le même droit que le défendeur d'obtenir du juge contre le demandeur ou défendeur, si ce dernier est saisissant, défaut et congé de l'assignation, si le bref n'est pas rapporté au jour fixé pour la comparution.

2. Le tiers-saisi a le droit, lorsqu'il déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit au saisi, d'obtenir, sur motion, congé de la saisie-arrêt et la condamnation du saisissant aux dépens, quand même le bref n'aurait pas été rapporté.

Mace v. Tibbs & Blair, C. S., Bruneau, J., 192.

If a writ of attachment after judgment is not returned into Court, the garnishee cannot ask by motion *main levée* of said garnishment.

Cham Mou Yiu v. Hum Jack & Ah Kin, S. C., Davidson, J., 204.

Le défendeur qui a comparu ne peut demander congé-défaut contre le demandeur après que celui-ci lui a fait signifier un acte de désistement.

Le défendeur pouvant obtenir distraction des dépens en demandant acte du désistement, une motion pour congé-défaut n'est pas nécessaire.

Meunier v. Billet, C. S., Laurendeau, J., 310.

Conseil Privé :- V. Appel au Conseil Privé.

Conservatory attachment :-V. Saisie conservatoire.

Contrainte par corps :-V. Règle nisi.

A provisional suspension of further proceedings for the imprisonment of a defendant on a rule *nisi* will be ordered pending the delays to contest the statement of abandonment of property made by defendant, upon the latter giving sufficient security.

Leclerc v. Boucher, S. C., McCorkill, J., 367.

Costs :—V. Dépens.—Taxe des frais.

Cour du Recorder.

1. Un employé qui s'engage pour une certaine somme pour l'année, la dite somme payable par versements égaux et hebdomadaires de \$30 chacun, a le droit de poursuivre devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, s'il prétend avoir été renvoyé de son emploi injustement, pour le montant des dommages représentant le salaire alors échu, pourvu que le montant ne dépasse pas la somme de \$50.

2. Mais la Cour du Recorder ne peut, dans ce cas, réserver au demandeur ses droits pour l'avenir ; car alors elle excède sa juridiction, le contrat, dans l'espèce, étant pour une somme de \$800.

Quimet v. Fleury, C. S., Guerin, J., 98.

Un employé qui vend des terrains moyennant une commission de tant pour cent avec un salaire minimum de \$50 par mois, n'a pas d'action devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal pour obtenir la balance qui lui est due ; un jugement lui accordant telle somme sera cassé sur *certiorari*.

La Cie Immobilière de Montréal Est v. O'Connor, C. S., Demers, J., 120.

Cour Supérieure :—V. Jurisdiction.

Criminal Law :—V. Droit criminel.

Cumul d'actions.

Une action réclamant une certaine somme comme rente viagère en vertu d'un acte de donation et une autre somme due comme pension alimentaire ne contient pas des moyens incompatibles ; le droit du demandeur, dans l'un comme dans l'autre cas, est essentiellement mobilier, personnel et alimentaire.

L'allouette v. Brignon, C. S., Bruneau, J., 209.

Ce n'est point par une inscription en droit qu'une partie peut se plaindre du cumul d'une dénégation générale avec un plaidoyer

affirmatif, mais par une demande à son adversaire d'opter entre ces moyens contradictoires.

Clavel v. Forgues, 17 R. de .J., 22.

Curateur à l'interdit :—V. Mise en cause.

Déchéance.

La déchéance diffère de la prescription et peut être plaidée par inscription en droit.

Barrette v. The Provincial Mutual Benefit Society, C. S., Dugas, J., 224.

Délais :—V. Saisie-gagerie.

Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un dimanche, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.

Dibs & Beaulieu & Weinfeld, C. de Rev., Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 68.

A motion to reject an answer to plea, being a matter of form, must be proposed within the delays of an exception to the form.

Croysdill v. The Mark Brock Entreprises, Ltd, S. C., Charbonneau, J., 139.

Le délai de l'inscription pour enquête et audition au mérite sur la contestation d'une demande de cession de biens est le même que celui des matières sommaires.

Dufresne v. Villani, C. S., Bruneau, J., 160.

Decret.

On peut demander la nullité d'un decret par action directe.

Marchand v. Allaire, C. S., Monet, J., 436.

Dépens :—V. Taxe des frais.—Avocat.—Expropriation.

(Reversing DAVIDSON, J.)—If a sum of over \$200 is asked as damages for the cancellation of a lease, and that a sum of \$120

only is awarded, the plaintiff must be granted costs of a fourth class and not of a third class action.

Théoret v. Trudeau, C. of Rev., Tellier, de Lorimier & Dunlop, J. J., 92.

No costs will be granted to the petitioner for writ of prohibition who succeeds in having the proceedings against him in a Recorder's Court quashed because there was an adjournment of the case of more than eight days, if said plaintiff was not himself ready at the time fixed for the trial.

Donohue v. La Cour du Recorder, S. C., McCorkill, J., 267.

Lorsqu'un jugement *ex-parte* est infirmé en Cour de Révision avec la simple mention que le demandeur est condamné aux frais de révision, ce dernier peut procéder de nouveau en Cour de première instance sans au préalable payer les frais auxquels il est condamné.

Tremblay v. Dépatie, C. S., Bruneau, J., 357.

Lorsque par une seule inscription en révision, une partie a demandé la révision d'un jugement rendu tant sur la demande principale que sur la demande incidente et qu'il n'y a eu qu'un seul dépôt en révision, il ne doit y avoir qu'un seul mémoire de frais.

The Federal Can Co. v. Whithall, 17 R. de J., 162.

Dans le cas d'un demandeur qui poursuit en dommages pour libelle et diffamation, et qui, après l'enquête commencée, se désiste de son action avec dépens, il n'est tenu de payer que les frais taxés de l'action, et il n'est pas obligé de payer, sur poursuite subséquente du défendeur, les déboursés et frais que celui-ci a faits pour consultation d'avocats, de témoins et d'experts.

Presseau v. Mathews, 17 R., L. n. s., 36.

Il résulte de la preuve, en la présente cause, que dans les circonstances, il y a lieu de réformer, quant aux frais, le jugement dont est appel, en ce qu'il condamne le défendeur aux dépens

d'une action de \$100.00, et de le maintenir pour \$20.00, mais avec dépens contre le défendeur d'une action en Cour de Circuit pour ce montant, et avec dépens de cette Cour contre le demandeur.

Dorion v. Paquin, 16 Rev. de J., 226.

La Cour de Révision peut confirmer le dispositif d'un jugement dont est appel, sauf quant aux frais et dépens tel, qu'adjudés, et, suivant les circonstances, déclarer les frais de révision compensés, lorsque les deux parties succombent dans leurs prétentions respectives.

Paquin v. Millet, 16 Rev. de J., 348.

Dépôt :—V. Cautionnement pour frais.—Inscription en révision.

Une motion pour le renvoi d'une action parce que les frais d'une action antérieure n'ont pas été payés au préalable est de la nature d'une exception préliminaire et doit être accompagnée d'un dépôt,

Chagnon v. Auclair, C. S., Charbonneau, J., 132.

Sur un jugement obtenu contre deux défendeurs, lorsqu'une opposition est produite par l'un des défendeurs, accompagnée du dépôt requis par l'art. 1169 C. P., pour couvrir les frais encourus par la demande, à compter du rapport du bref jusqu'au jugement, si le demandeur se désiste ensuite de son jugement, quant à ce défendeur-opposant seulement, il sera ordonné que tel dépôt soit remis non au demandeur, mais à l'opposant qui l'a fait, vu que les frais couverts par ce dépôt conservent, dans les circonstances, leur utilité pour le demandeur sur le jugement par lui obtenu contre l'autre défendeur.

Lamarche v. Archambault, 17 R. de J., 160.

Député aux Communes :—V. Inscription à l'enquête et mérite.

Désistement : V.—Congé défaut.

Détails :—V. Elections provinciales contestées.

Un défendeur qui n'a pas produit son plaidoyer et qui est for-clos de ce faire ne peut présenter une motion pour obtenir des dé-

tails supplémentaires de la déclaration du demandeur sans demander à se faire relever de sa forclusion.

Lérigé dit Laplante v. Sauvé, C. S., Demers, J., 148.

Une partie n'a droit à des détails ou particularités qu'en autant qu'ils sont absolument nécessaires pour répondre aux allégations de son adversaire ; elle doit alléguer telle nécessité dans sa motion pour détails.

Chase v. Knight, C. S., Bruneau, J., 205.

Une motion demandant la permission de produire des particularités après les délais fixés par la Cour, doit préciser les faits qui ont mis la partie dans l'impossibilité de produire, dans les délais voulus, les détails en question ; elle doit de plus, être appuyée d'un affidavit.

Levasseur v. The Canadian Pacific Ry. Co., C. S., Bruneau, J., 221.

Une compagnie d'assurance contre les accidents poursuivie pour dommages soufferts par le propriétaire d'une automobile et qui plaide que *l'accident n'est pas de la nature de ceux mentionnés dans la police invoquée par le demandeur*, n'est pas obligée de donner d'autres détails, ces mots couvrant toutes les exceptions contenues dans la police,

O'Brien v. The Canadian Casualty and Boiler Ins. Co., Bruneau, J., 261.

Discovery :— V. Examen préalable.

Dommages :—V Action en dommages.

Donation entrevifs.

La clause dans un contrat de mariage par laquelle le mari, bien que n'ayant aucuns biens lors de son mariage, donne à son épouse une somme de \$2000, doit être considérée comme une donation entrevifs créant une obligation qui donne le droit à l'épouse d'en exiger le remboursement et les créanciers postérieurs du mari ne peuvent l'attaquer.

L'addition à cette clause que cette somme de \$2000 devra être employée par la donatrice à acheter des meubles de ménage jusqu'à concurrence de la dite somme, n'en affecte pas la validité.

Noël v. Gourdeau, C. C., Roy, J., 69.

Droit Criminel.

1. Les dispositions de l'article 684 du Code criminel (1906) concernant la seconde lecture des dépositions des témoins à charge ne s'appliquent pas au cas où on a procédé devant le magistrat au moyen de la sténographie, mais seulement au cas de l'enquête au long, à l'écriture ordinaire.

2. Lorsque les dépositions sont revêtues du caractère d'authenticité voulu par la loi, il importe peu qu'elles aient été transcrites et authentiquées par le magistrat avant ou après que l'accusé ait été mis en demeure de se défendre, ce dernier n'en souffrant aucun préjudice.

Le Roi v. Rouleau, C. B. R., Mercier, J., 1.

1. Le Procureur-Général a le droit de porter directement devant le grand jury un acte d'accusation contre une personne soupçonnée de la commission d'une offense criminelle, sans recourir à la procédure préliminaire généralement suivie en pareil cas.

2. Le fait qu'un accusé a été envoyé aux assises à la suite d'une enquête préliminaire n'enlève pas au Procureur-Général le droit de porter lui-même un acte d'accusation devant le grand jury et d'ignorer entièrement les procédures déjà faites devant le magistrat enquêteur.

Le Roi v. Houle, C. B. R., Mercier, J., 4.

Si les dépositions à l'enquête préliminaire ne sont pas signées par le magistrat enquêteur, elles ne sont pas revêtues du caractère d'authenticité voulu par la loi, et partant, il n'existe aucune enquête préliminaire au dossier.

Une motion pour faire casser un mandat de dépôt (*commitment*) basé sur une telle enquête sera accordée.

Le Roi v. Robert, C. B. R., Mercier, J., 7.

Quand même un acte d'accusation aurait été mis de côté par la Cour pour cause d'irrégularités dans la procédure à l'enquête préliminaire, rien n'empêche le Procureur-Général de porter un nouvel acte d'accusation, lequel sera soumis au grand jury sans qu'il y ait eu, au préalable, une enquête préliminaire ou une plainte quelconque devant un magistrat.

Le Roi v. Robert, C. B. R., Mercier, J., 9.

A certificate of marriage given by a district registrar of the Province of Ontario in virtue of ss. 7, 9, 11 and 20 of chapter 44 of the Revised Statutes of Ontario may perhaps be considered proof of what is entered in the book kept by him, but is not proof of the celebration of the marriage, or, at least, is not the best evidence of it.

The King v. Lafrenière, K. B., 83.

1. An adjournment of the proceedings in a Recorder's Court in summary matters, cannot exceed eight days. If no notice is given to defendant or his counsel of a subsequent date of adjournment of the case, the Superior Court will grant a writ prohibiting said Recorder's Court from further proceeding with the case.

2. No costs will be granted to the petitioner for writ of prohibition who succeeds in having the proceedings against him in a Recorder's Court quashed, because there was an adjournment of the case of more than eight days, if said plaintiff was not himself ready at the time fixed for the trial.

Donohue v. La Cour du Recorder, S. C., McCorkill, J., 367.

Droit municipal :—V. Elections municipales contestées.—Loi de tempérance. Jurisdiction.—Quo Warranto.

Une injonction interlocutoire sera accordée pour suspendre l'exécution d'un contrat accordé par un conseil municipal pour une somme de \$50.100, alors qu'un règlement à cet effet approuvé par les contribuables ne pourvoyait qu'à une dépense de \$50.000.

Sur cette requête pour injonction, il est permis de mettre

en cause les personnes à qui l'entreprise a été ainsi accordée.

Lacroix v. Laframboise & La Corporation de Cartierville, C. S., Demers, J., 119.

Droit scolaire.

1. Une commission scolaire ne peut destituer ses instituteurs sans donner de raisons ; elle ne peut aussi décider ce renvoi qu'à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

2. La Cour ordonnera l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire pour empêcher une corporation publique de violer les lois au détriment des contribuables.

Dans l'espèce actuelle, le tribunal accorde au requérant, qui est contribuable, une injonction pour empêcher la commission scolaire catholique de la cité de Montréal de donner effet à une résolution par laquelle elle destitue plusieurs de ses employés, sans donner de raisons, tout en payant leur salaire pour le temps complet de leur engagement.

St. Denis v. La commission des écoles catholiques de Montréal C. S., Demers, J., 112. (renversé au mérite ; pendant en Révision).

Droits d'auteur :—V. Taxe des frais.—Jugement.

Echevin :—V. Avis d'action.

Elections fédérales contestées.

La Cour Supérieure siégeant dans et pour la province de Québec, en vertu du Code de procédure civile, n'a pas le droit, par voie de désaveu principal, de décréter de nullité des procédures intervenues devant un juge de la province de Québec, siégeant sous l'autorité de l'*Acte des Elections Fédérales Contestées* et de casser un jugement rendu par lui en cette qualité.

Quesnel v. Méthot & Lavergne, C. S., H. C. Pelletier J., 15. (confirmé en appel).

Elections municipales contestées :—V. Inscription en révision.

1. Dans une contestation d'élection municipale, le requérant prouve suffisamment sa qualité d'électeur, s'il produit la liste électorale qui a servi à l'élection, et s'il y a preuve de l'identité du

requérant et de la personne indiquée dans la liste sous ses noms, qualité et résidence.

2. Le défendeur ne peut, à l'argument, prétendre que le requérant n'a pas payé ses taxes scolaires, si ce moyen n'a pas été invoqué dans son exception à la forme.

Lapierre v. Judge, C. S., Lafontaine, J., 36.

1. Dans une contestation d'élection municipale, l'insuffisance du cautionnement ne peut donner lieu qu'à une exception dilatoire ; elle ne peut donner lieu au renvoi de la requête, vu que la Cour peut ordonner un nouveau cautionnement.

2. Quand même la contestation serait dirigée contre plus d'un conseiller, il suffit d'un seul cautionnement pour frais donné par des propriétaires de biens fonds d'une valeur de \$200.

Binette v. St. Onge, C. S., Globensky, J., 254.

Celui qui demande le dépouillement du scrutin par un juge suivant les dispositions de la loi des cités et villes de 1903, article 5489 S. R. Q. de 1909, quand bien même ce dépouillement a pour effet de changer le résultat de l'élection en sa faveur, est tenu d'indemniser l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection assignés par le juge aux fins de ce dépouillement pour leurs frais de voyage et la perte de leur temps.

Gaudet v. Simpson, C. S., Hutchinson, J., 333.

Elections provinciales contestées.

Le paiement du salaire de la journée, à son employé par un charretier, et le remboursement du péage d'un pont, payé par cet employé en conduisant des électeurs au bureau de votation, ne constituent pas des manoeuvres corruptrices, si ce charretier n'a rien demandé ni rien reçu pour être remboursé.

Quaere : La commission de manoeuvres corruptrices prive-t-elle un électeur du droit de contester une élection sous la loi provinciale ?

Desrochers v. Robert, C. S., Martineau, J., 63.

Une application pour amender les particularités est tardive et ne peut être accordée, après un troisième ajournement, le pétitionnaire ayant eu tout le temps nécessaire pour préparer sa cause ; dans tous les cas, la demande doit être refusée vu l'insuffisance de l'affidavit qui n'indique point la date à laquelle les informations nouvelles ont été obtenues, qu'il a été impossible de se les procurer plus tôt, et qu'il n'y est pas déclaré qu'on les croit vraies et qu'on est en état de les prouver.

Desrochers v. Robert, C. S., Martineau, J., 64.

1. D'après l'article 502 S. R. Q., et la section 2 de la loi 4 Ed. VII, ch. 9, les particularités doivent être demandées lors de la fixation de l'instruction, afin que le défendeur puisse avoir le bénéfice des cinq jours mentionnés à la dite section 2.

2. Ces particularités étant cependant absolument nécessaires pour prévenir toutes surprises, il sera ordonné au pétitionnaire de les fournir dans un certain délai fixé par la Cour.

3. Le défendeur ne pourra pas demander la remise de l'enquête à cause de ce délai additionnel, car si les particularités ordonnées et fournies ne l'ont pas été dans les délais fixés par la loi, elles l'ont été comme mesure de justice dont l'étendue est à la discrétion du juge.

Desrochers v. Robert, C. S., Martineau, J., 66.

Si une pétition d'élection devient périmée durant la session, parceque l'enquête n'est pas immédiatement commencée, et que les retards jusqu'alors apportés dans l'instruction ne sont pas imputables au pétitionnaire, il convient pour donner un effet pratique à la loi des élections contestées, de laisser commencer l'instruction, par l'examen d'un témoin, et de suspendre ensuite l'instruction jusqu'au premier lundi juridique après l'expiration des huit jours suivant la prorogation de la session.

Desrochers v. Robert, C. S., Martineau, J., 67.

Enquête municipale :—V. Injonction.

Erreur cléricale :—V. Jugement.

Evidence :—V. Preuve.—Droit criminel.

Examen préalable.

A party who has been served with a subpoena for discovery and a summons on articulated facts is bound to appear and answer at the time specified, even if his attorney has not received notice of said proceedings.

Tremblay v. Hénault, S. C., Davidson, J., 81.

La partie qui assigne son adversaire pour examen préalable doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie adverse.

Lalonde v. MacKay, C. S., Bruneau, J., 142.

Exception à la forme.

Si dans une action contre une femme séparée de biens, copie de l'action n'a pas été signifiée au mari, il sera permis au demandeur de ce faire, en payant les frais de l'exception à la forme.

Vacarezzo v. Charpentier, C. S., St. Pierre, J., 38.

1. La signification faite à une société commerciale composée de deux personnes en remettant une copie du bref et de la déclaration à l'un des associés ailleurs qu'à la place d'affaires de cette société est irrégulière, et une exception à la forme basée sur ce motif sera maintenue pour les frais.

2. Mais, sur motion du demandeur, il sera permis à ce dernier de faire signifier une autre copie du bref et de la déclaration à la place d'affaires de la société dans un délai de trois jours.

Vigroux v. Pinsonneault, C. S., Hutchinson, J., 44.

The incapacity of a plaintiff or his want of proper quality, in the present case the fact that as curator to an estate, he was not properly authorized to sue, must be invoked by means of an exception to the form and not by a dilatory exception.

Lamarche v. The City of Montreal, S. C., St. Pierre, J., 153.

Lorsque des tiers sont mis en cause et assignés uniquement pour voir dire et déclarer que le défendeur est endetté envers le deman-

deur., et qu'aucune conclusion n'est prise contre eux, ils ont le droit de demander, par exception à la forme, le rejet de l'assignation quant à eux, comme irrégulière, illégale et nulle.

The Canadian Breweries, Ltd v. La cité de Montréal & Laurin, C. S., Lafontaine, J., 179.

L'absence de mise en cause des parties intéressées ne peut faire la matière d'une exception à la forme, mais d'une exception dilatoire seulement.

Mgr Pascal v. La Banque de Montréal, C. S., Lafontaine, J., 186.

1. Le fait d'indiquer erronément le siège social d'une banque ne cause pas un préjudice suffisant pour justifier une exception à la forme.

2. Le fait par l'huissier de désigner, dans son rapport, le défendeur sous le nom de " Arthur W. Davidson " au lieu de " Archer W. Davidson " ne peut, non plus justifier une exception à la forme.

3. Si la déclaration de démontre pas exactement que la demanderesse est propriétaire du billet qui sert de base à l'action, il peut y avoir lieu à une inscription en droit ou à une défense au fond, mais non à une exception à la forme.

4. Une allégation de recel, faite en termes généraux conformément à l'art. 895 C. P., par. 2, et à la cédule R du Code de procédure, suffisante quand elle se rencontre dans l'affidavit préliminaire à l'émission du *capias*, est également suffisante quand elle se trouve dans la déclaration.

The Quebec Bank v. Davidson, C. S., Laurendeau, J., 231.

Un comité qui n'a pas d'existence corporative n'est pas une personne légale qui puisse être poursuivie en justice, et une action instituée contre un tel comité, sera renvoyée sur exception à la forme.

De même, celui qui n'est poursuivi par la même action, qu'en sa qualité de président d'un tel comité, peut obtenir le renvoi de cette action sur exception à la forme.

Baldwin v. Building Committee of Maisonneuve Presbyterian Church et al., 16 R. de J., 228.

Une action prise contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée sur exception à la forme, quand même il serait devenu majeur avant que jugement soit rendu sur cette exception.

Paquette v. Auclair, C. S., Bruneau, J., 402.

Exception déclinatoire :—V. Jurisdiction.

1. When a declinatory exception is founded upon a denial of the allegations of the declaration, which tend to support a jurisdiction other than that of the domicile of the defendant, the burden of proof rests upon the plaintiff to justify his choice of jurisdiction.

2. If defendant adduces evidence on a declinatory exception, even under reserve, and allows plaintiff to cross-examine his witnesses, without objection, the Court must take cognizance of such evidence.

3. An insurance contract made by a Montreal Company, through its agent, at Quebec, is completed in said last city if such agent is authorized to *close the risk*, the policy being delivered to defendant at Quebec and paid by a cheque to the order of said agent.

Tanguay v. Dale and Co., S. C., McCorkill, J., 245.

When a foreign defendant is illegally summoned before a judicial district, he may, by declinatory exception, ask that the record be referred to the Court of one of the places where the whole or part of his property is situated, and the plaintiff, having sued before a Court which was manifestly without jurisdiction, has lost his option between the districts which would otherwise have jurisdiction.

Germain v. The Shives Lumber Co. & Langis, S. C., McCorkill, J., 252.

(Reversing HUTCHINSON, J.). The jurisdiction of the Court ought to appear either on the record or by the allegations of the declara-

tion ; in the latter case the burden of proof is on the plaintiff to establish such ground of jurisdiction.

2. When the cause of action arises partly in one district and partly in another no jurisdiction results under the sub-section 3 of article 94 C. P.

3. When an application for shares in a company was signed at Granby, district of Bedford, where the defendant has his domicile, the defendant cannot be sued in the district of St. Francis, merely because said application was accepted by the directors of the Company plaintiff at Richmond, district of St. Francis.

The Richmond and Drummond Fire Ins. Co. v. McDonald, C. of Rev., Archibald, Charbonneau & Mercier, F. F., 274.

1. (Confirming CANNON, J.). A judge of the Superior Court in the district of Quebec may hear, at Quebec, an application made under the Combines Investigation Act against a company having its principal place of business in the district of Montreal ; said judge being an officer acting under a Dominion Statute, the order given to the company is not a judicial proceeding.

A declinatory exception to have the case referred to the district of Montreal will be dismissed.

The United Shoe Machinery Co. & Drouin, K. B., 289. (Leave to appeal to the Privy Council refused July 20, 1911).

1. La permission donnée par un juge de signifier à la partie adverse une exception déclinatoire en dehors des délais fixés par la loi n'en prolonge aucunement le délai de production, et n'implique aucune décision quant à la juridiction de la Cour.

2. Le défaut d'avis dans le délai de deux jours tel que fixé par l'article 1154 C. P., pour la production des exceptions préliminaires, en matières sommaires, est fatal ; ce délai ne peut être prolongé par le tribunal pour quelque cause que ce soit.

Quinn v. The British Columbia Electric Ry. Co., C. S., Bruneau, F., 312.

Judgment may be rendered upon a declinatory exception if plaintiff has alleged and sufficiently established by the exhibits

that the transactions between him and the defendant took place in the district where the writ has issued ; the Court has not then to pronounce whether these allegations are true or not.

Lacroix v. The John W. Peck Co., S. C., McCorkill, J., 325.

L'offre de marchandises déterminées par leur espèce et leur prix au poids, sans mention de quantité, suivie d'une acceptation pour une quantité spécifiée, en forme une vente parfaite, conclue, lorsqu'elle est par correspondance, au lieu où la lettre d'acceptation de l'acheteur a été déposée à la poste. Il n'importe pas que l'offre invitant une réponse par télégraphe, celle-ci ait été donnée par lettre postale ; ni que l'acheteur ait ajouté à son acceptation les mots : " *ship at once.* "

Beaudoin & Watterson, 19 B. R., 530.

Exception dilatoire :—V. Action en garantie.

Le propriétaire d'un immeuble poursuivi par son voisin pour empiètement dans la construction d'un édifice a le droit de demander, par exception dilatoire, la suspension des procédures pour appeler en garantie l'architecte à qui il a confié cette construction.

Dubreuil v. Labelle, C. S., Lafontaine, J., 177.

L'exception de discussion est dilatoire : elle doit donc être produite dans les délais, et accompagnée des formalités que la loi requiert au sujet des plaidoyers préliminaires.

Trudel v. Brière & Rouleau, C. S., Tourigny, J., 334.

Exception préliminaire.

Une motion pour le renvoi d'une action parce que les frais d'une action antérieure n'ont pas été payés au préalable est de la nature d'une exception préliminaire et doit être accompagnée d'un dépôt.

Chagnon v. Auclair, C. S., Charbonneau, J., 132.

Exhibits.

Plaintiff must allege why he cannot produce the original of an exhibit mentioned in his declaration.

A motion by the defendant for the dismissal of a copy of a

cheque signed by him and filed as exhibit under the above mentioned circumstances, will be rejected.

Blouin v. Blouin, S. C., McCorkill, J., 309.

1. La partie qui invoque au soutien de sa plaidoirie des rôles d'évaluation et de perception ainsi que des actes de répartition, sera tenue d'en produire des copies ou des extraits.

2. Si ces pièces littérales sont invoquées par la partie demanderesse, celle-ci ne pourra procéder par défaut sur sa demande tant qu'elle ne les aura pas produites au dossier, en la manière voulue par la loi.

La Corp. de la paroisse de Ste. Flore v. Shawinigan Hydro Electric Co., C. S., Tourigny, J., 365.

Expropriations (chemins de fer) :—V. Taxe des frais.

Une compagnie de chemin de fer qui, après avoir donné un avis d'expropriation, s'en désiste aux termes de la section 207, C. 37, S. R. Ç. 1907, est tenue de payer, outre les frais taxés, les dommages encourus par le propriétaire notifié. Ces dommages comprennent les honoraires payés à un architecte et à un avocat employés en prévision de l'arbitrage à faire.

La Cie. du Grand Tronc & Gravel, 38 C. S., 347.

Faits et articles.

A party who has been served with a *subpoena* for discovery and a summons on articulated facts is bound to appear and answer at the time specified, even if his attorney has not received notice of said proceedings.

Tremblay v. Hénault, S. C., Davidson, J., 81.

Des interrogatoires sur faits et articles, auxquels il a été répondu, de consentement, par le mari de la défenderesse, son agent, ne peuvent être tenus pour avérés contre elle.

Imperial Bank of Canada v. Millette, C. S., Laurendeau, J., 258.

Femme mariée.

Si dans une action contre une femme séparée de biens, copie de

l'action n'a pas été signifiée au mari, il sera permis au demandeur de ce faire, en payant les frais de l'exception à la forme.

Vacarezzo v. Charpentier, C. S., St. Pierre, J., 38.

1. Il n'est pas nécessaire que la requête de la femme commune en biens pour ester en justice, sur refus de son mari, ainsi que l'ordonnance sur icelle, soient signifiées au mari, soit avant la présentation de la requête, soit après l'ordonnance sur icelle.

2. L'affidavit de la femme à l'appui de sa requête pour ester en justice, reçu par un notaire, est valide.

White v. Kearney, C. C., Champagne, J., 87.

1. Une femme séparée de biens qui est poursuivie pour un acte étranger à la simple administration de ses biens, dans l'espèce pour loyer dû en vertu d'un bail signé par elle seule, ne peut, dans ce cas, ester en justice sans que son mari ait été mis en cause pour l'y assister et autoriser.

2. Une motion demandant la permission de mettre en cause le mari de la femme poursuivie sera renvoyée, s'il n'est pas ainsi mis en cause pour assister et autoriser sa dite épouse.

Hébert v. Arnold, C. S., Bruneau, J., 180.

A wife separate as to property may, without her husband's authority, admit, by a confession of judgment, that some property attached in her hands belongs to the plaintiff: she does not thereby alienate any of her property but simply does an act of administration.

Picher v. Gaumont, S. C., McCorkill, J., 391.

Foreign judgment :—V. Jugement étranger.

Frais :—V. Dépens.—Taxe des frais.

Garantie :—V. Action en garantie.

Garde des enfants :—V. Séparation de corps.

Gardien judiciaire.

1. A voluntary guardian on failing to produce the goods seized cannot confess judgment for what in his opinion he considers the

value of the said goods, nor is the seizing creditor bound to accept or refuse it and such a confession should be rejected from the record on motion.

2. The value of the goods seized is not the amount they might bring at bailiff's sale, but is the market value of the goods at the date when guardian should have and failed to produce them. The *onus* of proving the value of the goods rests upon the guardian.

Meresse v. Harris, S. C., Greenshields, J., 399.

Habeas Corpus.

A prisoner committed by a judge under the Extradition Act, cannot set up an irregularity in his arrest as a ground for *habeas corpus*.

Stone v. Vallée, 39 S. C., 424.

Honoraires :—V. Avocat.—Dépens.—Taxe des frais.

Husband and wife :—V. Femme mariée.

Huissier.

L'huissier qui vend les effets saisis après avoir reçu une opposition afin de distraire, commet un abus de pouvoir, mais cet acte ne peut priver la partie de faire opposition au jugement rendu par défaut contre elle.

Lamarche v. Archambault, C. S., Bruneau, J., 165.

Un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier : du moins une opposition basée sur ce fait ne sera pas rejetée sur motion.

Brittle v. Tammaro, C. S., Bruneau, J., 416.

Hypothèque légale :—V. Assurance mutuelle.

Injonction :—V. Loi de tempérance—Mépris de Cour.

1. Une compagnie de bateaux passeurs à laquelle il est enjoint par une injonction interlocutoire de ne pas traverser de passagers, excepté ceux de certaines lignes de chemins de fer envers lesquelles elle est liée par divers contrats, élude les ordres de cette injonc-

tion et se rend coupable de mépris de Cour en acceptant comme prix de passage certains billets d'une compagnie de tramways qu'elle a vendus elle-même et qui ne peuvent servir à circuler sur cette ligne de tramways au nom de laquelle ils sont émis.

2. Une partie ne doit pas suivre l'opinion de son procureur, si elle tend à lui faire transgresser les ordres d'une injonction.

3. Il y a infraction aux ordres d'une injonction pour ceux qui y sont nommés dès le moment de l'accomplissement d'un acte contraire à ces ordres, sans distinguer s'ils savent ou ne savent pas qu'ils les enfreignent.

Quant à ceux qui ne sont pas nommés à l'injonction, il faut que la partie qui veut les faire condamner prouve qu'ils savaient qu'ils enfreignaient l'injonction.

Bernier v. The Quebec and Levis Ferry Co., C. S., Sir F. Lange-lier, J., 55.

1. Le fait d'appartenir à une association littéraire, religieuse, scientifique ou politique quelconque ne peut justifier une corporation municipale de démettre ou réprimander ses employés et officiers.

2. Un bref d'injonction interlocutoire sera accordé pour empêcher une commission municipale de procéder à une enquête et de faire rapport sur une accusation qui ne peut lui être d'aucune utilité soit pour légiférer dans les matières de sa juridiction, soit pour administrer les affaires de la municipalité.

Fortier v. Guerin & La Cité de Montréal & Laberge, C. S., Charbonneau, J., 108.

La Cour ordonnera l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire pour empêcher une corporation publique de violer les lois au détriment des contribuables.

Dans l'espèce actuelle, le tribunal accorde au requérant, qui est contribuable, une injonction pour empêcher la commission scolaire catholique de la cité de Montréal de donner effet à une résolution par laquelle elle destitue plusieurs de ses employés, sans don-

ner de raison, tout en payant leur salaire pour le temps complet de leur engagement.

St. Denis v. La commission des écoles catholiques de Montréal, C. S., Demers, J., 112 (Injonction refusée au mérite, par *Guerin, F.*, cause pendante en Révision).

Une injonction interlocutoire sera accordée pour suspendre l'exécution d'un contrat accordé par un conseil municipal pour une somme de \$50.100, alors qu'un règlement à cet effet approuvé par les contribuables ne pourvoyait qu'à une dépense de \$50.000.

Sur cette requête pour injonction, il est permis de mettre en cause les personnes à qui l'entreprise a été ainsi accordée.

Lacroix v. Laframboise & La corporation de Cartierville, C. S., Demers, J., 119.

Insaisissabilité :—V. Loi Lacombe.

Il n'existe aucune loi pour obliger un défendeur à travailler à salaire s'il ne veut pas le faire, et rien n'empêche un tel défendeur de travailler gratuitement pour son épouse, afin de permettre ainsi à cette dernière de soutenir la famille.

Thériault v. Chénier, 17 R. de J., 130.

Les immeubles, les sommes et objets légués ou donnés sous la condition d'insaisissabilité, ou déclarés insaisissables par le paragraphe 3 de l'article 599 du Code de procédure, peuvent, néanmoins, être saisis pour créance alimentaire.

Les frais et dépens d'une action intentée par un légataire universel en usufruit, mais relative ni à la possession, ni à la jouissance ni à la constitution, ni à la conservation de cet usufruit allégué insaisissable, ne constituent pas une créance alimentaire parce qu'ils n'ont servi ni à l'existence matérielle de l'objet donné ou légué, ni à celle de la personne qui a reçu le don ou legs. Le légataire saisi pour des frais de cette nature a le droit d'obtenir main-levée de la saisie-arrêt, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 699 C. P.

Quaere : Les objets déclarés insaisissables par le donateur de-

viennent-ils, à la mort du donataire, saisissables avec effet rétroactif, de telle sorte que tous les créanciers du donataire aient le droit de les saisir ?

Drainville v. Savoie, C. S., Bruneau, J., 16 R. L. n. s., 505.

Une clause d'incessibilité et d'insaisissabilité dans un testament créant substitution ne s'applique pas aux frais d'un procès soutenu par le grevé au sujet de la location des biens substitués.

Désaulniers v. Dépatie, 16 R. L. n. s., 130.

Inscription à enquête et mérite.

Le délai de l'inscription pour enquête et audition au mérite sur la contestation d'une demande de cession de biens est le même que celui des matières sommaires.

Dufresne v. Villani, C. S., Bruneau, J., 160.

Une action en déqualification contre un député à la chambre des Communes pour manoeuvres corruptrices ne peut être entendue alors que siège le Parlement ; cette audition sera remise après la session sur motion à cet effet.

Bourbonnais v. Lortie, C. S., Bruneau, J., 367.

Inscription au mérite ex-parte.

La Cour ne peut pas prendre connaissance de l'inscription d'une cause au mérite *ex-parte*, s'il y a une exception à la forme qui n'est pas encore inscrite ni décidée, et ce, quand même le défendeur aurait été forclos de plaider au mérite, après y avoir été condamné par jugement.

Serling v. Levine, C. S., Bruneau, J., 33.

When there are two separate and distinct seizures and two oppositions filed, the opposant, on discontinuation by plaintiff of his proceedings, cannot have a judgment, maintaining one or both of his oppositions on one inscription, said inscription not stating which opposition is inscribed for judgment.

Bélanger v. McKinnan & Girard, S. C., McCorkill, J., 301.

Inscription en droit :—V. Mariage (promesse de)—Cumul d'actions.

Lorsque certains allégués de la requête du *Quo warranto* peuvent donner ouverture à la preuve de circonstances que fera le demandeur pour établir que le défendeur avait réellement un contrat illégal avec la corporation dont il est membre, ils ne seront pas rejetés sur inscription en droit.

Martineau v. Dansereau & Les Commissaires d'écoles de Maisonneuve, C. S., Charbonneau, J., 199.

Dans une action en annulation de contrat pour fraude et conspiration, le défendeur ne peut plaider que le demandeur agit par haine, dépit et vengeance ; ces motifs sont étrangers au mérite du litige et complètement inutiles au succès de la défense du défendeur.

Martineau v. Les Commissaires d'écoles de Maisonneuve, C. S., Bruneau, J., 201.

Un plaidoyer hypothétique est illégal. Ainsi une corporation municipale poursuivie pour dommages causés par l'emploi de substances dangereuses dans l'entretien de ses chemins ne peut plaider que le demandeur a *peut-être* subi ces dommages dans ses courses dans les villes voisines où l'on emploie les mêmes substances à l'entretien des rues.

Dagenais v. La ville de Dorval, C. S., Bruneau, J., 217.

La déchéance diffère de la prescription et peut être plaidée par inscription en droit.

Barrette v. The Provincial Mutual Benefit Society, C. S., Dugas, J., 224.

Inscription en révision.

1. Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un dimanche, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.

2. L'autorisation accordée au curateur sur avis d'un seul des

inspecteurs d'inscrire en révision d'un jugement n'est sujette ni à la révision ni à l'appel.

Dibs & Beaulieu & Weinfeld, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 68.

Même en matière de contestations d'élections municipales, une partie ne peut inscrire en Cour de Révision d'un jugement interlocutoire avant que permission à cet effet lui ait été donnée par un juge de la Cour Supérieure.

Lapierre v. Fudge, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Dunlop, J. J., 82.

Il n'est pas permis d'inscrire en Révision d'un jugement interlocutoire rendu dans une contestation de l'élection d'un échevin de la cité de Montréal.

La permission donnée par un juge de la Cour Supérieure d'appeler de tel jugement sera révoquée avec dépens contre l'appelant.

Lemoine v. Dubeau, C. de Rév., de Lorimier, Charbonneau & Dunlop, J. J., 90.

Lorsque deux défendeurs ont produit des plaidoyers séparés par des procureurs différents, le demandeur qui a succombé doit, avec son inscription en révision, faire double dépôt, bien que l'enquête ait été commune et que la cause ait été décidée par un seul et unique jugement.

Lavergne dit Renaud v. Larivière, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Dunlop, J. J., 206.

Lorsque par un jugement interlocutoire rendu sur motion faite à cet effet, deux causes ont été réunies pour l'inscription, la preuve, l'audition et le jugement, une seule inscription en Révision et un seul dépôt seront suffisants quand même le juge de première instance aurait rendu deux jugements séparés, surtout s'il s'agit dans les deux causes d'une même question à résoudre entre les mêmes parties.

Péloquin v. Woodley, C. de Rév., Sir M. M. Tai, J. en C., Fortin & Charbonneau, J. J., 219.

There is no appeal to the Court of Review from any order or decision of the Superior Court or of a single Judge thereof in any proceedings under the Winding up Act : (R. S. C. c. 144), but only to the Court of King's Bench.

La Banque de St-Jean & Bienvenu & Catudal, C. of Rev., Sir M. M. Tait, C. J., Charbonneau & Mercier, J. J., 353.

Mere irregularities afford no ground for interference by the Court of Review even in matters affecting the liberty of the subject, with a judgment submitted to it that has disposed of them, the maxim *la forme emporte le fonds* having, in modern jurisprudence, made way for the contrary one.

McManany v. Hayes, C. of Rev. Archibald, Fortin & Charbonneau, J. J., 39 S. C. 452.

Un jugement, dans une cause contestée, rendu au mérite sur une inscription pour audition seulement, et non pas pour preuve et audition, sera renversé en Révision, et le dossier renvoyé en Cour Supérieure pour y être procédé à la preuve et jugement rendu suivant les droits des parties.

Bruneau v. Génèreux, C. de Rév., 16 R. L. n. s. 364.

Le montant du dépôt pour inscrire en Révision est déterminé par le montant en litige devant la Cour de Révision.

Morissette v. Clément, C. S., Laurendeau, J., 413.

The law does not authorize an appeal to the Court of Review from a decision rendered at enquête, in the course of a deposition, allowing, under reserve, proof of the facts pleaded by the defendant.

Friedman v. Podvol, C. S., Bruneau, J., 419.

Instance.

1. Pendant une instance, la situation actuelle des parties, au moment de l'émission du bref, doit être conservée ; il n'est permis à aucune des parties au litige d'obtenir des avantages sur une autre et de changer par son acte cette situation ; les parties doivent

s'abstenir de tout acte mettant en péril l'exécution du jugement à intervenir.

2. La faculté de donner un ordre provisoire pour assurer la conservation du droit des parties est une prérogative que les tribunaux de la province de Québec ont toujours exercée, même sous la loi française ; et le statut relatif à l'injonction n'a pas changé la loi commune.

Edwards v. Le petit séminaire de Ste. Marie du Monnoir & Rev. Lemieux, C. S., Lafontaine, J., 24.

Intervention.

1. If a creditor who has obtained against an insolvent a judgment condemning him to imprisonment for fraudulent statement, settles with said insolvent, and there is a desistment of the inscription in Review (but no judgment yet on that desistment), another creditor may ask to intervene to continue the proceedings against the insolvent.

2. But as any further action on said intervention should be taken before the Superior Court, the record shall be transmitted there.

Superior & Hutchins & The Star Publishing Co., C. of Rev., Dunlop, Martineau & Monet, J. J., 174.

An intervention made solely with the object of supporting the principal action (*intervention conservatoire*) cannot be maintained if the principal action is itself unfounded.

Lepage v. Létourneau, 17 R. de J., 84.

Un intérêt simplement éventuel donne ouverture au recours de l'intervention et la seule crainte du préjudice qui pourrait résulter du jugement de la demande principale est un motif suffisant pour intervenir. Par suite, l'adjudicataire d'un droit de bac peut, au moyen d'une intervention, contester une demande de *mandamus* formée par un contribuable contre la municipalité pour la contraindre à le poursuivre en déchéance de son monopole. Il peut

invoquer, contre le demandeur, tous les moyens qui ne sont pas personnels à la défenderesse, entr'autres la non-recevabilité de la demande de *mandamus* en pareil cas.

Gourdeau v. La cité de Québec & Bernier, Malouin, J., 39 C. S., 404.

Jugement.

Si par suite d'une erreur cléricale le jugement *a quo* porte condamnation contre " le défendeur " au lieu de " les défendeurs ", la Cour de Révision pourra, en confirmant le jugement, rectifier la dite erreur et condamner " les défendeurs. "

La Cour peut également, et ce d'office, corriger l'omission de fixer le délai dans lequel les défendeurs devront rendre compte.

Beullac Limitée v. Simard, C. de Rév., Sir M. M. Tait, J. en C. Fortin & Charbonneau, J. J., 316.

Sur une action en dommages pour injures verbales, dans laquelle le demandeur ne demande qu'une somme d'argent, si le défendeur a confessé jugement pour un montant que le tribunal trouve suffisant, celui-ci n'a pas le droit d'augmenter les dommages sur le motif que le défendeur aurait dû, en outre, reconnaître que les paroles qu'il avait adressées au demandeur étaient fausses.

Desbiens v. Tremblay, 17 R. de J., 27.

Jugement étranger.

In law a judgment of a foreign Court of competent jurisdiction, pronouncing as to the ownership of a moveable, is conclusive against all persons.

So a foreign judgment declaring an opposant proprietor of a number of shares of a company seized upon the defendant makes proof *prima facie* of such title, if the validity of such judgment is not attacked and the competency of the Court to pronounce it is not questioned.

Carsley v. Humphrey & Bacon, S. C. Greenshields, J., 133.

Jugement (exécution du) :—V. Appel à la Cour du Banc du Roi.

Jugement interlocutoire :—V. Inscription en Révision.

Jugement (requête en révision de).

If a defendant complains that the formalities which should have preceded the pronouncing of a judgment authorizing a curator to an insolvent estate to sue have not been observed, he must proceed by a petition in revocation of judgment.

Lamarche v. The City of Montreal, S. C., St. Pierre, J., 153.

If an action has not been duly served, defendant may, by petition in revision, obtain relief without alleging or establishing that he has a good defence to the action ; just as is the case with an exception to the form, it suffices to allege nullity of service and falsity of bailiff's return.

Grant v. Taylor, S. C., Davidson, J., 315.

Celui qui est assigné par la voie des journaux et contre lequel un jugement par défaut est rendu a droit à la requête en révision du jugement de l'art. 1175 C. P.

Ollier v. Hadley, 17 R. L. n. s., 15.

La révocation d'un jugement ne peut être accordée sur simple motion, elle doit être demandée, soit par voie d'action de droit commun, soit par voie de bref de prohibition sur l'exécution du jugement.

Quimet v. Gaudreau, 16 Rev. de J., 421.

Jurisdiction :—V. Exception déclinatoire.—Cour du recorder.

La Cour Supérieure siégeant dans et pour la province de Québec, en vertu du Code de procédure civile, n'a pas le droit, par voie de désaveu principal, de décréter de nullité des procédures intervenues devant un juge de la province de Québec, siégeant sous l'autorité de l'Acte des Elections Fédérales Contestées et de casser un jugement rendu par lui en cette qualité.

Quesnel v. Méthot & Lavergne, C. S., H. C. Pelletier, J., 15. (Confirmé en Appel).

Si un acheteur demeurant dans le district de Joliette écrit à son vendeur qui réside dans le district de Montréal pour changer la nature de sa commande, le contrat est complété dans le district de Montréal où la nouvelle commande est acceptée.

Une action en dommages par l'acheteur contre le vendeur pour inexécution du contrat devra être intentée dans le district de Montréal.

Courchéne v. The Maritime Nail Co., Limited, C. C. Dugas, J., 19.

La faculté de donner un ordre provisoire pour assurer la conservation du droit des parties est une prérogative que les tribunaux de la province de Québec ont toujours exercée, même sous la loi française ; et le statut relatif à l'injonction n'a pas changé la loi commune.

Edwards v. Le Petit Séminaire de Ste. Marie de Monnoir & Rév. Lemieux, C. S., Lafontaine, J., 24.

Le tribunal, dans le comté de Berthier, a juridiction exclusive sur toutes les causes de la Cour de Circuit dans le comté de Berthier.

Un défendeur, désigné au bref comme du comté de Berthier, ne peut donc pas être poursuivi pour une somme de \$100 devant la Cour Supérieure du district de Richelieu, bien qu'il ait été assigné dans ce dernier district.

Latour v. Guévremont, C. S., Bruneau, J., 38.

1. Dans les contrats par correspondance, le lieu du contrat est celui où le consentement des parties se rencontre et non celui où les marchandises sont actuellement comptées, pesées et mesurées.

2. Le même principe s'applique à la vente par commis-voyageur. Lorsque la vente est sujette à ratification, elle est censée avoir lieu où la commande est prise et non où elle est ratifiée.

The Superior Mattress Co. v. Arcand, C. C., Dorion, J., 167.

Lorsque le défendeur est domicilié dans la province de Québec,

il peut y être poursuivi en vertu de la loi des accidents du travail, quand même cet accident serait arrivé dans la province d'Ontario.

Gabella v. The Grand Trunk Ry. Co. of Canada, C. S., Laurendeau, J., 329.

L'action en recouvrement des frais taxés d'un surintendant spécial, lorsque le montant excède \$100.00, peut être portée devant la Cour Supérieure :

La juridiction donnée à la Cour de Circuit par les art. 807 et 1042 du Code municipal, sur une telle demande, n'est pas exclusive de la juridiction de la Cour Supérieure.

La corporation de la paroisse de Ste Anne de la Pêrade v. Lafleur, C. S., Tourigny, J., 376.

La mort d'un chauffeur, engagé dans la province de Québec, pour travailler sur un bateau à vapeur naviguant dans les eaux de Québec et d'Ontario, causée par une explosion de la bouilloire pendant que le bateau se trouve dans la province d'Ontario, ne donne ouverture qu'aux recours en responsabilité reconnus par la loi d'Ontario.

Albonze v. The Temiscamingue Navigation Co., 38 C. S., 279.

Liability for tort is governed by the *lex loci actus*, and in an action by an employee against his employer arising out of a personal injury, is not affected by the law of the place where the contract of lease and hire of work was made. Hence when a railway company, running trains in both the provinces of Ontario and Quebec, hired one of its servants in Quebec, and he was injured through the fault of the company in Ontario, his claim for compensation is governed by the law of the latter province.

Marleau v. The Grand Trunk Ry. Co., 38 S. C., 394.

La signification personnelle d'une action, à Montréal, au président de la commission des écoles de Granby, district de Bedford, constitue une assignation personnelle des membres de cette

commission et donne juridiction à la Cour Supérieure du district de Montréal pour entendre la cause.

Lessard v. Les commissaires d'écoles de Granby, C. S., Brunneau, J., 421. (Pendante en appel).

1. On peut demander la nullité d'un décret par action directe.

2 Dans ce cas l'action ne fait pas partie du dossier de la cause dans laquelle le décret a eu lieu, mais est soumise, quant à la juridiction des tribunaux, aux règles tracées par les articles 94 et 100 C. P.

Marchand v. Allaire, C. S., Monet, J., 436.

Jury trial :—V. Procès par jury.

Lessor and Lessee :—V. Locateur et locataire.

Libelle.

Le défendeur poursuivi en dommages pour libelle ne peut, pour se justifier, plaider qu'il a écrit le libelle dans l'intérêt public sans alléguer affirmativement que ce qu'il a écrit est vrai.

Il ne peut non plus justifier l'écrit reproché en plaidant qu'il a écrit dans l'intérêt même du demandeur.

Dandurand v. La Publicité Limitée, C. S., Laurendeau, J., 330.

L'auteur d'un libelle poursuivi pour diffamation qui use de son droit d'opposer à l'action la défense d'immunité tirée de la vérité des faits imputés et de leur publication dans l'intérêt public, n'est pas admis à opposer cette même défense à une deuxième action intentée à la suite d'une nouvelle publication de libelle, au cours de la première instance.

Méthot v. Taschereau, (Rev.) 39 C. S., 289.

Licences (Loi des) :—V. Prohibition (bref de)

1. Lorsque la contravention à la loi des licences consistant à remplir dans le local des bouteilles vides a été commise par une personne quelconque à l'emploi du propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou dont on souffre la présence, c'est une preuve

concluante qu'elle a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de tel propriétaire, locataire ou occupant.

2. Dans les poursuites intentées en vertu de la Loi des licences de Québec, les dispositions de la partie 58 du Code criminel de 1892 sont applicables.

3. Ce n'est pas dans la condamnation (*conviction*), mais dans le *mandat d'emprisonnement*, que la loi exige que le montant des frais de transport de la personne condamnée à la prison commune soit mentionné et déterminé.

White v. Leet, C. S., Bruneau, J., 339.

1. Il n'existe nulle part dans les règlements du conseil de l'instruction publique de dispositions prohibant l'exploitation d'hôtel ou de restaurant où l'on vend des liqueurs enivrantes près des écoles fréquentées par des enfants.

2. Il appartient aux commissaires de licences de décider si le transport d'une licence offre des dangers pour la morale des enfants fréquentant des écoles situées près de cet endroit ; la crainte que les commissaires peuvent rendre une décision erronée ne peut justifier l'émission d'un bref de prohibition.

La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal v. Choquet, C. S., Laurendeau, J., 408.

On ne peut pas, par voie de *mandamus*, faire réviser et casser la décision rendue par les Commissaires de licences de la cité de Montréal sur l'application d'un hôtelier pour la confirmation de son certificat.

Lusher v. Choquet, C. S., Laurendeau, J., 410.

Liquidations (Acte des)

There is no appeal to the Court of Review from any order or decision of the Superior Court or of a single Judge thereof in any proceedings under the Winding up Act. (R. S. C. c. 144), but only to the Court of King's Bench.

La Banque de St. Jean & Bienvenu & Catudal, C. of Rev., Sir M. M. Tait, C. J., Charbonneau & Mercier, J. J., 353.

1. Le liquidateur à une compagnie insolvable ne peut être condamné à reprendre l'instance *aux lieu et place* de cette dernière, vu qu'elle existe encore, ni *avec elle* parce qu'il n'est pas obligé de continuer la cause prise contre la compagnie.

2. Le liquidateur à une compagnie insolvable n'est pas tenu de reprendre une instance, en son nom personnel, et ne peut y être condamné.

Fecteau v. The Ideal Confectionery Co. & Vinet, C. S., Laurendeau, J., 360.

Il est de principe que toute demande devant les tribunaux doit se faire au moyen d'une action, dans laquelle le défendeur est assigné à comparaître par un bref au nom du Souverain, à moins que le Code n'indique un mode spécial de procédure.

C'est par action et non par simple requête que le liquidateur à une compagnie d'assurance peut réclamer le montant d'un dépôt, entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, alors qu'un tiers prétend avoir fait tel dépôt de ses propres deniers et avoir droit de le réclamer.

Dostaler v. Cie. d'Ass. Mut. contre le feu du Canada & Laurencelle & Bernard, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Dunlop, J. J., 17 R. de J., 257.

Litispendance.

Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance, il faut dans les deux demandes identité de personnes, de cause et d'objet.

Pacaud v. Pacaud, C. S., Laurendeau, J., 318.

Lorsque deux brefs sont émis à la même date et que les conditions requises pour la litispendance se rencontrent, la priorité doit être donnée à la partie qui, la première, a requis par écrit le bref d'assignation, et qui, de plus, l'a fait signifier la première.

Larochelle v. Larochelle, C. S., Bruneau, J., 431.

Locateurs et locataires :—V. Transport (signification).—Saisie-gagerie.

(Confirming DAVIDSON, J.). If a lease is cancelled and the

amount of rent for the whole year is asked for, the landlord will be entitled to six months' rent as damages for said cancellation.

(Reversing DAVIDSON, J.)—If a sum of over \$200 is asked as damages for the cancellation of a lease, and that a sum of \$120 only is awarded, the plaintiff must be granted costs of a fourth class action and not those of a third one.

Théoret v. Trudeau, C. of Rev., Tellier, de Lorimier & Dunlop, J. J., 92.

Loi Lacombe.

L'article 1147a prohibe l'émission de toute saisie-arrêt, d'une manière générale, contre le défendeur qui s'est conformé à ses dispositions, et il n'y a pas lieu de distinguer entre les saisies-arrêts émises de la Cour de Circuit et celles émises de la Cour Supérieure.

Nisbet & Auld Ltd v. White, C. S., Bruneau, J., 272.

Mandamus :—V. Licences (Loi des)

Mandamus does not lie to compel a municipal corporation to repair a part of one of its streets, more particularly if it appears that repairs to the street have been begun, if no wrong is shown calling for immediate redress, and if other and adequate remedies exist to cure such wrong as is complained of.

Farly v. The City of Montreal, 39 S. C., 13.

Mariage (promesse de)

1. Dans une action en dommages pour rupture de promesse de mariage, le défendeur peut plaider qu'il a cessé de visiter la demanderesse après avoir constaté qu'elle n'était pas digne de lui, qu'elle tenait une conduite peu honorable et non sans reproches.

2. Preuve avant faire droit sera ordonnée sur l'allégué que la demanderesse s'est vantée de lui faire cracher de l'argent.

3. Les prétendues exigences du droit canon, savoir que deux catholiques romains ne peuvent valablement s'engager au mariage que par un écrit signé des deux parties et de deux témoins, invoquées par le défendeur, ne peuvent dégager la responsabilité civile

de cé dernier, si l'action de la demanderesse est bien fondée ; l'al-légué du plaidoyer contenant telle énonciation sera rejeté sur ins-cription en droit.

Beauchamp v. St. Jean, C. S., Bruneau, J., 140.

Mari et femme :—V. Femme mariée.

Mépris de Cour :—V. Injonction.

1. Dans le cas de variante entre le texte anglais et le texte français d'une loi pénale, celui qui est le plus favorable à l'accusé doit prévaloir.

2. Les informalités de rédaction, dans une condamnation pour mépris de Cour, pour désobéissance à une injonction, ne la rendent pas nulle, s'il n'y a pas mal jugé au fond.

3. Elle est suffisamment libellée si elle contient un énoncé sommaire de l'offense et de sa date, et les noms du plaignant, du contrevenant, du juge et de son tribunal.

4. Le tribunal qui en est saisi par voie d'appel a le pouvoir d'en modifier la forme, tout en la maintenant au fond.

5. L'adjudication des frais, dans une condamnation pénale de deux ou plusieurs défendeurs, peut être valablement faite contre eux, sans spécification de la part que chacun devra payer.

6. La même désobéissance à une injonction faite à une compagnie et à ses officiers, représentants et employés, peut entraîner une condamnation pour mépris de cour différente pour l'une et pour les autres.

Bernier v. The Quebec and Levis Ferry Co., (Rev.) 39 C. S., 193.

1. A rule of the Superior Court, issued at the instance of the Attorney General, calling on a party to show cause why he should not be attached and punished for contempt of Court by scandalizing the Court, is a proceeding in a motion of a criminal nature, and an appeal from an order declaring the rule absolute and ordering the imprisonment of the party, will lie to the Court of King's Bench, under the provisions of the Criminal Code, if the jurisdiction of the Superior Court to deal with the matter, either relatively

because of the place in which it sits, or absolutely, on the ground that the subject matter is not one of contempt, is put in issue. But the Court of King's Bench sitting in appeal, if it finds that the Superior Court has jurisdiction from both points of view, will not further inquire into the merits of the order.

2. Per ARCHAMBEAULT, J. :—The order declaring the rule absolute is a final judgment of the Superior Court from which an appeal lies to this Court under art. 43 C. P. as well on the merits as on the question of jurisdiction.

3. The Superior Court sitting at Quebec has jurisdiction to take cognizance of, and adjudicate upon, proceedings for contempt by scandalizing the Court, in newspaper articles written and published in Montreal.

4. The Superior Court has jurisdiction to attach and punish for contempt by comments published in newspapers on judicial proceedings, both before and after disposal of them by final judgment.

5. The power to punish for contempt is inherent in Courts of Superior original jurisdiction, such as the Superior Court of this province, independently of enactments in the Codes and Statutes relating to their disciplinary powers.

6. All writings or publications which tend to pervert or to obstruct the ordinary course of justice and to shake or destroy confidence in its due administration, are contempts of Court.

Fournier & The Attorney General, 19 K. B., 431.

Mise en cause.

1. The curator to an interdicted person ought to be made a party in a pending suit with reference to proceedings taken therein subsequent to the interdiction.

2. A motion asking that such curator be made a party to assist defendant will be granted, and an opposition to a seizure lying on the only ground that said curator was not made a party will be summarily dismissed on motion to that effect.

Fortier v. Villeneuve & Gouin, S. C., Davidson, J. 53.

Lorsque des tiers sont mis en cause et assignés uniquement pour voir dire et déclarer que le défendeur est endetté envers le demandeur, et qu'aucune conclusion n'est prise contre eux, ils ont le droit de demander, par exception à la forme, le rejet de l'assignation quant à eux, comme irrégulière, illégale et nulle.

The Canadian Breweries, Ltd. v. La Cité de Montréal, & Laurin, C. S., Lafontaine, F., 179.

Une motion demandant la permission de mettre en cause le mari de la femme poursuivie sera renvoyée, s'il n'est pas ainsi mis en cause pour assister et autoriser sa dite épouse.

Hébert v. Arnold, C. S., Bruneau, F., 180.

L'absence de mise en cause des parties intéressées ne peut faire la matière d'une exception à la forme, mais d'une exception dilatoire seulement.

Mgr Pascal v. La Banque de Montréal, C. S., Lafontaine, F., 186.

Mineur.

Une action prise contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée sur exception à la forme, quand même il serait devenu majeur avant que jugement soit rendu sur cette exception.

Paquette v. Auclair, C. S., Bruneau, F., 402.

Une motion demandant qu'un mineur qui a été poursuivi sans l'assistance de son tuteur et qui est devenu majeur depuis soit autorisé à continuer les procédures, sera renvoyée, la Cour ne pouvant forcer le défendeur à ratifier la nullité de son assignation venant de sa minorité.

Paquette v. Auclair, C. S., Bruneau, F., 403.

Monopole :—V. Combines Investigation Act.

Municipal law :—V. Droit municipal.

Notaire :—V. Commission rogatoire.

L'affidavit de la femme à l'appui de sa requête pour ester en justice, reçu par un notaire, est valide.

White v. Kearney, C. C., Champagne, F., 87.

Notice of suit :—V. Avis de poursuite.

Obligation solidaire.

La solidarité prend sa source dans la volonté des parties contractantes ; elle ne se présume pas, et de droit commun, l'obligation de deux débiteurs envers un créancier sans stipulation de solidarité ne les lie que conjointement.

Lefebvre v. Lupien, C. S., Pouliot, J., 438.

Opposition afin d'annuler.

1. Le juge a juridiction pour entendre, pendant la grande vacance, une motion de rejet d'une opposition faite en vertu de l'article 651 du Code de procédure civile.

2. Le retard de l'opposante, épouse séparée de biens du défendeur, à produire son contrat de mariage, n'est pas une raison suffisante pour faire rejeter son opposition comme frivole.

Noël v. Poulin & Houde, C. C., Tellier, J., 18.

A motion asking that curator to an interdicted person be made a party to assist defendant will be granted, and an opposition to a seizure lying on the only ground that said curator was not made a party will be summarily dismissed on motion to that effect.

Fortier v. Villeneuve & Gouin & al. S. C., Davidson, J., 53.

When there are two separate and distinct seizures and two oppositions fyled, the opposant, on discontinuation by plaintiff of his proceedings, cannot have a judgment maintaining one or both of his oppositions on one inscription, said inscription not stating which opposition is inscribed for judgment.

Bélanger v. McKinnan & Girard, S. C., McCorkill, J., 301.

Un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier : du moins une opposition afin d'annuler sur ce moyen ne sera pas renvoyée comme frivole sur motion à cet effet.

Brittle v. Tammaro, C. S., Bruneau, J., 416.

Opposition afin de distraire.

1. In an opposition *afin de distraire* the opposant must allege that he is the proprietor of the effects detailed in his opposition. The pretension that he painted the pictures seized is not a sufficient ground for the annulment of the seizure in whole or in part.

2. An opposition *afin de distraire* will be dismissed on a motion to that effect, after the rejection of a former opposition, if the reasons set forth did not arise subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance and if the second opposition has not been permitted to be filed by a judge's order.

The Boston Varnish Co. v. Trudel, S. C., Davidson, J., 101.

Opposition à jugement.

1. Le terme *opposition sur opposition ne vaut* veut dire, qu'il n'est pas permis de se laisser condamner par défaut, de former opposition, de faire encore défaut sur cette opposition, et de frapper ce nouveau jugement d'une nouvelle opposition.

2. Il n'est pas défendu de renouveler une opposition déclarée nulle pour défaut de forme.

3. L'huissier qui vend les effets saisis après avoir reçu une opposition afin de distraire, commet un abus de pouvoir ; mais cet acte ne peut priver la partie de faire opposition au jugement rendu par défaut contre elle.

Lamarche v. Archambeault, C. S., Bruneau, J., 165.

Une opposition à jugement ne peut, étant une défense à l'action, être renvoyée sur une motion, mais doit être contestée, soit par exception ou motion à la forme dans les délais légaux, soit en suivant la procédure de la contestation ordinaire.

Page v. Trudeau, 16 Rev. de J., 422.

Partage :—V. Action en partage.

Particularités :—V. Détails.—Elections provinciales contestées.

Particulars :—V. Détails.

Pension alimentaire :—V. Action pour pension alimentaire

Pension provisoire :—V. Accidents du travail.

La personne incarcérée en vertu des articles 833 et 834 C. de proc., a seule le droit à la pension mentionnée en l'art. 834 ; celle qui est condamnée et incarcérée pour fraude, après contestation de son bilan, aux termes des articles 886 à 888 C. de proc., n'a pas droit à cette pension.

Desbiens v. Desmarteau, 16 R. de J., 224.

Peremption.

The striking by the Court of a case from the roll is not a proceeding which interrupts peremption.

Munro v. The City of Montreal, S. C., Davidson, J., 14.

Une motion pour substitution de procureurs faite par le défendeur à l'occasion d'un changement dans le personnel du bureau qui le représentait, est une procédure utile, qui interrompt la péremption.

Gorcy v. The Canadian Pacific Ry. Co., C. S., St. Pierre, J., 230.

When the principal action and the cross-demand arise from the same cause and compensation is demanded, the cross-demand shall be treated for the purpose of compensation as a defence to the action and the peremption of the cross-demand cannot be demanded independently of a demand for peremption of the principal action.

Carrier v. Easton, S. C., McCorkill, J., 277.

As peremption does not take place against the Crown, a motion for peremption cannot be granted in a penal action when plaintiff is acting as well in his own name as in the name of His Majesty the King, such action not being divisible.

Croysdill v. The Copeland Chatterson Crain Co., S. C., Weir, J., 311.

1. La demande incidente, distincte de l'action principale, est susceptible d'une péremption particulière ;

2. Une motion pour péremption est valablement signifiée au bureau des avocats du demandeur, même si deux de ces avocats ont, dans l'intervalle, abandonné la société qui a alors changé de nom, s'il n'a été donné aucun avis de ces changements, conformément aux articles 260 et 261 du Code de procédure (*Duperrault et Miron*, 8 R. de P. 159, C. B. R., 1907) ;

3. L'encombrement du rôle, qui n'a pas permis aux demandeurs de procéder à l'instruction de la cause est un incident qui a forcément arrêté la procédure et interrompu la péremption, aux termes de l'article 280 du Code de procédure ;

4. La mise au rôle interrompt la péremption, alors surtout qu'il est d'usage invariable, de la part des membres du barreau, d'inscrire à l'enquête et mérite sans mentionner la date de l'audition dans l'inscription, en laissant au protonotaire le soin de la fixer lui-même, vu l'encombrement du rôle. Par suite, la péremption d'une cause, dont l'inscription est produite au greffe, le 5 février 1909, mais mise au rôle pour audition, par le protonotaire, le 11 mars 1910, ne commence à courir qu'à cette dernière date.

Vigeant v. Picotte, C. S., Bruneau, J., 343.

La péremption ne court que du moment où une cause est indiquée sur le rôle d'enquête et audition au mérite.

Carrière v. Lindsay Limited, C. S., Demers, J., 406.

Petition in revision of judgment :—V. Jugement (requête en révision).

Pilotes (Cour des) :—V. Prohibition (bref de)

Power of attorney :—V. Procuration.

Prescription.

A right of action for quasi-delictual damages is lost and extinguished by the lapse of one year ; all the allegations of the declaration relating to said prescribed right should be rejected on inscription in law.

An agreement with the defendant company's manager by which

the company is to pay plaintiff " *his wages until such time as the doctor attending him should advise that he was able to return to work* " does not interrupt prescription, said agreement creating a new debt based on the contractual relationship between the parties and giving a new and different cause of action.

McKinstry v. Irvin, S. C., Champagne, F., 214.

Preuve :—V. Droit criminel.

Section 5 of the Canada Evidence Act does not apply to a witness under examination in the Superior Court upon a proceeding to quash a *saisie conservatoire* issued in virtue of the provisions of the Code of Civil Procedure.

Said witness may refuse to answer questions tending to incriminate him.

Robinson v. Casey & The Royal Bank of Canada, S. C., Green-shields, J., 95.

Privilege :—V. Preuve.

Privy Council :—V. Appel au Conseil Privé.

Procédure sommaire.

1. La procédure sur la contestation du bilan d'un failli n'est pas sommaire.

2. Cette contestation ne peut, sans le consentement du failli ou la permission d'un juge, être mise au rôle des causes sommaires ou privilégiées.

Rasminski & Wilks and Burnett, C. S., Bruneau, J., 375.

Une poursuite pour le paiement du prix de certaines actions souscrites dans une compagnie peut être prise en vertu de la procédure sommaire.

The Laurentian Granite Co. v. McLaughlin, C. S., Laurendeau, F., 414.

Procès par jury.

A party, by allowing a delay of more than 30 days to elapse,

from the date at which the case stands ready for trial without proceeding to bring on the trial, is, by the sole operation of law, deprived of his right to a jury trial.

Czifurska v. McDonnell and O'Brien, S. C. Archibald, J., 29.

(Confirmant DAVIDSON, J.). 1. Une partie qui a obtenu un procès par jury conserve son droit à ce procès en procédant sur sa demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause devient mûre pour un tel procès.

2. Lorsqu'un nouveau procès a été ordonné par la Cour Suprême, la cause ne devient mûre pour ce nouveau procès que le jour de l'enregistrement du jugement de la Cour Suprême au greffe de la Cour Supérieure du district où l'action a été instituée.

3. Le fait qu'il s'est écoulé plus de trente jours entre celui où le délibéré a été déchargé sur une motion pour nouveau procès par jury et la signification à la partie adverse d'un avis d'une nouvelle présentation de la même motion ne saurait faire perdre à une partie son droit absolu acquis à un procès par jury.

(Renversant DAVIDSON, J.). 4. Lorsque l'une des parties ne parle ni la langue française ni la langue anglaise et que l'autre partie est une corporation, cette dernière seule a le droit absolu de demander un jury de *medietate linguae*.

The Canadian Rubber Co. & Karavokiris, B. R., 122.

(Confirming DAVIDSON, J.) :—The consent of the parties to the filing of the plea long after the usual delays has the result of prolonging for thirty days from the date it was filed the delay within which the defendant could proceed upon his option for a trial by jury.

The St. Paul Electric Light and Power Co. & Quesnel, K. B. 158.

No right to a jury trial can be had unless the whole of the plaintiff's action is susceptible of being tried in that manner, and there cannot be two trials of the one case.

So if plaintiff's action is based on damages said to have been

suffered while in the employ of the Company, and on an agreement between the parties and under which settlement of plaintiff's claim was arrived at, there can be no jury trial, the first ground alone being triable by a jury.

McKinstry v. Irvin, S. C., Champagne, J., 195.

(Confirmant SIR FR. LANGELIER, A. C. J.) La partie qui a demandé un procès par jury doit poursuivre sa demande dans les trente jours suivant l'ordonnance qui fixe les faits à soumettre au jury, à peine de déchéance de son droit ; à défaut par elle de le faire, la partie adverse est bien fondée à inscrire la cause pour enquête et audition en la manière ordinaire.

Landrieux & Huard, B. R., 198.

1. A motion for the striking of the panel of jurors served and entered into Court within the thirty days following that on which the case was ready for trial is not too late, because it was argued after the expiration of said delay.

2. If one of the parties is a corporation and objects to a jury of the same language, the Court must order a jury *de medietate linguae*.

Beaulieu v. The Montreal Street Ry. Co., S. C., Bruneau, J., 263.

Le juge qui préside un procès par jury est tenu, après le verdict, de rendre jugement sur le champ, ou après délibéré, ou de réserver la cause pour considération à la Cour de Révision, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire la demande par motion ou autrement.

Martineau & Dumphy, 19 B. R., 339.

Lorsque dans une action en dommages pour accident, le jury rapporte un verdict de faute commune, basé sur des raisons obscures ou ambiguës, le juge peut, à la suggestion de l'avocat du demandeur, renvoyer les jurés délibérer de nouveau, pour préciser davantage leur verdict en en donnant des motifs plus clairs et plus précis.

Ethier v. Broder, 17 R. de J., 136.

In an action to recover damages for injuries sustained, the plaintiff must make affirmative proof of the particular acts of negligence charged in the declaration as constituting the cause of such damages. The province of the jury is to find on such facts, and when the findings of the jury rest on grounds of negligence, other than those so charged, and are not given upon all the issue submitted, the Court of Review will grant a motion for new trial.

McDonald v. McDonald, 16 R. de J., 408.

Procuration :—V. Cautionnement pour frais.

La demande faite par l'un des défendeurs pour la production de la procuration requise d'un demandeur absent de la province n'a d'effet que quant à lui, et ne suspend pas l'instance quant aux autres parties qui n'ont pas fait la même demande.

Edwards v. Le Petit Séminaire de Ste Marie de Monnoir & Rév. Lemieux, C. S., Lafontaine, J., 24.

Prohibition (bref de) :—V. Licences (loi des)

An adjournment of the proceedings in a Recorder's Court in summary matters, cannot exceed eight days. If no notice is given to defendant or his counsel of a subsequent date of adjournment of the case, the Superior Court will grant a writ prohibiting said Recorder's Court from further proceeding with the case.

Donohue v. La Cour du Recorder, C. S., McCorkill, J., 267.

The powers conferred to the board sitting under the Combines Investigation Act are of a quasi-judicial nature : such board constitutes an inferior tribunal and is subject to a writ of prohibition when it exceeds its powers.

The United Shoe Machinery Co. v. Hon. Laurendeau & al., S. C. Bruneau, J., 319.

Il n'y a pas d'appel du jugement d'un tribunal spécial tenant une enquête sous l'autorité du ministre de la marine, en vertu de l'acte de la Marine Marchande au Canada, et aucun bref de prohibition ne peut émaner contre ce tribunal, quand même la plainte

serait informe et nulle, la Cour ne pouvant s'enquérir de la forme ni de la suffisance de la procédure faite devant ce tribunal.

Pouliot v Demers, C. S., Cimon, J., 17 R. L. n. s., 281.

1. Les commissaires des licences de la cité de Montréal exercent des pouvoirs judiciaires et comme tels sont soumis au contrôle de la Cour Supérieure ; il peut être procédé contre eux s'ils excèdent leur juridiction.

2. Le fait que l'un des commissaires n'a pas entendu une partie importante de la preuve et les raisons offertes par le porteur du certificat constitue une injustice équivalant à un excès de pouvoir qui donne lieu au bref de prohibition.

3. Il y a lieu au bref de prohibition même après jugement rendu pour en empêcher l'exécution ou qu'il y soit donné effet.

4. Il n'est pas à la discrétion des commissaires de licences d'annuler ou de révoquer d'une façon arbitraire un certificat de licence mais ils ne peuvent le faire que pour cause.

Demers v. Choquet, C. S., Laurendeau, J., 411.

Quo warranto.

Le *Quo Warranto* est un recours de droit strict ; on n'en peut étendre la portée jusqu'aux limites de la juridiction universelle de la Cour Supérieure dans une action sous le droit commun.

2. Il n'y a ouverture au *Quo Warranto* que lorsqu'une personne détient ou exerce illégalement une charge publique ; il faut, en conséquence, que l'officier contre qui l'on procède soit frappé d'une incapacité prononcée par la loi, entraînant la vacance de sa charge.

3. Il n'y a pas lieu de procéder par *Quo Warranto* contre un officier public pour le forcer à accomplir fidèlement et efficacement les devoirs que la loi lui impose.

4. La loi 9 Ed. VII, c. 82, s. 1 qui oblige les Commissaires de la cité de Montréal à donner tout leur temps à leurs fonctions n'a établi aucune sanction à cette injonction.

Un bref de *Quo Warranto* demandant, pour cette raison, la déqualification d'un Commissaire, sera renvoyé, sans frais.

St. Martin v. Lachapelle & La cité de Montréal, C. S., Charbonneau, J., 106.

On peut porter plainte par voie de *Quo Warranto* contre un individu qui exerce illégalement une charge publique, mais non pas parce qu'il en remplit mal ou malhonnêtement les fonctions.

Martineau v. Dansereau & Les commissaires d'écoles de Maison-neuve, C. S., Charbonneau, J., 199. (Modifié en appel).

Proceedings in the nature of *Quo Warranto* are permissible against a municipal councillor who is incapacitated under the provisions of article 203 of the Municipal Code, even when such incapacity existed at the time of his election. The special jurisdiction given to the Circuit Court and the District Magistrates' Court, *quoad* contestations of the appointment of municipal councillors made by the electors does not include cases against those who are incapacitated by law from filling municipal offices. In such cases, the Superior Court has jurisdiction.

Leggo v. Jewell, S. C., Weir, J., 17 R. de J., 244.

Reddition de compte :—V. Action en reddition de compte.

Règle nisi :—V. Contrainte par Corps.

La motion pour l'émission d'une règle *nisi* contre un témoin en défaut de comparaître est une demande dont avis doit être donné personnellement à ce témoin. Mais elle sera renvoyée sans frais si ce témoin a mis le tribunal sous l'impression qu'il se cachait pour empêcher cette signification et que le juge aurait permis un autre mode de signification.

Lalonde v. MacKay, C. S., Bruneau, J., 142.

Réplique.

Une réplique faite et produite sans la permission préalable d'un juge, quinze jours après la réponse à la contestation d'un failli, est produite irrégulièrement.

Rasminski & Wilks and Burnett, C. S., Bruneau, J., 375.

Réponse.

A motion to reject an answer to plea, being a matter of form,

must be proposed within the delays of an exception to the form.

Croysdill v. The Mark Brock Entreprises, Ltd, S. C., Charbonneau, J., 139.

Requête civile.

Une requête civile sera renvoyée, quand le requérant aurait pu invoquer les nullités dont il se plaint, dans l'espèce le défaut de production des pièces alléguées dans la déclaration, soit sur un appel du jugement qu'il veut faire annuler, soit par une opposition à ce même jugement.

McIntyre v. Eastmure, C. S., Demers, J., 196.

Il n'y a pas lieu à la requête civile contre un jugement exparte pris après un défaut de plaider, lorsque la défense avait été produite, le recours étant un appel.

Duclos v. Vézina, C. S., Bruneau, J., 17 R. L. n. s., 209.

Révision :—V. Inscription en Révision.

Rôle d'évaluation :—V. Appel à la Cour de Circuit.

Saisie-arrêt après jugement :—V. Loi Lacombe.

Le porteur d'un jugement ne peut pas, par une saisie-arrêt, obtenir d'un tiers, à l'acquit du défendeur, le paiement du reliquat éventuel d'un compte qui n'est pas encore réglé : c'est au défendeur ou à ses représentants à demander d'abord une reddition de compte pour faire fixer le montant de ce reliquat.

Baumar v. Carbonneau & Bernard & Pélissier, C. S., Bruneau, J., 47.

1. Le tiers saisi est l'une des parties en cause sur la saisie-arrêt et il a, en cette qualité, le même droit que le défendeur d'obtenir du juge, contre le demandeur ou défendeur, si ce dernier est saisisant, défaut et congé de l'assignation, si le bref n'est pas rapporté au jour fixé pour la comparution.

2. Le tiers-saisi a le droit, lorsqu'il déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit au saisi, d'obtenir, sur mo-

tion, congé de la saisie-arrêt et la condamnation du saisissant aux dépens, quand même le bref n'aurait pas été rapporté.

Mace v. Tibbs & Blair, C. S., Bruneau, J., 192.

If a writ of attachment after judgment is not returned into Court the garnishee cannot ask by motion *main levée* of said garnishment.

Cham Mou Yiu v. Hum Jack & Ah Kin, S. C., Davidson, J., 204.

A garnishee who, upon a contestation of his declaration, is proved to have had in his possession, at the time of the attachment, moveables, the property of the judgment debtor, can only be condemned to surrender them to the officer of the Court for execution, and in default to do so within a prescribed delay, to pay their value or satisfy the judgment. A condemnation to deposit a sum of money, or to pay it to the seizing creditor, as the value of the moveables, without the option of surrendering them, is illegal.

Fontaine & Lamoureux, 19 B. R., 421.

Un tiers-saisi domicilié dans la province d'Ontario, peut être condamné, par défaut, bien que la signification de la saisie-arrêt après jugement n'ait été faite qu'à la place d'affaires de tel tiers-saisi, à Montréal.

Sperber v. Greenberg, 16 R. de J., 529.

Saisie-arrêt avant jugement.

1. In an attachment before judgment the omission to serve a copy of the affidavit within three days from the seizure, if subsequently remedied, is not fatal to the writ.

2. An affidavit given by one *N. Allard* and signed *N. Allard et fils* is legal; the addition of the words "*et fils*" is not sufficient to nullify the effect of said affidavit or to make it illegal.

Allard v. Fisher, S. C., Archibald, J., 31.

Le défendeur, dans une requête pour faire mettre de côté une

saisie-arrêt avant jugement, peut alléguer que les biens saisis sont la propriété de son épouse, sans exciper du droit d'autrui.

Noël v. Gourdeau, C. C., Roy, J., 70.

Saisie conservatoire.

In an action in separation from bed and board, a conservatory attachment may issue for the purpose of securing to the wife her eventual rights in the community.

It is not necessary to allege and to establish by affidavit for the purpose of obtaining said conservatory seizure that the defendant is immediately about to leave the Province of Quebec or that he is secreting his property with intent to defraud.

Lefebvre v. Denault, S. C., Archibald, J., 45.

An agent who is to be paid his commission on sales by his principal as the latter might make deliveries and obtain payments, is an ordinary creditor ; he has no right to seize by conservatory attachment whatever particular monies may remain due for the goods delivered and the work done by him in connection therewith.

Gourdeau v. Lyon & Deguise, S. C., Davidson, J., 89.

Saisie et vente d'immeubles :—V. Décret.

La motion demandant que deux lots de terre saisis soient vendus en bloc comme formant une seule exploitation doit être signifiée à la partie adverse.

Dionne v. Morin, C. S., Globensky, J., 197.

1. Le curateur à la faillite n'est qu'un fonctionnaire spécial de la justice auquel, par exception, le pouvoir de vendre un immeuble du failli est délégué pour des raisons particulières.

2. C'est au shérif du district qu'il appartient d'ordinaire et à moins de circonstances spéciales, de procéder à la vente judiciaire des biens immobiliers situés dans son district.

Fortier v. Michaud, C. S., Pouliot, J., 259.

La nullité ou l'illégalité du cautionnement donné par l'adjudicataire d'un immeuble à une vente par le shérif doit être attaquée par action directe et ne peut pas être discutée sur une requête pour folle enchère.

Ross v. Johnson & The Royal Trust, Co., C. S., Pouliot, J., 378.

Saisie-exécution :—V. Gardien judiciaire.

1. En principe, le juge a le droit d'ordonner toute mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige. Ce principe est indéfini et n'est soumis qu'à une sage discrétion de celui qui l'exerce.

2. Ce pouvoir du juge doit surtout s'exercer dans les affaires provisoires, requérant célérité ; la vente de bestiaux saisis peut, suivant les circonstances, être mise au nombre de ces affaires.

Pariseau v. Les héritiers Meloche, C. S., Bruneau, J., 161.

Un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier ; du moins, une opposition basée sur ce fait ne sera pas renvoyée sur motion.

Brittle v. Tammaro, C. S., Bruneau, J., 416.

Saisie-gagerie :—V. Séquestre.

La signification au greffe d'une copie de la déclaration pour le défendeur dans une saisie-gagerie le lendemain du rapport du bref est tardive ; cette déclaration doit être déposée au greffe au moins un jour franc avant le rapport du bref, afin de permettre au défendeur de connaître les causes de la demande, de faire des offres ou défendre à l'action, s'il y a lieu.

Erdrick v. Barry, C. S., Lafontaine, J., (confirmé en révision) 178.

(Confirmant DEMERS, J.) 1. Le jour de l'échéance, *dies ad quem*, est compris dans le terme, en ce sens que le débiteur a tout le jour pour s'acquitter.

Ainsi, si le loyer est dû le 1er septembre, le locataire a toute cette journée pour le payer ; le locateur ne peut pas, à cette date, prendre une saisie-gagerie, quand même le locataire aurait refusé de payer, le matin même de cette journée.

2. L'intention du locataire d'enlever ses effets ne lui fait pas perdre le bénéfice du terme.

Décary v. Poulis, C. de Rév., Sir M. M. Tait, J. en C., Tellier & de Lorimier, J. J., 211.

Lorsqu'une saisie-gagerie a été prise le 3 mai, la déclaration signifiée le 4, et le bref rapporté le 5, les délais sont suffisants et la procédure est régulière et légale.

Shapiro v. Smith, C. S., Demers, J., 424.

Saisie-revendication.

Le défendeur poursuivi en revendication peut plaider impenses et améliorations faites pour la conservation de la chose et demander le renvoi de l'action ;

Il n'est pas tenu d'alléguer dans son plaidoyer la valeur de ces impenses et améliorations que la Cour fixera d'après la preuve faite ;

Dans ces circonstances, la Cour déclarera le demandeur propriétaire des biens-meubles revendiqués, ordonnera au défendeur et au gardien, sur paiement du montant de telles impenses et des frais de garde, de remettre les dits biens-meubles au demandeur, mais condamnera le demandeur à payer au défendeur ses frais et dépens.

Lecours v. Price Bros., 16 Rev. de J., 441.

Salaire :—V Cour du Recorder.—Commission.

Scire Facias.

Art. 978 C. P. confers no obligation upon the Attorney General of Canada to take proceedings to cancel the charter of a bank, when required to do so by a shareholder.

Lapierre & La Banque de St. Jean & Bienvenu, Newcombe, K. C., Dep. Minister, 169.

Security for costs :—V. Cautionnement pour frais.

Séparation de biens.

Une femme mariée sous le régime légal dans le Rhode-

Island, Etats-Unis, est séparée de biens dans la province de Québec.

St. Georges v. Gareau, C. de Rév., 16 R. L. n. s., 266.

Separation de corps.

In an action in separation from bed and board, a conservatory attachment may issue for the purpose of securing to the wife her eventual rights in the community.

It is not necessary to allege and to establish by affidavit for the purpose of obtaining said conservatory seizure that the defendant is immediately about to leave the Province of Quebec or that he is secreting his property with intent to defraud.

Lefebvre v. Denault, S. C., Archibald, J., 45.

La démençe ou la folie du mari ne sont pas des motifs qui peuvent justifier une demande en séparation de corps de la part de la femme.

Herviau v. Benoit, C. S., Archibald, J., 97.

L'épouse défenderesse dans une action en séparation de corps conservera durant l'instance la garde provisoire d'un enfant âgé de deux ans et demi, cet enfant étant trop jeune pour être enlevé aux soins de sa mère.

Beaulieu v. Larivée, C. S., Bruneau, J., 163.

L'article 195 du Code civil confère au juge le pouvoir absolument discrétionnaire de fixer même en pays étranger, suivant les circonstances, la résidence provisoire de la femme poursuivant en séparation de corps.

Jones v. Warman, C. S., Bruneau, J., 187.

Separation from bed and board :—V. Séparation de corps.

Séquestre.

Les biens meubles saisis par saisie-gagerie et l'immeuble où sont détenus ces effets ne doivent pas être mis sous séquestre, du

moins aussi longtemps que jugement n'aura pas été rendu dans l'instance.

Nugent v. Middleton, C. S., Bruneau, J., 228.

Le séquestre ne doit être ordonné que dans des cas très graves, vu que possession vaut titre jusqu'à preuve du contraire et que les parties doivent rester avec les mêmes avantages qu'avant le procès jusqu'à ce que la justice en ait autrement disposé.

Ainsi un séquestre ne sera pas ordonné contre la veuve poursuivie en nullité de mariage et qui est héritière des biens de son mari, pour le motif que ce dernier était atteint de folie lors de son mariage, si elle administre ces biens d'une manière sage et prudente.

Brien dit Durocher v. Lapointe, C. S., Bruneau, J., 373.

Solidarité :—V. Obligation solidaire.

Status Quo :—V. Instance.

St François (district de)

La législature ayant aboli les termes de la Cour de Circuit et de la Cour Supérieure dans le district de St. François, il n'y a plus pratiquement de terme de la Cour dans ce district, ou si l'on veut, toute l'année constitue un seul terme. Cet état de choses subsiste quand même le Barreau du district de St. François aurait, par résolution approuvée de tous ses membres, acceptée et suivie pendant plusieurs années, fixé certains jours comme jours de terme de la Cour de Circuit. (*Labbé v. Morin*, 23 C. S., 269, (Lemieux, J.) discuté.)

St. Onge v. Binette, C. C., Globensky, J., 254.

Succession.

Lorsque les seuls héritiers connus d'une personne décédée sans testament ont renoncé à sa succession, le tribunal, à la requête d'un intéressé, peut, avant l'expiration des délais accordés pour faire inventaire et délibérer et quoique les conditions de la vacance ne se rencontrent pas, nommer soit un administrateur provi-

soire soit un tiers avec pouvoir de faire certains actes déterminés.

In re Succession Whitcher & Stewart, C. S., Globensky, F., 303.

Supreme Court :—V. Appel à la Cour Suprême.

Taxe des frais.

The costs of a successful attorney in a railway expropriation over \$10,000 include the sum of \$25 for the first sitting at enquete instead of \$10 ; \$70 as attorney's fee, \$15 hearing fee, \$20 for filing factums and an additional fee of \$50, the amount of the case being over \$10,000 ; but the sum of \$25 for the special enquete fee will not be allowed.

The Canadian Pacific Ry. Co. v. Oligny, S. C., Guerin, F., 11.

Lorsque sur une action de \$300 le défendeur offre la somme de \$100, mais que ces offres sont déclarées insuffisantes quant aux frais et que le défendeur est condamné aux frais de l'action jusqu'au plaidoyer et le demandeur aux frais de contestation, le demandeur a droit aux frais d'une action de \$100 comme si la cause avait été réglée après la production de la défense.

Les frais de contestation dûs au défendeur sont la différence des honoraires dans une action de \$300 entre une action réglée après la défense au mérite (*item 23 du tarif*) et une action réglée après enquête et audition (*item 24*), plus les frais d'enquête et audition.

Robert v. Végiard, C. S., Martineau, F., 61.

Lorsque, dans une action de première classe à la Cour de Circuit non appelable, une exception déclinatoire est maintenue et que le dossier est transmis dans un autre district pour adjudication au mérite, les honoraires des avocats de la défense sont de \$3.00 suivant l'art. 39 du tarif de la Cour de Circuit.

Courchène v. The Maritime Nail Co., C. C., Dugas, F., 136.

1. Lorsque toutes les parties consentent à une enquête commune et qu'il n'y a qu'un seul jugement, ce consentement n'affecte que

l'assignation et la taxe des témoins et le coût des dépositions, mais non les honoraires des avocats qui représentent les parties respectives.

2. Si le même avocat a produit un plaidoyer séparé et différent pour plusieurs défendeurs et que le demandeur a lié contestation sur chaque défense, cet avocat aura droit dans chaque contestation à un honoraire distinct pour l'assistance au cautionnement, pour l'enquête en général, pour chaque jour additionnel d'enquête, pour la contestation de la demande d'injonction interlocutoire et pour la contestation au mérite.

Lavergne dit Renaud v. Larivière, C. S., Bruneau, J., 149.

When a sum of \$17000 has been granted to an expropriated party on an appeal confirming the decision of the arbitrators, such party's solicitor is entitled to a sum of \$200 besides the taxable costs, which, in this case, amount to \$115.00.

La Cie du Grand Tronc & Garceau & al, S. C., Weir, J., 337.

1. Le fait de la présence d'un avocat en Cour pour obtenir un jugement est suffisant pour lui faire obtenir les honoraires d'audition, quand même il n'y aurait réellement pas eu d'audition.

2. Le fait de préparer les procédures pour un examen préalable est suffisant pour en faire obtenir les honoraires, quand même la partie assignée ferait défaut.

Taylor v. Paradis, C. S., Bruneau, J., 358.

Si dans une action intentée en vertu de la loi des droits d'auteur, le défendeur est condamné à rendre compte, ou à défaut de ce faire, à payer la somme de \$100, le demandeur a droit aux honoraires d'une action de deuxième classe.

Beullac Limitée v. Simard, C. S., Bruneau, J., 363.

Le demandeur qui a obtenu jugement pour une somme moindre que celle de \$100 avec les frais d'une action de ce montant a droit au coût de la transcription des dépositions, quand elle a été nécessitée par une inscription en révision du défendeur et que le jugement a été confirmé.

Mais il n'a pas droit au coût des notes sténographiques sans transcription qui reste à sa charge.

Dupont v. Rigler, C. S., Laurendeau, J., 381.

L'article 336 f. du Code civil n'exigeant pas une contestation par écrit de la requête demandant l'interdiction de l'ivrogne d'habitude, mais permettant à ce dernier de produire des témoins pour contredire les allégués, les avocats des parties ont droit, dans ce cas, à l'honoraire de contestation (\$25.00) et à celui d'enquête (\$10.00) prévus par l'article 75 du tarif.

2. La Cour ne peut réviser la taxe des témoins sans les mettre en cause.

Lacroix v. Chabot, C. S., Bruneau, J., 395.

In an appeal from a judgment rendered in the District of Iberville, an item of \$14.00 claimed by the attorney of the successful party as his expense and travel to Montreal, would not be included in the taxation, it appearing that the attorney also practised in Montreal.

Marchand v. Forman, 16 Rev. de J., 475.

1. Le montant du dépôt pour inscrire en Révision est déterminé par le montant en litige devant la Cour de Révision.

2. Lorsqu'un défendeur, sur une poursuite de \$5000, a été condamné à la somme de \$60. et aux dépens de l'action telle qu'intentée, lesquels s'élèvent à la somme de \$900, le demandeur qui réussit à faire confirmer le jugement en Révision n'aura droit qu'aux honoraires de deuxième classe en Cour de Révision, le montant en litige n'étant que de \$960.

Morissette v. Clément, C. S., Laurendeau, J., 413.

1. Un avocat résidant à Montréal et y plaidant en Révision une cause d'un district étranger n'a pas droit aux frais de voyage prévus par le paragraphe 7 de l'article 72 du tarif des avocats qui ne sont accordés que pour le transport des avocats d'un district à Montréal.

2. L'honoraire additionnel alloué à chaque procureur par le paragraphe 8 de l'article 72 du tarif s'applique aux causes entendues au mérite et non à celles renvoyées sur motion.

La Banque de St. Jean & Bienvenu & Succession Catudal, C. S., Bruneau, J., 423.

Témoin :—V. Preuve.—Règle nisi.

La Cour ne peut réviser la taxe des témoins sans les mettre en cause.

Lacroix v. Chabot, C. S., Bruneau, J., 395.

Tempérance (loi de)

1. Le fait qu'un règlement décrétant la loi de tempérance n'a jamais été soumis au vote des électeurs ne constitue pas un obstacle à la présentation d'une requête ultérieure au même effet.

2. La connaissance qu'un demandeur a pu avoir de la publication d'un règlement n'est pas un moyen pour faire débouter son action demandant l'annulation de ce règlement faute de publication dans les délais voulus.

3. L'action pour faire annuler tel règlement doit être dirigée contre la corporation municipale et non contre les requérants signataires de la requête.

4. La publication dans les journaux de la requête et de l'avis demandant l'établissement de la loi de tempérance doit couvrir la période entière de quatre semaines consécutives ; si la première publication a lieu le 14 mai, la votation ne peut avoir lieu le 7 juin suivant ; elle en sera empêchée par une injonction.

Piché v. La Corp. du village de Ste. Agathe, C. S., Robidoux, J., 295.

Timbres.

Le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation, lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie.

The Laurentian Granite Co. v. McLaughlin, C. S., Laurendeau, J., 414.

Transfer :—V. Transport.

Transport (signification de)

In an action for rent by the transferee of the original lessor, it is not necessary that service of the assignment and delivery of a copy of it should be made to the debtor before commencing said action (following *Bk. of Toronto v. The St. Lawrence Fire Ins. Co.*, 87 T. L. R., 462).

But said deed of sale must be set forth in the declaration and a copy thereof filed therewith (*Maller v. Levinton*, 7 Q. P. R., 17, distinguished).

Desy v. Damant, S. C., Davidson, J., 94.

Vacances.

Le juge a juridiction pour entendre, pendant la grande vacance, une motion de rejet d'une opposition faite en vertu de l'article 651 du Code de procédure civile.

Noel v. Poulin & Houde, C. C., Tellier, J., 18.

Vente :—V. Saisie conservatoire.

Vente d'immeubles :—V. Saisie et vente d'immeubles.

Vente (promesse de)

Le promettant vendeur d'immeuble n'a, contre le promettant acheteur qui refuse d'exécuter ses obligations, que deux recours ; en passation de titre ou en résolution de vente avec dommages intérêts. Il ne peut sans autorisation judiciaire, faire vendre l'immeuble à la folle enchère du promettant acheteur, et réclamer ensuite de lui la différence entre le montant convenu et le montant réalisé par la folle enchère, déduction faite des frais encourus pour y parvenir.

The Park Realty Co. of Montreal v. The United Shoe Machinery Co., C. S., Bruneau, J., 239.

Warranty :—V. Action en garantie.

Witness :—V. Témoin.—Preuve.

Workmen's Compensation Act :—V. Accidents du travail.